



**AIX-MARSEILLE UNIVERSITE  
ECOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

**DROIT OHADA ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AU  
CAMEROUN DE 1995 À 2020 : CONTRIBUTION HISTORIQUE À  
UNE THEORIE DE L'ANALYSE ECONOMIQUE DU DROIT EN  
AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

**Thèse de Doctorat en Droit présentée et soutenue par**

**M. Hugues OTABELA ATANGANA**

**Membres du Jury**

**M. le Recteur Mamadou BADJI, Université de Ziguinchor (Sénégal) – Président**

**M. le Professeur Séraphin NENE BI BOTI, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire) – Rapporteur**

**M. le Doyen Bernard DURAND, Université de Montpellier – Rapporteur**

**Mme le Professeur Florence RENUCCI, Aix-Marseille Université – Membre**

**M. le Professeur Blaise-Alfred NGANDO, Université de Yaoundé II, (Co-directeur de thèse)**

**M. le Professeur Olivier THOLOZAN, Aix-Marseille Université (Co-directeur de thèse)**

**Aix- en- Province, 15 janvier 2021**

## **AVERTISSEMENT**

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

**DEDICACE**

*À ma Mère Pauline NGAH ATANGANA*

*Et*

*À mon frère l'Abbé Armel-Claude OTABELA*

---

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à adresser mes sincères remerciements à mes encadreurs. Que le Professeur Blaise-Alfred NGANDO, Directeur de Thèse, sans qui rien de tout ceci n'aurait été possible, soit ainsi distingué, pour tout ce qu'il a fait pour ma modeste personne. Le professeur Olivier THOLOZAN, Codirecteur de cette thèse, reçoive ma profonde gratitude pour sa disponibilité, ses orientations, son encadrement et ses précieux conseils.

Ensuite, mes remerciements sont orientés à l'endroit de Madame Nathalie LELLO et Monsieur le Professeur ERIC GASPARINI pour n'avoir ménagé aucun effort sur le plan administratif, afin qu'aboutisse ce travail.

Je remercie ensuite ma famille, mes amis et connaissances, en particulier Monsieur Joseph ESSOMBA MENGUE, Directeur des établissements ESSO-METAL, Monsieur Emmanuel EKOBO, Directeur des entreprises MEUPEU, Monsieur Jean-Marie ABOUNA, Monsieur Emmanuel NDJOK MBITA, Madame Rosine NDJOUBA ONGODO, Monsieur Honoré Dimitri EMBOLO ELOUNDOU, mes camarades de promotion, en particulier Monsieur Cédric NJOYA pour son ouvrage qui a été capital pour moi. Je dis merci également à Monsieur Longin ELOUNDOU, Madame Daniel MINTEU et Monsieur Émile NOAH ELOUNDOU pour leur conseil précieux et pour leurs observations.

Enfin, ma profonde gratitude est orientée vers ma chère Mère Pauline NGAH ATANGANA, pour son soutien sans faille, et ses conseils précieux. Merci beaucoup maman pour tes encouragements et pour tout ce que tu as pu faire pour moi.

## LISTE DES SIGLES ET D ES ABREVIATIONS

**Al.** : Alinéa

**AFD** : Agence Française de Développement

**Art.** : Article

**ASS** : Afrique Subsaharienne

**AUDA** : Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage

**AUDCG** : Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général

**AUDCIF** : Acte Uniforme sur le Droit Comptable et l'Information Financière

**AUDSCOOP** : Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Coopératives

**AUM** : Acte Uniforme sur la Médiation

**AUS** : Acte Uniforme sur le Droit des Sûretés

**AUDSC-GIE** : Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et Groupement  
d'Intérêt Economique

**AUOHC** : Acte Uniforme sur l'Organisation et Harmonisation des Comptabilités des  
entreprises

**AUPC** : Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'apurement du passif

**AUPSRVE** : Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies  
d'Exécution

**AUTMR** : Acte Uniforme sur le Transport des Marchandises par Route

**BAD** : Banque africaine de développement

**BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique centrale

**BIC** : Bénéfices Industriels Commerciaux

**BIT** : Bureau International du Travail

**CASS.** : Cour de cassation française

**CCJA** : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

**CCIMA** : Chambre de Commerce d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun

**CEDEAO** : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**CEMAC** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

**CIMA** : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

**COBAC** : Commission Bancaire d'Afrique Centrale

**COOPEC** : Sociétés Coopératives d'Epargne et de Crédit

**CRCA** : Commission Régionale de Contrôle des Assurances

**CRCT** : Cellule de Règlement et de Conservation des Titres

**DG** : Directeur Général

**DGA** : Directeur Général Adjoint

**DSCE** : Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi

**EESE** : Equity Express Securities Exchange

**EMF** : Etablissement de Microfinance

**ERSUMA** : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

**FMI** : Fond Monétaire International

**FRPC** : Facilité de Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance

**G.E.** : Grandes Entreprises

**GICAM** : Groupement Inter patronal du Cameroun

**IADM** : Initiative d'Annulation de la Dette Multilatérale

**I.D.E** : Investissements Directs Etrangers

**INS** : Institut National de Statistique

**IPPTE** : Initiative Pays Pauvres Très Endettés

**J.O.C.** : Journal Officiel du Cameroun

**MINEPAT** : Ministère de l'Economie, de la Planification et Aménagement du Territoire

**MINFI** : Ministère des Finances

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique.

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**PACCE** : Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique

**PAS** : Programme d'Ajustement Structurel

**PDG** : Président Directeur Général

**PE** : Petites Entreprises.

**PIB** : Produit Intérieur Brut

**PME** : Petites et Moyennes Entreprises

**PMI** : Petites et Moyennes Industries

**PNB** : Produit National Brut

**PPTE** : Pays Pauvres Très Endettés

**PUA** : Presse Universitaire d'Afrique

**R.A.S.** : Rien À Signaler

**RCA** : République Centrafricaine.

**RCCM** : Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.

**R&D** : Recherche et développement.

**RGE** : Recensement Général des Entreprises.

**REV. JURISP. COM** : Revue de la Jurisprudence Commerciale

**REV. TRIM. DR. COM.** : Revue Trimestrielle de Droit Commercial.

**S.A.** : Société Anonyme

**S.A.R.L** : Société À Responsabilité Limitée

**SARL.U** : Société À responsabilité limitée unipersonnelle

**SCOOP** : Sociétés Coopératives

**S.C.S** : Société en Commandite Simple

**SNC** : Société à Non Collectif

**TDC** : Taxe sur la Distribution du Crédit

**TIC** : les Technologies de l'Information et de la Communication

**TIP** : Taxe Intérieure à la Production

**TPE** : Très Petites Entreprises

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**UMAC** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale

**UPI** : Unité de Production Informelle

**VAN** : Valeur Actuelle Nette

**ZLEC** : Zone de Libre-Echange Continentale.

## LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

Figure 1 : <i>Evolution du PIB au Cameroun</i> .....	14
Tableau 1 : <i>Répartition des créations d'entreprises sociétaires par forme juridique</i> .....	17
Figure 2 : <i>Evolution des créations d'entreprises depuis 2008</i> .....	18
Figure 3 : <i>Répartition des créations par sous-secteur d'activité</i> .....	18
Figure 4 : <i>Les principaux obstacles à la protection de l'investissement au Cameroun</i> .....	20
Tableau 2 : <i>Evolution du nombre de banques en activité dans la zone CEMAC</i> .....	21
Figure 5 : <i>Modes de financement des entreprises</i> .....	22
Tableaux des indicateurs de performance .....	59
Tableau de classement des cinq premières économies en Afrique subsaharienne (pays de la zone OHADA et pays hors de la zone OHADA, selon Doing Business).....	61
Tableau 3 : <i>Les flux financiers attirés par les pays de l'OHADA</i> .....	69
Tableau 4 : <i>statistique de la FBCF en pourcentage du PIB pour les pays de l'OHADA entre 1995-1997 et 1998-2011</i> .....	70
Figure 6 : <i>Représentation des statistiques de la FBCF en pourcentage du PIB pour les pays de l'OHADA entre 1995- 1997 et 1998-2011</i> .....	71
Figure 7 : <i>Croissance du PIB par tête de l'Afrique subsaharienne (en % annuel, moyennes glissantes sur trois ans)</i> .....	71
Figure 8 : <i>Répartition des UPI selon leur propension à migrer vers le secteur formel</i> .....	92
Figure 9: <i>Propension d'UPI favorables à migrer vers le secteur formel suivant l'appartenance ou non à une association</i> .....	92
Figure 10 : <i>Propension d'UPI favorables à migrer vers le formel suivant la branche</i> .....	93
Figure 11: <i>Propension d'UPI favorables à migrer vers le formel suivant le lieu d'exercice de l'activité</i> .....	93
Figure 12 : <i>Propension d'UPI favorables à migrer vers le secteur formel suivant la taille ou le nombre d'employés</i> .....	93
Tableau 5 : <i>Informalité et caractéristiques sociodémographiques des travailleurs</i> .....	94
Tableau 6 : <i>des principaux obstacles à l'investissement et leurs rapports avec l'OHADA selon les opinions des promoteurs d'entreprises</i> .....	125
Figure 13 : <i>Contribution des secteurs d'activité au PIB</i> .....	127
Figure 14 : <i>Répartition des entreprises et leurs établissements par secteur d'activité en 2009</i> .....	133
Tableau 7: <i>Répartition des créations d'entreprises sociétaires par forme juridique</i> .....	148
Figure 15: <i>Evolution des créations d'entreprises depuis 2008</i> .....	148
Tableau 8 : <i>récapitulatif du nombre de sociétés commerciales créées suivant leur forme juridique de 2008 à 2016</i> .....	152
Figure 16 : <i>Figures représentatives du tableau (08) ci-dessus</i> .....	153
Tableau 9 : <i>Nombre des grandes entreprises créées en 2015</i> .....	153
Figure 17 : <i>Contribution des secteurs à la croissance du PIB (en point), base 100=2005</i> .....	154
Figure 18 : <i>Evolution du taux d'investissement au Cameroun (en % du PIB)</i> .....	154
Tableau 08 : <i>Degré de conformité des variables du C.A. des entreprises publiques</i> .....	190
Graphique 19 : <i>Effectif des administrateurs dans les SCP et les SEM</i> .....	190
Tableau 09 : <i>Evaluation de la compétitivité des entreprises</i> .....	192
Figure 20 : <i>Variation du chiffre d'affaires et de ses composantes entre 2014 et 2015</i> .....	205
Figure 21 : <i>Opinion des chefs d'entreprises sur les bénéfices réalisés</i> .....	206



Figure 22 : Répartition des entreprises selon la tenue ou non d'une comptabilité écrite.....	210
Figure 23 : Pénétration des TIC dans les entreprises (%).....	211
Tableau 10 : Enquête représentant le recours à l'expertise de gestion de 7 G.E et 7 PME...	222
Figure 24 : graphique des entreprises menacées de dissolution.....	228
Tableau 11 : Evolution de la structure des entreprises par type (modifier en cohérence avec les autres tableaux sur la typologie).....	255
Graphique 25 : Répartition des entreprises par type (%).....	255
Figure 26 : Répartition des fermetures selon leur forme juridique .....	256
Figure 27 : Répartition des fermetures en 2010 par secteur d'activité.....	256
Figure 28 : Répartition des fermetures par ancienneté en 2010.....	257
Tableau 11 : Les 05 plus grosses fermetures en 2010 (selon le capital social).....	260
Graphique 29 : Fonds de capitalisation pour la création de l'OHADA.....	288
Tableau 12: origine de demande d'avis.....	291
Graphique 30 : Répartition des dossiers selon la suite des donnée.....	310
Graphique 31 : Financement actuel de l'OHADA.....	320
Tableau 13 : Evolution du TCE, du TCEN et du Terme de l'échange (2010-2017) au Cameroun.....	332
Figure 32 : Principales sources de financement à la création des entreprises .....	337
Tableau 14: Evolution des dépôts par type de clientèle (en milliards).....	338
Tableau 15 : Rapport comparatif de l'accès aux prêts dans pays membre de l'OHADA et des pays de la Common Law.....	340
Graphique 33 : Evolution de l'intensité capitalistique de 2012 à 2015.....	349
Graphique 34 : Evolution du taux de vieillissement des équipements productifs de 2012 à 2015.....	350
Graphique 35 : Capitalisation boursière totale / PIB [% ; 2014].....	359
Graphique 36 : Répartition de la capitalisation boursière par secteur [Mds FCFA, 2015...]	360
Graphique 37 : Evolution du crédit par type au Cameroun (en millions de FCFA).....	363
Tableau 16 : Evolution des dépôts collectés par les EMF en milliards de FCFA.....	365
Graphique 38 : Evolution du Crédit bancaire 2017-2018 au Cameroun.....	365
Tableau 17 : les appuis au financement des micro-projets du PIAASI fin décembre 2010....	367
Tableau 18 : montant des Financement des projets des jeunes promoteurs d'entreprises par Région, par le PAJER-U.....	368
Graphique 39 : Variation du chiffre d'affaires en % et de ses composantes entre 2014 et 2015.....	373
Tableau 19 : Plan de Financement 2017-2019, en millions d'EURO.....	383
Figure 40 : principaux facteurs de production selon RGE, INS.....	384
Figure 41: L'intelligence juridique par rapport à la concurrence.....	392
Tableau 20 : Evolution du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile par type d'abonnement et par opérateurs de 2012 à 2016.....	397
Tableau 21 : Dépôts des brevets d'invention du Cameroun à l'OAPI de 1964 à 2004.....	418
Tableau 22 : récapitulatif du nombre de brevets par région selon le Ministère de la R.S.....	418
Graphique 42 : Innovations de procédé et d'organisation des entreprises au Cameroun.....	424
Tableau 23 : Les principaux titres déposés à l'OAPI en 2013.....	429
Tableau 24 : récapitulatif du nombre de garanties et de sûretés exigés par les banques aux entreprises au Cameroun (dans la ville de Yaoundé).....	461.

## RESUME

Au lendemain des indépendances, la plupart des pays d'Afrique subsaharienne d'expression française s'était dotée d'un système de droit des affaires hérité de l'ex-puissance coloniale, malgré quelques textes épars édictés çà et là par les nouveaux Etats du continent. Toutefois, dans la décennie 1995 à 2005, 17 Etats d'Afrique subsaharienne se sont regroupés pour former une organisation d'intégration juridique, afin d'uniformiser leur droit des affaires et d'instaurer un courant de confiance pour les investissements. L'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) devait en découdre avec la situation d'insécurité juridique qui sévissait dans le continent en renforçant l'attractivité économique des investissements, afin de faire émerger un pôle de développement en Afrique. Animée de l'idéologie panafricaniste, cette institution devait résolument se mettre au service du développement économique et de l'entreprise. Mais, plus d'un quart de siècle après, on est en droit de se demander si cette organisation atteint ses objectifs économiques.

Les mouvements corporatistes de novembre 2016 au Cameroun, basés sur les revendications des avocats anglophones qui fustigeaient *l'imposition* du droit OHADA au détriment de la Common Law, permet de jauger de la profondeur de la question. Ces mouvements corporatistes qui ont marqués le début de la crise sécessionniste, dévoilent le mimétisme juridique qui anime le droit OHADA. Le monisme juridique qui s'en dégage soulève des questions d'efficacité et d'attractivité à l'égard des pays de tradition juridique étrangère.

Ce panafricanisme juridique qu'incarnait l'OHADA, devait résolument se mettre au service de l'économie et de l'entreprise. Mais, finalement, il a été supplanté par le mimétisme juridique. Ainsi, l'apport de l'OHADA dans le processus de développement économique du Cameroun reste faible, tout comme l'émergence d'un pôle de développement économique en Afrique est loin d'être amorcée. Cette faiblesse est due non seulement, à un modèle d'intégration relativement inadapté, mais aussi à son faible niveau d'intégration juridique. Cette réalité s'expliquerait par le fait que l'OHADA incarne une sorte d'acculturation juridique, d'où ses performances médiocres sur l'économie globale. L'opportunité d'une refonte profonde de ce modèle de communautarisation du droit des affaires mérite d'être soulevée.

**Mots clefs :** Entreprises, développement économique, investissement, PIB réel, compétitivité, innovation, concurrence, incitation, intégration et agents économiques, marchés financiers, banques, acculturation juridique, panafricanisme juridique et mimétisme juridique.

## ABSTRACT

After independences, most French-speaking sub-Saharan African countries had a business law system inherited from the former colonial power, despite a few scattered texts enacted here and there by the new States of the continent. However, in the decade 1995 to 2005, 17 states of sub-Saharan Africa came together to form a legal integration organization, in order to standardize their business law and establish a flow of confidence for investments. OHADA (Organization for the Harmonization of Business Law in Africa) had to put an end to the situation of legal insecurity that plagued the continent by strengthening the economic attractiveness of investments, in order to create a pole of development in Africa. Driven by pan-Africanist ideology, this institution had to be resolutely at the service of economic development and business. However, more than a quarter of a century later, one is entitled to wonder whether this organization is achieving its economic objectives.

The corporatist movements of November 2016 in Cameroon, based on the claims of English-speaking lawyers who castigate the “imposition” of OHADA law to the detriment of Common Law, allow us to appreciate the depth of the question. Those revendications which marked the beginning of the secessionist crisis, reveal the legal mimicry which animates OHADA law. The resulting legal monism raises questions of efficiency and attractiveness for countries with a foreign legal tradition.

The legal Pan-Africanism, which OHADA embodied, had to be resolutely at the service of the economy and business. However, ultimately, it was supplanted by legal mimicry. Thus, OHADA's contribution to Cameroon's economic development process remains weak, just as the emergence of an economic development pole in Africa is far from being initiated. This weakness is due not only to a relatively inadequate model of integration, but also to its low level of legal integration. This reality is explained by the fact that OHADA embodies a kind of legal acculturation, hence its mediocre performance on the global economy. The opportunity for a radical overhaul of this model of communitarization of business law deserves to be raised.

**Keywords:** Businesses, economic development, investment, real GDP, competitiveness, innovation, competition, incentive, integration and economic agents, financial markets, banks, legal acculturation, legal pan-Africanism, and legal mimicry.

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENT .....	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES ET D ES ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS.....	vii
RESUME.....	ix
ABSTRACT.....	x
SOMMAIRE.....	xi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : FONDEMENTS HISTORIQUES DE LA FAIBLE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU CAMEROUN.....	60
TITRE I : LE MIMETISME JURIDIQUE ET LA FAIBLE ATTRACTIVITE DU REGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES AU CAMEROUN .....	66
<i>CHAPITRE I : LA PORTEE INCITATIVE DES REGIMES JURIDIQUES DE L'ENTREPRENANT ET DES SOCIETES COOPERATIVES .....</i>	<i>72</i>
<i>CHAPITRE II : L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ' DEMI-TEINTE DES REGLES DE CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES.....</i>	<i>115</i>
TITRE II : L'EVANESCENCE DU PANAFRICANISME JURIDIQUE PAR LE MIMETISME JURIDIQUE DANS LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS .....	167
<i>CHAPITRE I: LA REPRODUCTION DU MODELE FRANCAIS DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE .....</i>	<i>172</i>
<i>CHAPITRE II: LA VALEUR AJOUTEE JURIDIQUE D'INSPIRATION FRANCAISE DU GOUVERNEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE.....</i>	<i>226</i>
DEUXIEME PARTIE : POUR UNE AMELIORATION DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES .....	272
TITRE I/ L'ESQUISSE DES SOLUTIONS ' L'INADEQUATION DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE ' LA LOGIQUE DU MARCHE .....	276
<i>CHAPITRE I: LA REDUCTION DES ORGANISATIONS D'INTEGRATION COMMUNAUTAIRE POUR LA PERFORMANCE ECONOMIQUE DE L'OHADA.....</i>	<i>278</i>
<i>CHAPITRE II : POUR UN DROIT DES AFFAIRES AU SERVICE DU FINANCEMENT ET DE LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES.....</i>	<i>327</i>
TITRE II/ LA NECESSAIRE REFONTE DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES AU SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES.....	380
<i>CHAPITRE I: LA NECESSAIRE IMPLICATION DE L'OHADA DANS LE PROCESSUS DE FACILITATION DE L'INNOVATION ET DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES AU CAMEROUN .....</i>	<i>385</i>
<i>CHAPITRE II : L'OPPORTUNITE D'UN ACTE UNIFORME SUR LES INVESTISSEMENTS, POUR UNE UNION DES MARCHES FINANCIERS AU SEIN DE L'OHADA.....</i>	<i>434</i>
CONCLUSION GENERALE.....	484

## INTRODUCTION GENENERALE

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, abrégée « OHADA », constitue une institution d'intégration juridique qui se veut originale de par sa finalité. L'objectif de cette organisation est de faciliter le développement économique de ses pays-membres à travers un droit des affaires uniformisé et de plus en plus adapté et moderne prompt à faciliter les investissements et le rayonnement de l'entreprise. La réussite de cette intégration juridique est axée sur la garantie d'une meilleure sécurité juridique des activités des entreprises, gage de toute compétitivité et de toute efficacité.

L'OHADA est à la fois une organisation et un traité.<sup>1</sup> Le traité OHADA a été signé par 14 Etats, aujourd'hui 17, le 17 octobre 1993 à Port – Louis. Il est entré en vigueur au Cameroun le 18 septembre 1995. Ce traité a été révisé le 17 octobre 2008 à Québec et entré en vigueur le 21 mars 2010. L'avènement de cette organisation a été considéré comme une révolution juridique en Afrique subsaharienne en général, et au Cameroun en particulier.<sup>2</sup> C'est dans ce sens que le traité OHADA dans son préambule affirme que la mise en place d'un droit des *affaires harmonisé, simple, moderne et adapté*, devrait faciliter aussi bien l'activité des entreprises, ainsi que d'encourager l'investissement. Vu sous cet angle, l'OHADA a vocation à être un instrument majeur d'accompagnement et de facilitation du développement économique.

Plus d'un quart de siècle après la signature de ce traité, suivi de la mise en application des actes uniformes, il est opportun de faire un bilan et de fixer des perspectives sur la contribution de l'OHADA dans le développement économique du Cameroun. Ainsi, à la lecture des dispositions du préambule dudit traité, on comprend que le droit des affaires OHADA est résolument au service de l'économie et de l'entreprise.<sup>3</sup> Ledit droit devrait pouvoir concilier effectivité, efficacité et justice. Pour ce faire, une meilleure appréhension de ce sujet consiste nécessairement à retracer succinctement, le cadre conceptuel de l'étude **(I)** suivi, de la présentation de son cadre opératoire **(II)**.

---

1 - FILIGA SAWADOGO (M.), « Les activités normatives de l'OHADA : bilan et perspective », in *Revue burkinabé de droit*, n°48, 2014, p.15.

2 - PALLUSSEAU (J.), *Une révolution juridique en Afrique francophone : l'OHADA –Dialogues avec Michel Jeantin – perspective du droit économique*, Dalloz, 1998, p.93 à 115.

3- POUGOUE (P. G.), *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, Centre for comparative law in Africa (CCLA), 2013, pp. 20- 27.

## I- CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE

Pour y arriver, il importe de présenter le contexte (A), et la délimitation de l'étude (B) d'une part. La définition des termes clefs (C) et la revue de littérature (D), devront meubler la fin de cette partie d'autre part.

### A. CONTEXTE DE L'ETUDE

L'institution OHADA est aujourd'hui victime des considérations d'ordre politique et historique au mépris de la prise en compte des spécificités de ses Etats membres. L'harmonisation du droit des affaires ne s'est pas faite d'une manière cohérente comme ce fut le cas dans certains pays membres de la Communauté économique européenne, où cette prise en compte a été plus ou moins effective.<sup>4</sup> De l'impérialisme allemand à la domination française et anglaise au Cameroun, et dans la majeure partie des pays francophones d'Afrique subsaharienne, seule l'influence française a été prépondérante. Aujourd'hui, l'OHADA demeure largement dominée par les règles du droit français.<sup>5</sup> Ce qui entraîne ipso facto, une réticence des Etats de tradition juridique anglaise, et bien plus, des questions d'effectivité et d'efficacité économique dudit droit sont davantage posées. La proximité du droit OHADA par rapport au droit français, son décalage à la réalité de la vie des affaires et son incapacité à s'ouvrir à d'autres ordres juridiques, peuvent laisser croire que l'OHADA se situe dans les frontières du développement économique qu'elle ne peut franchir. Pour comprendre le phénomène juridique OHADA, son essence, sa portée et son impact économique, il faudrait tout d'abord considérer ses origines coloniales, lesquelles constituent le socle même de la présence occidentale.<sup>6</sup> Ainsi, l'histoire politique tumultueuse du Cameroun a davantage complexifié, la recherche de moyens permettant l'efficacité économique de cette organisation d'intégration juridique dans ce pays.

En effet, depuis la période coloniale, les relations d'affaire ont évolué au Cameroun, grâce à l'activisme des commerçants étrangers<sup>7</sup> qui s'illustraient tantôt en *diplomates commerçants ou affairistes*, tantôt en *diplomates guerriers* ou encore en *diplomates pacifistes*. Les marins

4 - BALATE (E.), Institut Euro-Africaine de Droit Economique- I.N.E.D.E.C., Séverine Menétrey, *Question de droit économique : les défis des Etats africains*, Larsier, 2011, pp.20-89.

5 - KAZADI MPIANA (J.), « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, pp.38-78.

6- RENUCCI (F.) « Les chantiers de l'histoire du droit colonial. Introduction ». Clio@Thémis. *Revue électronique d'histoire du droit*, Association Clio et Thémis, 2011, pp. 1-7.

7 - VERKIJKA (G. FANSO), « Commerce et hégémonie sur la côte du Cameroun (1879-1887) », dans *Histoire du Cameroun (XIXe - début XXe siècle)*, L'Harmattan, Paris, 1989, pp. 23.



commerçants jouaient un rôle capital dans les relations d'affaire. Ces dernières s'intensifiaient de plus en plus autour des côtes camerounaises. Comme le martèle Victor Julius NGOH<sup>8</sup>, avant 1860, ce sont les britanniques qui monopolisèrent le commerce qui s'exerçait dans la région côtière. Ce monopole était dû aux accords de commerce signés avec les rois Duala à l'instar du Roi William et les chefs Bimbia.<sup>9</sup> Ces derniers jouaient un rôle capital d'intermédiaire de commerce ou de vendeur dans « le commerce des esclaves » qui constituait la principale « marchandise ». À Bimbia, la vente des esclaves était exclusivement réservée au roi, alors que les chefs Duala étaient davantage des intermédiaires de commerce.<sup>10</sup> En plus des esclaves, les chefs Duala fournissaient aussi de l'ivoire, des amandes et de l'huile de palme. Enfin, la colonisation sera le succédané de l'esclavage dès son abolition.

C'est ainsi que, dès 1860, ce monopole commercial britannique va s'estomper avec l'expansion coloniale allemande.<sup>11</sup> Depuis cette date, les firmes allemandes de Woermann et Jantzen Thormachlen s'engagèrent de plus en plus dans le commerce avec les Duala. Les relations commerciales s'intensifient entre les Allemands et les Bimbia avec la création d'une station commerciale créée par l'allemand John Holt. Ce dernier se verra obligé de fermer ladite usine située à Bimbia en 1873 à cause des pertes consécutives que cette entreprise avait enregistrée. Cette usine pour beaucoup d'historiens, constitue en quelque sorte l'une des premières entreprises formelles au Cameroun. En effet, tout produit qui se trouvait à Bimbia était acheminé au fleuve Cameroun et au Calabar voisin. Du moins, dès les années 1873, les commerçants allemands, les commerçants français concurrençaient avec les britanniques le long de la côte du Cameroun.

Mais les britanniques n'aimaient pas cette concurrence. Toutefois, les chefs Duala appréciaient plutôt les relations commerciales avec les britanniques. Ils ont ainsi exprimés leur

---

8 - NGOH (V. J.), *Cameroun 1884-1985, Cent Ans d'Histoire*, CEPER, 1990, pp.11-13.

9 - Archives Nationales du Cameroun APA 10 890 (Dossier)- Pétitions des doualas (1919) : deux accords de commerce sont ainsi spécifiquement visés : d'abord en 1840, les commerçants britanniques signèrent un accord avec les rois Akwa et Bell dans lequel ces derniers promirent que le navire anglais recevra une protection particulière de la part des rois y compris tout ce qui y est inclus. Le second accord ensuite est intervenu en février 1844 entre les commerçants britanniques et le roi William Bimbia dans lequel le roi accepte que les « sujets de la reine d'Angleterre » puissent en toute liberté, faire le commerce avec les populations Bimbia.

<sup>10</sup> -TAUBIRA (C) & CASTALDO (A), *Code noir-De l'esclavage aux abolitions*, Dalloz, 2007, pp.30-107.

<sup>11</sup> - ESSOMBA (P. B.), *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*, Thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle en Histoire du XXe siècle, Strasbourg, 1984, pp.12-30.

volonté de conclure une « association formelle » avec la Grande Bretagne.<sup>12</sup> Ainsi, trois requêtes ont été adressées tantôt à la Reine d'Angleterre, tantôt au Premier ministre britannique, tantôt au consul y compris les différentes pétitions qui visaient les mêmes fins.<sup>13</sup>

Par ailleurs, la réticence du gouvernement britannique poussa les commerçants allemands à faire pression sur leur gouvernement pour annexer le territoire.<sup>14</sup> Ils envisageaient briser le monopole britannique sur le commerce et créer des plantations au Cameroun et étendre leur ligne de navigation.<sup>15</sup> Suite à ces multiples pressions des commerçants, le chancelier allemand Otto Von Bismarck décida finalement en 1883 d'engager la négociation avec les chefs du Cameroun. Dans la même année 1883, les britanniques voyant leurs intérêts menacés, face aux commerçants français qui conclurent un an plutôt, des traités et les conventions commerciales avec les « indigènes »<sup>16</sup> tout au long du fleuve Niger et de la Bénoué, ont revu leur politique extérieure vis-à-vis du Cameroun.<sup>17</sup> Le gouvernement britannique était désormais résolu à annexer le Cameroun.

Bref, c'est finalement l'Allemagne qui prit le dessus. Le traité du 12 juillet 1884, entre les chefs Duala et les Allemands, qui constitue le principal texte qui consacre l'annexion du Cameroun, n'était que l'un parmi les nombreux traités que les Allemands signèrent entre 1883 et

---

11- NGOH (V. J.), *Cameroun 1884-1985, Cent Ans d'Histoire*, op.cit., pp.12-13.

<sup>13</sup> - La première requête a été formulée le 07 août 1879 par les rois du Cameroun, sous la diligence du roi Akwa. Celle-ci était adressée à la reine Victoria et visait l'annexion du Cameroun par les britanniques. Cette lettre n'avait produit aucun résultat. La seconde lettre fut adressée au consul britannique Edward Hyde Hewett, le 08 mars 1884, par le roi Bell. Dans cette lettre le roi rappelle au consul la requête des rois et chefs du Cameroun. Ce dernier exprime une fois de plus, sa volonté de voir le Cameroun annexé par les britanniques. Cette lettre ne suscita pas une réaction favorable du gouvernement britannique. Toutefois, c'est lorsque les rois Bell et Akwa avaient initié une troisième lettre au Premier ministre britannique William Gladstone, en novembre 1881, que le Ministre des affaires étrangères britannique (*foreign office*) favorisa l'annexion du Cameroun, pour sauvegarder les intérêts des commerçants britanniques au Cameroun. Mais cette mesure n'avait pas modifié substantiellement la position du gouvernement britannique. En effet, les britanniques pensaient posséder suffisamment de territoires sur la côte d'ouest africaine, par conséquent, ils rejetèrent la requête des rois et chefs du Cameroun.

<sup>14</sup> - C'est ainsi que les commerçants allemands qui faisaient face à la concurrence des français se regroupèrent au tour d'Adolf Woermann, représentant en chef de la firme allemande Woermann à Duala. À partir de ladite requête, les commerçants allemands entendent d'une part, briser le monopole britannique sur le commerce, et de la sorte, briser le monopole dont jouissaient les chefs Duala en qualité d'intermédiaires de commerce côtier avec l'intérieur.

<sup>15</sup> - Cette idée d'annexion du Cameroun était également partagée par la société coloniale d'Allemagne fondée en 1882.

<sup>16</sup> - HAMADY (H.) MBODJ, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, Thèse de Doctorat de l'Université de Côte d'Azur, soutenue le 10 juillet 2017, pp.372-428.

<sup>17</sup> - ESSOMBA (P. B.), *Le Cameroun : les rivalités d'intérêts franco-allemandes de 1919 à 1932*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, pp11-82.



1907.<sup>18</sup> En somme, l'économie camerounaise sous l'administration coloniale allemande était grandement gérée par la firme commerciale de Hambourg qui cohabitait avec les premières firmes allemandes Woermann et Jantzen Thormachlen. Plusieurs grandes plantations agricoles furent par la suite créées, à l'instar de Bimbia (1906) ; Moliwe (1899) ; Bibundi (1897) ; Idenau (1898) etc.<sup>19</sup> Afin d'atteindre leurs objectifs économique les Allemands créèrent un comité économique colonial en 1898, *Kolonial Wirtschaftliches Komitee*. Cette instance posa les bases du comité pour l'importation des produits des colonies allemandes fondé en 1907. Ce comité désignait les sous-comités pour étudier les problèmes sociaux. Ainsi, le Bureau Botanique Central, mena des recherches scientifiques sur les plantes en provenance du monde entier. Il s'agit là de la toute première institution coloniale au Cameroun pour la recherche scientifique et l'innovation. En l'occurrence l'agence de ce bureau situé à Victoria, notamment, le jardin botanique de Victoria fit des expériences sur une centaine de plantes. Avant la colonisation allemande, les Camerounais exportaient de l'huile de palme, du caoutchouc et les noix de palme. Les firmes allemandes introduisirent la culture du cacao et du café. En 1897, les Allemands créèrent *Westafrikanische pflanzungsgesellschaft* (la société d'exploitation de l'Afrique de l'ouest « Victoria »), avec un capital social de 2,5 millions de marks. Bref, l'Allemagne importait du Cameroun de l'huile de palme, les noix de palme, le caoutchouc, l'ivoire, le bois et le cacao, etc.<sup>20</sup> En revanche, le Cameroun importait les produits manufacturés allemands, tels que l'alcool et l'étoffe, etc.<sup>21</sup>

Entre 1909 et 1912, l'Allemagne fut le principal partenaire économique du Cameroun, elle importa jusqu'à 60% des produits camerounais. En revanche, le Cameroun n'importait pas moins de 80% des produits allemands.<sup>22</sup> Cependant, ce partenariat économique était loin d'être d'égal à égal. Il s'agissait tout simplement, des conventions économiques mettant en exergue une sorte de

<sup>18</sup> - En effet, durant cette même période, l'Allemagne conclut environ 95 traités avec les populations camerounaises. Trois catégories de traités y étaient conclus : les contrats de vente ; les traités négociés et les traités de paix. Les contrats de vente supposaient que les chefs locaux transféraient leur souveraineté à l'Allemagne. Les traités négociés étaient plutôt plus souples, car chaque partie au contrat se réservait certains droits dans un domaine précis, à l'instar du commerce. Les traités de paix quant à eux, étaient généralement signés après une victoire militaire et ses clauses étaient dictées par le vainqueur.

<sup>19</sup> - Michel (M.), « Les plantations allemandes du Mont Cameroun », dans *Revue Française d'histoire d'outre-mer*, Tome LVII, n°207, 2<sup>e</sup> trimestre 1970.

<sup>20</sup> - MVENG (E), *Histoire du Cameroun*, CEPER, 1985, pp.73-83.

<sup>21</sup> - Plusieurs produits étaient également importés, il s'agit par exemple : des produits pharmaceutiques et alimentaires, des matériaux de construction des routes et des chemins de fer, de l'acier, du fer, de la machinerie, etc.

<sup>22</sup> - NGOH (V. J.), *Cameroun 1884-1985, Cent Ans d'Histoire*, op.cit., p.43.

« légitimité des rapports de force ». Laquelle s'exprima par la présence des clauses léonines dans les conventions de commerce, au détriment des Camerounais, pour le plus grand avantage des Allemands.<sup>23</sup> Ces clauses léonines étaient présentes tant dans les conventions d'affaires et de commerce, que dans les contrats de travail. En l'occurrence, au-delà du recours aux travaux forcés, certains travailleurs locaux bénéficiaient d'une prime annuelle d'environ 300 marks, ou d'un salaire modique et irrégulier de 2 marks par mois. L'utilisation de la main d'œuvre forcée a été légalement légitimée.<sup>24</sup> Grosso modo, l'administration coloniale allemande tirait sa principale source de revenue des différents types d'impôts et taxes, à l'instar de l'impôt de capitation indigènes qui était fixé autour de 6 à 10 marks. Enfin, la défaite allemande lors de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale a permis à la France et à l'Angleterre de prendre possession du Cameroun sous le mandat de la SDN. Ainsi, le mandat franco-britannique fut signé le 10 juillet 1919 à Londres. Le 21 août 1919, la France et l'Angleterre se partageaient le Cameroun, la France obtint les 4/5<sup>ème</sup> du territoire et la Grande-Bretagne 1/5<sup>ème</sup>.<sup>25</sup>

La présence de l'administration coloniale française au Cameroun va de 1916 à 1959.<sup>26</sup> Celle-ci est caractérisée par ses fondements dualistes et complexes, dont le paradoxe se situe entre les idées généreuses de sa mission civilisatrice et la volonté profonde d'essaimage de sa domination impérialiste.<sup>27</sup> Ainsi, la politique économique du Cameroun français<sup>28</sup> est inspirée de la théorie de « la mise en valeur » d'Albert Saurraut.<sup>29</sup> L'auteur propose à la France d'octroyer des prêts à ses colonies à fin d'impulser leur développement économique. Mais cette *mise en valeur* avait pour but de drainer le maximum de dividendes et de capitaux vers la France et non de servir les

<sup>23</sup> - DIPPOLD (M.), *L'image du Cameroun dans la littérature coloniale allemande*, Yaoundé 1971, pp.10-30.

<sup>24</sup> - C'est ainsi que le gouverneur Von puttkamer rendit un décret stipulant qu'un village pouvait être détruit si ses habitants prenaient la fuite à l'arrivée des agents de recrutement.

<sup>25</sup> - BRUNSCHWIG (H.), *Le partage de l'Afrique Noire*, Paris, Flammarion, 1971, pp.20-80 ; voir aussi, EYELOM (F.), *Le partage du Cameroun entre la France et l'Angleterre*, Paris, l'Harmattan, 2003.

<sup>26</sup> - KOUFAN (J.), *La vie politique au Cameroun sous l'occupation française 1916-1923*, Thèse de Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, Paris, Sorbonne, pp.10-29.

<sup>27</sup> - NGANDO (B. A.), *La présence française au Cameroun (1916-1959) : colonialisme et mission civilisatrice*, Thèse soutenue publiquement pour l'obtention du diplôme de Doctorat PHD en droit, option histoire du droit, à l'Université Aix Marseille, PUAM, 2008, pp. 10-20.

<sup>28</sup> - N'NAH NSENGUE D'EBOLWA (P.), *Le bilan politico-social et économique de l'administration française au Cameroun du mandat à la fin de la tutelle (1920-1959)*, Thèse, 3<sup>e</sup> cycle de science politique, Université de Paris VIII, pp.10-60.

<sup>29</sup> - Cf. Projet de loi portant fixation d'un programme général de mise en valeur des colonies françaises, n° 2449, Chambre des Députés, Paris, Imprimerie de la Chambre des Députés, 1921, p. 29. ; voir aussi Pain (F.), *Evolution économique et sociale du Cameroun depuis 1947*, Thèse pour le doctorat de sciences économiques, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Paris, 1959, pp.10-23.

intérêts économiques des colonies. Pour ce faire, la France institua le fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES)<sup>30</sup>, afin de fournir des prêts et des aides à ses colonies et territoires d'outre-mer.<sup>31</sup> Ces fonds ont financé entre autres le pont sur le Wouri, la modernisation du port de Douala et le barrage d'Edéa.<sup>32</sup> Les plantations laissées par les Allemands ont été récupérées par l'administration coloniale française. Une commission agricole fut créée. Celle-ci était un organe composite comprenant les autorités administratives, les chefs des « indigènes »,<sup>33</sup> et le conseil des notables. Au service des intérêts français, la commission agricole était responsable de l'application de nouvelles techniques de culture, du marché et de la gestion des plantations collectives.<sup>34</sup> De même, après la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, le plan « Monnet » fut adopté afin de dynamiser l'économie agricole.<sup>35</sup> Par ailleurs, sous l'administration coloniale française, les problèmes liés à la propriété foncière se sont moult fois posés, mais plusieurs textes coloniaux ont été pris pour essayer d'amorcer quelques solutions, lesquels étaient loin d'être à l'avantage des *indigènes*.<sup>36</sup>

Finalement, l'œuvre coloniale française sur le plan économique est importante, en termes d'éducation, de production agricole, d'infrastructure de communication et de la santé etc. La France s'impliquait ardemment dans la gestion de ses colonies, les règles de droit français en matière d'affaire ne s'appliquait pas aux « indigènes », mais plutôt à ceux qui avaient le statut de citoyen français et aux entreprises françaises. Ce n'est qu'après les indépendances que ces textes de droit vont s'étendre à l'ensemble des Camerounais. Somme toute, comme l'affirme l'historien

<sup>30</sup> - Cf. Loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 704). Décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des Territoires d'outre-mer (non publié au Cameroun). Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale 3ECOL 145 D1- Dix années de FIDES des au Cameroun (1947-1957).

<sup>31</sup> - Armand Jean François *La France et la mise en valeur de ses colonies*, Paris, Imprimeries des Presses Modernes, 1930, pp.12-44.

<sup>32</sup> - ATANGANA (R.), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, Paris, Sorbonne, 1994., pp. 100-110.

<sup>33</sup> - Archives Nationales du Cameroun, APA 10338- Fuites et désertions pour les travaux forcés (1940-1945).

<sup>34</sup> - COQUERY-VIDROVITCH (C.), « Les changements économiques de l'Afrique dans le contexte mondiale », dans *Histoire générale de l'Afrique*, Tome 3, UNESCO, 1986.

<sup>35</sup> - Cf. Le Plan Monnet, Collection droit social, Mars 1950, Paris, Librairie sociale et économique. Lire aussi, EVESQUE (C.), *Le Plan Monnet*, Thèse en Droit, Paris, 1947. Mioche (Philippe), *Le Plan Monnet*, Genèse et élaboration, 1941-1947.

<sup>36</sup> - Ainsi, l'administration coloniale française a par la suite pris un certain nombre de mesures. Il s'agit entre autre du décret sur les terres publié le 05 juillet 1921 qui réglementait les terres publiques ; l'arrêté du 15 septembre 1921 qui organisait la propriété foncière ; le décret du 10 juillet 1933 qui réglementait la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret du 12 janvier 1938 portant sur les terres de l'Etat.

camerounais le Révérend père Engelberg MVENG, les formules du mandat de la SDN ou de l'ONU qui exaltaient l'ambition de concourir au bien-être social des populations locales, demeuraient un vœu pieux pavé de ruses. Cette addiction effrénée des colons français à la défense et à la maximisation des intérêts de la France, mêlée à l'exaltation de la libre concurrence, à l'ouverture sans cesse croissante des économies fragiles africaines sans mesures élémentaires de protection, pourrait selon l'auteur, concourir à une réelle anarchie économique<sup>37</sup>.

Par ailleurs, l'autorité de la Grande Bretagne sur le Cameroun occidental remonte au 1<sup>er</sup> avril 1916. La Grande Bretagne divisa sa partie du Cameroun en deux : *le Northern Cameroon et le Southern Cameroon*, conformément à l'article 6 du Nigeria (*protectorate and Cameroon*) *order in Council 1946 amending the british Cameroons Orders in Council of 1923 and 1932*. À la différence de la France qui exerçait l'administration directe, la Grande Bretagne administra le Cameroun par la pratique de l'« indirect rule », c'est-à-dire la pratique de l'administration indirecte. Celle-ci reconnaissait l'autorité des chefs coutumiers. En réalité, ce sont les chefs traditionnels nigériens qui administraient le Cameroun occidental anglais, sous le contrôle et la supervision de la métropole anglaise. Cette forme d'administration a suscité le développement du secteur privé. Contrairement au Cameroun français où l'administration coloniale s'exerçait à bras le corps, à impulser elle-même le développement par le moyen de la création des entreprises coloniales agricoles.

C'est ainsi que, dans le Cameroun occidental britannique, plusieurs *sociétés d'économie mixte* étaient impliquées dans la promotion de l'économie agricole. Il s'agit entre autre des sociétés telles que: *the Elders and Fyffes ; The Cadbury and Fry ;the Bai Rubber Estate ; The Ewinga Rubber Estate ; The Ndian oil palm Estate ; The Lobe banana Estate etc*. En plus, la Grande Bretagne hérita des plantations laissées par les Allemands et décida de les vendre à ceux qui étaient intéressés à l'exception des Allemands. En 1946, le gouvernement britannique créa la *Cameroons Development Corporation (CDC)*, une société publique agricole. En 1949, la CDC possédait déjà quatre plantations de palmier à huile, en l'occurrence, *Bota, Moliwe, Ekona, etc*.

---

37 - MVENG (E), *Histoire du Cameroun*, op.cit., p.127.

Bref, de 1947 à 1957, les investissements de la CDC en terme de plantations, bâtiments, usines, entrepôts, etc., furent évalués à 37 millions de FCFA environ.<sup>38</sup>

Au demeurant, plusieurs autres sociétés agricoles furent créées, le droit des affaires qui y était régi et appliqué, relevait de la législation coloniale anglaise applicable au Nigéria et les pratiques coutumières locales. L'application de la *common law* au Cameroun britannique sous tutelle, se basait sur l'article 11 du *southern cameroons High Court Law de 1958*, ainsi que *l'equity* et les lois d'application générale en vigueur en Angleterre. En plus, à cause du système de l'administration indirecte appliqué au Cameroun occidental, l'essentiel des compétences était laissé aux structures traditionnelles. La compétence des *customary courts* était donc largement étendue. Ces juridictions de droit traditionnel connaissaient en effet des affaires touchant aux terres soumises à la propriété et aux règles de dispositions coutumières, etc. Bref, les *customary courts* connaissaient des affaires patrimoniales en premier ressort.<sup>39</sup> La jurisprudence (*jude-made law*) et la coutume, occupèrent une place centrale dans la régulation de la vie des affaires.

En somme, les législations métropolitaines anglaises et françaises en matière d'affaire, transférées au Cameroun soit par voie décrétole<sup>40</sup>, soit par voie légale, ont été édulcorées dans leur application, par la volonté de puissance et de domination des colonisateurs. Du moins, pendant cette période coloniale, l'Afrique coloniale subsaharienne française (AOF et AEF), a pu bénéficier de la transposition quasi-totale du droit des affaires français en vigueur à cette époque. Dès l'accession à l'indépendance, le Cameroun n'avait pas modifié le patrimoine juridique colonial français<sup>41</sup> et anglais. Il se contenta, d'adapter les usages pour tenir compte de certaines spécificités locales ou de l'orientation de la politique économique. Néanmoins, grâce à la codification, le droit des affaires français détenait une longueur d'avance et une suprématie sur le droit anglais qui, lui était non codifié et s'exerçait dans une sphère géographique beaucoup plus réduite. C'est dans ce contexte socio-politique que l'OHADA vit le jour.

<sup>38</sup> - Avant 1960, les principaux produits agricoles de la CDC comprenaient : l'huile de palme et les noix de palmistes ; la banane ; le caoutchouc et le thé.

<sup>39</sup> - MELONE (S.), « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue Camerounaise de Droit (R.C.D.)*, 1986, p. 13.

<sup>40</sup> - BOUVENET (G.) & Bourdin (R.), *Codes et lois du Cameroun*, 5 tomes, Yaoundé, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, 1956-1958.

<sup>41</sup> - SOME (M.), « Les cultures africaines à l'épreuve de la colonisation, dans Afrika Zamani », *Revue annuelle d'histoire africaine*, n° 9 & 10, 2001/2002, pp.41-59.

Le projet de mettre en place d'un environnement juridique intégré remonte au lendemain des indépendances des pays d'Afrique sub-saharienne, dans les années 1960. Toutefois, avant la mise en vigueur du droit OHADA, l'économie de ces pays était impulsée et orientée par l'Etat<sup>42</sup>, axée principalement sur l'agriculture.<sup>43</sup> Il en va de même du Cameroun, au lendemain des indépendances, le pays étant dépourvu de véritables investisseurs locaux, le nouveau gouvernement avait axé sa politique vers l'unité nationale et le développement économique.<sup>44</sup> Pour y arriver, le pays, avait adopté le système de plan quinquennal qui constitue un document de planification économique gouvernemental. Les plans quinquennaux reposaient principalement sur une politique axée sur l'accroissement de la production, de la productivité agricole et mettait l'accent sur l'amélioration des conditions de vie des populations en milieu rurales. Ainsi, plus de la moitié des investissements avait été destinée aux projets agricoles directement productifs, à l'économie rurale et à l'énergie électrique.

Selon une étude réalisée par François ROUBAUD à la demande du Ministère de la Coopération et du Développement français, de 1965 à 1977, le pays croît à un rythme moyen d'environ 4%.<sup>45</sup> Toutefois, le Cameroun étant devenu nouvellement, pays exportateur de pétrole, de 1977 à 1981, la croissance s'accélère et dépasse 13% en moyenne, avec un maximum de 15% en 1980. Bref, la période post indépendance notamment de 1965 jusqu'à 1985 (20 ans), le Cameroun connaît une économie fleurissante. On a aussitôt observé la relative montée de l'industrie alimentaire et des grandes entreprises d'Etat dans les secteurs jugés stratégiques. De 1982 à 1985, la croissance se maintient autour de 8%. D'après la Banque Mondiale, de 1977 à 1985, le PIB réel par tête va augmenter considérablement, plaçant le Cameroun dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire.<sup>46</sup>

Cependant, la fin des années 1970 marque le début de la récession au niveau mondial causé principalement par le choc pétrolier, et une baisse drastique des indicateurs économiques. Cette

---

42- MUKONDE MUSULAY (P.), *Droit des affaires en Afrique subsaharienne et économie planétaire*, Globethics.net African Law 3, 2015, pp. 47-137.

43- MVENG (E), *Histoire du Cameroun*, op.cit., pp.272-279. Voir aussi, ZOZIME TAMEKAMTA (A.), KOUFAN MENKENE (J.), *L'urgence d'une révolution agricole au Cameroun*, Harmattan, 2013, pp. 10-58.

44- GANKOU FOWAGAP (J. M.), *Le Pari de la croissance et du développement*, Essai, Edi 'Action, 1999, PP. 5-10.

45- ROUBAUD (F), « Cameroun : évolution économique rétrospective et perspectives macroéconomiques à l'horizon 1995 », RESEARCHGATE : <https://www.researchgate.net/publication/28216755>

46- AESTS (J. N.), COGNEAU (D.), HARREERA (J.), De MONCHY (G.), ROUBAUD (F.), *L'économie camerounaise, un espoir évanoui*, éd. KARTHALA, Paris 2000, pp.15-29.



crise économique a été causée par la chute des prix des principaux produits d'exportation (pétrole, cacao, café...). Ce qui a entraîné une dégradation considérable des termes de l'échange de 1986 à 1988. Ce phénomène alarmant va pousser les autorités camerounaises à réorienter leur politique économique sous la pression des institutions de *Bretton Woods*. La majeure partie des pays d'Afrique subsaharienne<sup>47</sup> est entrée en phase d'ajustement structurelle à cause de la crise économique mondiale<sup>48</sup>. En effet, l'Etat se verra astreint à élaborer et à mettre en œuvre une politique économique libérale. Il va de ce fait, se désengager de l'activité économique et plus singulièrement des secteurs productifs.<sup>49</sup>

En plus, pendant cette même période post coloniale qui s'étend de 1960 à 1993, l'environnement des affaires en Afrique subsaharienne en générale et au Cameroun en particulier est marqué par une démultiplication du droit des affaires. Ce qui était source d'insécurité juridique. Ce phénomène ne facilitait pas le développement économique du continent, malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics. Le fondement de cette insécurité juridique est lié à la vétusté et la disparité des textes juridiques en matière de droit des affaires. Ces derniers, dans la majeure partie, dataient depuis l'époque coloniale et ne correspondaient manifestement plus à la situation économique et aux rapports internationaux actuels.<sup>50</sup> Le Cameroun, tout comme la majeure partie des pays de la zone franc, avait reconduit la quasi-totalité des textes juridiques en matière de droit des affaires, hérité de la colonisation. En l'occurrence, en plus des dispositions du code civil français<sup>51</sup>, la loi française du 17 mars 1909 portant vente et nantissement du fonds de commerce rendu applicable au Cameroun par un décret du 26 juillet 1932, et une pléthore des textes<sup>52</sup> subséquents viennent conforter cette idée de disparité. En plus de cette insécurité juridique ambiante, les déséquilibres macroéconomiques créés par les différents choix des

---

47-NSOULI (S.M.), « L'ajustement structurel en Afrique subsaharienne », *Finances et développement*, 1989, vol. 26, no 3, pp. 30-33.

48- Ibid., pp. 31-49.

49-NGO TONG (C. M.), « L'opérationnalité de la stratégie de croissance pro-pauvre au Cameroun », *Revue interventions économiques*, éd. Association d'économie politique, 2016, pp. 3- 6.

50 -KEBA MBAYE, Acte du colloque International du droit des affaires dans la zone franc, Abidjan 19 et 20 octobre 1993.

51- Code civil français de 1804, du livre II et suivant.

52- Il s'agit notamment la loi du 18 mars 1919 organisant le registre de commerce rendu applicable au Cameroun par un décret du 17 février 1930, lui-même modifié par deux fois respectivement par les décrets du 20 juillet 1939 et du 06 février 1950; en matière de sociétés commerciales, nous avons la loi française du 24 juillet 1867, révisée le 16 novembre 1940 et modifiée et complétée par la loi du 04 mars 1943 ; la loi française du 18 1951 portant sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement rendu applicable au Cameroun par un décret du 31 août 1936. La loi Malingre du 29 décembre 1934 sur le gage automobile, rendu applicable par le décret-loi n°53/968 du 30/12/1953, etc.

politiques agricoles et industrielles, ont poussé les pouvoirs publics camerounais à la recherche des sources de financement de l'économie à l'extérieur. Ce qui a conduit le pays à un niveau d'endettement de plus en plus insoutenable, conforté par le spectre de la crise économique. Le recours du Cameroun au FMI était donc inévitable, tout comme l'avenue d'un droit uniformisé et sécurisé dans le cadre africain plus large était attendue.

Il va de soi que ledit traité a été signé au moment où le Cameroun était sous ajustement structurel. En effet, le Cameroun a connu quatre Programmes d'Ajustement Structurel (PAS), avant l'atteinte du point d'achèvement en 2005. Ces PAS visaient à rétablir les grands équilibres financiers de l'Etat par la refonte d'une épargne budgétaire, de l'appareil productif et le rétablissement des équilibres extérieurs. Ainsi, un certain nombre de mesures ont été prises à cet effet, entre autre, le gel des augmentations de salaire dès 1989, la hausse de plusieurs taxes, la privatisation des entreprises publiques. Bref, les PAS visaient à restaurer les grands équilibres macro-économiques et l'amélioration de la compétitivité afin de recréer les bases d'une croissance saine.<sup>53</sup> Ensuite, il s'agissait de procéder à la réforme du secteur public pour stimuler l'efficacité de l'administration et redimensionner le périmètre économique de l'Etat<sup>54</sup>. Enfin, il s'agissait de la libéralisation et la sécurisation du climat des investissements et des affaires.<sup>55</sup> Malheureusement, le Cameroun n'a pas atteint les résultats escomptés. Par conséquent, en janvier 1994 est intervenue la dévaluation du franc CFA de 50%, suivie d'une réduction de salaires de 50%.<sup>56</sup> De façon globale, comme l'affirme plusieurs auteurs,<sup>57</sup> les PAS prônent plus ou moins implicitement les rééchelonnements successifs de dettes et des emprunts à court terme.<sup>58</sup> C'est pourquoi, les PAS ont abouti à un endettement sans cesse accru de nature à entrainer la baisse des revenus des populations locales et donc à l'augmentation de la pauvreté. Dans le même ordre d'idée, BABISSAKANA, ingénieur financier, parle de *l'abus d'ingérence*

53- Groupe de la Banque Africaine de développement, Cameroun : programme d'ajustement structurel II (PAS II) rapport d'évaluation de performance de projet (REPP), département de l'évaluation des opérations (OPEV), 14 novembre 2002, pp.4-25.

54-, programme d'ajustement structurel II, rapport d'achèvement, OCDC, février 2001, p.1.

55-op.cit. pp.1-3.

56- Troisième programme d'ajustement structurel (PAS III), rapport d'achèvement, mars 2005, pp. 1-37.

57- Ngo Tong (C. M.), « L'opérationnalisation de la stratégie de Croissance pro-pauvres au Cameroun », *Revue Interventions économiques*, 2016, pp.1-16.

58- HUGON (Ph.), 1989, « Incidences sociales des politiques d'ajustement », *Revue Tiers-Monde*, t. XXX, no 117, pp. 59-85; THOMAS (V.), CHBBER (A.), « Les réformes dans le cadre de l'ajustement : un bilan % », *Finances et développement*, 1989, vol. 26, no 1, pp. 28-31.



*économique. Ce dernier, démontre que le FMI et la Banque Mondiale brillent par leur modèle inadapté de gestion économique qu'ils imposent au Cameroun au travers d'un cadrage des programmes économiques du pays (notamment celui de la période 2001- 2003). Ce modèle dit-il, est centré prioritairement sur les équilibres comptables et financiers au lieu de l'être sur la production, l'emploi et la cohésion sociale.*<sup>59</sup>

En revanche, le Comité intérimaire et le Comité du développement, lors de leurs réunions en septembre 1996, ont approuvé l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). L'initiative PPTE, lancée en 1996 et renforcée en 1999, est un programme de réduction de la dette des pays pauvres très endettés qui appliquent des programmes d'ajustement et de réformes appuyés par le FMI et la Banque Mondiale. Elle s'inscrit ainsi sur la continuité et vise à apporter une solution durable aux problèmes d'endettement des pays. Elle vise donc à garantir que les pays bénéficiaires ne soient plus confrontés à une charge d'endettement intolérable.<sup>60</sup> En outre, en fin juin 1999, l'essentiel de la dette nominale était détenu par les créanciers bilatéraux à concurrence de 70 %, et 26 % pour les multilatéraux. La France occupe le premier rang des créanciers de l'Etat avec 37% de la dette totale en termes de valeur actuelle nette (VAN). Une évaluation faite par le FMI et la BAD démontre que la dette restera insoutenable jusqu'en 2007 puisque le ratio objectif demeurera supérieur à 150%.<sup>61</sup>

Par ailleurs, la relance économique doit se faire par les entreprises. La capacité de remboursement de la dette est aussi fonction de la densité des entreprises. Ces dernières constituent une source d'approvisionnement du budget de l'Etat. Ainsi, pour rendre ces dernières compétitives, trois actes uniformes ont été adoptés en 1997<sup>62</sup> et le 10 avril 1998 à Libreville deux actes uniformes ont été adoptés au sein de l'OHADA.<sup>63</sup> Du moins, en octobre 2000, le Cameroun avait été admis à l'initiative des pays pauvres très endettés (IPPTE) encore appelée

---

59 - BABISSAKANA, « Crise d'énergie électrique au Cameroun : la Banque Mondiale et le FMI devraient assumer leur abus d'ingérence économique », *Note d'analyse technique* n°29/03, Yaoundé, le 30 juillet 2003, in les débats économiques du Cameroun et d'Afrique, Prescripteur, 2005, pp. 19 – 24.

60 - Centre de Recherches pour le Développement Durable en Afrique (CREDDA), « *Enjeux et défis de l'initiative PPTE au Cameroun* », P.U.A., 2001, pp.1-10.

61- Banque Africaine de Développement, « *Cameroun : Programme d'Ajustement Structurel II (PAS II)* », Rapport d'évaluation de performance de projet (REPP), pp.1-25.

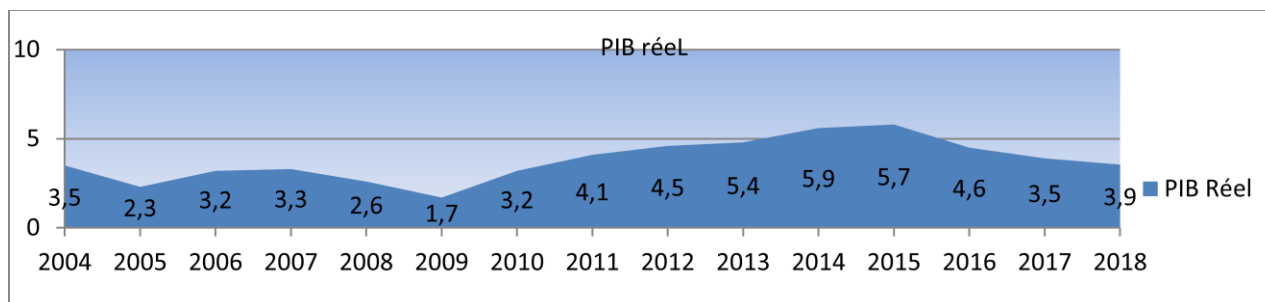
62: L'acte uniforme sur le droit commercial général, l'acte uniforme sur le droit des sûretés, et l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

63-: L'acte uniforme sur organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

point de décision. L'aboutissement de ce processus de réforme économique s'appelle le « point d'achèvement ».<sup>64</sup>

C'est ainsi qu'entre 2001 et 2005, la croissance économique du Cameroun oscille autour de 4,5%, selon l'institut national de la statistique. En 2006, le FMI et la Banque Mondiale avaient ainsi approuvé au profit du Cameroun, un allègement de dette d'environ 1,27 milliard de dollars en VAN fin 1999, équivalent à une réduction de 27 % de sa dette (en VAN) après l'allègement traditionnel.<sup>65</sup> Le pays a atteint le point d'achèvement de l'Initiative PPTE en avril 2006 et a été admis à bénéficier de l'Initiative d'annulation de la dette multilatérale (IADM). Suite à l'expiration de la FRPC d'un montant de 30 millions de dollars en janvier 2009. Une facilité de protection contre les chocs exogènes a été approuvée le 2 juillet 2009 pour un montant de 144 millions de dollars. Ce qui lui permettait de refinancer aisément son économie. Néanmoins, ces allègements de au Cameroun de relancer son économie, malgré quelques détournements des deniers publics observés çà et là. C'est ainsi qu'on a pu observer une légère reprise de la croissance.

**Figure 1 : évolution du PIB du Cameroun**



**Source : Lois des finances ; Banque mondiale, BAD; MINEPAT.**

Le pays a enregistré un taux moyen de PIB de 3,32% entre 2003 et 2007. Cette moyenne se situe en dessous de celle de 4,23% observée entre 2000 et 2002. Le taux moyen de PIB observé de 2010 à 2013 n'est que de 4%. Entre 2014 et 2018, le taux moyen de PIB est de l'ordre de 4,73%.

<sup>64</sup> - Le pays atteint le point d'achèvement lorsqu'il a à son actif un bilan d'ajustement et de réforme, comprenant notamment des politiques appropriées de développement social.

<sup>65</sup>-Groupe de la Banque Africaine de Développement Cameroun: Document d'approbation PPTE – point d'achèvement au titre de l'initiative PPTE renforcée, pp. 1-8.

Par ailleurs, pour renforcer l'œuvre incitative de l'OHADA, un code d'investissement fut adopté le 08 novembre 1990, et modifié pour les mêmes fins, le 24 janvier 1994. Ce texte étant devenu manifestement obsolète, ledit code est abrogé par l'adoption le 19 avril 2002, d'une charte de l'investissement qui sera, elle-même renforcée le 11 avril 2013 par l'adoption d'une loi portant incitation à l'investissement privé. Cet effort d'attractivité à l'investissement est couronné par de multiples révisions du code général des impôts dans le sens des exonérations fiscales. Cependant, comme le souligne le GICAM dans une publication récente,<sup>66</sup> la fiscalité est considérée comme une contrainte majeure par les opérateurs économiques. Ainsi, en quoi l'OHADA participe-t-elle concrètement au développement économique du Cameroun ?

Le président de la République du Cameroun, Son Excellence Paul Biya dans son traditionnel message à la Nation, le rappelait encore fort opportunément : « *il nous faudra améliorer l'environnement des affaires, en assurant aux opérateurs économiques une sécurité juridique convenable, un traitement fiscal équitable et de meilleures garanties pour les investissements. (...)* ». <sup>67</sup> Il se dégage de ces propos linéaires du Chef de l'Etat, deux axes majeurs qui constituent les principales missions dévolues à l'OHADA d'après le préambule du traité. D'abord, l'OHADA a pour mission principale, la facilitation de faire les affaires au moyen d'une réglementation appropriée, capable de promouvoir et de protéger l'investissement (1). Ce qui aboutit par la suite et inéluctablement, au renforcement de la compétitivité et de la performance des entreprises (2), prémisse d'émergence d'un pôle de développement en Afrique.

Mais cette mission salvatrice de ladite institution d'intégration juridique, se voit plutôt obstruée par une sorte d'acculturation juridique<sup>68</sup> exprimée sous la forme du mimétisme juridique sous le modèle du droit français. Ce qui a pour conséquence, l'inefficacité économique dudit droit des affaires à cause de l'ineffectivité et des questions de réceptivité dudit droit par l'ensemble des agents économiques. En effet, la notion d'acculturation juridique rend compte de la complexité du jeu du droit en matière d'affaires, mettant en exergue des aspects du changement culturel lié aux différentes relations avec l'extérieur. D'un point de vue historique, c'est principalement la colonisation française qui a fait développer une sorte d'acculturation

---

66- Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM) ; Le Bulletin du GICAM n°52 de juin 2012.

67 - Discours de fin d'année du chef de l'Etat à la Nation, du 31 décembre 2013.

68 - RUDE (E-A) & VERNICOS (G-C), *Anthropologie et Droits, Etat des savoirs et orientations contemporaines*, Dalloz, 2009, pp. 226-230.

juridique, en déséquilibrant les phénomènes juridiques au profit du monisme juridique du système romano-germanique à la française.<sup>69</sup> Cette acculturation juridique s'exprime par le phénomène de domination d'une culture juridique sur une autre, de l'encastrement du droit traditionnel africain et des spécificités africaines par le droit français et par ricochet, d'une politique ou d'une idéologie dominante. De ce point de vue, d'après Eric Brousseau, cette idéologie libérale s'inscrit dans une logique d'extension des droits concourant à la destruction des solidarités communautaires traditionnelles, en imposant un ordre libéral, lequel influence à la fois le droit et l'économie.<sup>70</sup> Cette destruction créatrice vise selon l'auteur, la mise en place d'un processus d'égalisation et de développement des droits. Quoiqu'il en soit, l'OHADA, en tant que instrument de facilitation et d'accompagnement, à vocation à se mettre résolument au service du développement économique et de l'entreprise, en développant à la fois, une sorte d'endogénéisation juridique tout aussi adaptée à la mondialisation du droit.

### ***1-OHADA, investissement et la facilitation de faire les affaires***

Selon le dictionnaire de science économique<sup>71</sup> le mot investissement peut être appréhendé selon qu'on se situe dans le domaine de l'économie ou de la comptabilité. Ces deux acceptions ne s'opposent pas pour autant. En économie, *un investissement est une dépense immédiate destinée à augmenter, à long terme, la richesse de celui qui l'engage*. C'est ainsi que dans une entreprise, un investissement sert à augmenter la productivité. Ainsi, avant d'engager ce type de dépense, l'entreprise anticipe le retour sur investissement. En comptabilité, l'investissement se définit par une dépense amortissable qui augmente le patrimoine de l'entreprise (actif comptable). Ainsi, le terme investissement suppose l'effectuation d'une dépense destinée à l'augmentation d'une richesse.

L'investissement est au cœur du cycle économique. Il s'agit d'une véritable prémisse de la croissance et de la compétitivité des entreprises, grâce à son effet multiplicateur et de la sorte, renforce la performance potentielle de l'entreprise.<sup>72</sup> Ainsi, l'OHADA serait-elle capable d'inciter l'investissement et de faciliter les affaires au Cameroun ? L'une des préoccupations des

<sup>69</sup> - Brunot (Richard), *Le Cameroun dans Création française*, Paris, avril 1939, pp.12-40 ; confère aussi, Atéba Yene (Théodore), Cameroun, mémoire d'un colonisé, Paris, L'Harmattan, 1988, pp.23-45..

<sup>70</sup> - BROUSSEAU (E.), « Le développement et le processus de constitutionnalisation, dans Les Rapports du Droits et de l'économie », *Revue juridique et économique des Etats francophones*, EJA, N°3, Paris, 2009, pp.227-280.

<sup>71</sup> - BEITONE (A), CAZORLA (A), HEMDANE (E), *Dictionnaire de science économique*, 5<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2016, p. 103.

<sup>72</sup> - BETBEZE (J.P.), *L'Investissement*, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 1990, pp. 5-50.

réformes de l'OHADA est d'attirer le plus grands nombre d'investisseurs étrangers et de mettre en exergue, au moyen d'une réglementation appropriée, des règles incitatives promptes à répondre aux attentes des investisseurs locaux. Néanmoins, il faut le reconnaître, l'incitation à investir est limitée par la dimension du marché d'où la plaidoirie en faveur du *développement équilibré*.<sup>73</sup> En effet, la fixation par l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), d'un statut à l'entrepreneur a vocation à constituer une véritable mesure incitative favorisant ainsi, le passage des entreprises qui opèrent dans le secteur informel vers le secteur formel. Ainsi, le statut d'entrepreneur est un statut transitoire permettant à une personne de s'engager à une activité professionnelle, qu'elle soit civile ou commerciale, de devenir un entrepreneur formel. Mais cette ambition est relativement ternie à cause de l'absence d'un régime juridique de protection du patrimoine de l'entrepreneur.

Il en va de même de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêts économique (AUSC-GIE). Ce dernier, dans ses dispositions, facilite la création des entreprises en consacrant deux grandes catégories de sociétés dans lesquelles les formes de sociétés diverses y sont issues : les sociétés de capitaux et les sociétés de personne. Le législateur OHADA s'est investi à élargir l'assiette des sociétés commerciales afin de permettre aux investisseurs de choisir la forme sociétaire qui leur convient. On note aussi une nette amélioration du régime des valeurs mobilières afin de favoriser à l'entreprise, l'accès rapide et efficace au financement. L'essentiel des réformes a visé à faciliter la constitution d'une entreprise, afin d'attirer plus d'investisseurs.<sup>74</sup> On remarque, une réduction drastique des exigences de capital minimum, des coûts d'enregistrement, des formalités juridiques des entreprises et de baisse de la charge fiscale supportée à la constitution d'une société.<sup>75</sup> Le tableau ci-dessous présente de façon succincte, le nombre et le pourcentage de création d'entreprise par année et par forme juridique au Cameroun.

**Tableau 1 : Répartition des créations d'entreprises sociétaires par forme juridique**

Forme juridique	2008		2009		2010		Total	
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	Effectif	%

73- ABRAHAM-FROIS, *Dynamique économique*, 9ème éd., Dalloz, 2002, p.585-586.

74 -NYAMA (J. M.), *Eléments de droit des affaires Cameroun- OHADA, presse de l'UCAC*, 2001, pp.43-131.

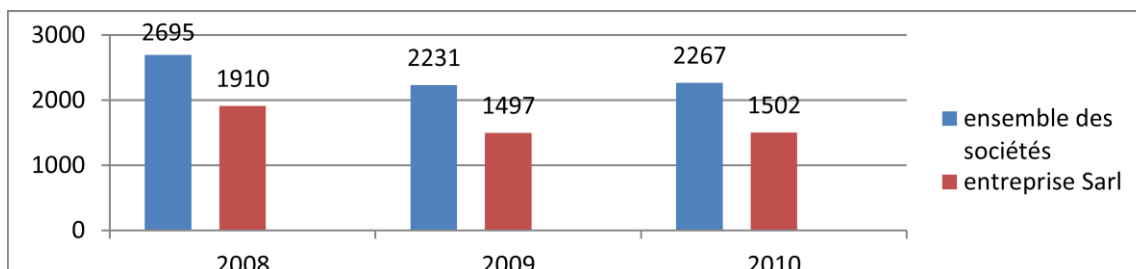
75- GUYON (Y), *Droit des affaires*, tome 2, entreprises en difficulté, Redressement judiciaire-faillite, Economica, 6ème, 30-102.

SARL unipersonnelle	404	15%	456	456	480	21,2%	1 340	18,6%
S.A.R.L	1 910	70,9%	1 497	67,1%	1 502	66,3%	4 909	68,2%
Société anonyme (S.A)	271	10,1%	136	6,1%	162	7,1%	569	7,9%
S.C.S	8	0,3%	0		0		8	0,1%
GIE	31	1,2%	18	0,8	8	0,4%	57	0,8%
Autre forme sociétaire	55	2,0%	124	5,6%	115	5,1%	294	4,1%
Non déterminé	16	0,6%	0		0		16	0,2%
Total	2 695	100%	2 231	100%	2 267	100%	7 193	100%

**Source : RGE, 2009.**

En 2010, l'INS a pu recenser 2 267 nouvelles entreprises, ce qui représente une augmentation de 1,6% par rapport à 2009. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) occupent le premier rang. Le tableau suivant témoigne à suffisance cet aspect des choses.

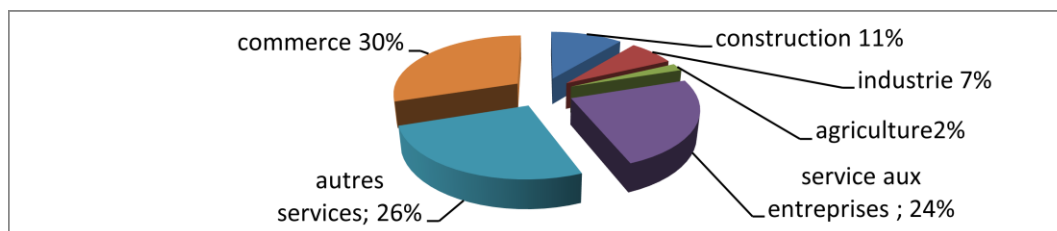
**Figure 2 : Evolution des créations d'entreprises depuis 2008**



**Source : INS/RGE 2009 et loi des Finances 2011.**

Par ailleurs, l'INS a pu recenser en 2010, les entreprises créées par sous-secteur d'activité. C'est ainsi qu'au Cameroun, le sous-secteur de commerce a constitué en 2010, le premier pôle de concentration d'entreprises au Cameroun. La figure ci-dessous le présente clairement.

**Figure 3 : Répartition des créations par sous-secteur d'activité**



**Source : Institut Nationale de la Statistique (INS).**

Les entreprises opérant dans le sous-secteur de commerce sont les plus nombreuses. Ce

que la contrefaçon, la contrebande, le dumping, la corruption, etc. L'OHADA gagnerait à se réappropriier de ces multiples obstacles au développement des entreprises au Cameroun et même au sein de l'ensemble de ses pays membres, afin d'édicter des règles de plus en plus adaptées et efficaces. Il est donc indispensable que cette dynamique réformatrice s'accompagne d'une orientation clairement prédéfinie et d'une vision intégrée et anticipatrice des mutations. L'efficacité de ce processus requiert une gestion stratégique des réformes, laquelle devrait être concentrée sur certaines priorités phares et assortie d'un agenda bien défini et cohérent pour garantir et faciliter l'applicabilité desdites mesures.

Quant à la protection des investissements, elle est assurée tantôt par les textes extérieurs à l'OHADA, tantôt par l'OHADA. Parmi les textes extérieurs à ladite organisation, on peut citer le code CIMA et de la charte sur les investissements (loi n°2002-004 du 19 avril 2002). Cette dernière fixe le cadre général et légal de la garantie et de la protection des investissements au Cameroun, en plus de sa dimension incitative incontestable. De même, la garantie et la protection des investissements passent nécessairement par la promotion des services financiers.<sup>76</sup> Ainsi,

---

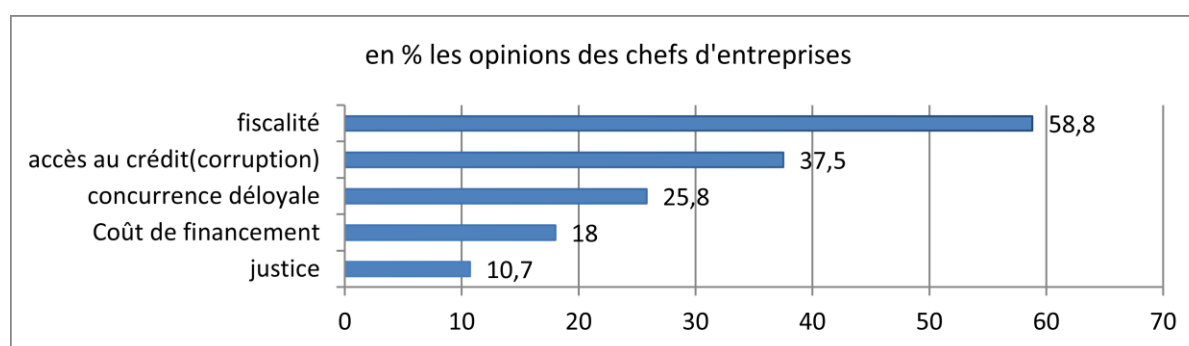
76- ST- PIERRE (J) et BEAUDOIN (R), *Les décisions d'investissement dans les PME*, Presse universitaire du Québec, 2003, pp.10-40.



l'espace boursier constitue le lieu de rencontre entre les agents à capacité de financement et les agents à besoins de financement. De 1999 à 2019, les entreprises camerounaises sont dotées de deux espaces boursiers : un espace boursier national et un autre sous-régional. Ainsi, le marché boursier national était régi par la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier. Celle-ci régleme les transactions sur les valeurs mobilières privées et les titres publics, dans le cadre de services d'investissement. Par ailleurs, les pays membres de la CEMAC ont mis en place un marché financier sous-régional afin de répondre au besoin de financement des entreprises de plus en plus croissant.<sup>77</sup> En effet, c'est le règlement n°06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier d'Afrique Centrale qui organise les attributions des organes compétents pour s'assurer du bon fonctionnement du marché financier. Enfin, un diagnostic a été fait par la commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale en 2016, pour évaluer la performance du marché quant aux attentes des

entreprises. Il en ressort que le marché financier de l'Afrique centrale brille par sa faiblesse de son dynamisme. Plusieurs maux et plusieurs facteurs participent à cet état d'assombrissement. D'abord, le constat de l'offre actuelle : la sous-région est caractérisée par une activité primaire faible et une activité secondaire quasiment inexistante. La coexistence de deux Bourses freine par la suite, le dynamisme du marché et est rédhibitoire en termes de perception par les utilisateurs. Cette situation est confortée par des procédures perçues comme longues et contraignantes par les parties prenantes. Néanmoins, la fusion des deux bourses est intervenue en 2019, pour palier à certaines de ces défaillances, ladite fusion offrira très certainement plus d'opportunités aux entreprises à besoin de financement, grâce à un marché financier plus ouvert et plus étendu. En outre, une grande partie des chefs d'entreprises interrogés lors du recensement général des entreprises (RGE) estime que le climat des affaires au Cameroun est un frein à leurs performances et à leur développement. Le tableau ci-après retrace cette réalité.

**Figure 4 : Les principaux obstacles à la protection de l'investissement au Cameroun**





et s'est stabilisée à hauteur de 38 % du total de bilan.<sup>78</sup> Selon le BIT, *cette surliquidité contraste avec la contraction de l'offre de crédit et le sous financement des entreprises*. En 2012, 43% des entreprises affirment être impactées négativement par la difficulté d'accès au crédit. Les banques camerounaises offrent difficilement les crédits à long terme. Or c'est ces catégories de crédit qui financent l'investissement. En plus, les effets pervers de la réglementation bancaire dans la CEMAC<sup>79</sup> se situent principalement sur l'exclusion financière et l'incapacité notoire de la banque centrale d'émettre la monnaie à des quantités suffisantes et à temps opportun. Il est également admis que *la réglementation bancaire occasionne des coûts directs de fonctionnement et des coûts indirects liés à des possibles effets pervers*.<sup>80</sup> On peut énumérer deux catégories d'exclusion financière engendrée par la réglementation de la COBAC: l'exclusion liée à l'accès aux établissements bancaires et l'exclusion liée à l'utilisation des services financiers à l'intérieur

---

78- Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, n°11, juin 2009, pp. 36-40.

79-La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), est une organisation d'intégration économique qui regroupe six Etats d'Afrique Centrale : le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad. Née des cendres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale, la CEMAC a été créée par le traité du 16 mars 1994.

80- EJAN (M.) et ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, 2ème éd., Dalloz, 2008, pp182-205. Voir aussi BOISSIEU (C.) et COUPPEY- SOUBEYRAN (J.), *Les systèmes financiers : Mutations, crises et régulation*, 4ème éd. Dalloz, 2013, pp.25-50.

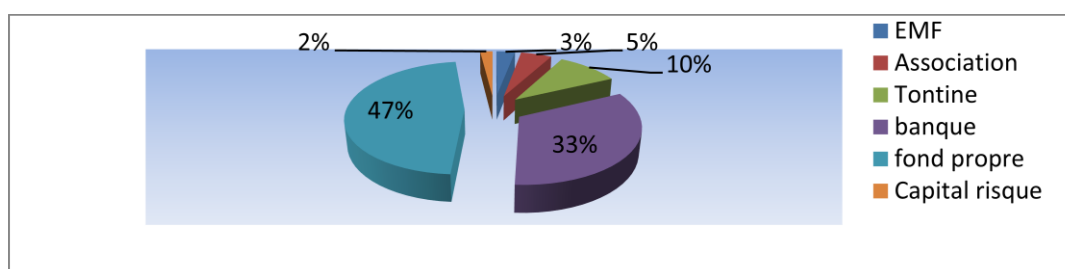
même des banques.<sup>81</sup> Le niveau élevé d'informalité renforce l'exclusion financière. De plus, l'OHADA peine à d'adapter aux dispositions prudentielles de la CEMAC. Le tableau ci-dessous délivré en 2011 par la commission bancaire de l'Afrique centrale,<sup>82</sup> donne l'évolution du nombre de banques en activité dans la zone CEMAC.

**Tableau 2 : Evolution du nombre de banques en activité dans la zone CEMAC**

	2008	2009	2010	Juin 2011
Cameroun	13	12	12	13
RCA	4	4	4	4
Congo	6	6	6	6
Gabon	7	7	9	9
Guinée E.	4	4	4	4
Tchad	7	7	8	8
Total du nombre de banques	41	43	43	44

En outre, la Banque Mondiale affirme que, la réforme de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés devrait accroître de plus de 266 millions de dollars les crédits supplémentaires mis à la disposition du secteur privé des pays de l'OHADA, sur les trois années subséquentes. Cette tendance s'est relativement confirmée par la nette évolution des crédits à l'économie entre 2010 et 2015 au Cameroun.<sup>83</sup> En moyenne, les PME ont financé leurs investissements majoritairement sur fonds propres (69,25%) et dans une moindre mesure par crédit bancaire (21,43%) ou crédit -bail (6,21%), mais leur mode de financement reste encore archaïque.

**Figure 5 : Modes de financement des entreprises**



Source : Enquête EESE, 2012.

81- MEKA'A EBANG (P. D.), *Les facteurs de l'exclusion bancaire au Cameroun*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques à l'Université de Yaoundé II, pp17-40.

82- Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, situation du système bancaire et évolution du dispositif de supervision dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale, p.3.

83- KOUMETIO KENFACK (M.), « L'obtention du crédit bancaire par les PME au Cameroun », *Afrique et développement*, Volume XLI, n°1, 2016, pp. 121-158.

Par ailleurs, selon le BIT, il existe des difficultés dans le recouvrement des créances et les coûts élevés de procédure de faillite (34% de la valeur de la succession). La réforme du droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution devrait être orientée vers la réduction et la simplification de cette multiple procédure afin de les rendre plus efficace. Il en va de même des procédures collectives, elles brillent par la longueur des négociations, l'insuffisance des compromis, l'instrumentalisation des procédures judiciaires. Les difficultés dans le recouvrement des créances et les coûts élevés des procédures de faillite forment également des barrières à l'entrée de nouvelles entreprises. *Doing Business* 2013 place le Cameroun à la 150<sup>ème</sup> place sur 185 pays dans la résolution de l'insolvabilité. Ainsi, l'une des causes constitue la lenteur et le retard dans l'exécution des procédures (3 ans en moyenne). Par ailleurs, l'amélioration du traitement de l'insolvabilité des entreprises passe par des modifications dans le cadre réglementaire et institutionnel. À contrario, un régime d'insolvabilité ne protégeant que les créanciers peut décourager l'entrepreneuriat à cause des risques trop importants encourus par les entreprises. Pour renforcer l'efficacité des procédures, le BIT propose d'établir des délais stricts pour certains appels et demandes, de limiter le délai d'interrogation des témoins et des plaidoiries, et d'élargir les procédures d'enquête préalable. L'instauration d'un système informatisé, la création de formulaires électroniques divulguant l'information en temps réel.

En plus, les entreprises, durant leur existence, sont le plus souvent confrontées à beaucoup d'aléas qui peuvent perturber leur essor et mettre fin à leur développement. Pour se prémunir contre la réalisation de ces aléas, elles font irrésistiblement recours à l'assurance. Un traité y relatif a été institué au sein de l'organisation de l'unité africaine. Ce traité qui a institué une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains avait été signé par certains Etats membres de l'OUA, le 10 juillet 1992 à Yaoundé. Cette organisation est dénommée, comme le désigne l'article 1<sup>er</sup> dudit traité, Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en abrégé CIMA. En effet, le droit de l'assurance est régi par le code CIMA au Cameroun.<sup>84</sup> En bref, lors d'une conférence organisée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), à l'occasion de son 13<sup>ème</sup> anniversaire, à Libreville au Gabon, le 19 février 2008, OUEDRAOGO Adolphe fait un diagnostic de la situation des compagnies

---

<sup>84</sup> - Ce code des assurances a été annexé au traité du 10 juillet 1992 et modifié successivement par les règlements n°01-2014, 02-2014 et 03-2014 du 3 avril 2014.

d'assurance implantées dans la sous-région Afrique centrale. Ce dernier récence de ce fait sept cas de faiblesse entre autre : la faiblesse du chiffre d'affaire de ces entreprises et la faiblesse des taux de rendement des placements ; l'importance des charges de gestions (commissions et autres charges) et les difficultés à honorer les engagements envers les assurés et bénéficiaires des contrats (paiement des sinistres) ; l'importance des arriérés de primes et solvabilité passable et la mauvaise gouvernance d'entreprise. Il propose par la suite une série de solutions entre autres : le relèvement du capital social des compagnies d'assurances et un contrôle adéquat des frais généraux et des frais d'assistance technique. L'élargissement des possibilités de placement des compagnies d'assurances et des mesures rigoureuses de provision pour créances douteuses. La consécration des nouvelles règles de solvabilité intégrant le paiement des sinistres comme principe essentiel et l'exigibilité d'une bonne gouvernance d'entreprise. Ainsi, le bon fonctionnement du marché d'assurance renforce la crédibilité de l'entreprise vis-à-vis des tiers contractants et protège l'investissement, lequel s'illustre comme une prémisse de toute compétitivité.

## ***2- OHADA et renforcement de la compétitivité des entreprises***

La compétitivité est un concept qui englobe de nombreuses variables économiques bien souvent différentes, qui la rendent beaucoup plus complexe, si bien que son appréhension demeure assez délicate. C'est ainsi que l'on parlera d'une entreprise compétitive pour dire qu'elle est performante ou rentable ou encore, productive. L'entreprise est donc le principal élément visé en tant qu'unité de production des biens et des services, catégorie devant faire face à la concurrence, en se maintenant dans une perspective de rentabilité, d'innovation, de performance et de productivité. L'essor de l'entreprise dépend d'un environnement juridique qui facilite la productivité, l'innovation, la concurrence, la croissance et la protection de l'entreprise.<sup>85</sup> Ainsi, l'investissement est la condition sine qua none de l'émergence de toute compétitivité des entreprises. Quoiqu'il en soit, en 2017, selon l'approche conjoncturelle, le taux de change effectif réel (TCER) qui mesure le niveau de compétitivité-prix de l'économie s'est apprécié autour de 0,2%, traduisant une perte de la compétitivité par rapport à l'an dernier. Ainsi, l'OHADA est-elle capable de garantir la performance et la compétitivité des entreprises ?

---

85- Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE), pp. 48-49.

L'une des vocations du droit OHADA est d'emblée qu'il constitue, un gage de prévisibilité et de stabilité du droit des affaires en tant que droit économique. À ce titre, il devrait contribuer à l'augmentation de l'attractivité des investissements<sup>86</sup> par l'accessibilité des sources du droit économique. En plus, la sécurité juridique et judiciaire se voient grandement renforcée par la pluralité des modes de règlement des différends, élément fondamental de son attractivité.<sup>87</sup> L'activité normative de l'OHADA a principalement vocation d'être au service du développement économique puisqu'elle doit contribuer fortement au rayonnement de l'entreprise, principal vecteur de développement économique.<sup>88</sup> Cependant, au-delà du mimétisme juridique et ses corollaires, l'OHADA n'a pas pu légiférer sur les matières essentielles pouvant faciliter d'impulser rapidement la croissance économique, la performance et la compétitivité des entreprises. À l'instar du droit des investissements, du droit du travail, etc. On assiste plutôt à une sorte de parcellisation du droit des affaires, à cause de la volonté des Etats de sauvegarder les domaines réservés à leur souveraineté. Néanmoins, à ce jour, dix actes uniformes ont été adoptés en raison de neuf entre 1997 et 2010, et le dernier en 2017. Dans cette perspective, l'activité normative du droit OHADA s'attèle systématiquement à régir l'entreprise dans presque tous ses aspects de façon dualiste. Ainsi, va-t-on distinguer les actes uniformes relatifs aux structures et aux opérations des entreprises, des actes uniformes liés au recouvrement des créances et au règlement des litiges. Ces actes uniformes ont vocation à faciliter le développement de l'entreprise et leur compétitivité.

L'OHADA en tant qu'organisation, distille, à travers ces actes uniformes, des institutions capables de faciliter la vie des affaires et de booter l'économie globale. À ce titre, Douglass NORTH et Commons, rappellent la robustesse des organisations et des institutions, en indiquant que celles-ci structurent les comportements des agents économiques en définissant et en limitant

---

86 - D'après l'article 4de la charte des investissements, « *Est considéré comme investissement (...), un actif détenu par un investisseur, en particulier : une entreprise ; les actions, parts de capital ou autres formes de participation au capital d'une entreprise ; les obligations et autres titres de créance ; les créances monétaires ; les droits de propriété intellectuelle ; les droits au titre des contrats à moyen et long terme notamment les contrats de gestion, de production, de commercialisation ; les droits conférés par la loi et les règlements notamment les concessions, licences, autorisations ou permis ; tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous les droits connexes de propriété* ».

87- ISSA – SAYEGH (J.), « Sécurité juridique et attractivité du droit OHADA », in *OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, CCLA, 2013, pp. 39- 62.

88- KIRAT (T.), Vidal (L.), « Le droit et l'économie : étude critique des relations entre les deux disciplines et ébauches de perspectives renouvelées », dans *Les Annales de l'Institut André TUNC* (Université de Paris I), 2005, pp.3-20.

l'ensemble de leur choix rationnel. Le droit OHADA devrait à ce niveau, faciliter le désencastrement des marchés, premier critère de modernité économique et d'ouverture. Pour ce faire, il doit sortir de son monisme juridique lequel a contribué l'encastrement des marchés par un droit monolithique, et faciliter une sorte d'endogénéisation des structures juridiques et institutionnelles de financement et de développement des entreprises. Ce processus d'endogénéisation du droit des affaires devrait aussi bien, être adapté à la mondialisation juridique<sup>89</sup> et à l'ouverture des marchés.

## B- LA DELIMITATION DE L'ETUDE

Une délimitation spatio-temporelle (1) sera privilégiée, celle-ci sera naturellement complétée par la délimitation matérielle (2).

### 1. *Délimitation spatio-temporelle*

Le Cameroun, pays-membre de l'OHADA brille par sa particularité. Situé au cœur de l'Afrique centrale, c'est le seul pays bilingue (français et anglais) de l'organisation. Grâce à sa double culture juridique romano-germanique et anglo-saxonne héritée de la colonisation, le Cameroun aurait pu s'illustrer en un modèle-type d'un droit conciliant des cultures juridiques. Mais, le pays a du mal à concilier et à imposer ces deux traditions juridiques au sein de l'organisation.<sup>90</sup> Bref, l'expérience camerounaise pourra indubitablement servir de passerelle pour les autres pays d'Afrique de tradition juridique de la Common Law ne faisant pas partir de l'organisation, si sur le plan technique, cette conciliation est possible.

Sur le plan géographique, le Cameroun dispose d'une position suffisamment stratégique. Situé en Afrique centrale, le pays s'étire du Lac Tchad jusqu'à l'Océan Atlantique sur 1 500 KM. Il est frontalier du Nigéria à l'ouest, de la Guinée équatoriale, du Gabon et de la République du Congo au sud, de la RCA à l'est, et du Tchad au nord-est. Son positionnement géographique, lui permet d'avoir une porte d'accès à la mer, laquelle constitue un critère essentiel facilitant les échanges et le commerce. Sa superficie est de 475 500 KM<sup>2</sup>, pour une population d'environ 23 millions d'habitants. Le pays dispose d'un potentiel naturel susceptible de fournir les bases d'un

<sup>89</sup> - CHEMILLIER-GRENDREAU (M.) (sous la dir.) et MOILLIER-BOUTANG (Y.), *Le droit dans la mondialisation*, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2008, pp.52-56.

<sup>90</sup> - ASUAGBOR (JL), « La coexistence des droits dans un même espace économique. La perspective camerounaise », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, 2009, pp.400-416.

développement inclusif. Il s'agit notamment, d'une diversité agroécologique, de ressources minières<sup>91</sup> d'importantes richesses agricoles et d'un potentiel important de ressources hydraulique. Le climat du Cameroun est tout aussi diversifié. Cette diversité permet de disposer de plusieurs écosystèmes favorables au développement d'une agriculture diversifiée. Ledit climat est fonction de trois zones climatiques que connaît le pays : une zone équatoriale regorgeant une couverture forestière assez dense et des précipitations assez abondantes; une zone soudanienne, qui comprend une pluviométrie de l'ordre de 1000 mm et une saison sèche ; une zone soudano-sahélienne, comportant des précipitations peu abondantes, mais assez suffisantes pour les activités agricole et d'élevage. Les forêts quant à elles, couvrent environ 22,7 millions d'ha, et comptent près de 300 essences exploitables. Cependant, la forêt fait l'objet d'une légère surexploitation susceptible d'impacter négativement sur l'environnement. Néanmoins, la production des secteurs agricole et forestier se situe entre 23 et 25 % du PIB et contribuent à 25 % aux exportations, loin derrière l'exploitation pétrolière, laquelle oscille autour de 50%. Dans le cadre de la mise en œuvre du document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE), moult projets de barrages hydroélectriques ont été lancés. Le Cameroun regorge un potentiel hydroélectrique économiquement exploitable de plus de 12 000 MW.

L'espace OHADA est donc privilégié pour faire une analyse globale du phénomène juridico-économique. Il s'agit principalement de partir des données globales de l'économie camerounaise en les confrontant aux données des autres Etats-membres de l'OHADA, afin de saisir la portée réelle de ce droit sur l'économie du Cameroun. Une analyse comparée de la portée réelle de l'OHADA sur l'économie sera privilégiée. Elle sera axée sur l'évaluation du droit OHADA et des législations étrangères à l'instar de celles issues du Nigeria, l'Afrique du Sud, le Ghana, le Kenya et du Rwanda, en confrontant les variables et leurs résultats réels sur l'économie. Ces différents pays comme ceux de l'OHADA, sont tous de l'Afrique subsaharienne. Bref, le Cameroun comme espace géographique de l'étude, constitue donc principalement l'assiette juridique de nos analyses scientifiques. Des exemples démonstratifs vont toutefois être mobilisés de part et d'autre, dans les pays membres de l'OHADA ou même en dehors de ceux-ci.

## ***2- Délimitation matérielle***

---

<sup>91</sup>- Il s'agit de : or, diamant, saphir, fer, bauxite, titane, nickel, cobalt, pierres pour matériaux de construction, etc.),



Cette étude sera axée sur l'impact économique des activités normatives, juridictionnelles et consultatives de l'OHADA, ainsi que les activités arbitrales, de formation, de documentation et de recherche de l'organisation sur le Cameroun. L'idée consiste en l'évaluation de l'arsenal juridique et institutionnel de l'OHADA au regard de son efficacité pour les entreprises et le développement économique du Cameroun. Plus que les règles elles-mêmes, c'est avant tout la facilité à faire des affaires et la compétitivité des entreprises qui sont mises en avant. Les 09 indicateurs mobilisés prennent en compte le nombre de procédures prévues, leur durée, leur coûts de transaction, afin d'avoir une idée exacte de l'impact économique de cette réglementation. Ainsi, la Banque Mondiale considère que l'existence d'une réglementation efficace de l'activité économique est nécessaire pour assurer la croissance, mais elle ne doit pas devenir une entrave au développement.<sup>92</sup>

## **B. DEFINITION DES TERMES CLEFS**

### ***1- Droit OHADA***

Le traité OHADA mentionne clairement que le droit OHADA est le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires. Cette définition ne souffre d'aucune entorse. Cependant, l'harmonisation dont s'agit est manifestement mitigée, l'OHADA en tant qu'institution a procédé à une uniformisation sans précédent du droit des affaires. Il convient donc de préciser clairement les deux concepts. Toutefois, l'on pourrait bien soutenir l'idée d'harmonisation. Ainsi, les actes uniformes, même s'ils supposent une réglementation unique, laissent une marge de manœuvre aux législations nationales non contraires.

L'harmonisation, comme le pense les dictionnaires petit Larousse et petit Robert, c'est l'action d'harmoniser c'est-à-dire, mettre en harmonie, en accord. Dans le même ordre d'idée, selon le vocabulaire juridique de Gérard CORNU, *on entend par harmonisation l'opération législative consistant à mettre en accord des dispositions d'origine (et souvent de date) différentes, plus spécialement à modifier des dispositions existantes afin de les mettre en cohérence avec une réforme nouvelle*. Le dictionnaire renchérit que c'est aussi *l'opération consistant à unifier des ensembles législatifs différents par élaboration d'un droit nouveau empruntant aux uns et aux autres. Cette définition se rapproche au concept d'unification*.

---

92 - Voir le site Internet de la Banque Mondiale : <http://web.worldbank.org>.



Gérard NGOUMTSA ANOU dans l'encyclopédie du droit OHADA affirme que le mot « harmonisation »<sup>93</sup>, suppose qu'on *cherche à coordonner des systèmes juridiques différents ou à respecter la sensibilité essentielle d'une législation donnée ; on réduit les différences pour atteindre les objectifs communautaires*. En effet, l'unification se distingue bien de l'uniformisation. Selon le vocabulaire juridique de Gérard CORNU, l'unification désigne l'action d'unifier, d'établir l'unité législative dans un espace donné, d'où le terme d'unité législative. C'est aussi l'action de faire régner, au sein d'un système juridique, l'unité d'interprétation, d'assurer l'égalité et uniforme application de la loi. C'est la première vocation de la Cour Commune de Justice et de l'Arbitrage (CCJA). Le dictionnaire définit en revanche l'uniformisation comme étant *la modification de la législation de deux ou de plusieurs pays tendant à instaurer dans une matière juridique donnée une réglementation identique*. Allant dans le même sens, Joseph ISSA- SAYEGH définit l'uniformisation comme *une méthode plus radicale de l'intégration juridique puisqu'elle consiste à effacer les différences entre les législations nationales en leur substituant un texte unique, rédigé en des termes identiques pour les Etats concernés*.

## 2- Développement économique

Selon le dictionnaire encyclopédique QUILLET, tout comme le petit Larousse, le terme développement est un concept plurivoque, c'est ainsi qu'il admet plusieurs acceptions. Au sens économique le mot désigne l'action de développer, l'action d'évoluer, l'action de progresser. Ce faisant, il existe deux tendances doctrinales dans conception de la genèse du mot développement.

La première approche le substitue à l'idée de progrès. Il s'agit de l'évolutionnisme historique. Les tenants de cette tendance considèrent le développement comme un phénomène social aussi vieux que le monde, si bien qu'il a toujours existé des pays pauvres ou marqués par la misère et des pays riches ou prospères. Cette école qui est soutenue par plusieurs auteurs dont le chef de file est Gilbert Rist, remonte la genèse du développement à l'époque de la révolution néolithique.<sup>94</sup>

La deuxième tendance vise à faire une interprétation stricte de l'historique du phénomène, à partir de l'émergence du concept de développement. Selon cette école, la genèse du

93- POUGOUE (P.G.), (sous la dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, pp. 23- 225

94- RIST (G.) *Le développement : Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1996, pp. 52-80.

développement doit être cherchée dans la nécessité thérapeutique de prise de conscience de la réalité du sous-développement qui est sa négation. Le chef de fil de cette tendance est Jacques FREYSSINET. Pour ce dernier, si le développement est un phénomène social ancien, sa conception stricto sensu demeure récente<sup>95</sup>.

En plus le terme « développement », en langue française et dans son acception économique, était encore totalement absent du Dictionnaire des Sciences économiques publié en 1956 sous la direction de Jean ROMEUF. C'est François Perroux qui, en 1958, fut l'un des premiers à utiliser et à conceptualiser ce terme sur le plan économique, dans son ouvrage intitulé : *La Coexistence Pacifique* (1958). Le titre du chapitre III de son deuxième livre *l'Économie du XXe siècle* (1961), sera intitulé : « La notion de développement ». Cependant, ce sont les auteurs anglo-saxons qui, de façon précoce, ont pour la première fois utilisés le terme développement dans son acception économique. On le voit bien dans les écrits de Gustave Schmoller (1908) (*Principes d'économie politique*), le chapitre concluant le volume 5 est intitulé : *Les théories du développement économique*. Tout compte fait, l'introduction du terme « développement » dans la littérature économique ainsi que sa conceptualisation se sont faites sans débat doctrinal.

Le mot économique quant à lui, est un adjectif qualificatif qui fait référence à l'économie. Le mot vient du grec ancien *oikonomia*. Sur le plan étymologique, l'économie est l'art de bien administrer une maison, de gérer les biens d'une personne, puis par extension d'un pays. Ce mot peut avoir deux acceptions : d'une part, il renvoie à la science économique. Ainsi, il s'agit d'une discipline scientifique qui étudie la production, la répartition, la distribution et la consommation des richesses d'une société. Elle s'attèle à étudier spécifiquement : d'une part, les choix des agents économiques réalisés en vue de la satisfaction de leurs objectifs ou de leurs besoins. D'autre part, comment ces choix déterminent l'utilisation des ressources d'un agent ou de la société. Toutefois, il existe plusieurs définitions de l'économie (au sens de science économique), mais la plupart font intervenir les notions de choix, ressources, des besoins ou d'objectifs. Bref, c'est une science qui étudie les activités économiques, la gestion des ressources rares. Les activités économiques sont traditionnellement celles qui relèvent de la consommation, de

---

95- FREYSSINET (J), *Le concept du sous-développement*, Paris, Mouton, 1966, p. 8. ; voir aussi LACOSTE (Y.), *Les pays sous-développés*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. «Que sais-je ?», 1984.

l'échange et de la production, ou encore de l'épargne et de l'investissement. D'autre part, le terme économie peut également désigner une réalité économique donnée, un ensemble d'activité d'une collectivité humaine en termes de production et de consommation de richesses. De ce point de vue, on constate d'une part, la rareté de ressources capables de satisfaire l'ensemble des agents économiques. Ceux-ci sont donc appelés à faire des choix rationnels. Ces choix étant eux-mêmes influencés par des incitations et pour faire des choix objectifs, les agents économiques ont besoins d'information etc.

Cependant, il existe plusieurs tendances doctrinales qui ont tenté de définir le mot économie, c'est ainsi que les définitions changes selon les époques et les systèmes de pensée. D'abord, nous avons l'école classique dont les chefs de file sont Adam Smith<sup>96</sup> et Jean Baptiste Say.<sup>97</sup> Ceux-ci définissent l'économie comme la science des richesses, en ceci que l'enrichissement est le but fondamental de l'individu et de la société. Léon Walras, C. Menger, S. Jevons quant à eux définissent l'économie comme une science de l'échange marchand et des prix. Pour ces derniers, un bien n'a pas de valeur en soi, la valeur d'un bien repose sur son degré de satisfaction d'un besoin.

Les économistes néoclassiques quant à eux (Stanley Jevons C., Carl Menger (Vienne), Léon Walras (Lausanne), martèlent que l'économie a pour objet l'étude des fondements de l'échange marchand. Pour ces derniers, un bien n'a pas de valeur en soi. Sa valeur repose que dans l'échange. Un bien n'a d'utilité que s'il satisfait à un besoin, l'économie devient la science des prix ; est économique tout ce qui se traduit par un prix. D'autres économistes comme Lionel Robbins<sup>98</sup> définissent l'économie comme la science des choix efficaces. Pour les économistes socialistes comme K. Marx et F. Engels, l'économie est inscrite dans une histoire des rapports de production. Au regard de ce qui précède, qu'entendons-nous donc par développement économique ?

Pour comprendre la notion de développement économique, il importe de la distinguer avec celle de la croissance économique qui est sa principale conditionnalité. Le développement

---

96- Adam Smith dans son ouvrage «Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations» publié en (1776). « L'économie politique se propose d'enrichir à la fois le peuple et le souverain » ; il évoque ainsi la théorie de la main invisible.

97- Selon Jean-Baptiste Say (1767-1832) dans son ouvrage *Traité d'économie politique* paru en (1803) « L'économie politique enseigne comment se forment, se distribuent et se consomment les richesses qui satisfont aux besoins des sociétés ».

98 - ROBBINS (L.), son ouvrage paru en 1947, *Essai sur la nature et la signification de la science économique*.

économique apparaît comme un idéal à atteindre, si bien qu'on peut dire que la croissance est le moyen et le développement économique, la finalité. Le développement économique suppose une amélioration massive du niveau de vie et des conditions de vie. Elle s'accompagne aussi des mutations de la structure économique c'est-à-dire une évolution structurelle en processus continu dans une zone géographique donnée. C'est ainsi par exemple, on passe généralement de la petite production agricole à une production industrielle ou de grande échelle. Les pays qui s'engagent dans le développement économique passent généralement par plusieurs phases : la phase d'accélération, du ralentissement démographique (réduction du nombre de naissance), d'une augmentation de la consommation etc. L'augmentation du niveau de vie suppose plusieurs critères d'appréciation : l'élévation du revenu, l'augmentation de l'espérance de vie, la réduction de la mortalité infantile, l'accroissement du taux d'alphabétisation, l'amélioration de la santé, de l'éducation et d'autres aspects du bien être humain. Le philosophe économiste AMARTYA SEN, prix Nobel en 1998, soutient que le développement vise à élargir les potentialités ouvertes aux humains pour mener l'existence qu'ils choisissent d'avoir. Il soutient que le revenu constitue un facteur de détermination du potentiel mais ne peut avoir d'impact réel sur l'individu que lorsque les autres facteurs de détermination du développement économique sont réunis.

Par ailleurs, l'atteinte du développement économique passe nécessairement par la croissance économique, mais les deux notions ne se confondent pas. Par croissance économique, on entend une élévation du revenu par habitant, ainsi que de la production.<sup>99</sup> Les entreprises, en tant qu'unité de production, sont au cœur de la croissance économique. Pour DWIGHT PERKINS, Steven RADELET et David L. LINDAUER, la croissance économique est une condition nécessaire mais insuffisante, pour élever le niveau de vie de nombreux habitants dans les pays ayant des niveaux réduits de PIB par habitant. Le PIB est donc un instrument de mesure de la croissance. En effet, on recourt habituellement à deux critères essentiels pour mesurer le revenu. Le produit national brut (PNB) et le produit intérieur brut (PIB). Le PNB est le total de la valeur des biens finis et des services produits par une société pendant une année donnée (il exclut alors des biens intermédiaires c'est-à-dire, les biens servant à la production d'autres biens). Le PIB quant à lui, est semblable au PNB, si ce n'est qu'il inclut toute production réalisée dans un

---

99 - DWIGHT PERKINS, RADELET (S.), LINDAUER (D. L.), *Economie du développement*, 3ème éd., De Boeck sa, 2008, pp.58- 68.

pays, dont celles mises par leur actif par les résidents étrangers, mais exclut la valeur de production des citoyens vivants à l'étranger. Le PIB ou le PNB divisés par la population locale fournissent une mesure du revenu individuel.

Le Dictionnaire Universel de Hachette (1998), présente une vision diachronique du concept de développement économique lorsqu'il affirme que: « le développement a été décrit comme une succession d'étapes (les cinq étapes de W. W. Rostow) qui diffèrent à des degrés divers par la forme d'organisation de la production et des échanges». Pour le petit Larousse (1998), il est clair que le sous-développement représente un «état» alors que le développement est perçu comme étant un «processus». Celui-ci correspond à une « amélioration qualitative durable d'une économie et de son fonctionnement ». Bref, il existe plusieurs façons de définir le développement économique. Néanmoins, il est indiscutable que l'entreprise en tant que créateur de richesse constitue un acteur important intervenant dans le processus de développement économique. L'OHADA, qui s'attèle à renforcer les capacités de l'entreprise et à l'amélioration du climat des affaires par une réglementation appropriée, a vocation à participer au processus de développement économique.

### **3- Analyse économique du droit**

L'analyse économique du droit est une discipline scientifique située dans les frontières entre le droit et la science économique. Elle repose sur une approche résolument interdisciplinaire, et peut s'appliquer dans toutes les branches du droit. Elle apprécie le plus souvent, l'efficacité ou la valeur utilitaire de telle ou telle règle de droit. Apparue dans les années soixante dans les universités américaines, elle consiste à appliquer les outils d'analyse et les critères de jugement des économistes à l'explication et à l'évaluation des règles juridiques. L'école utilitariste Benthamien constitue l'un des précurseurs de cette discipline. Toutefois, l'école de Chicago constitue la première école qui a marquée l'histoire de l'analyse économique du droit. De ce point de vue, l'interactionnisme symbolique, et principalement, l'institutionnalisme, s'illustre, sur le plan théorique, comme le courant de pensée qui a fait naître l'analyse économique du droit. Ainsi, l'interactionnisme sociologique proposé par l'école de Chicago, développe une démarche inductive qui vise à étudier l'action collective.<sup>100</sup> À l'origine, COASE a démontré, en étudiant

---

100 - SCHEMEIL (Y.), *Introduction à la science politique, objets, méthodes, résultats*, 2ème éd. Presse de sciences po et Dalloz.

des situations d'externalités résultant de troubles de voisinage ou de pollutions accidentelles, que certaines décisions prononcées par les tribunaux sont conformes aux solutions qu'aurait préconisées un économiste recherchant l'efficacité maximale (Coase, 1960).<sup>101</sup> Partant de cette observation, POSNER (1973) et d'autres auteurs de l'école de Chicago affirment que dans la plupart des cas, la Common Law aboutit à des solutions efficaces.<sup>102</sup>

Dans cette perspective, les néoinstitutionnalistes économique, Douglas NORTH et Commons traitent les organisations et les institutions sous le seul critère de l'efficacité économique en appréciant le rôle du droit dans le développement économique.<sup>103</sup> Dans le même ordre d'idée, Olivier SAUTEL, professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, l'analyse économique du droit consiste à interroger du point de vue économique l'efficacité et l'impact d'une règle de droit/réglementation. Pour Richard POSNER, cette approche consiste à considérer le droit comme un mécanisme d'incitation visant à orienter les comportements individuels vers l'efficacité. Ainsi, l'analyse économique du droit consiste à utiliser les outils et critères de jugement des économistes afin d'étudier des questions relevant de la sphère juridique. Il s'agit d'analyser la manière dont les agents économiques appréhendent l'environnement juridique, afin de comprendre l'émergence des règles de droit et d'évaluer leur pertinence. Ainsi, selon EJEAN MACKAAY, l'efficacité du contrat doit être cherchée sous le prisme de l'analyse économique du droit.<sup>104</sup> À partir de là, la discipline va véritablement émerger dans les années 1970 sous l'égide de deux juristes, Guido CALABRESI et Richard POSNER. L'approche coasienne et beckerienne se généralise aussitôt pour s'appliquer dans plusieurs disciplines et branches du droit. Dans cette perspective CALABRESI énonce le principe fondateur de minimisation du coût social des accidents, lié au coût de la prévention et à l'espérance de dommages. L'auteur soutient que les différents régimes de responsabilité devraient être évalués à l'aune de ce principe. Dans le même ordre d'idée, Julien Jacob étudie les vertus incitatives des règles de responsabilité sans faute et de

101- EJEAN MACKAAY (S. R.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, 2ème éd., 2008, pp.183-205.

102- DEFFAINS (B.), « Le défi de l'analyse économique du droit : le point de vue de l'économiste », *Petites affiches*- 19 mai 2005, n°99, pp.6-13.

<sup>103</sup> - BROUSSEAU (E), « Les rapports du Droit et de l'Economie », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, 2009, pp.281-297.

104- EJEAN MACKAAY, «L'efficacité du contrat -une perspective d'analyse économique du droit », Présentation au Colloque « L'efficacité du contrat » tenu à la Faculté de droit de l'Université Paul Cézanne-Aix-Marseille, Aix-en-Provence, le 11 juin 2010.

négligence en considérant l'impact de ces dispositifs sur l'effort de prévention des firmes et sur leur effort d'innovation.

### C. ETAT DE LA QUESTION

EJAN MACKAAY et Stéphane Rousseau, en s'appuyant sur le théorème de COASE, montre comment l'analyse économique du droit peut être appliquée aux institutions centrales du droit civil et du droit des affaires. Dans le même ordre d'idée, le Doyen Jean CARBONNIER reconnaît en l'analyse économique du droit, un enrichissement du droit civil et du droit des affaires.<sup>105</sup> Ce dernier montre le rapport étroit qui existe entre ces deux sciences sociales intimement liées l'une de l'autre. Ainsi, pour le Doyen CARBONNIER, « une serve économique coulerait dans les branches du droit privé (...) » si bien que la prise en compte des paradigmes de l'analyse économique du droit participerait en l'enrichissement de la pensée juridique. Dans le même sillage, Marie Anne Frison Roche relève quatre vertus de l'analyse économique du droit sur la pensée juridique<sup>106</sup> : d'abord, la vertu d'explication, l'analyse économique du droit permet ainsi de mesurer les effets économiques des règles et des décisions sur les comportements et de les confronter aux objectifs pour lesquels ces règles avaient été adoptées. Ensuite, la vertu d'aide à la réforme, une règle peut s'avérer inefficace, sa réforme s'opère ainsi, soit par le législateur, soit par des revirements jurisprudentiels. En plus, l'auteur relève que la matière regorge une vertu d'incitation indéniable qui permet de passer de la simple dimension descriptive à la dimension normative, en permettant d'adopter un comportement plus efficace. Ainsi, le droit OHADA en tant que droit économique devrait avoir une portée incitative dans le domaine des affaires. Enfin, Marie Anne Frison Roche relève que l'analyse économique du droit regorge une vertu de simplification qui constitue une prémisses majeure pour l'accessibilité du droit et surtout pour un droit de plus en plus efficace et innovateur.

Prenant le contrepied de ces idées novatrices, Christian BARRERE établit un parallélisme entre la logique judiciaire et la logique de l'efficacité.<sup>107</sup> L'auteur indique que l'analyse économique du droit propose généralement que la décision judiciaire soit fondée sur la logique

---

105- ROYER (G.), « Pour une économie du droit sans rigueur - l'analyse économique du droit et Jean Carbonnier », *Jurisprudence Revue critique*, 2011, pp.337- 347.

106- Frison Roche (M. A.), « L'intérêt pour le système juridique de l'analyse économique du droit », *Petites affiches*, 19 mai 2005, N°99, pp. 15-22.

107- BARRERE (C.), « Logique judiciaire et logique de l'efficacité », in *Efficacité versus équité en économie sociale*, l'Harmattan, 2000, t.1, pp.103-115.



d'efficience économique. Or la seule logique de l'efficience n'est guère capable de rendre compte de la spécificité du droit contemporain et particulièrement du nouveau rôle de la justice qui devrait être capable de concilier les idéaux de la société de marché et ceux de la société républicaine. De ce point de vue, POSNER (1973) propose tout simplement, le remplacement de la notion de justice par celle de l'efficience. Toutefois, Christian BARRERE affirme qu'en procédant ainsi, la justice risquerait d'être occultée en faveur de l'équité et soumise dans son principe, aux mêmes lois que les institutions marchandes. Cette situation anormale poursuit l'auteur, est encline à profiter seulement aux plus forts dans les rapports économiquement marchands. Il propose une composition plurielle des normes. Le droit ne se contente pas seulement à fixer les limites à l'extension de la marchandisation, mais doit s'efforcer de plus en plus à organiser la coexistence des critères marchands et non marchands pour aboutir à une composition plurielle des normes.<sup>108</sup>

Néanmoins, Olivier SAUTEL réoriente le débat en soutenant l'analyse économique du droit.<sup>109</sup> L'auteur affirme que la discipline *consiste à interroger du point de vue économique l'efficacité et l'impact d'une règle de droit ou des réglementations*. L'objectif de l'analyse économique du droit, poursuit l'auteur, est tout d'abord, de *déterminer la règle optimale (approche normative de type first best)*. Ensuite, il est question de *déterminer les modalités optimales compte tenu de la structure de règle préalable (approche normative de type second best)*. Enfin, *Mettre en évidence les effets de la règle établie (approche positive)*. Selon l'auteur, l'analyse économique du droit devrait privilégier deux outils essentiels : la modélisation des comportements des agents fondée sur les préférences individuelles et la théorie des incitations (maximisation sous contrainte) en mettant l'accent sur le critère d'optimalité parétien. Cette approche se veut objective, elle met en évidence les effets indirects en présentant une interaction couplée entre les agents économiques et le marché.

Cependant, il faut tout au moins reconnaître la faiblesse de cette théorie. On le sait, l'hypothèse de rationalité parfaite est contestable et l'optimalité parétienne n'est pas forcément socialement désirable. En plus, en procédant ainsi, on risque d'aboutir à l'enlisement du droit par

---

<sup>108</sup> - En l'occurrence, concernant le droit des transports, l'auteur préconise un droit qui doit tenir compte à la fois des considérations de coût et de rentabilité, mais aussi de sécurité et de précaution écologique, de condition de travail etc.

<sup>109</sup>- SAUTEL (O.), «L'analyse économique des règles de droit. Une application au droit de la concurrence » in *Microéconomie*, 2011, 53p.

l'impérialisme de la science économique. De plus, Boris Barraud dans le souci de soutenir l'efficacité d'une règle de droit économique, tels que le droit des affaires, présente l'intérêt pour les juristes à faire recours à l'analyse économique du droit. Pour l'auteur, l'analyse économique du droit permet une explication objective du droit par l'économie. Pour ce faire, la discipline permet une évaluation de la portée économique de la règle de droit à travers d'une part, l'observation et l'explication du processus de « production » des règles de droit.<sup>110</sup> Et d'autre part, l'analyse permet de faire des projections de façon objective, et de proposer de façon concrète, l'édiction des règles de droit jugées optimales en termes de résultats économiques. Il s'agit pour ce dernier aspect, d'une démarche normative. Les rapports annuels *Doing Business* en témoignent grandement, puisqu'ils sont symptomatiques de cette approche prescriptive.

Dans cette même perspective, et malgré la rareté des écrits sur l'analyse économique du droit des affaires en Afrique et pire encore au Cameroun, plusieurs auteurs se sont toutefois appesantis sur la question du rapport entre droit OHADA et développement économique. Ainsi, Paul-Gérard POUGOUE relève la dimension économique du droit OHADA en montrant qu'il est au service de l'économie et de l'entreprise. L'auteur part du fait qu'il existe une relation étroite entre le droit OHADA et la performance des entreprises. Le nouveau droit des affaires harmonisé a participé depuis plus d'une vingtaine d'années à l'amélioration de la performance des entreprises. Ensuite, le droit OHADA, poursuit l'auteur, est irrigué par deux impératifs majeurs : l'impératif de sécurité juridique et l'impératif d'attractivité économique. Enfin, l'auteur fini ses propos en présentant le droit OHADA comme un levier important pour l'émergence d'un vaste marché.<sup>111</sup> Allant dans le même sens, Joseph ISSA-SAYEGH martèle que le nouveau droit uniformisé des affaires participe grandement au développement économique par le renforcement de la sécurité juridique et judiciaire ainsi que l'attractivité du droit des affaires tout azimut.<sup>112</sup> Toutefois, concernant la question de financement de l'OHADA, l'auteur soulève que l'organisation n'est pas encore parvenu à instituer un système de financement peu coûteux et viable pour les Etats parties.

---

110- Barraud (B.), « L'analyse économique du droit », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, pp2-11.

111- POUGOUE (P. G.), *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, Centre for comparative law in Africa (CCLA), 2013, pp. 20- 27.

112- ISSA- SAYEGH (J.), « Sécurité juridique et attractivité du droit OHADA », *CCLA*, 2013, pp. 39- 62.

Michel FILIGA SAWADOGO effectue une évaluation de l'activité normative de l'OHADA. Ce dernier abouti à la conclusion selon laquelle, vingt ans après l'adoption des actes uniformes, il se dégage de l'activité normative de l'OHADA, un bilan à demi-teinte.<sup>113</sup> L'auteur affirme que sur le plan quantitatif, il est incontestable que le nombre des actes adoptés et surtout celui de leurs dispositions sont fort appréciables. Ce bilan est quelque peu assombri par le nombre des projets abandonnés ou non aboutis à l'instar du droit des contrats et du droit du travail. L'auteur poursuit que l'activité normative notamment l'élaboration des actes uniformes doit être poursuivie mais à un rythme plus modéré, en sélectionnant les matières devant faire l'objet d'harmonisation, avec une forte implication des Etats parties au traité. Sur le plan qualitatif, notamment en ce qui concerne les techniques d'élaboration et de révision des actes uniformes, poursuit l'auteur, la méthodologie utilisée est scientifiquement correcte. Un bilan critique est établi de manière contradictoire par une expertise et une contre-expertise, ce qui aboutit indubitablement à l'amélioration de la qualité de la règle de droit que ce soit sur la forme que sur le fond. Cependant, l'auteur relève que l'inconvénient majeur se situe sur le changement de la numérotation des articles. Ce bémol attaché à la forme, entraîne le dépaysement de ceux qui ont la maîtrise de l'ancien acte uniforme. Toutefois enfin, Michel FILIGA SAWADOGO affirme sans ambages que l'OHADA a atteint son objectif fondamental qui est de contribuer au développement économique et social en assurant de ce fait, l'amélioration des conditions de vie des populations. Cette affirmation n'est pas du tout partagée dans le cadre de cette étude. L'auteur reconnaît tout au moins qu'une réflexion sur les conditions d'efficacité du droit OHADA notamment quant à l'atteinte de ses objectifs, devrait être menée.

André AKAM AKAM quant à lui, va analyser l'efficacité et l'attractivité du droit OHADA. Tout en martelant les avancées notables du droit OHADA sur l'amélioration du climat des affaires.<sup>114</sup> L'auteur abouti à la conclusion selon laquelle, il s'agit d'une attractivité relative et d'une efficacité limitée.<sup>115</sup> Il s'appuie à cet effet, sur les résultats du *Doing business* qui présentent globalement un classement médiocre de l'ensemble de l'OHADA dans les rapports

---

113- FILIGA SAWADOGO (M), « Les activités normatives de l'OHADA bilan et perspectives » in *Revue Burkinabé du droit (rev. Semestrielle)*, n°48, 1er semestre 2014, pp. 15- 53.

114- AKAM AKAM (A), « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in *Mutations juridiques dans le système OHADA*, (sous la Dir. de A. AKAM AKAM), l'Harmattan, 2008, pp.35-36.

115-ibid, pp. 63- 77.

annuels.<sup>116</sup> Toutefois, il reconnaît une amélioration de l'efficacité du droit des affaires par le renforcement de la sécurité juridique que l'OHADA a apporté. En plus, Justine DIFFO TCHUNKAM présente le droit OHADA comme un droit économique qui mérite d'être évalué sous le prisme de sa compétitivité économique au regard des 20 ans d'existence de ce droit en Afrique subsaharienne. L'OHADA étant conçu comme un instrument juridique au service de l'économie et de l'entreprise, il s'agit d'un outil au service du renforcement de la compétitivité des entreprises, de la croissance, de la performance, de l'émergence et du développement économique.<sup>117</sup>

N'DIAW Diouf fait un bilan et des perspectives des activités juridictionnelles et arbitrales de l'OHADA.<sup>118</sup> L'auteur présente de façon succincte, les atouts de la création au sein de l'OHADA d'une Cour commune de justice et d'arbitrage sur le plan du renforcement de la sécurité juridique et judiciaire en milieu d'affaire dont les entreprises ont besoin. Cependant, il présente les éventuels risques auxquels l'OHADA est exposé. Ces risques constituent la principale source de vulnérabilité de la sécurité juridique et judiciaire de l'OHADA. En toile de fond de ces risques se situent les conflits de compétence entre les juridictions nationales, supranationales et la CCJA. Cette guerre des juges risquerait d'aboutir d'après l'auteur, à la paralysie de la Cour, ce qui est symptomatique d'une éventuelle résurgence de l'insécurité juridique par l'inapplication du droit.

Dans le même ordre d'idée, Gaston KENFACK DOUAJNI fait un bilan de l'activité arbitrale de l'OHADA en relevant aussi bien les aspects positifs que négatifs inhérents à l'OHADA en la matière. Ainsi, le tout premier aspect positif selon l'auteur, est l'existence même d'un dispositif arbitral facteur de modernité du droit. Etant conforme aux standards internationaux impulsés par l'arbitrage CCI, certaines spécificités de l'arbitrage CCJA, confèrent à celui-ci des avantages comparatifs indéniables lui permettant de se mouvoir aussi bien sur le marché mondial que sur le plan national. La démonopolisation du centre d'arbitrage constitue également un aspect positif incontestable. Situé jadis seulement au niveau international et en Europe, la création de l'arbitrage OHADA et la prolifération au sein des Etats, d'autres centres d'arbitrage, constituent une avancée notable de notre droit des affaires. L'auteur relève cependant, deux catégories

---

116- Rapports Doing business de la Banque Mondiale, société de législation comparée, 2006.

117- DIFFO TCHUNKAM (J.), « Le droit économique de l'OHADA: entre pressions de la compétitivité économique et renouvellement des sources du droit », *ibid.* pp. 79-86.

118- N'DIAW Diouf, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) bilan et perspectives », in *Revue Burkinabé du droit (rev. Semestrielle)*, n°48, 1er semestre 2014, pp.69- 93.

d'aspects négatifs qui se confinent à un conflit de compétence. Il est arrivé que les juridictions nationales retiennent leurs compétences malgré l'existence d'une convention d'arbitrage. Ce dernier aspect est du moins réglé par l'article 13 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Par ailleurs, la Banque Mondiale propose une révision de la fonction arbitrale de la CCJA, pour lui retirer l'administration de l'arbitrage en lui confiant uniquement le contentieux d'annulation des sentences arbitrales.

Guy Honoré TCHENTE, représentant personnel du président du GICAM, présente le droit OHADA comme étant un facteur de compétitivité pour les entreprises afin de consolider le développement homogène des Etats membres.<sup>119</sup> Il s'agit de profiter des économies d'échelle, de bénéficier des avantages d'une spécialisation locale et de mener certains projets en communs en évitant des gaspillages et des redondances au moyen d'une réglementation harmonisée et appropriée. Dans le même ordre d'idée, WALID BEN HAMIDA propose pour renforcer l'attractivité économique de l'OHADA, l'adoption d'un acte uniforme sur la protection des investissements. Cette proposition cadre bien avec les objectifs que nous nous sommes fixés dans le cadre de cette étude. En effet, il serait un leurre de parler d'un droit qui prône la promotion des investissements sans un cadre juridique harmonisé et approprié faisant office d'une certaine stabilité et d'une certaine garantie du droit à l'investissement dans l'espace OHADA. Pour l'auteur, l'adoption d'un tel acte permettra à l'OHADA de prendre en considération les deux dimensions de l'investissement : l'opération et la protection. Ainsi, l'acte prospectif présente plusieurs avantages. D'abord, il renforce la transparence et la lisibilité du cadre juridique applicable à l'investissement. Ensuite, il facilite la circulation des investissements en zone OHADA ainsi que l'intégration des économies de la région.<sup>120</sup> Pour ce dernier pan, nous préconisons, dans le cadre de cette étude, une harmonisation intégrée et décentralisée du marché financier au sein de l'OHADA afin de faciliter l'interconnexion des entreprises en zone OHADA.

---

119- TCHENTE (G. H.), « La Gouvernance des entreprises au cœur de la croissance économique des Etats parties de l'OHADA », in *OHADA au service de l'économie et de l'entreprise, Revue burkinabé de droit*, pp.282-284.

120- WALID BEN HAMIDA, « Renforcer l'attractivité économique de l'OHADA dans le domaine des investissements : l'opportunité d'adopter un acte uniforme sur la protection des investissements », in *OHADA au service de l'économie et de l'entreprise, Revue burkinabé de droit*, pp. 249-258.

Par ailleurs, plusieurs auteurs tels Victor-Emmanuel BOKALLI,<sup>121</sup> Paul Gérard POUGOUE, Yvette Rachel KALIEU ELONGO, Robert NEMEDEU, etc., pensent que l'efficacité de l'OHADA est menacée par sa tendance à la démesure du droit.<sup>122</sup> Cette démesure est manifestée par son extension matérielle et géographique. Sur le plan matériel, cette extension peut entraîner deux types de conséquences : les risques de conflits entre les institutions d'intégration économique d'une part, et le risque d'engloutissement du droit d'autre part. Sur le plan géographique, l'efficacité est affaiblie selon ces auteurs, par l'adhésion des Etats de tradition juridique étrangère, si bien que sur le plan technique, les différences culturelles, linguistiques et juridiques, constitueraient un sérieux handicap de l'émergence de ce droit.

Cette idée n'est pas du tout partagée dans le cadre de cette étude. En effet, ces différences de cultures juridiques constitueraient un atout ou tout au moins un enrichissement du droit OHADA, face aux enjeux de la mondialisation du droit des affaires. L'idée qui gouverne cette étude est qu'il serait possible de construire un droit homogène. À cet effet, quelques pistes d'analyse sont esquissées. Cette réalité participerait même, non seulement à l'émergence d'un droit spécifique pour l'Afrique qui alliera à la fois la culture juridique anglo-saxonne et romano germanique, tout en tenant compte des dynamiques normatives propres à l'Afrique. En plus, l'extension matérielle du droit OHADA est plus un atout qu'une faiblesse. En réalité, le droit OHADA a omis de légiférer sur des branches majeures du droit des affaires ayant un impact économique direct sur les entreprises. Il s'agit entre autre, du droit du travail, du droit de la consommation, du droit à la promotion et à la protection des investissements. Cette extension matérielle doit davantage s'affranchir du droit français, en prenant en compte des dynamiques normatives présentes dans les continents, afin de réussir avec efficacité, ce processus d'endogénéisation du droit.

## II- CADRE OPERATOIRE DE L'ETUDE

D'entrée de jeu, le cadre opératoire appelle à présenter successivement, l'objet de l'étude la problématique du sujet (**A**) et sa pertinence c'est-à-dire l'intérêt de l'étude (**B**), d'une part. L'hypothèse de l'étude (**C**), et le cadre méthodologique (**D**) meubleront notre seconde partie d'autre part.

---

121- BOKALLI (V. E.), « L'efficacité du système d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace OHADA », *ibid.* pp.203-217.

122- POUGOUE (P. G.), JAMES (J.C.), KALIEU ELONGO (Y.R.), NEMEDEU (R.), WANDA (R.), BOUBOU (P.), KENFACK DOUJANI (G.), MOUTHIEU NJANDEU (M. A.), BATOUAN BOUYOUM (J. A.), « *Actes Uniformes* », in *Encyclopédie du droit OHADA*, LAMY, 2011, pp.23- 173.

## A- OBJET DE L'ETUDE ET PROBLEMATIQUE

### 1- *Objet de l'étude et Justification*

Faire une étude de l'apport et de l'impact de l'OHADA sur le développement économique du Cameroun constitue le principal objet de notre étude. En effet, il faut comprendre l'OHADA comme un instrument d'accompagnement, un outil technique d'aide au développement économique. Pour se faire, l'OHADA devrait jouer le rôle de facilitateur pour le développement économique à travers sa mission régulatrice en milieu d'affaire par une réglementation économiquement attractive et juridiquement juste. Il est surtout question d'enrichir le raisonnement juridique de l'histoire et de l'analyse économique du droit pour pouvoir mieux comprendre et mieux évaluer l'apport et l'impact de l'OHADA sur le développement économique du Cameroun. Pour cela, il faudrait partir d'une analyse purement juridique vers une approche pluridisciplinaire. Comme l'affirme George RIPERT, « *les économistes déterminent les voies et les juristes, les moyens* ». L'histoire et l'économie pourront ainsi enrichir la pertinence du discours juridique en proposant des moyens non seulement de faire un bilan, mais surtout d'en fixer les perspectives amélioratives. En effet, l'OHADA, dans son traité fondateur, s'est donnée pour ambition de parvenir à l'émergence d'un pôle de développement économique par la garantie de la sécurité juridique et judiciaire des investissements, laquelle serait un facteur majeur de la performance et de la compétitivité des entreprises. Pour ce faire, l'OHADA, dans sa fonction de réglementation de la vie des affaires, devrait participer au renforcement de l'amélioration du climat des affaires au moyen d'un droit juste, adapté, moderne et accepté, postulat de toute efficacité.

L'opérationnalité de cette démarche évaluative doit partir d'un piédestal : pour servir pleinement au développement économique, l'OHADA devrait pouvoir s'affranchir de cette acculturation juridique qui tend à ternir sa noble vocation. Ladite vocation qui réside non seulement dans la facilitation de la compétitivité et l'efficacité économique des entreprises, mais aussi, à l'émergence d'un vaste marché régional. L'OHADA devrait constituer un levier de l'attractivité économique d'où son rôle d'incitateur et protecteur des investissements.<sup>123</sup> Le point d'achèvement de cette noble mission réside dans la naissance d'un vaste marché régional symptomatique d'émergence d'un pôle de développement. C'est donc sous ce prisme que nous

---

123- NTOWE NGOUNOU (M.), *Investir au Cameroun*, éd. SOPECAM, 2016, pp.21-40.



entendons l'évaluer et faire des projections afin d'améliorer le dispositif juridique et extra juridique mis en place par l'organisation.

## 2- Problématique

Au regard de tout ce qui vient d'être énoncé, la question ci-après mérite donc d'être posée afin de mesurer la pertinence de cette organisation. **La contribution du droit OHADA pour le développement économique du Cameroun s'est-elle optimisée au point d'en assurer l'attractivité économiques et la compétitivité des entreprises, pour l'atteinte de l'émergence d'un pôle de développement en Afrique ?**

Cette problématique qui constitue la principale question de recherche de notre travail, va susciter plusieurs interrogations à la fois manifestes et sous-jacentes ou latentes : d'abord quel serait le rapport entre le droit OHADA et le développement économique ? Cette question est un préalable pour l'effectuation de notre travail ou du moins, le point de départ de notre travail. Ensuite, peut-on affirmer mordicus que l'OHADA a atteint son objectif de développement économique comme le pensent plusieurs auteurs ? Il s'agit ici de l'épine dorsale qui gouverne nos analyses. L'OHADA en tant que droit économique se trouve à tout jamais lié à ses objectifs de développement économique puisqu'elle intervient en milieu d'affaire et principalement sur les entreprises et les autres agents économiques. Son efficacité économique mérite principalement d'être analysé sous cet angle. Pour se faire, deux autres questions préalables méritent d'être soulevées autour de l'OHADA et ses objectifs au regard du champ limité de son intervention dans la vie des affaires. Ainsi, l'OHADA est-elle capable de renforcer le développement économique par sa seule vocation à réglementer la vie des affaires ? Son apport et son impact sont-ils suffisants pour impulser le développement économique ? Une fois que ces deux premières questions auront été traitées il importera de s'interroger sur les possibilités de renforcer son impact positif sur l'économie globale. Ainsi, quels sont les moyens de droit permettant d'optimiser son impact dans le processus de développement économique ? Cette étude nous offre l'opportunité de s'interroger sur une série d'autres questions secondaires, car visiblement, la reproduction du droit français semble constituer un frein au développement économique des pays membre au point d'en affaiblir l'attractivité économique du droit OHADA. Ainsi, le mimétisme juridique est-il un élément positif ou non dans le modèle de droit OHADA ? Est-il possible d'avoir un modèle homogène de droit OHADA ou de sombrer dans de simples directives trop

vagues n'ayant aucun impact positif sur la performance des entreprises ? De plus, le droit français est-il d'une utilité pour favoriser l'attractivité du droit des affaires au Cameroun ou est-il inadapté ? Ces diverses interrogations méritent d'être traitées dans le cadre de cette étude. En effet, l'OHADA est ici présentée comme une organisation d'intégration juridique visant à impulser le développement économique de ses Etats-membres en général et du Cameroun en particulier. Développement qui devrait passer par l'instauration de la sécurité juridique. Pour ce faire, il doit satisfaire aux besoins des investisseurs, des entrepreneurs et tous les intervenants à la chaîne en milieu d'affaire. Il s'agit aussi de mettre en place un droit économiquement attractif, protecteur et incitatif à l'investissement de nature à renforcer la compétitivité des entreprises gage de la croissance et du développement économique.

## **B- INTERET DE L'ETUDE**

La question de recherche soulevée regorge un intérêt scientifique (1) qui peut être trouvé dans la rupture épistémologique qu'elle laisse entrevoir. Cette vision dynamique du droit, envisagée dans son historicité et son perfectionnement économique, par opposition au statisme d'un système refermé sur lui-même, a vocation à s'accommoder parfaitement avec la réalité de la pratique des affaires. De ce point de vue, il faut envisager inéluctablement un intérêt pratique et social (2).

### **1- Intérêt scientifique ou théorique**

Une réflexion axée sur la contribution de l'OHADA au développement économique du Cameroun permet de considérer la règle de droit comme un acte politique qui obéit à plusieurs motivations ou enjeux qui entourent son édicton. Il est question d'enrichir le raisonnement juridique, d'un mode de raisonnement propre à l'histoire et à la science économique. L'histoire du droit et l'analyse économique du droit se hissent aussitôt comme un outil de doctrine juridique<sup>124</sup> permettant non seulement de mesurer la pertinence d'une règle juridique, en mettant en évidence les effets de la règle établie. Mais aussi, l'analyse économique du droit, mue par une démarche historique, permet de faire des prospections en déterminant la règle optimale,<sup>125</sup> permettant d'aboutir aisément à l'objectif d'efficacité visé. Ceci n'est possible qu'en adoptant une démarche historique qui consistera à retracer succinctement les grandes réformes en matière

124 - CHEVALLIER (J), « Doctrine juridique et science juridique », in *Revue droit et société*, 2002, pp.103- 119.

125 - Approche normative de type first best.

de droit des affaires au Cameroun, lesquelles ont facilité et impacté favorablement les avancées et les évolutions économiques. L'histoire s'illustre ainsi comme le trait d'union entre le droit et l'économie. Cette dimension épistémologique n'est possible qu'en posant comme postulat l'idée selon laquelle, en matière d'affaire, le droit n'a pas le monopôle normatif. Il est question de penser comme Jean CARBONNIER, de se réapproprier le concept d'« *internormativité* » en questionnant l'aptitude de l'ordre juridique à s'approprier le contenu des normes émanant d'autres ordres normatifs à l'instar de l'économie, de l'histoire, de l'économie politique, de la politique, etc. Il est judicieux de s'ouvrir à la réalité sociale au sein de laquelle le droit n'exerce pas le monopole normatif, et que sa prétention à la centralité et à la supériorité devrait être réinterrogée. Pour ce faire, il est opportun pour nous d'aborder cette question, en menant une réflexion sur les modalités de confrontation hégémonique des dispositifs normatifs. Cette densification normative à juridicité réduite est symptomatique d'un ensemble culturel dans lequel, cloisonnement, domination et collaboration caractérisent les dynamiques normatives en matière d'affaires. Cette rupture épistémologique et théorique, a une incidence pratique indéniable.

## 2- Intérêt pratique et social

La principale incidence repose sur l'émergence des marchés et principalement sur les entreprises et les ménages. Ces derniers ont besoin d'une réglementation appropriée prompte à améliorer l'environnement des affaires.<sup>126</sup> Le bon fonctionnement des marchés dépend aussi du cadre juridique mis en place pour réglementer et réguler les activités et les comportements des agents économiques. Ce cadre juridique se conçoit ici, dans une logique de souplesse et de modernité, afin de faire éclore une véritable *concurrence pure et parfaite*. Il va de soi qu'une réglementation du marché ayant un caractère trop rigide tend à rompre les équilibres en modifiant par exemple l'offre ou la demande ou même encore les prix. Notre étude est un cadre de réflexion qui permet non seulement d'interroger l'incidence positive ou négative du droit sur l'économie globale. Ce droit peut ainsi influencer sur les prix, la demande ou l'offre. Or, il est généralement

---

126- POUGOUE (P. G.), ISSA- SAYEGH (J.), FILIGA SAWADOGO (M.), « 20 ans d'intégration juridique vers l'émergence d'un nouveau pôle de développement économique en Afrique », 20ème anniversaire de l'OHADA au Cameroun, rapport de synthèse, in *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, CCLA, 2013, pp. 347-359.

admis que les prix assure d'une part, l'allocation des ressources, en déterminant non seulement la demande, mais également, l'offre, la production et les coûts de production. Et d'autre part, parce que les prix sont inéluctablement des signaux qui guident les agents économiques, une réglementation trop poussée et trop rigide peut contribuer à déconstruire les marchés et être à l'origine de leur dysfonctionnement. L'OHADA devrait s'approprier des normes de l'économie de marché, sans se renfermer sur lui-même, afin de mieux s'arrimer à la modernité. L'intérêt pratique et social de cette étude réside donc en grande partie, dans la recherche des normes adaptées, efficaces et justes pouvant satisfaire l'ensemble des agents économique pour la plus grande émergence des marchés. Pour ce faire, il faut s'inscrire dans une logique pluridisciplinaire afin de faire valoir, aussi bien les normes juridiques que les normes économiques à la lumière de l'histoire. L'intérêt d'adopter ici une démarche historique trouve son fondement dans le souci de dégager toutes les dynamiques normatives qui ont évoluées au fil du temps, afin de faire jaillir les solutions les plus adaptées pour le pari de l'efficacité du droit des affaires entendu comme droit économique. Vu sur cet angle, notre travail s'illustre en un véritable outil technique d'évaluation, d'où son intérêt pédagogique et didactique.

### C- LA CONSTRUCTION DE L'HYPOTHESE DE L'ETUDE

Pour MADELEINE GRAWITZ, l'hypothèse est une « proposition de réponse à une question posée, elle tend à formuler une relation des faits significatifs »<sup>127</sup> Ainsi, l'objectif premier de l'OHADA, réaffirmé dans le traité fondateur révisé de 2008, est de faire émerger un pôle de développement et un espace garantissant la sécurité juridique et judiciaire des investissements et l'attractivité économique des pays membres. Cela signifie que l'OHADA a un rôle central dans la promotion des investissements et dans l'attractivité économique. Pour le professeur Joseph ISSA SAYECH, le mot attractivité est polyvalent. « Il exprime aussi bien la force d'attraction qui s'impose comme pesanteur, la séduction qui attire en charmant pour soumettre ou la force d'un élément principal qui cherche à attirer son complément sans lequel il n'existe pas ». Cette attractivité économique est non seulement symptomatique de l'aboutissement des trois dernières formes d'attractivité, mais encore, ces dernières s'illustrent en condition sine et qua none de

---

127 - GRAWITZ (M), *Méthode des sciences sociales*, 10ème édition, Paris Dalloz, P. 349.

l'Atteinte de ladite attractivité économique. Il s'agit entre autre : de l'attractivité sur les Etats signataires ; de l'attractivité sur les systèmes juridiques environnants et de l'attractivité sur les matières non encore uniformisées.

L'idée centrale de cette thèse est explicitée en ces termes : l'apport et l'impact de l'OHADA dans le processus de développement économique du Cameroun reste faible. Cette faiblesse est due non seulement, à un modèle d'intégration<sup>128</sup> relativement inadapté, mais aussi à son faible niveau d'intégration juridique qui s'avère incomplet et limité. Cette baisse de la performance économique trouve son fondement dans le fait que l'OHADA incarne une sorte d'acculturation juridique,<sup>129</sup> tant dans ses activités normatives, juridictionnelles, arbitrales, consultatives, etc. Dès sa création, l'OHADA est certes le fruit du panafricanisme juridique<sup>130</sup>, mais cette idéologie est supplantée par le mimétisme juridique. Ce mimétisme juridique est l'expression même du complexe d'infériorité culturelle de ses Etats membres face à la culture juridique romano germanique française, hérité depuis la colonisation. Cette acculturation juridique, est inféodée dans l'idéologie capitaliste, laquelle s'impose comme modèle unique de l'économie de marché, de la mondialisation du droit et de l'économie. Ainsi, si le droit OHADA est relativement modernisé pour satisfaire à la vie des affaires, son modèle d'intégration ne l'est pas. L'organisation véhicule, tant dans son droit substantiel et processuel, que dans ses institutions, une sorte d'acculturation juridique. De ce point de vue, pour le Doyen Jean Carbonnier, le phénomène d'acculturation juridique apparaît généralement lorsqu'une culture juridique d'origine étrangère est greffée sur une culture juridique autochtone, à l'instar des ex-colonisés.<sup>131</sup> En effet, l'OHADA a adopté un modèle d'intégration qui a du mal à impacter fortement et positivement sur le développement économique. Ce droit d'inspiration française a été transplanté au sein de l'OHADA, il en est résulté le phénomène d'acculturation juridique, laquelle est

---

128- POUGOUE (P.G.), GUIMDO DONGMO (B.R.), « Modèle d'intégration juridique OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1121-1130.

<sup>129</sup> - ROULAND (Norbert), « Acculturation juridique », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane Rials), Paris, PUF, 2003. ; voir aussi, Blanchard (Pascal) et Lemaire (Sandrine), *Culture coloniale : la France conquise par son Empire*, Paris, Editions Autrement, Collection, Mémoires n°86, 2003. Voir également, Blanchard (Pascal) et Lemaire (Sandrine), *Culture impériale 1931-1961 Les colonies au cœur de la République*, collection Mémoires n°102, Paris, Ed. Autrement, 2004.

<sup>130</sup> - NKURUMAH (K), cité par BWEMBA-BONG, « Présentation du panafricanisme », Actes du colloque sur la nécessaire refondation du panafricanisme, 2000, éd. Le monde panafricain, pp.9 et s. voir également FOMETEU (J.), « L'OHADA : l'idéologie et le système », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, Wolters Kluwer, CREDIJ, 2014, pp. 305-327.

<sup>131</sup> - Carbonnier (J), *Flexible Droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 10<sup>ème</sup> édition, 2001, p. 20.

traduite sous l'angle sociologique par le pluralisme juridique. Malgré sa dynamique réformatrice, caractérisée par l'accessibilité des sources de droit économique et l'existence d'un espace judiciaire intégré, l'OHADA s'expose à plusieurs risques à cause de son modèle d'intégration. Cette forme d'intégration moins avancée, manque lamentablement d'ambition et se heurte à des législations diverses de nature à recréer une insécurité juridique.

Or, il y a quelques années, la Banque Mondiale avait publié des rapports *Doing business* dans lesquels on entendait dégager des critères d'un bon système juridique.<sup>132</sup> Manifestement, cette analyse économétrique n'a pas donné l'occasion de réfléchir sur la possibilité d'une refonte de l'OHADA sous le prisme de son efficacité économique. En réalité, cette organisation n'a pas optimisé sur ses potentialités économiques. Pourtant, elle regorge 17 Etats membres. Ces derniers font aussi partir des deux grands regroupements économiques et monétaires sous-régionaux (CEMAC et la CEDEAO)<sup>133</sup>. Ils ont également en leurs seins, deux grands marchés financiers, une harmonisation juridique intégrée du droit des assurances et du droit de la propriété intellectuelle. L'OHADA doit pouvoir aller plus loin en passant d'une simple harmonisation juridique, à un modèle d'intégration économique et juridique axé résolument sur le développement économique. Par ailleurs, l'OHADA brille par son faible niveau d'intégration juridique qui est traduit par l'absence d'une législation intégrée des droits économiques prépondérants, ayant une forte prégnance sur la vie des affaires. L'avenir de l'émergence de l'OHADA passerait forcément par ces pistes savamment tracés.

#### **D. LE CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE**

Dans cette rubrique, il serait nécessaire de présenter au préalable, les considérations théoriques (1) qui encadrent les méthodes, les techniques appliquées et leur justification (2). Cette entreprise méthodologique se parachèvera par la définition des axes de recherche (3).

##### ***1- Considérations théoriques***

Selon François Pierre GINGRAS, une théorie est « un ensemble de propositions logiquement reliées, encadrant un plus ou moins grand nombre de faits observés formant un réseau de généralisation dont on peut dériver des explications pour un certains nombres de phénomènes

<sup>132</sup>- Banque Mondiale, *Rapport Doing Business* 2017.

<sup>133</sup>- CEDEAO signifie Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est une organisation d'intégration économique ouest africaine créée le 28 mai 1975.

sociaux ». <sup>134</sup> Sur le plan de la recherche théorique, notre travail s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire et éclectique. C'est pour cette raison que seule la démarche positiviste qui suppose une logique intégriste de la science du droit, ne saurait s'illustrer comme la seule à être mobilisée. Le raisonnement juridique peut s'inscrire dans une approche plurielle en mobilisant plusieurs formes de courants de la pensée juridique. Pour ce faire, la sociologie historique comparative s'articulant sur le constructivisme, le néo-institutionnalisme et aboutissant sur l'institutionnalisme, seront davantage mobilisés afin d'enrichir le positivisme juridique, dans lequel se dégage la théorie pure du droit de HANS Kelsen. <sup>135</sup> Pour Hans Kelsen, une théorie pure du droit est une théorie générale dans le sens d'une théorie objective et rationnelle. Il s'agit d'une conception moniste du droit qui s'oppose à une théorie subjective et spéculative. Mais cette vision moniste du droit n'est pas fondamentalement préconisée dans le cadre de cette étude. Il faut plutôt partir du positivisme juridique en l'enrichissant progressivement avec les théories voisines.

Par ailleurs, comme approche théorique, la sociologie historique comparative est mobilisée pour enrichir le raisonnement juridique. Comme l'a affirmé Spencer, « le plus grand service que peut rendre un historien est de raconter la vie des nations pour fournir des données à la sociologie comparative ». Il s'agit d'un mode de raisonnement sociohistorique comparatiste qui, par la présentation des phénomènes sociaux majeurs menés par des actions collectives qui se sont déroulés dans le temps et dans l'espace, vise à trouver des explications générales, qui semble s'appliquer à tous ces mouvements. Dans le cadre de notre étude, l'approche sociohistorique comparative permettra de dégager les grandes dynamiques normatives qui ont marqué l'histoire du droit des affaires en Afrique subsaharienne en général et au Cameroun en particulier. En effet, le phénomène juridique, tout comme le phénomène économique, est toujours un fait social. Il faut donc l'analyser dans son historicité par une approche comparative afin de dégager les meilleures règles possibles. L'opérationnalité de cette entreprise n'est possible qu'en convoquant mutatis mutandis, le constructivisme, le néo-institutionnalisme et l'institutionnalisme, afin de rendre cette approche plus pertinente. Ainsi, dans cette même trajectoire pluridisciplinaire, s'inscrivent le

---

134 - GINGRAS (FP), et COTE (C), « La théorie et le sens de la recherche », in Benoit GAUTHIER (dir.), *Recherche Sociale*, de la problématique à la collecte des données, Québec, Presses Universitaires du Québec, 2009, pp.109-135.

135 - VIALA (A.), « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », Université Saint-Louis-Bruxelles, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011-2012, volume 67, pp. 95-117.



constructivisme juridique,<sup>136</sup> le néo-institutionnalisme et l'institutionnalisme comme mode de raisonnement théorique permettant d'aboutir à des résultats probants. Le constructivisme se résume généralement en deux phases simples : *d'abord, les acteurs construisent un monde, le leur, tandis que les auteurs le déconstruisent afin de lui en substituer un autre, qu'ils jugent plus proche de la réalité, y compris la réalité telle qu'elle est vécue par les acteurs.* Il s'agit d'une approche pragmatique qui s'inscrit dans l'idée selon laquelle, la société ne découle pas du « donné », mais du « construit ». En effet, pour les tenants du constructivisme, tels que HOWZRD BECKER, Cyril SINTEZ, Pierre BOURDIEU, la société n'existe pas en elle-même, elle est construite par ceux qui imposent aux autres leur propre vision du monde, leur propre version de la réalité. Dans le cadre de cette étude, l'OHADA se présente à nous comme un instrument juridique qui peine à s'adapter à la réalité de la vie des affaires à cause de l'acculturation juridique qu'elle incarne au sein de l'environnement des affaires au Cameroun en particulier. Il est donc opportun de la déconstruire pour façonner une organisation beaucoup plus adaptée à la réalité sociale et économique.

De ce point de vue, le constructivisme est donc à la fois un structuralisme et une phénoménologie qui repose sur l'analyse des comportements répétitifs et événements singuliers.<sup>137</sup> L'analyse économique du droit qui est préconisée dans le cadre de ce travail, adopte la même démarche, la même trajectoire. En effet, elle est fondamentalement une analyse des comportements des agents économiques. Comportements par lesquels, l'on dégagne des règles générales les plus adaptées et économiquement efficaces. De ce point de vue, l'analyse économique du droit s'inscrit et tire ses origines dans l'interactionnisme symbolique connu sous le nom de l'école de Chicago. Cette dernière, comme l'atteste HERBERT BLUMER et BECKER, propose une démarche inductive qui vise à étudier l'action collective. Pour ce faire, notre travail se propose de partir du néo-institutionnalisme pour l'institutionnalisme classique. Par le néo-institutionnalisme, on essaiera de comprendre les réactions des agents économiques vis-à-vis de la norme économique consacrée par l'institution OHADA. En effet, face aux normes économiques inadaptées produisant des coûts de transaction importants, Ronald COASE et

---

136 - SINTEZ (C.), *Constructivisme juridique*, Essai sur l'épistémologie des juristes, Tome 1 les origines romaines, éd. Mare & martin, 2014, pp.15-40.

137 - NSIZOA (M.), « Fin de crise, réconciliation nationale et identité en République de Côte d'Ivoire : pas décisifs ou pas de sisyphé ? », Université de Yaoundé II, *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, 2015, p.64.

NORTH<sup>138</sup> montrent que les agents économiques réagissent en développant un certain nombre de mécanismes permettant de réduire considérablement les coûts de transaction.<sup>139</sup>

Pour recadrer notre travail enfin, l'institutionnalisme est proposé comme approche théorique nous permettant de prendre en compte l'institution OHADA, non seulement comme trajectoire sociohistorique,<sup>140</sup> mais encore analyser le phénomène qui s'y dégage par une approche interactionniste entre l'institution OHADA et le comportement des agents économiques. L'institutionnalisme nous offre à constater qu'il existe une interaction entre l'institution OHADA et les agents économiques : autant l'OHADA influence le comportement des agents économiques, autant le comportement des agents économiques influence l'arsenal normatif et institutionnel de l'OHADA. À ce titre, Common montre à cet effet que les meilleures institutions sont celles qui sont plus adaptées à l'essor économique.<sup>141</sup> Ainsi, considérant cette approche institutionnelle, le professeur NENE BI BOTI mentionne également que les normes juridiques sont porteuses d'idéologie.<sup>142</sup> L'institution OHADA est certes animée d'une idéologie panafricaniste, toutefois, celle-ci est irriguée dans le capitalisme moderne selon une approche juridique romano-germanique. Mais, ces normes se doivent d'être neutres, justes, respectueuses des droits de propriété, et non perturbatrices du marché, de sorte qu'elle soit de nature à réduire au maximum, les coûts de transaction par les normes qu'elles véhiculent. C'est dans ce sens que March et Olsen insistent sur les contraintes qui pèsent sur les décideurs au sein de toute institution. Ils sont ainsi mus à la fois par la logique de la *conséquentialité*, en faisant par exemple attention aux effets de leurs décisions sur les autres ; et la logique « *d'adéquation* » en essayant d'être fidèle à l'image qu'ils ont d'eux- même et qu'ils cherche à donner aux autres. L'institutionnalisme nous permet non seulement de comprendre que l'OHADA est mue par un enchevêtrement d'influences croisées, mais encore, nous donne à fixer des perspectives mélioratrices, tant sur le plan de son attractivité que sur le plan de son effectivité. Au regard de ce

<sup>138</sup> - NORTH (D.C.), *Le processus de développement économique*, Ed. Organisation, Paris, 2005, p.98.

<sup>139</sup> - COASE (R.), *Le coût du droit*, Presse Universitaire de France (PUF), 2000, pp.23-73. Voir aussi, KAKO NUBUKPO, « Droit, économie et développement : du néo-institutionnalisme à l'ancien institutionnalisme », dans *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, juillet- septembre 2009, pp.281-299.

<sup>140</sup> - Georges Balandier, *Sens et puissance, les dynamiques sociales*, PUF, 1971, pp.11-52.

<sup>141</sup> - Commons (J.R.), *Institutional Economics*, Transaction Publishers, New Brunswick et Londres, (1934) 1990, pp.67-69, pp.754-763.

<sup>142</sup> - NENE BI BOTI (S.), *Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines, des origines à la fin du moyen-âge européen*, 3<sup>ème</sup> Edit. ABC, Revue actualisée et augmentée, 2019, p.19.

qui précède, notre travail s'inscrit dans une démarche éclectique qui consistera à joindre les théories sus citées à fin de les transformer à un tout homogène permettant de construire un raisonnement logique.

## ***2- méthodes utilisées, techniques appliquées et justification***

Les méthodes juridique et historique seront privilégiées (a). Elles seront renforcées par deux méthodes de l'analyse économique du droit, notamment l'enquête et la méthode économique comparative (b).

### ***a- L'importance de l'usage privilégié de la méthode juridique et la méthode historique-comparative***

La méthode juridique demeure la plus appropriée pour permettre de déterminer le cadre juridique applicable au Cameroun en matière d'affaire. Pour y parvenir, il est nécessaire de préconiser à la fois les deux outils méthodologiques classiques de la recherche en droit à savoir la dogmatique et la casuistique.

Par la dogmatique, nous essayerons de présenter et d'analyser les différentes législations en matière d'affaire, domaine après domaine, et leur implication juridique et socio-économique dans la pratique des affaires au Cameroun. La dogmatique permet de ce fait, d'analyser les possibilités d'une coordination des règles de droit issues des systèmes juridiques différents ou au sein d'un même système étatique. Elle offre ainsi une gamme de méthodes de coordination<sup>143</sup> à l'instar de la coordination selon la hiérarchie formelle, selon leur caractère général et spécial ou selon leur caractère impératif et supplétif, etc.<sup>144</sup> La dogmatique va permettre non seulement la détermination du contenu de la norme, mais également la prise en compte des mesures législatives notamment, la détermination des objectifs poursuivis et le choix des mesures à édicter. Bref, il est question par la dogmatique de procéder à un métadiscours objectif et épistémologiquement neutre axé non seulement par une méthodologie descriptive, mais aussi prescriptive.<sup>145</sup> La méthodologie descriptive, consiste de manière synthétique, à rendre compte de façon fidèle, dans une approche purement exégétique, de la manière dont le droit OHADA se déploie dans l'environnement des affaires au Cameroun. La méthodologie prescriptive quant à

143- BERGEL (J.L.), *Théorie générale du droit*, 4ème éd. Dalloz, pp. 154- 163.

144- BERGEL (J. L.), *Méthodologie juridique*, PUF, 2001, pp.171-300.

145- CHAMPEIL- DESPLATS (V.), *Méthodologie du Droit et des sciences du Droit*, Dalloz, 2014, pp.8-20.

elle, est essentiellement analytique et critique. Elle s'emploie, comme explique Véronique CHAMPEIL- DESPLATS, à dégager la meilleure voie ou le meilleur moyen pour parvenir à un résultat probant.

La casuistique quant à elle, constitue le second outil méthodologique employée dans le cadre de cette étude. Elle permet d'apprécier les différentes méthodes d'interprétation du droit OHADA, faites par les juridictions, les centres d'arbitrage et de médiation. L'analyse des méthodes d'interprétation, permet de trouver des moyens de renforcer la sécurité judiciaire dont les agents économiques ont besoin. Bref, la méthode juridique appelle à utiliser la déduction comme principale technique méthodologique<sup>146</sup> afin d'aboutir à des résultats probants. Celle-ci est précédée par l'induction qui fixe les prémisses auxquelles découle toute conclusion scientifique. Ces prémisses découlent pour la plupart, du discours objet (c'est-à-dire de la législation réellement en vigueur en matière d'affaire au Cameroun), porteur d'arguments d'autorité. Bref, la déduction est la méthode qui consiste à partir des prémisses données et d'en faire découler des conclusions logiques. C'est une technique méthodologique et un mode de raisonnement en droit qui s'emploie au syllogisme juridique. Cette orthodoxie déductive est également présente dans la plupart des méthodes économiques.<sup>147</sup> Mais la méthode historique-comparée qui vient en renfort de la précédente, adopte une approche différente.

La méthode historique en revanche, constitue de toute évidence, un préalable pour y arriver. Elle adopte en principe trois approches : l'approche chronologique,<sup>148</sup> l'approche diachronique<sup>149</sup> et l'approche syncrétique. Dans le cadre de cette étude, nous préconisons l'approche syncrétique, non seulement, elle nous permet de relier les phénomènes juridiques majeurs, afin de dégager les liens ou les conséquences qui en découlent, nonobstant les dates de production de ces phénomènes.<sup>150</sup> Cette approche qui concilie à la fois, l'approche chronologique et l'approche diachronique, sied à l'étude analytique ou explicative, dans ce sens qu'elle évite faire l'histoire

146- GRAWITZ (M.), *Méthodologie des sciences sociales*, 11ème éd., Dalloz, 2000, pp. 20-200.

147- MALBRANQUE (B.), *Introduction à la méthodologie économique*, institut Coppet (IC), 2013, pp.9-67.

<sup>148</sup> - L'approche chronologique comme le nom l'indique, permet de suivre l'évolution historique des phénomènes dans temps, suivant les dates.

<sup>149</sup> - L'approche diachronique quant à elle permet de rattacher les événements entre eux, à travers certains liens ou critères, ici ce ni temps, ni l'espace qui compte, c'est plutôt le lien événementiel qui importe et les critères permettant d'identifier ou de rattacher ces événements les uns aux autres.

<sup>150</sup> - RENUCCI (F.) « Les chantiers de l'histoire du droit colonial. Introduction ». Clio@Thémis. *Revue électronique d'histoire du droit*, Association Clio et Thémis, 2011, pp. 1-7.

pour l'histoire, mais de se servir de l'histoire pour la compréhension des phénomènes sociaux et d'en fixer les perspectives amélioratives. Elle consistera à présenter de façon claire les évolutions du droit OHADA axées sur les réformes, visant principalement une certaine efficacité économique. L'approche syncrétique est fondamentalement comparative car, à travers l'histoire, l'on procède d'abord à la sélection des sources, ensuite à leur comparaison et enfin, tirer les conclusions qui en découlent. Ces sources sont essentiellement juridiques (loi, jurisprudences, coutume et doctrine, etc.). Elles passeront de ce fait, sous le crible de la comparaison du point de vue de leur efficacité économique, non seulement entre elles, mais aussi, une comparaison sera faite avec d'autres législations étrangères au droit OHADA. De cette comparaison, plusieurs critères de distinction et plusieurs traits similaires y seront dégagés afin de procéder à une analyse normative, point de départ de tout travail prospectif. En revanche, le choix de cette méthode réside non seulement du fait que la méthode historico-comparative est une méthode transversale, présente aussi bien en droit qu'en économie.<sup>151</sup> Elle permet de ce fait, d'éviter de tomber sur le piège de l'impérialisme de la science économique sur la science juridique. Mais aussi, elle vient en renfort à la méthode juridique et semble être la plus appropriée et la plus simple nous permettant d'évaluer l'impact et l'apport économique de l'OHADA en toute aisance et objectivité.

#### ***b- la méthode économique comparative et la méthode de l'enquête***

Selon John STUART MILL, *une personne ne sera vraisemblablement pas un bon économiste si elle n'est pas autre chose. Comme les phénomènes sociaux agissent et réagissent les uns sur les autres, ils ne peuvent pas être bien compris isolément.* (Principe de l'économie politique, 1848).

Notre travail s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire. C'est pour cette raison que nous privilégions deux méthodes de l'analyse économique du droit : la méthode économique comparative<sup>152</sup> qui suppose également l'analyse des économies réalisées par les entreprises et l'analyse au niveau des pays. Laquelle méthode sera renforcée par la méthode de l'enquête pour évaluer l'apport et l'impact du droit OHADA sur l'économie camerounaise.

---

151- CONSTANTINESCO LÉONTIN (J.), *Traité de droit compare: la méthode comparative*, LGDJ., 1972, 102-300p.

152- MAMOUDOU GAZIBA (J. J.), *La politique comparée*, 2ème éd., Presse de l'université de Montréal, 2015, pp.28-105.

L'auteur néerlandais BACKHAUS tout comme le théoricien de l'analyse économique du droit FRIEDMAN, présentent les trois missions de l'analyse économique du droit que sont : l'analyse des effets ; l'analyse descriptive de la cohérence des règles et analyse normative du caractère souhaitable des solutions incorporées dans les règles. Dans le même ordre d'idées, les théoriciens de l'analyse économique du droit EJAN MACKAAY et Stéphane Rousseau affirme sans ambages que *Toute analyse économique du droit est fondée sur la prémisse que les règles juridiques doivent être jugées à l'aune des structures incitatives qu'elles établissent et des conséquences des changements de comportement qu'adoptent les intéressés en réponse à ces incitations*. Il en ressort donc que l'analyse économique du droit s'inscrit dans une approche *conséquentialiste* dont le vocable le plus connu est sans doute l'utilitarisme. Au regard de ce qui précède, il en ressort que tout discours scientifique axé sur l'analyse économique du droit doit obéir à une logique ou à une approche ternaire nonobstant la méthode économique utilisée : d'abord, l'analyse des effets de la règle ; ensuite, l'analyse du fondement de la règle dans une approche évaluative ; et enfin, l'analyse normative ayant pour fondement la recherche de la règle souhaitable, la plus efficace possible. Il s'agit concrètement de déterminer qu'elle serait la règle économiquement efficace, de comparer et de l'évaluer avec la règle existante.

Pour ce faire, EJAN MACKAAY et Stéphane Rousseau envisagent quatre étapes de l'analyse économique du droit. La première étape consiste à mettre à jour la structure incitative de la règle de droit : dans le cadre de notre étude, il sera question de partir d'une analyse dogmatique et casuistique de la règle de droit dans une approche évolutive, en la confrontant à la méthode économique comparative, afin de faire ressortir sa structure et sa valeur incitatives. La deuxième étape est de fixer les objectifs sous-jacents dans le sens de l'efficacité économique de la règle de droit, en l'occurrence, des règles qui entraînent des coûts minimaux seraient alors préférées à celles qui augmentent les coûts de transaction. Lesdits auteurs préconisent une troisième étape plus réaliste qui consiste en la prise en compte des coûts de transaction aussi bien dans l'élaboration d'une règle de droit ou l'édification d'une institution que dans leur implémentation. Cette phase paraît délicate lorsqu'on sait que la règle n'a pas seulement un fondement économique, plusieurs enjeux peuvent motiver l'existence ou non d'une règle de droit ou d'une institution. La quatrième étape proposée par ces auteurs c'est l'étude empirique. Une analyse économique pertinente doit pouvoir s'articuler autour d'hypothèses précises qui se



prêtent aux études empiriques. Dans le cadre de cette étude, l'enquête s'illustre comme une méthode empirique permettant l'observation systématique de la réalité pour mieux se prononcer sur le bien-fondé de nos analyses. Bref, la méthode économique comparative et la méthode de l'enquête ont dans le même fondement théorique. Le choix de ces méthodes n'est donc pas fortuit. Ces méthodes s'arriment parfaitement aux méthodes juridique et historique, et permettent de faire un bilan et fixer des perspectives sur l'impact économique du droit OHADA sur le développement économique du Cameroun.

En effet, l'environnement macroéconomique en Afrique subsaharienne est marqué par la montée en puissance des pays anglophones vers l'émergence économique et l'enlisement de l'Afrique francophone des performances économique médiocres. Par preuve, les pays d'Afrique subsaharienne anglophone, selon le rapport de la Banque Mondiale en 2017, s'approprient 47% du PIB de l'Afrique subsaharienne alors que l'Afrique subsaharienne française ne pèse que 19% du même PIB. On est donc porter à se demander pourquoi l'Afrique anglophone décolle plus que l'Afrique francophone ? Or, l'ensemble des pays d'Afrique subsaharienne francophone est membre de l'OHADA et partage le franc CFA comme monnaie d'échange. L'OHADA serait-elle un frein pour le développement économique du Cameroun ? Néanmoins, cette question nous impose une évaluation. Ainsi, l'évaluation économique est fondamentalement une démarche comparative.<sup>153</sup> Comme l'affirme l'économiste Joseph Schumpeter, la connaissance scientifique est une connaissance outillée.<sup>154</sup> Il s'agit précisément de l'analyse, qui constitue le trait distinctif d'un domaine de connaissance d'intention scientifique. Ainsi, l'analyse comparative est généralement présente en économie comme en histoire. Nous la préconisons dans le cadre de cette étude pour pouvoir confronter les données économiques issues des Etats concernés et aussi issues des organisations crédibles telles le FMI, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de développement, le bureau international du travail, l'INS, etc.

Pour ce faire, il faut pouvoir examiner les facteurs économiques qui ont permis le décollage de ces pays anglophones vers l'émergence. En toile de fond de l'examen de ces facteurs économiques, se situe le droit des affaires. L'examen sommaire de la réglementation de

---

153 -PELLEGRINI (S.), *Analyse comparative des méthodes économiques d'évaluation de la qualité de vie, une application à la lombalgie chronique*, Université de Neuchâtel, Thèse Présentée à la Faculté des sciences économiques et sociales pour obtenir le grade de docteur ès sciences économiques, p.10.

154- Schumpeter, (J. A.), *Histoire de l'analyse économique*, 3 vol., Gallimard, 1983, pp. 30-31.



l'environnement des affaires sous le prisme de leur valeur incitative à l'investissement pour la compétitivité des entreprises est nécessaire. La confrontation de ces réglementations avec celle de l'OHADA sur la base des résultats fournis sur le terrain économique permettra d'en tirer des conclusions objectives. Mais pour éviter d'être trop péremptoire en s'empressant très vite à donner des conclusions acerbes, nous essayerons de montrer comment le modèle d'intégration de l'OHADA ne permet pas d'atteindre de façon optimale les résultats attendus par une approche comparée des modèles d'intégration étrangers les plus avancés tels dans l'espace Européen. L'OHADA à fortiori, s'inspire grandement de ce modèle, même dans l'élaboration des actes uniformes. Pour y parvenir, nous allons simplement confronter les principaux indicateurs économiques des pays d'Afrique subsaharienne anglophone qui connaissent ces dernières années une économie fleurissante à l'instar du Nigéria, de l'Afrique du sud et du Rwanda à ceux des pays membres de l'OHADA à l'instar du Cameroun. L'analyse de cette confrontation sera faite sur la base d'un indice synthétique utilisé par Doing business appelé *Facilité de faire les affaires*, à la lumière des principes économique unanimement partagés par les économistes.<sup>155</sup> Le choix de ces pays réside dans le classement par la BAD des pays les plus riches d'Afrique, cumulé au classement par la Banque Mondiale des pays d'Afrique par produit intérieur brut (PIB).

En revanche, les données issues de cette méthode économique comparative seront d'avantage confortées par celle issues de la méthode de l'enquête. Pour GHIGLIONE et MATALON<sup>156</sup>, *réaliser une enquête, c'est interroger un certain nombre d'individus en vue d'une généralisation*. Cette définition permet de mieux cerner le travail qui est projeté. Ainsi, toute enquête vise à répondre à une interrogation. Pour ce faire, l'on doit tout d'abord déterminer l'objet de l'étude. Il sera question d'interroger les chefs d'entreprises de façon catégorielle (selon la taille de l'entreprise, selon la forme juridique, et selon les branches et secteurs d'activité, etc.), sur la satisfaction de la réglementation OHADA en vigueur, les atouts et les obstacles rencontrés. Pour mesurer ces stéréotypes, du moins l'attitude ou la réaction des chefs d'entreprises vis-à-vis de l'OHADA, les résultats qui y seront issus vont être confrontés à ceux de l'enquête de l'INS mené en 2009. De cette confrontation, on en retirera des hypothèses et des traits communs à la lumière

155 - MANKIW (N. G.), *Principes de l'économie*, Economica, 1998, pp. 3-24.

156 - GHIGLIONE (R) et MATALON (B), *Les enquêtes sociologiques, théories et pratiques*, Armand Colin, 1980, pp.3-10.

des données empiriques, en vue d'une généralisation. L'opérationnalisation de cette méthode réside dans la construction des indicateurs, c'est-à-dire, qu'il sera question de passer d'un concept théorique à des variables observables. Dans le cadre de cette étude, deux indicateurs seront retenus : l'indicateur de performance des entreprises et l'indicateur de mesure de l'investissement encore appelé FBCF. La variabilité de ces indicateurs se fera de façon chronologique, l'histoire économique sera ainsi instrumentalisée pour faire la comparaison des variables. Pour y parvenir, deux techniques d'enquête seront successivement mobilisées : l'entretien et le questionnaire. Ainsi, nous allons privilégier un entretien à la fois non directif et semi-directif. Dans l'entretien non directif ou libre, il sera question, par un stimulus initial, de recueillir les perceptions, les expériences et les différents points de vue des chefs d'entreprises concernant la législation en matière d'affaire et son impact dans le cadre de leur activité respectives. Ce stimulus consiste à énoncer une question à champ large à partir de laquelle, le chef d'entreprise expose un thème nous permettant de recueillir de façon méthodologique, un certain nombre de variables pouvant donner lieu à mieux apprécier l'incidence méliorative ou négative de la législation vis-à-vis de l'investissement et de la compétitivité des entreprises. En revanche, après cet entretien non directif, un entretien semi-directif sera organisé dans un cadre plus ou moins strict. Il s'agit tout simplement, d'élaborer des points précis en recadrant poliment nos interlocuteurs- chefs d'entreprises à travers un guide d'entretien qui nous servira de boussole, d'aide-mémoire, à l'évaluation d'impact. Enfin, notre entretien débouchera par un questionnaire sommaire, lequel sera soumis aux chefs d'entreprises. Cet entretien permettra de vérifier les hypothèses de la recherche et d'établir la corrélation suggérée en présentant les réponses de façon standardisée. Pour ce faire, une grille d'analyse du questionnaire, sera préalablement dressée, afin de vérifier que chaque question correspond en effet à un ou des indicateurs déterminés.

### **3- Axes de recherches et plan détaillé**

Les considérations qui précèdent affirment un apport mitigé du droit OHADA pour servir au développement économique. Pour y parvenir, il faut partir de l'idée selon laquelle, l'OHADA n'a pas atteint ses objectifs économiques à cause du mimétisme juridique présent dans son activité normative et la forte balkanisation de ses institutions d'intégration. On s'interroge de la sorte, sur

l'utilité du droit français reproduit au sein de ces pays<sup>157</sup>, pour favoriser l'attractivité du droit des affaires sur les investissements. Or, le professeur Paul Gérard POUGOUE affirme que « hier, aujourd'hui et demain, l'arsenal juridique OHADA doit pouvoir offrir la sécurité juridique et l'attractivité économique indispensables pour la performance des entreprises et l'émergence d'un vaste marché ». <sup>158</sup> Pourtant, près d'un quart de siècle après la signature de ce traité, les résultats économiques de l'OHADA s'avèrent mitigés au regard de la situation économique que vit le pays actuellement et son positionnement dans l'environnement économique supranational. Historiquement, on est passé de l'impérialisme juridique au mimétisme juridique, ce qui constitue indubitablement, l'un des fondements de la faible promotion des investissements (*première partie*). L'OHADA est restée fidèle à cette orthodoxie d'un droit moniste qui a entraîné l'acculturation juridique, par conséquent, elle n'arrive pas à améliorer le climat des affaires et à faciliter l'émergence d'un pôle de développement en Afrique.

En réalité, ce modèle d'intégration juridique semble être un frein pour sa mission salvatrice. Toutefois, cette étude nous offre l'opportunité de s'interroger sur la question de savoir s'il est possible de construire un modèle homogène, conciliant et adapté du droit des affaires, intégrant les systèmes juridiques étrangers, et capable aussi bien, de renforcer son attractivité que de satisfaire l'ensemble des agents économiques. Or, le droit OHADA ne semble pas s'harmoniser avec la réalité économique camerounaise. L'environnement des affaires en Afrique subsaharienne en général et au Cameroun en particulier, est marqué par l'extrême vulnérabilité des entreprises locales et leur incapacité à supporter les exigences d'une économie de marché. Pour surmonter cette difficulté, une amélioration du modèle de communautarisation du droit des affaires s'avère nécessaire (*deuxième partie*).

<sup>157</sup> - NENE BI BOTI (S.), *Introduction historique au droit Ivoirien*, Edit. CNDJ, pp.5-20.

<sup>158</sup> - POUGOUE (P.G.), « Leçon inaugurale : L'OHADA entre passé et avenir », in *OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, pp. 30- 38.

---

## PREMIERE PARTIE : FONDEMENTS HISTORIQUES DE LA FAIBLE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU CAMEROUN

L'OHADA se veut un instrument juridique au service de la croissance économique et de la performance des entreprises. Malheureusement, il s'agit d'une vision et non d'une réalité. En effet, le courant de mondialisation intervenu dans les années 1990 a poussé les Etats signataires de ce traité à créer cette organisation. La vision des pères fondateurs était d'une part, d'élaborer un droit apportant une sécurité juridique et judiciaire sans laquelle les investissements ne sont pas attirés. Et d'autre part, l'arsenal juridique OHADA devrait servir à la performance des entreprises et favoriser l'émergence d'un vaste marché. De ce point de vue, cette organisation est ainsi perçue comme un outil au service du développement économique par la garantie de l'investissement qu'elle se propose de promouvoir, et par là, le renforcement de la compétitivité des entreprises.<sup>159</sup> Cette vision des pères fondateurs se justifie sur le plan de la théorie économique. En effet, au-delà de l'emprise du droit des affaires sur les déterminants classiques de l'investissement privé, l'OHADA est incontestablement, un déterminant d'ordre institutionnel. Les travaux des économistes tels que HARIS (2002) et LUCAS (1993), ont confirmés la robustesse du cadre institutionnel et juridique comme facteur déterminant de l'investissement privé. Ainsi, HARIS retient une panoplie de variables institutionnelles, parmi lesquelles, le système juridique, pour analyser la productivité des entreprises. Dans le même ordre d'idée, MICHALET démontre les effets néfastes de l'instabilité du droit des affaires sur l'économie globale. L'auteur montre par exemple que, l'absence d'une juridiction capable de faire appliquer les règles de droit, ou d'en assurer leur effectivité, peut amener les firmes à limiter leurs engagements financiers. La vocation de l'OHADA se trouve donc davantage interpellée à juste titre. Cette mission lourde et louable de cette organisation éprouve encore des difficultés à être implémentée. Ces difficultés trouveraient leurs fondements dans l'histoire coloniale des pays d'Afrique subsaharienne d'expression française. Ces pays, qui sont dans la plus part, issus de l'ancien AOF et AEF sont aujourd'hui tous membres de l'OHADA. La quasi-totalité de ces pays a connu l'impérialisme juridique français depuis l'année 1916 jusqu'à la période des

---

<sup>159</sup>- FOMETEU (J), « L'OHADA : l'idéologie et le système », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, WOLTERS KLUWER, CREDIJ, 2014, pp.307-327.

indépendances de 1960. Cette impérialisme juridique qui précède la période du mimétisme juridique, était marquée par l'application directe ou par voie décrétole du droit français dans toutes les branches du droit et dans toutes ses colonies.<sup>160</sup>

Mais, le droit OHADA constitue incontestablement un véritable atout pour les investisseurs. Pour Paul Gérard POUGOUE « le bilan des 20 premières années est plutôt fleurissant. Le nouveau droit offre une sécurité juridique certaine. Il est codifié, avec tout ce que la codification apporte en prévisibilité et en cohérence. Il est moderne, puisant son inspiration majeure du droit comparé et du droit international (...) ». Il ressort de ces affirmations que la sécurité juridique qu'apporte l'OHADA réside dans la codification du droit des affaires. Celle-ci regorge deux vertus principales : la prévisibilité et la cohérence. Ce qui permet aux investisseurs de réduire les risques que comporte toute décision d'investir. Ce droit, selon l'auteur est parfaitement moderne, s'inspirant grandement du droit comparé et du droit international, il s'agit d'une véritable marque de son attractivité économique.

Cependant, ce tableau paradisiaque s'harmonise difficilement avec la réalité économique et la réalité de la pratique des affaires. Certes, le droit des affaires, il faut le dire, aussi bonifié qu'il soit, ne se suffit pas en lui-même pour impulser le développement économique. Le contexte économique national est marqué par la persistance des crises dans la zone CEMAC, les perturbations des crises dans les régions du Nord-Ouest et du Sud- Ouest, les crises sanitaires (Coronavirus), la dévaluation du Naira, et les fluctuations des cours du pétrole. Autant de phénomènes qui échappent grandement à l'OHADA, mais qui influent considérablement sur la santé économique des entreprises au Cameroun. Toutefois, l'OHADA se veut un droit qui vise à faciliter la vie des affaires, c'est-à-dire un droit qui promeut l'investissement élément essentiel pour pouvoir renforcer la performance et la compétitivité des entreprises. L'OHADA est ainsi conçu comme étant l'un des déterminants majeurs de l'investissement. Ce dernier étant lui-même, un déterminant incontestable de la croissance et du développement économique. Du moins, c'est plus dans sa vocation incitative et protectrice des investissements qu'il faut davantage évaluer l'action de cette institution d'intégration juridique. Ainsi, pourrait-t-on dire que la faiblesse de l'attractivité économique du droit OHADA se situe entre contraintes

---

<sup>160</sup>- ONDOA (M.), *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, éd. Kilimandjaro, coll. Doctrine juridique africaine et malgache, 2013, pp.49-257.

historiques et démultiplication du droit. La résultante logique qui découle aisément de cette réalité socio-historique se situe dans son faible impact dans le processus de développement économique du Cameroun. En l'occurrence, la décélération progressive de la compétitivité des entreprises (la baisse du niveau de compétitivité-prix de l'ordre de 0,2%) et de la croissance économique qui est passée de 4,6% en 2016 à 3,5% en 2017, accompagnée d'une stagnation de l'investissement privé de l'ordre de 6,7% en 2017 et de sa faible contribution à la croissance qui est de 1,4 point et celui de l'investissement public qui est de 6% en 2017, permet d'établir un diagnostic médiocre de l'OHADA relatif à la promotion de l'investissement mue par des contraintes historiques. Toutefois, la promotion de l'investissement par ce droit des affaires uniformisé, s'est faite non seulement de manière duale. D'une part, malgré le mimétisme juridique qui anime les règles en la matière, cette promotion vise à renforcer l'attractivité du régime juridique des entreprises au Cameroun (*titre I*), pierre angulaire de toute politique normative incitative. Et d'autre part, l'OHADA se donne pour ambition, de protéger l'investissement. Mais, manifestement, ladite protection manque lamentablement d'originalité africaine, notamment dans la définition des règles de gouvernance d'entreprise. Dans le cas d'espèce, le panafricanisme juridique se trouve supplanté par le mimétisme des règles de protection des investissements (*titre II*). La contribution de cette organisation dans le processus de développement économique, est donc duale, elle ne saurait être négligée, vu l'impact de l'investissement sur la croissance économique et son intérêt dans l'augmentation des richesses et son effet multiplicateur.<sup>161</sup>

Néanmoins, ce dualisme est irrigué d'un complexe d'infériorité de la part des pays membres de l'OHADA vis-à-vis de leur ancienne métropole, notamment dans la conception et l'élaboration d'un droit des affaires propre à l'Afrique subsaharienne. On peut penser que ce phénomène se dissoudrait dans ce que MANCUR OLSON a appelé, *la théorie du passager clandestin*, dans la logique de l'action collective.<sup>162</sup> En réalité, le passager clandestin, serait en quelque sorte celui qui bénéficie ou tire profit d'une situation favorable, sans avoir à payer le prix. Mais, cette coalition juridique, peut-elle profiter à la France, perçue comme un *outsider* ? En effet, la théorie du passager clandestin montre que les pays ne participants pas à l'effort de

161 - John MAYNARD KEYNES, *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Payot, 1936, pp. 80-300.

162 - OLSON (M), *Logique de l'action collective*, préface de Raymond Boudon. Traduit de l'américain

coordination, les outsiders, vont pouvoir profiter des externalités (négatives ou positives) engendrées par la coalition, *de sorte que les bénéfices tirés sont plus grands que ceux qui échoient aux insiders.*<sup>163</sup> Ce qui permet de questionner le sujet de la faible compétitivité des entreprises et de l'efficacité économique de l'OHADA.

Pour évaluer l'efficacité économique du droit OHADA, notre travail s'appuie en grande partie sur l'approche préconisée par *Doing business*, en se fondant sur les données empiriques issues des institutions diverses et de l'enquête auprès des entreprises. Mais, tenant compte des critiques diverses formulées à l'encontre de la méthode de *Doing Business*, ces données issues des institutions crédibles sont confrontées les unes après les autres, avec celles recouvrées lors de nos enquêtes, et comparées succinctement. En principe, les économistes de *Doing Business* (DJANKOV(2003) ; GLAESER et SHLEIFER (2002 ; 2004) ; etc.), s'appuient sur les travaux de Ronald COASE (Prix Nobel de l'économie en 1991)<sup>164</sup> et Douglass NORTH<sup>165</sup> (Prix Nobel de l'économie en 1993) qui évoquent l'impact du droit sur l'économie, s'inscrivent sur le plan théorique dans l'école néo institutionnaliste américaine. Concrètement, il est question de mesurer les effets du droit et des institutions au moyen d'un indicateur synthétique standardisé appelé « Facilité à faire les affaires ».

Partant de l'école néo-institutionnaliste, *Doing Business* propose un cadre d'analyse qui se prolonge dans la théorie des droits de propriété formulées par H. De SOLO, selon laquelle, la réduction de l'informalité doit passer par la définition et la mise en œuvre des droits de propriété. Cette théorie, qui tire ses origines des travaux de Ronald COASE et de NORTH, s'articule autour de prémisses majeures, à l'instar de l'idée selon laquelle, l'économie informelle accroît les coûts de transaction en générant d'importantes incertitudes entre les parties prenantes, etc. Bref, dans le cadre de notre travail, et sous l'inspiration des travaux de *Doing Business*, l'indice synthétique « Facilité de faire les affaires », sera structurée en neuf (09) indicateurs d'évaluation de l'attractivité et de l'efficacité économique du droit des affaires OHADA. Ces indicateurs d'évaluation, qui s'articulent autour des données empiriques des institutions telles que l'INS, la

---

163 - LENOBLE-LIAUD (H.), « L'union monétaire européenne : faut-il avoir peur du passager clandestin ? », *Revue d'Economie politique*, 2001/6 vol. III, pp. 861-884.

<sup>164</sup> - COASE (R.), *Le coût du droit*, PUF, op.cit. pp.23-73

<sup>165</sup> - NORTH (D.C.), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990, pp.12-30.



Banque Mondiale, la Loi des Finances, le GICAM, le PNUD, la BAD, OIT, etc., sont présentés ainsi qu'il suit :

**a) L'indicateur de création d'entreprise :**

Ce dernier entend mesurer le nombre de procédures, leur coût, leurs délais, et le capital minimum nécessaire pour la création d'une entreprise au Cameroun.

**b) L'indicateur de recrutement et de licenciement :**

Face à la vulnérabilité de l'économie camerounaise dominée par l'informalité et la faible compétitivité des entreprises et couronnées par l'absence d'un acte uniforme OHADA sur le droit du travail, l'urgence de mobiliser cet indicateur d'évaluation est opportune pour jauger leur relation avec le chômage et le sous-emploi au Cameroun.

**c) L'indicateur d'enregistrement de la propriété :**

Dans le cadre de cette étude, l'on essaiera de comprendre l'efficacité ou l'inefficacité des mécanismes de transmission des droits de propriété.

**d) L'indicateur de financement des entreprises :**

L'OHADA se donne pour ambition de garantir le financement de l'entreprise au moyen d'un droit approprié capable de satisfaire aussi bien les investisseurs que les entrepreneurs.

**e) L'indicateur de protection des investissements et des investisseurs :**

Il ouvre l'occasion de jauger l'efficacité économique du gouvernement d'entreprise tel que préconisé par l'OHADA, y compris d'autres mécanismes juridique de protection prônés par ladite institution, tels que l'arbitrage, la médiation, les mécanismes et les procédures de recouvrement de créance, etc., poursuivant les même fins.

**f) L'indicateur de « paiement des taxes » :**

Dans le cadre de cette étude, l'attractivité économique des investissements passe nécessairement par une nette amélioration du cadre réglementaire et institutionnel organisant la fiscalité au sein de l'espace OHADA.

**g) Indicateur « Commerce transfrontalier » :**

Tout en louant les efforts préconisés par les Etats dans le sens de la suppression des barrières douanières et la création des unions douanières, l'OHADA se donne pour ambition de faire émerger un pôle de développement économique en Afrique. Les solutions qui sont esquissées

dans le cadre de cette étude vont dans le sens de plus d'ouverture des marchés à fin de créer un marché unique avec des règles de droit uniforme au sein de l'OHADA.

**h) L'indicateur d'exécution des contrats :**

Il est le corollaire de celui dévolu à la protection des investissements. Notre étude préconise plus d'efficacité dans les mécanismes et les procédures de recouvrement de créances afin de renforcer la performance des entreprises en termes de rentabilité et d'augmentation du chiffre d'affaire.

**i) Enfin, l'indicateur de « Fermeture d'entreprise »**

Face à la faible compétitivité des entreprises camerounaises, l'OHADA propose un certain nombre de procédures collectives promptes à empêcher à l'entreprise de disparaître ou de se retrouver dans une situation irrémédiablement compromise. De ce fait, l'analyse économique du droit appliquée aux procédures collectives met l'accent sur les mesures de sauvetage de l'entreprise en difficulté. Elle donne en effet à réfléchir sur comment sauvegarder de façon efficiente, la continuité de l'entreprise à travers des mesures suscitant l'allocation des ressources à celle-ci.<sup>166</sup>

Dès l'entame de la première partie, quatre indicateurs seront successivement mobilisés pour évaluer l'attractivité économique du droit OHADA dans la promotion de l'investissement. Cette promotion des investissements regorge nécessairement deux aspects essentiels : le premier réside dans la portée incitative du droit OHADA à l'investissement, et le second se confine à la protection des investissements par ledit droit. Pour ce faire, de création d'entreprise ; l'indicateur de protection des investissements ; l'indicateur « paiement des taxes » et l'indicateur « fermeture d'entreprise » seront successivement préconisés et mobilisés dans cette première partie.

---

166- COQUELET (M. L.), *Entreprise en difficulté-instrument de paiement et de crédit*, Dalloz, 2015, pp. 510-513.

## **TITRE I : LE MIMÉTISME JURIDIQUE ET LA FAIBLE ATTRACTIVITÉ DU RÉGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES AU CAMEROUN**

La période avant l'avènement du droit OHADA est marquée par la forte balkanisation du droit des affaires, issue des textes coloniaux français,<sup>167</sup> du droit traditionnel africain, mais aussi des usages et pratiques de la Common Law. Cet aspect de chose ne facilitait pas d'attirer les investissements, à cause de l'insécurité juridique qui y prévalait. L'avènement de l'OHADA dans les années 1990 a été une lueur d'espoir pour les investisseurs tant étrangers que camerounais par l'uniformisation et la sécurité juridique que ce droit ambitionne d'apporter. En effet, l'OHADA s'est donnée pour objectif d'encourager l'investissement au moyen d'une politique incitative qui constitue l'essentiel de son attractivité économique. C'est pour cette raison que le préambule du traité réaffirme qu'il est « essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ».

Mais cet espoir semble aujourd'hui évanoui à cause non seulement du monopole historique de la France sur les économies, conséquences des accords de coopération économiques signés par les Etats de la communauté française en Afrique.<sup>168</sup> Ces accords économiques qui ont précédés l'avènement de l'OHADA, ont inéluctablement impacté son activité régulatrice de l'économie, en irriguant cette institution d'une logique néocolonialiste. Ladite logique a inhibé non seulement les fondations de cette institution et les efforts endogènes des économies locales. L'OHADA est certes le fruit de la volonté des Chefs d'Etats africains, mais s'est bâtie avec le matériau et l'idéologie française. Ce qui n'a pas facilité son intégration, et son efficacité économique, du fait qu'elle est quelque fois perçue comme un instrument juridique au service de la politique africaine de la France. Au-delà de la générosité française dans la mise sur pied de l'OHADA, les faiblesses de ladite institution sembleraient découlées du fait qu'elle est appréhendée par certains auteurs comme un instrument parmi tant d'autres, visant à reproduire le ravaudage monétaire du vieux pacte colonial.<sup>169</sup> Il en résulte, comme le pense ABADOULLAH CISSE, une sorte de production informelle du droit irriguée d'une culture de plagiat, laquelle légitime plus ou moins, le

<sup>167</sup> - DURANT (B), *Introduction historique au droit colonial*, Edit. ECONOMICA, coll. Histoire du droit, 2015, pp.20-90.

<sup>168</sup> - AIKO ZIKE (M.), *La politique étrangère de la Côte d'Ivoire 1959-1993*, COPRECA, 1994, pp.97-101.

<sup>169</sup> - BAYART (J.F.), « Fin de partie au Sud du Sahara ? La politique africaine de la France », in S. Michailof (dir.) ; voir aussi du même auteur, *la France et l'Afrique : vade-mecum pour un nouveau voyage*, Paris, Karthala, 1993, pp.113-116.

mimétisme juridique et entretient le complexe du colonisé.<sup>170</sup> L'auteur affirme que le droit OHADA est venu se juxtaposer sur des pratiques informelles, lesquelles constituent des dynamiques normatives qui continuent à évoluer en marge des lois de l'Etat. Mais, malgré cette prédominance des greffes juridiques qu'elle induit, l'OHADA a pu conserver sa portée incitative. Certes, ladite portée n'a pas été suffisamment optimisée, puisqu'elle est plus portée à inciter les investissements directs étrangers (IDE), la promotion de l'investissement local n'est que marginal. Cette réalité se perçoit facilement lorsqu'on analyse la nature du droit substantiel de l'OHADA, laquelle présage une tendance globale à la protection des grandes entreprises et des firmes étrangères. Quoiqu'il en soit, il faut le dire, cette politique incitative est traduite par la flexibilité des règles juridiques en matière d'affaire promptes à répondre favorablement aux attentes multiformes des investisseurs et des entrepreneurs tant locaux qu'internationaux.

Cependant, le rapport de la Banque Mondiale « *Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2012* » présente l'espace OHADA comme la région du monde la plus difficile de faire les affaires.<sup>171</sup> Dans le même ordre d'idée, la Conférence des Nations Unies sur le développement (CNUCED), relativement à son rapport sur l'investissement dans le monde en 2013, montre une insuffisance des flux et des stocks d'investissements directs étrangers (IDE) vers les pays de l'OHADA. Ce rapport indique que l'Afrique a attiré 5% des flux d'investissement dans le monde évalués à 50 millions de dollars. Le tableau ci-après présente de façon détaillée, les flux attirés par les pays de l'OHADA.

**Tableau 3 : les flux financiers attirés par les pays de l'OHADA**

Plus de 3 millions de dollars	RDC
Entre 2 millions et 2,9 billions	Congo/ Guinée Equatoriale
Entre 0,5 million à 0,9 billion	Niger/ Guinée/ Gabon/ <b>Cameroun</b>
Entre 0,1 million à 0,4 billion	Côte d'Ivoire/ Sénégal/Tchad/ Mali/ Togo/ Benin
Inférieur à 0,1 million	Afrique Centrale/ Comores/ Guinée Bissau/ Burkina Faso

La RDC, pays le plus riche de l'OHADA, figure en 4<sup>ème</sup> rang dans le TOP 5 après le Nigeria (3<sup>ème</sup> rang), la Mozambique (2<sup>ème</sup> rang) et l'Afrique du sud (1<sup>er</sup> rang), des pays d'Afrique qui ont attiré les IDE. Cependant, les pays anglo-saxons figurent en tête de liste des pays ayant

<sup>170</sup>- ABADOULLAH CISSE, « Introduction générale : pour une approche plurale du droit africain », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, WOLTERS KLUWER, CREDIJ, 2014, pp. 1-24.

<sup>171</sup>- Banque Mondiale, *Doing Business 2013*, « Des réglementations intelligentes pour les petites et moyennes entreprises », 10<sup>ème</sup> éditions, 36p.

attiré le plus de flux d'investissements étrangers comparativement au Cameroun et d'ailleurs à l'ensemble des pays membres de l'OHADA.<sup>172</sup> Ainsi, selon la Banque Mondiale, et la Banque Africaine de Développement (BAD), le Nigéria, pays le plus riche du continent, est le pays d'Afrique subsaharienne qui a enregistré le plus de flux d'IDE cette dernière décennie. Le Cameroun n'a enregistré qu'un stock d'investissement évalué à 814001701 \$ US courant environ, contre 3 497 233 435 \$ US courant environ au Nigéria.

Taux d'investissement (FBCF) en % du PIB		2016	2017	2018	2019
<b>Les 04 premier pays économiquement plus évolués de l'OHADA.</b>  <b>Taux d'investissement Moyen en quatre (04) ans :</b> <b>2016 à 2019 = 22,24</b>	Cameroun	17,8%	18,6%	16,9%	16,56%
	Côte d'Ivoire	19,4%	20,1%	25%	28,2%
	Sénégal	23,2%	23,5%	25%	26,3%
	RDC	25%	24,8%	24%	21,2%
<b>Pays d'Afrique subsaharienne anglophone non-membres de l'OHADA</b>  <b>Taux d'investissement en quatre (04) ans : 2016 à 2019 = 33,41</b>	Kenya	28%	29,2%	30,1%	29,6%
	Nigéria	38,4%	37,5%	38%	36,5%
	Ethiopie	33%	29,8%	31,2%	30,5%
	Afrique du Sud	38%	34,1%	34%	36,7%

Toutefois, de 2009 à 2011, les pays de l'OHADA ont enregistré une légère montée des IDE qui était comprise entre 3,90 % et 4,27% du PIB de l'ensemble de l'Afrique au sud du Sahara.<sup>173</sup> Mais ces résultats éphémères se sont très vite estompés. Quoiqu'il en soit, l'analyse des indicateurs macroéconomiques de l'investissement en zone OHADA, présente une évolution de l'investissement tant public que privé, tant étranger que local depuis la période relative à l'adoption et à l'entrée en vigueur de l'OHADA en 1995 jusqu'en 2011. Le tableau ci-après montre à suffisance cet aspect des choses, en présentant le niveau moyen des investissements en zone OHADA pour les périodes 1985-1997 et 1998 et 2001.

172- Le graphique est construit à partir des composantes Highcharts. Les balises pour évaluer la fiabilité des prévisions sont fondées sur les travaux de Jacob Cohen. Dans les cas où l'on procède à des estimations, les régressions sont du type MCO (Moindres carrés ordinaires).

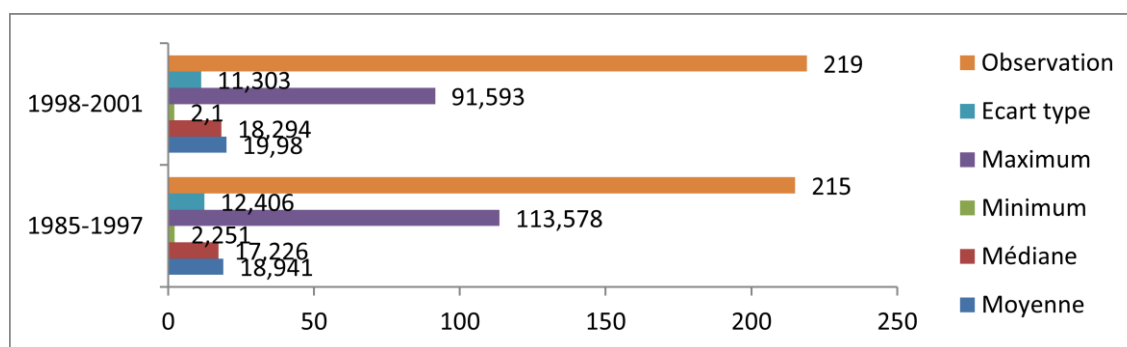
173 - OHADA, « Etude impact économique de l'OHADA », *Revue de burkinabé de droit*, n°48, 1er semestre 2014, p.246.

**Tableau 4 : statistique de la FBCF en pourcentage du PIB pour les pays de l'OHADA entre 1995-1997 et 1998-2011.**

Indicateurs	Moyenne	Médiane	maximum	minimum	Ecart-type	Observations	période
FBCF en % PIB	18.941	17.226	113.578	2.251	12.406	215	1985-1997
FBCF en % PIB	19.980	18.294	91.593	2.100	11.303	219	1998-2011

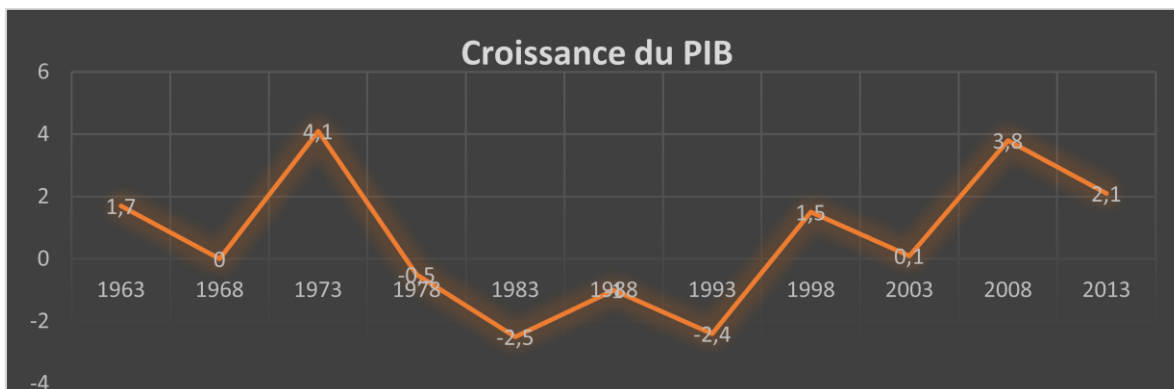
**Source :** OHADA, Etude de l'impact économique de l'OHADA, in revue de burkinabé de droit, n°48, p.249.

**Figure 6 :** représentation du tableau ci-dessus (statistique de la FBCF en pourcentage du PIB pour les pays de l'OHADA entre 1995- 1997 et 1998-2011).



Il se dégage à l'analyse de ce tableau, que le niveau moyen des investissements en zone OHADA a légèrement augmenté avec l'avènement de l'OHADA comparativement à la période précédente, en réduisant les écarts entre les pays. En effet, après plusieurs années de recul, c'est à partir des années 2000 que le PIB par tête moyen de l'Afrique subsaharienne a été légèrement relevé, malgré quelques moments de dissidence. Mais, les pays membres de l'OHADA enregistrent un taux de croissance de plus en plus faible. Par exemple, le taux de croissance moyen du Cameroun dans les trois années consécutives 2017, 2018, 2019, est de 3,2%, comparativement à celui du Kenya (8,56%), et de l'Ethiopie (7,2%).

**Figure 7 : Croissance du PIB par tête de l'Afrique subsaharienne (en % annuel, moyennes glissantes sur trois ans)**



Sources : Banque Mondiale, WDI, calculs des auteurs.

L'OHADA est entrée en vigueur au Cameroun en 1995, mais les tout premiers actes uniformes ont été adoptés en 1997. Cependant, malgré cette légère évolution, les pays d'Afrique subsaharienne anglophone continuent toujours à ravir plus d'investisseurs étrangers et à connaître un niveau d'investissement de plus en plus croissant de nos jours. L'évolution du taux de croissance dans ces pays témoigne en partie le statisme économique qui caractérise les pays de l'OHADA comparativement au dynamisme des pays anglo-saxons.

Taux de Croissance du PIB réel (%)		2016	2017	2018	2019
<b>Les 04 premier pays économiquement plus évolués de l'OHADA.</b> <b>PIB Moyen en quatre (04) ans : 2016 à 2019 = 5,16%</b>	Cameroun	4,6	3,5	4,1	3,7
	Côte d'Ivoire	4,9	5,2	7,4	5,0
	Sénégal	6,4	5	6,9	7,1
	RDC	4,8	5,5	5,8	4,3
<b>Pays d'Afrique subsaharienne anglophone non-membres de l'OHADA</b> <b>PIB Moyen en quatre (04) ans : 2016 à 2019 = 6,87%</b>	Kenya	6,7	7,1	6,5	5,9
	Ethiopie	7,9	8,1	7,7	7,4
	Rwanda	7,1	7,6	7,7	8,1
	Afrique du Sud	5,6	5,89	6	5

Source : Banque mondiale, BAD.

Du moins, on remarque globalement que les pays membres de l'OHADA à l'instar du Cameroun attirent de moins en moins, les investissements directs étrangers. Ainsi, au regard de



l'état actuel du droit des affaires uniformisées, peut-t-on affirmer mordicus que l'OHADA a incité suffisamment l'investissement en Afrique subsaharienne francophone en général et au Cameroun en particulier ? De même, l'OHADA est-elle vraiment capable d'attirer les investissements au Cameroun ? Ces questions connexes méritent d'être posée au regard des résultats médiocres que présentent l'espace OHADA en général et le Cameroun en particulier, contrairement aux pays de tradition juridique anglo-saxonne où l'on enregistre des résultats un peu plus relevés en matière d'investissement en Afrique subsaharienne.<sup>174</sup> Néanmoins, ces affirmations semblent se justifier lorsqu'on examine minutieusement la qualité du droit substantiel OHADA. Du moins l'on relève que le mimétisme juridique que fait montre le droit OHADA a une portée à demi-teinte : la reproduction du droit français des affaires a facilité la modernité du droit selon le modèle français, et est encline à inciter les investissements des pays francophones.

Mais, cette mondialisation du droit<sup>175</sup> à la française, est un inconvénient pour les pays issus d'autres traditions juridiques. On assiste à une sorte d'enfermement du droit des affaires à la logique romano-germanique, ne facilitant pas la diversité des investissements et n'assurant pas l'effectivité dudit droit. Ainsi, l'on relève, comme hypothèse de départ, une portée mitigée de la valeur incitative du régime juridique de l'entrepreneur et des sociétés coopératives (*chapitre I*). Toutefois, cette portée mitigée est du moins améliorée grâce à la propension qu'a l'OHADA à inciter l'investissement par la flexibilité<sup>176</sup> des règles régissant les sociétés commerciales (*chapitre II*).

---

174 - Banque Mondiale, *Doing Business 2013*, op.cit.

175 - VOGEL (L.), *Droit Global Law, La Globalisation du droit des affaires : Mythe ou Réalité*, éd. Panthéon Assas, L.G.D.J. Paris, 2002, p.7.

176 - THIBIERGE (C.), « Le droit souple, réflexion sur la texture du droit », *RTD. CIV.* Oct. Déc. 2003, pp. 509-628.

## CHAPITRE I : LA PORTEE INCITATIVE DES REGIMES JURIDIQUES DE L'ENTREPRENANT ET DES SOCIETES COOPERATIVES

L'incitation à l'investissement a toujours été au cœur des préoccupations des pouvoirs publics camerounais. Mais les mesures permettant l'atteinte de ces objectifs étaient prises dans un contexte de dépendance économique.<sup>177</sup> Ce contexte de dépendance n'était pas l'apanage du seul Cameroun, plusieurs colonies françaises en étaient victimes. En effet, le Général De Gaulle, venu au pouvoir en Mai 1958 décida d'une création d'une Communauté française qui offrait aux Etats africains trois options possibles : soit l'intégration à la Communauté française comme département ; soit l'autonomie au sein de la communauté ; soit l'indépendance avec comme incidence, le retrait immédiat de toute assistance française.<sup>178</sup> Mais le Cameroun, qui était sous la tutelle de l'ONU choisirent l'autonomie interne. Ce choix impliquait que désormais, la France devait intervenir dans l'économie des pays membres de la Communauté, elle le ferai par générosité et non par obligation juridique.<sup>179</sup> Le Cameroun, tout comme les autres pays appartenant à la Communauté économique française, était contraint de recourir, pour son développement économique, à des ressources financières complémentaires que leur offrait la Métropole coloniale. Ce mécanisme a eu pour incidence, que les pays concernés étaient devenus *des éternels enfants* et aux yeux des autres puissances, « *la chasse gardée de la France* », en offrant à cette dernière, une position privilégiée dans les relations économiques internationales. Cette tradition qui impliquait le recours à la France ne s'est pas arrêtée après les indépendances dans les années 1960, elle s'est étendue dans les projets d'intégration juridique et économique, l'OHADA en est la parfaite illustration.

Mais, dès le départ, l'avènement de l'OHADA a fait le bonheur des entreprises étrangères implantées au Cameroun, car, ladite institution avait développée, au regard de son droit substantiel, une politique incitative pour les investissements directs étrangers (IDE).<sup>180</sup> Mais cette posture n'est pas restée constante. Ainsi, soucieux de promouvoir le développement économique de ses Etats membres, le législateur OHADA dans sa dynamique réformatrice, avait saisi

<sup>177</sup> - BABISSAKANA & ABISSAMA ONANA, *Les Débats Economiques du Cameroun & d'Afrique*, thème 1 : conséquences négatives des modèles économiques d'aide au développement, op.cit. pp. 19-115.

<sup>178</sup> - Archives Nationales du Cameroun, APA 123999- Programme du 8 décembre 1940 (Mouvement de Gaulle).

<sup>179</sup> -AIKO ZIKE (M.), *La politique étrangère de la Côte d'Ivoire 1959-1993*, op.cit., pp.39-39.

<sup>180</sup> - ABADOULLAH CISSE, « Introduction générale : pour une approche plurale du droit africain », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélange en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, WOLTERS KLUWER, CREDIJ, 2014., pp.1-24.

l'opportunité offerte par la relecture de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), pour introduire en 2010, un nouveau statut de l'entrepreneur. Il s'agit d'une véritable mesure incitative visant l'encadrement juridique du petit entrepreneur qui opère dans le secteur informel, afin de l'accompagner progressivement vers le secteur formel. Bref, on remarque au sein de l'OHADA, une sorte de mutation traduisant une volonté profonde d'améliorer son cadre juridique incitatif pour les investissements tous azimuts, mais plusieurs insuffisances sont néanmoins observées (*Section I*). Pour ce faire, avec la réforme de l'AUDCG de 2010, le législateur OHADA établit une certaine flexibilité dans les dispositions organisant le régime juridique de l'entrepreneur pour faciliter ainsi, la création et la survie des activités du petit entrepreneur en lui offrant certaines facilités et la garantie d'un cadre juridique approprié. Cependant, ce cadre juridique n'est pas suffisamment protecteur.

De même, ce processus de formalisation du secteur informel se poursuivra avec la dite réforme, par l'avènement en 2010, de l'acte uniforme OHADA sur des sociétés coopératives (AUCOOP.). Il s'agit fort opportunément d'une innovation juridique de taille, un véritable levier du développement économique. L'instauration des sociétés coopératives et mutualistes permet aux opérateurs économiques divers, d'intervenir de façon libre, égalitaire et équitable, dans le processus de développement économique, en mobilisant non seulement, des formes sociétaires adaptées à la fois à la logique communautariste et à la logique capitaliste classique.<sup>181</sup> Elles permettent de ce point de vue, un enrichissement de la gouvernance d'entreprise. La seule consécration de cette forme sociétaire par le législateur OHADA, regorge inéluctablement une valeur incitative incontestable (*section II*).

### **SECTION I : La mutation méliorative, mais insuffisante de l'OHADA dans sa politique incitative à l'investissement**

La détermination des pouvoirs publics à impulser le développement économique par le moyen d'inciter le plus d'investisseurs possibles à investir a toujours été une priorité. Mais cette volonté n'était pas univoque dès le départ. Si le législateur national était préoccupé d'impulser le développement par le moyen des investissements locaux et étrangers depuis les indépendances

---

<sup>181</sup> - SINDZINGRE (A-N), « Les relations entre droit, économie et Développement : Remarques conceptuelles », Revue juridique et politique des Etats francophones, N°3, juillet-septembre 2009, pp. 300-332.

jusqu'à nos jours, le législateur OHADA était plutôt préoccupé à inciter les investissements directs étrangers au détriment du petit entrepreneur local. Ce clair-obscur de départ, qui prévalait entre 1960 et 2010, a donné l'impression aux entreprises camerounaises, que l'OHADA était une institution au service du néocolonialisme français (*paragraphe I*). Car, comme le remarque ABDOULLAH CISSE, le secteur informel représente aujourd'hui plus de 70% de l'économie de la plus part des pays membres de l'OHADA, cependant, ledit droit des affaires a vocation à plutôt s'adresser à une minorité d'acteurs de la vie économique et des affaires. Il en résulte de ce fait, une remise en question de l'objectif de cette organisation. La méconnaissance par l'OHADA de l'économie informelle peut-elle légitimer son discours et garantir son effectivité et son efficacité économique ? Toutefois, cette idée tant à s'estompée progressivement avec la réforme de 2010 de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général (AUDCG). L'encadrement juridique de l'activité de l'entrepreneur témoigne grandement de cette volonté profondément de prendre en compte, le secteur informel. Mais, cette prise en compte dudit secteur demeure débridée au regard de son régime juridique (*paragraphe II*).

***Paragraphe I : L'OHADA et le clair-obscur au Cameroun dans sa politique incitative à l'investissement de 1960 à 2010***

Dès l'accession à l'indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1960, la politique économique du Cameroun était axée sur les mesures incitatives à l'investissement tant locales qu'étrangères (A). Ces politiques incitatives, qui étaient accompagnées des plans quinquennaux axés sur le développement de l'agriculture, ont eu un impact positif sur l'économie camerounaise, entre 1965 et 1975. En réalité, à cette époque, le Cameroun venait de s'illustrer en pays exportateur de pétrole, ajouté à une politique agricole fleurissante, l'Etat avait enregistré entre 1965 et 1975 une croissance économique moyenne de l'ordre de 8,85%. Mais, avec l'avènement de la crise économique mondiale, cette heureuse situation n'a pas duré. Le Cameroun, en 1988, était obligé de faire recours au FMI et à la Banque Mondiale. Lesdites institutions lui ont imposé des politiques d'ajustements structurels qui visaient principalement à réduire le train de vie de l'Etat. Les entreprises publiques qui battaient de l'aile ont été privatisées, l'Etat providentiel a laissé place à un Etat régulateur, puisque ce dernier devait sortir de la chaîne de production, pour permettre une réelle concurrence entre les entreprises. Or, cette exigence de la mise en place de

l'économie de marché, a été quelque peu prématurée au vue de la fragilité des entreprises locales qui enregistraient de plus en plus, des baisses de performances, suite à la dévaluation du franc CFA.<sup>182</sup> C'est dans ce contexte que l'OHADA est née, mais cette institution d'intégration juridique qui visait à améliorer le climat des affaires par l'instauration de la sécurité juridique, n'a pas, au départ, été favorable aux petites entreprises locales. En effet, entre de 1997, date de l'avènement du premier acte uniforme (AUDCG), à 2010, date de sa réforme (13ans), l'acte prônait manifestement la montée des IDE au détriment des entreprises locales (**B**). Cette situation qui annihilait la politique incitative mise en place par les pouvoirs publics camerounais, avait malheureusement terni l'image emblématique que devrait refléter l'OHADA, dès son entrée en vigueur.

***A- La volonté historique des pouvoirs publics camerounais dans la définition des politiques incitatives pour les investissements***

Les pouvoirs publics camerounais, avaient axé leur dévolu pour un nouveau départ du développement économique, sur une politique générale incitative pour les investissements (**I**). C'est ainsi que moult réformes ont été amorcées depuis les indépendances pour renforcer l'arsenal juridique incitatif et s'adapter progressivement à la modernité (**2**).

***1- Une politique du développement économique axée sur l'investissement depuis 1960***

La politique de développement des pouvoirs publics au Cameroun a toujours été axée sur l'incitation à l'investissement depuis les indépendances jusqu'à nos jours. À l'appui de cette affirmation, une série des mesures incitatives à l'investissement a été prise par le Cameroun au lendemain des indépendances. En l'occurrence, un premier code de l'investissement a été consacré par la loi n°060/64 du 27 juin 1960, puis modifiée par les lois n°64/LF/6 du 06 avril 1964 et la loi n°66/LF/5 du 10 juin 1966.<sup>183</sup> L'institution chargée de promouvoir et de gérer les investissements était la société nationale des investissements (SNI). C'est le décret n°64/DF/486 du 16 décembre 1964 qui a fixé le régime juridique de la SNI. Le capital social de la SNI était de 250.000.000 FCFA dès la création. Ladite institution remplissait une triple mission : elle était en même temps une société holding, un établissement financier et un cabinet d'assistance et

<sup>182</sup> - BABISSAKANA & ABISSAMA ONANA, *Les Débats Economiques du Cameroun & d'Afrique*, Thème 1 : conséquences négatives des modèles économiques d'aide au développement, op.cit. pp. 19-115.

<sup>183</sup>- Journal officiel du Cameroun (J.O.C.) du 1er mai 1964et JOC du 10 juillet 1966.

d'étude.<sup>184</sup> Ainsi, elle devait intervenir par exemple et pour le compte de l'Etat en contribuant à la restructuration et à la rationalisation du secteur industriel et en organisant des fusions ou absorptions. Elle remplissait également beaucoup d'autres fonctions dans ce sens.<sup>185</sup> De ce point de vue, Douglass NORTH présente les institutions comme « *les règles de jeu dans une société* », elles « *structures les incitations dans les échanges humains, qu'ils soient politiques, sociaux ou économiques* ». <sup>186</sup>La SNI, tout comme l'OHADA aujourd'hui avait vocation de jouer pleinement ce rôle de *chef d'orchestre* pour l'investissement au Cameroun.

Au terme de la loi n° 66/LF/5 de 1966, la commission chargée de l'élaboration de ce code déclarait prioritaires toute entreprise, établissement ou société nouvelle à caractère industriel ou agricole, sous quelque forme juridique que ce soit dans le Cameroun oriental, et conformément à la législation en vigueur dans le Cameroun occidental. Ce code d'investissement avait été complété par le régime fiscal particulier institué par le décret du 07 août 1962, qui octroyait des exonérations douanières et fiscales de 100%, aux entreprises (à titre individuel et spécifique) sur les matières premières (intrants ou non), moyennant une taxe intérieure à la production (TIP) sur les produits à leur sortie d'usine.

Le code d'investissement de 1960 avait pour objectif, la création d'industries de substitution, au regard de la situation poreuse d'absence d'investisseurs locaux dont souffrait le pays lors de son accession à l'indépendance. Il s'agissait concrètement de créer les conditions les mieux appropriées pour l'importation d'une part, des matériels et des biens d'équipement, et d'autre part, des matières premières. Bref, le code de 1960 prévoyait quatre régimes : A, B, C, et D. En l'occurrence, le régime A consacrait l'exonération totale des taxes sur les équipements industriels, ainsi que sur les matières premières et de transformation pendant une durée de dix (10) ans. Le régime B quant à lui, comportait, en plus des avantages du régime A, l'exonération des bénéfices industriels commerciaux (BIC), de la patente, et de la redevance foncière, minière ou forestière pendant les cinq premières années d'exploitation. Le régime C s'exprimait dans une convention entre l'entreprise et l'Etat du Cameroun qui s'étendait sur vingt (20) ans. Ce régime

---

184 - TOUNA MAMA (E.), *Crise économique et politique de déréglementation au Cameroun*, l'Harmattan, Paris, 1996, pp.30-111.

185 - La SNI remplissait également la fonction d'assistant des entreprises du fait de sa participation dans l'élaboration de la politique industrielle et dans sa participation dans les équations financières ; elle aidait également les petites et grandes industries ; contribuait à l'amélioration de la gouvernance des entreprises.

<sup>186</sup> - NORTH Douglass (C), *Institutions, institutional Change and Economic performance*, New York, Cambridge University press, 1990.

comportait, en plus des exonérations fiscales prévues dans le régime B, des avantages et garanties diverses. Enfin, le régime D allait plus loin que le précédent. L'entreprise jouissait d'une stabilité fiscale dès l'obtention de l'agrément qui avait une durée de vingt-cinq (25) ans. Le régime D comportait tous les avantages, garanties, et exonérations fiscales du régime C.

## *2- Une dynamique réformatrice axée sur la volonté de moderniser l'arsenal juridique incitatif de 1984 à nos jours*

Néanmoins, le temps consacra la désuétude des textes sus cités, à cause de la montée des PME/PMI dans le secteur secondaire, notamment dans l'agro-industrie, habillement, quincailleries, alimentation etc. C'est alors qu'un nouveau code d'investissement fut adopté le 04 juillet 1984 et fut placé sous le signe du renouveau.<sup>187</sup> Ainsi, institué par la loi n°84/003 du 04 juillet 1984, ce code des investissements prenait comme nouvelle base juridique, l'industrialisation des PME/PMI.<sup>188</sup> C'est ainsi que le régime C qui visait principalement les PME/PMI a été profondément réformé, mettant l'accent sur sa valeur incitative. En l'occurrence, en plus des avantages déjà prévus par l'ancien code, la loi de 1984 prévoyait l'exonération des droits et taxes sur les opérations d'achats locaux et un taux réduit de 5% de droits et taxes douaniers sur les produits importés à savoir : le matériel, les matériaux, les machines et outillages, les matières premières, les pièces de rechange etc.

Grosso modo, le code prenait en considération des entreprises remplissant les conditions suivantes : la participation des nationaux au capital de l'entreprise à concurrence de 65% au moins ; la garantie d'une formation professionnelle continue ; un niveau des investissements cumulés inférieur à 500 millions de FCFA ; un coût de création d'emplois relativement faible. Ces catégories de PME/PMI avaient quasiment les mêmes avantages fiscaux que celles du régime A notamment, les exonérations de l'impôt sur le capital des sociétés, de la taxe sur la distribution du crédit (TDC), les droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce, pendant une durée de huit (08) ans. En effet, grâce aux

---

187 - C'est en 1982 avec l'arrivée au pouvoir de Paul BIYA, que la notion de « renouveau » est introduite dans le jargon politique pour désigner les multiples réformes politiques et économiques que le nouveau régime (« gouvernement du renouveau ») devait apporter afin d'améliorer les conditions de vie des camerounais.

188 - J.O.C. du 15 juillet 1984, p.1791-1801.



réformes relatives à la réglementation d'un environnement incitatif, le climat des affaires au Cameroun a enregistré un flux important d'investissements depuis 1975 jusqu'aux années 1990.

Quoiqu'il en soit, malgré la crise économique des années 1970/1980, mêlée à la crise politique des années 1990, les réformes en matière d'incitation à l'investissement se sont poursuivies. C'est ainsi qu'un code d'investissement fut adopté le 08 novembre 1990, et modifié, le 24 janvier 1994. Ces réformes étaient centrées vers le renforcement du climat des affaires, en améliorant un cadre fiscal et juridique propice à l'investissement et favorable aux entreprises. Ce texte, pourtant magnifié grâce aux avantages supplémentaires qu'il offrait aux investisseurs locaux s'est présenté aussitôt comme étant obsolète. L'obsolescence dudit texte était fondée sur les exigences internationales de s'arrimer à la modernité, à la mondialisation de l'économie, aux impératifs de moins de protectionnisme et à la libéralisation de l'économie. Il fallait d'avantage renforcer la compétitivité des entreprises locales face à la montée des firmes et des entreprises internationales dotées d'une plus grande capacité d'absorption. Ledit code est abrogé par l'adoption le 19 avril 2002, d'une charte de l'investissement qui sera, elle-même renforcée le 11 avril 2013 par l'adoption d'une loi portant incitation à l'investissement privé. L'article 5 du même texte dispose que : « les incitations sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation ». Ainsi, l'investisseur, au sens de l'article 3 dudit texte est une « personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ». Cette définition est globalisante et permet de considérer l'entrepreneur comme un investisseur en tant que personne physique qui acquiert un actif au titre de ses activités en vue d'un rendement. Cette dynamique réformatrice justifie à suffisance le souci du législateur camerounais de mettre en place un environnement des affaires favorable à l'investissement. Mais cette charte, qui s'intéressait principalement, aux investissements locaux constituait à bien des égards, un contrepoids à l'OHADA, qui, elle, ne visait que les IDE.

### ***B- L'avènement d'un droit aux tendances discriminatoires à l'endroit des investisseurs locaux de 1997 à 2010***

Au départ, les premiers actes uniformes adoptés au sein de l'OHADA donnaient le sentiment d'un droit discriminatoire à l'égard des investisseurs locaux au regard du droit substantiel qui y

était consacré. Mais, il faut davantage considérer le contexte sociopolitique de son avènement au Cameroun, lequel n'était pas favorable à son acceptation (1). Néanmoins, il faut reconnaître les faiblesses des premières réformes du droit OHADA dans leurs inclinaisons à privilégier les firmes et les grandes entreprises au détriment des petits investisseurs locaux (2). Mais comme le soutient Constantin TOHON, la pratique du commerce informel est un exemple de plurijuridisme, car il se dégage au sein de l'économie informelle un pluralisme juridique qui déroge du système étatique.<sup>189</sup> Son mode d'organisation, la qualité des acteurs intervenants le long de la chaîne, permet de comprendre que le commerce informel constitue une pluralité d'ordres juridiques qui fait prévaloir l'oralité, le respect de la parole donnée dans la conclusion des contrats, en combinant en outre l'écrit et la verbalité lorsqu'il le faut et selon l'importance du contrat.

### ***1- Le contexte sociopolitique de l'avènement du droit OHADA au Cameroun***

L'OHADA est née dans un contexte de crise économique et de revendications politiques en 1995 au Cameroun. Ce contexte trouble avait terni son image aux yeux de multiples Camerounais qui avaient perdu leur emploi du fait de la crise. De plus, les premiers actes uniformes, qui visaient tout d'abord l'encadrement juridique du secteur formel, avaient suscités aux yeux des populations qui gisaient dans la débrouillardise, un sentiment de rejet. En l'occurrence, aucune disposition des premiers actes uniformes consacrés de 1997 à 2010, ne visait, ni la protection du petit entrepreneur local en organisant juridiquement son activité, ni son incitation à investir, par la mise en place d'un droit suffisamment attractif pour ce dernier.

Or, après les licenciements massifs suite à la privatisation et à la fermeture de nombreuses entreprises du secteur public dans les années 1990, on a assisté à la montée de l'économie informelle. Au point où l'OHADA était considérée comme la *chose des firmes internationales et des grandes entreprises*. En effet, selon les sources de la Banque africaine de développement, le Cameroun a enregistré un taux d'informalité de plus en plus croissant. C'est ainsi qu'en 2005, ce taux qui oscillait autour de 90,4%, a légèrement augmenté en 2010 pour s'établir autour de 90,5%.<sup>190</sup> D'après le même rapport, 53% de la population camerounaise exerce dans l'informel

<sup>189</sup>- TOHON (C.), « Le droit pratique du commerce « informel » : un exemple de plurijuridisme au Bénin », in *À la recherche du droit africain du XXIème siècle*, Camille KUYU (Dir.), éd. Connaissance et Savoir, 2005, pp.246-263.

<sup>190</sup>- Institut Nationale de la statistique (INS), RGE, op.cit.

non agricole contre 37% dans le secteur informel agricole, soit 47% exerçant comme travailleurs indépendants contre 37% exerçant comme des assistants familiaux.

L'OHADA qui visait pourtant l'encadrement juridique de l'économie n'avait pas pris la mesure du poids de l'informel dans les économies d'Afrique subsaharienne francophone en général et au Cameroun en particulier. Les trois premiers actes uniformes se sont focalisés respectivement sur le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et le droit des sûretés. Ce qui n'était pas mauvais en soi. Mais, il fallait pour plus d'encrage, une réelle prise en compte par le législateur OHADA, de l'architecture économique global de l'Afrique en ces temps de crise, laquelle était l'apanage de l'économie informelle. Le législateur communautaire aurait dû prendre la mesure de l'enjeu en commençant par chercher à encadrer le secteur informel qui était manifestement désordonné et abandonné à lui-même. Les pouvoirs publics camerounais, qui étaient déjà débordés par les revendications politiques et le paiement des droits des licenciés des entreprises publiques et surtout de la crise économique qui battait son plein, percevaient ces nouveaux opérateurs du secteur informel, comme des foyers de trouble. Puisque la majeure partie de ceux qui faisaient des revendications et des pressions de toute sorte à l'Etat, sortait de ce secteur d'activité. Par conséquent, les pouvoirs publics ne trouvaient pas un intérêt à les protéger ou à encadrer juridiquement leur activité.<sup>191</sup> C'est dans ce sens que TOUNA MAMA affirme que, ces politiques économiques restrictives imposées par les institutions de *Bretton Woods*, qui impliquaient la privatisation des entreprises publiques et parapubliques, les licenciements massifs, etc., a abouti à l'aggravation de la crise et à la paupérisation croissante de la population, alors que les politiques alternatives seraient plus adaptées.

L'OHADA, en principe, devait normalement prendre la relève. Ce qui n'avait pas été le cas. L'institution communautaire a plutôt organisé les entreprises du secteur formel, en leur proposant un modèle de gouvernance adapté, leur permettant de devenir de plus en plus prospères. Or, ces entreprises étaient plus, de filiation étrangère, les entreprises camerounaises gisaient plus dans l'économie informelle, ce qui renforçait l'idée selon laquelle, l'OHADA inspirait une sorte de néocolonialisme français à l'africaine, par l'image d'un droit d'intégration pour la performance des entreprises. Or, cette performance n'était qu'un leurre, pendant que les firmes internationales

---

<sup>191</sup>- TOUNA MAMA (E), *Crise économique et politique de déréglementation au Cameroun*, L'Harmattan, coll. Alternatives rurales, 1996, pp.20-103.

telles que : Orange, les brasseries du Cameroun, SOSUCAM, MTN, etc., enregistraient d'énorme chiffre d'affaire dans un océan de misère de la part des populations, les entreprises camerounaises ne faisaient qu'enregistrer des contreperformances. Il a fallu attendre l'année 2010, après l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE, pour enfin avoir deux actes uniformes frisant tout au moins à apporter une réponse favorable pour l'économie informelle et s'intéressant à leur survie.

## ***2- Un droit des affaires enclin à privilégier les firmes internationales et les grandes entreprises de 1997-2010***

L'année 1997 fut l'année d'édiction des premiers actes uniformes. Trois actes furent adoptés à cet effet : l'acte uniforme sur le droit commercial général, l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et l'acte uniforme portant organisation des sûretés. La particularité de cette réforme OHADA était, il faut le dire, d'aménager tout d'abord, le cadre juridique des firmes et des grandes entreprises. C'est pour cette raison que la figure de l'entrepreneur n'apparaît nulle part, elle n'interviendra que 13 ans après avec la réforme de 2010.

D'abord, l'acte uniforme sur le droit commercial général de 1997 mettra l'accent sur l'immatriculation au RCCM des commerçants comme critère essentiel permettant d'identifier le commerçant opérant dans le secteur formel, même si le législateur lui accorde une valeur probatoire. En effet, quoique l'immatriculation au RCCM soit perçue comme un critère permettant d'établir la présomption de commercialité (*Cass. Com., 06 novembre 1972, Bull. IV*), le législateur de 1997, l'a instrumentalisé pour en faire un critère discriminatoire, permettant d'exclure les opérateurs du secteur informel, qui, pourtant, exercent à bien des égards, des actes de commerce dans leurs activités respectives. Avec le chômage galopant issu de la crise économique des années 1980-1990, il n'était pourtant plus question de poser des règles pouvant susciter le discrédit du nouveau droit des affaires uniformisées. Mais, le mimétisme du législateur OHADA a conduit ce dernier à consacrer une gamme de sanction à l'encontre des commerçants non immatriculés (*Cour d'appel du Littoral (Cameroun), Arrêt N°176/CC, Madame SONKE née TCHUENTE Florence c/ SUMOCA SA ; CCJA, 1<sup>ère</sup> Chambre, Arrêt N°016 du 25 mars 2010, affaire Sté industrielle de Transformation de plastique et de produits chimiques dite INDUSTRIAP c/ N., obs. MOUSSA SAMB, in Revue de l'ERSUMA, N° 6 – janvier 2016.*). À ce titre, l'article 39 de l'ancien acte uniforme, faisant écho aux articles L.123-7, L.123-8 et suivants du code de

commerce français, stipule que : « les personnes physiques et morales assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui n'ont pas requis celle-ci dans les délais prévus, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à leur immatriculation, de la qualité de commerçant. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au Registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité ». Le législateur aurait pu accompagner cette règle de mesures alternatives ou l'adapter au contexte de prépondérance de l'activité informelle qui est le propre de l'économie camerounaise actuelle, afin d'éviter de susciter auprès des entrepreneurs locaux, un sentiment de rejet. Car, le fait d'affirmer mordicus, que le commerçant non immatriculé à toutes les obligations des commerçants, sans avoir des droits, sans mesures d'accompagnement desdits commerçants, facilitant leur formalisation, serait discriminatoire et contreproductive en termes d'incitation à investir, ainsi que ne faciliterait pas le respect de la liberté de commerce.

Il en va de même des deux autres actes uniformes consacrés. Celui relatif aux sociétés commerciales n'avait pas aménagé un régime juridique propre aux sociétés de fait ou créées de fait<sup>192</sup>, ainsi qu'aux sociétés de participation, il a fallu attendre 17 ans après, avec la réforme de cet acte uniforme en 2014, pour fixer le statut juridique de ces sociétés non immatriculées. Quant aux sûretés, leur mode de constitution qui était gouverné par le principe de la spécialité des sûretés réelles, notamment, l'incapacité de constituer une sûreté sur les biens futurs, déterminés ou déterminables, constituait un frein pour le financement des petits entrepreneurs.<sup>193</sup> Toutefois, avec la réforme de 2010, le législateur a trouvé l'opportunité de fixer enfin, le statut de l'entrepreneur, mais, l'a fait de façon débridée.

### ***Paragraphe II : Le caractère débridé de la valeur incitative du régime juridique de l'entrepreneur***

D'après Constantin TOHON, lorsque l'on observe le développement informel avec ses pratiques commerciales dans la plupart des pays de la zone franc, on perçoit très vite l'existence d'un ordre juridique plural.<sup>194</sup> Ainsi, ce pluralisme juridique est manifesté par *une combinaison*

<sup>192</sup> - MBA-OWONO (C), « Sociétés de fait », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1958-1967.

<sup>193</sup> - *Cass. Com. 31 mai 1960, 601, note GUYON, Sem. Jur. 1960, II, 11676, note NECTOUX*

<sup>194</sup> - TOHON (C), « La contribution des commerçants dits informels à la création du droit en Afrique », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, 2009, pp. 440-450.

*de logiques traditionnelles avec la logique juridique moderne.* Ce qui permet de percevoir clairement la montée d'une juridicité des pratiques commerciales de l'économie informelle. Le Doyen Carbonnier dans l'encyclopédie de la théorie et de la sociologie du droit définit la juridicité comme « la ligne de partage entre le droit et le social (...), c'est le caractère hypothétique par lequel les règles de droit peuvent être mises à part de l'ensemble des règles de conduite sociale ». Dans le même ordre d'idée, AMSELEK, précise que la juridicité « c'est ce qui donne à un phénomène le caractère juridique par quoi il est spécifié ». Quoiqu'il en soit, la réforme de l'acte uniforme sur le droit commercial général du 15 décembre 2010, a été une innovation juridique majeure par la consécration d'un nouveau statut de l'entrepreneur. Ce nouveau statut formalise les activités informelles et élargit le champ de la commercialité.<sup>195</sup> En grosso modo, la valeur incitative de l'AUDCG réside dans la simplification du formalisme d'accès à ce statut professionnel et dans la flexibilité des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la profession **(A)**.

Le principal enjeu de cette réforme est tout d'abord économique. Il s'agit principalement de l'encadrement juridique de l'informel dans le but de faciliter la mutation des entreprises opérant dans ce secteur vers le formel. Ce dernier aspect, mérite une attention particulière. L'efficacité économique de cette réglementation uniforme réside, non seulement, dans la capacité de cette dernière à réduire l'informel afin de renforcer plus tard la compétitivité de ces entreprises, mais surtout, à assurer leur mutation vers le secteur formel. Au regard de ce qui précède, cet enjeu économique présage une image débridée du caractère incitatif de la réglementation y afférente. Cette asymétrie avérée entre les objectifs de l'OHADA et la réalité empirique, témoigne grandement de l'incapacité pour cette institution à procéder à la transformation de la structure informelle vers le formel **(B)**.

---

195 - L'alinéa 1 de l'article 30 mentionne clairement que l'entrepreneur en tant qu'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce, sur simple déclaration, une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Cette disposition à une visée plus large puisqu'elle élargit le champ de prédilection de la réglementation en la matière. L'objectif est l'encadrement du plus grand nombre possible, des activités opérant dans le secteur informel afin de les amener progressivement vers le formel.

***A- La simplification du formalisme d'accès au statut d'entrepreneur et la flexibilité des règles régissant son régime juridique***

Il faut d'abord considérer la facilité qu'accorde le législateur OHADA sur l'accès au statut de l'entrepreneur (1), puis, analyser les avantages attachés à ce statut (2) permettant sa migration vers le secteur formel.

***1- La facilité d'accès au statut de l'entrepreneur en droit OHADA***

L'accès au statut de l'entrepreneur suppose que l'on soit tout d'abord une personne physique sans distinction de sexe, de race ou de religion.<sup>196</sup> Les personnes morales n'ont pas accès à ce statut professionnel. C'est pour cette raison que l'acte uniforme définit l'entrepreneur dans son article 30 comme « un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue par l'acte uniforme exerce une activité civile, commerciale, artisanale ou agricole ». La personne physique requise doit avoir la capacité juridique et ne doit pas avoir été frappé d'une interdiction ou d'un empêchement quelconque d'exercer la profession, (*CCJA, arrêt N°008/2016, Pourvoi N°045/2013/PC du 12/04/2013 : BIACO-Côte d'Ivoire c/ TRAORE MATENIN, épouse COULIBALY*). C'est ce qui se dégage clairement dans l'article 63-3 de l'AUDCG pris conjointement avec l'article 10 du même acte qui évoque les interdictions relatives au commerçant s'étendant indubitablement à l'entrepreneur. Il s'agit des seules conditions d'accès liées au fond. Ce qui traduit explicitement la volonté du législateur OHADA à ne pas restreindre le champ d'accès à la profession et d'encourager davantage l'autonomisation des jeunes par l'auto-emploi. Ainsi, la souplesse de la réglementation des unités économiques de très petite taille, permet d'aboutir à une attractivité de plus en plus forte.<sup>197</sup> L'entrepreneuriat, lorsqu'il est bien aménagé par le droit, garantit et facilite en quelque sorte la mobilité des jeunes débutants ayant pris la mesure d'un système productif modulaire et fluide, capable d'aspirer la grande masse des jeunes. Ce système doit pouvoir répondre efficacement non seulement à leurs diverses préoccupations professionnelles, mais aussi à l'épineux problème du chômage. C'est dans ce sens que les analystes économiques du droit tels que Ronald COASE, Douglass NORTH, POSNER, Commons et GARY BECKER, pensent que le droit doit être compris comme un ensemble

196- MENGUE (M.), « Regard sur la situation de la femme au Cameroun », *Cahier africain des droits de l'homme*, n°11, mars 2011, p. 67.

197- DIVRY (C) et TROUVE (P.), *PME et innovations*, éd. la documentation française, paris, 2004, pp. 45-46.



spécifique d'institutions formelles qui produit des effets sur l'économie.<sup>198</sup> L'encadrement par le droit de la figure de l'entrepreneur devrait, sans nul doute, avoir un impact sur l'économie. Son impact sur l'économie se mesure dans sa portée incitative et dans sa capacité à faire migrer l'économie informelle vers le formel. Ainsi, la portée incitative de ce droit se mesure du point de vue de son efficacité économique à impulser non seulement les investissements de très petite taille, mais aussi en les accompagnant vers le secteur formel.

Par ailleurs, l'entrepreneur n'est pas sujet d'immatriculation comme un commerçant ordinaire. Il déclare simplement son activité au tribunal et au RCCM.<sup>199</sup> Ce faisant, l'entrepreneur doit remplir un formulaire, qui permet de donner les informations sur son identité et sur son activité, avec toute la documentation nécessaire jointe en annexe. Il reçoit en contrepartie, deux numéros distincts : un numéro pour l'enregistrement effectué et un numéro de déclaration. Ce dernier est accompagné de la mention *entrepreneur dispensé d'immatriculation*. Cette mention doit être présente sur les factures, les bons de commande et les correspondances professionnelles. L'entrepreneur est néanmoins tenu à une comptabilité élémentaire. Il devra, le cas échéant, établir un livre où l'origine et le montant de ses ressources sont mentionnés chronologiquement. Il doit y faire la distinction entre les paiements en espèces et ceux établis avec des modalités différentes. Ce livre doit être gardé pour cinq ans au moins, conformément à l'article 30 de l'AUDCG. En plus de ces dispositions visant la transparence et la traçabilité de l'activité, s'ajoute à l'entrepreneur exerçant des activités de vente de marchandises, l'exigence de tenir un registre récapitulé par année ou les achats et leur modalité de règlement sont indiqués en détail. Il doit garder toutes les pièces justificatives.<sup>200</sup>

---

<sup>198</sup> - SINDZINGRE (A-N), « Les relations entre droit, économie et Développement : Remarques conceptuelles », op.cit. p.308.

<sup>199</sup> - Au terme de l'article 39 de l'AUDCG, « toute déclaration de l'entrepreneur ou demande d'immatriculation est établie sur le formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie, sauf le cas d'utilisation des moyens électroniques. La demande est signée suivant le cas par le déclarant, le demandeur ou son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, professionnel agréé, huissier, notaire ou syndic, être muni d'une procuration signée du déclarant ou du demandeur (...) ».

<sup>200</sup> - Au terme de l'article 32, « En outre, l'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées ».

## ***2- Les avantages liés au statut de l'entrepreneur en droit OHADA, inspiré de la loi française du 4 Août 2008***

Le statut de l'entrepreneur est inspiré de la loi française N°2008 -776 du 04 août 2008 (JO 5 août), dite *loi de modernisation de l'économie* qui crée ce que la pratique appelle l'auto-entrepreneur. Ce statut hybride a quasiment tous les avantages d'un commerçant, mais exonéré des obligations liées à la qualité de commerçant. Il a par exemple vocation de bénéficier des allègements fiscaux prônés par l'article 30 de l'AUDCG. L'article 65 du même acte procède de façon générale à la présentation des privilèges dont bénéficie l'entrepreneur. Il s'agit entre autre, de l'article 5 concernant l'administration de la preuve, des articles 17, 19 et 33 relatifs à la prescription, et des articles 101 et 134 relatifs au bail à usage professionnel,<sup>201</sup> (*Cour d'appel du centre (Cameroun) arrêt N°68/DE du 04 mars 2011, Aff. CHEDJOU Joseph c/ SELENOU NGOMSI Maurice ; voir aussi, C.A. du Littoral, Arrêt N°178/REF du 27 octobre 2008 sieur LOTTIN ELIMBI CHARLES ENRNEST ADOPHE c/ SIEUR ABWA BERNARD ERNEST*). Toutefois, on peut s'interroger sur le caractère indicatif de cette énumération. Cette formule utilisée par le législateur OHADA n'est pas suffisamment attractive, puisque laissant à équivoque sur la clarification du régime juridique de l'entrepreneur.

Quoiqu'il en soit, l'instauration du bail à usage professionnel traduit en quelque sorte, la volonté du législateur OHADA de sortir l'entrepreneur tout comme le commerçant de certaines précarités de nature à impacter négativement sur la continuité de son activité. L'entrepreneur bénéficie par exemple du droit au renouvellement du bail prévu aux articles 123 et suivants. Cette volonté coïncide avec l'objectif de mettre sur pied un statut particulièrement attrayant.<sup>202</sup> La reconnaissance et l'extension du droit au renouvellement du bail à l'entrepreneur permet de stabiliser son activité.<sup>203</sup> C'est donc une mesure de protection qui assure non seulement la protection de sa clientèle, mais également de l'étendue de son fonds de commerce en garantissant

---

201 - Au terme de l'article 65 « La personne physique qui satisfait aux obligations déclaratives prévues aux articles 62 à 64 ci-dessus est présumée avoir la qualité d'entrepreneur. En cette qualité, elle bénéficie des dispositions : - de l'article 5 du présent Acte uniforme relatives à la preuve ; - des articles 17 à 29 et 33 du présent Acte uniforme relatives à la prescription ; - des articles 101 à 134 du présent Acte uniforme relatives au bail à usage professionnel. (...) ».

202- FOKO (A), « la consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur », in *Cahier juridiques et politiques*, 2010, pp. 51-76.

<sup>203</sup>- KOM (J), « Le droit au bail à usage professionnel d'une entreprise en difficulté : une application en droit OHADA », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, WOLTERS KLUWER, CREDIJ, 2014,406-420.

la continuité de son exploitation. Ainsi, au terme de l'article 104, « les parties fixent la durée des baux (...). À d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée ». La jurisprudence s'accorde et applique de façon constante cette disposition.<sup>204</sup> La fixation du loyer conserve un caractère contractuel même si les règles y relatives sont d'ordre public.<sup>205</sup> La fixation du montant du loyer et ses procédés de révision ressortissent du domaine de la liberté contractuelle.<sup>206</sup> Mais en cas de carence de la volonté des parties, on fait recours d'office à la révision triennale qui a plutôt un caractère légal. Ainsi, c'est en considération de la valeur locative que les juges fixeront le montant du loyer révisé.<sup>207</sup>

Bref, au sens de l'article 30 de l'AUDCG de l'OHADA, chaque Etat partie doit pouvoir définir sa politique incitative. Ainsi, l'article 6 de la loi n°2013/004 sus citée, fait mention de plus d'une dizaine de mesures d'exonération fiscale applicables à la phase d'exploitation au bénéfice de tout investisseur en général et de l'entrepreneur en particulier. Il s'agit entre autre, des exonérations des droits d'enregistrement diverses, à l'instar des actes de création ou d'augmentation du capital ; l'exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles ; la déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé.<sup>208</sup> Il en va de même des exonérations de la patente et de la TVA due à l'importation de ces équipements et matériels et les enlèvements directs des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

Au regard de ce qui précède, le secteur informel se voit ainsi pourvu des règles applicables aux entreprises formellement établies. Ce qui fait la particularité de l'économie informelle la référence à la solidarité entre les opérateurs, et à l'oralité dans la conclusion des contrats. Ces traits caractéristiques de l'économie informelle constituent des modes de comportement qui débouchent très souvent les mêmes finalités que son homologue de droit écrit. Ainsi, le

---

204 - Tribunal régional hors classe de Gagnoa, jugement n°1 du 18/06/2001, affaire F.Y. c/ LA COOPEC de Guiberoua, juris. Ohada, n°2005/ janv.-mars, 2005, p.48, ohadata, J-05-19.

205- Article 134 de l'AUDCG. CA Dakar, arrêt, n°144 du 03 oct. 2002, ohadata.com./ ohadata J-05-59.

<sup>206</sup> - Le bail suppose aussi le respect du principe de la liberté contractuelle en ouvrant la possibilité aux parties de mettre sur pied des conditions de révision qui leur conviennent. Au terme de l'article 116 de l'AUDCG, « *les parties fixent librement le montant du loyer, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables. Le loyer est révisable dans les conditions fixées par les parties ou à défaut lors de chaque renouvellement au titre de l'article 123 ci-après* ».

207 - Tribunal de Grande Instance de la Menoua à Dschang, jugement civil, n°2 du 10 oct. 2005, affaire KENDEM Maurice c/ Amicale la Renaissance, représenté par Dongmo Etienne, ohadata J-07-043.

208 - Cette déduction intégrale des frais d'assistance technique déterminé en fonction du montant global de l'investissement et l'exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger.

législateur OHADA propose, pour assurer leur migration vers le secteur formel, une exonération quasi-totale des obligations attachées à la qualité de commerçant, tout en leur garantissant tous les avantages qui y sont attachés. Toutefois, malgré ces efforts consentis par le législateur communautaire, l'OHADA demeure manifestement incapable d'en assurer la pleine transformation des entreprises opérant dans le secteur informel à cause d'un certain nombre de contraintes.

***B- L'incapacité avérée de l'OHADA relative au processus de transformation du secteur informel vers le secteur formel***

Il importe de faire ressortir les critères d'informalité et l'effort d'encadrement juridique de ce secteur d'activité (1), avant d'analyser les éléments permettant la propension de l'entrepreneur à migrer vers le secteur formel au Cameroun (2)

***1- Les critères d'informalité et l'effort d'encadrement juridique du secteur informel au Cameroun***

Le terme secteur informel a été évoqué de façon officielle par OIT dans les années 1970 et dans le cadre de son « *programme mondial pour l'emploi* ». Depuis lors, le terme a connu une nette évolution dans sa conceptualisation par plusieurs économistes.<sup>209</sup> Néanmoins, l'O.I.T. a retenu deux approches définitionnelles complémentaires. Primordialement, «le secteur informel est l'ensemble des activités économiques qui se réalisent en marge de législation pénale, sociale et fiscale ou qui échappent à la Comptabilité Nationale ». Et secondairement, « le secteur informel est l'ensemble des activités qui échappent à la politique économique et sociale, et donc à toute régulation de l'Etat ». Il se dégage de ces définitions une parfaite complémentarité. Les deux supposent soit implicitement, soit explicitement, l'idée d'une activité qui échappe à l'Etat et à la réglementation étatique ou qui s'exerce en marge de celle-ci. Néanmoins, l'idée selon laquelle les activités du secteur informel sont nécessairement extra-légales ou illégales mérite d'être relativisée. Ces derniers avant et même après la réforme OHADA y relative, contribue à plus de 80% de l'impôt libérateur annuel des communes et bénéficient d'un encadrement juridique

---

209 -CHAUDHURI, (S.), MUKHOPADHYAY, (U.), *Revisiting the Informal Sector*, New York, 2010. Springer, pp.1-15 ;

communal.<sup>210</sup> En grosso modo, le secteur informel est représenté par des très petites entreprises personnifiées. Ces dernières sont caractérisées par leur extrême vulnérabilité et emploient généralement moins de cinq personnes détenant soit un salaire relativement bas, soit ne détenant pas de salaire du tout. Ces caractéristiques sont le propre d'une catégorie de professionnel qualifiée d'entrepreneur par le législateur OHADA. Quoiqu'il en soit, l'encadrement juridique de l'activité et du statut de l'entrepreneur que se propose l'OHADA regorge une valeur incitative indéniable et constitue un saut qualitatif qui inspire de bonnes augures.<sup>211</sup> Néanmoins, la loi n°2013/004 du 11 avril 2013 portant sur les mesures d'incitations à l'investissement privé au Cameroun a apporté, de concert avec la réforme OHADA, quelques lueurs d'espoir. Ladite loi définit le mot « incitation » comme un ensemble d' « avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non résidente, en vue de la promotion et / ou du développement d'une activité donnée. ». Au cœur des mesures incitatives prises par ladite loi, se situe des mesures d'exonération fiscales, des exemptions ou des réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges diverses, en faveur de l'entrepreneur, de l'entrepreneur ou l'investisseur aussi bien étranger que national, tant en phase d'installation qu'en phase d'exploitation. À cela s'ajoute une batterie de mesures d'incitation financières et administratives, et des mesures spécifiques concernant les secteurs prioritaires qui sont pour l'essentiel les secteurs productifs tels l'agriculture, le tourisme, l'agro-industrie, énergie et eau, promotion des exportations, promotion du transfert de technologie etc. Au Cameroun, en application de cette loi, est intervenu le décret n°2013/299 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé.

Cependant, on peut déplorer le fait que le crédit impôt échappe à l'entrepreneur individuel qui exploite son fonds sans avoir à faire recours d'une main d'œuvre qualifiée. En effet, au terme de l'article 8 de la loi n°2013/004 sus citée, « (1) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après : Embaucher au moins cinq (5) jeunes diplômés de l'Enseignement Supérieur par an ; Lutter contre la pollution ; Développer des activités sportives, culturelles et sociales ; Développer des activités d'intérêt public dans les

---

210 - Loi des finances 2018,

211 - POUGOUE (P.G.), *L'entrepreneur OHADA*, PUA, 2013, p.15- 40.

zones rurales ». Il en résulte qu'il serait difficile pour l'entrepreneur d'accéder à ce crédit d'impôt pourtant potentiellement bénéfique pour ce dernier. La plupart de ces opérateurs économiques exerce leur activité seule ou du moins, dans le cadre familial, peu sont ceux qui emploient ou peuvent employer plus de trois personnes. Critère les disqualifiant d'office à l'accès au crédit d'impôt à la lecture de la lettre de l'article 8 de la loi n°2013/004 sus citée. À titre illustratif, les études menées par l'INS en 2010 montrent qu'une unité de production informelle emploie en moyenne 1,5 personnes et 3% seulement emploient 5 personnes ou au plus. Les activités sont exercées pour la plupart dans le cadre familial avec un personnel non rémunéré, et à bas niveau de qualification. Ce qui rend encore plus difficile l'accès à ces catégories à un crédit d'impôt. Bien plus encore, le secteur informel est victime de l'exclusion bancaire quasi-totale à cause de son extrême vulnérabilité et leur incapacité à se conformer aux critères prédéfinis par les banques et établissement de crédits. Ainsi, cette dynamique de formalisation des entreprises reste faible, l'entrepreneur au Cameroun peine à migrer vers le secteur formel.

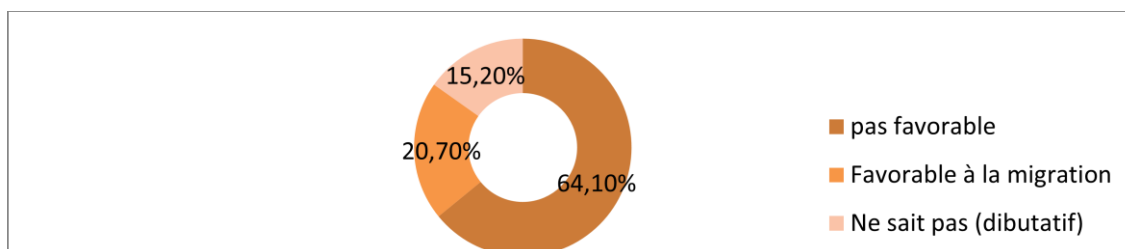
## ***2- L'entrepreneur et sa propension à migrer vers le secteur formel au Cameroun***

Une étude de la situation de l'informel au Cameroun a été menée par OIT en 2017. Cette étude utilise les données issues de l'enquête menée par l'INS, en deux phases auprès des petites entreprises camerounaises. La base de sondage utilisée par cette étude est le Recensement Général des Entreprises (RGE) de 2009 réalisé par l'INS. Au Cameroun, depuis la crise économique des années 1980, le secteur informel connaît un développement exponentiel. Ainsi, le secteur informel ne couvrait que 50% des actifs en 1987, sa taille est passée à 88,2% en 1993, puis a atteint le pic de 96,1% en 2001, pour ensuite se stabiliser autour de 90,4% et 88,7% entre 2005 et 2014.

D'après ce rapport de l'OIT, seule une faible proportion (entre 3% et 21%) d'entreprises défaillantes à la création pour une dimension donnée de la formalité, migre positivement après le lancement de leurs activités dans le continuum de la formalisation. La plupart d'entre elles prennent environ deux ans pour pouvoir régulariser leur situation, notamment, se conformer à la législation et aux formalités administratives. Ainsi, les entreprises de 10 employés au moins sont plus enclines à être formelles, comparativement aux entreprises unipersonnelles ou à celles détenant moins de travailleurs. Ainsi, la propension à migrer vers le formel est mue par plusieurs déterminants qui dérogent de la sphère du droit. Cette propension peut être fonction par exemple

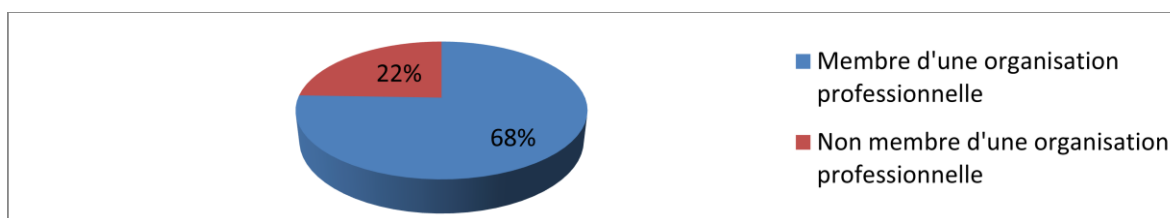
du niveau d'informalité ou de la taille de l'unité de production de l'informel (UPI). Cette propension peut également être fonction soit de la branche d'activité, soit suivant l'appartenance ou non à une association professionnelle, soit encore en fonction du cadre dans lequel il exploite son activité etc. Cette réalité est représentée par les études faites conjointement par la Banque Mondiale, le BIT et l'INS.

**Figure 8 : Répartition des UPI selon leur propension à migrer vers le secteur formel**



Source : EESI de l'INS (Phase 2)

**Figure 9: Propension d'UPI favorables à migrer vers le secteur formel suivant l'appartenance ou non à une association**



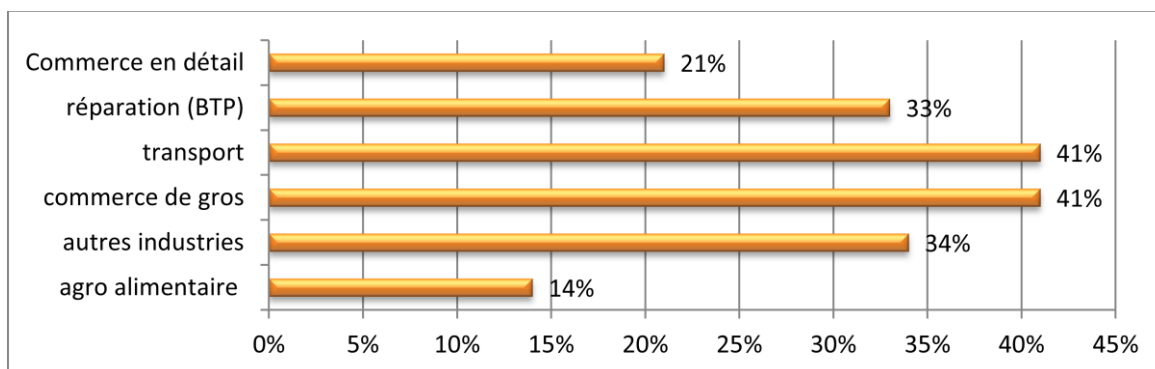
Source : À partir d'EESI de l'INS (Phase 2).

Les figures 19 et 20 montrent clairement qu'il existe plusieurs niveaux d'informalité. En l'occurrence, certaines unités de production informelle sont enregistrées et d'autre non. Pourtant, l'acte uniforme OHADA sur droit commercial général (AUDCG) a prévu la formalité de la déclaration dans son article 30 alinéa 1 et 4. On remarque d'après les figures ci-dessus, certains acteurs du secteur informel ont une inclinaison exprimée à se formaliser. En l'occurrence, la figure 20 présente que les UPI qui appartiennent à une formation professionnelle sont plus enclines à se formaliser. Ainsi, leur volonté à se formaliser est exprimée par un pourcentage de 68% contre 22% traduisant la propension des UPI n'appartenant à aucune formation ou association professionnelle. Selon les sondages faits par l'INS en deux phases, un promoteur sur cinq des UPI est prêt à migrer vers le secteur informel. Ce qui correspond à 64% environ des UPI



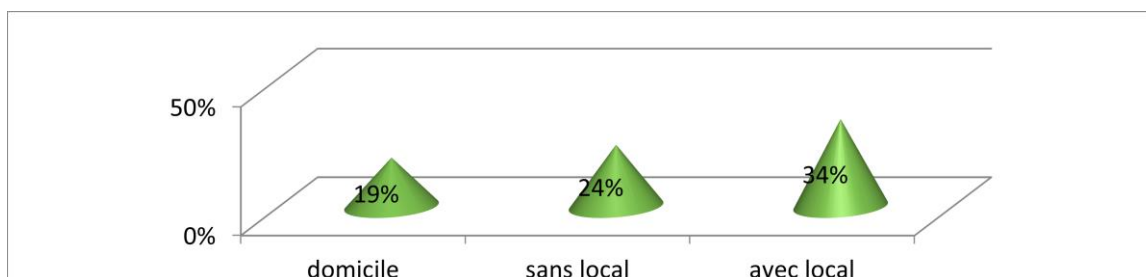
ne manifestant pas la volonté de migrer vers le formel. L'OHADA se heurte ainsi à une rationalité différente de la sienne. Il existe donc des logiques tout à fait différentes que celle prônée par l'organisation et des obstacles divers qui dérogent de la sphère du droit. À titre illustratif, le taux de propension à migrer vers le formel est aussi fonction, non seulement du secteur d'activité, du lieu où cette activité est menée et surtout de la taille de l'UPI notamment le nombre de travailleurs.

**Figure 10 : Propension d'UPI favorables à migrer vers le formel suivant la branche**



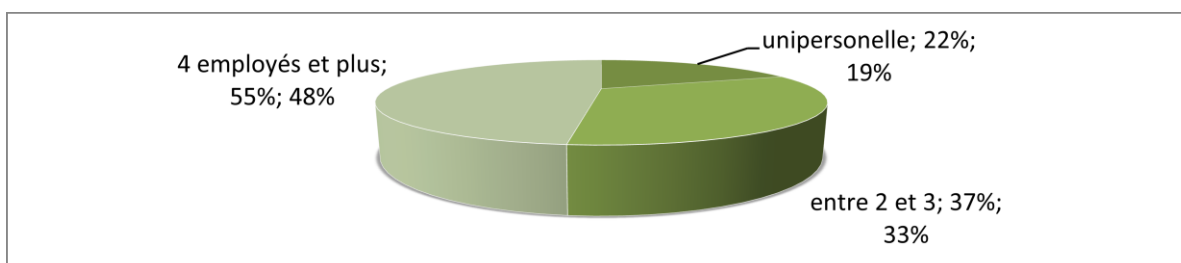
Source : À partir de l'EESI de l'INS (Phase 2).

**Figure 11: Propension d'UPI favorables à migrer vers le formel suivant le lieu d'exercice de l'activité**



Source : A partir d'EESI (Phase 2).

**Figure 12 : Propension d'UPI favorables à migrer vers le secteur formel suivant la taille ou le nombre d'employés.**



*Source : À partir d'EESI (Phase 2).*

La figure 17 montre que la propension des UPI à migrer vers le secteur formel est aussi fonction de la branche d'activité. Les branches d'activité sont réparties en six grandes catégories. Il en ressort que les UPI opérants dans le transport et le commerce en gros qui enregistrent un taux de propension de 41%, présentent davantage de volonté à migrer vers le formel. Par contre, les UPI exerçants dans le commerce en détail et l'agroalimentaire, manifestent moins de volonté à migrer vers le secteur formel. Ces dernières enregistrent respectivement une propension d'environ 21% et 14%. Ainsi, plusieurs raisons éparses ont été soulevées par les promoteurs de ces UPI dans le choix de demeurer dans l'informel. Il peut s'agir en l'occurrence, du coût lié à la formalisation et à l'opérationnalisation dans le secteur formel ou de la complexité et des lourdeurs administratives, etc.

Par ailleurs, la figure 18 montre que les UPI exerçants dans un local (bâtiment par exemple), sont plus enclines et manifestent plus de volonté à migrer vers le secteur formel. Ainsi, les UPI exerçants avec local enregistrent une propension favorable de 34% contre 24% pour les UPI sans local et 19% pour celles exerçants à domicile. Il en va de même de la taille de l'UPI ; autant le nombre de travailleurs est important, autant elles sont enclines à migrer vers le secteur formel. La figure 19 présente notamment, une propension à migrer de 55% des UPI de 4 travailleurs et plus, contre 37% des UPI enregistrant 2 à 3 travailleurs et 22% pour des UPI unipersonnelles. Enfin, cette faible proportion à migrer vers le formel s'explique également par le fait que certains promoteurs des UPI ignorent cette possibilité, à cause de leur faible alphabétisation. Le tableau suivant retrace les différentes caractéristiques sociodémographiques des travailleurs.

**Tableau 5 : Informalité et caractéristiques sociodémographiques des travailleurs**

	2005%		2010%	
	Formel	Informel	Formel	Informel
<i>Caractéristiques sociodémographiques</i>				
<i>Sexe</i>				
Masculin	14,1	85,9	12,5	87,5
Féminin	4,6	95,4	6,2	93,8
<i>Milieu de résidence</i>				
Urbain	22,3	77,7	19,7	80,3

Rural	4,6	95,4	4,3	95,7
<i>Age</i>				
15-34	7,7	92,3	7,9	92,1
35-64	15,1	84,5	14,9	85,1
<i>Niveau d'éducation</i>				
Sans niveau	0,9	99,1	2,6	97,4
Primaire	0,4	99,6	1	99
Secondaire	18,8	81,2	13,2	86,8
supérieur	71,7	23,3	59,9	40,1

**Source : À partir d'EESI (2005 et 2010).**

À la lecture de tableau 6 ci-dessus, l'insertion socioprofessionnelle des femmes dans le secteur informel reste importante malgré le redressement observé en 2010. De même il est observé que le secteur informel est le principal pourvoyeur d'emploi en milieu rural. Cela est inéluctablement dû à l'agriculture qui est prépondérante en milieu rural. De plus, le taux d'informalité tend à décroître avec le niveau d'éducation en 2005 et 2010. Le cadre réglementaire du secteur informel dans lequel exerce l'entrepreneur, peut paraître promoteur. Mais l'OHADA tout comme l'ensemble des textes facilitant la migration des UPI vers le secteur formel, ne sont que des outils d'accompagnement. Cette mutation est irriguée de plusieurs paramètres qui échappent à l'OHADA. Dans notre cas, ces mesures incitatives impulsées par l'AUDCG relatif au statut de l'entrepreneur conjointement liées avec la batterie de mesures d'exonération fiscale ont eu pour conséquence, la prolifération au Cameroun des très petites entreprises opérant dans le secteur informel. Ainsi, le secteur informel dans lequel se meut l'entrepreneur-personne physique, a contribué à plus de 57,6% du PIB en 2017 au Cameroun. Une étude faite en 2010 par l'INS sous la houlette de son Directeur Général TEDOU Joseph sur 3635 unités de production informelle au Cameroun, a montré qu'à partir de 44 ans, la productivité des travailleurs notamment celles des promoteurs des unités de production informelle (UPI) baisse. L'ancienneté du promoteur de l'UPI n'influence pas forcément la productivité et qu'en général, les UPI dirigées par les femmes ont une productivité moins élevée que celles dirigées par les hommes. En plus, les rendements d'échelle sont décroissants dans le secteur informel, le facteur travail contribuant à 47% dans la production et le capital à 22%.

Au regard de ce qui précède, l'OHADA se présente essentiellement comme un outil d'accompagnement facilitant la migration et la mutation des UPI vers le secteur formel. L'instauration du statut de l'entrepreneur et la réglementation de son activité par l'AUDCG regorge un caractère incitatif incontestable. Mais cette mutation n'est possible que par la prise en compte par le droit et par les politiques publiques, de l'ensemble des contraintes tendant à obstruer ce noble projet. Pour ce faire, un véritable accompagnement des UPI doit d'emblée être envisagé. Toutefois, l'OHADA brille par son esprit novateur à travers la seule consécration des sociétés coopératives. Celles-ci, de par leur nature, s'illustrent en véritable entités économiques permettant la formalisation du secteur informel.

## **SECTION II : La promotion de l'investissement et la formalisation du secteur informel par la consécration des sociétés coopératives**

Le modèle coopératif est intrinsèquement lié aux sociétés traditionnelles Africaines.<sup>212</sup> Ces dernières sont généralement organisées sous forme coopérative parce qu'elles sont fondamentalement des sociétés agricoles. Un certain nombre de valeurs coopératives y sont exaltées et pratiquées, à l'instar de la solidarité familiale. Toutefois, c'est la loi française du 10 septembre 1947 régissant le statut juridique des coopératives en France et déclarée applicable dans les colonies et les territoires d'outre-mer, qui constitue le tout premier texte de loi à régir la société coopérative au Cameroun. Celle-ci avait vocation à donner l'opportunité aux indigènes de se former librement en coopératives. D'après l'esprit de cette loi, l'adhésion était volontaire, la gestion et l'administration étaient faites par les coopérateurs eux-mêmes selon les principes démocratiques. Toutefois, il s'agissait d'une utopie occidentale.<sup>213</sup> De facto, l'administration coloniale française n'avait pas donné la possibilité aux africains de jouir de cette opportunité que leur procurait cette loi métropolitaine. On a très vite observé des intrusions des colons français dans la gouvernance de ces sociétés. Ces coopératives étaient donc destinées à des résultats médiocres et négatifs. Le management coopératif du modèle coloniale occidental et les traditions locales africaines éprises de solidarité vont donc fonctionner tout au long de l'histoire

---

<sup>212</sup> MAGNANT (J.P.), « Le droit et la Coutume dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale interdisciplinaire*, 2004, pp.167-192

<sup>213</sup>- NOUMEN (R.), « Les coopératives : des utopies occidentales du XIXe aux pratiques africaines du XXe », *Revue française de gestion*, 2008, pp.271-282.

coloniale, comme deux modèles à géométrie variable. Cette réalité va se poursuivre avec la réforme intervenue en 1955 par un décret portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ce décret qui aura une valeur législative, va créer les sociétés mutuelles de développement rural, en mettant l'accent sur les très petites unités agricoles locales.

Par ailleurs, dès l'accession à l'indépendance, une réforme va substantiellement abroger les textes coloniaux antérieurement en vigueur. Il s'agit de la loi n°73-15 du 7 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun. Malgré sa légère souplesse, ladite loi est restée fidèle à la logique coloniale. Cette loi qui heurtait considérablement les principes de gouvernance coopératif, confiait à l'Etat les pouvoirs de contrôle, d'inspection, d'investigation et d'intervention. C'est d'ailleurs sous les auspices de cette loi que l'office national pour la commercialisation des produits de base (ONCPB) vit le jour fort opportunément après les indépendances au Cameroun. Il s'agit d'une sorte d'entreprise parapublique qui était organisée autour des coopératives et travaillait en partenariat avec les coopératives agricoles en achetant leur produit afin de les remettre sur le marché. C'était néanmoins, une véritable garantie d'achat, un pacte de préférence pour les agriculteurs locaux et un moyen de sécuriser leur investissement, en leur évitant de subir les aléas du marché. L'ONCPB fonctionnait également comme une caisse d'amortissement pour les agriculteurs locaux. En effet, l'achat de ces produits agricoles était sous-tendu par une sorte de retenue de garantie qui permettait à cette institution étatique de maintenir l'homologation des prix, malgré les fluctuations et les baisses drastiques du marché international.

Cependant, la crise économique amorcée dans les années 1980, accompagnée par le nouveau vent du libéralisme économique prôné par les institutions de *Bretton Woods*, imposait à l'Etat de cesser d'intervenir dans l'économie. Il fallait plutôt prôner l'avènement d'une économie de marché en permettant au secteur privé, notamment aux entreprises de prendre en main l'avenir de l'économie. Le rôle de l'Etat devrait connaître un basculement, sa mission interventionniste et providentielle a été bannie. Ainsi, une réforme des sociétés coopératives s'imposait de soi.

On peut cependant comprendre, à la lecture des dispositions de l'article 4 de l'AUSCOOP sus citée, que le législateur OHADA se donne volontairement d'ignorer la fameuse distinction entre société à caractère civile et société commerciale en adoptant le terme générique « *d'activités*

*économiques* » qui se rattache directement à l'entreprise.<sup>214</sup> Ainsi, qu'est-ce qui fait de la société coopérative une société à forte portée incitative, gage de tout développement économique ? Pour répondre à cette interrogation, il faudrait apprécier et analyser la flexibilité des règles de formation des sociétés coopératives (*paragraphe I*). Cette flexibilité est couronnée leur facilité à connaître des mutations et transformations diverses (*paragraphe II*). Ce qui constitue fort opportunément, un critère qui permet de présenter les sociétés coopératives non seulement, comme étant une réponse à la formalisation du secteur informel, mais aussi, en un véritable levier de l'autonomisation des populations vulnérables.<sup>215</sup>

### **Paragraphe I : La portée incitative à demi-teinte de la souplesse des règles de constitution des sociétés coopératives**

L'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUDSCOOP), adopté à Lomé le 15 décembre 2010, est une originalité africaine, compte tenu de la diversité des activités que cette forme de société est habilitée à exercer. Ainsi au terme de l'article 5 de l'AUDSCOOP, « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Cet acte a le mérite de prendre en compte la dimension communautariste des réalités sociologiques africaines, en les adaptant aux impératifs d'amélioration de leur condition de vie et à leur développement économique. Cependant, malgré cet effort d'adaptation, ces multiples entreprises brillent par leur faible compétitivité. Cette faible compétitivité des entreprises camerounaises, manifestée par leur faible productivité, ne peut pas leur permettre, en l'état actuel de faire concurrence avec les économies développées.<sup>216</sup> De ce point de vue, en l'occurrence le Cameroun est classé 115<sup>ème</sup> pays sur 148 au classement 2013 du *World Economic Forum Globalement*, le pays a régressé de 7 places dans l'édition 2014 du rapport de la Banque Mondiale, *Doing Business*, par rapport à l'édition 2013, passant de la 162<sup>ème</sup> à la 168<sup>ème</sup> place. La souplesse et l'extrême flexibilité des règles de constitution regorgent incontestablement un caractère attractif (A). Mais cette attractivité économique est légèrement supplantée par une pléthore de textes

---

214 - POUGOUE (P. G.), « La promotion de l'entrepreneuriat coopératif en contexte de mondialisation », 13<sup>ème</sup> conférence panafricaine coopérative, Yaoundé, 24 au 25 juillet 2000, éd. OIT Afrique Centrale, Août 2000.

215 - YIMBOU (M.), GADJUI WENDEU (J.), CHATUE (C. C.), « La réduction du secteur informel dans l'espace OHADA », in *OHADA au service du développement et de l'entreprise*, pp. 188-192.

216- FOTSO TSAFACK NANFOSSO (A. R.), *100 propositions pour l'émergence du Cameroun*, (sous la Dir. André F. TSAFACK N.), éd. CLE, 2014, pp.311-333.

concurrentiels (**B**) à l'OHADA à l'instar des textes communautaires et nationaux organisant le fonctionnement des sociétés coopératives d'épargne et de crédit. Quoiqu'il en soit, le caractère incitatif de l'AUSCOOP demeure indélébile.

### ***A- L'attractivité des sociétés coopératives de l'OHADA par la souplesse et la flexibilité des règles de constitution***

Cette flexibilité des règles de formation des sociétés coopératives est fonction de la souplesse des conditions de fond (**I**) et de formes (**2**).

#### ***1- La souplesse des conditions de fond***

Primordialement, la libre-adhésion des membres sans aucune discrimination, constitue la principale source d'attractivité économique. Les conditions de fond liées à la formation des sociétés coopératives sont duales. D'une part, elles obéissent aux règles de droit commun de formation de tous contrats prévues pour l'essentiel dans l'article 1108 du code civil et d'autre part, il existe des conditions spécifiques attachées à la société coopérative.

D'abord, la formation d'une coopérative obéit aux conditions de fond de droit commun. Il s'agit entre autre : de la capacité des parties contractantes<sup>217</sup> ; leur consentement exempté de tous vices ; un objet et une cause licites. Les incompatibilités et les interdictions sont prévues respectivement aux articles 8, 9 et 10 de l'AUDCG. Le consentement de l'associé s'exprime par la signature du statut. Il ne doit pas être pavé de vices tels que l'erreur, le dol ou la violence sous peine de nullité de l'acte de société, car l'intuitu personae est un élément fondamental de toutes sociétés coopératives. L'article 5 affirme que : « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Il s'agit d'une marque essentielle du caractère incitatif. Le législateur OHADA n'a pas restreint le domaine d'activité de la société coopérative. Il faut tout simplement un objet social et une cause sociale licites. L'objet social peut avoir un caractère civil ou commercial. Il peut d'ailleurs être modifié dans les conditions prévues pour la modification des statuts.<sup>218</sup> Ensuite, les conditions spécifiques aux sociétés coopératives sont

---

217 - Au terme de l'article 7 de l'AUSCOOP, « Toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat Partie ».

218 - SARA NANDJIP, « Société coopérative », in *Encyclopédie du droit OHADA*, (sous la dir.) POUGOUE (P.G.), pp.1911-1956.



relatives au respect des principes coopératifs et à la qualité d'associés.<sup>219</sup> Ces principes fondent l'essence de la société coopérative, l'épine dorsale de la distinction avec les sociétés commerciales, au point où le non-respect de l'un d'entre eux peut être évoqué éventuellement comme juste motif pour la dissolution.

De prime abord, au-delà des formes prévues par des textes nationaux, deux formes de sociétés coopératives sont prévues et organisées par l'AUSCOOP : la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration.

Au terme de l'article 204 de l'AUSCOOP, « la société coopérative simplifiée est constituée entre cinq personnes physiques ou morales au minimum. La constitution de la société coopérative simplifiée est décidée par une assemblée générale constitutive ». Elle est désignée sous la dénomination sociale qui doit être suivie en caractères lisibles, de l'expression *Société Coopérative Simplifiée et du sigle SCOOPS*. La loi n'impose pas un montant minimum du capital social. Ce dernier est indiqué dans les statuts. Ce capital social peut être constitué progressivement avec la libération des parts sociales par les cotisations périodiques. Il s'agit ici d'une véritable règle à portée incitative permettant aux couches vulnérables de devenir associés.

En revanche, l'article 267 de l'AUSCOOP prévoit que la société coopérative avec conseil d'administration doit comprendre au moins 15 associés personnes physiques ou morales. Sa dénomination sociale doit être clairement désignée : *société coopérative avec conseil d'administration* et du sigle *COOP-CA* (art. 268). Le capital social de la COOP-CA comme pour la précédente, est variable, mais doit être entièrement souscrit avant la tenue de l'assemblée générale constitutive (art. 269). Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins ¼ de leur valeur nominale lors de la souscription. La libération du surplus doit intervenir au plus tard 3 ans après la date de l'immatriculation au registre des sociétés coopératives (RSC) (art. 270).

Quoiqu'il en soit, quel que soit la forme de société, les coopérateurs associés reçoivent en représentation de leurs apports, des parts sociales. Ils sont tenus de libérer effectivement leur part sociale à date prévue après souscription et de participer effectivement et suivant les principes

---

<sup>219</sup> - Au terme de l'article 6 dudit acte uniforme : « la société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir : l'adhésion volontaire et ouverte à tous ; le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ; la participation économique des coopérateurs ; l'autonomie et l'indépendance ; l'éducation, la formation et l'information ; la coopération entre organisations à caractère coopératif ; l'engagement volontaire envers la communauté. Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite ».

coopératifs, à la vie de la société sous peine d'exclusion.<sup>220</sup> L'exclusion ou le retrait est statué et constatée en assemblée général conformément aux dispositions des articles 11 et suivants de l'AUSCOOP. Ainsi, au terme de l'article 30, « Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative. Chaque coopérateur est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie ». Les apports en nature ne sont réalisés que sur les droits portant sur les biens concernés. Ceux-ci doivent effectivement être mis à la disposition de la société. L'apport en industrie est constitué par l'activité de l'apporteur, il entre également dans le capital social. Il s'agit de l'une des spécificités de la société coopérative, contrairement aux sociétés commerciales des capitaux, où l'apport en industrie n'est guère une composante du capital social. Ce capital est divisé en part sociale ayant la même valeur nominale.<sup>221</sup> Les apports en industrie et en nature doivent être évalués en argent. Bref le législateur laisse le soin aux associés de fixer dans le statut, le régime de l'apport en industrie (article 43 de l'AUSCOOP).

## ***2- La souplesse des conditions de forme de formation des sociétés coopératives***

Par ailleurs, les conditions de forme de constitution de la société coopérative sont au nombre de quatre : la rédaction du statut et du règlement intérieur, l'immatriculation et la publicité. D'abord le statut représente le contrat de société, il est rédigé soit sous seing privé, soit sous forme authentique notamment notariée. Lorsqu'il est établi sous seing privé, il est dressé autant d'originaux que nécessaire, pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et à l'exécution des diverses formalités de constitution. Un exemplaire doit être mis à la disposition de tous les associés et tenu au siège social. L'article 18 relève les mentions obligatoires et facultatives qui doivent être contenues dans le statut. Les mentions obligatoires sont celles qui concernent toutes formes de sociétés, qu'elles soient commerciales ou non. Il s'agit entre autre : de la forme coopérative ; la dénomination sociale et son sigle ; son siège et sa durée. Il s'agit également, des noms et prénoms de chaque coopérateurs associés ; les stipulations relatives à la répartition du résultat à l'instar des excédents et les réserves ; les modalités de fonctionnement de la société ; la

---

220 - KOUATO (J.C.), « La faillite des COOPEC, la responsabilité des dirigeants, des adhérents et le dédommagement des épargnants », in *Revue auto-emploi* n°4 et5, Aout- septembre 1999, pp.23-24.

221 - Au terme de l'article 45 de l'AUSCOOP, « Toutes les parts sociales émises par la société coopérative sont nominatives. Leur valeur nominale est la même pour toutes les parts sociales. Elle est fixée dans les statuts. Les parts sociales ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ».

signature des initiateurs et l'apposition de leurs empreintes. D'autres formalités sont exigées telles que : l'identité et le montant respectif des apporteurs en numéraire ainsi que la valeur des parts sociales remises en contrepartie ; l'identité des apporteurs en nature et l'évaluation en argent du montant de leur apport ainsi que le nombre de parts sociales remises en contrepartie ; l'identité et le nombre précis ou minimal des administrateurs ou du comité de gestion et le comité de surveillance ; la durée du mandat de ces comités. C'est également l'occasion de mentionner obligatoirement, toute limite relative au pourcentage maximal de parts sociales que peut détenir un seul membre ; le montant du capital social et les limitations minimales et maximales y afférentes ; la valeur nominale de diverses catégories de parts ; les conditions précises de leur émission ou souscription ; enfin l'étendue de transaction avec les usagers non coopérateurs.

Quant aux mentions facultatives, l'article 18 prévoit que : « les statuts peuvent également comporter : toutes dispositions concernant : - le taux de rendement maximal qui peut être appliqué aux prêts et aux épargnes des membres ; - le taux de rémunération maximale qui peut être appliqué aux parts de membres ; toute limite imposée aux activités commerciales de la société coopérative ». Par ailleurs, l'existence du règlement intérieur qui est une spécificité de la société coopérative se justifie par le souci de vulgariser les conditions de fonctionnement et les modalités d'accomplissement de leurs obligations. Le règlement intérieur peut revêtir la forme notariée ou sous seing privé, l'article 68 y fixe les mentions substantielles qu'il comporte.<sup>222</sup>

En revanche, la société coopérative acquiert la personnalité juridique par l'immatriculation (art.78). L'immatriculation se fait au Registre des Sociétés Coopératives (RSC) tenu au greffe du TPI du siège social de ladite société dans le mois de sa constitution. L'immatriculation a aussi pour effet de protéger la dénomination sociale et permet d'apprécier la capacité de la société coopérative. La capacité juridique de la société coopérative lui donne l'aptitude de poser désormais des actes juridiques, achat, vente, réception des dons, faire des emprunts, ester en justice etc. En dehors de l'immatriculation, la COOPEC acquiert la personnalité juridique par l'octroi de l'agrément. Ce dernier peut s'accompagner à des procédures déclaratives ou d'autorisations préalables selon les cas. Celles-ci ne sont que des conditions d'exercice de

---

222 - Il s'agit entre autre : des conditions de paiement d'indemnités aux membres du CA ou du comité de surveillance, la souscription des parts supplémentaires et leur nombre de coopérateurs, les critères et conditions de suspension des coopérateurs, la possibilité d'attribution d'un droit de vote plural dans les cas des unions, fédérations et confédérations, et toute autre prescriptions jugées nécessaire pour la rédaction de l'objet de la société coopérative, conforme aux principes coopératifs et aux dispositions légales.

l'activité. Quoiqu'il en soit, les associés se doivent d'observer les règles de constitution de la société coopérative. Les unes sont d'ordre public, les autres ont un caractère supplétif. L'inobservation d'une disposition substantielle de formation des sociétés coopératives est sanctionnée par la nullité. Deux autres actions sont également ouvertes aux associés diligents : l'action en régulation, cette dernière est toujours ouverte pour éviter la nullité de la société ; et l'action en responsabilité, prévue par l'article 65 de l'AUCOOP. Ainsi, au terme de l'article 65 alinéa 1 et 2 « les initiateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé, soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société coopérative. De même, les membres des organes de gestion ou d'administration alors en fonction encourent les mêmes responsabilités prévues à l'alinéa ci-dessus en cas d'irrégularité dans la modification des statuts ». <sup>223</sup>

Au regard de ce qui précède, les règles de constitution des sociétés coopératives regorgent un caractère incitatif plus ou moins relatif. Cette relativité est certes infime, car elle réside en grande partie dans la multiplicité des textes y afférant. Mais un cadrage a été effectué par l'AUSCOOP. Ledit texte dégage les règles de droit commun de toutes sociétés coopératives. D'abord, ce caractère incitatif se perçoit, par l'assouplissement des règles d'adhésion et l'expression de la liberté contractuelle dans l'élaboration du statut. Ensuite, la simplification des conditions de forme et la prise en compte aussi bien, de l'intuitu personae que des principes coopératifs dans la formation du contrat de société, constitue une épine dorsale de cette portée incitative. Enfin, le caractère incitatif des règles de constitution des sociétés coopératives réside également dans la spécificité de la formation du capital social qui intègre l'apport en industrie, contrairement aux sociétés commerciales de capitaux, qui n'en connaissent point. Mais ce caractère attractif est quelque peu supplanté par le pluralisme juridique.

### ***B- L'attractivité économique des sociétés coopératives supplantée par le pluralisme juridique***

---

223 - Cette action en responsabilité est prescrite pour 5 ans à compter de la date de l'immatriculation (art. 66).

M. B. Hooker constitue l'un des premiers auteurs avoir rattaché le pluralisme juridique à la colonisation.<sup>224</sup> Au Cameroun, comme dans beaucoup de pays membres de l'OHADA, on assiste à la juxtaposition du droit OHADA avec d'autres sources droit issu des autres ordres juridiques tels que le droit international des affaires, le droit des autres entités communautaires, et le droit traditionnel africain. Ce pluralisme se vit aussi bien sur le plan national (1), dans le cadre sous régional, lequel constitue un autre espace juridique intégré (2).

### *1- La pluralité de textes organisant les sociétés coopératives sur le plan national*

Avant l'avènement de l'OHADA, la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune (GIC) et son décret d'application n°92/455/PM du 23 novembre 1992, faisaient office de textes en vigueur au Cameroun. D'autres textes subséquents non contraires, venaient en appui à la réglementation antérieure. Il s'agit entre autre du décret n° 98/300/PM du 09 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit, du décret n° 2001/023/PM du 29 janvier 2001 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit. Cette loi a posé les bases de l'organisation et du fonctionnement des microfinances. Celles-ci devaient prendre la relève du financement des entreprises agricoles après la fermeture des structures publiques et parapubliques d'accompagnement, d'encadrement et de financement de l'agriculture telles que crédit agricole, de l'ONCPB, la Banque Camerounaise de Développement et le Fond National de Développement Rural, etc.

Enfin, le décret n°2006/0762/PM du 09 juin 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, venait renforcer la valeur incitative à l'investissement que comportaient les textes antérieurs en apportant quelques précisions sur le régime juridique de ces types de sociétés. Cette dynamique réformatrice des textes juridiques en la matière, trouve son fondement dans la recherche d'une plus grande attractivité des investissements. Bref, ce cadre juridique a permis

---

<sup>224</sup> - EDWIGE-RUDE (A.) & Chrétien-VERNICOS (G.), *Anthropologie et droit, état des savoirs et orientations contemporaines*, Dalloz, 2009, op.cit., p.26.

entre autres l'écllosion d'une multitude de sociétés coopératives et des GIC. Mais ces structures étaient malheureusement créées par leur promoteur, pour la recherche des aides et subventions de l'Etat. Elles étaient donc destinées à disparaître dès l'obtention de la subvention à cause de la mauvaise foi de leur promoteur et du manque d'encadrement technique de l'administration publique agricole.

Néanmoins, la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupements d'initiatives communes définit, dans son article 8, la société coopérative comme étant « un groupe de personnes physiques et/ou morales qui s'associent librement pour atteindre des buts communs par la constitution d'une entreprise dirigée de manière démocratique et à laquelle elles sont liées par un contrat qui fixe notamment les règles ». Cette définition, qui met l'accent sur le mot « entreprise », pour montrer le rôle que cette dernière doit jouer dans l'activité économique, s'adapte parfaitement à l'orientation que s'est donnée le législateur OHADA. En effet, l'article 396 de l'AUSCOOP affirme clairement que ledit acte n'abroge pas les dispositions légales contraires. C'est ainsi qu'au terme de l'article 4 de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives (AUSCOOP), la société coopérative est « un groupement de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs ». Toutefois, cette coexistence de textes nationaux et communautaires est source d'insécurité juridique et par ricochet, serait de nature à affaiblir l'attractivité tant recherchée. L'acte uniforme n'ayant pas consacré les groupes d'initiatives communautaires, il va de soi que cette forme d'entreprise communautaire a vocation à disparaître. Mais, cette affirmation semble mitigée lorsqu'on sait, au regard de la loi et des usages, que les GIC font partie de la catégorie la plus répandue. D'ailleurs, le ministère de l'agriculture et les partenaires au développement, continuent tant bien que mal, à s'appuyer sur ceux-ci dans leurs multiples politiques de développement agricole et rural. En dehors de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives, il existe un certain nombre de textes communautaires et nationaux qui régissent certaines catégories de sociétés coopératives. Ce pluralisme juridique suffisamment exprimé, tend à supplanter l'attractivité économique tant recherchée par le législateur OHADA.

## ***2- La coexistence de l'acte uniforme avec le règlement CEMAC organisant les microfinances***

Sur le plan sous régional, les sociétés coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC), sont régies par le règlement n°02/CEMAC/ COBAC du 13 Août 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans les pays de la zone CEMAC. Ce texte vient conforter et fixer l'orientation globale aux législations nationales préexistantes. Ainsi, au Cameroun, c'est le décret du 09 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice de l'activité des coopératives d'épargne et de crédit, modifié et complété par le décret du 29 janvier 2001, qui s'applique conjointement avec le texte communautaire sus cité. La COOPEC est aujourd'hui l'une des formes sociétaires la plus utilisée au Cameroun dans le secteur de la microfinance. Elle n'est pas un établissement de crédit au sens de la convention de 1992.

En revanche, parce que la COOPEC n'est pas un établissement de crédit, elle mérite d'être prise en compte dans le cadre des sociétés coopératives. C'est un établissement de microfinance (EMF). L'article 5 du règlement n°2 de la CEMAC sus cité en a catégorisé trois formes. D'abord, les EMF de 1ère catégorie qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opération de crédit exclusivement au profit de ceux-ci. Ensuite, les EMF de 2ème catégorie, qui collectent l'épargne et accordent le crédit aux tiers. Et enfin, les EMF de 3ème catégorie, qui accordent les crédits aux tiers, sans exercer l'opération de collecte de l'épargne. La principale règle de constitution d'une COOPEC réside dans l'obtention d'une autorisation qui peut revêtir plusieurs formes. Il peut s'agir d'un agrément, d'une déclaration ou d'une autorisation préalable. Ainsi, au terme de l'article 22 du règlement n°2 de la CEMAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance, l'exercice d'une telle activité est subordonné de l'obtention d'un agrément. Les éléments de composition du dossier sont prévus dans l'article 23 dudit règlement. L'agrément est délivré par le Ministre des finances après avis conforme de la commission bancaire de la CEMAC (COBAC). Dans certains cas, l'autorité monétaire exige en dehors de l'agrément, une autorisation préalable pour l'accomplissement de certains actes, soit une simple déclaration qui l'avertit de la mise en place d'une structure liée à l'établissement concerné. Il s'agit notamment des associations et les structures créées par des entreprises de crédits-filières. En outre, l'autorisation est souvent demandée lorsque la COOPEC veut développer en dehors de ses opérations habituelles, certaines activités telles que le crédit-



bail, ou encore en cas de fusion – absorption etc. Ces conditions ne sont spécifiques qu'à la société coopérative d'épargne et de crédit. L'AUSCOOP prévoit pour la constitution des coopératives, une batterie de condition préalable qui ne déroge pas substantiellement à la première, mais peut susciter quelques confusions.

## **Paragraphe II : Le renforcement de l'attractivité économique des entreprises coopératives par la flexibilité des règles de mutation**

Malgré les critiques formulés à l'endroit du législateur quant à l'absence des dispositions spécifiques aux sociétés d'épargne et de crédit<sup>225</sup>, les sociétés coopératives et les mutuelles, constituent véritablement, un instrument juridique de formalisation du secteur informel (**B**). Mais cette absence de réglementation a conduit les Etats membres de l'OHADA à consacrer des lois spécifiques afin de combler l'insuffisance de cet acte uniforme. Ce a conduit inéluctablement une sorte d'insécurité juridique à cause de la présence d'une réglementation et d'une normalisation plurielles en la matière Leur importance dans le développement social a été de plus en plus reconnue au sein des instances internationales à l'instar de la recommandation 193 de l'OIT et les résolutions des Nations Unies (**A**).<sup>226</sup>

### ***A- L'importance économique des sociétés coopératives au sein d'une société dominée par l'économie de marché***

Il importe de déterminer l'apport économique des sociétés coopératives (**I**). Et en second lieu, cet apport est conforté dans la flexibilité des règles de mutation desdites sociétés (**2**).

#### ***1- L'apport économique potentiel des sociétés coopératives au Cameroun***

D'abord, il faut comprendre que, les coopératives et les mutuelles sont des entités qui dérogent de la considération des entreprises au sens du capitalisme moderne. Mais, elles évoluent sereinement au sein d'une économie de marché. Selon l'historien Fernand Braudel (1993), le capitalisme s'érige aujourd'hui comme le modèle presque unique de l'économie. L'auteur distingue le capitalisme de l'économie de marché. Le capitalisme fait référence à un modèle

---

<sup>225</sup> - MOUTHIEU (M.-A) épouse NJANDEU, « L'esprit innovateur du législateur OHADA au ralenti dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », dans *De l'esprit du Droit africain*, pp.501-517.

<sup>226</sup> - Résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003 et 60/132 du 16 décembre 2005, 62/ 128 du 29 janvier 2008, concernant le rôle des coopératives dans le développement social.

économique où les détenteurs de capitaux, (qui peuvent être soit des entrepreneurs, soit de simples investisseurs intéressés), ont le pouvoir de prise de décision dans l'entreprise et jouissent des fruits qui en résultent. De cette réalité, il se dégage un modèle de gouvernance actionnarial qui vise à même temps, à concilier les intérêts de l'entreprise, ceux des associés, à ceux des dirigeants sociaux. Ainsi perçu, si le capitalisme est un modèle économique détenant ses règles et ses principes, le marché est quant à lui, une dynamique, un lieu d'échange de produits et services.

La société coopérative devrait dorénavant faire face à des multiples pressions croissantes de la concurrence tant nationale qu'internationale. Elle doit donc, pour sa survie, se montrer beaucoup plus compétitive en s'inscrivant dans une approche plurielle de la gouvernance. Cette idée est d'autant plus pertinente, car le modèle de gouvernance de la société coopérative vise à maximiser, non pas le profit tout azimut, mais la valeur partenariale des parties prenantes à partir d'une forme d'organisation internes qui renforcent des valeurs de solidarité au sein de l'entité. Ce qui s'explique aisément car, la plupart des coopératives sont généralement bâties au sein de la communauté.<sup>227</sup> De ce fait, les sociétés coopératives et les mutuelles participent ainsi, à une économie plurielle.<sup>228</sup> Elles sont une réelle solution alternative pour le développement économique inclusif.<sup>229</sup> Elles donnent ainsi, la possibilité au petit entrepreneur individuel de s'associer à d'autres, sans limiter l'objet social, sur la base des principes coopératifs en les adaptant aux exigences de l'économie de marché. C'est un modèle qui met au cœur du développement, non pas le capital, mais la dimension collective de l'entrepreneurial. La lecture de cette dimension collective découle du titre 4 de l'acte uniforme, instituant les liens de droit qui peuvent intervenir entre les sociétés coopératives. L'AUSCOOP en énumère quatre (04) : les unions de coopératives ; les fédérations ; les confédérations et les réseaux.

---

227 - Darryl REED and MURTHY (Mc. J.J.), *Cooperative in a Global Economy the Challenges of Co-Operation Across Borders*, Newcastle, Cambridge scholars publishing, 2009, p.7.gyg

228 - BLANC (J.) et COLONGO (D.), «Les contributions des coopératives à une économie plurielle », Acte du colloque européen de recherche de l'Alliance coopérative internationale, France-Lyon du 02 au 4 septembre 2010, 21p. Voir sur [http://www.cress-rhone-alpes.org/cress/rubrique.php3?id\\_rubrique=122](http://www.cress-rhone-alpes.org/cress/rubrique.php3?id_rubrique=122)

229 - Le terme « développement inclusif » est axé sur le respect des droits de l'homme et l'égalité des chances et donc une participation non discriminatoire de l'ensemble des composantes de la population et des catégories sociales au processus de développement économique.

## ***2- Les atouts économiques de la flexibilité des règles de mutation des sociétés coopératives***

Au terme de l'article 133 de l'AUSCOOP, « *au moins deux sociétés coopératives ayant le ou les mêmes objets peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, une union de sociétés coopératives.* ». De même, l'article 6 alinéa 1 de la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et groupement initiative commune avait consacré timidement, les unions de coopératives et les GIC.<sup>230</sup> Cette possibilité offerte aux promoteurs des sociétés coopératives constitue véritablement un atout économique important. Cet atout économique réside non seulement, dans la possibilité donnée aux coopérateurs de renforcer la compétitivité de leurs entreprises respectives, en procédant aux unions de coopératives pour mieux affronter la concurrence du marché. Il s'agit d'une véritable mesure incitative qui permet non de coordonner facilement la capacité de production desdites coopératives dans la prise en compte de l'intérêt collectif, mais encore, dans la recherche collective des solutions innovantes, tant sur le plan social que technologique. La solidarité est ainsi exaltée comme une valeur sociale coopérative dont la portée économique dépasse la conception classique de l'entreprise et du marché, mettant plutôt l'accent sur l'Homme et la volonté de vivre et d'agir ensemble. En effet, l'union des sociétés coopératives ne fait pas disparaître lesdites sociétés en créant une société nouvelle. Elle est mise sous pied pour la sauvegarde et la bonne administration des intérêts collectifs et permet par ricochet, une bonne coordination de la production desdites sociétés. Cette coordination se fait à travers la mise en place des organes dotés des compétences administratives et de contrôle. Ces organes sont davantage dotés d'une capacité à mettre sur pied, un système de production compétitif sans toutefois dissoudre l'existence et le fonctionnement régulier des différentes sociétés coopératives affiliées. Ainsi, conformément à l'article 134, « l'union de sociétés coopératives est constituée par l'adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des sociétés coopératives membres fondatrices ». L'union des coopératives est régulièrement immatriculée au registre de commerce des sociétés coopératives (RSC) pour son existence juridique. Dès son immatriculation, celle-ci acquiert la personnalité juridique. La mise sur pied du RSC vient

---

230 - Loi de 1992 sur les SCOOP, Article 6.- (1) Les sociétés coopératives ou les groupes d'initiative commune peuvent créer des unions de sociétés coopératives ou de groupes d'initiative commune, selon le cas. (2) Les dispositions de la présente loi concernant les sociétés coopératives sont applicables aux unions de sociétés coopératives, de même que celles concernant les groupes d'initiative commune sont applicables aux unions de ces groupes, sauf spécifications particulières.

renforcer la sécurité juridique des éventuelles opérations économiques que lesdites sociétés pourraient effectuer. Ces opérations économiques sont diverses et regorgent une valeur incitative incontestable. Elles peuvent de ce fait avoir un caractère civil, commercial ou mixte etc. Toutefois, ces activités économiques s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité par rapport aux activités des sociétés coopératives affiliées. Il est donc nécessaire de préciser clairement dans les statuts, le domaine de prédilection des coopératives affiliées vis-à-vis de celui de l'union. De plus, l'extrême flexibilité des coopératives, constitue un facteur de formalisation du secteur informel, par la possibilité offerte à ladite société de connaître des mutations diverses.

### ***B- Les sociétés coopératives, un instrument juridique de formalisation du secteur informel***

Le législateur communautaire pose comme épine dorsale de cette formalisation, la possibilité offerte aux coopératives de se transformer en fédération ou en confédération (1), afin de garantir leur compétitivité. Ce prolongement des transformations des coopératives vise la recherche d'une plus grande attractivité et d'une meilleure efficacité économique<sup>231</sup> (2).

#### ***1- Les avantages économiques de la fédération et de la confédération des sociétés coopératives***

Le législateur OHADA, afin de doter aux unions de coopération et coopératives d'une plus grande flexibilité dans la défense de leurs intérêts collectifs, à donner la latitude à celles-ci de se former en fédération. Ainsi, au terme de l'article 141 de l'AUSCOOP, «au moins deux unions, même si elles ont des objets différents, peuvent constituer entre elles une fédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts. Une fédération peut accepter comme affiliées des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union. ». La fédération est immatriculée au RSC et acquiert la personnalité juridique à cet effet. De même, le législateur OHADA a déterminé clairement les missions de la fédération dans l'article 144 de l'AUSCOOP. Ainsi, celle-ci veille à l'application des principes coopératifs et fournit l'assistance nécessaire pour la constitution, l'administration et la gestion des unions et sociétés coopératives qui lui sont affiliées. De plus, elle promeut et développe le mouvement coopératif, protège et gère les intérêts de ses membres auprès des organismes publics et privés. Elle remplit moult missions

---

<sup>231</sup>- MOUTHIEU (M.-A) épse NJANDEU, « L'esprit innovateur du législateur OHADA au ralenti dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », dans *De l'esprit du Droit africain*, pp.501-517.

sur le plan éducatif, administratif, professionnel et financier dans le cadre de la formation continue des coopérateurs, laquelle est fondamentale pour toute innovation. La fédération s'illustre ainsi comme une plate-forme du management de l'innovation dans les unions et des sociétés coopératives. De plus, elle joue le rôle d'assistance tout azimute, de surveillance et de contrôle auprès de ses affiliés, sous réserve des compétences spécifiques à ceux-ci. Ainsi, pour renforcer la gouvernance de ses affiliés, la fédération crée un fonds pour financer les audits ou contrôles externes de ses affiliées, alimenté par cotisations annuelles de celles-ci au prorata des parts souscrites. Ces mesures qui visent à rendre l'activité des coopératives économiquement efficace et dynamique, constituent un véritable rempart contre l'immobilisme des entreprises, laquelle est source de leur faible performance. Ainsi, l'attractivité des fédérations induit un cadre légal favorable à l'investissement, conférant à l'ensemble des unions et des coopératives une marge de manœuvre dans le capitalisme concurrentiel. Cette marge de manœuvre est davantage agrandie par la possibilité offerte aux sociétés, de se former en confédération. Ainsi, au terme de l'article 152 de l'AUSCOOP, « Au moins deux fédérations, même si elles ont des objets différents, peuvent constituer entre elles une confédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts. Une confédération peut accepter comme membres des unions et des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une fédération ». Ainsi, la société coopérative peut connaître des mutations sans toutefois provoquer sa disparition. Cette possibilité offerte par le droit regorge une valeur ajoutée juridique incontestable qui réside dans des variations nouvelles des modèles coopératifs. La confédération de sociétés coopératives est constituée par l'adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des fédérations, unions et sociétés coopératives. Elle est régulièrement immatriculée au RSC. Quatre missions des confédérations ont été déterminées par l'article 155 de l'AUSCOOP. Il s'agit entre autre : d'entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation de l'AUSCOOP et des dispositions légales y afférentes ; de garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative et de défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres. Pour renforcer la performance de ces entités économiques en leur offrant une plus grande marge de manœuvre, le législateur OHADA a permis à ces dernières, la possibilité de leur faire adhérer à des organisations régionales ou internationales.

## *2- L'attractivité et l'efficacité économique renforcées par les transformations diverses des coopératives*

Dans la même optique, le législateur OHADA a permis aux dites sociétés de se regrouper en réseaux coopératifs. Au terme de l'article 160 de l'AUSCOOP, « les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, peuvent se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs ». Ainsi, les réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs peuvent être constitués entre organisations ne relevant pas du même ressort territorial, ou entre organisations non constituées dans le même Etat Partie. Cette possibilité permet aux dites sociétés de mieux se mouvoir dans le monde des affaires. Les initiateurs des réseaux coopératifs se doivent d'immatriculer leur structure au RSC. Il est régulièrement géré, administré et contrôlé par un certain nombre d'organes prévus dans le statut et conformes aux principes coopératifs.

Par ailleurs, la société coopérative peut connaître des transformations multiples. Au terme de l'article 167 de l'AUSCOOP, « la transformation de la société coopérative est l'opération par laquelle une société coopérative change de forme juridique par décision des associés coopérateurs ». Ainsi, la transformation le cas échéant, d'une société coopérative en une autre forme de société coopérative n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts, laquelle est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci. Ainsi, ladite transformation n'entraîne pas un arrêté des comptes si elle survient en cours d'exercice, sauf si les coopérateurs en décident autrement. Les états financiers de synthèse de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue sont arrêtés et approuvés suivant les règles régissant la nouvelle forme juridique de la société. Le législateur a voulu assouplir les règles de transformation des sociétés coopératives entre elles, sans pour autant établir un formalisme autour de cette opération de peur de rendre plus complexe les possibilités de cette mutation. Ainsi, conformément à l'article 171, « la décision de transformation met fin aux pouvoirs des organes d'administration ou de gestion de la société coopérative transformée ». De ce fait, un rapport de gestion est obligatoirement dressé par les anciens et les nouveaux

organes de gestion, chacun respectivement, pour sa période de gestion. C'est ainsi que les droits et obligations contractés par la société coopérative sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme. Il en est de même pour les sûretés, sauf clause contraire insérée dans l'acte constitutif de ces sûretés. Il en est de même de la fusion ou de la scission, ces opérations ne peuvent intervenir qu'entre les coopératives. De ce point de vue, si la fusion et la scission a pour effet d'augmenter les engagements des coopérateurs, ou de l'une ou de plusieurs sociétés coopératives en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits coopérateurs ou sociétés coopératives. La fusion peut aboutir à une absorption ou à la création d'une nouvelle coopérative. La fusion et la scission sont des modalités de transformation desdites sociétés et ont inéluctablement des incidences sur le montant du capital social. Le législateur OHADA donne l'opportunité aux coopérateurs de procéder à l'augmentation ou à la diminution du capital social de l'entreprise en leur offrant plusieurs moyens de transformation. Ainsi, l'article 176<sup>232</sup> qui fixe les modalités de la mise en œuvre de la fusion ou de la scission regorge un caractère impératif et vise à sécuriser les transactions économiques que peuvent contracter toute société en mutation et de la sorte, constitue, un moyen de garantir les droits du cocontractant de la société coopérative en mutation.

Au regard de ce qui précède, l'arsenal juridique OHADA relatif aux sociétés coopératives est assez attractif. Cette attractivité économique est tout d'abord perçue dans l'assouplissement de leurs règles de constitution, et renforcée par la flexibilité des règles de mutation des sociétés coopératives. Cette facilité qu'offre l'AUSCOOP à connaître des transformations et des mutations diverses, constitue un moyen juridique de garantir la formalisation du secteur informel, point de départ de tout développement économique. Une bonne réglementation de la société coopérative présente celle-ci comme une unité de production à forte valeur incitative, capable d'impacter sur la croissance et le développement économique.

---

<sup>232</sup> - De toute évidence, au terme de l'article 176 de l'AUSCOOP, « la fusion ou la scission prend effet: - en cas de création d'une ou plusieurs sociétés coopératives nouvelles, à la date de l'immatriculation, au Registre des Sociétés Coopératives de la nouvelle société coopérative ou de la dernière d'entre elles ; chacune des sociétés coopératives nouvelles est constituée selon les règles propres à la forme de la société coopérative adoptée ; - dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, sauf si la convention visée à l'article précédent prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés coopératives bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés coopératives qui transmettent leur patrimoine ».



---

## CONCLUSION DU CHAPITRE

En conclusion, au regard de ce qui précède, il est incontestable que la forte attractivité économique du droit OHADA réside tout d'abord dans la consécration des sociétés coopératives et surtout dans l'encadrement du statut de l'entrepreneur. Si au départ, dès la consécration des premiers actes uniformes, l'attention était plus portée vers le secteur formel et l'attractivité des investissements directs étrangers, ce qui a suscité un sentiment d'indifférence de la part des investisseurs et entrepreneurs locaux, avec la réforme de 2010, le législateur OHADA a pris la mesure de la réalité économique africaine. En effet, le secteur informel inonde les marchés africains, il fallait un droit qui encadre l'économie informelle, lui permettant à même temps de migrer vers le secteur formel en assurant une sorte de crédibilité et de stabilité desdites entreprises, lesquelles sont des critères importants pour l'accès au financement.

Mais, cette attractivité juridique n'a pas été optimisée pour pleinement jouer son rôle économique. La fixation du statut juridique de l'entrepreneur a certes été une innovation juridique importante, par la simplification du formalisme d'accès à ce statut privilégié, mais l'OHADA n'a pas mis en place des mécanismes pouvant garantir facilement l'accès au financement de cet opérateur vulnérable. On a donc l'impression que cet encadrement juridique qui vise principalement à renforcer la forte propension de l'entrepreneur à migrer vers le secteur formel reste un vœu pieux sans lendemain. Il en va de même des difficultés liées à la qualification et à l'identification de l'entrepreneur, au regard du développement du secteur informel dans les économies d'Afrique subsaharienne. Il est important que le législateur établisse des critères de qualification de cet opérateur et détermine clairement les charges fiscales qui pèsent sur lui, en lui offrant au même moment, certaines facilités, afin de l'accompagner véritablement vers une migration réelle. Ces aspects de chose donnent l'opportunité de mener des réflexions sur une consécration d'un acte uniforme sur les investissements, afin d'améliorer l'attractivité économique de ce cadre juridique.

Mais, il faut reconnaître les mérites du législateur OHADA dans la consécration des sociétés coopératives. Ces dernières offrent l'opportunité à l'entrepreneur de s'associer à d'autres pour faciliter sa propension à migrer vers le secteur formel. Pour ce faire, la société coopérative, parce qu'elle participe au renforcement de l'économie plurielle, en y apportant de nouvelles valeurs

marchandes dans l'économie de marché, constitue une réelle valeur ajoutée juridique, détenant potentiellement une réelle portée sur l'économie. Pour ce faire, avec la même mouvance dans la fixation du statut de l'entrepreneur, le législateur OHADA va briser les barrières de la commercialité en tant que principal critère d'appréhension du droit des affaires, tel que prévu dans l'ancien acte uniforme sur le droit commercial général. Seul le critère économique demeure, l'entrepreneur ou même la société coopérative ne sont forcément pas des commerçants, mais peuvent poser des actes de commerce diverses, ils sont de simples opérateurs économiques dont le domaine de prédilection est assez large et varié. En plus, les valeurs coopératives semblent corroborées avec les valeurs africaines, elles apportent une vitalité nouvelle à l'économie marchande et participe de ce fait à la migration du secteur informel vers le secteur formelle, grâce à la simplification de leur mode de formation et la souplesse des multiples transformations et mutations que celles-ci peuvent connaître au fil du temps. Ces transformations diverses assurent sa pérennisation et sa perpétuité dans le temps.

Mais la pluralité des normes qui encadrent les sociétés coopératives et des mutuelles au Cameroun serait source d'insécurité juridique, malgré la volonté du législateur OHADA de procéder à l'uniformisation de ces règles. Cette uniformisation n'a pas par exemple mis fin à l'érection des catégories nouvelles telles que les GIC, et les unions de GIC, etc., une nette amélioration de leur attractivité économique est attendue à ce niveau. Il en va de même des sociétés commerciales, leur attractivité économique se trouve à demi-teinte.

## CHAPITRE II : L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE À DEMI-TEINTE DES REGLES DE CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES

En principe, l'efficacité économique des règles de constitution des sociétés commerciales s'apprécie par leur portée incitative à l'investissement. C'est l'indice synthétique *facilité de faire les affaires* avec son premier corolaire *l'indicateur de création d'entreprise*, qui sont ici mis avant. D'après BETBEZE, investir est un acte multidimensionnel, complexe et risqué.<sup>233</sup> Il est multidimensionnel parce qu'il mobilise divers champs de connaissance, il suppose de ce fait, une maîtrise du domaine dans lequel on souhaite investir. Selon la théorie économique, quatre facteurs sont principalement déterminant pour l'investissement : la demande anticipée par les entreprises, les coûts des facteurs de production, les contraintes de financement, et la rentabilité des projets d'investissement des entreprises. La théorie de la demande anticipée dont le chef de file est l'économiste MUET (1979), connaît une unanimité plus ou moins relative, si bien qu'elle a toujours été prise en compte par bon nombre d'économistes célèbres. En effet, la demande anticipée, qui, par définition, est une demande à laquelle les entreprises anticipent leurs besoins futurs, a toujours été présentée comme le déterminant principal de l'investissement. John M. KEYNES la qualifie de demande effective.

Selon la loi des Finances 2018, le Cameroun a enregistré par exemple une décélération de la demande intérieure de 0,4 point pour se situer à 3,7% en 2017 en liaison avec le ralentissement de l'investissement. Bref, depuis 2017, le Cameroun enregistre une décélération de la demande intérieure et extérieure, avec une croissance du PIB réel qui s'est établi à 3,5% en 2017 contre 4,6% en 2016. Tout compte fait, selon la théorie économique de l'économiste MUET, en période de faible croissance ou de récession, les entreprises adoptent une stratégie d'investissement prudente, de sorte qu'elles ne cherchent pas à augmenter leur capacité de production en renouvelant les équipements ou les immobilisations vieillissantes. À contrario, en période de croissance soutenue, les entreprises sont davantage inciter à investir afin d'augmenter leur capacité de production, dans le but de bénéficier de la hausse de la demande. En revanche, le rôle des coûts de facteurs de production sur l'incitation à l'investissement, est non négligeable. En effet, les entreprises sont plus enclines à choisir les combinaisons des facteurs de production qui

---

233 - BETBEZE (J. P.), *Investissement*, op.cit. p.16-17.

minimisent les coûts et maximisent leur profit. Les travaux des économistes tels que CREPON ET GIANELLA (2001), le démontre à suffisance. De même, l'autre déterminant de l'investissement réside dans l'effet de profitabilité. En principe, l'effet de profitabilité fait référence à celle de la rentabilité de l'investissement comparé au coût du capital. Ainsi, la profitabilité mesure l'écart qui se situe entre le rendement anticipé du capital physique et un rendement financier, c'est-à-dire le taux d'intérêt ou même la valorisation boursière des actifs. Ainsi, lorsque l'entreprise à l'instar d'une société commerciale dispose plus ou moins d'une capacité de financement, celle-ci a le choix soit d'utiliser leur capital propre pour financer l'investissement, soit de faire recours au marché financier. Les économistes ABEL (1979) et HAYASHI (1982) démontrent que si la rentabilité attendue de l'investissement se trouve en deçà de la rentabilité d'un placement financier sans risque, l'investisseur ne pourra pas s'engager.

En plus, d'après la théorie économique, les contraintes d'accès au financement déterminent la décision des investisseurs, si bien que les conditions de financement d'un investissement productif quelconque sont fonction et dépendent de la situation financière de chaque entreprise. La théorie économique des contraintes d'accès au financement utilise ainsi des critères tels que la capacité d'endettement, l'autonomie financière de l'entreprise et la marge d'autofinancement, etc. Il s'agit d'un certain nombre de critères objectifs, qui mérite d'être appréhendés par l'OHADA, car cet organisation d'intégration juridique en matière de droit des affaires, se donne pour ambition de proposer aux entreprises des sources et des moyens de financement efficaces et diversifiées, prompts à satisfaire aussi bien leur besoins de trésorerie ou leur besoins en financement du cycle d'exploitation, que le besoin en financement du cycle d'investissement. Le droit des affaires, en tant que droit économique devrait intégrer le cycle économique de l'entreprise, afin de s'adapter aux réalités de la vie des affaires.

Quoiqu'il en soit, l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique (AUSCGIE), qui fixe pour l'essentiel, le régime juridique desdites sociétés, s'illustre en véritable outil technique d'aide à la décision. La décision d'investir est complexe parce qu'elle fait intervenir une diversité d'acteurs détenant parfois, chacun des intérêts différents. Ainsi, cette diversité des intervenants au sein d'une société, mêlée à la diversité des intérêts parfois contradictoires, doivent pouvoir être régulées par le droit afin de restaurer la

sécurité juridique dont les acteurs ont besoin. Enfin, l'investissement est toujours, quoiqu'on dise, un acte risqué ou pourvu de risques, parce qu'à tout moment, les erreurs sont possibles. De ce point de vue, l'OHADA se donne pour ambition par sa seule réglementation, de fournir aux intervenants un certain nombre de garanties pour la sécurité des investissements. En plus, l'AUSCGIE offre aux investisseurs et entrepreneurs l'opportunité de choisir la forme de société qui leur convient dans la grande variété des sociétés consacrées. Evidemment, le choix de la forme juridique est déterminé par le critère de minimisation des coûts de production. En effet, la forme d'entreprise choisie devrait conduire à la production requise par les consommateurs au plus bas prix, en permettant à la fois, à l'entrepreneur d'assumer et de minimiser les coûts de production.

Mais, cette attractivité économique des investissements réside d'abord dans la latitude donnée aux investisseurs et entrepreneurs de choisir la forme juridique de leur entreprise quel que soit la taille de celle-ci. Ainsi, deux grandes catégories de sociétés y sont consacrées dans l'immense typologie des sociétés commerciales dûment réglementées par l'AUDSCGIE : les sociétés de personne et les sociétés de capitaux. Les sociétés de personne sont généralement à risque illimité, alors que les sociétés des capitaux supposent une responsabilité limitée. Du moins, l'attractivité économique des sociétés de personne réside dans la prise en compte de l'intuitu personae dans la formation et la gestion de ces types de société (*section I*). Mais les sociétés des capitaux, qui constitue en majorité, des sociétés par action, se montrent beaucoup plus attractives grâce à la technique de la responsabilité limitée qu'a instituée l'AUDSCGIE (*section II*).

### **SECTION I : L'attractivité économique des sociétés à risque illimité relativement renforcée par l'intuitu personae et un léger assouplissement des règles de formation**

La révision de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE) est intervenue le 30 janvier 2014, 17 ans après son adoption le 17 avril 1997. L'AUDSC-GIE est l'acte le plus long avec 920 articles. La responsabilité illimitée est d'avance, un mécanisme juridique qui tend à dissuader les investisseurs et entrepreneur à davantage investir, puisqu'elle augmente le risque de leur investissement. Mais, ce mécanisme peut à contrario, constituer un atout, une garantie pour la facilitation du crédit pour les investissements à long terme. En ceci que les créanciers peuvent ainsi poursuivre l'entrepreneur

aussi bien dans le patrimoine de l'entreprise - personne morale, que dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Ainsi, dans un régime à responsabilité illimitée, les actionnaires prudents éviteraient de faire des investissements trop risqués. Quoiqu'il en soit, la prise en compte de l'intuitu personae dans ces catégories de sociétés commerciales, vient renforcer leur attractivité économique qui tend à se débrider par le mécanisme de la responsabilité illimitée (*paragraphe I*).

Par ailleurs, le législateur OHADA a le mérite d'avoir assoupli les règles de constitution de ces types de sociétés à fin de renforcer leur portée incitative (*Paragraphe II*). Les règles de constitution des sociétés à risque illimité sont gouvernées par la liberté contractuelle au relent d'un formalisme justifié par des exigences d'ordre public. Le législateur OHADA s'arrime de cette façon, à la modernité tout en préservant la spécificité des sociétés de personne par la prise en compte des considérations de la personne dans la formation de ces types de société.

### **Paragraphe I : La portée incitative des sociétés à risque illimité par l'assouplissement des règles de constitution au relent d'un formalisme justifié**

Au-delà des règles de constitution applicables à toutes les sociétés commerciales prévues au livre 1 de l'AUDSCGIE, il importe de présenter quelques spécificités permettant de constater une certaine volonté du législateur OHADA, d'assouplir certaines règles de formation desdites sociétés afin de promouvoir l'investissement (*A*). Cet assouplissement est renforcé par l'arsenal juridique et institutionnel mis en place par les pouvoirs publics camerounais (*B*), traduisant une réelle volonté d'impulser l'investissement au Cameroun.

#### ***A- La portée incitative dans la volonté d'assouplir les règles de constitution des sociétés à risque illimité***

Le premier vecteur d'assouplissement est la reconnaissance de l'apport en industrie et le non exigence d'un capital minimum dans les sociétés à responsabilité illimitée (*I*) que sont les sociétés de personne telle que la société à non collectif (SNC)<sup>234</sup> et la société en commandite simple (SCS). La société en participation<sup>235</sup> et la société créée de fait se voient appliquer le régime juridique de la société en nom collectif dès lors qu'elles sont commerciales. L'autre vecteur important qui fonde l'attrait de ces types de société, réside sur l'étendue de la liberté

<sup>234</sup> - NSIE (E.), « La société en nom collectif », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1984-1997.

<sup>235</sup> - Ouattara ABOUDRAME, « Société en participation », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1998-2017.

contractuelle axée sur la théorie de l'autonomie de la volonté dans la formation desdites sociétés (2), malgré le formalisme qui y est parfois attaché.

***1- La reconnaissance de l'apport en industrie et le non exigence d'un capital minimum dans la constitution des sociétés de personne en droit OHADA***

Au terme de l'article 40 de l'AUDSCGIE : « Chaque associé peut apporter à la société : 1°) de l'argent, par apport en numéraire ; 2°) des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature ; 3°) des connaissances techniques ou professionnelles ou des services, par apport en industrie ; Tout autre apport est interdit ». Cette reconnaissance de l'apport en industrie est prévue explicitement dans l'article 50-1 : « les apports en industrie sont réalisés par la mise à la disposition effective de la société des connaissances techniques ou professionnelles ou de services. Les apports en industrie sont interdits dans les sociétés anonymes ». Ainsi, par un raisonnement à contrario, on peut déduire explicitement que ce type d'abord est permis dans les sociétés de personne. En plus, c'est également l'occasion d'apprécier les avancés du législateur OHADA dans la considération de l'apport en industrie comparativement à l'ancien acte uniforme de 1997 où l'apport en industrie était perçu sous un angle beaucoup plus restrictif. Cette acception faisait croire qu'il se réduisait simplement au *travail de l'ouvrier dans la confection d'un ouvrage*, selon la définition du dictionnaire petit Larousse. Cette frilosité d'antan du législateur OHADA qui le confinait dans sa seule conception relative à la force de travail, manquait lamentablement d'ambition. Aujourd'hui, avec le nouvel acte uniforme, l'apport en industrie est compris au sens large, en incluant, le travail intellectuel, la fourniture de service, la mise à la disposition d'un savoir-faire ou des connaissances techniques etc.<sup>236</sup> Ainsi, le fait d'élargir son champ d'acception, concourt à aboutir à une plus grande flexibilité du régime juridique des sociétés commerciales, laquelle s'illustre en condition sine et qua non d'une plus grande attractivité économique. Il en va de même de l'article 311 de l'AUDSCGIE qui permet aux Etats membres de réduire au montant qu'ils le souhaitent le capital minimum de 1 million de FCFA, requis pour la constitution d'une SARL. Ainsi, c'est la loi n° 2016/014 du 14/12/2016 suivie du décret n° 2017/0877/PM du 28 février 2017 qui fixent le montant du Capital minimum à 100 mille francs. Quoique cette disposition reste contraignante, on peut du moins remarquer la volonté du législateur d'aller vers la simplification du droit. Par

236 - Merle (P.), *Droit commercial – sociétés commerciales*, précis Dalloz, 16ème éd., n°43, p. 57.



contre, cette exigence minimum n'a pas été prévue dans le cas des sociétés à risque illimité notamment les SNC et les SCS, la constitution de ces types de société est davantage simplifiée sur cet aspect de chose.

Grosso modo, les sociétés de personne à l'instar des SNC et SCS ont la particularité qu'elles ont une constitution souple et moins onéreuse. Elles admettent un petit nombre d'associés, qui convient aux entreprises familiales et aux très petites unités de production, la non exigence d'un capital minimum, accompagnée de la non exigence de la libération immédiate du capital social, ce dernier peut être libéré progressivement. Cette possibilité est parfaitement adaptée au contexte de pauvreté qui est le prototype des Etats membres de l'OHADA, et s'adapte très bien à l'économie paysanne ou agricole. Du moins, le principal avantage des sociétés de personne est de permettre à des entrepreneurs de réunir les capitaux nécessaires à l'établissement d'une entreprise. Ainsi, ces sociétés peuvent être gérées par une ou plusieurs personnes. En l'occurrence, l'article 270 de l'AUDSCGIE définit la SNC comme étant : « celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ». Ainsi, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que soixante jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société. Ce délai peut être prorogé sans excéder 30 jours, par la juridiction compétente statuant à bref délai. Néanmoins, les sociétés de personne offrent les possibilités de mettre en commun les talents et les compétences de divers experts, ce qui constitue une véritable dose d'attractivité économique desdites sociétés. La mise sur pied de telles sociétés est d'ailleurs beaucoup plus simple et facile et surtout moins coûteuse comparativement aux sociétés des capitaux telles que la SA.

## ***2- L'attractivité des sociétés de personne par l'exaltation de la liberté contractuelle, socle de l'autonomie de la volonté dans la constitution desdites sociétés***

L'un des pans faisant l'attrait des sociétés de personne réside dans la liberté contractuelle qu'elle préserve dans la formation desdites sociétés. Cette orthodoxie civiliste est certes présente dans tous les contrats de société, mais elle est le socle de la validité de tout contrat de société de personne. Si l'absence de consentement n'invalide pas ou du moins n'entraîne pas ipso facto l'annulation des sociétés de capitaux, le simple vice de consentement, encore plus l'absence de consentement peuvent entraîner la nullité des sociétés de personne. Ainsi, au terme de l'article

242 alinéa 3, dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité d'un associé à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société emporte sa dissolution suivie de sa liquidation. À contrario, dans les sociétés de personne l'action en nullité est requise en cas de vice de consentement d'un associé. Cette logique se comprend parfaitement, d'abord elle comporte des fondements historiques, ensuite, elle est fondée sur le contrat de société dont le socle est l'autonomie de la volonté. La société de personne demeure la catégorie la plus ancienne, elle s'est forgée autour du droit civil. En l'occurrence, la SNC qui est le prototype par excellence de société de personne, constitue la catégorie la plus ancienne, son histoire remonte depuis le droit romain. À cette époque, la participation de chaque associé entrainait dans un ensemble formant un patrimoine distinct de celui des associés, la société était alors assimilée à un corpus correspondant à la personne morale correspondante.<sup>237</sup> C'est ainsi que plus tard, la SNC sera réglementée en France par l'ordonnance de 1673 sous l'appellation de *société générale*. Cette nomenclature va progressivement changée, elle se verra appelée tour à tour, *société ordinaire*, *société libre*, etc. Néanmoins, quelque soit l'appellation, la particularité de ladite société réside dans le fait que les associés y font le commerce sous leur nom collectif. Ils sont donc tous commerçants, c'est pour cette raison qu'ils engagent tous leur responsabilité, et par conséquent, leur consentement est toujours requis. La SNC permet de ce fait aux commerçants de mutualiser leurs efforts et d'exercer leurs activités au tour et par la règle de la solidarité. La théorie de l'autonomie de la volonté et ses corollaires, notamment, le consensualisme<sup>238</sup>, la liberté contractuelle, la force obligatoire des conventions<sup>239</sup> et leur effet relatif<sup>240</sup>, constituent le socle de la formation de ce type de société, tels que prévus dans le code civil français de 1804. Le droit OHADA a recueilli cet héritage colonial, et a retenu la seule appellation de société en nom collectif.

Au demeurant, c'est la liberté d'entreprendre et la liberté de commerce qui sont exaltées dans les sociétés de personne et font l'essentiel de son attrait. Cette liberté contractuelle, se traduit dans la rédaction des statuts, elle se matérialise dans le choix de la forme sociale, du montant du

<sup>237</sup> - NSIE (E.), « Les sociétés en nom collectif », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1984-1196

<sup>238</sup> - Article 1108 à 1109 du code civil.

<sup>239</sup> - Article 1134 du code civil.

<sup>240</sup> - Article 1165 et suivant du code civil.

capital social, du moment de libérer ledit capital social, du choix de la nature des apports, du choix de faire évaluer les apports par un commissaire aux apports, du choix de contracter un commissaire aux comptes, etc. Ainsi, par exemple, l'acte uniforme rend facultative la déclaration notariale de souscription et de libération du capital social d'une SARL et d'une société de personne.

### **B- Les mesures prises par les pouvoirs publics camerounais pour le renforcement de l'attractivité des règles de constitution des sociétés à risque illimité de l'OHADA**

Il importe d'analyser d'une part les mesures de facilitation prises par les pouvoirs publics camerounais en faveur des sociétés de personnes (1), et en plus, faire relayer l'impact du régime fiscal applicable auxdites sociétés (2) afin de renforcer l'attractivité économique amorcée par le droit OHADA.

#### **1- Les mesures de facilitation pour la création d'entreprise au Cameroun**

Au Cameroun, il existe des centres des formalités de création des entreprises (CFCE) depuis 2010, dans l'optique de faciliter les démarches administratives de création d'entreprises. L'objectif visé étant principalement la simplification, la facilitation de toutes les formalités relatives à la création d'entreprises, ainsi que la réduction des coûts et les délais. En effet, les Centres des formalités de création des entreprises (CFCE) ont été créés au Cameroun dans un contexte économique défavorable, pour renforcer l'œuvre de l'OHADA d'accompagnement des chefs d'entreprises. Ainsi, l'une des résolutions du *Cameroon Business Forum* (CBF) était la création des organismes parapublics de facilitation pour la création rapide d'entreprises, au regard des classements peu reluisants du Cameroun selon le *Doing Business* en 2010.<sup>241</sup> Il était donc impératif d'instaurer un environnement des affaires simplifié pouvant inciter considérablement l'investissement tout azimut. À la suite de l'OHADA, les CFCE se sont donnés pour objectif de permettre la création d'entreprise en 72 heures, en facilitant et en simplifiant les formalités administratives qui y sont exigées. De ce point de vue, les CFCE sont nés autour d'une loi du 13 avril 2010 portant promotion des PME au Cameroun, notamment la loi n°2010/001. Bien avant elle, c'est l'arrêté n°075/CAB/PM du 18 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du projet de création des Centres de Formalités de

---

241 - 164<sup>ème</sup> sur 183 en 2009, et 17<sup>ème</sup> en 2010 se rapportant sur la performance des entreprises et la pratique des affaires.

Création d'Entreprises qui organise aussi bien le fonctionnement de ces centres, mais aussi, qui oriente de façon globale, les activités que ceux-ci sont appelées à mener dans leur mission d'accompagnement et de facilitation. Une décision n°008 /MINPMEESA/CAB du 21 juin 2005 fixe la composition dudit comité. Ainsi, une circulaire interministérielle n°001/MINJUSTICE/MINPMEESA/MINFI du 30 mai 2012 fixe les procédures devant les CFCE. Celle-ci est complétée par la circulaire du premier ministre qui donne des instructions aux formalités administratives de création d'entreprises en ligne au Cameroun.<sup>242</sup> Il s'agit là, d'une avancée notoire qui se manifeste d'ailleurs, par la volonté des pouvoirs publics d'impulser, l'investissement au Cameroun. Cette avancée est également complétée par la simplification des procédures d'enregistrement des SARL et des sociétés de personne.

Du moins, il en ressort que seules les sociétés de personne et la SARL, constituent les catégories les plus visées et les plus créées par les CFCE grâce aux règles de formation qui ont été assouplies par le législateur communautaire. Le CFCE donne une possibilité aux investisseurs et entrepreneurs de créer en ligne, leurs entreprises. Mais cette facilité rencontre encore moult problèmes d'opérationnalité. Or, la création en ligne participe de la dématérialisation des procédures et permet une plus grande célérité dans le traitement des dossiers. Bien que le site : [www.mybusiness.cm](http://www.mybusiness.cm) ait été créé en ligne pour permettre la faisabilité de cette création, en indiquant au requérant les procédures à suivre et que le mode de paiement ait été organisé, l'on enregistre encore quelques dysfonctionnements qui y sont inhérents. Le paiement des frais de création qui devrait en principe se faire par « *mobile money* » se fait encore sur place, car des réglages sont en cours avec les opérateurs de téléphonie mobile. Ainsi, l'on enregistre encore quelques difficultés parmi lesquelles : d'abord, la connexion internet n'est pas toujours disponible dans tous les CFCE, ce qui ne permet pas toujours une sereine opérationnalité de cette procédure. Ensuite, le manque d'alternateur d'énergie pour pouvoir palier aux coupures irrégulières d'électricité, ce qui est de nature à mettre en péril l'effectivité de la procédure. Enfin, le comportement réticent des greffiers pour faciliter la délivrance du RCCM pour les requérants en ligne. Les CFCE se donnent pour ambition de garantir, dans les 72 heures, aux promoteurs d'entreprises, la création de leur structure.

---

242 - Instruction N0 001/CAB/PM du 13 juin 2016 relative aux formalités administratives de création d'entreprises en ligne au Cameroun.

Au demeurant, selon le rapport du Ministère des PME et PMI, les CFCE ont contribué à l'amélioration du climat des affaires au Cameroun depuis 2010, avec plus de 55 000 entreprises créées dans les CFCE jusqu'en décembre 2016. Les coûts et les délais de création d'entreprises ont été considérablement réduits. Mais, ce discours contraste avec les opinions des promoteurs d'entreprise rencontrés sur le terrain lors d'une enquête que nous avons menée le mardi 1<sup>er</sup> au vendredi 04 octobre 2019, auprès de (03) trois sociétés en nom collectif et de deux sociétés en commandite simple nouvellement créées la même année. Le tableau ci-dessous illustre l'écart entre le discours officiel et la réalité:

**Tableau 6 : des principaux obstacles à l'investissement et leurs rapports avec l'OHADA selon les opinions des promoteurs d'entreprises**

Obstacles à l'investissement et leurs rapports avec l'OHADA	SNC	SARL			SCS
	DAMARIS	JEDAP Sarl	LMIT Sarl	EL&BROTHERS	GEESR
Aucun apport de l'OHADA pour réduire la lourdeur des procédures de création d'entreprises	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L'OHADA n'a aucune portée incitative	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Aucun apport de l'OHADA pour lutter contre la Corruption	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Aucun apport de l'OHADA pour promouvoir les exonérations fiscales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Aucun apport de l'OHADA pour l'allègement du coût de financement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Accès au crédit	Difficile	Difficile	Difficile	Difficile	Contraignant
OHADA et facilité d'accès au crédit	Aucun impact	Aucun impact	Faible impact	Faible impact	Aucun impact
Délestage (coupure d'électricité)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

*Source : Enquête du terrain du 1<sup>er</sup> au 04 octobre 2019.*

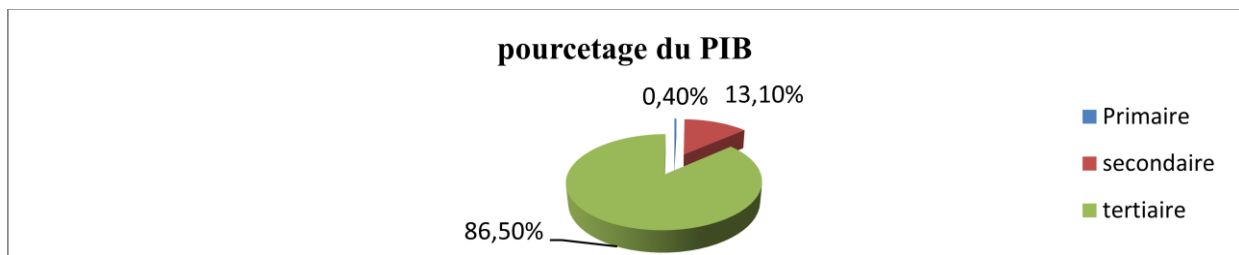
Le tableau ci-dessus montre 8 principaux obstacles à l'investissement au Cameroun. Selon les opinions des promoteurs des sociétés à risque illimité, la portée incitative de l'OHADA sur les investissements est minime. Ainsi, d'après ces enquêtes, l'OHADA ne facilite pas l'accélération

des procédures de création d'entreprise et ne s'intéresse pas aux exonérations fiscales. Or, ce dernier aspect est une véritable mesure incitative pour l'investissement. Il en va de même de l'accès au crédit et de l'allégement des coûts de financement des entreprises dès leur création, ces deux aspects connaissent un faible impact de l'OHADA. Néanmoins, le législateur OHADA a envisagé l'informatisation du RCCM et a également consacré un acte uniforme organisant les sûretés, ces mesures devraient faciliter l'octroi du crédit pour les investissements en entreprise. Quoiqu'il en soit, le Cameroun, tout comme le Sénégal et la Côte d'Ivoire, présente un profil atypique, car ces pays souffrent de multiples contraintes pour l'accès au financement des entreprises, l'économie est dominée par le secteur tertiaire.<sup>243</sup> (Voir figure 21). Cette tendance n'a pas changée depuis 2009. Ce qui entraîne leur faible productivité nationale et une économie de plus en plus extravertie. Cette extraversion est liée à la qualité d'entreprises qui opèrent dans ce secteur d'activité. Il s'agit dans la grande majorité, d'entreprises étrangère, notamment des banques et organismes financiers et consécutivement, le développement de mobil money, et d'orange money, les branches commerce et réparation des véhicules, l'informatisation et télécommunication, les transports, les restaurant et hôtels etc. Au Cameroun par exemple, le secteur tertiaire progresse de 4,3% après 4,5% en 2016. Ce secteur a néanmoins soutenu la croissance en 2017, avec une contribution de 2,3 points, notamment à travers les branches d'activité ci-dessus énuméré. Du moins, il faut reconnaître quelques efforts des pouvoirs publics de ces pays pour l'amélioration du climat des affaires au travers des diverses mesures prises à cet effet. Il s'agit entre autre de : des réformes sans cesse continues des différents codes des investissements de ces divers pays, la timide opérationnalisation du guichet unique des investissements, la réduction des délais et la simplification des formalités de création d'entreprises et de paiement des impôts. Cette ambition de l'OHADA d'améliorer le climat des affaires s'est ainsi renforcée par une série des mesures politiques susceptibles d'inciter l'investissement.

---

243 - Lois des Finances de 2018 des République du Cameroun, Côte d'Ivoire et Sénégal.

**Figure 13 : Contribution des secteurs d'activité au PIB**



*Source : INS, RGE 2009.*

## ***2- L'apport des mesures fiscales applicables aux sociétés de personne sur l'attractivité économique desdites sociétés***

Au Cameroun, l'ensemble des impôts et taxes exigibles et applicables aux entreprises sont regroupés autour de quatre formes d'impôts directs, des impôts indirects et les impôts relevant de la fiscalité locale. Ainsi, les déclarations et le paiement de l'impôt se font auprès du centre des impôts auquel est territorialement rattachée l'entreprise en question. Les impôts directs concernent essentiellement les impôts sur les sociétés (IS) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). En grosso modo, la loi fiscale camerounaise prévoit trois régimes fiscaux applicables aux entreprises. Ces régimes sont non seulement fonction du chiffre d'affaires, de la forme juridique, mais aussi de la taille de l'entreprise. Les sociétés de personnes, parce qu'elles sont généralement des entreprises individuelle à cause de leur forte considération de la personne, sont passibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéficiaires artisans, industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, et des bénéficiaires non commerciaux. Les impôts indirects sont principalement, la taxe pour la valeur ajoutée (TVA) qui est prélevée par l'Etat, la patente et la taxe sur la propriété foncière qui relèvent généralement des communes.

Mais, en fonction du chiffre d'affaire, plus de 60% des sociétés de personne enregistrent un chiffre d'affaire de moins de 10 million, ils sont donc en grande partie régis par l'impôt libératoire. En effet, le régime de l'impôt libératoire s'applique aux entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions de francs CFA. L'impôt libératoire est liquidé par les services des impôts en application du tarif arrêté par les collectivités territoriales décentralisées (Régions et Communes), lesquelles sont des bénéficiaires du produit de cet impôt et dont la fourchette est fixée par catégorie d'activité allant de A à D. Ainsi, l'assujettie de l'impôt libératoire est dispensée du paiement de la patente, de l'IRPP et de la TVA



pour la même activité. Néanmoins, les sociétés de personnes peuvent opter sur l'impôt sur les sociétés (IS), cette faculté offerte aux sociétés de personne est une véritable mesure incitative. Ainsi, l'entrepreneur pourra jauger les avantages fiscaux que peuvent lui procurer tels ou tel régime. Mais ces avantages se verront encore confortés si une harmonisation fiscale était intervenue au niveau de l'espace OHADA. Ce qui permettrait une bonne lisibilité pour les IDE, en dotant à l'investisseur étranger un certain nombre de garanties et une faculté de pouvoir anticiper sur la pérennisation de son investissement.

Par contre, le Kenya a adopté en 2019, une loi sur l'accès au crédit, ce pays a également simplifié le paiement des taxes et impôts pour les entreprises en procédant non seulement, au regroupement des autorisations, mais surtout permettant et en facilitant le service de télépaiement de l'impôt baptisé *Itax*. En plus, un système en ligne facilite le transfert de propriété. Enfin, d'autres mesures ont été prises pour renforcer la protection des investisseurs minoritaires et faciliter le règlement de l'insolvabilité. Le Rwanda brille également par sa dynamique réformatrice en matière d'affaire. Seulement dans la seule année 2017, ce pays a procédé à 7 réformes importantes. Selon le rapport de *Doing business* de la Banque Mondiale, le Rwanda, grâce à des multiples réformes opérées, est l'un des premiers pays d'Afrique subsaharienne dont la facilitation de la création d'entreprises est sans précédent. À l'occurrence, le pays a remplacé les machines à facturation électronique par des logiciels gratuits pour les factures avec taxe sur valeur ajoutée. Le Rwanda se place au 2<sup>ème</sup> rang après la Zélande, grâce à un nouvel arsenal juridique qui propose des nouveaux mécanismes de règlement des litiges fonciers, lesquels facilitent à même temps l'enregistrement des biens. L'un des points les plus marquants au Rwanda, selon *Doing business*, réside dans l'adoption d'une nouvelle loi sur l'insolvabilité. Celle-ci rend les procédures plus accessibles pour les créanciers et en leur permettant d'y participer davantage. Bref, l'attractivité économique des règles de constitution de l'OHADA se trouve aujourd'hui renforcée par un arsenal de mécanismes pris par les pouvoirs publics camerounais.

Au demeurant, l'indicateur de paiement des taxes se trouve nettement amélioré par les mesures fiscales suffisamment attractives applicables aux sociétés de personne. Elles regorgent une réelle portée incitative pour les investissements. Elles offrent de ce fait, auxdites entreprises la faculté de choisir le régime fiscal qui leur est applicable. Au-delà de ces avantages fiscaux, il

existe un certain nombre d'avantages étant fonction des secteurs d'activité. Ainsi, le législateur s'attache aux secteurs producteurs qu'il juge prioritaire, et garantit de ce fait aux entreprises opérant dans des pareils secteurs, tel que l'agriculture, l'élevage, etc., des avantages supplémentaires, notamment des exonérations fiscales et des facilités pendant la phase d'installation, etc. Cette attractivité va se poursuivre par la prise en compte de l'intuitu personae dans les sociétés à risque illimité.

### **Paragraphe II : L'attractivité économique de l'OHADA renforcée par la prise en compte de l'intuitu personae**

Le législateur OHADA a eu le mérite d'instrumentaliser les mécanismes juridiques de formation des sociétés commerciale pour qu'il serve à la croissance et au développement économique des pays membres. Au rang de ces mécanismes juridiques se situe le critère de l'intuitu personae, ce dernier est mobilisé par le législateur communautaire non seulement, comme un élément venant reconfigurer les relations d'agence<sup>244</sup>, mais surtout comme un critère d'attractivité économique dans la formation des sociétés commerciales à responsabilité illimitée (A).<sup>245</sup> Dans cette même optique, l'intuitu personae va même également faire le pont entre les relations économiques commerciales et les relations économiques non commerciales, en construisant un modèle de société atypique qui réunit en son sein tout type d'investissements, sans tenir compte, ni de la nature juridique de l'investissement, ni du type d'investissement, ni du genre d'investissement, ni même de leur forme, pourvu que cet investissement soit, sur le plan économique, susceptible de créer de la valeur ajoutée. Ainsi, le Groupement d'intérêt économique (GIE) se présente comme un instrument juridique au service de la croissance et du développement économique, par sa forte attractivité qui impose de briser les verrous, de casser les barrières d'un juridisme économiquement contreproductif. Bref, la prise en compte de l'intuitu personae constitue l'épine dorsale de la formation du GIE pour une plus grande attractivité des investissements tous azimuts (B).

<sup>244</sup>- PEZET (E), « L'expertise judiciaire de la responsabilité sociétale de l'entreprise : au-delà de l'expertise de gestion, l'expertise de management », in *Normes juridique et normes managériales, enjeux et méthode d'une nouvelle internormativité*, LGDJ, 2014, pp. 97-104.

<sup>245</sup>- Fénéon (A.), *Droit des sociétés en Afrique OHADA*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> édition, Coll. Droit africain, 2017, pp. 80-112.

***A- La prise en compte de l'intuitu personae, un critère d'attractivité des  
investissements dans les sociétés à risque illimité***

Dans les sociétés à responsabilités illimitées, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, si bien que leur patrimoine propre peut être engagé (1). Etant donné le risque élevé auquel ces investissements les exposeraient, la diversification des investissements aurait donc un effet négatif-sur le niveau de risque du portefeuille. Autrement dit, la responsabilité illimitée empêche les associés d'utiliser le principe de la diversification comme mécanisme de gestion et de diversion de risques particuliers des parts sociales ou des actions (2).

***1- L'apport économique de la mobilisation de la règle de la solidarité entre les  
commerçants***

Dans un régime à responsabilité illimitée, la valeur des parts sociales d'une société de personne par exemple, n'est pas toujours déterminée par le risque et le rendement, elle peut par exemple être fonction de la richesse des associés qui les détiennent. Ce qui engendrerait les coûts importants lors du transfert des titres tout en diminuant à même temps la liquidité de ces titres. Ainsi, dans une société où les associés possèdent le même niveau de richesse c'est-à-dire le même nombre d'action, dans un régime à responsabilité illimitée, les associés assument tous le même risque résiduel puisque leur perte maximale est identique ; ils vont donc recevoir une prime égale de la société pour assumer leur risque de perte qui est identique. L'acte uniforme OHADA prévoit le partage des risques et des profits entre associés. C'est ce qui est exprimée explicitement par l'article 4 de l'AUDSCGIE en ces termes : «la société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. (...) ». D'abord, le partage des risques est gouverné par la règle de la solidarité, celle-ci fait de la société une personne morale dont l'actif peut s'étendre sur le patrimoine personnel des gérants. Ainsi, le patrimoine personnel du gérant, quoique séparé de celui de l'entreprise, constitue le gage général de tous ses créanciers. Cette fine expression des considérations de la personne dans le fonctionnement des sociétés à risque illimité peut être source d'attractivité dans l'octroi du crédit pour les investissements. Par exemple, un associé peut engager son titre foncier personnel dans une transaction mobilisant le financement

d'un projet d'investissement en faveur de ladite société. De plus, un autre peut nantir son compte bancaire ou s'engager en qualité de caution solidaire pour le paiement d'une créance de l'entreprise. L'OHADA a donc enrichi l'environnement des affaires des possibilités diverses afin de faciliter l'octroi du crédit pour le financement des investissements. La solidarité dans les sociétés de personne constitue alors un élément susceptible de renforcer l'attractivité économique de ces types de sociétés par le critère de crédibilité qu'elle apporte, en offrant aux entrepreneurs plusieurs moyens possibles de se rendre plus crédibles. L'enrichissement d'un des associés renforce la crédibilité de tous les autres et s'illustre en garantie de solvabilité des créances de ladite entreprise. De même, la solidarité tend à réduire les asymétries informationnelles parce que les associés sont tous commerçants et sont tous impliqués dans la gestion et dans le processus décisionnel. Cette idée est confortée par l'idée de l'analyste économique du droit Friedman (1969) qui stipule que l'échange génère des gains mutuellement satisfaisants pour les parties lorsque celles-ci possèdent toute l'information pertinente à la transaction. À contrario, dans les sociétés de capitaux, la probabilité de l'existence d'une asymétrie informationnelle est très forte entre les associés et les dirigeants. La société de personne, parce qu'elle suppose que les associés sont tous impliqués dans la gestion de la société, les possibilités pour que l'une des parties soit mal informée que les autres, sont davantage réduites. La société de personne fournit théoriquement un meilleur cadre pour pouvoir réduire les asymétries d'information, lesquelles sont à l'origine des comportements opportunistes. Mais, cette solidarité peut constituer un élément concourant à rendre lesdites sociétés impopulaires de par son caractère dissuasif à l'égard des entrepreneurs, qui limiteraient plutôt les risques inhérents à leurs investissements. Ainsi, le risque illimité de par son caractère dissuasif peut constituer une source de faiblesse pour l'incitation à investir.

## ***2- Les faiblesses des sociétés à risque illimité dans la politique d'incitation à l'investissement au Cameroun***

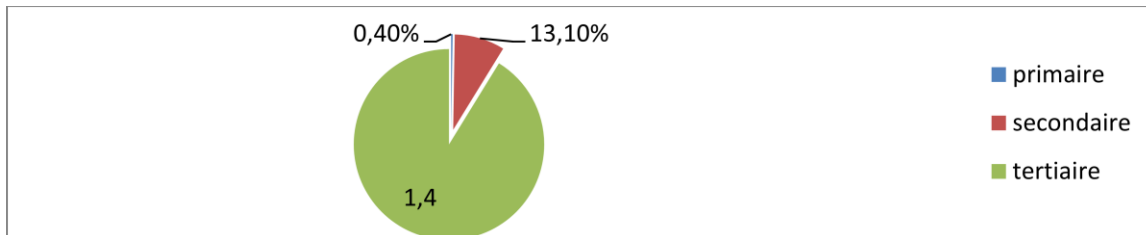
La responsabilité illimitée, parce qu'elle constitue un critère d'augmentation des charges à l'égard des entrepreneurs, peut, à bien des égards, limiter son action. En effet, malgré la solidarité entre les gérants associés, il peut toujours y avoir, des asymétries de pouvoirs. En l'occurrence, la théorie du réseau de contrats s'appuie sur la prémisse selon laquelle, les parties se doivent de collaborer en transigeant entre elles, puisqu'elles visent le même objectif qui peut par exemple

être la protection de l'intérêt social ou la maximisation des gains pour la société. Mais cette coopération a tendance à se rompre lorsque les décisions ont pour objet de distribuer des ressources comme des bénéfices qui en résultent de la production. Dans de pareilles situations, notamment lors de l'opération du partage des dividendes, les associés ont quelque fois des intérêts divergents, lesquels tendent à rompre la coopération. Bien plus encore, l'attractivité des sociétés à risque illimité se voit quelque peu édulcorée par la limitation de la diversité des investissements. Dans un système à risque illimité, les associés auront tendance à limiter leur investissement et éviteraient de se lancer dans des projets trop risqués. Ce qui est de nature à limiter l'investissement et donc son attractivité économique. Or, c'est l'investissement qui renforce la compétitivité des entreprises en boostant au même moment la productivité et l'innovation, les sociétés de personne seraient donc condamnées à être théoriquement moins compétitives que les sociétés de capitaux. Mais les sociétés de personnes tendent à réduire les coûts d'agence et les coûts de surveillance en maximisant au même moment la valeur de la coopération et la valeur de la productivité travail, par le simple fait que les associés eux même s'activent dans le processus de production. Nous corroborons avec l'idée du GICAM qui est fondée sur le fait que les sociétés de personne au Cameroun ont plus besoin d'un environnement juridique leur facilitant l'accès au financement qu'une bonne politique de gouvernance d'entreprise. Cette dernière, qui n'est pas moins négligeable, concourent principalement à réduire les coûts d'agence en optimisant la valeur de la société, intéressent moins les sociétés de personne et plus les sociétés de capitaux, lesquelles supposent une diversité des intervenants. Toutefois, au-delà de ces considérations catégorielles qui sont d'ordre juridique, d'autres paramètres notamment d'ordre économique, peuvent déterminer la création d'entreprises.

Au Cameroun par exemple, depuis 2015, le secteur tertiaire s'illustre en un secteur comportant moins de risque, les chefs d'entreprises ont orienté leurs investissements vers l'acquisition d'actifs matériels servant d'outils de production et de développement interne (85,0%). Ainsi, on assiste à un recul des investissements dans les secteurs primaire (-17,2%). Ce phénomène peut être dû à l'extrême vulnérabilité de nos marchés et du faible pouvoir d'achat des populations. Ensuite la stagnation le secteur secondaire en termes d'investissement, lequel enregistre une baisse de -6,2%, conforte cette idée. Ainsi, la vulnérabilité du marché et le faible pouvoir d'achat a impacté négativement sur les investissements dans le secteur primaire et

secondaire. Par contre, le secteur tertiaire reste plus ou moins dynamique (+21,0%). Pour le GICAM, ce phénomène s'explique par le fait que le secteur tertiaire au Cameroun, comporte un risque d'investissement faible, comparativement aux autres secteurs. Ce critère mérite d'être pris en compte par l'OHADA.

**Figure 14 : Répartition des entreprises et leurs établissements par secteur d'activité en 2009**



*Source : INS.*

### ***B- La prise en compte de l'intuitu personae, épine dorsale de la formation du GIE pour une plus grande attractivité des investissements***

Le législateur OHADA a eu le mérite de consacrer une personne morale dont la particularité réside dans la recherche d'une plus grande attractivité économique des investissements et la garantie de la liberté des associés ; c'est le groupement d'intérêt économique (GIE) (2). Il est consacré et réglementé aux articles 869 à 885 de l'AUDSCGIE. La création du GIE a été une originalité française que l'OHADA s'est réappropriée (1).<sup>246</sup> Cette personne morale a été proposée par le législateur OHADA pour renforcer à la fois, le caractère incitatif du droit pour un accroissement sans cesse grandissant des investissements, et aussi, pour l'exigence de renforcer la compétitivité et la performance des entreprises. Ledit-t-on souvent : « *l'union fait la force* ».

#### ***1- Le groupement d'intérêt économique (GIE), une originalité française à forte valeur ajoutée juridique***

C'est l'ordonnance du 23 septembre 1967, qui a consacré pour la première fois en France, le GIE. Ce texte est aujourd'hui intégré dans le code de commerce français aux articles L251 et suivants.<sup>247</sup> L'OHADA a mimé le droit français en la matière pour créer un cadre juridique

<sup>246</sup> -MAYATTA NDIAYE MBAYE, « Groupement d'intérêt économique », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp.908-915.

<sup>247</sup> - L'article L.251-1 du code de commerce français prévoit que « deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée. (...) ».

nouveau qui s'illustre par son extrême souplesse, favorable aux investissements. Ce type de société n'était pas présent en droit OHADA dès le premier acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales de 1997. Ainsi, les entreprises désireuses de conserver leur individualité et leur autonomie peuvent regrouper au sein de ladite société, certains de leurs services afin de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter le développement de leur activité économique. Le législateur OHADA, à la suite du droit français, est conscient de la portée économique de l'entreprise, et par conséquent lui offre des opportunités plus large, lui permettant de booster son essor, en mobilisant aussi bien les techniques associatives, par le biais des cotisations versées régulièrement par les membres, et les mécanismes propres aux entreprises du secteur privé. Pour y parvenir, le législateur français va mettre en avant, la liberté contractuelle, laissée aux membres pour définir à leur guise, le contrat initial exprimé dans le statut de la société, et de fixer librement les règles de fonctionnement du GIE. En réalité, dans le GIE c'est plus la considération de la personne qui est la plus mise en avant. C'est pour cette raison que le GIE se rapproche à la catégorie la plus éclatée des sociétés de personne, tout en brisant les verrous du critère de commercialité qui encadre la réglementation des sociétés commerciales. Le GIE est plus une entité économique qu'une simple entité exerçant exclusivement les actes de commerce à titre particulier. Le législateur OHADA, dans le souci d'étendre sa sphère de compétence et d'offrir une plus grande attractivité des investissements a élargi son domaine de prédilection en intégrant un critère plus large, qui est l'activité économique. Les activités économiques intègrent aussi bien des activités commerciales, civiles, etc., cette extension du domaine de prédilection du droit OHADA participe à la volonté de doter aux entrepreneurs et investisseurs, des moyens juridiques diverses pour pouvoir impulser l'investissement. L'une des valeurs ajoutées juridiques de cette entité économique d'origine française réside dans la faculté offerte à ses membres d'adopter le régime social qui leur est approprié. Cette souplesse dans le choix entre le régime salarié ou non s'accompagne des faveurs fiscales dans le choix du régime fiscal applicable. Ainsi, comme dans les sociétés de personne ordinaires telles que les SNC et les SCS, les membres du groupement d'intérêt économique peuvent choisir le régime de l'impôt libératoire si le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions de francs CFA et surtout, en considération de la personne, l'impôt sur le revenu des personnes physiques leur est régulièrement applicable. Le GIE regorge donc le même avantage fiscal que les sociétés de personne. Mais cette entité économique s'avère de loin



théoriquement plus attractive que leur homologue, de par l'extension de son domaine de prédilection et la faculté de réunir au sein d'une même entité économique, des opérateurs diverses, nonobstant les branches et les secteurs d'activité.

Au demeurant, le législateur OHADA a fait un saut qualitatif en empruntant au droit français cette forme juridique qui semble adaptée au contexte de pauvreté et à l'esprit associatif des entrepreneurs africains. Cette entité économique à compétence large permet de concilier l'activité commerciale à l'activité civile afin d'aboutir à une plus grande performance de l'entreprise, sans toutefois briser les vertus de la spécialisation et de la division du travail. Les entreprises concernées gardent ainsi, leur spécificité dans leur domaine respectif, même si elles intègrent le grand ensemble du GIE.

## ***2- La recherche d'une plus grande attractivité économique des investissements et la garantie de la liberté des associés par la consécration du GIE***

Le GIE n'est ni une association, car pouvant réaliser des bénéfices partageables entre ses membres, ni une société, car il ne peut avoir pour but la réalisation de bénéfices et peut être constitué avec ou sans capital. Mais l'acte uniforme l'a doté d'une personnalité morale spécifique. Cette personnalité juridique résulte de son immatriculation au RCCM. La jurisprudence considère qu'il s'agit d'une personnalité moindre en raison de son caractère auxiliaire. C'est pour cette raison qu'il ne saurait avoir un objet propre.<sup>248</sup> La majeure partie de la doctrine considère qu'il est intermédiaire entre la société et l'association.<sup>249</sup> Pour le doyen Carbonnier, la personnalité morale doit se concevoir à des degrés. Ainsi, il en résulte que le GIE est bel et bien une personne morale, les associés sont dotés d'une large liberté, laquelle fait la particularité du GIE et constitue une marque de son attractivité économique.

Cette liberté se trouve néanmoins encadrée par un certain nombre de règles impératives qui limitent son expansion. La logique du législateur communautaire est également orientée vers la protection des tiers en leur fournissant un certain nombre de garantie, notamment l'inopposabilité aux tiers des clauses limitatives des pouvoirs des administrateurs et la responsabilité indéfinie et

---

248 - CCJA, TRHCD, GIE DIOP et Frère c/ EL Hadj MALLICK Sall, 10 juillet 2002 ; TRHCD COFRIDAK SA c/ GIE International Trading, 11 février 2004.

249 - Guyon (Y.), *Droit des affaires, Droit commercial général et Sociétés*, tome 1, 12<sup>ème</sup> éd., Paris, Economica, 2003, p.587.

solidaire des membres par rapport aux dettes du GIE. Ainsi, au terme de l'article 873 de l'AUDSCGIE, « les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée ». Au regard de ce qui précède, le législateur OHADA fait du GIE, une personne morale à risque illimité, mais en précisant la nature du capital social. Ce dernier est divisé en titre négociable. Comme le souligne Georges Ripert, il s'agit d'une solidarité parfaite de sorte que l'associé poursuivi n'a ni le bénéfice de discussion, ni le bénéfice de division. Le bénéfice de discussion est lié au fait que le membre poursuivi n'a pas le droit d'obliger le créancier à poursuivre préalablement en paiement la SNC et à établir son insolvabilité avant d'être tenu de s'exécuter. Toutefois, l'article 271 de l'AUDSCGIE a prévu que le créancier est tenu de mettre en demeure, après 60 jours, par acte extrajudiciaire, le paiement des dettes sociales, l'article 874 du même acte lui emboîte le pas. Le bénéfice de division veut dire que l'un des codébiteurs a la possibilité d'objecter le paiement total de la créance, et obliger le créancier à lui réclamer uniquement le paiement de sa part de la dette. Néanmoins, cette responsabilité indéfinie et solidaire des membres, relativement aux dettes du GIE, peut compromettre l'attractivité de ce dernier. Il serait pourtant souhaitable de rendre le GIE plus attractif par l'utilisation des conventions qui permettent à ses membres d'accorder des avantages particuliers aux nouveaux membres par contrat. De ce fait, cette technique pourrait permettre d'exclure la solidarité aux dettes par des accords avec les tiers contractants, lesdites conventions pourraient assurer la sécurité du crédit par le recours aux garanties. Du moins, l'attractivité économique des GIE repose tout d'abord sur l'élargissement de son champ de prédilection en convoquant le concept « *d'activité économique* ». Il s'agit là d'un terme générique qui déroge aux considérations classiques et limitatives « d'actes de commerce » ou « d'actes civils ».<sup>250</sup> Le concept d'acte de commerce fait de celui qui l'exerce, un commerçant. Il s'agit d'un véritable critère qui permet d'écarter du champ de la commercialité, l'ensemble des actes civils en distinguant le commerçant en tant que professionnel, aux autres personnes physiques. L'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général fait une distinction nominative mutatis mutandis des actes de commerce afin de faire appliquer les règles de droit commercial

250 - ANOUKAHA (F.), Cisse (A.), DIOUF (N.), *Sociétés commerciales et GIE*, Bruylant/juriscope, 2002, pp. 587-591.

exclusivement aux commerçants.<sup>251</sup> Les dirigeants peuvent ainsi exercer tous types d'activités économiques, qu'elle soit qualifiée d'acte de commerce ou d'acte civil.<sup>252</sup> Ainsi, le GIE apparaît comme le meilleur moyen mis à la disposition des petites entreprises pour réaliser des affaires de grande importance. Les règles de constitution du GIE détiennent un caractère incitatif incontestable. Quoiqu'étant un réseau de contrats, les règles gouvernant la constitution du GIE, sont animées d'une extrême souplesse. Cette souplesse est d'abord fonction du caractère consensuel des règles d'organisation et de fonctionnement du GIE. C'est ce qui est exprimé plus ou moins explicitement dans les articles 876,<sup>253</sup> 877, 879 et suivant. Ainsi, la seule condition de forme de constitution du GIE réside dans l'écrit, qui est exprimé sous forme d'un contrat. La forme authentique n'est pas obligatoire. Ainsi, La constitution du GIE s'inscrit ainsi dans l'ancienne tradition romaine qui fait de la société un contrat,<sup>254</sup> en faisant de la liberté contractuelle et du consentement exprimé dans le contrat, un élément déterminant pour la validité du GIE, de sorte que le contrat constitue le seul acte créateur de ladite personne morale.

Par ailleurs, le GIE doit être immatriculé, il doit également faire l'objet d'autres mesures de publicité telle que l'enregistrement au bureau des impôts du siège social, etc. Bref, le GIE constitue une réelle opportunité donnée aux entrepreneurs et investisseurs de réunir leurs efforts afin d'affronter les aléas du marché et faire face à la concurrence pour une plus grande attractivité économique et pour renforcer la compétitivité des entreprises de très petite taille. Il s'agit là d'une possibilité de renforcer la performance des sociétés à risque illimité, et la possibilité de garantir leur solvabilité auprès de ses créanciers, afin d'assurer les chances de son financement. Se réunir en GIE suppose aussi en quelque sorte, une possibilité d'augmentation du capital social, lequel s'illustre en gage général de tous les créanciers de l'entreprise. Cependant, malgré cette opportunité nouvelle et novatrice, on pouvait de facto, espérer l'essor de cette forme d'entreprises

---

251 - Éric DEWEDI, « Réflexion critique sur l'attractivité du groupement d'intérêt économique (GIE) en droit de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », *Les Cahiers de droit*, 57 (1), 131–172.

252 - AKUETE (P.S.) et YADO TOE (J.), OHADA. *Droit commercial général*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 59-65.

253 - Art.876 de l'AUDSCGIE « *Sous réserve des dispositions du présent Acte uniforme, le contrat détermine l'organisation du groupement d'intérêt économique et fixe librement la contribution de chaque membre aux dettes. A défaut, chaque membre supporte une part égale. Au cours de la vie sociale, le groupement peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat. Tout membre peut se retirer du groupement dans les conditions prévues dans le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations. Le contrat est rédigé par écrit et soumis aux mêmes conditions de publicité que les sociétés visées par le présent Acte uniforme* ».

254 - DESMAZIERES (A), *L'évolution du rôle des notaires dans la constitution des sociétés*, Paris, Sirey, 1949, p. 360, cité par G. Ripert et R. ROBLOT, préc., note 37, p. 52.

au Cameroun. Mais au regard des faits, le GIE gît encore dans l'ignorance totale des agents économiques, malgré cette bonne dose de l'intuitu personae.

## **SECTION II : La responsabilité limitée, déterminant de l'attractivité économique de certaines sociétés commerciales**

L'un des enjeux des réformes du droit des sociétés commerciales dans l'espace OHADA amorcées en 1997 puis, en 2014, se situait dans la volonté de moderniser davantage le droit des affaires. Mais cette dynamique de modernisation dudit droit qui s'est construite sur les cadences réformistes du droit français des affaires dans le temps, n'a pas coïncidé avec l'exigence de plus en plus croissante, d'une plus grande simplification du droit des affaires. Bref, le droit appliqué aux sociétés à responsabilité limitée a connu des réformes profondes. Ces réformes sont à la fois novatrices sur le plan attractif par les opportunités d'affaires qu'elles offrent aux investisseurs et entrepreneurs, et complexe par le caractère de plus en plus sophistiqué du droit. Ce qui pose davantage les problèmes d'effectivité et de surcroit, d'efficacité économique de ce droit des affaires novateur. En effet, ce caractère sophistiqué du droit peine à s'adapté avec le faible niveau de scolarisation des investisseurs, des chefs d'entreprises et des entrepreneurs. Au Cameroun par exemple, le taux de travailleurs dans les entreprises détenant un niveau d'instruction oscillant entre le primaire et le secondaire est considérablement élevé. Ainsi, les travailleurs sociaux détenant entre le certificat d'étude primaire (CEP) et le brevet d'étude du premier cycle (BEPC), ou du moins, ne détenant rien du tout, oscillent autour de 80%, selon une enquête menée en 2015 par l'INS. Ces travailleurs sociaux auront inéluctablement du mal à intégrer les normes de l'OHADA dans la pratique des affaires, au regard du caractère complexe des règles qui y régissent.

Bref, nonobstant ce caractère complexe du droit des affaires consacré, la responsabilité limitée, réglementée par l'AUDSCGIE constitue la spécificité des sociétés des capitaux, lesquelles représentent la pierre angulaire de l'économie de marché.<sup>255</sup> Mais cette responsabilité limitée n'est pas l'apanage des sociétés des capitaux, certaines sociétés de personne appliquent ce mécanisme soit entièrement, soit partiellement. On parle de responsabilité limitée lorsque la responsabilité des associés est limitée au montant de leur investissement. Ce qui est traduit par le

---

<sup>255</sup> - GAMBARO (A), « Le droit des sociétés italien face au modèle américain », dans *Droit Global Law, La globalisation du Droit des affaires : mythe ou réalité ?*, op.cit., pp.21-28.

mécanisme selon lequel, les associés ne sont pas débiteurs des créanciers qui contractent avec la société, c'est plutôt la responsabilité de la société en tant que personne morale, qui est engagée. Fort heureusement, la reconnaissance de la personnalité juridique de la personne morale sociétaire, fait d'elle un cocontractant distinct de ses dirigeants et ses actionnaires, c'est-à-dire, ses fournisseurs de capitaux. Cette capacité qu'a la société à conclure les contrats tant avec ses associés, qu'avec ses dirigeants et ses travailleurs etc., fait d'elle un réseau de contrats. Ainsi, la société en tant que réseau de contrats, fait en sorte que tous les contrats qui y sont conclus sont autonomes les uns par rapports aux autres.

En plus, le fait de reconnaître à la société la qualité d'une personne morale distincte des personnes physiques, est une fiction juridique qui a pour conséquence la reconnaissance d'un patrimoine propre et autonome à la société. Ainsi, le patrimoine autonome de la société facilite la mise en commun des ressources nécessaires à la production en donnant lieu au cloisonnement de l'actif de ladite personne morale. Cet actif demeure à l'abri des créanciers actionnaires, ceux qui lui fournissent du crédit et ses dirigeants, mais constitue le gage général ou commun de tous les créanciers. Ainsi, la personnalité morale concourt à la stabilité et à la solvabilité de la société des capitaux. L'autonomie patrimoniale fait en sorte que les sommes investies par les actionnaires, appartiennent ipso facto à la personne morale sociétaire.

Par ailleurs, le régime juridique de la société à risque limité en droit OHADA, est une construction juridique française si bien qu'il détient inéluctablement des origines coloniales. Ainsi, c'est la loi coloniale française du 24 juillet 1867 qui consacre les sociétés par action, notamment, deux formes y sont consacrées : la société anonyme et la société en commandite par action. Et ses textes subséquents, notamment la loi du 07 mars 1925 qui institua la Sarl ; la loi du 16 novembre 1940, qui consacra au Cameroun, la société anonyme avec conseil d'administration, etc. Mais cette loi de 1940 n'avait pas été étendue dans l'ensemble des colonies françaises sur le régime du président directeur général, la plupart de ces colonies appliquaient l'anciennes loi coloniale française du 24 juillet 1867. Cette dernière n'avait pas consacré la société anonyme avec conseil d'administration, mais avait mise en place des mandataires salariés ou non et révocables par les actionnaires. Toutefois, la loi française du 16 novembre 1940 fut révisée et complétée par la loi du 04 mars 1943, cette dernière institue, dans son article 1<sup>er</sup>, le conseil

d'administration comme organe collégial composé de 3 membres au moins et douze membres au plus.

Quoiqu'il en soit, l'histoire des sociétés à risque limité est collée à l'histoire de la colonisation française, si bien qu'on ne peut la dissocier. L'AUDSCGIE fut rédigé, à la suite d'une pléthore de textes coloniaux en matière d'affaire, à la lumière du droit français. En effet, le projet de l'AUDSCGIE de 1997 s'inspirait grandement de la loi française du 24 juillet 1966 et de la directive du 09 mars 1968 en France concernant la publicité, la validité des engagements sociaux, les cas de nullité, etc.<sup>256</sup> De même, l'AUDSCGIE réformé du 30 janvier 2014, s'inspire grandement de la réforme française du code de commerce dans ses articles L.229 et suivant sur les sociétés anonymes, ladite réforme s'adapte aux dispositions du règlement européen du 08 octobre 2001 sur le statut de la société anonyme européenne (SE). Il en va de même de la société par action simplifiée, ce dernier- né des sociétés à risque limité est d'inspiration française. C'est le code de commerce français dans ses articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.44-4, qui règlemente en France la société par action simplifiée. Ces dispositions ont été relativement mimées par le législateur communautaire OHADA en la matière. Du moins, cette société à risque limité constitue une alternative à la SA. Elle est assortie d'un pacte d'actionnaire et donne une marge de liberté à ces derniers d'en fixer les règles de fonctionnement interne. En effet, c'est principalement la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 qui instituant en France, la société par actions simplifiées (SAS). Mais l'AUDSCGIE de 1997 n'avait pas emboité le pas à cette nouvelle loi française. Il a fallu 17 ans après, lors de la réforme du droit des sociétés dans l'espace OHADA, pour que ladite société soit mise en vigueur au Cameroun par la réforme du 30 janvier 2014. Aujourd'hui, deux types de société de capitaux ont été consacrées : la SA et la SAS. Certes, la reconnaissance de la personne morale à la société des capitaux, n'est pas le fondement de la responsabilité limitée, mais facilite tout au moins d'engager la responsabilité de la société sans toucher le patrimoine propre de ses actionnaires. Ainsi, la responsabilité limitée des actionnaires réduit les coûts du capital-actions en augmentant non seulement la liquidité des investissements (*paragraphe II*) mais aussi, en diversifiant les investissements afin d'amortir les risques sous-jacents, tout en diminuant les coûts de surveillance des actionnaires. Mais certaines règles de

---

<sup>256</sup> - LOUKAKOU (D.), « Le régime juridique des sociétés commerciales : cadre incitatif ou dissuasif pour l'investissement dans l'espace OHADA ? », in *OHADA au service du développement et de l'entreprise*, CCLA, pp- 87-116.

constitution et de formation des sociétés à risque limité sont imprégnées dans une logique coloniale à travers le formalisme qui y est attaché. Ce qui tend à réduire l'attractivité économique tant recherchée (*paragraphe I*).

### **Paragraphe I : L'attractivité économique des sociétés à risque limité supplantée par un formalisme imprégné des règles impératives de constitution**

L'une des particularités du droit français des affaires réside non seulement du fait qu'il soit codifié, mais aussi par la présence d'un formalisme juridique attaché à ces règles. La présence du formalisme juridique trouve son fondement dans la recherche permanente d'une légitimité nouvelle (A).<sup>257</sup> Ce renouveau formaliste parfois justifié, constitue le plus souvent, la cause de l'augmentation des coûts de transaction dans la constitution desdites sociétés (B).

#### ***A- L'orthodoxie française du formalisme juridique en droit OHADA des sociétés à risque limité, socle de la recherche d'une légitimité nouvelle***

La montée du formalisme en droit des sociétés commerciales en général est confortée par l'échec du consensualisme dans certains contrats dont le consentement est souvent donné à la légère à l'instar des contrats qui supposent une signature numérique ou dans le commerce électronique, et dont seule la rapidité s'illustre en symbole d'efficacité. Mais, l'orthodoxie formaliste héritée de la France empreinte un schéma parallèle tout à fait opposé (I). Le recours au notaire par exemple se présente comme une procédure venant complexifier les règles de constitution des sociétés commerciales (2).

#### ***1- Les fondements de l'orthodoxie formaliste française en droit OHADA des sociétés commerciales***

Le formalisme en droit français tout comme en droit OHADA suppose que la volonté doit adopter une certaine forme contractuelle pour s'extérioriser.<sup>258</sup> Certes, la finalité principale du formalisme est de protéger le consentement dans les rapports contractuels. Mais ce formalisme tant vanté, lorsqu'il est poussé à l'extrême, est synonyme de lenteur et de complexité.

---

257 - ROPENGA (P.), « Les évolutions du formalisme. Entre légalité et légitimité », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, pp. 5-33.

258 - FORTICH (S.), *Essai sur le formalisme contemporain dans la protection du consentement contractuel*, thèse de doctorat en droit privé en cotutelle, Université Panthéon-Assas et Universidad Externado, 24 février 2016, p.4.



L'OHADA, parce qu'elle se présente comme la forme hachurée du droit français des affaires, n'a pas manqué à bien des égards, de reproduire çà et là, dans ses nombreuses dispositions relatives à la formation des sociétés à risque limité, un formalisme qui tend à supplanter son attractivité économique. Ainsi, le contrat de société est irrigué d'une bonne dose de formalisme à fin de protéger le consentement et d'assurer une sorte de sécurité juridique aux associés.

Du moins, la société, qu'elle soit unipersonnel ou pluripersonnel, suppose qu'un consentement ait été donné d'avance. C'est ce qui est exprimé dans l'article 4 de l'AUDSCGIE : « la société commerciale est créée par deux (02) ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent acte uniforme. La société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés. ». L'acte uniforme, dans son article 5 consacre par la suite, la société commerciale unipersonnelle : « la société commerciale peut être également, dans les cas prévus par le présent Acte uniforme, par une seule personne, dénommée « associé unique » par un acte écrit ». Mais aux termes de ces dispositions sus évoquées, le législateur s'est montré davantage souple concernant le nombre d'associés dans la formation des sociétés commerciales. Il s'agit là, d'une règle à forte portée incitative qui mérite d'être appréciée dans sa juste valeur. En effet, le législateur communautaire a valorisé à la fois, l'esprit communautaire en admettant qu'une société commerciale peut être créée par deux ou plusieurs personnes, et les motivations individuelles et capitalistes dans la seule consécration des entreprises individuelles. Ainsi, le législateur OHADA, par la seule consécration de la société unipersonnelle, a parfaitement intégré la théorie de la main invisible d'Adam Smith.<sup>259</sup> Laquelle suppose un comportement rationnel sous-tendu par l'idée selon laquelle, la recherche effrénée de maximiser son profit personnel qui anime l'entrepreneur, l'investisseur, du moins l'ensemble des agents économiques, concours toujours à l'enrichissement de l'ensemble de la société en enrichissant l'entrepreneur lui-même.

Par ailleurs, dans l'esprit du législateur OHADA, le statut représente cet acte de volonté, et la signature de ce statut par les associés est l'expression du consentement des parties. Cette expression de la volonté est davantage confortée par la manifestation de deux critères

---

259 - SMITH (A), *La richesse des Nations*, éd. Londres (1776).

fondamentaux de formation de tout contrat de société : l'un est matériel et l'autre intentionnel.<sup>260</sup> Le critère matériel s'exprime non seulement, dans la souscription et la libération des apports, mais aussi dans la participation aux bénéfices et aux pertes. Tandis que le critère intentionnel se résume dans la volonté de collaborer à la marche de l'entreprise, que l'on qualifie d'*affectio societatis*. Cependant, la constitution des sociétés commerciales à risque limité obéit à un formalisme, quoique justifié par un impératif d'ordre public, mais qui constitue lamentablement, une marque de rigidité. Les associés voient leur liberté contractuelle davantage limitée par des règles d'ordre public, lesquelles ne sauraient être déroguées selon les dispositions de l'article 2 de l'AUDSCGIE.

## ***2- La question relative au bien-fondé du recours au notaire dans la formation du contrat de société***

L'article 10 prévoit le recours obligatoire au notaire pour la validation des statuts : « Sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ». Il est regrettable que le recours au notaire demeure une règle impérative, car, il constitue manifestement, une véritable entrave à la fluidité du processus de l'investissement. À travers l'exigence de cette formalité, le législateur OHADA a préféré mettre en place un formalisme solennel ou accentué au détriment du formalisme probatoire. Ainsi, le formalisme solennel s'exprime lorsque la volonté des parties s'extériorise à travers une forme imposée sous peine de nullité.

À contrario, le formalisme probatoire ou atténué s'exprime lorsque les formes sont exigées non pas pour la validité du contrat, mais pour sa preuve ou son opposabilité. Le diptyque consensualisme et formalisme a longtemps jonché l'évolution du droit français, depuis le droit romain, passant par l'ancien droit et la période du droit civil jusqu'à nos jours.<sup>261</sup> Ce dualisme d'apparence antinomique, s'est manifesté de façon échelonnée dans l'histoire du droit français, tantôt on assiste au triomphe du formalisme au détriment du consensualisme avec le

260 - Hess-Fallon (B) et Anne- Marie Simon, *Droit commercial et des affaires*, op.cit. pp.56-57.

261 - OURLIAC (P.) et DE MALAFOSSE (J.), *Histoire du droit privé (I- les obligations)*, PUF, 2ème éd. 3ème trim. Paris 1969, pp.28-32.

développement des contrats consensuels, tantôt, c'est le consensualisme qui bat son plein en faisant de l'autonomie de la volonté, l'essence même de tout contrat avec l'émergence des contrats consensuels. Avec l'OHADA, on assiste à une sorte de renaissance du formalisme comme le fondement de l'effet obligatoire des conventions. Ainsi, dans les contrats solennels, la forme l'emporte sur le fond, la lettre sur l'esprit. Ce qui suppose que le contrat ne produit d'effets obligatoires que si elle est manifestée par l'accomplissement de certaines formalités fixées par le droit.<sup>262</sup>

***B- Le formalisme juridique en droit OHADA, une cause de l'augmentation des coûts de transaction dans la formation des sociétés à risque limité***

Le législateur OHADA, pour poursuivre l'objectif d'établir la sécurité juridique dans les transactions d'affaires, a mis en avant, le formalisme juridique, mais ce dernier a un coût (1). Ce coût tant à décourager les investisseurs et entrepreneurs et de la sorte augmente la propension à la clandestinité des entreprises (2). Ce qui constitue malencontreusement, un critère d'informalité.

***1- Le formalisme, expression de la sécurité juridique, un paradoxe pour la réduction des coûts de transaction***

La constitution d'une société commerciale dans le cadre de l'OHADA est subordonnée à la rédaction, à la signature des statuts, dans le respect scrupuleux des conditions liées au contenu du statut, et à leur validation ou authentification par devant notaire ; à la souscription et à la libération des parts sociales, à la déclaration de régularité et de conformité ou à la déclaration notariée de souscription et de versement et à la publicité au RCCM, etc. Ces procédures quoique justifiées tendent à augmenter les coûts de transaction et par conséquent, peuvent constituer une cause de découragement du petit entrepreneur d'investir dans tel ou tel domaine. Ainsi, le législateur OHADA se trouve confronté à deux impératifs majeurs qu'il faut nécessairement concilier : l'impératif de sécurité juridique et l'exigence d'une plus grande attractivité économique du droit des affaires. Le recours au notaire se présente comme une mesure d'ordre public assortie d'un formalisme solennel, qui conforte le contrat en lui assurant une sorte de sécurité juridique.

---

262 - Ibid.

Certes, la sécurité juridique a pour rôle non seulement de prévenir des erreurs et l'ensemble de vices de consentement, mais aussi de décourager les associés à se comporter de manière opportuniste. Selon COASE, l'un des pères fondateurs de l'analyse économique du droit, cette sécurité juridique a un coût, qualifié de coût social.<sup>263</sup> Ce dernier vise à contrer l'opportunisme des dirigeants ou des associés. L'opportunisme renvoie à un comportement qui consiste pour l'un des contractants à modifier, par la ruse ou par la force, son avantage au détriment des autres, la répartition des gains conjoints au contrat. De plus, on peut même reconnaître le mérite du formalisme dans son rôle de réduire le coût d'éventuels litiges, entre autres, par l'obligation de préconstituer les preuves. Bref, les règles impératives visent à contrer un risque d'opportunisme, ce qui permet aux agents économiques (cocontractants et tiers contractants) d'abaisser le niveau d'autoprotection qu'ils considèrent optimal, mais au prix d'un espace moins large de négociation. La présence d'un formalisme solennel ou accentué qui est assortie des règles impératives, se justifierait et serait davantage légitime si la somme des coûts d'autoprotection et de risques non évités pour les contractants est réduite de manière plus importante que le coût de formulation de la règle. Bien entendue, l'associé victime d'un acte opportuniste devrait regretter d'avoir conclu un tel contrat. Ainsi, le calcul d'autoprotection s'impose, que l'on soit victime d'un comportement stratégique à l'instar d'une asymétrie de pouvoir, ou d'un comportement opportuniste à l'instar d'une asymétrie d'information. En réalité, ces précautions sont susceptibles d'augmenter les frais associés au contrat de société, qualifiés ici de coûts de transaction et peuvent faire obstacle à la conclusion de certains contrats d'investissement supplémentaire en l'occurrence, les investissements d'équipement. En plus, il est bien vrai que ce formalisme accentué tend également à réduire, non seulement les coûts d'opportunité des ententes interdites, mais aussi le risque d'une règle qui s'avère inadaptée.

Cependant, le caractère solennel d'une règle assortie d'un formalisme accentué, tend à biaiser et à réduire sa portée incitative si et seulement si ce formalisme s'avère de trop et tend à augmenter les coûts de transaction. Ainsi, ce recours obligatoire au notaire pour la validité des statuts s'inscrit au rebours de l'ambition d'améliorer davantage le climat des affaires. Il rend de ce fait difficile, la mise en place d'un environnement propice à l'investissement, ne permettant pas d'assurer une facilité d'entreprendre et de faire les affaires. En effet, sur le plan économique,

<sup>263</sup> - COASE (R), *Le coût social*, PUF, op.cit. pp.23-45.

le formalisme accentué, lorsqu'il est sans fondement, augmente les coûts de transaction et d'opérationnalisation dans la création d'une entreprise. Or, tout formalisme en matière d'affaires, doit pouvoir épouser l'objectif majeur du droit des affaires, qui réside dans l'ambition d'amener les individus à entreprendre, dans leurs interactions économiques, en maintenant les effets mutuellement bénéfiques, tout en décourageant les comportements opportunistes. Le recours au notaire pour la validité du contrat social, heurte plutôt considérablement le respect du consensualisme et de la liberté contractuelle, en réduisant au même moment la portée incitative de l'acte uniforme, sans toutefois, réduire de façon optimale, les comportements opportunistes des associés. À fortiori, si les actes authentiques confèrent aux documents une nature de preuves difficilement réfutable, une date certaine, et une force exécutoire, en règle générale, la validité des actes n'est pas nécessairement tributaire d'une authentification par le notaire. Cette validité dépend le plus souvent des conditions de fond et de forme qui dérogent à la seule formalité notariale. En bref, l'obligation du recours au notaire n'est véritablement pas opportune, elle constitue un frein à la constitution rapide des sociétés commerciales en augmentant au même moment, les coûts supplémentaires, tout en facilitant la clandestinité des entreprises<sup>264</sup> et les coûts qui sous-tendent cette clandestinité. Ce droit complexifié et contre-producteur sur le plan économique, paraît à priori inefficace dans un contexte caractérisé par la nécessité de simplifier l'environnement juridique des entreprises afin d'impulser l'investissement et la croissance économique.

## ***2- L'excès de formalisme et l'augmentation de la propension à la clandestinité des entreprises***

En principe, l'environnement des affaires en Afrique subsaharienne en général et au Cameroun en particulier est caractérisé par la prépondérance des entreprises exerçant dans l'économie informelle, des entreprises de fait, créées de fait ou même des entreprises de participation dont l'encadrement juridique devient de plus en plus complexe. Cet aspect de chose est en partie lié au découragement des promoteurs d'entreprises face à la lourdeur des procédures et à l'augmentation des coûts de procédure à cause de l'excès de formalisme qui y est sous-tendue. En plus, ce formalisme se traduit dans la formation des sociétés commerciales par la

---

264 - BABISSAKANA, « Crise d'énergie électrique au Cameroun : la Banque Mondiale et le FMI devraient assumer leur abus d'ingérence économique », Note d'analyse technique n°29/03, Yaoundé, le 30 juillet 2003, op.cit., pp. 30-52.

limitation de l'apport en industrie dans les sociétés par action. L'acte uniforme a fait de l'apport en numéraire et de l'apport en nature, la règle et l'apport en industrie, l'exception. Certes, l'apport en industrie ne forme pas le capital social, mais l'apporteur en industrie est néanmoins un associé à part entière. Le législateur OHADA l'a entendu de façon restrictive. Bien entendu, l'apport en industrie n'intègre pas le capital social, mais les actions et les parts sociales émises dans une société ont généralement une valeur nominale, c'est notamment le cas de la SARL et de la SA. D'abord, leur valeur nominale est respectivement de 5000 FCFA pour les Sarl et 10 000 FCFA pour les SA. La fixation d'un tel plancher par le législateur OHADA peut apparaître comme une contrainte à l'investissement, à la liberté des associés de fixer le montant nominal des titres, tenant compte de leurs objectifs stratégiques. De plus, l'imposition du plancher de 10 000 FCFA peut constituer une véritable entrave au bon fonctionnement du marché financier, notamment au fractionnement des titres cotés. En effet, cette technique du fractionnement des titres cotés s'exprime par la division des actions ordinaires qualifiée de « *spilt* » d'une société en un plus grand nombre d'actions. Du moins, ce mécanisme facilite l'investissement en permettant le renforcement de la liquidité des titres, tout en facilitant la fluidité des transactions et le développement des bourses. Le législateur OHADA gagnerait à réformer cet article 750 de l'AUDSCGIE sur la valeur nominale minimum, afin de consacrer le principe de la liberté de fixation du montant nominal des actions, pour renforcer enfin l'attractivité économique tant recherchée.

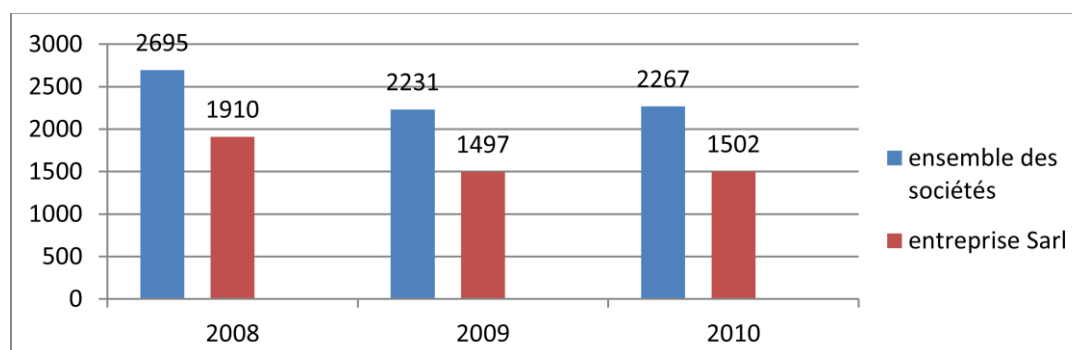
Par ailleurs, il en va de même du formalisme attaché au montant du capital social. L'article 311 de l'AUDSCGIE fixe à 1 million de FCFA pour les SARL et l'article 387 du même acte fixe le capital social minimum des SA à 10 millions de FCFA. Il s'agit d'une véritable entrave à l'investissement. Toutefois, une loi du 14 décembre 2016 au Cameroun a ramené le seuil minimal du capital social des SA à 1 million de FCFA et pour les SARL, à la somme de 100 mille FCFA dans son article 2. Cette nouvelle mesure incitative vise à renforcer l'attractivité économique du droit des affaires. C'est ainsi qu'au Cameroun, la SARL constitue la forme juridique des sociétés les plus répandues et les plus créées par an. Ceci grâce, non seulement à sa nature hybride qui la situe à la fois à cheval entre les sociétés de personne et les sociétés de capitaux, mais surtout à la souplesse et à la simplification de son mode de formation. Le tableau et la figure ci-dessous le montrent clairement.

**Tableau 7: Répartition des créations d'entreprises sociétaires par forme juridique**

Forme juridique	2008		2009		2010		Total	
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	Effectif	%
SARL unipersonnelle	404	15%	456	20,6%	480	21,2%	1 340	18,6%
S.A.R.L	1 910	70,9%	1 497	67,1%	1 502	66,3%	4 909	68,2%
Société anonyme (S.A)	271	10,1%	136	6,1%	162	7,1%	569	7,9%
S.C.S	8	0,3%	0	0%	0	0%	8	0,1%
GIE	31	1,2%	18	0,8%	8	0,4%	57	0,8%
Autre forme sociétaire	55	2,0%	124	5,6%	115	5,1%	294	4,1%
Non déterminé	16	0,6%	0	0%	0	0%	16	0,2%
Total	2 695	100%	2 231	100%	2 267	100%	7 193	100%

**Source : RGE, 2009.**

**Figure 15: Evolution des créations d'entreprises depuis 2008**



**Source : INS/RGE 2009.**

Cette réalité s'est davantage accentuée depuis 2016 avec la réforme, vu le nombre des SARL créé chaque année qui va grandissant, selon l'avis du Ministre des Finances lors de l'élaboration du projet de loi des finances de la République du Cameroun en 2018. Bref, l'exigence de flexibilité dans les règles encadrant la formation des sociétés commerciales s'harmonise aisément avec l'ambition de rendre le droit des affaires de plus en plus attractif économiquement. Toutefois, les sociétés à risque limité supposent une sorte d'immunité des actionnaires, laquelle constitue un véritable atout pour la fluidité de l'investissement au Cameroun.



---

## **Paragraphe II : L'immunité des actionnaires, un levier de la diversification et de l'augmentation de la liquidité des investissements**

La responsabilité limitée appliquée à certaines sociétés commerciales facilite la diversification des investissements et constitue de la sorte, un véritable moyen de réduire les risques inhérents à tout projet d'investissement (A). Cette responsabilité limitée semble avoir impacté sur l'augmentation du taux d'investissement privé au Cameroun, notamment, en ce qui concerne le rapport : création d'entreprise et forme juridique. Mais l'entreprise publique adopte un schéma assez différent. Avec la réforme du droit des sociétés OHADA, l'immunité des actionnaires est davantage portée vers la question de l'effectivité d'un transfert corrélatif de la puissance publiques en tant qu'actionnaire dominant aux dirigeants sociaux, comme condition préalable à toute efficacité économique (B).

### ***A- La responsabilité limitée, un levier de la diversification des investissements et de la sorte, de réduction des risques inhérents***

Le législateur OHADA propose aux investisseurs et entrepreneurs commerçants, un moyen juridique de gérer et de minimiser les risques d'investissement par la seule consécration des sociétés à risque limité. Il s'agit d'un véritable mécanisme juridique d'attractivité économique (1), au regard du fait que l'investissement, comme nous l'avons mentionné plus haut, demeure un acte multidimensionnel, complexe et surtout risqué. C'est au regard de cette nature plurielle et particulière de l'investissement, que l'économiste J.M. Keynes y présente trois caractéristiques : d'abord, l'incertitude de la prévision qui plane toujours dans tout acte d'investissement. Ensuite l'auteur explique qu'il existe une différence entre l'esprit d'entreprise, qui suppose un choix industriel et long, et l'esprit de finance, qui relève de la pure spéculation. Enfin, pour l'auteur, il faut attendre par la suite, la contamination du premier esprit par le second. Bref, cette réalité se justifie par la prépondérance des SARL dans la création des sociétés commerciales, comparativement aux autres formes juridiques (2).

### ***1- La responsabilité limitée, un mécanisme juridique pour l'attractivité des investissements au Cameroun***

Pour pallier à ces aléas économiques collés à la décision d'investir, l'AUDSCGIE propose une gamme variée des sociétés à responsabilité limitée. Ainsi, au terme de l'article 385 de

l'AUDSCGIE, « la société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions ». Cette définition permet de comprendre que la société anonyme (SA) est une société à responsabilité limitée, car les associés n'y sont responsables qu'à concurrence de leurs apports. C'est également le cas de la société en responsabilité limitée (SARL).<sup>265</sup> En plus, l'acte uniforme institue une autre forme de société située à cheval entre la responsabilité limitée et la responsabilité illimitée : c'est la société en Commandite simple(SCS). Cette forme de société a été consacrée en France avec la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et incorporée dans le code du commerce français aux articles L.222-1 et suivants. La SCS est une forme de société à laquelle coexistent deux types d'associés, les associés en commandite, ceux-ci sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, ils sont commerçants et ont la gestion de la société.<sup>266</sup> Et les associés commanditaires, qui ne sont que de simples investisseurs intéressés. Ces derniers ne sont pas commerçants et ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport. De ce point de vue, comme l'affirme Patrice Samuel A. BADJI, les orientations du législateur OHADA dans l'AUDSCGIE révisé, se sont plus ou moins calquées sur le modèle français pour servir d'ouverture à la modernité. La consécration de la SCS est la parfaite illustration de cette reproduction au sein de l'OHADA, de la loi française du 24 juillet 1967. Mais le législateur OHADA se refuse de consacrer la société en commandite par action pourtant prévue depuis la loi coloniale française du 24 juillet 1867, afin de ne point davantage complexifier l'arsenal juridique mis en place. Le premier titre de cette loi consacra et fixa le régime juridique de la société en commandite par action. Ainsi, le capital de ladite société était divisé soit en action, soit en coupures d'actions de moins de 10.000 FMG.<sup>267</sup> En plus, la loi du 24 juillet 1867, consacra, dans son titre II, la SA comme principale forme de société des capitaux induisant une responsabilité limitée. En plus de

<sup>265</sup> - C'est l'article 309 de l'AUDSCGIE qui définit la SARL : « la société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par les parts sociales ».

<sup>266</sup> - Au terme de l'article 293, « la société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommées «associés commandites», avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés «associés commanditaires» ou «associés en commandite», et dont le capital est divisé en parts sociales».

<sup>267</sup> - Un décret du 28 avril 1953 fixe le régime juridique de la coupure d'action.

cette loi divisée en cinq titres et 71 articles, c'est davantage la loi du 07 mars 1925 qui institua la SARL. Cette loi française a été rendue applicable au Cameroun par un décret du 23 février 1957.

Par ailleurs, c'est l'article 853-1 de l'AUDSCGIE qui définit la SAS. Ainsi, au terme dudit article, « la société par actions simplifiées est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives du présent livre. Les associés de la société par actions simplifiées ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions ». Cette formule définitionnelle permet de comprendre que la SAS est une société des capitaux qui mobilise également la technique de la responsabilité limitée. Cette forme sociétaire issue du droit français<sup>268</sup> a du moins le mérite de cumuler à la fois, la puissance financière des sociétés par action et la nécessité d'une plus grande liberté contractuelle des actionnaires et les dirigeants sociaux. Il se dégage alors des dispositions de l'AUDSCGIE qu'il existe pour l'essentiel au Cameroun, quatre (04) formes de sociétés à responsabilité limitée : la SA, la Sarl, la Sas et dans une moindre mesure, la SCS. Du moins, l'AUDSCGIE s'inspire grandement des évolutions du droit des sociétés commerciales français. Mais, la responsabilité limitée s'illustre comme étant un mécanisme économiquement attractif parmi tant d'autres, issu de l'héritage colonial. Ainsi, la responsabilité limitée facilitent la diversification des investissements en faisant appel non pas seulement aux commerçants ou aux entrepreneurs, mais aussi aux investisseurs pour obtenir des financements par voie de capital-actions. Ainsi, lesdites sociétés doivent offrir un rendement espéré pour actions ou parts sociales qui soient proportionnels au niveau des risques qui leur est associé. En conséquence, plus le risque des actions ou parts sociales d'une société est grand, plus les actions doivent avoir un potentiel fort d'élever pour augmenter rapidement le niveau du rendement. Ledit rendement initié par les investisseurs associés détermine le coût du capital des projets pour l'entreprise. Le coût du capital fait référence au coût du financement d'une entreprise ou d'un investissement. Ainsi le bon fonctionnement d'un marché financier permet aux investisseurs de mobiliser facilement des financements tout en minimisant les risques qu'ils assument.

---

268- NDJOLO VODOM (F.E.), «Réflexion sur la société par actions simplifiée de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) », *RJTUM*, 2016, pp.41-75.

## 2- La responsabilité limitée, un déterminant incitatif pour la création des SARL au Cameroun

La réforme du droit des sociétés commerciales, intervenue en 2014 n'a pas eu ipso facto, d'incidence majeure sur l'augmentation du taux d'investissement l'année suivante c'est-à-dire en 2015. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que cette réforme n'a pas substantiellement changé grand-chose dans le droit des sociétés commerciales, mais offre davantage d'opportunités de diversification des investissements, tout en minimisant les risques d'investissement. L'autre raison peut être liée au fait que les investisseurs n'étaient pas suffisamment informés des nouvelles opportunités qui leur sont offertes. Du moins, nonobstant la réforme, les investissements des entreprises ont relativement baissé en 2015 de -1,9% au Cameroun. Ce recul est dû à la forte baisse des investissements dans les secteurs primaire (-17,2%) et secondaire (-6,2%) qui n'ont pas pu être contenus malgré le dynamisme du secteur tertiaire (+21,0%). En outre, le taux d'investissement est passé de 82,4% en 2014 à 77,8% en 2015. Ce ralentissement de l'effort de l'investissement intervient dans un contexte où les entreprises ont pourtant consolidé leurs marges de profit (le taux de marge ressort à 59,9% en 2015 après 58,5% en 2014). Du moins, pour le MINFI, huit grandes entreprises ont été créées en 2015, la majeure partie d'entre elles, sont des SARL et des SA.

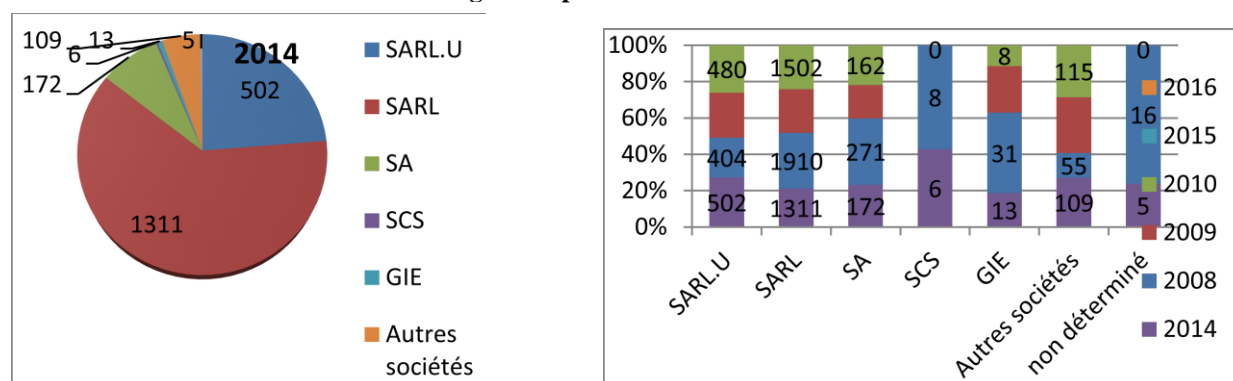
**Tableau 8 : récapitulatif du nombre de sociétés commerciales créées suivant leur forme juridique de 2008 à 2016 (RGE.INS.2009 et 2015, MINEPAT 2016, BIT, GICAM 2016).**

Forme juridique	2008		2009		2010		2014		2015		2016		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
SARL.U	404	15,0	456	20,24	480	21,2	496	25	502	26,3	514	28,3	2852	24,55%
SARL	1910	79,9	1497	67,1	1502	66,3%	1569	67	1311	48,75	1489	51,13	9838	58,77%
SA	271	10,1	136	6,1	162	7,1	168	7,53	172	8,02	165	7,23	107	7,71%
SC	08	0,3	0		0		02	0,1	06	0,7	13	2,3	29	1,5%

	0,61	4,70%	1,57
	87	636	23
	0,68	4,21	1,5
	11	102	32
	0,62	4,4	0,22
	13	109	05
	0,37	6,1	0,38
	06	131	07
	0,4	5,1	
	08	115	0
	0,8	5,6	
	18	124	0
	1,2	2	0,6
	31	55	16
<b>GIE</b>			
<b>Autres sociétés</b>			
<b>Non détermini</b>			

Total de l'effectif total d'entreprises créées de 2008 à 2016 = 14 539.

FIGURE 16 : figures représentatives du tableau ci-dessus



Au regard de ce qui précède, les SA et les SARL constituent les catégories les plus répandues au Cameroun. Ceci grâce à la responsabilité limitée des associés qu'elles garantissent. Toutefois, le ralentissement de l'investissement s'est poursuivi en 2017 à 4,2% après un accroissement de 6,5% en 2016. Sa contribution à la croissance reste faible, elle est de 1,1 point en 2017 contre 1,7 point en 2016. Bref, le taux d'investissement s'élève à 23% en 2017, contre 24% en 2016. La figure ci-dessous montre que le secteur tertiaire contribue plus dans la formation du PIB au Cameroun depuis plus de 5 ans, son taux d'investissement est le plus élevé (figures 25 et 26).

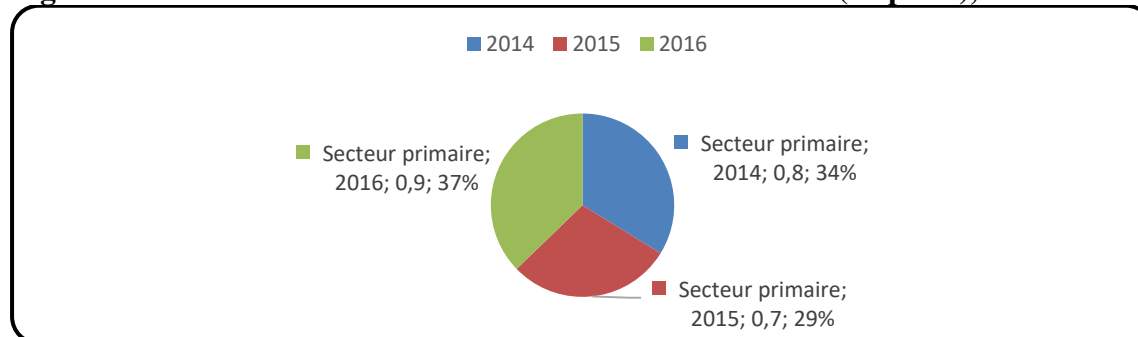
Tableau 9 : nombre des grandes entreprises créées en 2015

Raison sociale	Branche d'activité
1- INTERNATIONAL SUGAR COMPANY	Industrie du cacao, du café, du thé et du sucre
2- ALLIANCES CONSTRUCTION CAMEROUN SA	Construction
3- SINOMACH CAMEROUN	Construction
4- ENCOBAT	Construction
5- NEGRI CAMEROUN PARC A BOIS	Construction
6- SOTCOCOG SUCCURSALE	Construction

7- GEYSER SA SUCCURSALE	Construction
8- IFH ENGINEERING PLC	Construction

Source : INS, 2015.

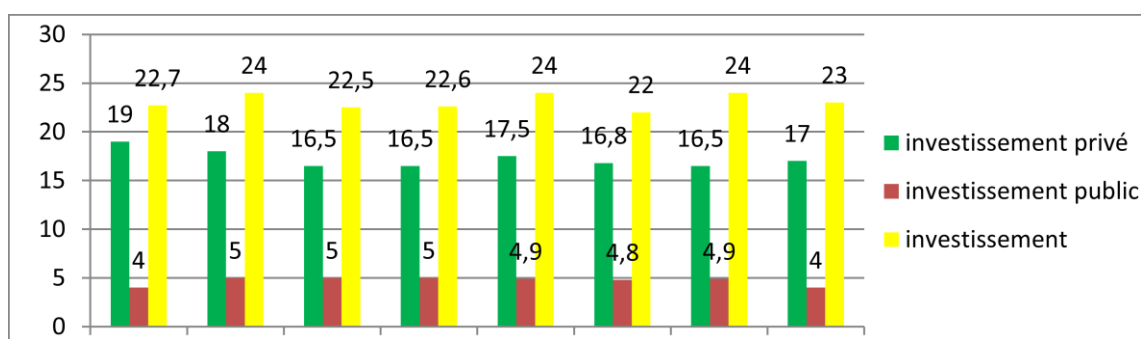
Figure 17 : Contribution des secteurs à la croissance du PIB (en point), base 100=2005



Source : INS

La stagnation des taux d'investissement privé et de la formation brute de capital fixe traduit, le niveau peu élevé de la demande anticipée par les entreprises, aspect qui échappe à l'OHADA. Mais la création d'un vaste marché régional dont l'OHADA se donne pour ambition, pourrait faire augmenter la demande et impulser de ce fait l'investissement.

Figure 18 : Evolution du taux d'investissement au Cameroun (en % du PIB)



Source : loi des Finances 2018.

Le graphique ci-dessus montre une relative progression de l'investissement privé de 6,7% en 2017, et sa contribution à la croissance est de 1,4 point. Choisir d'investir, c'est tout d'abord explorer un ensemble de raisons et de logiques et de paramètres pour motiver son choix, ainsi que des motivations liées au marché. Pour ce dernier aspect, l'investissement répond à la demande et s'adapte aux évolutions de celle-ci. Ainsi, les investissements des entreprises au Cameroun, se

sont principalement orientés vers les travaux de réhabilitation pour les unités agricoles, de modernisation pour l'hôtellerie et restauration, ainsi que l'extension pour les télécommunications et les cimenteries. Il s'agit en réalité des investissements d'équipement. Par contre, l'investissement public a connu une baisse de 6% en 2017 à cause de la crise sécuritaire et les menaces sécessionnistes qui affectent négativement le niveau d'exécution du PIB dans certaines régions à l'instar du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Bien pire encore, avec l'avènement de la pandémie du Coronavirus au premier trimestre de l'année 2020 s'étendant déjà jusqu'au deuxième trimestre de la même année, on ne peut espérer grand-chose en terme d'investissement privé au Cameroun, pour le compte de cette année. Néanmoins, la responsabilité limitée facilite la gestion des risques pour les investisseurs en permettant à ces derniers de tirer bénéfice du principe de la diversification des investissements. De ce point de vue, deux paramètres peuvent être des sources de motivation pour les investisseurs et les entrepreneurs. Le premier est le degré d'incertitude lié au produit que l'on entend acquérir. Le second tient à l'importance économique de ce choix. Il est question de savoir la taille de cet investissement et son impact significatif sur les coûts de production et les conditions de financement. Il peut s'agir également, pour les entreprises, d'un investissement stratégique qui réoriente l'unité de production et détermine l'avenir de la société commerciale.

Bref, par la responsabilité limitée des associés, le législateur OHADA propose une technique de diversification des investissements qui concourent au même moment à la diminution des risques. Cette méthode de gestion des risques permet d'éviter de faire peser les aléas d'investissement à un associé, en partageant, de façon équitable, les risques que comporte tout projet d'investissement. Ainsi, en limitant la responsabilité des actionnaires, le législateur OHADA facilite la diversification des investissements, ce qui limite inéluctablement les risques assumés par les associés et favorise au même moment les investissements dans des projets extrêmement risqués qui offrent des perspectives de rendement positif et rapide. Le patrimoine personnel de l'associé est donc épargné des aléas du marché. À titre d'illustration, un associé qui détient 60% des actions du capital social d'une société qui correspond à 50 titres. Ce type de portefeuille n'élimine pas la portion des risques des titres liée aux fluctuations du marché qui affectent le marché des valeurs mobilières en général, à l'instar d'un krach boursier. Il permet toutefois de réduire considérablement la portée sur la valeur du portefeuille du risque particulier



associé à des titres, tenant compte du fait que le risque associé aux autres titres ne devrait pas se concrétiser au même moment.

Par ailleurs, comme l'affirment les professeurs Halpern, TREBILCOCK et TURNBULL, le régime de la responsabilité limitée des actionnaires impacte sur le coût des capitaux propres des compagnies en facilitant l'éclosion du marché financier. Ainsi, le prix des titres d'une société s'établit en fonction du rendement actuel et celui projeté nonobstant les risques sous-jacents à cet investissement. En grosso modo, le capital social est toujours le gage général de tous les créanciers de la société à responsabilité limitée. L'exemple de Halpern, TREBILCOCK et TRUNBULL est suffisamment marquant : si un nouvel investisseur plus riche, c'est-à-dire possédant un niveau de richesse personnelle excédant à la fois la perte potentielle maximale en cas d'insolvabilité de la société et le niveau de richesse des associés existants, achète des actions d'une compagnie. La probabilité de poursuite des autres associés par la masse des créanciers de la société décroît considérablement. Ainsi, ce nouvel associé largement fortuné, a fourni une sorte de garantie supplémentaire à la masse des créanciers. Bref, une fois que les investissements ont été mis en place, il faut un minimum de protection de l'actif de l'entreprise, non seulement vis-à-vis des éventuels créanciers, mais aussi, vis-à-vis de ses dirigeants sociaux qui se montreraient de plus en plus véreux.

***B- L'effectivité d'un transfert corrélatif de la puissance publique aux dirigeants des entreprises publiques au Cameroun***

Avec, l'application du droit OHADA, l'entreprise publique n'est plus l'œuvre d'un monopole décrétable, elle est dorénavant, détachée du sceau de la puissance publique. Son statut se trouve ainsi redéfini afin de se concorder aux exigences de la performance économique (1). Cette évanescence de la puissance publique va ainsi s'opérer par le transfert d'importants pouvoirs aux dirigeants. Ce transfert corrélatif de la puissance publique au pouvoir modéré et contrôlé au profit des dirigeants s'opère, afin de faire prévaloir un gouvernement d'entreprise capable de conduire lesdites entreprises aux sentiers de la compétitivité. Mais l'effectivité de ce transfert corrélatif se pose encore avec acuité (2).

### ***1- La redéfinition du statut juridique de l'entreprise publique face aux impératifs de la performance économique***

Depuis l'application du droit OHADA à l'entreprise publique, le statut de cette dernière s'est profondément métamorphosé afin de concorder aux exigences du marché. Pour ce faire, le législateur OHADA a doté à ces entités économiques, une véritable personnalité morale, leur permettant de mieux se mouvoir dans un environnement économique de plus en plus concurrentiel. Cette personnalité morale leur procure une marge de manœuvre face à la main mise de la puissance publique de l'Etat, en atténuant son droit de contrôle absolu sur lesdites entreprises. Grâce à la personnalité morale qu'apporte l'OHADA, l'actif de l'entreprise demeure quelque peu à l'abri de l'Etat actionnaire. Ladite société peut de ce fait, avoir un patrimoine distinct de l'Etat et conclure des contrats avec les parties prenantes de l'entreprise, tout comme avec n'importe quel fournisseur externe, etc. En effet, l'entreprise publique n'est plus une entité économique conçue juridiquement à l'image d'un Etat, mais une entité autonome et indépendante. Ainsi, le législateur OHADA se propose d'abandonner la distinction classique d'actionnaire de droit public et actionnaire de droit privé. Le statut des actionnaires a nécessairement changé, il s'ensuit par ricochet que l'Etat est assimilé à un actionnaire privé avec pour corollaire l'égalité de traitement des actionnaires.

Aux termes de l'article 97 de l'AUDSCGIE, « à l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier ». Cette disposition ne limite pas l'obligation de l'immatriculation aux entreprises publiques, elle opère plutôt, une extension. Ainsi, l'absence de l'immatriculation fait d'elle, une société de participation ou encore une société de fait ou créée de fait. Cette lecture est confirmée dans les dispositions de l'article 98 de l'AUDSCGIE.<sup>269</sup> Ainsi, l'immatriculation au RCCM d'une entreprise publique à caractère industriel et commercial, emporte présomption de la qualité de commerçant. En plus, il est généralement admis que par l'immatriculation au RCCM, l'entreprise acquiert la personnalité juridique. L'immatriculation au RCCM, regorge moult avantages en termes de transparence de l'information sur le parcours, et le profil de l'entreprise. De ce fait, elle favorise la conclusion des contrats en fournissant aux tiers certaines garanties. De ce point de

---

<sup>269</sup> - L'article 98 affirme en substance que : « toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement »

vue, l'immatriculation constitue le postulat de tout moyen de financement alternatif, car, elle permet à l'entreprise publique de diversifier les sources de financement. La dotation budgétaire de l'Etat n'est plus la seule source de financement de cette personne morale, elle peut faire recours facilement, au crédit bancaire ou au marché financier pour financer son investissement. L'immatriculation est donc un précieux outil juridique qui offre les moyens de diversifier les sources de financement. De plus, elle est la garantie de la traçabilité et de la transparence de la vie de l'entreprise. Mais, il serait illusoire que l'Etat, en qualité d'actionnaire majoritaire, se réserverait de façon absolutoire, d'exercer ses prérogatives de puissance publique. Celles-ci sont des moyens d'action propres à l'Etat et par définition, sont constitués des pouvoirs exorbitants dérogeant au droit commun.<sup>270</sup> En effet, l'entreprise publique à caractère industriel et commercial, vise à fournir un meilleur service de l'intérêt général, elle a donc à jouer un double rôle : la défense et la satisfaction de l'intérêt général d'où la mobilisation de ses prérogatives de puissance publique et la garantie et la défense de l'intérêt social. Néanmoins, l'Etat devrait se dépouiller théoriquement, de tous ses droits régaliens afin de faire prévaloir l'égalité avec les actionnaires ordinaires. Il pourrait exister une réelle difficulté pour le juge de mieux apprécier un litige dans lequel une entreprise publique est impliquée, puisqu'aucun critère de séparation n'a encore été développé par la jurisprudence, ni par le législateur. Quoiqu'il en soit, l'égalité entre actionnaires reste consacrée.

Au-delà des considérations d'intérêt général, l'entreprise publique est tout d'abord un cadre juridique créé par l'Etat pour la recherche de la rentabilité financière.<sup>271</sup> Elle suppose une affectation de ses biens dans le but d'engranger des bénéfices et d'en profiter tout en s'engageant à contribuer aux pertes. Vu sous cet angle, l'Etat ne constitue pas un super actionnaire. C'est pour cette raison que le droit OHADA pose la règle du même traitement entre les actionnaires. Mais, il faut le reconnaître, cette égalité est loin d'être parfaite.<sup>272</sup> L'égalité qui est consacrée dans

---

<sup>270</sup> - Maurice HAUROU, *Précis de droit administratif et de droit public général : à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès-sciences politiques*, P. LAROSE, 1900-1901, Pp. 227-237.

<sup>271</sup> - BIGAY (B.), « Quels sont les objectifs de l'entreprise et de ses actionnaires. », Article, forum CJD Marseille, le 15 juin 2011....

<sup>272</sup> - Catherine MALECKI, « L'Etat actionnaire, l'exemple atypique d'un grand actionnaire », *Cahier de droit de l'entreprise*, n° 5. sept.-oct. 2005. ; voir aussi, « L'Etat actionnaire et la gouvernance des entreprises publiques », D. 2005, *Cahier de droit des affaires*, p. 1028.

l'AUDSCGIE<sup>273</sup>, est une égalité de droit, mais qui s'avère quelque peu édulcorée à bien des égards. Ainsi, le respect du principe de l'égalité des actionnaires posé par l'article 543 de l'AUSCGIE auquel l'article 628 interdit de porter atteinte, impose que tous les actionnaires soient traités de la même façon dans le cadre par exemple d'une réduction du capital.<sup>274</sup> Ce principe d'égalité des actionnaires est aussi posé de façon incidente à propos de la mission des commissaires aux comptes. En effet, l'article 714 de l'AUSC et GIE dispose que « le commissaire aux comptes s'assure enfin que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ». C'est lors des Assemblées générales que se manifeste plus cette égalité de droit entre l'Etat actionnaire et un ou plusieurs actionnaires ordinaires ou particuliers.<sup>275</sup> En effet, le droit pour tout associé de participer aux décisions collectives regorge un caractère impératif, au point où une clause inverse est réputée non écrite. L'article 892 de l'AUDSCGIE prévoit une sanction pénale contre toute personne qui empêcherait un actionnaire de participer aux décisions collectives de la société. Il s'agit là, d'une mesure de garantie pour les éventuels investisseurs, ayant une forte portée attractive pour les investissements et le financement des entreprises par l'émission de nouvelles valeurs mobilières lors d'une augmentation de capital par exemple. Au demeurant, dans le contexte du droit OHADA, il n'est pas exagéré de dire que l'Etat est devenu un actionnaire comme un particulier et doit exercer de manière banalisée cette fonction d'actionnaire, même s'il conserve certaines spécificités qui sont inhérentes à sa nature juridique et qui font de lui un « *actionnaire atypique* ».

On peut par exemple évoquer d'une part le fait que plus souvent, les dirigeants sociaux sont nommés par un collège des ministres, constitué sous un organe communément connu sous le nom de Conseil de surveillance. Et d'autre part, les stratégies commerciales par exemple, sont parfois validées par le gouvernement en fonction d'impératifs qui dépassent souvent l'intérêt de l'entreprise. Ces stratégies s'étendent la plupart des cas dans le long terme, contrairement à la pratique observée dans le secteur privé soumis à la logique du dividende. On peut donc affirmer mordicus que l'autonomie totale de l'entreprise publique constitue une réelle fiction juridique, car

<sup>273</sup> - Ainsi, au terme de l'article 543 : « *le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. (...)* ».

<sup>274</sup> - Sur le principe de l'égalité des actionnaires, voir articles 54, 543, 628, 714 de l'AUSC et GIE.

<sup>275</sup> - Au terme de l'article 125 de l'AUSCGIE, « *sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, tout associé a le droit de participer aux votes des décisions collectives* ».

ne correspondant pas à la réalité des affaires. Sur ce point, l'acte uniforme porte donc à son sein, les germes de la rupture de l'égalité entre les actionnaires. En effet, la société publique est régulièrement le théâtre de l'abus de majorité. Celle-ci rompt l'égalité des actionnaires et porte un coup d'arrêt à l'affectio societatis. D'ailleurs, l'article 548 de l'AUSCGIE prévoit que les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires. Au vue de cette disposition, et dans le cas où seul l'Etat détient le minimum requis, il peut empêcher les autres actionnaires d'exercer leurs droits politiques même si cette clause peut être contournée par le groupement de plusieurs actionnaires pour atteindre le nombre minimum d'actions requis.<sup>276</sup> Dans le contexte du droit OHADA, cette situation se complexifie par l'absence du droit de retrait. C'est-à-dire l'hypothèse où les actionnaires manifestent leur dissidence suite à des changements importants au sein de l'entreprise. En plus, l'article 520 peut également être cité comme une source d'inégalité autorisée prévue par l'AUSCGIE. Celui-ci pose une condition de représentativité financière pour qu'un actionnaire puisse faire inscrire à l'ordre du jour son projet de résolution, à contrario, l'actionnaire qui n'a pas le pourcentage requis ne peut prétendre à ce droit. Il en va de même des actions préférentielles, ces dernières s'opposent aux actions ordinaires en ce sens qu'elles procurent à leurs titulaires des avantages que ne comportent pas les actions ordinaires.

Au demeurant, on peut alors affirmer que les dispositions y afférentes admettent l'inégalité dans le traitement des actionnaires. Mais le législateur OHADA a été suffisamment courageux. Il est passé outre les fonctions régaliennes que peut jouer l'Etat soit pour asseoir sa domination dans un secteur d'activité donné, soit pour réguler l'économie, etc. Cette situation demeure malgré tout source de difficultés d'application effective du principe de l'égalité prôné par l'Acte uniforme. Il s'agit d'une sorte d'illusion réaliste nous permettant de rejoindre l'inquiétude du professeur J. PAILLUSSEAU qui écrivait fort opportunément concernant ces difficultés qu'«un tel bouleversement va, évidemment, poser de nombreuses difficultés qu'il faudra résoudre dans les mois qui viennent. Mais, c'est principalement au jour le jour qu'elles

---

<sup>276</sup>- RENOUE (F.), « L'Assemblée Générale Ordinaire ou annuelle », P 1, JDN, juillet 2014. Voir aussi, ERIC ROIG, « La convocation de l'Assemblée Générale-SA », *Revue de Droit-finances*, p. 1, juin 2014.

apparaîtront et qu'il faudra les régler ». <sup>277</sup> Néanmoins, ces difficultés consubstantielles aux entreprises publiques retentissent sur le plan fonctionnel et notamment devraient réinterroger le lien entre l'impératif de la performance économique desdites entreprises et l'exigence de l'OHADA quant au respect de la bonne gouvernance.

## ***2- L'efficacité économique de l'élargissement des pouvoirs légaux des administrateurs des entreprises publiques***

L'article 42 de la loi n°2017/011 portant statut des entreprises publiques prévoit que le CA desdites entreprises est composé d'un collège de cinq membres au moins et de douze membres au plus. Il comprend obligatoirement un représentant du personnel élu par ses pairs. Les administrateurs d'une société à capital public à laquelle l'Etat officie comme actionnaire unique, sont nommés par décret du président de la République, conformément à l'article 43 de la loi n°2017/01, précitée. Mais dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs, bien que souvent théorique, les administrateurs disposent d'un pouvoir de nomination et de révocation, d'un pouvoir d'autorisation préalable et de surveillance. Ainsi, en application de la loi de 1867 à laquelle la plupart des Etats parties au Traité OHADA sont restés soumis après les indépendances, des pouvoirs délégués reconnus au CA ont été repris par ladite loi de 2017. La loi s'efforce de se conformer aux dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales. Ainsi, le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. L'article 57 alinéa 1 stipule à cet effet que « les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux fixés par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (...) ». Il s'agit, reprend l'article, de préciser clairement les objectifs de la société et l'orientation qu'il doit être donnée à son administration. Il doit exercer un contrôle permanent de la gestion exercée par le Directeur Général.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de chaque exercice, établit les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants. Il nomme et révoque régulièrement le président du CA et les directeurs généraux, ainsi que les membres du comité d'étude. À chaque présence aux réunions, le conseil reparti les indemnités de présence, il autorise les cautions, avals et garantie à première demande souscrits par la société pour les engagements pris par les tiers.

<sup>277</sup> - PAILLUSSEAU (J.), *Le nouveau droit des affaires en Afrique*, Price Waterhouse Fidafrica, p. 5.

Ces dispositions de l'article 57 de la loi n°2017/011 se trouvent en conformité des dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales.<sup>278</sup> L'article 60 de la loi n°2017/011 stipule que le CA autorise les recrutements et les licenciements du personnel sur proposition du Directeur Général. L'efficacité économique du CA tient au fait que cet organe collégial fixe les grandes orientations de l'entreprise publique, et procède de façon régulière et permanente, à certaines vérifications et surveillance de ce qui relève de la direction de l'entreprise. Ces fonctions font d'elle un organe capital, un gage de ma bonne gestion et une garantie de la protection de l'actif de l'entreprise. C'est dans ce sens qu'un certain nombre d'actes ne peut être pris par les Directeurs généraux sans une autorisation préalable du Conseil d'administration (art.438 de l'AUDSCGIE). On comprend que le CA joue un rôle économique de protection de l'intérêt social, contre non seulement, l'opportunisme des administrateurs, mais aussi de l'associé unique ou majoritaire qu'est l'Etat. Alors que, ce dernier a vocation en principe de garantir et d'assurer l'intérêt général. Ce rôle économique du CA est conforté par un certain nombre de prérogatives dévolues aux directeurs généraux et au Président du conseil d'administration. Toutes ces prérogatives doivent concourir à la bonne administration de l'entreprise, mais quelquefois on assiste à des chevauchements des prérogatives créant à bien des égards, des goulots d'étranglement. Mais fort heureusement, l'acte uniforme, tout comme la loi de 2017 précitée, rassurent davantage les tiers qui contractent avec ces dirigeants sociaux par la règle de l'inopposabilité en faveur des tiers de bonne foi. En bref, le Cameroun a adopté un système où le CA exerce les fonctions de direction de l'entreprise et de surveillance des dirigeants. Pour permettre un meilleur équilibre des pouvoirs au sein de l'entreprise, l'acte uniforme reconnaît au CA, un pouvoir général d'administration.

D'après la théorie de l'agence, la présence d'administrateurs indépendants au sein du conseil est un critère d'objectivité important pour une meilleure performance de l'entreprise. La faculté de les révoquer à tout moment, est une mesure incitative de performance. Il est évident que ces administrateurs indépendants, pour protéger leur réputation et avoir des nouveaux

---

<sup>278</sup> - Ainsi, au terme de l'article 435 : « le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les clauses des statuts ou délibérations de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers de bonne foi ».



mandats, chercheront à agir dans l'intérêt de l'entreprise. Ces derniers sont en réalité, des arbitres professionnels qui incitent le top management à prendre des mesures compatibles avec la maximisation de la richesse des actionnaires, pour l'intérêt social. Pour les tenants de la théorie de l'agence, la présence des administrateurs indépendants devrait conduire à ce que les décisions managériales soient conformes à l'objectif de création de la valeur actionnariale. Dans ce cas de figure, un conseil comportant une masse importante des administrateurs externes seraient plus efficaces dans le contrôle et la limitation de l'opportunisme des dirigeants. Ces administrateurs externes auraient tendance à s'impliquer plus activement dans les décisions stratégiques, mais seraient moins enclins à initier un changement stratégique dans des environnements turbulents. Enfin, la présence de femmes dans un conseil d'administration peut constituer une source de légitimation alternative. Au Cameroun, comme le souligne l'INS, la présence de femmes dans les Conseils d'administration des entreprises publiques oscille en moyenne autour de 28%. Cet effectif reste encore marginal, lorsqu'on sait que selon la théorie de la dépendance envers les ressources, une entreprise doit chercher à réduire les incertitudes liées à l'environnement et acquérir un ensemble de ressources indispensables à sa survie.<sup>279</sup> Elle devrait, dans ces conditions, adopter et définir des stratégies lui permettant de contrôler les ressources nécessaires, ou le cas échéant, prévoir des substituts à ces ressources. Dans cette perspective, ladite entreprise doit être incitée à renforcer la position des femmes dans toute sa ligne hiérarchique afin de légitimer ses actions auprès de ses parties prenantes.<sup>280</sup>

Néanmoins, on peut présager dans les années qui suivent, une nette amélioration de ces chiffres grâce à la montée de la scolarisation des femmes. Ainsi, au Cameroun, les femmes actives sont de plus en plus qualifiées grâce à l'expansion de l'éducation, notamment universitaire. Les données tirées de l'annuaire statistique 2015 du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille montrent que la parité homme-femme dans le groupe des étudiants des universités camerounaises de 2009 à 2012 ne se situe pas en deçà de 70%. Cela laisse entendre qu'en moyenne, on retrouve 10 étudiants pour 7 étudiantes. On pourrait de

<sup>279</sup> - GARDET (E), MOTHE (C), « Le rôle des ressources dans la dépendance du pivot au sein de réseaux d'innovation », *Revue française de gestion*, 2010, n°204, pp. 171-186.

<sup>280</sup> - MULLENBACH (A.), « L'apport de la théorie des parties prenantes à la modélisation de la responsabilité sociétale des entreprises », *Revue des sciences de Gestion*, 2007, n°223, pp. 109-120.

ce fait présager, à priori, un ratio semblable dans la répartition des postes de responsabilités en milieu professionnel, dans les années avenir. Au demeurant, la propriété publique au Cameroun est ainsi associée à un jeu complexe de relations d'agence où s'entremêlent les élus parlementaires, les membres du gouvernement et la bureaucratie publique, la conséquence étant que les dirigeants de ces entreprises jouissent d'une latitude discrétionnaire finalement importante et gèrent en fonction d'autres objectifs que l'intérêt général.

---

## CONCLUSION DU CHAPITRE

En conclusion, l'un des objectifs majeurs de l'OHADA réside dans l'attractivité des investissements. Malheureusement, cet objectif n'a pas été totalement atteint, malgré les efforts multiformes consentis par le législateur OHADA. Ainsi, nous avons montré que l'attractivité des règles de constitution des sociétés commerciales se présente aujourd'hui à demi-teinte. Deux grandes idées peuvent illustrer cet aspect de chose : d'abord, la réforme regorge plusieurs aspects positifs susceptibles de renforcer l'attractivité tant recherchée. Ainsi, l'attractivité des sociétés à risque illimité se trouve relativement renforcée par l'assouplissement des règles de constitution desdites sociétés, en l'occurrence, l'admission de l'apport en industrie, la prise en compte de la liberté contractuelle et de la considération de la personne dans la formation desdites sociétés, et la consécration des formes sociétaires empruntées à la France facilitant l'augmentation de l'investissement, à l'exemple des GIE. Cette consécration des GIE apporte à l'environnement des affaires une valeur ajoutée juridique nouvelle.

De même, les sociétés à risque limité offrent l'opportunité aux associés de limiter leurs investissements au prorata de leurs apports ce qui est gage de sécurité et de toute attractivité des investissements. Il a donc été démontré dans le cadre de cette étude que si l'intuitu personae augmente la crédibilité de l'entreprise en facilitant de la sorte son financement, la responsabilité limitée qui est le prototype des sociétés de capitaux, regorge une portée incitative incontestable, puisqu'elle permet l'augmentation et la diversification des investissements, en réduisant les risques d'impacter sur le patrimoine propre de l'investisseur. En plus, les sociétés de personne de par leur liberté contractuelle et leur forte considération de la personne, supposent que les associés participent tous à la gestion et au processus décisionnel, ils sont donc tous commerçants, et de la sorte, ce type de société tend à réduire les coûts d'agence et les coûts de surveillance. À contrario, les sociétés des capitaux, parce qu'elles mobilisent une pluralité d'intervenant, dans le gouvernement d'entreprise, tendent à augmenter les coûts d'agence.

Ensuite, comme aspects négatifs, l'on remarque par contre une pléthore de faiblesses qui tend à édulcorer l'arsenal juridique mis en place par le législateur OHADA afin de renforcer l'attractivité économique des investissements. Premièrement, le formalisme rigide qui est attaché

dans la formation des dites sociétés commerciales tant à renforcer la clandestinité de certaines entreprises et à conforter l'économie informelle. En l'occurrence, le recours au notaire dans la formalisation du contrat de société se présente comme une formalité de trop, susceptible de décourager les investisseurs et d'augmenter les coûts de procédures. Deuxièmement, la fixation du montant du capital social ou de la valeur nominale minimale des titres sociaux peuvent constituer sources de contraintes pour tout projet d'investissement. En l'occurrence, nous avons montré que la fixation du plancher de 10 000 FCFA pourrait dans un avenir proche, constituer une entrave pour le bon fonctionnement du marché financier, notamment dans le processus du fractionnement des titres cotés, etc.

Troisièmement, le caractère trop sophistiqué du droit sans mesure d'accompagnement pour la formation des promoteurs d'entreprises, lesquels dans la plus part des cas, s'avèrent sous scolarisés, peut constituer une entrave à l'effectivité de l'application des règles de formation des sociétés commerciales. Ces derniers sans même le vouloir, préféreront à fonctionner dans la clandestinité ce qui constitue une entrave à la performance de ces types d'entreprise, puisqu'ils ne bénéficient pas des avantages que peut procurer le statut de commerçant. Enfin, malgré, les mesures prises par les pouvoirs publics camerounais pour promouvoir l'investissement, en termes d'avantages fiscaux, il serait préférable pour l'OHADA d'optimiser ces mesures au niveau plus global, en procédant à une sorte d'harmonisation fiscales. Ce qui permettrait de donner une visibilité plus grande aux investisseurs étrangers.

## CONCLUSION DU TITRE I

Au regard de ce qui précède, l'une des vocations de l'OHADA est d'attirer l'investissement. Pour évaluer l'efficacité économique de cette organisation sous le prisme l'attractivité des investissements au Cameroun, nous avons mobilisé tour à tour, trois indicateurs de performance endossés sur l'indice synthétique *facilité de faire les affaires*. Il s'agit entre autre : de l'indicateur de création d'entreprise ; de l'indicateur d'enregistrement de la propriété et de l'indicateur de paiement des taxes. Il ressort de nos analyses que cette attractivité se trouve à demi-teinte à cause des tendances mimétiques du droit français dans la définition des règles de constitution des entreprises, laquelle est mêlée à l'absence d'uniformisation du droit de l'investissement, et notamment du droit fiscal. Certes, l'OHADA, a eu le mérite d'encadrer, le secteur informel afin de faciliter sa propension à migrer vers le secteur formel par la définition du statut de l'entrepreneur. Il a ainsi aménagé le clair-obscur d'en tan de sa politique incitative aux relents discriminatoires à l'endroit des investisseurs locaux. Mais, cet aménagement juridique n'a pas impacté sur l'amélioration des mesures fiscales applicables à l'entrepreneur. Et la propension de ce dernier à migrer vers le secteur formel reste faible.

Toutefois, cette logique incitative se poursuit dans la formation des sociétés coopératives et des sociétés commerciales. De concert avec les pouvoirs publics camerounais, l'OHADA ont mis en place des centres de formalités d'entreprise facilitant la constitution desdites sociétés. De ce point de vue, les sociétés coopératives peuvent prendre des formes diverses adaptées aussi bien à la logique coopératives, qu'à la logique du marché. L'attractivité des sociétés de personne réside dans la prise en compte de l'intuitu personae dans la formation desdites sociétés. Ainsi, si le risque illimité est un gage de crédibilité pour le financement desdites sociétés, le risque limité quant à lui, incite l'investisseur à s'engager et à diversifier son investissement. La société coopérative quant à elle, parce qu'elle peut prendre des formes diverses, est un outil incitatif. Son attractivité réside aussi bien dans son mode de formation assez simplifié que dans son mode de fonctionnement qui concilie, la logique coopérative à la logique du marché. Cependant, l'on a pu observer quelques lourdeurs inexplicables dans la formation desdites sociétés. Le formalisme attaché dans leur constitution est lié à leur attachement au droit français, qui exige les soins du notaire pour la validité des contrats de société. Ce qui impacte gravement sur leur attractivité.

## TITRE II : L'EVANESCENCE DU PANAFRICANISME JURIDIQUE PAR LE MIMETISME JURIDIQUE DANS LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

La protection des investissements demeure une question épineuse au Cameroun et en zone OHADA si bien qu'elle soulève à la fois plusieurs problèmes à résoudre et plusieurs défis à relever. L'OHADA est née au sein d'une idéologie panafricaniste<sup>281</sup>, selon laquelle le droit des affaires doit impulser le développement économique de l'Afrique, par l'instauration de la sécurité juridique, afin d'inciter l'investissement et de protéger les investissements existants. Ce panafricanisme juridique et économique dont l'un des pères est KWAME NKRUMAH, suppose une sorte d'unité par la création des espaces intégrés de groupement régionaux et sous régionaux à caractère économique et juridique. L'idée est d'accéder au développement économique harmonieux de tout le continent et l'émergence d'un vaste marché sécurisé à la dimension continentale, respectant les spécificités africaines.<sup>282</sup> Mais ce panafricanisme juridique séducteur, traduit par une politique normative de l'OHADA et irriguée par une idée intégrationniste de création d'un marché commun aux Etats membres, se trouve quelque peu supplanté par le mimétisme juridique, dans la définition des règles de protection de l'investissement.

Pour évaluer la propension qu'a l'OHADA à protéger l'investissement au Cameroun, l'indice synthétique *facilité de faire les affaires* sera encore mobilisé. Ce dernier sera interprété, puis analysé dans ses trois indicateurs de performance. Le premier constitue *l'indicateur de protection des investissements*, ce dernier nous permettra de jauger de l'efficacité de l'OHADA dans son objectif de protection des investissements, en évaluant les mécanismes juridiques proposés par cette institution pour pouvoir atteindre l'efficacité visée. L'indice de *fermeture d'entreprise* se situe en aval de cette évaluation. À partir de cet indicateur, l'on jugera l'efficacité des procédures collectives d'apurement du passif en observant de façon graduelle, le nombre d'entreprises liquidées ou redressées en une année, afin de conclure si l'OHADA a atteint son objectif de protection des investissements. Enfin, cet objectif qu'a cette organisation d'intégration juridique ne peut être bonifié que lorsque les mécanismes juridiques de financement des entreprises sont suffisamment efficaces, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à faciliter aux

<sup>281</sup> - POUGOUE (P.G.), *Présentation générale et procédure en OHADA*, PUA, Yaoundé, 1998 ; voire aussi, POUGOUE (P.G.), « Présentation générale du système OHADA », in, *Les mutations juridiques dans les systèmes OHADA*, (SD) AKAM AKAM (A), L'Harmattan, 2009, p.11.

<sup>282</sup> - FOMETEU (J.), « L'OHADA : l'idéologie et le système », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, WOLTERS KLUWER, CREDIJ, 2014, pp. 305-327.

entreprises l'accès au financement, afin de relancer leurs économies. C'est dans ce sens que l'indicateur de *financement des entreprises* est nettement mobilisé dans cette rubrique.

Tout compte fait, cette volonté de protéger les investissements s'est davantage manifestée depuis les indépendances. Dès l'accession à l'indépendance, le pays s'est doté d'un code des investissements. Huit principes gouvernaient les objectifs de ce code de 1960. Premièrement, au regard de la quasi absence des investisseurs nationaux, du caractère rudimentaire de l'agriculture, de l'illettrisme et de l'extrême pauvreté des populations, le code devrait permettre une allocation rapide et efficace des ressources (capital, travail, etc...); promouvoir une plus grande attractivité pour les investissements, en réduisant au maximum les risques qui y sont attachés, tout en garantissant aux investisseurs une perspective de gain. Sur le plan de la forme, le code devait être suffisamment transparent. Cette exigence de transparence permettait d'éviter toute équivoque dans l'interprétation des dispositions y relatives. Quatrièmement, le code devait offrir des conditions de stabilité suffisante pour les investissements. Vu sur ce point, le code visait à protéger non seulement les investisseurs locaux, mais également les investissements directs étrangers (IDE).<sup>283</sup> Le code devait également être simple à comprendre et à interpréter pour éviter les lenteurs et les incompréhensions. Il devait toujours exister un lien entre les incitations et les différents objectifs poursuivis à travers le code. Ensuite, le législateur de 1960 s'était donné pour ambition de faire en sorte que le code s'adapte à l'environnement économique national et international en vue d'éviter les distorsions susceptibles de nuire à la compétitivité des produits locaux tant sur le marché national, qu'à l'exportation. Enfin, le code devait pouvoir fournir des critères devant permettre d'évaluer facilement la performance des entreprises etc. Ainsi, ces principes ont été développés pour faciliter l'industrialisation. Or, cette volonté de s'industrialiser était loin de se réaliser par les Camerounais eux-mêmes au regard de l'économie paysanne<sup>284</sup> qui gouvernait le marché national. Toutefois, le code laissait présager qu'il s'agissait plutôt de protéger et de promouvoir les IDE au détriment des petits investisseurs locaux. Du moins, il existait une pluralité de sources du droit visant à organiser la vie des entreprises pendant la période postcoloniale au Cameroun, parmi lesquelles, le code de commerce français, le code civil

---

283 - Ministère de l'économie et des Finances de la République du Cameroun, *Bilan –diagnostic du code des investissements*, archives du Ministère de l'économie de la planification et de l'aménagement du territoire, 1986.

284 - Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement & Association Internationale de Développement, « L'Economie de la République Fédérale du Cameroun », Rapport No. AF-48b, 3 nov. 1966, 112 p.



français de 1804, et une pléthore de textes coloniaux subséquents en matière de droit des affaires. Le cadre juridique de la protection des investissements était donc moulé dans une logique civiliste du droit, nonobstant l'application de la Common Law dans la partie occidentale du Cameroun. Cette complexité découlant d'une pluralité de sources du droit des affaires va rendre difficile la détermination de la règle applicable dans telle ou telle situation. Ce qui était source d'insécurité juridique.

Néanmoins, la protection des investissements par le droit est tout d'abord fonction de la qualité des règles de gouvernance d'entreprise. L'OHADA se présente comme un outil d'aide à la décision. À ce titre, elle participe au premier chef, à l'amélioration de la gouvernance d'entreprise. Du moins, l'OHADA ambitionne d'orienter les décisions des investisseurs et des entrepreneurs en réduisant les coûts de transaction et d'opérationnalisation.<sup>285</sup> En réalité, la société commerciale, comme toute entreprise, est un réseau de contrat, c'est pour cette raison qu'elle mobilise toujours des coûts d'agence. Les coûts d'agence constitue une variété des coûts de transaction qui suppose une situation où une ou plusieurs personnes appelées déléguant(s) ont recours au service d'une autre personne appelée délégataire, pour accomplir à son nom une tâche ou une mission quelconque qui induit une délégation de pouvoir décisionnel.<sup>286</sup> Ainsi, les coûts d'agence résultent de la divergence d'intérêts entre le déléguant et le délégataire. On distingue généralement trois variétés de coût d'agence : les coûts de surveillance et d'incitation ; les coûts d'obligation et les pertes résiduelles.

D'abord, les coûts de surveillance et d'incitation sont des coûts assumés par les actionnaires pour limiter les comportements opportunistes des dirigeants, qui sont généralement orientés vers la recherche effrénée de leurs propres intérêts parfois égoïstes. Ensuite, les coûts d'obligation quant à eux sont ceux supportés par le délégataire afin de mettre en confiance le déléguant et se différencier des délégataires opportunistes. Enfin, les pertes résiduelles sont celles subies par le déléguant et résultent par l'impossibilité de contrôler parfaitement l'opportunisme du délégataire. Du moins, l'AUDSCGIE régleme la question de la gouvernance d'entreprise en définissant les moyens juridiques permettant de promouvoir les investissements. L'OHADA, il faut le dire, a eu le mérite de par son mimétisme juridique, d'adopter presque totalement les mécanismes

<sup>285</sup> - COASE (R.), *op.cit.*, pp.23-73.

<sup>286</sup> - JESEN ET MECKLING 1976, 309. Voir partie I, Chapitre 2.

juridiques relatifs à la gouvernance d'entreprises en France, voire même dans l'espace européen, afin de s'arrimer à la modernité et à la mondialisation du droit. Mais le droit OHADA, droit codifié, de tradition civiliste, n'a pu ériger de ses hautes murailles pour résister à l'escalade du système de Common Law. Toutefois, cette influence n'est que minime, l'OHADA, nonobstant quelques légères particularités, constitue la forme hachurée du droit français des affaires, au point où on est porté à croire que cette institution manque lamentablement d'ambition. Cette carence se traduit par le manque d'originalité africaine dans la définition des règles de gouvernance d'entreprise pour la protection des investissements au Cameroun. Cette faiblesse du législateur OHADA peut soulever sur le plan économique, moult problèmes. Il peut s'agir, d'une asymétrie informationnelle qui suppose l'existence des disparités dans l'information dont dispose les parties relativement à l'échange, l'une des parties étant mieux informée que l'autre. L'asymétrie d'information peut par exemple être causée par la faible formation des associés ou des dirigeants à l'OHADA. Ladite réalité serait encline de produire des externalités négatives pouvant fragiliser les investissements. Il peut également s'agir des conflits d'agence interpellant une bonne articulation de la gouvernance interne de l'entreprise, ou encore, d'un mauvais fonctionnement des marchés, etc. Il aurait fallu pour le législateur communautaire, de tenir compte des spécificités africaines dans la définition des règles de gouvernance d'entreprise, tout en feignant de s'arrimer à la modernité et à la mondialisation du droit. Ainsi, la question de la prise en compte des spécificités africaines par l'OHADA dans la définition des règles de gouvernance d'entreprise, se pose aujourd'hui avec grande acuité. Cette faiblesse suscite le problème de l'effectivité du droit. L'effectivité du droit suppose que, l'application réelle de la norme juridique devrait se manifester par la production, d'effets en adéquation avec les finalités que celle-ci poursuit.<sup>287</sup> En un mot, un droit est dit effectif, lorsqu'il est d'abord accepté et produit les effets escomptés. Ainsi, l'analyse de l'effectivité du droit organisant le gouvernement d'entreprise vise à mettre en œuvre les mécanismes de sécurisation des investissements.

Du moins, le phénomène du gouvernement d'entreprise a pris son ampleur au Cameroun, dans un contexte de crise économique et d'ajustement structurel, dans les années 1990 dans le but de prôner plus de transparence et d'éthique au sein des sociétés afin de délimiter les responsabilités des dirigeants et donner la possibilité aux actionnaires de participer effectivement

---

287 - Leroy (Y), « La notion de l'effectivité du droit », *Droit des sociétés*, 2011/3 (n°79), pp.715 et suivants.

aux assemblées générales. Ceci pour faciliter l'augmentation de la performance et de la compétitivité des entreprises. Mais l'Acte Uniforme des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSCGIE) de l'OHADA lui-même découle ou est une pâle copie du droit français à quelques exceptions près. De plus, la rédaction de cet acte a été financée en partie par le gouvernement français<sup>288</sup> et marquée par une présence remarquable des juristes français. Ce qui a quelque peu conduit à l'inhibition des initiatives africaines par le modèle français de gouvernance d'entreprise, (*chapitre I*) et a accentué en conséquence, le développement des mauvaises pratiques au sein de la gestion des entreprises camerounaises. Ce phénomène, qui, loin de permettre l'augmentation de la performance des PME et des PMI ainsi que des très petites entreprises (TPE), vient ternir l'image d'un droit de plus en plus modernisé et mondialisé. Bref, les instruments de gouvernance d'entreprise proposés par l'OHADA mettent le conseil d'administration au centre de la gestion et de la surveillance de l'entreprise, en mobilisant aussi bien la participation des actionnaires au processus décisionnel, que la possibilité offerte à l'entreprise d'engager un expert indépendant pour un éventuel contrôle externe etc., afin de protéger aussi bien l'entreprise que les investissements.

Par ailleurs, l'OHADA propose aux entreprises en difficulté une panoplie de procédures collectives s'illustrant comme des quasis remèdes pour le redressement et la sauvegarde de l'entreprise ainsi que la protection des investissements sous-jacents. Sans toutefois prétendre apporter toutes les solutions aux difficultés des entreprises, parce que le risque est inhérent dans toute activité économique, le droit des procédures collectives a pour principal objectif la prévention des difficultés, le redressement de l'entreprise et la sauvegarde des intérêts des créanciers une fois la défaillance du débiteur constatée.<sup>289</sup> D'inspiration française, les règles régissant le gouvernement d'entreprises en difficulté regorgent une valeur ajoutée juridique incontestable, mais qui mérite d'être bonifiée (*chapitre II*). Vu par exemple l'environnement des affaires, marqué par le niveau d'endettement des PME et des TPE exceptionnellement élevé, qui se meut dans un environnement de plus en plus difficile et contingent, l'OHADA leur propose, un certain nombre de procédures simplifiées plus ou moins adaptées à leur réalité.

---

288 - SANGUE FOTSO (R.), *L'efficacité de la structure de contrôle des entreprises camerounaises*, Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du Doctorat ès Sciences de Gestion le 18 novembre 2011, p.17.

289 - Rachel KALIEU ELONGO (Y.), *Le droit des procédures collectives de l'OHADA*, op.cit. pp.7-10.

## CHAPITRE I : LA REPRODUCTION DU MODELE FRANÇAIS DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

L'OHADA se présente non seulement, comme un outil d'aide à la décision, mais plus encore, comme un instrument de facilitation de l'investissement. En tant qu'outil d'aide à la décision, elle participe au premier chef, à l'amélioration de la gouvernance d'entreprise. Du moins, cette organisation devrait aussi bien orienter les décisions des investisseurs et des entrepreneurs en réduisant les coûts de transaction et d'opérationnalisation, que conserver un caractère incitatif à l'investissement, c'est-à-dire optimiser son attractivité économique, élément essentiel de toute croissance. La gouvernance d'entreprise est la solution proposée par l'OHADA pour lutter contre les éventuels conflits d'agence. En effet, les conflits d'agence empêchent la société d'atteindre son objectif de maximisation du profit et de performance économique. Si les dirigeants sociaux ne sont pas contrôlés, ils peuvent engendrer pour la société des conséquences négatives importantes susceptibles de nuire à la croissance et au développement de l'entreprise. Il peut également s'agir des conflits qui affectent les actionnaires, des investisseurs rationnels anticiperont ce risque d'abus et l'intégreront dans leur décision d'investissement. De ce point de vue, l'OHADA a eu le mérite d'anticiper sur les éventuels comportements opportunistes des parties prenantes susceptibles de générer les externalités négatives, en proposant une forme de gouvernement d'entreprise afin de contrecarrer ces éventuels contrevenants. Bref, les conflits d'agence interpellent d'avantage la gouvernance d'entreprise.

Quoiqu'il en soit, on peut recenser sommairement dix (10) principales innovations après la révision de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et GIE. D'abord, sur le plan de la constitution et le fonctionnement des sociétés commerciales : On note une meilleure précision de la qualité d'associé, la simplification des formalités statutaires, et la prorogation de la durée de la société. Les droits d'associés vont subir une restriction surprenante, une refonte est faite sur les dispositions relatives à l'appel public à l'épargne et le rôle de l'assemblée générale constitutive se verra renforcé. En s'inspirant de la jurisprudence et de la doctrine française<sup>290</sup>, l'acte uniforme révisé en 2014, établie une distinction entre "la société créée

---

290 -LAGARDE (G.), Rep. Soc. Dalloz, v° *société de fait*, 1971, n°1; RIVES (G.), le sort des sociétés de fait depuis la réforme des sociétés commerciales, RTD com. 1969, P.P. 407 et s. N°1; Civ. 5 janvier 1886, S.1886, 1.241, note Labé.

de fait" et "la société de fait " (stricto sensu).<sup>291</sup> Il consacre l'inopposabilité des actes des dirigeants aux tiers de bonne foi, l'adaptation des décisions collectives aux TIC, la vigilance à porter aux exigences formelles nouvelles (notamment sur Déclaration de régularité et de conformité renforcée). Ensuite, pour renforcer les règles de gouvernance d'entreprise, l'AUSC-GIE organise les procédures de contrôle, quelques précisions ont été apportées sur l'action sociale et le recours au commissaire aux comptes, etc. En plus, une réforme est organisée sur la Validité des clauses statutaires et extrastatutaires, ainsi que sur le plan de la Constitution et du fonctionnement dès SA. On note sur ce dernier point des règles spécifiques de bonne gouvernance dans les SA<sup>292</sup> et les correctifs relatifs aux valeurs mobilières dans lesdites sociétés. D'autres innovations concernent l'institution de l'administration provisoire, les actions gratuites et Succursale et bureau de représentation. En plus, l'acte consacre mutatis mutandis, la Société à capital variable et la Société par Actions Simplifiée en fixant respectivement leur régime juridique. Enfin, l'acte présente les causes de nullité de la société et les actes sociaux, ainsi que les nouvelles dispositions pénales.

Tout compte fait, l'OHADA s'inspire grandement du modèle de gouvernement d'entreprise français.<sup>293</sup> Selon Didier LAMETHE<sup>294</sup>, l'approche française du gouvernement d'entreprise s'identifie autour de 5 critères essentiels à savoir : d'abord, la création d'un régime général et d'un régime spécifique de gouvernement d'entreprise. Ce dernier est composé du régime des sociétés cotées en Bourse et le régime des sociétés relevant du secteur public. L'existence d'un règlement intérieur lequel constitue un outil d'organisation interne de la société. Cet outil managérial<sup>295</sup> permet de garantir une sorte de liberté, essentiel pour le bon fonctionnement de la société. Mais le droit français du gouvernement d'entreprise a lui-même été influencé par les préceptes anglo-saxons, notamment par la volonté de prendre en compte la

<sup>291</sup> - MBA-OWONO (C), « Société de fait », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp.1959-1967.

<sup>292</sup> - EWANE MOTTO (P.C.), *LA gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA*, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit Privé, Universités de DOUALA et PARIS-EST, Présentée et soutenue publiquement le 19 novembre 2015, pp.29-74.

<sup>293</sup> - MENDY (M.), *Gouvernement des entreprises en Afrique : importation ou hybridation des modèles occidentaux ? Analyse des pratiques au Sénégal*, Thèse de doctorat ès sciences de gestion de l'Université lumière Lyon 2 présentée et soutenue publiquement, le 28 avril 2010, pp.1-143.

<sup>294</sup> - LAMETHE (D), *L'approche française du « gouvernement d'entreprise »*, Revue internationale de droit comparé, N°4 octobre-décembre 1999, pp.1075-1108.

<sup>295</sup> - PEZET (E) et SENECHAL (J.), *Normes juridiques et normes managériales, enjeux et méthode d'une nouvelle internormativité*, LGDJ, Droit et société, 2014, pp.17-55.

*Corporate Governance*, laquelle est essentiellement centrée sur le renforcement du pouvoir du conseil d'administration. L'OHADA aurait dû construire un modèle de gouvernance qui s'adapte à la modernité et à la mondialisation du droit, mais aussi qui prend compte des spécificités africaines.<sup>296</sup> Malheureusement, le modèle de gouvernance prévu dans l'AUDSCGIE est plus adapté aux grandes entreprises. Lorsqu'on sait l'extrême vulnérabilité des entreprises camerounaises et le nombre des très petites unités de production, on se demande si cette forme mondialisée de gouvernance d'entreprise sied à ces types de sociétés.<sup>297</sup>

Du moins, au sens de l'esprit du législateur communautaire, la gouvernance d'entreprise fait référence aux mécanismes de fonctionnement, de contrôle et de responsabilisation qui gouvernent le pouvoir décisionnel au sein d'une entreprise. Ainsi, l'objectif de la gouvernance d'entreprise est de favoriser la maximisation de la valeur dans l'intérêt des actionnaires et de toutes les parties prenantes de la société.<sup>298</sup> Pour y parvenir, l'OHADA mobilise aussi bien les instruments internes qu'externes de gouvernance. L'AUDSCGIE a eu le mérite d'avoir construit un modèle dualiste de gouvernement d'entreprise, qui est fonction de la forme juridique de la société. Ainsi, le législateur OHADA a élaboré minutieusement le gouvernement d'entreprise autour de la SA avec conseil d'administration (*section I*), afin de garantir la perpétuité de ladite entreprise et de la protéger. La SA avec conseil d'administration est un véritable vecteur de développement économique, si bien que le législateur OHADA a fait d'elle la principale forme juridique des sociétés anonymes.<sup>299</sup> La SA avec administration générale intervenant à titre exceptionnelle. Il s'agit là d'un instrument juridique du capitalisme moderne,<sup>300</sup> si bien que le législateur communautaire de la CEMAC oblige tous les établissements de crédit d'adopter cette forme juridique.<sup>301</sup> Par ailleurs, un modèle de gouvernance simpliste est organisé autour des

---

<sup>296</sup> - KANGULUMBA MBAMBI (Vincent), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, vol.45, N°1-2, 2005, pp. 315-338.

<sup>297</sup> - UM-NGOUEM (M.T.), « Les nouveaux défis de la TPE dans les pays du Sud », *Revue internationale P.M.E. Économie et gestion de la petite et moyenne entreprise*, Volume 19, numéro 1, 2006, pp.119-141. <https://doi.org/10.7202/1008492ar> ou URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1008492ar>.

<sup>298</sup> - EWANE MOTTO (P.C.), *La gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA*, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit Privé, op.cit. p.27.

<sup>299</sup> - POHE TOKPA (D.), « Société Anonyme avec conseil d'administration », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp.1853-1881.

<sup>300</sup> - EJAN MACKAAY et ROUSSEAU (S.), op.cit., pp. 512-519.

<sup>301</sup> - L'article 7 du règlement R- 2009/02 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant fixation des catégories d'établissement de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées, affirme sans ambages : « un établissement de crédit est obligatoirement constitué sous forme juridique d'une société anonyme avec conseil d'administration, au sens de l'acte uniforme OHADA

autres formes de société, pour pouvoir protéger à suffisance l'investissement et l'entreprise (*section II*). Ainsi, le rôle des assemblées des associés et éventuellement, du commissaire aux comptes, sera capital dans le processus de contrôle et de surveillance desdites sociétés.

### **SECTION I : Les instruments internes de gouvernance de la S.A. avec conseil d'administration, une pâle copie du droit français**

Le modèle de gouvernement d'entreprise avec conseil d'administration est applicable aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Cette transposition de règles peine à s'arrimer à la montée des effets juridiques de l'Etat actionnaire, si bien que quelques incohérences en termes d'adaptation, sont toujours observées. Pour ce qui est des instruments internes de gouvernance de la SA avec conseil d'administration, le législateur OHADA a aménagé un certain nombre de fonctions et attributions pour les dirigeants sociaux (*paragraphe I*).<sup>302</sup> De ce fait, le conseil d'administration (CA) va jouer un rôle central. L'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique va mobiliser à la fois la participation des actionnaires dans le processus décisionnel, tout en renforçant les mécanismes de contrôle (*paragraphe II*), pour une plus grande protection des intérêts de la SA et de ses investissements.

#### **Paragraphe I : Les fonctions des dirigeants sociaux de la SA avec conseil d'administration pour la sauvegarde et la maximisation des intérêts de ladite société**

Les dirigeants sociaux sont des organes sociaux ou du moins, des mandataires sociaux. Ils sont généralement dotés des pouvoirs d'administration, de direction, et de surveillance dans une entreprise. Leur détermination obéit à plusieurs critères à la fois attributifs et d'aptitudes à la fonction, ils sont régulièrement révocables. Le droit OHADA en distingue deux grandes catégories de dirigeants sociaux : les dirigeants ordinaires et les dirigeants exceptionnels (dirigeants de fait et les dirigeants de crise). Certains domaines d'activité tel que les

---

*relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, à l'exception des succursales d'établissement de crédit ayant leur siège à l'étranger ».*

302- KUASSI DECKON (F.), « Les pouvoirs du dirigeant de société commerciale en droit uniforme de l'OHADA », *Revue des sociétés*, septembre 2013, n° 9, p. 475.



établissements de crédit,<sup>303</sup> les agences assurance<sup>304</sup> etc., exigent un certain nombre de qualités personnelles pour être dirigeant en plus des exigences de droit commun prévues à l'AUDCG (articles 8, 9, 10 et suivants), dans l'AUDSCGIE (art. 421 et suivant et les art. 698 à 700) et dans le code civil, pour les sociétés de nature civiles (articles 1863 et 1859), etc. Bref, l'AUDSCGIE a fait du Conseil d'Administration dans les sociétés de capitaux, le principal organe collégial d'administration et de direction. À ce titre, il a été érigé par le législateur communautaire, à la suite du droit français, comme étant le premier organe de protection de l'actif de l'entreprise (A). Mais, les entreprises publiques, en raison de leur spécificité vont adopter un certain nombre de règles spécifiques au sein des organes d'administration et de gestion (B).

#### ***A- Le rôle du conseil d'administration institué par l'OHADA dans la protection de l'actif de l'entreprise***

Le conseil d'administration est un organe collégial sans personnalité morale (CA. Nancy, 19 juillet 1946, D. 1947, 525, A. CHERON). Pour mieux appréhender le rôle du CA dans la protection de l'investissement, il importe de dégager l'étendue de ses fonctions (I), tout en mettant l'accent sur les mécanismes de renforcement de sa performance, prévus dans l'acte uniforme OHADA y relatif (2).

##### ***1- L'étendue des fonctions du Conseil d'Administration pour la sauvegarde de l'actif de l'entreprise***

Au terme de l'article 416 de l'AUDSCGIE : « la société anonyme peut être administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, actionnaires ou non ». Ainsi, les administrateurs gèrent les affaires commerciales et les affaires internes de la société ou en surveillant la gestion dans le sens de l'intérêt social au nom et pour le compte des associés, en vertu d'un mandat légal plus ou moins tacite. Cette mission légale identifie les deux fonctions centrales de gouvernance du conseil, à savoir la fonction managériale et la fonction de surveillance.

---

303 - L'article 22 de l'annexe de la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale, exige que le candidat à la fonction de dirigeant soit « titulaire d'au moins une licence en science économiques, bancaires, financières, juridiques, ou de gestion ou tout autre diplôme équivalent ».

304- L'article 330-11 du code CIMA affirme que ne peut être désigné administrateur de société d'assurance mutuelle, exception faite d'administrateurs élus par les salariés, que « les sociétaires au jour de leur cotisation ».

Le C.A. surveille les dirigeants de manière à endiguer leur opportunisme, (*Tribunal Régional Hors classe de Dakar, ordonnance de référé n°583 du 28 avril 2003, ohadataJ-05-124*). C'est dans ce sens que l'article 435 alinéa 2 de l'AUDSCGIE affirme que « *le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns* ». Ainsi, cette fonction de surveillance est étroitement liée à la théorie de l'agence, le CA dispose de deux moyens principaux pour exercer cette surveillance. D'une part, il peut faire prévaloir son pouvoir hiérarchique pour destituer et nommer ceux qui sont chargés de la gestion des affaires courantes. Le conseil d'administration détient un pouvoir disciplinaire vis-à-vis des dirigeants indisciplinés. Et d'autres parts, le CA fixe la rémunération des dirigeants, et à travers ce pouvoir, le conseil d'administration peut élaborer des régimes de rémunération incitative prenant la forme de prime d'option d'achat d'actions, etc., pour inciter les dirigeants à plus de performance. Il s'agit là d'un mécanisme de gouvernance d'entreprise qui permet d'arrimer les intérêts des dirigeants à ceux des actionnaires.

Au terme de l'article 435 de l'AUDSCGIE, «le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. (...). Les clauses des statuts ou délibérations de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers de bonne foi». Ainsi, le législateur a bien voulu protéger le tiers de bonne foi, puisque le CA détient un important pouvoir managérial. Cette fonction managériale permet de l'engager dans le processus de production, et non pas simplement à le confiner dans sa seule prérogative disciplinaire, (*Cass.com. 13 févr. 2001, D., 2001, AJ., 863, obs., A. LIEHNARD*). Ainsi, ladite fonction managériale comporte deux dimensions : une dimension rationnelle et une dimension de services. La dimension rationnelle est fondée sur la réalité complexe de la société, laquelle mobilise plusieurs parties prenantes à des intérêts souvent contradictoires. Ces parties prenantes tentent chacune, de devenir une coalition dominante afin de contrôler la prise de décision des autres parties. La dimension de service se rapportant à la fonction managériale se résume à la fourniture d'avis et de conseils à ceux qui ont la direction de l'entreprise. Bref, le CA a pour principale fonction de réduire la vulnérabilité de la société aux pressions des parties intéressées. C'est pour cette raison

qu'il constitue un premier rempart pour la protection des investissements et par voie de ricochet, de l'avenir de l'entreprise elle-même. De ce point de vue, il donne des avis sur la conclusion des conventions délicates pouvant compromettre l'avenir de l'entreprise.<sup>305</sup> Cette disposition n'est pas nouvelle, la loi du 24 juillet 1867 dans son article 40 prévoyait également, une autorisation spéciale du conseil d'administration pour la conclusion de certaines conventions.<sup>306</sup> Le conseil d'administration est donc un organe collégial qui protège l'entreprise des démesures prises par les organes de direction notamment le DG ou le DGA, susceptibles de compromettre l'avenir de l'entreprise.

De même, l'article 449 de l'AUDSCGIE donne la pleine compétence au CA d'autoriser la conclusion des contrats délicats tels que le cautionnement, l'aval et les garanties. L'article 450 énumère les conventions interdites, il s'agit notamment l'octroi des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements de crédit. Toutefois, l'article 439 prévoit que l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.<sup>307</sup> Le déplacement du siège social, dans les limites du territoire d'un même Etat partie, peut être décidé par le conseil d'administration. Ces déplacements sont susceptible d'impacter négativement sur la consistance du fonds de commerce, notamment la clientèle. C'est pour cette raison que la loi a dévolu au conseil d'administration, cette compétence exceptionnelle. Au-delà de sa vocation à réduire les pressions susceptibles de compromettre la viabilité de l'entreprise, le conseil d'administration joue un rôle d'interface entre la société et les parties intéressées. De ce point de vue, comme il a été prévu dans l'article 435 sus cité, il permet aux dirigeants d'avoir des

---

<sup>305</sup> - L'article 438 de l'AUDSCGIE affirme que : « *Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration: toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints; toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pourcent (10%) du capital de la société; toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pourcent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle elle il traite avec la société par personne interposée; toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égal à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.* ».

<sup>306</sup> - Cass. Com 17 févr. 1975, D. 1975, note J-C BOUSQUET, JCP. II, févr. 1975, 18105, note J. SAVATIER.

<sup>307</sup> - Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

avis et des conseils, de même que l'information sur l'état du marché ou de l'environnement des affaires et la concurrence.

## ***2- Les mécanismes de renforcement de la performance du Conseil d'Administration (CA) pour une plus grande protection de l'entreprise***

L'AUDSGIE, dans son article 437 dispose que le CA peut conférer à un ou plusieurs membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Ainsi, le CA peut créer des comités spécialisés. Sur la base de la pression exercée par les marchés de capitaux et la concurrence, de la prise de conscience de l'importance stratégique qu'implique l'exigence de disposer de ses tâches, les standards internationaux recommandent au CA des sociétés, la mise en place d'un minimum de trois comités spécialisés pour assurer leur effectivité : le comité d'audit, le comité de rémunération et le comité de gouvernement d'entreprise. Ces trois comités devraient être majoritairement composés des administrateurs indépendants et présidés uniquement par lesdits administrateurs. Grosso modo, l'acte uniforme encadre l'évaluation par le CA de la gestion faite par la direction et l'évaluation des assemblées générales des performances du conseil. Mais l'acte uniforme n'a pas prévu de disposition visant une auto-évaluation du CA. Ainsi, l'évaluation du CA, ses comités et ses administrateurs et son président devrait être réalisée annuellement suivant une procédure ratifiée par ledit conseil et en conformité avec les standards internationaux définis par l'OCDE. De ce point de vue, le PCA devrait veiller à ce que le comité du gouvernement d'entreprise conduise systématiquement ces évaluations de performance. Outre les prérogatives du CA qui concourent à la protection des investissements, les prérogatives des dirigeants, ne sont pas moins appréciables en termes de protection des investissements. Le CA assure théoriquement le méta management alors que les dirigeants quant eux assurent l'implémentation des orientations managériales prises par le CA. La gestion de la décision (initiative et mise en œuvre de la décision) est assurée par le dirigeant opérationnel, alors que le contrôle de la décision (ratification de la décision et surveillance de l'exécution) l'est par le CA. Il s'agit là d'un rationnement de prérogatives qui peut avoir d'impact positif sur le bon fonctionnement de l'entreprise.

Cette volonté de protéger l'investissement est davantage prôner dans certain secteur tel que le secteur bancaire. Le législateur communautaire de la CEMAC, oblige les établissements de

crédit d'adopter la SA avec CA comme forme juridique unique.<sup>308</sup> La seule existence d'un CA est une première mesure prudentielle, mais elle n'est pas suffisamment attractive pour les investissements. La seconde mesure prudentielle réside dans le rationnement des organes de direction.<sup>309</sup> Bref, le CA, tout comme dans une SA ordinaire, définit la stratégie d'un établissement de crédit. Néanmoins, l'article 160-1 de l'AUDSCGIE a prévu le recours à une administration provisoire, lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible.<sup>310</sup>

Par ailleurs, le conseil d'administration joue un rôle capital dans ses délibérations, en ce qui concerne l'émission, la vente ou l'achat des valeurs mobilières au sein des marchés financiers. En effet, les marchés financiers participent au financement et à la protection des investissements, en permettant la reconstitution de l'actif financier de l'entreprise. Mais cette ambition ne pourra être atteinte et s'optimiser si et seulement si l'obligation de divulgation de l'information est scrupuleusement respectée. Mais, l'AUDSCGIE a organisé, dans ses articles 81 à 85, l'appel public à l'épargne.<sup>311</sup> Avant le 19 février 2018, l'espace OHADA regorgeait trois bourses : la bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) (bourse de la CEMAC) et la Douala stock exchange, pour le compte du Cameroun ; enfin, la bourse régionale des valeurs mobilières de l'UEMOA<sup>312</sup> (BRVM). Un projet de fusion des deux marchés de l'Afrique centrale est intervenu en 2016, et a abouti à une harmonisation du cadre réglementaire des deux marchés, ainsi que leurs règles de fonctionnement. Aujourd'hui, l'acte additionnel n°06/17- CEMAC- CONSUMAF- CCE-SE portant unification du marché financier de la Communauté Economique

<sup>308</sup> - L'article 4 du règlement n°04-08- CEMAC/UMAC/COBAC relatif au gouvernement d'entreprises dans les établissements de crédit de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale a prévu que : « *les établissements de crédit doivent être constitués sous forme permettant l'existence du conseil d'administration ou d'organe en tenant lieu* ».

<sup>309</sup> - Au terme de l'article 22 du règlement n°04-08- CEMAC/UMAC/COBAC relatif au gouvernement d'entreprises dans les établissements de crédit : « *les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général d'un établissement de crédit ne doivent être exercées par une même personne* ». Ainsi, comme le stipulent les articles 24 et 25 dudit règlement, le PCA est responsable du fonctionnement du conseil en assurant son effectivité dans tous les aspects de ses missions. Son effectivité selon l'article 5 dudit règlement, se traduit par la régularité de ses réunions, lesquelles doivent se tenir suivant un programme préétabli dans le cadre des dispositions statutaires. De même, le DG est responsable de la gestion courante de l'établissement de crédit et de l'information adéquate du conseil d'administration.

<sup>310</sup> - Ainsi, au terme de l'article 160-1 de l'AUDSCGIE, « *lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales* ».

<sup>311</sup> - Au terme de l'article 81, « *Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne :- les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur la bourse des valeurs d'un Etat partie, à dater de l'admission de ces titres ; - les sociétés ou toute personne qui offrent au public d'un Etat partie des valeurs mobilières dans les énoncées à l'article 83 ci-après* ».

<sup>312</sup> - Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et mesures d'accompagnement, a procédé à une fusion des deux marchés afin de renforcer la compétitivité du marché financier de la zone CEMAC et de protéger les investissements sous-jacents.<sup>313</sup> Le rôle de conservation et de gestion des actions va incomber, pendant les deux prochaines années à la cellule de règlement et de conservation des titres (CRCT). Durant cette période, la BEAC bénéficiera de l'assistance technique de *Maroclear*, le dépositaire centrale de la bourse de Casablanca. Bref, l'activité des marchés financiers est encadrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui est un organisme indépendant. Cette autorité a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne. Elle doit s'assurer de l'information des investisseurs et du bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

La SA est en réalité la principale catégorie qui a subi des réformes diverses étant donné son rôle économique de premier plan. Le législateur OHADA a adapté ce *merveilleux instrument du capitalisme moderne*<sup>314</sup> aux impératifs structurels et fonctionnels dictés par la globalisation de l'économie.<sup>315</sup> C'est dans ce sillage que le législateur a doté à la SA, plusieurs sources de financement. Ainsi, les sources de financement de la SA sont diversifiées, elles peuvent provenir des apports des associés, des avantages en compte courant, des emprunts garantis par les associés ou par l'autofinancement. Au-delà de ces modes traditionnels de financement, le législateur OHADA a doté à la SA, le monopole d'émission des valeurs mobilières.<sup>316</sup> Dans le même ordre d'idées, le législateur OHADA a organisé l'appel public à l'épargne autour de la SA à partir du titre 4 article 81 et suivant, en y émettant des règles d'ordre public, pour renforcer la

---

<sup>313</sup> - Ainsi, au terme de l'article 1er dudit texte : « Les structures du marché financier régional et du marché financier de la République du Cameroun sont unifiées. La mise en œuvre de cette unification interviendra au plus tard le 30 juin 2019 ». Ainsi, le règlement consacre la fusion des dépositaires centraux de la région. L'article 2 dudit règlement prévoit que : « le marché financier de l'Afrique Centrale est structuré autour des institutions et acteurs suivants : - une Autorité de régulation unique, la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, établie à Libreville, République Gabonaise, assurant les fonctions de tutelle, de supervision et de contrôle du marché et des acteurs ; - une entreprise de marché unique, la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, établie à Douala, République du Cameroun, assurant la gestion et l'animation de la Bourse Régionale ; - un Dépositaire Central unique, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, assurant la conservation de l'ensemble des titres circulant sur le marché des capitaux de la CEMAC ».

<sup>314</sup> - Georges RIPERT, « les aspects juridiques du capitalisme moderne », 2ème éd., Paris, 1951, n°46.

<sup>315</sup> - VOGEL (L), *Droit Global Law, La globalisation du droit des affaires : Mythe ou réalité*, op.cit. p.7.

<sup>316</sup> - Au terme de l'article Article 82 de l'AUDSCGIE, « il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par le présent Acte uniforme de faire publiquement appel à l'épargne. Il est également interdit à toute personne de procéder à la cession par appel public à l'épargne des titres d'une société n'étant pas autorisée à faire publiquement appel à l'épargne par le présent Acte uniforme. Toute opération effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle ».



sécurité juridique des opérations y relatives.<sup>317</sup> Mais le législateur OHADA, pour renforcer l'attractivité économique de cette forme de société, a reconnu aux SA, la possibilité de créer d'autres valeurs mobilières. Les valeurs mobilières sont des titres négociables<sup>318</sup> qui représentent des droits identiques par catégories, acquis par ceux qui ont apporté à la SA des espèces ou des biens nécessaires à son financement.<sup>319</sup>

### ***B- L'efficacité économique du conseil d'administration à l'épreuve de la montée des effets de l'Etat actionnaires dans les entreprises publiques au Cameroun***

Le terme «entreprises publiques» est une notion plurivoque, mais cette hétérogénéité définitionnelle n'est pas l'apanage du droit OHADA. La difficulté théorique de définir de façon absolue l'entreprise publique est corroborée par diverses analyses doctrinales et jurisprudentielles. Le Doyen Maurice HAURIUO propose à cet effet, une définition plus ou moins simpliste, lorsqu'il affirme fort à propos que l'entreprise publique est une « personne morale à caractère industriel et commercial, dont la totalité ou la majorité du capital est détenue par une personne publique».<sup>320</sup> Cette approche définitionnelle serait fondamentalement essentialiste parce qu'elle s'appuie sur le caractère de la personne morale et la nature du capital social, comme critère d'appréhension de l'entreprise publique. Néanmoins, dans l'entreprise publique, l'Etat exerce une position dominante, on observe toutefois qu'il s'agit d'une personne morale de droit public dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière. La législation camerounaise actuelle distingue pour l'essentiel, deux formes d'entreprises publiques : les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte.<sup>321</sup> Ainsi, au sens du législateur camerounais, «l'entreprise publique est une unité économique dotée d'une

---

<sup>317</sup> - L'article 81-1 rappelle que « ne constitue pas une offre au public au sens de l'article 83 ci-après l'offre qui porte sur des valeurs mobilières :a) dont le montant total dans les Etats parties est inférieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ce montant étant calculé sur une période de douze (12) mois; b) ou qui est adressée uniquement à des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre, ou à moins de cent (100) personnes physiques ou morales agissant pour compte propre, autres que des investisseurs qualifiés, par marche boursier régional des Etats parties ou, pour les Etats parties qui ne sont pas membres d'un tel marche, par Etat partie ».

<sup>318</sup> - Le caractère négociable signifie qu'elles se transmettent selon les procédés simplifiés du droit commercial, par délégation donc aux formalités de la cession de créances de droit commun notamment pour son opposabilité, à la signification préalable au débiteur cédé, etc. Cette négociabilité emporte la libre transmissibilité des valeurs mobilières, laquelle facilite leur circulation.

<sup>319</sup> - Code vert OHADA, Traités et actes uniformes commentés et annotés, 2ème éd., Juriscope, 2002, p.497.

<sup>320</sup> - HAURIUO (M.), « L'institution et le droit statutaire », *Rec. De législation*, 1906, PP. 134-182.

<sup>321</sup> - La loi Camerounaise n°2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des entreprises publiques, dans son article 2 détermine bel et bien ces deux formes d'entreprises publiques.



autonomie juridique et financière, exerçant une activité industrielle et commerciale, et dont le capital social est détenu entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit public ». <sup>322</sup> Ainsi, la société d'économie mixte est celle dans laquelle l'Etat, l'entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée est majoritaire. À contrario, l'on ne saurait parler de société d'économie mixte si l'Etat ou ces entités étatiques sont minoritaires dans la constitution du capital social. Cette appréhension est confortée par l'article 3 de la loi camerounaise n°2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des entreprises publiques. <sup>323</sup> Le législateur national vient donc établir des précisions sur le critère de distinction entre ces deux entités juridico-économiques intégrant le grand ensemble qu'est la société publique, en mettant en exergue le critère de la détention total du capital, pour la société à capital public et le critère de la majorité du capital social pour la société d'économie mixte.

Avant l'avènement du droit OHADA c'est-à-dire de 1960 à 1995, les entreprises publiques remplissaient une mission à double portée politique et social. Lesdites entreprises constituaient de véritables instruments d'intégration nationale et d'amélioration des conditions de vie des populations (1), de sorte que l'impératif de la rentabilité était confiné au second plan. Mais, depuis l'application du droit OHADA à l'entreprise publique, le statut de cette dernière s'est profondément refondu afin de concorder aux exigences du marché. Sur le plan fonctionnel, cette évanescence de la puissance publique va s'opérer par le transfert d'importants pouvoirs aux dirigeants de ces entreprises. Ce transfert corrélatif de la puissance publique au pouvoir modéré et contrôlé au profit des dirigeants s'opère, afin de faire prévaloir un gouvernement d'entreprise capable de conduire cette catégorie d'entreprise aux sentiers de la compétitivité et de la performance économique. Mais l'efficacité économique de ce transfert corrélatif des pouvoirs de la puissance publique aux dirigeants sociaux, se trouve édulcorée par la survivance des manœuvres de la puissance publique au sein du conseil d'administration (2).

<sup>322</sup> - voir à cet effet, l'article 3 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des entreprises publiques.

<sup>323</sup> - Selon cet article, « la société à capital public est une personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques, un ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées, créée en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, des activités présentant un caractère industriel, commercial et financier ». La société d'économie mixte quant à elle « est une personne morale de droit privé, dotée d'une autonomie financière et d'un capital-actions détenu majoritairement par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques, ou une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées ».

### ***1- L'instrumentalisation des entreprises publique comme vecteur d'intégration nationale et d'amélioration des conditions de vie des populations de 1960 à 1995***

Avant l'application du droit OHADA, les entreprises publiques étaient soumises à des règles souvent anciennes et extrêmement variées suivant leurs sources et suivant leur objet. Ces textes étaient composés, pour l'essentiel, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, de la loi du 25 mars 1925 sur les SARL ainsi que de nombreux textes épars, avec des lacunes dues à la non-extension aux colonies de certains textes comme la loi du 16 novembre 1940 instituant l'action en comblement du passif social à l'encontre des dirigeants sociaux. L'on relève également l'existence de quelques textes postérieurs aux indépendances portant sur les entreprises publiques industrielles et commerciales.<sup>324</sup> Ces textes nationaux établissaient le contrôle et la contrainte de l'Etat comme mesure principale de sauvegarde et de protection de l'actif de l'entreprise publique, laquelle par contre fonctionnait comme *une vache à lait* et à coût de subvention. En réalité, l'esprit qui a suscité la création de ces entreprises publiques pendant la période post indépendance, était animé par deux orientations : un objectif politique qui était fondé sur la réalisation de l'unité nationale, et un objectif social qui résidait dans l'amélioration des conditions de vie des populations. L'entreprise publique, au regard de l'absence d'investisseurs locaux, se présentait comme le merveilleux instrument de facilitation de l'unité nationale et d'amélioration des conditions de vie des Camerounais.<sup>325</sup>

Le Cameroun, comme la majeure partie des pays d'Afrique subsaharienne française, a choisi le non alignement lors de la période de la guerre froide.<sup>326</sup> Mais les entreprises publiques qui abondaient le secteur agropastoral, s'inscrivaient dans la logique de l'économie socialiste, qui suppose une sorte de communautarisation de l'économie. En effet, après les indépendances, et notamment entre 1965 et 1975, le pays connaît une croissance économique florissante. Cette croissance à deux chiffres est due non seulement au développement de l'agriculture, facilité par les politiques de plan quinquennaux, lesquelles, s'inspiraient du modèle socialiste. Ces plans quinquennaux ont été mis sous pied et impulsés par le Président Amadou Ahidjo. Mais aussi, le Cameroun venait de devenir pays exportateur de pétrole brut, ce qui permettait à ce dernier

<sup>324</sup> - C'est le cas par exemple de la loi n°99/016 DU 22 décembre 1999, portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic au Cameroun. Cette loi a été abrogée par la loi n°2017/011.

<sup>325</sup> - BABISSAKANA, « Gouvernement d'entreprise en Afrique et en zone de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires-OHADA », dans *Débats économiques du Cameroun & d'Afrique*, op.cit., pp.124-249.

<sup>326</sup> - Engelberg MVENG, op.cit., pp.270-300.

d'engranger quelques devises. Cette situation heureuse ne va malheureusement pas durée, avec le choc pétrolier des années 1970 dans le monde, accompagné d'une baisse drastique des principaux produits d'exportation. Le Cameroun va subir de plein fouet, tout le long de la période des années 1980, les effets de cette crise.<sup>327</sup> Le pays sera toutefois obligé de se tourner vers les institutions de *Bretton Woods*, lesquelles institutions véhiculent une sorte de capitalisme triomphant. Il était question pour les pouvoirs publics camerounais de sortir de leur paradigme de non alignés et de s'ouvrir à l'économie de marché. Ainsi, les institutions de *Bretton Woods* vont instaurer une politique générale de privatisation des entreprises publiques et des mesures économiques restrictives allant jusqu'à la fermeture ou à la liquidation desdites entreprises qu'elles estimaient non productives.<sup>328</sup> Ce qui va inéluctablement entraîner un licenciement massif de certains travailleurs de ces nouvelles entreprises privatisées et une perte massive des emplois pour ceux qui travaillaient dans celles destinées à la liquidation ou à la fermeture.

De 1988 à 1995, l'on a enregistré une perte d'emplois de l'ordre de 35% environ de l'effectif total des travailleurs du secteur public industriel et commercial au Cameroun. Celle-ci est accompagnée d'une fermeture des entreprises publique à prêt de 25%.<sup>329</sup> Au regard de la situation dramatique desdites entreprises, l'avènement de l'OHADA en 1995, s'est présenté comme une bouffée d'oxygène pour ces catégories d'entreprises qui appliquaient jusque-là, des pratiques de gouvernance d'entreprise peu orthodoxes selon l'approche capitaliste véhiculée par le FMI et la Banque Mondiale. Pour les bailleurs de fonds, l'OHADA donne l'occasion de transformer le paysage juridique de l'entreprise publique caractérisé jadis par la baisse des performances de ces entreprises. Mais ce changement de paradigme va être légèrement supplanté par l'intermittence des textes nationaux résiduels résistant à l'application de l'AUSCGIE à l'entreprise publique. En plus de l'AUDSCGIE qui fixe le cadre général de la réglementation des entreprises, la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des entreprises publiques et son décret d'application, fixent avec précision, les règles de création, de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation des entreprises publiques.<sup>330</sup>

<sup>327</sup> - Ngo Tong (C.M.), « L'opérationnalisation de la stratégie de Croissance pro-pauvres au Cameroun », *Revue Interventions économiques*, op.cit. pp.4-5.

<sup>328</sup> - BABISSAKANA & ABISSAMA ONANA, *op.cit.*, pp.10-65.

<sup>329</sup> - Ibid.

<sup>330</sup> - Voir à cet effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des entreprises publiques.

Par ailleurs, cette baisse graduelle de la performance desdites entreprises, était fonction de leur fort penchant vers le social que vers la recherche du profit. C'est pour cette raison qu'elles fonctionnaient à coup de subvention de l'Etat, sans avoir acquis totalement leur autonomisation financière fondée sur leur fonds propres, et issue des bénéfices enregistrés lors d'un exercice. L'extension de l'AUDSCGIE a eu pour incidence, l'application du modèle de gouvernance propre aux entreprises privées sur les entreprises publiques. Ce qui a entraîné ipso facto, un changement de paradigme rationnel, l'entreprise publique à caractère industriel et commercial ne sera plus perçue comme une *vache à lait*, c'est-à-dire imprégnée exclusivement et primordialement de son caractère social, mais doit s'adapter à la nouvelle dynamique de l'économie de marché, avec ses exigences de rentabilité et de performance. Ces entreprises doivent davantage se montrer de plus en plus compétitives, au sein d'une économie de plus en plus concurrentielle et ouverte. C'est pour cette raison que le FMI et la Banque Mondiale préconisent et exigent la privatisation, en réduisant au maximum, le volume des entreprises publiques, pour que l'Etat se détache davantage des secteurs productifs, en se confinant à son rôle régulateur afin de garantir la libre concurrence par l'amélioration du climat des affaires.

Mais cette privatisation ne semble pas aujourd'hui portée de fruits. En l'occurrence dans les sous-secteurs l'eau-énergie et hydrocarbure, dans la seule année 2015, l'on a enregistré des fusions, acquisitions et cessions. Ce qui démontre à suffisance, que la privatisation n'est pas toujours la garantie de la performance, surtout dans les secteurs et sous-secteurs de souveraineté. Ainsi, en 2015, relativement à la production de l'énergie électrique, le fonds d'investissement ACTIS qui détenait la société AES-SONEL a cédé toutes ses actions à *Globeleq Africa* pour prendre le contrôle de la production de l'énergie électrique sous une nouvelle compagnie dénommée *Energy of Cameroon* (ENEO). De même, dans la branche de l'extraction des hydrocarbures, le groupe Danois *Maersk Drilling Services* a décidé de la fermeture de sa succursale au Cameroun le 29 juillet 2015. Cette société est spécialisée dans l'accompagnement des sociétés pétro-gazières auxquelles elle fournit des services de forage. D'après le journal *Investir au Cameroun* (Numéro 44-45), ce départ intervient dans un contexte marqué par un ralentissement de l'exploration pétro-gazière au Cameroun, les opérations étant principalement orientées sur la production des gisements découverts lors de l'intense période d'exploration qui s'est achevée vers 2010.

Bref, la volonté d'intégrer le panafricanisme juridique au sein de l'OHADA s'est enfoncée dans cette logique capitaliste et libérale impulsée et voulue par le FMI, la Banque Mondiale et la masse des bailleurs de fonds. Son avènement en 1993 est loin de constituer une chose fortuite.<sup>331</sup> Certes, elle a été conçue pour instaurer la sécurité juridique et judiciaire, mais devrait permettre aux entreprises publiques d'être stratégiquement plus autonomes. L'avènement de l'OHADA est la marque d'un tournant historique pour les entreprises publiques, lesquelles dans leur fonctionnement, deviennent moins tributaires de l'influence de l'Etat actionnaire. La prépondérance de ces entreprises publiques au sein de l'économie camerounaise post indépendance, constituait une menace pour les firmes internationales et les investissements directs étrangers. Ces derniers voyaient en ces entreprises, un moyen pour l'Etat de faire prévaloir le protectionnisme en brisant les règles de la concurrence du marché, ce qui ne leur garantissait pas le retour sur investissement et d'enregistrer de bonnes performances économiques. On peut donc affirmer sans ambages que le phénomène de crise économique qui a sévi en Afrique subsaharienne en général et au Cameroun en particulier, lors de la période des années 1980 à 1990, a créé *un effet d'entraînement* en précipitant la mise en place de l'OHADA comme l'une des solutions à long terme, contre la crise économique qui battait son plein. La crise économique qui a sévi le monde occidental pendant les années 1970, s'est rependu en Afrique et au Cameroun dix ans après, comme *un effet boule de neige* en détruisant à son passage ce qui constituait le bastion de l'économie camerounaise. Il s'agit en réalité, comme une sorte de diffusionnisme économique chère aux anthropologues et sociologues Franz Boas, Alfred-Louis Kroeber.<sup>332</sup> Sur le plan économique, on comprend qu'une crise à la dimension mondiale, produit *des effets d'entraînement* en se répandant dans les économies faibles et vulnérables, notamment dans des pays à faible revenu tel que les pays d'Afrique subsaharienne. Il s'agit donc d'une application sourde de la théorie de la dépendance économique évoquée par l'économiste SINGER – PREBISCH.

## ***2- Le rôle économique du conseil d'administration dans les entreprises publiques au Cameroun***

<sup>331</sup> - YONDO BLACK (L.), « Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone OHADA », *Droit et Patrimoine*, n°201, mars 2011, p.42 et s.

<sup>332</sup> - D'après cette théorie, il existe un phénomène de diffusion culturelle et comportemental entre les cultures géographiquement proches, de sorte qu'un syncrétisme culturel finit par s'établir dans le temps.

D'après la position du gouvernement camerounais, le CA joue un rôle névralgique indéniable. Il recommande par exemple la formation de comités spécialisés dans trois domaines clés de la fonction de surveillance : l'audit, la rémunération et la sélection des administrateurs et mandataires sociaux. Les comités de surveillance jouent un rôle de prévention et de protection des comportements managériaux opportunistes. De plus, certains de ces comités, ceux de vérification et de rémunération surtout, seraient un mécanisme de contrôle interne additionnel. D'après la Banque Mondiale, l'efficacité de tels comités serait beaucoup plus reliée à la qualité des membres qui les composent qu'à leur simple structure. Selon une analyse de la Banque Mondiale, «*plus des deux tiers des administrateurs relèvent du gouvernement*». Et pour les experts de la Banque Mondiale, «ce type de représentation peut aussi affaiblir les capacités économiques des entreprises concernées dans la mesure où ces fonctionnaires n'ont pas forcément l'expérience et les compétences pratiques nécessaires pour gérer une entreprise». Dans la pratique au Cameroun, les membres du CA d'une entreprise publique sont tous, nommés par décret présidentiel, conformément à l'article 43 de la loi n°2017/011. Cette disposition déroge aux normes établies par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés, qui prévoit que les administrateurs sont choisis soit par l'AG. La désignation par voie décrétole est le plus souvent opérée de façon discrétionnaire, sans tenir compte des compétences des administrateurs. Or, dans l'esprit de l'acte uniforme, ce qui pourrait orienter les membres des diverses assemblées dans la désignation des administrateurs, serait plus les qualités et compétences personnels de ces derniers, qu'une question de cooptation. C'est dans ce sens que Jean François Médard parle de l'Etat patrimonial où le dirigeant procède aux nominations pour récompenser ses fidèles, sans parfois tenir compte des compétences personnelles du promu.<sup>333</sup>

Par ailleurs, du 18 au 21 janvier 2019, nous avons mené une enquête auprès de 20 entreprises publiques. Les directeurs généraux ayant, par le truchement de leur secrétariat ou par eux même personnellement, ayant reçu un questionnaire, 16 ont répondu et 04 sont restés muets. Les entreprises de l'échantillon sont réparties comme suit : 07 sociétés de capitaux publics (dont l'Etat dispose la totalité de capital) ; 09 sociétés d'économie mixte. Il ressort de ce questionnaire, les données représentées par le tableau ci-dessous :

<sup>333</sup> - Médard (J.F.), « L'Etat patrimonialisé », *Politique africaine*, n°39, septembre 1990, pp. 25-36.

**Tableau 08 : Degré de conformité des variables du C.A. des entreprises publiques**

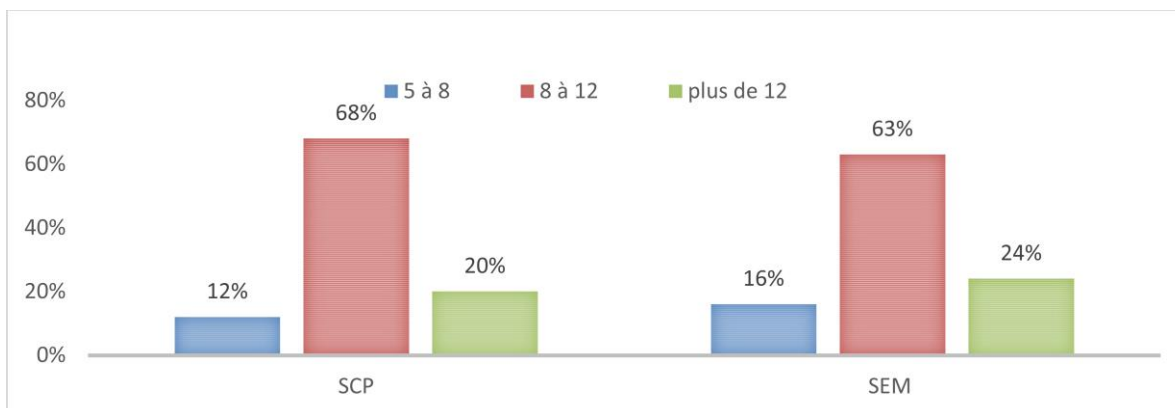
Représentant du personnel		Désignation des membres du C.A		Désignation du PCA et des DG		Durée du mandat d'un PCA		Durée du mandat d'un DG	
Forme	Sté	SCP	SEM	SCP	SEM	SCP	SEM	SCP	SEM
SCP	SEM	Par décret	Par l'A.G.	Par décret	Par L'A.G.	≤ 6ans 40%	≤ 6ans 70%	≤ 6ans 75%	≤ 6ans 86%
Oui 29%	Non 56%	Oui 100%	Oui 80%	Oui 85%	Oui 75%	6ans et plus 60%	6ans et plus 30%	6ans et plus 25%	6 ans et plus ≈ 14%

(SCP= sociétés à capitaux publics ; ≤ : plus petit ou égal à 6 ans ; CA : Conseil d'Administration ; SEM= sociétés d'économie mixte ; AG : Assemblée Générale.

*Source : enquête du 18 au 21 janvier 2019 dans les villes de Yaoundé et Douala.*

On remarque d'après le tableau, qu'en moyenne, la durée du mandat des administrateurs des sociétés à capital public est plus élevée (6 ans) que celles des sociétés d'économie mixte. Ce qui revient à dire que cette dernière applique mieux les dispositions du droit OHADA que la première. De même, la quasi-totalité des membres de la société d'économie mixte est désignée par les assemblées alors que les membres de la SCP sont désignés par décret présidentiel.

**Graphique 19 : Effectif des administrateurs dans les SCP et les SEM**



*Source : enquête du 18 au 21 janvier 2019 dans les villes de Yaoundé et Douala.*

Pour conforter la même idée de départ, le graphique ci-dessus nous présente les caractéristiques de l'effectif des SCP et des SEM. Il en ressort que globalement, les effectifs en moyenne sont pléthoriques dans les SCP que dans les SEM. Le nombre excédentaire (plus de 12 membres) des administrateurs dans les SEM est en grande partie lié aux sociétés faisant appel public à l'épargne. Ce qui montre à suffisance leur forte propension au respect des normes



OHADA en la matière. De toute évidence, la représentativité de du personnel dans les CA interpelle à juste titre, la théorie de l'agence élargie dans laquelle tous les partenaires sont explicitement pris en compte et où le dirigeant doit prendre des décisions conformes à leurs intérêts. Ce qui pourrait donner une marge de manœuvre aux dirigeants, favorable à leur éventuel comportement opportuniste. Il va donc de soi que théoriquement, la SEM serait plus compétitive que son homologue à capital public.

Par ailleurs, l'on remarque une difficile adaptation des règles de la SA avec administration Générale à l'entreprise publique unipersonnelle, pour la simple raison que l'Etat actionnaire est en lui-même une diversité. Il représente des intérêts parfois divergents des entités qui le composent. De plus, l'entreprise publique unipersonnelle est créée par décision unilatérale de l'Etat. L'Etat devenu actionnaire peut se confier à lui-même les missions d'administrateurs en nommant des personnes physiques qui le représentent. Phénomène qui déroge considérablement au schéma classique du gouvernement d'entreprise. Dans la pratique, l'administration de cette entreprise s'écarte à la règle posée par l'article 494 de l'AUSCGIE. Il est constant d'observer qu'une entreprise publique unipersonnelle est administrée par un CA composé de plusieurs administrateurs représentants divers ministères. De toute évidence, c'est l'Etat qui est représenté sous plusieurs facettes, notamment par une représentation plurielle et multiforme s'écartant considérablement de la discipline imposée par les articles 421, 422 et 423 de l'AUSCGIE. Or, selon ces dispositions de l'AUDSCGIE, aucun actionnaire personne morale, aussi puissant soit-il, ne saurait être représenté par plus d'un administrateur. Cependant, l'on remarque que le CA de certaines entreprises publiques reste pléthorique et du coup, en plus du fait qu'elles enfreignent aux règles posées par l'AUSCGIE, le CA manque de vision commerciale et d'indépendance de jugement. Ces administrateurs, comme l'ont si bien dit Didier LINOTTE et Raphaël ROMI, « sont presque toujours- et c'est là une altération considérable du droit commun des sociétés anonymes- nommés par décret, ce qui ménage une fiction d'indépendance ».<sup>334</sup> De plus, ce CA n'exerce pas toujours en plénitude l'ensemble de ses prérogatives, telles qu'elles ont été définies par l'AUDSCGIE. En l'occurrence, en lieu et place du CA, il n'est pas rare aussi que le directeur général de l'entreprise publique se voit confié la charge de préciser les objectifs de l'entreprise, alors même que cette prérogative incombe aux administrateurs, et d'en faire directement

<sup>334</sup> - LINOTTE (D.) & Raphaël ROMI, *Services Publics et Droit Public Economique*, 5ème Ed. LITEC, P 248.

proposition au conseil de surveillance composé de ministres jouant, dans certains Etats parties, le rôle d'assemblée générale. Cette confusion de rôle est la marque d'un manque de rigueur dans l'administration de la majeure partie des entreprises publiques. Le Cameroun compte à peu près une trentaine de sociétés publiques, excepté les sociétés d'économie mixtes, d'après les chiffres du dernier recensement général des entreprises fait par l'INS en 2016.<sup>335</sup> Mais ces entreprises, il faut le dire, se montrent de moins à moins compétitives excepté le secteur pétrolier, comparativement à celles issues du secteur privé.

**Tableau 09 : Evaluation de la compétitivité des entreprises**

Rang	Raison Sociale	Evolution par rapport à 2014
1	Société Générale du Cameroun	+4
2	Société Nationale de Raffinage	-1
3	Société Anonyme des Brasseries du Cameroun	=
4	Total Cameroun S.A	+1
5	Energy of Cameroon	+1
6	MTN Cameroon S.A	+1
7	Tradex S.A	
8	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit	-6
9	Orange Cameroun	=
10	Perenco Rio Del Rey	
11	Congelcam Sa	-1
12	Telcar Cocoa Ltd	
13	Société de Développement du Coton	=
14	Corlay Cameroun SA	-2
15	Alucam	-1

***Source : INS/Base des données des DSF***

On remarque d'après le tableau ci-après, que les firmes et les entreprises étrangères se montrent plus compétitives au Cameroun. Les entreprises publiques et les entreprises camerounaises du secteur privé local enregistrent une baisse progressive de la compétitivité. En l'occurrence, en 2015, la Société Générale du Cameroun (banque d'origine française) est la première entreprise en termes de chiffre d'affaires. Elle confirme la percée enregistrée en 2014. La Société Nationale de Raffinage longtemps leader de ce classement se retrouve en deuxième

<sup>335</sup> - Recensement General Des Entreprises 2016 (RGE-2), *Rapport Préliminaire Des Principaux Résultats*, op.cit. p.19.

position. La SABC est stable en troisième position tandis que TOTAL, ENEO (entreprise privatisée), MTN, TRADEX progressent chacune d'une place. Le décrochage le plus significatif est celui de la BICEC qui perd six places. Les sociétés Perenco Rio Del Rey et Telcar Cocoa (entreprises étrangères) font leur entrée dans ce classement respectivement aux 10<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> rangs. Libya Oil et OLAM CAM sortent de ce classement.

## **Paragraphe II : La participation des actionnaires et du commissaire au compte au processus décisionnel, une valeur ajoutée juridique certaine**

L'AUDSCGIE, place l'Assemblée Générale (AG) au cœur de la protection de l'actif de la société (A). Le rôle du commissaire aux comptes est non négligeable, il exerce objectivement des pouvoirs de contrôle au sens des dispositions de l'AUDSCGIE, de concert avec les Assemblées d'actionnaires, ce pouvoir de contrôle peut conduire à la responsabilisation des dirigeants sociaux pour la sauvegarde des intérêts de la société (B).

### ***A- Les pouvoirs des Assemblées d'actionnaires dans la protection de l'actif de l'entreprise en droit OHADA***

La loi du 24 juillet 1867 dans son article 24 prévoyait que les pouvoirs accordés au gérant des SA étaient accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la SA. Dès la constitution, les assemblées générales jouaient un rôle très important (I). Elles étaient appelées à vérifier les apports, nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou délibérer sur toutes les modifications statutaires etc. L'AG avait pour mission de nommer le commissaire aux comptes. Ces mesures de gouvernance ont certes évoluées, mais n'ont pas substantiellement changées. Mais l'Etat actionnaire qui est la spécificité des entreprises publiques viendra reconfigurer ces prérogatives des assemblées (2).

#### ***1- Le rôle classique des assemblées générales d'actionnaires dans la sauvegarde de l'actif de l'entreprise***

Aujourd'hui, cet organe regorge d'importants pouvoirs, répartis en trois types d'assemblées qui concourent à la protection des investissements. D'abord, conformément à l'AUDSCGIE, l'assemblée générale ordinaire (AGO) statue sur les états financiers de synthèse

de l'exercice et décide régulièrement de l'affectation des résultats. À ce titre, l'AGO peut prendre des mesures pour pouvoir assurer la continuité de l'exploitation. Elle peut par exemple, choisir de mettre en réserve les bénéfices pour permettre l'autofinancement et doter à l'entreprise une meilleure santé financière, pour l'exercice précédent. Elle statue sur des conventions délicates, susceptibles d'impacter sur l'actif de l'entreprise.<sup>336</sup> De plus, les membres du CA et les commissaires aux comptes sont choisis par ladite AG, elle fixe aussi la somme annuelle de rémunération des administrateurs. Elle ratifie enfin le déplacement éventuel du siège social dans la limite du territoire d'un Etat partie. Ensuite, l'Assemblée Générale extraordinaire (AGE), regorge d'importants pouvoirs pour garantir la continuité de l'exploitation et assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise. À ce titre, elle statue, sur les augmentations du capital social, lesquelles augmentations accroissent les fonds propres de la société et sont favorable aux créanciers de ladite société.<sup>337</sup> Ainsi, elles peuvent être décidées pour améliorer les capacités d'investissement, à répondre aux demandes des banques et porter le capital social à un montant minimal légal. De ce point de vue, l'AGE fait application des règles de quorum et de majorité particulières ; elle statue sur le rapport du CA ou du directoire. Cette possibilité d'augmentation du capital social constitue une véritable *mesure de sauvetage* de l'entreprise ou du moins, une mesure permettant de doter à l'entreprise une forte capacité financière afin de garantir non seulement sa solvabilité, mais surtout sa compétitivité et sa forte productivité. Ainsi, l'augmentation peut être faite soit par l'apport nouveau en numéraire, soit par l'émission d'actions nouvelles.<sup>338</sup> De plus, l'augmentation peut être aussi faite par l'avènement d'apports en nature ou lors de la conversion des créances en actions, ou encore de l'incorporation des réserves avec attribution gratuite d'actions. Ainsi, le droit offre à l'entreprise les capacités de se

---

<sup>336</sup> - L'article 443 de l'AUDSCGIE précise que « *les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale ordinaire produisent leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude. Toutefois et même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions règlementées, notamment les pertes subies par la société et les bénéfices indus tirés de la convention, peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général adjoint ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration* ».

<sup>337</sup> - CCJA, Arrêt n°025/2010 du 08 avril 2010, Pourvoi n°069/2006/PC du 11 Août 2006, Aff. Sté AMAR TALEB dite SATA c/ Le receveur d'impôts de ZINDER, Recueil de jurisprudence n°15, janvier-juin 2010, p.138. Ohadata-J-12-47.

<sup>338</sup> - L'AUDSCGIE prévoit que les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription et peuvent être amenés à verser une prime d'émission si la nouvelle valeur est supérieure à l'ancienne.

restructurer économiquement. Ladite AG décide de la réduction du capital social, si par exemple la société a un capital trop important par rapport à l'actif réel.<sup>339</sup>

Par ailleurs, l'AGE est à l'origine des transformations structurelles de la société, dans l'optique par exemple de la rendre plus performante. L'AUDSCGIE prévoit d'une part la fusion, et d'autre part la scission y compris les autres transformations en termes de formes juridique des entreprises. Ainsi, les actionnaires de deux sociétés distinctes, réunis en AGE, peuvent décider d'une fusion.<sup>340</sup> Lorsque la fusion entraîne la création d'une société nouvelle, les règles à suivre sont celles de la constitution des sociétés avec apport en nature. Par contre, la scission c'est la division du patrimoine d'une société entre deux ou plusieurs autres. Un projet de scission est établie dans les mêmes conditions que la fusion et elle est régulièrement publiée au RCCM. Par ailleurs, l'AGE est tout aussi compétente des transformations sociétaires diverses.

## ***2- La reconfiguration des Assemblées Générales et l'intrusion des organes de tutelle dans le processus décisionnel au sein des entreprises publiques***

La reconnaissance de la personnalité juridique au profit des entreprises publiques a eu pour incidence principale, le recul des prérogatives de puissance publique. Ladite entreprise doit, dorénavant poser régulièrement les actes de commerce par nature ou par objet. Par conséquent, il serait inconfortable que le propriétaire exerce en qualité d'actionnaire majoritaire, des prérogatives de puissance publique.<sup>341</sup> Le législateur OHADA peine à reconnaître l'exercice de ces prérogatives exorbitantes, mais celle-ci refait surface comme un serpent de mer. Il subsiste des éléments de puissance publique qui apparaissent en filigrane derrière l'Etat actionnaire tels que : la nomination des dirigeants par les membres du gouvernement et les liens que caractérise le contrôle technique et financier de l'Etat.

Sur le plan économique, l'exercice de cette puissance publique constitue une épée de Damoclès, dans la mesure où, d'une part il permet une meilleure protection de l'intérêt général et

---

<sup>339</sup> - Cette décision de réduction peut également subvenir dans des circonstances particulières, en l'occurrence, si la société a subi des pertes de nature à imposer une réduction de son capital social. Pour ce faire, cette réduction peut être faite, soit par la réduction nominale de toutes les actions, soit par la diminution du nombre d'actions. Les règles de publicité doivent être accomplies à cet effet.

<sup>340</sup> - La fusion est la réunion de deux sociétés entraînant leur disparition, soit par l'apport global de leurs biens à une société nouvelle, soit par l'absorption d'une société par une autre. De ce point de vue, les conditions financières de l'opération sont consignées dans le projet de fusion signé par un représentant de chacune des sociétés. Cette décision de fusion est statué par l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), sur un rapport des commissaires aux comptes.

<sup>341</sup> - HAUROU (M.), *Précis de droit administratif et de droit public général : à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès-sciences politiques*, P. LAROSE, 1900-1901, Pp. 227-237.

de l'intérêt social, mais d'autre part, ne facilite pas la conclusion des contrats envers les particuliers et les créanciers. Par conséquent, serait à bien des égards, un frein au financement du crédit pour les entreprises publiques au regard de l'interdiction d'exercer les voies d'exécution et des mesures et procédures forcées de recouvrement à l'encontre de ces catégories d'entreprises. En effet, l'entreprise publique concourt toujours à la garantie de l'intérêt général,<sup>342</sup> qu'elle s'efforce à concilier avec l'intérêt social et l'intérêt individuel des actionnaires et des dirigeants. En effet, l'entreprise publique, vise à fournir un meilleur service de l'intérêt général, elle a donc à jouer un double rôle : la défense et la satisfaction de l'intérêt général d'où la mobilisation de ses prérogatives de puissance publique et la garantie et la défense de l'intérêt social. Ainsi, les ramifications des effets de la puissance publique de l'Etat quoiqu'évanoui par l'application du droit OHADA, basculent les fondements du gouvernement d'entreprise, tel qu'ils ont été mis en place par le législateur OHADA. Car, il est d'un truisme d'affaire qu'un seul actionnaire personne morale, soit représenté par la quasi-totalité des membres du CA et de l'AG, au point de dire qu'il s'agit bel et bien d'une sorte d'AG avec actionnaire unique.

À cet effet, le gouvernement d'entreprise mobilise à des degrés divers, des phénomènes de pouvoir au sein de l'entreprise. Ses dysfonctionnements engendrent des coûts d'agence. Le pouvoir des actionnaires est davantage envisagé en direction des dirigeants, dans leur collaboration mutuelle sur la base d'une réciproque confiance. Mais ce pouvoir fait davantage étalage d'une sorte de frein et contrepoids contre l'opportunisme des dirigeants, afin de sauvegarder une trilogie d'intérêts : l'intérêt général, l'intérêt social et l'intérêt de chaque actionnaire. Dès lors, l'accent est mis sur une latitude managériale tempérée puisque, le dirigeant apparaît comme un acteur doté d'un pouvoir encadré, rationné et contrôlé. Ainsi, le CA rend régulièrement compte à l'AG, laquelle constitue l'organe délibérant et souverain de l'entreprise publique.

Bref, l'Etat dispose de la puissance publique et par conséquent de l'aptitude à commander et à se faire obéir. Il peut par conséquent, déployer plusieurs mécanismes de soumission du pouvoir du dirigeant. Les entreprises publiques au Cameroun font l'objet d'un double contrôle à des strates et de natures différentes : un contrôle interne opéré régulièrement par l'Assemblée

---

<sup>342</sup> - Association Henri Capitant, sous la direction de Gérard CORNU, *vocabulaire juridique*, « intérêt général », p. 496. Selon le vocabulaire des termes juridiques de Gérard CORNU, l'intérêt général est « *ce qui est pour le bien public* ».

générale des actionnaires, le conseil d'administration lui-même faisant l'objet de contrôle, et chacun des actionnaires. Un contrôle externe fait par le commissaire aux comptes et un ensemble d'organes et d'organismes de contrôle et de tutelle externes à l'entreprise. On remarque en grosso modo, que malgré cette forte présence d'organes de contrôle, il se dégage au sein des entreprises publiques camerounaises, une sorte de dissymétrie des pouvoirs des dirigeants des entreprises publiques.<sup>343</sup> Cette dissymétrie des pouvoirs est caractérisée par la volonté du législateur de réduire formellement la marge de manœuvre des pouvoirs décisionnels et d'action dévolus aux organes de direction, mais à contrario, il est plutôt surprenant que ces éléments formels constituent des leviers informels de pouvoir des dirigeants. De ce point de vue, selon la structure formelle de l'entreprise publique comme s'en est le cas dans toute autre entreprise, il existe un contrôle interne, les actionnaires, au sein des assemblées, exerçant un contrôle direct sur les dirigeants.

À ce titre, la loi n°2017/011 a prévu dans son article 33 que lorsque l'Etat est actionnaire unique de la société à capital public, le rôle de l'AG est dévolu à un collège de cinq membres dont la composition est fixée par les statuts. Ce collège comprend obligatoirement un représentant du Ministre chargé des Finances, ce dernier est d'office président de ladite Assemblée, et un représentant de la tutelle technique. D'abord, l'article 433 de l'AUDSCGIE alinéa 2 stipule que : « les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire ». Il s'agit d'une révocation *ad nutum*, c'est-à-dire, d'un signe de tête, laquelle règle est d'ordre public. Cela veut dire que l'AG peut décider sans préavis, sans motif et sans indemnités d'éviction, de révoquer un ou plusieurs administrateurs. Cette disposition est en parfaite harmonie avec l'article L-225-105, alinéa 3 du code de commerce français qui a institué cette règle en France. Mais malgré cette règle posée par le législateur relative à la révocation *ad nutum* de l'administrateur, la jurisprudence, dans certaines circonstances, indemnise l'administrateur révoqué sur la base de l'abus de droit (*CA Lyon 09 janvier 2003, JCPE 2003, 1161, A.VIANDIER*). Ainsi, la jurisprudence considère que la révocation est abusive lorsque la décision a été prise de façon intempestive et vexatoire, accompagnée d'une « *publicité de mauvaise aloi* », portant atteinte et sans raison, à la réputation ou à la dignité de l'intéressé.

<sup>343</sup> - BABISSAKANA & ABISSAMA ONANA, *op.cit.*, pp.12-68.



***B- La reproduction du droit français dans la mobilisation des organes de contrôle externe pour la protection de l'actif de l'entreprise***

Il existe une gamme des mesures de sécurisation des entreprises qualifiée de contrôle externe et d'expertise de gestion exercée régulièrement par des organes distincts et pouvant aboutir à engager la responsabilité des dirigeants sociaux (1). Ces mesures de sécurisation de l'actif de l'entreprise sont confortées par la mobilisation d'un certain nombre d'organes de contrôle au sein des entreprises publiques camerounaises (2).

***1- Le contrôle externe, l'expertise de gestion et des autres moyens de responsabilisation des dirigeants sociaux pour la protection de l'entreprise***

Pour le cas des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'article 33 de la loi française du 24 juillet 1867 prévoyait que l'un des commissaires au moins devait être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la colonie ou au siège de la Cour d'appel ou de la juridiction d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège social. Du moins, la loi du 24 juillet 1867 avait prévu qu'à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établissait un inventaire, un compte, de profits et pertes et un bilan. Il établissait également, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes devait être mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Bref, l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 prévoyait que le commissaire devait établir un rapport dans lequel il devait rendre compte à l'AG de l'exécution du mandat et devait signaler des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Un rapport spécial sur les opérations relatives aux conventions autorisées par le conseil d'administration était également dressé par le commissaire aux comptes. Cette exigence du rapport spécial sur les opérations des conventions autorisées par le conseil d'administration est prévue dans l'article 440 de l'AUDSCGIE en ces termes : « le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées ». La nullité des délibérations de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes était constatée si cette délibération n'avait pas été précédée du rapport du commissaire aux comptes. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une nullité d'office. Elle pouvait être couverte par un vote spécial de l'AGO intervenant sur

rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. De ce point de vue, l'article 446 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et GIE de l'OHADA prévoit que l'action en nullité se prescrit sur 3 ans et peut être exercée par les organes de la société ou par tout actionnaire agissant à titre individuel.

Bref, cette législation n'a pas changé. L'OHADA s'est inspirée grandement des dispositions de cette loi du 24 juillet 1867, notamment dans les mécanismes de contrôle exercé par les actionnaires et le commissaire aux comptes. Ainsi, les états financiers de synthèse et le rapport sont adressés au commissaire aux comptes 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Cette idée est traduite dans l'article 140 de l'AUDSCGIE en ces termes : « Dans les sociétés anonymes, les sociétés par action simplifiées et, le cas échéant, dans les sociétés à responsabilité limitée, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Ces documents sont présentés à l'assemblée générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six(6) mois de la clôture de l'exercice ». Les commissaires aux comptes sont investis d'une mission d'intérêt général qui s'étend d'une part au contrôle légal des comptes et d'autre part, au contrôle financier et juridique. De ce point de vue, les commissaires aux comptes exercent régulièrement un pouvoir d'investigation pour pouvoir certifier les comptes de la société et veille à la régularité de leur vie juridique.

Par ailleurs, le droit au vote permet aux actionnaires de se prononcer sur les opérations qui affectent la structure de la société et ainsi de protéger leur droit et intérêts, y compris l'intérêt social. C'est pour cette raison que la responsabilité des administrateurs peut à tout moment être engagée. Elle peut être civile ou pénale et résulte généralement des fautes commises par le dirigeant dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, sur le plan civil, les actionnaires peuvent engager la responsabilité des administrateurs qui violent les dispositions législatives ou statutaires applicables aux SA, il peut également s'agir d'une faute de gestion. Grosso modo, les administrateurs sont responsables de tous les actes contraires aux intérêts de la société. C'est pour cette raison que toutes les fautes graves ou légères sont sanctionnées, peu importe qu'elle soit intentionnelle ou non. La Cour de cassation française reconnaît que la mauvaise gestion peut être

volontaire ou résulter d'une simple imprudence ou négligence (*Cass. Com. 04 févr. 1980, Bull. civ. IV, n°55, p.44*). L'article 165 de l'AUDSCGIE prévoit que chaque dirigeant est individuellement responsable envers la société. L'alinéa 2 envisage une responsabilité solidaire. L'action individuelle est exercée par un actionnaire ou par un tiers pour obtenir réparation d'un préjudice personnel.

Par contre, l'article 166 de l'AUDSCGIE a prévue l'hypothèse d'une action sociale. Ainsi, l'action sociale vise à réparer un préjudice subi par la personne morale, du fait de la faute commise par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leur fonction. L'action sociale est exercée *ut universi* lorsqu'elle est intentée par la société elle-même. Lorsqu'elle est exercée par un ou plusieurs actionnaires, on parle d'action sociale *ut singuli*. Pour les analystes économiques du droit EJA MACKAAY et Stéphane ROUSSEAU, l'efficacité du droit au pour contrecarrer l'opportunisme des dirigeants ou des actionnaires dominants, est limitée par la dimension de *bien collectif*<sup>344</sup> des bénéfices issus de cette intervention. Les bénéfices qui découlent de ces interventions profitent à tous les actionnaires, au prorata de leur investissement. Au point où aucun actionnaire ne peut être exclu de ce partage, même s'il n'a pas contribué à l'intervention réalisée. L'action collective des actionnaires produit donc des effets d'une action paulienne, il n'existe malheureusement pas, en l'état actuel du droit OHADA sur les sociétés commerciales, des mécanismes récusant les actionnaires n'ayant pas financé l'intervention. Du moins, il n'existe pas de mécanismes permettant de contraindre un actionnaire ayant profité des bénéfices de l'intervention d'un autre actionnaire à en assumer une partie des coûts. Ensuite, parmi les mesures visant à prémunir la société et ses associés contre les risques d'amoindrissement du patrimoine social, se trouvent les conventions réglementées. Ainsi, au rang des multiples pouvoirs légaux et statutaires qu'exercent les dirigeants sociaux, se trouve la faculté de conclure de nombreuses conventions pour le compte de la société. Il peut éventuellement surgir, un comportement opportuniste de la part de ces dirigeants, c'est-à-dire que cette opération soit conclue à leur seul avantage personnel, au détriment des intérêts de la société et des actionnaires. Face à ce conflit d'agence, le législateur OHADA propose un dispositif de prévention plus ou

---

344 - EJA MACKAAY et ROUSSEAU (S) opposent biens collectifs aux biens privés. Les biens collectifs sont des biens qui, sans être divisés, peuvent être consommés également par tous les intéressés. Par conséquent, il est difficile, une fois le bien disponible, d'exclure un individu dans sa consommation. Enfin, il est difficile de diviser le bien en vue d'en attribuer des parties aux intéressés. (EJA MACKAAY et Stéphane ROUSSEAU, analyse économique du droit, op.cit. p. 64.).

moins efficace, dans le but de sauvegarder les équilibres sociaux et la substance du patrimoine social. Ce dispositif s'articule autour d'un triptyque : d'abord, les conventions soumises à l'autorisation ou l'approbation préalable du conseil d'administration (cautions, avals et garanties) ; ensuite, les conventions libres et enfin, les conventions interdites.<sup>345</sup>

En revanche, l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales a envisagé une expertise de gestion, comme mécanisme qui s'inscrit dans le cadre de la prévention des difficultés de l'entreprise.<sup>346</sup> Ainsi, au terme de l'article 159 de l'AUDSCGIE : « Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ». L'article 160 du DSCGIE mentionne que si cette demande est bien reçue, la juridiction compétente détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration ainsi qu'au commissaire aux comptes. Sur le plan pénal enfin, le dirigeant peut être sanctionné des infractions telles que le vol, le recel, etc., peuvent également être punies, toutes personnes qui, en connaissance de cause, a profité des sommes détournées suite à un abus de biens sociaux. De même, les actionnaires peuvent se constituer partie civile, si l'infraction commise par les dirigeants leur a causé un préjudice personnel.

## ***2- L'efficacité de la mobilisation d'une pluralité d'organes de contrôle des entreprises publiques camerounaises et des possibles dissymétries informationnelles***

Au Cameroun, c'est l'Ordonnance N°62/OF/4 du 4 février 1962 constitue la première démarche de formalisation d'un corpus de règles destinées à assurer une gestion saine des finances publiques. Le système de contrôle mis en place était calqué sur le modèle français. Il portait prioritairement sur la régularité des opérations financières. Ce mécanisme a permis de déceler les fraudes et s'assurer de la conformité des opérations budgétaires. Les investigations des corps d'inspection spécialisés et de la tutelle financière par le biais du Ministère des Finances, s'appuyaient sur les résultats issus du contrôle interne des entreprises publiques, dirigés

---

345 - LOUKAKOU (D.), « Le régime juridique des sociétés commerciales : cadre incitatif ou dissuasif pour les investissements dans l'espace OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp.107-108.

346 - Merle (P.), *op.cit.*, n° 228, p. 262.

par le principe de la méfiance à l'égard des gestionnaires publics. Ces investigations à bien des égards, étaient souvent orientées par des mécanismes de contrôle externe souvent effectués soit par un organe juridictionnel, soit par une assemblée délibérante, en occurrence le parlement.

Mais ce texte avait accusé plusieurs incongruités et dysfonctionnements surtout avec la loi n° 61-3 du 4 avril 1961 qui créa une Chambre des Comptes au sein de la Cour Suprême, et par la suite, une autre réforme survint avec l'ordonnance de 1962 dans ses articles 100 à 125 qui créa une Cour Fédérale de Comptes et le 10 Novembre 1969, le Président de la République promulgua la loi n°69 –LF-17 portant suppression de la chambre de comptes. Quelques mois auparavant, la loi de finances pour l'exercice 1969/1970 du 14 Juin 1969 confirmait la suppression de la Cour Fédérale de Justice. Leurs attributions sont transférées à l'Inspection Générale de l'État (IGE).<sup>347</sup> Toutefois, cette dynamique réformatrice se poursuivra avec la promulgation le 05 décembre 1974 de la loi n°74-18 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'État. Elle sera modifiée et complétée par la loi n°76 -4 du 8 Juillet 1976. Ladite loi institua un Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable (CDBC) présidé par un membre du gouvernement ayant la fonction juridictionnelle de juger les comptables et assimilés de l'État et ses démembrés. Il sera transformé en Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) par le décret N°97/49 du 5 Mars 1997. En effet, l'Inspection Générale de l'Etat instituée en 1969, avec la redondance des fautes de gestion et de malversation financières, va être profondément refondue en 1978 pour donner naissance à Inspection Générale de l'État et de la Réforme Administrative (IGERA). Et par la suite, au regard de la montée des détournements des deniers publics et des fautes de gestion observées dans les entreprises publiques camerounaises, le Président Paul Biya se verra obligé de réformer à nouveau cette institution en 1997, en lui dotant d'importantes compétences et prérogatives. Il va donc l'ériger en un Ministère rattaché à la Présidence.

Le Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'État (CONSUPE), va voir le jour. Ce dernier va ainsi agir de concert avec d'autres organismes de tractation des délinquants de la fortune publique tels que la Commission anticorruption (CONAC) et l'Agence Nationale d'Investigations Financières (ANIF), ainsi que des structures d'audit interne des entreprises

---

<sup>347</sup> - voir Article 2 de la loi du 14 juin 1969 « A compter du 1er Juillet 1969, tout comptables patent ou de fait, rend compte à l'Inspection Générale de l'Etat ».

publiques et assimilées. En réponse aux lignes directrices de l'OCDE publiées pour la première fois en 2005, l'Etat a adopté la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007, pour moderniser le système de gouvernement des entreprises publiques et assimilées. Cette loi renforce les mécanismes de contrôle des Finances publiques et apporte plus de lisibilité et de transparence dans la gestion des entreprises publiques camerounaises.<sup>348</sup> Ainsi, Cette réforme qualifiée de *Nouvelle Gestion Publique* (NGP), traduit l'idée selon laquelle la rationalisation de la gestion publique et la recherche de la performance doivent désormais être intégrées dans l'ensemble du processus de la décision publique. Ladite loi consacre le principe de sincérité et le principe de bonne gouvernance. Le principe de sincérité fait appel à la fois à la sincérité comptable et budgétaire. La première suppose une sincérité objective, elle impose *l'exactitude des comptes*. La sincérité budgétaire renvoie à l'idée selon laquelle, le budget doit désormais être présenté de manière sincère et donner une image fidèle de l'ensemble du patrimoine de l'entreprise publique. Il implique que les informations fournies soient claires, précises et complètes. Les soins du commissaire aux comptes sont donc davantage attendus, puisque ladite loi est en parfaite harmonie avec l'AUDSCGIE. En ligne droit du principe de sincérité, se situe l'exigence de plus de transparence. Le principe de transparence, conformément à l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, tient son rôle dans l'exigence pour les dirigeants des entreprises publiques, de rendre compte de fidèlement de la situation des comptes, aux administrations de tutelle et aux organismes de contrôle divers. De plus, la reddition des comptes doit permettre d'accéder à l'information. Tous les documents de référence qui retracent les opérations financières des entreprises publiques devraient revêtir le sceau de la lisibilité et de la transparence, afin de faciliter toute activité liée au contrôle. En grosso modo, vu le nombre d'intervenants à la chaîne de contrôle évoluant le plus souvent en rang dispersé, il peut y avoir dissymétrie d'informations. Ce qui par la suite asphyxierait la crédibilité du processus de contrôle tout le long de la chaîne.

<sup>348</sup> - SALIFOU MOUHOUAIN, «La réforme du droit Camerounais des entreprises publiques et le droit des sociétés commerciales de l'espace OHADA », *Revue de droit uniforme*, Vol. 24, 2019, pp. 214–233.

## **SECTION II : La portée de la gouvernance des autres formes d'entreprises dans la protection des investissements au Cameroun**

L'entreprise en tant qu'unité de production, constitue la propriété d'un entrepreneur qui cherche à maximiser le profit. Le souci de formaliser ses règles de fonctionnement et d'organisation de telle ou telle entreprise, permet au législateur de dégager non seulement les formes juridiques sociétaires attachées à des catégories juridiques bien précises. Ainsi, au-delà des entreprises formellement établies par le droit, se trouvent un acteur opérant principalement dans le secteur informel, il s'agit de la figure de l'entrepreneur. Ce dernier gère et dirige son entreprise dans le but d'engranger des bénéfices. Mais, son patrimoine propre ou personnel se trouve souvent engagé parce qu'il se dissout à bien des égards à celui de son entreprise dont il a la gestion et la direction. Le législateur OHADA lui donne certes, un statut juridique dans le souci d'augmenter sa propension à migrer vers le secteur formel. Mais la protection du patrimoine dudit entrepreneur reste encore mitigée. Toutefois, le caractère mitigé de la protection du patrimoine de cet acteur économique n'édulcore en rien l'application des règles comptables de diffusion de l'exactitude de l'information financière (*paragraphe I*). Ces règles issues du modèle français, ont été transposées au sein de l'OHADA. La portée de celles-ci, mérite d'être analysée du point de vue de leur efficacité. Par ailleurs, le législateur a organisé un certain nombre de règles assouplies régissant la gouvernance des autres formes de sociétés autres que les SA avec conseil d'administration (*paragraphe II*).

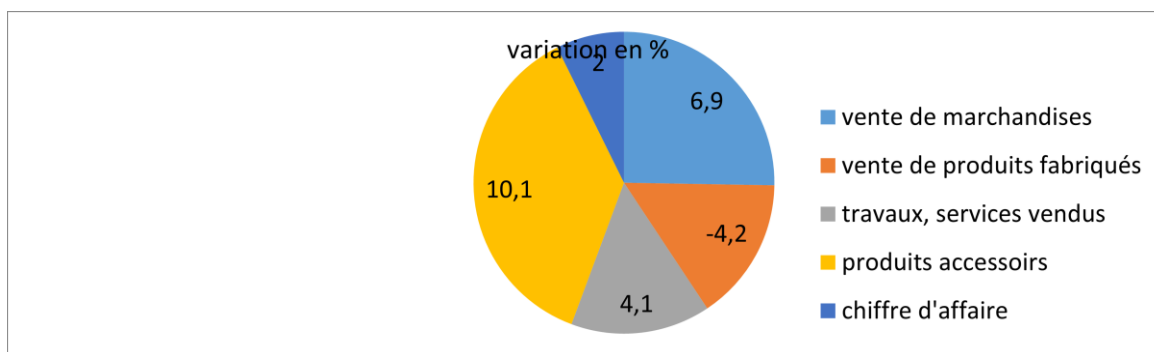
### **Paragraphe I : L'efficacité économique de la transposition du modèle français de diffusion de l'exactitude de l'information financière pour la protection de l'entreprise**

L'OHADA a adopté l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUOHC) à Yaoundé le 24 Mars 2000. Cet acte a été révisé le 26 janvier 2017 par l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. L'acte traite principalement des règles applicables aux opérations d'enregistrement comptable dans le respect des grands principes tels que la prudence, la transparence, l'intangibilité du bilan d'exercice, le principe de l'importance significative, le principe de la continuité de l'exploitation et de l'utilisation d'un bien, le principe de la spécialisation des exercices et le principe de la permanence des méthodes. L'esprit de ces principes a pour ambition de garantir la fiabilité, la



compréhension et la comparabilité des informations. Il est aussi question de donner une image fidèle du patrimoine et des opérations de l'entreprise,<sup>349</sup> avec comme référentiel temporel l'année civile. En bref, l'acte uniforme au droit comptable et à l'information financière se particularise sur cinq piliers principaux suivants : d'abord, la reconnaissance de la spécificité du système comptable des secteurs réglementés, en réaffirmant que ces secteurs restent soumis au droit comptable OHADA ; le relèvement substantiel du montant du chiffre d'affaires en deçà duquel les petites entités économiques sont éligibles au système minimal de trésorerie. Ensuite, le maintien aux côtés du système normal, du système minimal de trésorerie, réaménagé afin d'offrir la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée, et l'abandon corrélatif du système intermédiaire que constituait le système allégé. Les normes OHADA, se sont grandement inspirées des normes internationales notamment en ce qui concerne la convergence du langage et de la pratique comptable. Cependant, selon le RGE, 57 % des entreprises ne tiennent pas du tout de comptabilité écrite, et seules 13 % d'entre elles tiennent une comptabilité se traduisant par la déclaration statistique et fiscale.

**Figure 20 : Variation du chiffre d'affaires et de ses composantes entre 2014 et 2015.**



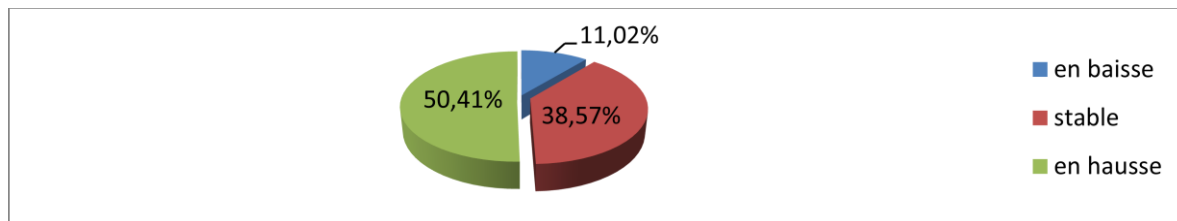
Source : INS, RGE.2015.

Pour mieux gérer ce chiffre d'affaire, l'entreprise a besoin d'une comptabilité rigoureuse. D'après le tableau, les entreprises opérant dans le sous-secteur vente de marchandises enregistrent un chiffre d'affaire élevé comparativement aux autres. En plus la Chambre de Commerce d'industrie, des mines et de l'artisanat du Cameroun (CCIMA) a réalisée en 2017 une enquête auprès des chefs d'entreprise. Il en ressort que plus de la moitié des entrepreneurs de

349 - NEMEDEU (R.), « Image fidèle du patrimoine de l'entreprise », in *Encyclopédie du droit OHADA*, p.937.

PME ont déclaré avoir constaté une baisse des bénéfices réalisés par leur entreprise. Seuls 11,02% ont eu des bénéfices à la hausse.

**Figure 21 : Opinion des chefs d'entreprises sur les bénéfices réalisés**



*Source : Enquête CCIMA*

L'un des objectifs de l'OHADA est de protéger les investissements par la promotion de la diffusion de l'exactitude de l'information financière au sein de l'entreprise (A). L'OHADA, à la suite du droit français, va organiser les règles applicables aux opérations d'enregistrement comptable dans le respect des grands principes comme celui de la prudence, avec pour finalité de garantir la fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, pour une image fidèle du patrimoine et des opérations de l'entreprise.<sup>350</sup> Ainsi, au terme de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF), « la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées ». Ces exigences comptables applicables à toutes les entreprises ne sont pas toutes respectées par l'entrepreneur qui opère dans le secteur informel. Du moins, la question de la protection par le droit OHADA de son activité économique reste problématique si bien qu'elle présage un visage mitigé (B).

#### ***A- La protection des investissements en entreprise par la promotion de la diffusion de l'exactitude de l'information financière***

Le système comptable des pays membres de l'OHADA constitue la résultante de leur histoire coloniale (1), mais des questions d'effectivité de ce système se posent encore avec grande acuité dans les entreprises camerounaises (2).

350 - NEMEDEU (R), Ibid., pp.937- 947

### ***1- Les origines coloniales du système comptable OHADA et la balkanisation du cadre normatif***

Avant les indépendances des pays d'Afrique subsaharienne francophone, pays membres de l'OHADA, les plans comptables utilisés, ainsi que les principes théoriques attachés aux techniques de comptabilisation sont de source française. Il s'agit respectivement, des plans comptables de 1947 et de 1957.<sup>351</sup> Bien avant ces référentiels, la présence allemande dans ces colonies africaines, a marqué son empreinte, avec le plan allemand conçu en 1937 par Eugen SCHMALENBACH, il fut adopté et entré en vigueur en 1938. Il s'agit du tout premier plan comptable. Ce plan comptable allemand était également applicable en France tout comme dans les colonies françaises d'Afrique subsaharienne. Bref, le premier plan comptable français applicable dans ses colonies d'Afrique subsaharienne concerne celui de 1947. Pour y arriver, le gouvernement colonial français créa préalablement une Commission de Normalisation des Comptabilités (CNC), par le décret 46-19 du 4 avril 1946. Cet organe de normalisation avait pour fonction d'élaborer cette norme technique. Ainsi, ce plan comptable fut finalement adopté en 1947. Grosso modo, le plan comptable de 1947 marque la naissance d'une normalisation comptable française. Toutefois, ledit plan va connaître des réformes successives, mais le contenu de base et l'esprit y demeurent.<sup>352</sup> La première révision de ce plan en 1957 est suivie de la création du Conseil National de Comptabilité, lequel s'attèlera à l'élaborer le droit comptable français. Il s'agissait d'un organe de normalisation qui s'assurait de l'application effective du droit comptable. Ainsi, dès 1960, une révision du plan de 1957 est intervenue par le décret du 28 octobre 1965. C'est à la suite de cette révision fiscale du 28 octobre 1965, que l'expression « droit comptable » est apparue dans le jargon de cette discipline. Bref, après les indépendances, les pays d'Afrique subsaharienne de traduction juridique française ont conservé et utilisé les mêmes outils comptables qu'en France sans toutefois créer, au fur et à mesure, des organes de normalisation solides et un droit comptable adapté à leur contexte. De plus, ce droit comptable issue de la colonisation, était plus un droit au service de l'État (facilitation des déclarations fiscales, la détermination d'agrégats économiques, droit des sociétés ou droit de la

---

351 - FEUDJO (J. R.), « Harmonisation des normes africaines (OHADA) et internationales (IAS/IFRS) : une urgence ou une exigence ? », *Revue des sciences de gestion*, 2010/5-6, n°245-246, pp.149-158.

352 - TOUCHELAY (B), « À l'origine du plan comptable français des années 1930 aux années 1960, la volonté de contrôle d'un Etat dirigiste ? », dans *Comptabilité Contrôle – Audit* 2005/3 (tome 11), pp.61-88.

faillite). Il s'agissait alors d'un droit qui, quasiment, ignorait les concepts introduits dans le droit actuel, tels que : la permanence des méthodes, la continuité de l'exploitation et la séparation des exercices, etc.

En revanche, cette période post indépendance de prépondérance du droit français ne durera que 10 ans. Ainsi, avant l'arrivée de l'OHADA, dès 1970, les Etats d'Afrique subsaharienne adoptèrent le plan OCAM (d'abord Organisation de la communauté africaine et malgache, puis Organisation de la communauté africaine et mauricienne). Cette organisation représentait une avancée théorique en termes d'harmonisation, mais la réalité en était autre, car, dans la plupart des pays concernés, le plan OCAM a été appliqué différemment. En grosso modo, le référentiel comptable OCAM appartenait à l'école comptable continentale, sous le prisme du modèle français. Cette école qui se distingue généralement de l'école anglo-saxonne est caractérisée par la présence : d'une nomenclature des comptes (plan comptable) ; d'une codification décimale ; d'une distinction comptabilité générale /comptabilité analytique ; et d'une classification des charges et des produits par nature. Toutefois, le plan OCAM ne comportait pas de principes comptables de base, de règles d'évaluation des biens et de détermination du résultat.<sup>353</sup>

Par ailleurs, le premier acte uniforme relatif au droit comptable prône, la combinaison et consolidation des comptes ; la comptabilisation des opérations de crédit-bail ; le traitement des effets escomptés non échus ; la comptabilisation du personnel extérieur et une approche économique au détriment de la vision fiscale traditionnelle. Cet acte constitue un début de convergence vers les normes IFRS<sup>354</sup> (coût des emprunts) qui, à l'époque, ne s'étaient pas imposées à l'international. Du moins, l'acte a permis aux entreprises d'accéder à une bonne comparabilité des états financiers. Il impose également une normalisation comptable sur un grand nombre de pays et facilite l'accès aux marchés de capitaux. Ces derniers étaient encore dans une phase embryonnaire, l'espace OHADA en comptait trois, à savoir : BRVM à Abidjan, BVMAC à Libreville, Douala Stock Exchange au Cameroun. L'acte permet enfin de mieux apprécier le poids des opérateurs économiques transnationaux dans la région grâce aux

---

353 - FEUDJO (J. R.), « Harmonisation des normes africaines (OHADA) et internationales (IAS/IFRS) : une urgence ou une exigence ? », 2010/5-6, n°245-246, pp.149-158.

<sup>354</sup> - «International Financial Reporting Standards», adoptées le 29 septembre 2003 par la Commission européenne.

techniques de consolidation et de combinaison des comptes.<sup>355</sup> Cependant, un problème de gouvernance se posait au niveau des instances chargées de la normalisation comptable au sein de l'OHADA, ce problème était également mêlé à l'absence d'évolution du cadre comptable OHADA. C'est seulement huit ans après l'adoption de l'AUOHC, en décembre 2008 que le règlement instituant une Commission de normalisation comptable (CNC-OHADA)<sup>356</sup> auprès du secrétariat permanent a été adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA. A ce titre, elle se charge d'élaborer des projets de mise à jour permanente du système comptable, en fonction de l'évolution juridique, économique et financière internationale ; de suivre et veiller à la mise en application du système comptable OHADA dans les Etats parties et susciter la mise en œuvre de l'harmonisation des liasses fiscales dans les Etats parties. Enfin, comme inconvénient majeure, on note également, L'absence d'un cadre commun normatif à l'UEMOA et à la CEMAC. Il s'agit d'un handicap supplémentaire majeur s'illustrant potentiellement comme un facteur d'insécurité juridique, car, susceptible de créer une sorte de discordance dans l'évolution des normes comptables des deux zones économiques. En guise d'illustration, le dernier rapport de la Banque Mondiale sur le respect des normes et codes de comptabilité et d'audit en Côte d'Ivoire, « Avec la création de la CNC-OHADA, deux structures de normalisation coexistent dans l'espace UEMOA : l'une applicable aux 17 Etats-parties de l'OHADA et l'autre commune aux pays de l'UEMOA, sans qu'aucun mécanisme de coordination des recherches et de synthèse des travaux ne soit défini ». Bref, les conflits de normes au sein de l'espace OHADA ne sont d'ailleurs pas propres au droit comptable. C'est pour cette raison que Boniface BAMPOKY affirme à cet effet que, les difficultés dans la création de structures d'intégration politique, économique et sociale ne favorisent pas la création de structures de normalisation comptable intégrées et viables.<sup>357</sup>

---

355 - Fortin (H), FILY Sissoko (AFTFM), BARTHES de Ruyter (G) et THIerno MBACKE, Rapport sur le respect des normes et codes de comptabilité et d'audit du Sénégal, Banque Mondiale, pp.11- 25, avril 2005.

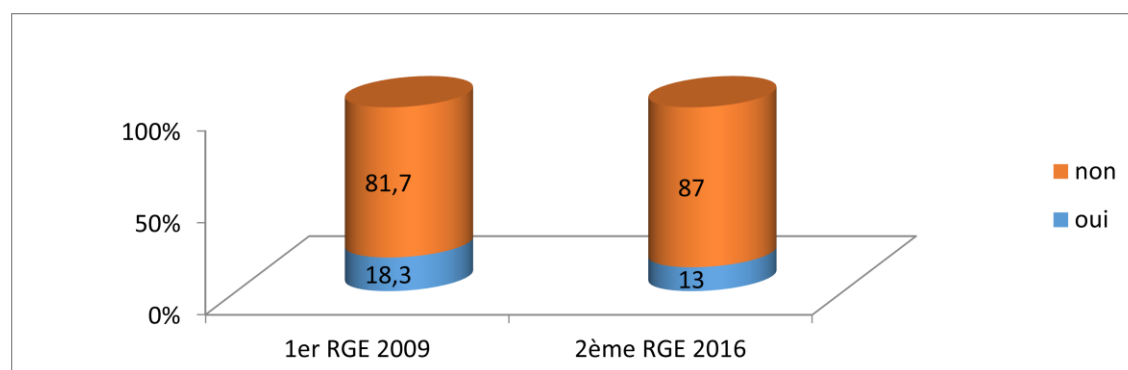
<sup>356</sup> - L'article 3 de ce règlement qui était greffé au traité OHADA révisé stipule que : « la CNC-OHADA est un organisme consultatif et de proposition de normalisation comptable ayant pour objet d'assister l'OHADA dans l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les Etats parties ; la CNC-OHADA assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et l'application des règles comptables ; la CNC-OHADA, sur invitation du Secrétariat permanent, a pour fonction l'élaboration de tout projet de réforme des règles comptables ».

<sup>357</sup> - BAMPOKY (B), « Les difficultés de normalisation comptable dans l'espace OHADA », dans ACCRA, 2019/2, n°5 PP.25-29.

## 2- L'effectivité de l'application des normes comptables au sein des entreprises camerounaises

En ce qui concerne l'effectivité du droit comptable au sein des entreprises, on remarque que beaucoup d'entreprises camerounaises s'efforcent à tenir tout au moins, une comptabilité écrite. Selon le RGE fait en 2016 par l'INS, 8 entreprises sur dix respectent cette obligation légale. Cependant, parmi celles qui tiennent une comptabilité écrite, moins de 3% sont affiliées à un cabinet comptable. D'où le faible taux de couverture enregistré en matière de remplissage des Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF) de la part des entreprises. Cette situation s'avère lamentable dans la mesure où malgré les efforts du Gouvernement matérialisés par la mise en place depuis 2010, d'un cadre légal, à travers les Centres de Gestion Agréés (CGA) pour l'assistance en matière de gestion, d'accomplissement des obligations administratives diverses aux entreprises notamment en ce qui concerne la tenue de comptabilité. L'effectivité de cette exigence se pose encore avec grande acuité. Le dynamisme de ces structures d'encadrement des entreprises demeure problématique.

**Figure 22 : Répartition des entreprises selon la tenue ou non d'une comptabilité écrite**

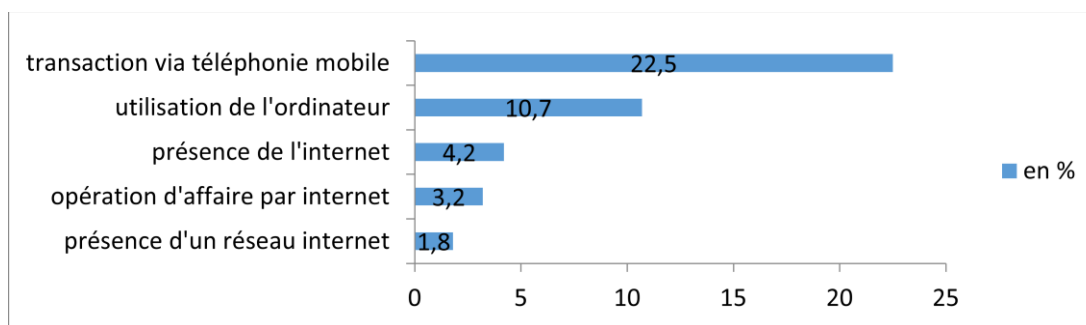


En revanche, les grandes entreprises notamment les firmes, appliquent plus les normes comptables internationales IFRS («*International Financial Reporting Standards*»), adoptées le 29 septembre 2003 par la Commission européenne. Ainsi, depuis 2005, les IFRS ont amélioré non seulement, les processus de gouvernance au sein des grandes entreprises camerounaises, mais encore, ont introduit une modification profonde et considérable des pratiques comptables pour les comptes consolidés des entreprises cotées. L'entretien que nous avons mené avec les directeurs généraux, administrateurs, directeurs financiers ou directeurs comptables, des SA telle

que la NFC Bank, les Brasseries du Cameroun, et la société DOOV SA, il apparaît que le changement de référentiel comptable a donné lieu à une information conséquente des administrateurs, et notamment des membres du comité d'audit, mais qu'il n'y a pas eu de modification profonde du processus de *reporting* à destination des administrateurs.

Par ailleurs, la tenue d'une bonne comptabilité écrite, et la bonne conservation des données comptables est aussi fonction de la bonne maîtrise de l'outil informatique (TIC). D'après les données du RGE de 2016, au Cameroun, l'utilisation de l'ordinateur au sein des entreprises est effective seulement pour 10,7% de celles-ci. Toutefois, l'on remarque une dynamique relativement importante des transactions via la téléphonie mobile (22,5%), qui pourrait s'expliquer par l'accès relativement aisé à l'équipement. Les autres plateformes digitales (réseau intranet, internet, commerce électronique) sont quasi inexistantes, dans les petite entreprises et dans les TPE. Toutefois, les grandes entreprises dont la productivité est importante, utilisent le plus l'outil informatique dans tous ses plans. Les PME et PMI dont l'existence est liée aux TIC en utilisent aussi grandement.

**Figure 23 : Pénétration des TIC dans les entreprises (%)**



**Source : INS, RGE-1 et RGE-2.**

Au demeurant, la tenue de la comptabilité écrite est reconnue par les actes uniformes OHADA comme signe de transparence dans la gestion moderne d'une entreprise. Cette exigence de plus de transparence constitue la première mesure de protection de l'actif de l'entreprise. D'après la figure ci-dessus, seulement 18,7% d'entreprises recensées respectent cette obligation. Et parmi celles-ci moins de 3% sont affiliées à un cabinet comptable. D'où le faible taux de couverture enregistré en matière de remplissage des Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF) de la part des entreprises. Il importe pour l'OHADA de développer et de vulgariser une



véritable culture comptable au sein des entreprises camerounaises y compris, celle qui opèrent dans le secteur informel, à l'instar de l'entrepreneur. Vu la précarité de son activité, ce dernier mérite une protection juridique particulière, malheureusement, ladite protection demeure biaisée.

### ***B- La protection mitigée du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA***

La question relative à la protection du patrimoine de l'entrepreneur se pose encore avec grande acuité en droit OHADA. À ce sujet, on remarque un mutisme quasi absolu de l'OHADA (1), quelques pistes de solution sont esquissées dans le cadre de cette étude (2).

#### ***1- Le mutisme de l'OHADA sur la question relative à la protection du patrimoine de l'entrepreneur***

De prime abord, le patrimoine peut être défini comme l'ensemble des droits et des obligations d'une personne. C'est une universalité comprenant l'actif et le passif présent ou futur, déterminé ou déterminable, d'une personne physique ou morale.<sup>358</sup> Dans le même sens, le Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, considère le patrimoine comme l'ensemble des biens et des obligations d'une même personne, en d'autres termes la réunion de l'actif et du passif. Dans une acception plus économique, le patrimoine est l'ensemble des actifs d'une personne. Le patrimoine est unique et a pour seul support la personne qu'elle soit physique ou morale.<sup>359</sup> Mais la doctrine est d'avantage concordante sur l'idée selon laquelle, la forme sociétale est le meilleur moyen de distinguer le patrimoine individuel de l'entrepreneur de celui qu'il entend affecter à son activité professionnelle encore appelé patrimoine professionnel. Cette idée suscite plusieurs interrogations relatives au mécanisme de protection du patrimoine de l'entrepreneur, d'autant plus que l'entrepreneur individuel possède et gère son entreprise, très souvent personnellement et de ce seul fait, engage l'entièreté de son patrimoine. Le terme « protection » suppose une action de protéger, c'est-à-dire mettre à l'abri d'un péril ou d'un dommage.<sup>360</sup> Il peut s'agir d'une personne ou d'une chose qu'on entend protéger. Le mot dérive du latin *protegere* et suppose une précaution, l'action de prémunir une personne ou un bien

358 - CABRILLAC (R) (dir), *Dictionnaire du Vocabulaire Juridique*, 1ère éd., Litec, Paris, 2002, P.204 ; voir dans aussi dans ce sens CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris-PUF, 2011.

359 - MAZEAUD (H) et (L), MAZEAUD (J), CHABAS (F), *Introduction à l'étude du droit*, In *Leçon de droit civil*, 11ème éd, Montchrestien, n° 280 et s.

360 - CORNU (G) (Dir), *Vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, 11ème éd. (Mise à jour), Quadriga-PUF, janvier 2016, p.823.

contre un risque, de garantir en quelque sorte sa sécurité et son intégrité. Dans le cas d'espèce, il s'agit donc de mettre le patrimoine de l'entrepreneur individuel à l'abri des aléas de sa vie professionnelle. Cette question s'avère pertinente dans la mesure où les rédacteurs de l'acte uniforme sur le droit commercial général, en y consacrant le statut de l'entrepreneur, avaient voulu encadrer juridiquement son activité.

Cependant, une lecture panoramique de l'ensemble des règles jusque-là consacrées par l'OHADA permet de constater que le régime de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel reste une question muette. Ce qui peut porter à croire que la question de la protection du patrimoine de l'entrepreneur devrait plutôt être aménagée non pas par le législateur de l'OHADA, mais plutôt au niveau national. D'ailleurs, cette assertion pourrait se confirmer dans la lettre de l'article 30 alinéa 6 de l'AUDCG invitant chaque Etat membre de l'OHADA à prendre au niveau national, des mesures incitatives.<sup>361</sup> Or, le droit des affaires ne doit pas vaguement être perçu comme un simple outil de réglementation économique. Au-delà de sa valeur régulatrice et incitative, il doit être pris comme un véritable instrument de transformation des entreprises informelles vers le secteur formel. Ce faisant, ce déterminant majeur de transformation du secteur informel agit sur l'entreprise sous le prisme de la protection et de la sauvegarde du patrimoine de l'entrepreneur. Il s'agit d'un préalable auquel le droit OHADA en tant que droit économique ne devrait outrepasser. Toutefois, il ne s'agit que d'une supposition, la question de protection du patrimoine, en l'absence d'une règle spéciale, la doctrine et la jurisprudence propose souvent que soit appliquées les règles de droit commun en la matière.<sup>362</sup> Ainsi, par exemple, les règles se rapportant à l'adoption de régimes matrimoniaux séparatistes ou la forme sociétale d'entreprise sont le plus souvent proposées comme début de solution à ce problème. En l'absence de toute disposition spéciale relative à la protection de l'entrepreneur, il faut nécessairement se référer au droit commun. En effet, le code civil exprime une règle générale selon laquelle les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Cette règle qui a consacré ce que l'on appelle le droit de gage général, traduit l'idée selon laquelle, *« quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens*

361- L'article 20 de l'AUDCG affirme en substance : « Chaque Etat partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales ».

362- KUATE TAMEGHE (S.), « Entrepreneur », in *Encyclopédie du droit OHADA*, (sous la dir. de P. G. POUGOUE), pp.774- 784.

*mobiliers et immobiliers, présents et à venir* ». Dans une situation où le patrimoine personnel et celui de l'entreprise sont confondus, le cas des entreprises individuelles, les biens qui y sont issus peuvent se trouver grevés. L'entrepreneur détient une entreprise individuelle et cette forte considération de la personne a des effets sur le sort du patrimoine. Le législateur OHADA est resté muet sur cette question.

## **2- L'esquisse de solutions pour la protection du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA**

Pour prémunir l'entrepreneur des assauts de la masse de ses créanciers, le législateur OHADA aurait pu faire recours à plusieurs mécanismes proposés en droit comparé.<sup>363</sup> Ainsi, l'école allemande a proposé la théorie de l'affectation face à la théorie française de l'unicité du patrimoine. En créant un patrimoine d'affectation, l'entrepreneur demeure propriétaire des biens. Il s'agit d'un moyen de contournement de la constitution d'une société où les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport. La théorie de l'affectation protège cependant l'entrepreneur au même titre qu'un associé d'une société de capitaux. Le législateur OHADA aurait pu s'inspirer du droit allemand en la matière. Ainsi, l'entrepreneur pourra affecter à son activité professionnelle, un patrimoine distinct de son patrimoine personnel. Il effectue en quelque sorte une «*déclaration de saisissabilité* ». <sup>364</sup> Le patrimoine professionnel étant composé d'éléments obligatoires et d'éléments facultatifs, pouvant faciliter la détermination d'une base imposable pour le fisc.<sup>365</sup> Premièrement, le patrimoine professionnel doit comprendre «*l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle* ».

Deuxièmement, le patrimoine peut comprendre les biens, droits, obligations ou sûretés de l'entrepreneur, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Ce qui constitue autant de possibilités offertes au législateur OHADA en matière de protection du patrimoine de l'entrepreneur. Ainsi, la division du patrimoine en deux : un patrimoine professionnel et un patrimoine privé, pourrait avoir des effets divers. L'étanchéité entre les deux

---

363 - SALVATORE MANCUSO, « Analyse historique et comparée de la figure de l'entrepreneur en droit OHADA », in *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, pp. 178- 186.

364 -. Lienhard, A. (s.d.). *Opposabilité à la procédure de la déclaration d'insaisissabilité*, Dalloz actualité 11 février 2009 pp.15-30.

365 - En France, Cette construction intellectuelle n'est pas étrangère au droit fiscal qui distingue les biens professionnels par nature et les biens mixtes personnels et professionnels en matière bilancière.

peut être quasi parfaite grâce à cette scission : ces deux patrimoines peuvent constituer, deux gages généraux biens distincts, chacun étant alloué exclusivement à une catégorie de créanciers. Le projet de réforme en France prévoyait par exemple que : « (1) les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ; (2) les autres créanciers ont pour seul gage général le patrimoine non affecté ». Le terme « autres créanciers » désigne inéluctablement les créanciers privés, ils se distinguent des créanciers professionnels. Il s'agit d'autant de mesures ouvertes au législateur OHADA pouvant plus ou moins permettre une meilleure protection du patrimoine de l'entrepreneur. Toutefois, cette distinction bien délicate peut soulever des difficultés d'application. Evidemment, elle laisse une marge de manœuvre à la volonté arbitraire de l'entrepreneur ou au subjectivisme dit immodéré du juge.<sup>366</sup>

Par ailleurs ce régime séparatiste entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé peut se prolonger par la consécration des régimes matrimoniaux à tendance séparatiste. En effet, l'entrepreneur exerce le plus souvent son activité conjointement avec son conjoint. Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts s'avère inadapté pour protéger le patrimoine familial. En effet, le régime de la communauté des biens n'est manifestement pas favorable aux deux époux, il serait plus conseiller, en l'état actuel du droit positif, de procéder au régime de la séparation des biens qui s'avère plus protecteur. Les créanciers professionnels de l'époux entrepreneur ne peuvent agir que contre le patrimoine personnel de ce dernier, à l'exclusion de celui de son conjoint. En droit français, entre ces deux extrêmes, l'entrepreneur peut choisir un régime intermédiaire. Soit, il choisit le régime de séparation de biens avec société d'acquêts en conséquence, les biens personnels du non entrepreneur sont préservés et on introduit une dose de communauté. Soit, l'entrepreneur peut opter pour la participation aux acquêts. Ce dernier qui fonctionne comme le régime de séparation de biens pendant le mariage et les créanciers professionnels ne pourront agir que contre les biens personnels de l'entrepreneur.<sup>367</sup> En revanche, la loi française du 19 février 2007 a institué la fiducie qui constitue en quelque sorte un

366- LIENHARD, A. (S.D.). *Opposabilité à la procédure de la déclaration d'insaisissabilité*, op.cit. pp. 40-70.

367 - À la liquidation, ce régime se transforme en un régime de communauté des biens d'autant plus que les richesses créées pendant le mariage sont partagées à parts égales. Un entrepreneur ayant développé son entreprise pendant le mariage pourrait ainsi être obligé de céder son entreprise en cas de divorce afin de régler la créance de participation. Pour remédier à cet inconvénient, la participation aux acquêts peut être limitée aux biens privés en stipulant une clause d'exclusion des biens professionnels.

mécanisme sui generis de protection du patrimoine de l'entrepreneur.<sup>368</sup> Au terme de l'article 2011 du code civil français, la fiducie est l'« opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires». Cette fiducie qui consiste à transférer en pleine propriété à un tiers de confiance des biens qu'il doit gérer, produit des effets tout à fait particuliers. En effet, les biens grevés ou remis en fiducie formeront un patrimoine autonome, qui ne sera plus celui du constituant, mais qui n'entrera pas non plus dans le patrimoine du fiduciaire. La fiducie peut être une fiducie gestion ou une fiducie sûreté. Tel est le cas dans l'article 87 de l'AUS qui a consacré le transfert fiduciaire d'une somme d'argent qui n'est qu'une fiducie sûreté,<sup>369</sup> l'AUDCG aurait pu aller plus loin en consacrant pour l'entrepreneur la possibilité de contracter une fiducie gestion afin de protéger son patrimoine. Dans la fiducie sûreté, comme c'est le cas dans l'AUS, le débiteur transférerait, en garantie à son créancier, la propriété d'un bien qui lui serait restitué après apurement de sa dette. Ainsi, la fiducie pourra servir de sûreté pour garantir l'exécution d'une obligation avec toute l'efficacité que confère la propriété. C'est donc la fiducie –sûreté qui est ainsi consacrée. Toutefois, c'est la fiducie gestion qui nous intéresse. Elle peut constituer dans le cadre de l'OHADA, un mécanisme conventionnel sui generis de protection du patrimoine de l'entrepreneur. Elle pourra éventuellement être utilisée pour confier la gestion de biens ou de certaines activités d'une entreprise à un tiers de confiance. Bref, le législateur OHADA gagnerait à s'inspirer davantage du droit comparé en matière de protection du patrimoine de l'entrepreneur, pour sauvegarder une plus grande attractivité entrepreneuriale. Cette valeur incitative fondamentale viendra renforcer la souplesse de la législation déjà consacrée.

---

368 - La loi n° 2007-211 du 19 février 2007.

369 - L'article 87 de l'acte uniforme sur le droit des sûretés définit le transfert fiduciaire d'une somme d'argent comme étant « la convention par laquelle un constituant cède des fonds en garantie de l'exécution d'une obligation » ; « ces fonds doivent être inscrits sur un compte bloqué, ouvert au nom du créancier de cette obligation, dans les livres d'un établissement de crédit habilité à les recevoir ».

---

## **Paragraphe II : Le relatif assouplissement des règles de gouvernance des autres formes de sociétés autres que les SA avec conseil d'administration**

Au-delà du formalisme protecteur de l'actif de l'entreprise, il y a un enjeu d'attractivité économique des formes sociétaires. Ce dernier dépend aussi du degré de flexibilité des règles de gouvernance, vu illettrisme très souvent constatée de ses promoteurs et leur faible connaissance de l'OHADA. Le législateur communautaire a ainsi opté à un assouplissement des règles de gouvernance de ces formes de sociétés commerciales. Mais cet assouplissement reste relatif, les règles organisant la gouvernance desdites sociétés commerciales, reste encore rigides dans certaines dispositions. Au point où les questions d'effectivité du droit se posent très souvent, lesquelles s'accompagnent dans la plus part des cas, du développement des mauvaises pratiques tendant à réduire la performance desdites entreprises et d'augmenter leur vulnérabilité. Néanmoins, les dirigeants de ces types de sociétés disposent d'importants pouvoirs de gestion et de direction pour pouvoir protéger et faire perpétuer l'actif de l'entreprise (A). Mais ces pouvoirs ne sont pas absolus, ils sont limités. La responsabilité de ses dirigeants peut tout aussi être engagée lorsqu'un comportement opportuniste d'un dirigeant s'avère de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (B).

### ***A- Les contraintes à l'exercice des pouvoirs de gestion et de direction des dirigeants sociaux pour la protection et la perpétuation de l'actif de l'entreprise en droit OHADA***

Avant de dérouler l'étendue de ces pouvoirs des dirigeants et leur apport dans la performance des entreprises (2), il importe de faire ressortir de façon succincte, la diversité de contraintes qui entravent l'essor desdites entreprises (1).

#### ***1- Les contraintes à l'impact de la gouvernance d'entreprise de l'OHADA sur la performance***

En principe, un bon gouvernement d'entreprise suppose que les administrateurs et les dirigeants soient assujettis à des devoirs de prudence, de diligence, de loyauté et de bonne foi. Tout compte fait, tout gouvernement d'entreprise doit toujours viser à aboutir à la protection de l'actif de l'entreprise. Mais les réalités juridiques africaines sont mues d'une part d'un passé

coloniale, et d'autre part, d'une pluralité de législation,<sup>370</sup> elle-même découlant d'une diversité d'ordre juridiques.<sup>371</sup> Ces réalités juridiques peinent à s'adapter aux réalités socioéconomiques qui sont celles de l'illettrisme des agents économiques, lesquels ne sont pas suffisamment édifier sur le droit OHADA. À cela s'ajoute, la structure du capital social des sociétés commerciales autres que les SA qui est le plus souvent constitué entre les membres d'une même famille. Ces phénomènes impactent sur le modèle de gouvernance des entreprises proposé par l'OHADA, au point où à bien des égards, ces structures développent de facto, des pratiques ne leur permettant pas non seulement, d'être suffisamment compétitives, mais aussi de protéger au maximum leurs investissements. L'influence majeure est celle du droit français en vigueur au moment de l'élaboration de cet acte uniforme et spécialement la loi du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales. Ladite loi a été plusieurs fois réformée, mais finalement intégrée dans le code de commerce français. Le législateur OHADA s'est grandement inspiré de cette loi pour pouvoir construire un menu composite du gouvernement d'entreprise applicables à ces sociétés, sans toutefois tenir compte des réalités africaines qui sont principalement mues par le sous-développement et le chômage. Il peut s'agir par exemple des modalités de désignation des commissaires aux comptes, des règles de procédure concernant l'administration provisoire etc. Pour ce dernier cas, un associé ou un dirigeant illettré aura du mal à apprécier le moment où le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, ou du motif légitime comme condition pour un associé, d'enclencher devant la juridiction compétente, la procédure visant à la révocation de l'administrateur provisoire, etc.

## ***2- L'étendue des pouvoirs des dirigeants pour la protection de l'entreprise en droit***

### ***OHADA***

À l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration sont revêtus de tout pouvoir légal et statutaire pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Cette prérogative reconnue dans l'article 121 de l'AUDSCGIE donne une marge de manœuvre assez grande aux dirigeants sociaux pour pouvoir conduire et diriger l'entreprise en bon père de famille, afin de faciliter la performance de ladite entreprise. Ainsi, la société est engagée par les

---

370 - LOUKAKOU (D), « De la diversité des sources du droit et de quelques implications sur le processus d'intégration juridique dans l'espace OHADA », in *Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, pp.821-841.

371 - ABADOULLAH CISSE, « Introduction générale : pour une approche plurale du droit africain », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, 2014, pp. 1-24.



actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Ainsi, toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi.<sup>372</sup> L'article 225 qui met le dirigeant au cœur des objectifs de performance de l'entreprise, s'applique à toutes les entreprises, qu'elles soient des sociétés de capitaux ou des sociétés de personne.<sup>373</sup> C'est dans ce sens que F. KUASSI DECKON affirme que le dirigeant social est « le gage du bon fonctionnement de la société et la condition de la réalisation de l'objet social ou du but de la société commerciale, c'est-à-dire la réalisation d'un bénéfice ou d'une économie. Plus exactement, il est investi d'un pouvoir de représentation dont l'étendue est variable selon qu'il dirige une société à risques illimités ou une société à risques limités. Dans le premier cas, son pouvoir est dépendant de l'objet social, dans le second cas, il ne l'est pas »<sup>374</sup> Ainsi, toutes les compétences des dirigeants sociaux concourent au même but qui est celui de la réalisation au maximum possible des bénéfices pour le grand bien de la société.<sup>375</sup> Mais ces pouvoirs ne sont pas absolus, dans le souci de sauvegarder l'actif de l'entreprise, le législateur communautaire a mis en place un certain nombre de mesures de récusation contre les dirigeants véreux qui tenteraient d'abuser de leur pouvoirs régaliens en manifestant des comportements opportunistes de nature à compromettre la performance de l'entreprise et la continuité de l'exploitation. En pareil situation, la responsabilité dudit dirigeant peut donc être engagée.

---

<sup>372</sup> - Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, Arrêt N°247 du 1<sup>er</sup> avril 2010, Aff. Société nouvelle de scierie de l'Indénié dite NSI c/ Société Générale des Banques en Côte d'Ivoire dite SGBI. *Le juris-Ohada* n°1/2011, janvier-février-mars 2011, p.34. *Ohadata* J-12-101.

<sup>373</sup> - L'article 225 stipule que : « dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ».

<sup>374</sup> - KUASSI DECKON (F.), « Les pouvoirs du dirigeant de société commerciale en droit uniforme de l'OHADA », *Revue des sociétés*, septembre 2013, n° 9, p. 475.

<sup>375</sup> - C'est pour cette raison que l'article 137 de l'AUDSCGIE a prévu, comme moyen de prudence, qu'« à la clôture de chaque exercice, le gérant, ou le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon les cas, établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ».

***B- Les mesures de récusation et la mise en responsabilité des dirigeants sociaux des autres sociétés autre que la SA avec conseil d'administration***

En principe, les gérants des autres sociétés commerciales telles que la Sa ou la SAS avec administration générale, la SARL et les sociétés de personnes dans la protection et la sauvegarde des intérêts des entreprises, sont non négligeables. En effet, ces catégories de gérants ont la direction de l'entreprise, leur opportunisme est susceptible de fragiliser les investissements. C'est pourquoi, le législateur OHADA a disposé des règles spécifiques visant la limitation des pouvoirs du gérant.<sup>376</sup> À ce titre, le commissaire aux comptes jouera un rôle prépondérant dans l'évaluation de l'activité du dirigeant (1) avant d'engager sa responsabilité. Mais, au-delà de l'action sociale et des multiples actions individuelles ouvertes aux associés contre l'opportunisme des dirigeants, une administration provisoire peut être constituée (2).

***1- La pertinence des offices du commissaire aux comptes pour la sauvegarde de l'actif de l'entreprise***

Au terme de l'article 150 de l'AUDSCGIE, « le commissaire aux comptes, dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au gérant qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés aux articles suivants, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission ». Ainsi, les commissaires aux comptes sont investis d'une mission d'alerte à l'égard des associés lorsqu'ils relèvent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.<sup>377</sup> Ces dispositions s'appliquent également par les sociétés par action. Ainsi, l'article 153 stipule que « le commissaire aux comptes, dans une société anonyme et dans une société par actions simplifiée, peut engager une procédure d'alerte en demandant (...)des explications au PCA, au PDG ou à l'administrateur général, selon le cas, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des

<sup>376</sup> - Au terme de l'article 121 de l'AUDSCGIE, « A l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi ».

<sup>377</sup> - Merle (P.), *Droit commercial-sociétés commerciales*, Précis Dalloz, 16ème éd., n°499, p.605.

documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission ». L'activité des commissaires aux comptes dans ces types de sociétés, participe à une exigence d'assurer la sauvegarde de l'intérêt social, la protection de l'actif social ainsi que la régularité du fonctionnement de la société dans l'intérêt des associés et des tiers qui contractent avec la société. Toutefois, si la désignation du commissaire aux comptes s'avère obligatoire pour les SA conformément à l'article 703 de l'AUDSCGIE, elle est du moins facultative pour les autres sociétés, surtout lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs CFA, à l'instar des SARL. Néanmoins, malgré cette légère souplesse, le législateur OHADA n'a pas défini les modalités de désignation du commissaire aux comptes dans les sociétés de personne telles que la SNC et la SCS. Il s'est plutôt contenté d'envisager la présence d'un commissaire aux comptes dans ces types de sociétés comme une éventualité, et précisément, comme un domaine laissé à la discrétion des associés.<sup>378</sup> Du moins, il faut envisager la présence obligatoire d'un commissaire aux comptes lorsque le chiffre d'affaire annuel de la société est supérieur à 250 millions de francs CFA ou l'effectif du personnel permanent est supérieur à 50 personnes.

## ***2- Le recours éventuel à l'expertise de gestion pour la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise***

L'expertise de gestion qui est prévue aux articles 159 à 160 de l'AUDSCGIE s'applique à toute forme de sociétés. Ce mécanisme de prévention des difficultés de l'entreprise permet à plusieurs associés représentant au moins 1/10<sup>ème</sup> du capital social et agissant individuellement ou en groupe, de demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts, lesquels sont chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. L'enquête que nous avons menée le 18 au 20 octobre 2019 auprès de 7 grandes entreprises et 7 PME montre que 4 grandes entreprises sur 7 et 2 PME sur 7 font recours à l'expertise de gestion, lorsque leur situation financière devient préoccupante et suscite l'inquiétude.

---

378- art. 288 al.2 et art. 289 pour la SNC et art. 306 al.2 pour la SCS.

**Tableau 10 : Enquête représentant le recours à l'expertise de gestion de 7 G.E et 7 PME**

<i>G.E.</i>	<i>FOKOU SA</i>	<i>DOVV SA</i>	<i>SOCAPALM SA</i>	<i>SOSUCAM SA</i>	<i>ECO BANK SA</i>	<i>NFC BANK SA</i>	<i>NIKI SA</i>
Recours à l'expertise de gestion	OUI 1 fois	Jamais	Oui 1 fois	Jamais	Oui 1 fois	Oui 1 fois	Jamais
Satisfaction des administrateurs	pas tellement	RAS	Oui	RAS	Moyen	Moyen	RAS
<i>PME</i>	<i>DAMIRIS ETS</i>	<i>EL&amp; Brother ETS</i>	<i>SOCROPOL SARL</i>	<i>ORBIT SAT. ETS</i>	<i>SOREPCO SARL</i>	<i>IMPERIAL SAS</i>	<i>NYANGONO SA</i>
Recours à l'expertise de gestion	OUI	Oui 1 fois	Jamais	Jamais	Jamais	Oui 1 fois	Jamais
Satisfaction des entrepreneurs	MOYEN	Non pas satisfait	RAS	RAS	RAS	Non pas satisfait	RAS

**Source : enquête menée le 18 au 20 oct. 2019.**

De ce qui précède, le recours à l'expertise de gestion se présente comme un moyen exceptionnel de prévenir les difficultés de l'entreprise et de protéger les investissements contre l'opportunisme de ses dirigeants. D'après les résultats de l'enquête, 4 G.E. sur 7 contre 3 PME sur 7 ont déjà fait recours à l'expertise de gestion. Les opinions des chefs d'entreprises et des administrateurs sur l'impact positif c'est-à-dire, les bienfaits de l'expertise de gestion sur la protection de l'actif des entreprises, sont relativement bonnes. L'expertise de gestion constitue de ce fait un moyen efficace pour les associés de se constituer des preuves dans la perspective d'une action en responsabilité contre les dirigeants. Il s'agit donc d'un mécanisme permettant d'éclairer les associés sur la pertinence et le bienfondé des opérations de gestion des dirigeants sociaux et à vérifier si la poursuite de l'exploitation n'est pas compromise dans l'avenir. L'exercice de cette exigence de transparence, semble quelque peu contraignant lorsqu'on sait qu'il est parfois difficile pour un associé, d'atteindre les 1/10<sup>ème</sup> du capital social. On comprend toutefois que le législateur a prévu ces conditions pour limiter l'exercice de l'expertise de gestion à tous les actionnaires même ceux qui disposent des actions minimales, au regard du caractère exceptionnel de cette expertise.

Par ailleurs, la protection de l'actif des sociétés commerciales en tant, est également établie par la possibilité pour la juridiction compétente de commettre un administrateur provisoire, lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible. Ainsi, au terme de l'article 159 de l'AUDSCGIE, « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales ». La juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés.<sup>379</sup> Ladite juridiction nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation. De même, elle détermine l'étendue de sa mission et ses pouvoirs et indique, ceux des organes de gestion, de direction ou d'administration qui restent en fonction en précisant les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus. Enfin, ladite juridiction fixe sa rémunération, qui est à la charge de la société, ainsi que la durée de sa mission laquelle ne peut excéder six (6) mois, sauf prorogation décidée par la juridiction compétente à la requête de l'administrateur provisoire. Toutefois, même si l'administration provisoire se présente comme un moyen alternatif de protection de l'actif de l'entreprise, il est toujours possible de constater des défaillances dans la gestion des administrateurs provisoires. L'acte uniforme a voulu protéger la société de l'opportunisme des administrateurs provisoires. Ainsi, l'administrateur provisoire peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination, conformément à l'article 160-7. Tout associé peut obtenir en justice la révocation de l'administrateur provisoire si cette demande est fondée sur un motif légitime. Au terme de l'article 160-8, l'administrateur provisoire est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, comme dans les sociétés anonymes avec conseil d'administration, le rôle des assemblées dans la protection de l'actif de l'entreprise est non négligeable. Elles sont dotées

---

379- Art. 160-2 et suivant de l'AUDSCGIE.

d'importants pouvoirs de nomination et de révocation des dirigeants sociaux.<sup>380</sup> Au terme des articles 157 et 158 de l'AUDSCGIE, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des question(s) aux gérant(s), (qui peut être un administrateur dans une société par action) sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Cette faculté donnée aux associés permet d'assurer un contrôle permanent sur la gestion de la société. Ainsi, le gérant répond par écrit, dans le délai de quinze jours, aux questions posées. S'il existe un commissaire aux comptes dans ladite société, dans le même délai, le même gérant lui adresse copie de la question et de sa réponse. De plus, les assemblées générales des associés se réunissent pour approuver les comptes annuels et l'affectation des résultats, et éventuellement sur les questions visant la modification des statuts. Au terme de l'article 164 de l'AUDSCGIE, « Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions ». Cette responsabilité du dirigeant social envers le tiers qui contracte avec la société permet d'épargner le patrimoine de la personne morale de payer le prix des éventuelles attitudes irresponsables des dirigeants envers les tiers cocontractants de la société. C'est ainsi que si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est nécessairement solidaire à l'égard des tiers. Toutefois, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Ainsi, l'article 165 stipule clairement que l'action individuelle est l'action en réparation du préjudice subi par un tiers ou par un associé lorsque celui-ci subit un dommage distinct du préjudice que subit la société, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. Evidemment, cette action est exercée par celui qui subit le dommage. Cette règle permet de ne pas faire endosser la société le paiement de la créance de réparation d'un préjudice intervenu par la faute personnelle du dirigeant, et de ne point permettre que l'actif de la société ne soit engagé dans de telles dépenses. En réalité, l'action sociale prévue dans l'article 168 est une action en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise par le ou les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette action peut être intentée par les dirigeants sociaux ou par les associés. Ainsi, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale après une mise en demeure des organes compétents non

---

<sup>380</sup> - CCJA, Arrêt N°050/2009, Aff. Société centrafricaine Méridien industrie frontière dite CAMIF c/ Société ARENAS NEGOCE International dite ANI, Actualités juridiques n°70/2011, p.54. Ohadata-J-12-80

suivie d'effet dans le délai de trente jours. Les requérants sont habilités à demander la réparation du préjudice subi par la société. Evidemment, en cas de condamnation, la créance de réparation c'est-à-dire, les dommages et intérêts sont alloués à la société et non au(x) requérant(s). Toutefois, comme le mentionne l'article 167, à peine d'irrecevabilité de la demande, la société doit être régulièrement appelée en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux. La société ou tout associé peut également demander à la juridiction compétente de désigner un mandataire ad hoc pour la représenter dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et ses représentants légaux.

Au demeurant, les règles de gouvernance des sociétés commerciales autres que la SA avec conseil d'administration, se trouvent relativement assouplies. Cet assouplissement regorge une portée incitative indéniable, puisqu'il donne aux organes de direction et de contrôle, une marge de manœuvre leur permettant d'établir des usages et pratiques adaptés à leur environnement. Toutefois, au regard des difficultés que rencontrent les entreprises camerounaises aujourd'hui, on peut affirmer que l'efficacité de ce modèle de gouvernement d'entreprise importé reste faible et son effectivité demeure problématique. Or, l'une des fonctions du gouvernement d'entreprise est de réduire la vulnérabilité des entreprises et de les éviter la cessation des paiements. Une adaptation de ces règles de gouvernance aux spécificités africaines est donc opportune.



---

## CONCLUSION DU CHAPITRE

Au regard de ce qui précède, le gouvernement d'entreprise est mobilisé comme le principal socle de la protection des investissements et de l'entreprise. Il constitue un facteur important pour la garantie de la performance et de la compétitivité. L'OHADA a eu le mérite de consacrer un modèle de gouvernement d'entreprise favorable et adapté à l'économie de marché. Ce modèle propose de doter aux organes de direction et d'administration, d'importants pouvoirs de gestion et de contrôle afin de leur donner une marge de manœuvre assez large pour leur permettre de conquérir le marché et de faciliter la survie et la pérennisation de l'entreprise. Ces prérogatives assez larges ont été rationnées et contrôlées. Le gouvernement d'entreprise de l'OHADA suppose une séparation et une collaboration entre les organes de gestion et de contrôle sur la base d'une réciprocité confiance, avec pour corolaire, le frein et contre poids qu'exercent les organes de contrôle sur les organes d'administration, de direction et de gestion.

Cependant, malgré la mobilisation de ces mesures de prudence, ce modèle de gouvernement d'entreprise accuse encore des problèmes liés à l'ineffectivité. L'on a également pu remarquer la difficile adaptation des entreprises publiques de ce modèle de gouvernance d'entreprise, à cause de la survivance des mauvaises pratiques de gouvernance et des effets de la puissance publique. Ce qui entraîne une perte progressive de leur performance économique. Mais, l'ineffectivité de ce gouvernement d'entreprise est plus présente dans les PME et les TPE, car, ce modèle de gouvernance manque d'originalité africaine et peine à s'adapter aux entités économiques de très petites tailles. Quoiqu'il en soit, l'AUDSCGIE place le CA au cœur des préoccupations de performance, en faisant de l'AG des associés et du commissaire aux comptes, des organes centraux de contrôle de la performance et de l'investigation financière des entreprises. Un certain nombre d'organes, tels que l'administrateur provisoire, l'expert indépendant, etc., et de mécanismes tels que la procédure d'alerte, les responsabilités sociale, individuelle et pénale des dirigeants sociaux, etc., viennent conforter cet arsenal juridique de protection des investissements. Mais les entreprises publiques camerounaises, connaissent une pléthore d'organes de contrôle qui tend à affaiblir l'efficacité des procédures de contrôle. Bref, l'articulation du gouvernement d'entreprise tel que prévu par l'OHADA, reste perfectible.

## CHAPITRE II : LA VALEUR AJOUTEE JURIDIQUE D'INSPIRATION FRANÇAISE DU GOUVERNEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

L'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) adopté le 10 avril 1998, et révisé le 24 décembre 2015 constitue l'un des domaines ayant un ancrage considérable dans l'économie de marché.<sup>381</sup> Comme l'affirme le Professeur Dorothée SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA, dans son communiqué du 11 septembre 2015, l'AUPC: « marque ainsi un saut qualitatif d'envergure. Il tend à renforcer la célérité et l'efficacité des procédures collectives, favoriser le sauvetage des entreprises viables et le paiement substantiel des créanciers. Il est donc de nature à soutenir le développement du marché des crédits et du secteur privé dans les pays de l'espace OHADA ; il constituera, de la sorte, un levier important d'accès à un meilleur financement pour les entreprises, de préservation et de création d'emplois, et de promotion de la croissance économique dans les Etats membres de l'OHADA ». Ainsi, plusieurs innovations ont été enregistrées grâce à la réforme opérée en 2015. Ces innovations apparaissent aussi bien au niveau des règles de fond que dans les règles de procédure. Il s'agit, sans être exhaustif: de l'introduction de la procédure de conciliation, de l'institution des procédures collectives simplifiées, l'extension du champ d'application des procédures, la réorganisation du statut des mandataires judiciaires, la réorganisation des procédures collectives internationales. En effet, plusieurs analystes économiques du droit pensent qu'une législation efficace en matière de procédures collectives doit satisfaire à trois exigences principales : d'abord, réhabiliter les entreprises viables et liquider rapidement les entités non viables ; ensuite, maximiser les montants recouverts par les créanciers, sur la base de la valeur du marché du patrimoine de l'entreprise débitrice ; et enfin, établir un ordre précis de paiement des créances garanties et non garanties. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPC. La ressource juridique se met ainsi au service de l'économie et de l'entreprise. Cette ressource juridique qui suppose la mobilisation de l'intelligence juridique<sup>382</sup>, par la gestion stratégique et intelligente des ressources juridiques, d'après MERKATIS S.A,<sup>383</sup> suppose que le

---

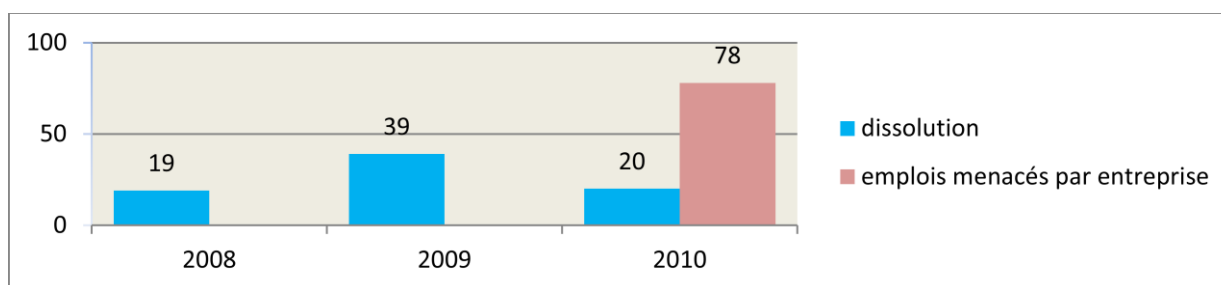
381-VERMEILLE (S.) et BEZERT (A.), « Sortir de l'impasse grâce à l'analyse économique du droit : Comment rendre à la fois le droit des sûretés réelles et le droit des entreprises en difficulté efficaces ? », in *Droit et Croissance*, 2006, pp.2-34.

<sup>382</sup>- MERKATIS S.A définit l'intelligence juridique comme « une approche intelligente et stratégique de la ressource juridique et para-juridique au service de la prise de décision »

<sup>383</sup>- MERKATIS, *L'intelligence juridique, un outil stratégique*, Ed. Economica, 2004, 1-20.

droit soit mobilisé pour remplir une multitude de fonctions. La ressource juridique peut donc remplir moult fonctions : une fonction organisationnelle et régulatrice ; une fonction de réglementation ; une fonction protectrice (préventives, curatives, défensives et répressives) ; une fonction d'information ; etc. Les procédures collectives intègrent tous ces aspects de l'intelligence juridique, l'enjeu étant de mieux organiser, de façon efficiente, la ressource juridique et para-juridique. De ce fait, l'analyse économique du droit appliquée aux procédures collectives met l'accent sur les mesures de sauvetage de l'entreprise en difficulté. Elle donne en effet à réfléchir sur comment sauvegarder de façon efficiente, la continuité de l'entreprise à travers des mesures suscitant l'allocation des ressources à celle-ci.<sup>384</sup> C'est donc davantage l'indicateur de fermeture d'entreprise, de l'indice *facilité de faire les affaires*, qui est mobilisé. Ainsi, selon le rapport du RGE, le nombre de fermeture d'entreprises sociétaires se situe à vingt, soit un recul de 31% par rapport à 2009. Ce phénomène s'explique par l'augmentation du coût exigé pour déclencher la solution de fermeture ou de liquidation des actifs d'une entreprise. À cela s'ajoute les contraintes administratives. Les SARL représentent la forme juridique des entreprises les plus concernées, soit 45% de fermeture en 2010 et 69% en 2009. Le graphique suivant est représentatif de ces évolutions.

**Figure 24 : graphique des entreprises menacées de dissolution**



**Source : RGE.**

Ainsi, environ 900 emplois étaient menacés suite à la dissolution des entreprises en 2010, 78 emplois menacés par entreprise sinistrée. Les moyennes et les grandes entreprises représentent la majorité des fermetures enregistrées, ce qui a indubitablement entraîné des conséquences financières et sociales très lourdes sur l'ensemble de l'économie du pays. Le droit des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) de l'OHADA, quoiqu'étant d'inspiration française,

384- COQUELET (M. L.), *Entreprise en difficulté-instrument de paiement et de crédit*, Dalloz, 2015, pp. 510-513.

regorge, il faut le dire, une valeur ajoutée juridique indéniable. L'AUPC a doté aux entreprises en difficulté, un certain nombre de mécanismes juridiques leur permettant un traitement plus ou moins rapide et efficace des difficultés d'ordre économique qu'elles rencontrent ou qu'elles auront à rencontrer dans un avenir plus ou moins proche. Pour ce faire, l'acte propose aussi bien des procédures de préventions, lesquelles peuvent être consensuelles ou judiciaires, et les procédures de traitement des difficultés des entreprises, lorsque les mesures préventives n'ont pas permis de remédier à ces difficultés. Ainsi, l'acte uniforme prévoit deux procédures préventives intervenant *ex ante*, c'est-à-dire avant la cessation des paiements. La première est consensuelle: c'est la conciliation. La deuxième est judiciaire : c'est le règlement préventif. Ledit acte prévoit également deux procédures curatives intervenant *ex post* : c'est le redressement judiciaire et la liquidation des biens, les deux procédures sont essentiellement judiciaires. Mais le droit des entreprises en difficulté est un droit qui recherche toujours un certain équilibre entre les parties dont les intérêts sont le plus souvent contradictoires. C'est pour cette raison que KAOUTAR BALBOUL et Youssef LAHJOUJI affirment que « la matière est le lieu par excellence du raisonnement dialectique qui doit conduire le législateur à fédérer ces intérêts et à réaliser un rééquilibrage souvent difficile car ce que gagne les uns est forcément ce que perdent les autres». <sup>385</sup>

Quoiqu'il en soit, le droit de la faillite est le lieu par excellence où s'exprime le pluralisme normatif, c'est-à-dire une sorte d'internormativité entre normes juridiques et normes managériales, car plusieurs questions sont à la fois soulevées au sein de la gestion de l'entreprise. La complexification des juristratégies d'évaluation de l'entreprise, <sup>386</sup> le traitement de la responsabilité sociale des entreprises, la prise en compte de la dimension du droit comme outil de production de la valeur ajoutée, les risques d'enclavement informationnel, la pénalisation de l'activité économique, autant de questions qui intéressent le droit des entreprises en difficulté. Néanmoins, l'acte uniforme OHADA relatif aux procédures collectives, privilégie la continuation de l'exploitation comme la condition sine qua none de la satisfaction de la masse des créanciers. Ainsi, le législateur OHADA privilégie les mécanismes permettant la continuation de l'exploitation comme instruments garantissant les intérêts des créanciers. (CCJA, *Avis*

---

385 - Youssef LAHJOUJI et KAOUTAR BALBOUL « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté », *RERJ* –N°3, p. 87.

<sup>386</sup> - MERKATIS, *L'intelligence juridique, un outil stratégique*, op.cit., 2004, 1-20.

*n°01/2009/EP, Recueil de Jurisprudence n°13, janvier-juin 2009, p.167 ; voir également, CCJA, Audience spéciale de procédure collective, procédure d'homologation, Penant, n°870, p.113, note BAKARY DIALLO.*) Cette orientation constitue une originalité du droit français des entreprises en difficulté. En effet, la réforme OHADA portant organisation des procédures collectives (AUPC) s'est fortement inspirée de l'ordonnance française n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté. Cette ordonnance s'inscrit dans la continuité de l'esprit de la loi française n°17-95 incluse dans le code de commerce français qui était fondé sur l'idée de l'intérêt général qui anime les procédures collectives. En effet, cette idée exige une bonne protection judiciaire de l'entreprise et ses investissements. L'esprit de la faillite qui animait les textes français anciens, était dépassé laissant la place à l'intérêt de la collectivité, lequel prime nécessairement sur les droits des créanciers qu'il transcende. Le livre V du code de commerce a changé l'objectif de la primauté du paiement des créanciers à l'exigence d'actionner davantage, les mécanismes juridiques permettant le redressement de l'entreprise. La réforme du 10 septembre 2015 de l'OHADA s'inscrit dans cette logique. C'est pour cette raison qu'on perçoit facilement l'existence d'une asymétrie quoique justifiée, entre la nécessité de la continuation de l'exploitation et l'exigence de la satisfaction des créanciers (**Section I**). Ce qui aboutit en quelque sorte à une sorte de surexploitation des procédures collectives au service d'un système pro débiteur pour la plus grande satisfaction à moyen ou à long terme, des créanciers de l'entreprise. De même, ce droit pro débiteur facilite la survie de l'entreprise et le maintien de l'emploi des salariés, en faisant de la continuité de l'exploitation de l'entreprise, le principe et la liquidation, l'exception. Cette valeur ajoutée juridique instituée par la réforme du 10 septembre 2015, est couronnée par l'institution de procédures simplifiées pour les petites entreprises et la mobilisation des règles dissuasives visant à sanctionner les mauvais dirigeants sociaux (**section II**), pour la plus grande protection de l'entreprise et ses investissements.

### **SECTION I : L'existence d'une asymétrie justifiée entre la nécessité de la continuation de l'exploitation et l'exigence de la satisfaction des créanciers**

En règle générale, on peut considérer qu'une procédure collective d'apurement du passif soit économiquement efficace lorsque les dispositions réglant les modalités de traitement de la

défaillance de l'entreprise favorisent le développement de son activité, soit en facilitant la réorganisation de l'entreprise, soit en organisant au mieux la liquidation de ses moyens de production si elle ne peut poursuivre son activité. L'efficacité est une notion essentiellement relative, si bien que son contenu dépend selon que l'on se trouve dans une législation comme dans une autre.<sup>387</sup> L'OHADA tout comme le droit français, met l'accent sur la poursuite de l'activité et le maintien de l'emploi comme issue souhaitable de la procédure. D'autres en revanche, telle que la législation allemande par exemple, se penche plus tôt sur la satisfaction des créanciers, sans toutefois occulter la nécessité de sauvegarder et de garantir la poursuite de l'exploitation. De ce point de vue, Jean-François MALECOT démontre qu'un traitement trop sévère à l'égard des entreprises peut avoir deux principales conséquences. D'une part, il peut modifier le partage du risque à l'intérieur de l'entreprise et générer un niveau d'investissement sous-optimal.<sup>388</sup> D'autre part, la sévérité des procédures collectives à l'égard de l'entreprise débitrice, peut inciter les dirigeants d'entreprise à dissimuler leurs difficultés financières, à adopter une stratégie d'enracinement, à réduire leur investissement en capital humain ou à s'engager dans des projets plus risqués. L'OHADA a eu donc le mérite d'avoir su concilier ces deux extrémités en privilégiant légèrement la continuité de l'exploitation. (*CCJA, Arrêt n°001/2009, AFRILAND FIRST BANK c/ CO-SYNDICS, Actualités juridiques, n°64-65/2009, p.266. Ohadata-J-10-17*).

Grosso modo, deux formes d'efficacité sont mises en exergue : l'efficacité ex post et l'efficacité ex ante. L'efficacité ex post consiste à rechercher la meilleure solution pour l'entreprise défaillante en optimisant le choix entre la liquidation ou la continuation de l'exploitation (*paragraphe II*). Ledit choix doit toujours concourir à la recherche de la meilleure valorisation des actifs de l'entreprise. Cette efficacité se perçoit davantage lorsque l'entreprise se trouve en cessation de paiement. Ainsi, au terme de l'article 25 de l'AUPC: « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible est en état de cessation des paiements ». Alors que l'efficacité ex ante renvoie non seulement, à l'attractivité de la procédure, mais aussi aux effets anticipés des procédures collectives sur les décisions de

<sup>387</sup> - PEZET (E), « L'internormativité entre normes juridiques et normes managériales », dans *Normes juridiques et normes managériales, enjeux et méthode d'une nouvelle internormativité*, LGDJ, 2014, pp.7-16.

<sup>388</sup> - Jean-François MALECOT, « Analyses théoriques des défaillances d'entreprises : Une revue de la littérature », in *Revue d'économie financière*, n°19, 1991. La sécurité des systèmes financiers : II/ Les voies de régulation. pp. 205-227.

financement et d'investissement. Une procédure collective est dite attractive lorsqu'elle est déclenchée tôt, en offrant des chances de plus en plus élevées permettant une réorganisation fructueuse de l'entreprise, tout en évitant au maximum à celle-ci, la cessation des paiements. Finalement, pour garantir la continuation de l'exploitation et protéger l'entreprise et les investissements sous-jacents, l'AUPC offre une efficacité *ex ante* qui se trouve de plus en plus renforcée par des mesures de prévention des difficultés de l'entreprise (**Paragraphe I**). Ces mécanismes de prévention constituent de véritables remparts contre une éventuelle cessation de paiement future, laquelle illustre un degré de gravité important des difficultés de l'entreprise.

### **Paragraphe I : Une efficacité *ex ante* davantage confirmée par les mesures de prévention des difficultés de l'entreprise**

Au sein des Etats-membres de l'OHADA tout comme en droit français, on est passé du droit de la faillite au droit des entreprises en difficultés.<sup>389</sup> En effet, on remarque une concomitance entre les évolutions du droit français et du droit OHADA des procédures collectives, imprégnée d'un *effet locomotive* du droit français sur le droit OHADA en la matière (**A**). Mais l'OHADA a quand même su garder une certaine marge d'originalité en excluant les procédures d'alerte et de sauvetage pourtant consacrée en France. Ainsi, il existe un certain nombre de procédures préventives consacrées par le droit OHADA qui concourent et facilitent la continuité de l'exploitation en évitant à l'entreprise de se retrouver en état de cessation des paiements (**B**).

#### ***A- Concomitance entre les évolutions du droit, l'effet locomotive du droit français sur le droit OHADA des procédures collectives***

Le droit OHADA et même la législation antérieurement en vigueur dans les Etats membres de ladite organisation d'intégration juridique, ont toujours suivi les évolutions du droit français en la matière (**I**). C'est ainsi que, la nécessité de faire prévaloir la continuité de l'exploitation et le maintien des emplois dominant l'esprit des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA (**2**).

---

389- PAILLUSSEAU (J), *Du droit de la faillite au droit des entreprises en difficultés (ou quelques réflexions sur la renaissance( ?)... d'un droit en dérive)*, Mélanges R. Houin, Sirey, 1985, p. 109 ; P.-M. Le Corre, « 1807-2007, 200 ans pour passer du droit de la faillite au droit de sauvegarde de l'entreprise », *Gaz. Pal.*, 21 juill. 2007 n° 202, p. 3.



### ***1- L'effet locomotif du droit français des entreprises en difficulté vis-à-vis des évolutions du droit des procédures collectives en zone OHADA***

L'idée d'anticipation ou de prévention n'était pas au cœur des préoccupations du droit de la faillite. Au contraire, le droit de la faillite avait essentiellement une fonction répressive qui consistait à mobiliser tous les moyens de droit pour permettre au créancier de recouvrer sa créance. On laissait la situation du débiteur s'enliser et une fois l'état de cessation des paiements constaté, le débiteur encourait les sanctions les plus graves tant pour sa personne physique que pour son patrimoine. C'est ainsi que la faillite constituait un véritable opprobre pour le débiteur insolvable. À l'occurrence, la *manus injectio*, qui constitue une pratique de la Rome Antique « autorisait le créancier à saisir la personne même du débiteur, pour en disposer comme il l'entendait, au besoin en le réduisant à l'esclavage, en le vendant, voire en le tuant ». <sup>390</sup> Le débiteur encourait également les peines privatives de liberté, lesquelles étaient fonction de la gravité de la faute commise. Elles pouvaient également consister à la liquidation des biens du failli afin de permettre aux créanciers d'entrer en possession de sa créance. Bref, il fallait faire peur au dirigeant en l'incitant à adopter des comportements sains, conformes aux attentes de la société. Mais cette particularité du droit de la faillite s'est avérée inefficace car, les mécanismes juridiques qui y étaient préconisés ne protégeait pas à suffisance les intérêts de la masse des créanciers et ne préconisait pas la survie des entreprises viables. <sup>391</sup> Avec la réforme française intervenue par la loi du 13 juillet 1967, le droit de la faillite va s'orienter vers le droit des entreprises en difficulté en se démarquant progressivement de l'approche coercitive. <sup>392</sup> Cette loi française qui posait les premiers jalons de la finalité préventive du droit, a influencé le droit en vigueur dans les ex-colonies françaises d'Afrique subsaharienne. Elle fut instituée tacitement au sein de ces Etats par voie décrétole. <sup>393</sup> Grosso modo, depuis la consécration par voie décrétole <sup>394</sup>

390 - Le Corre (P.M.), *Droit et pratique des procédures collectives*, 2015/2016, Dalloz action, n°120.09., p.18.

391 - Guyon (Y.), *Droit des affaires, Entreprises en difficulté*, Economica, 9<sup>e</sup> éd., p. 8. ; Voir aussi Frison-Roche (A.M.), le législateur des procédures collectives et ses échecs : Mélanges A. Honorat, p. 109 ; M.H. Renault, « La déconfiture du commerçant, du débiteur sanctionné au créancier victime », Rev. trim. dr. com. 2000, p.53 ; F. Terré, « Droit de la faillite ou faillite du droit », Rev. jurisp. Com. 1991.

392 - COQUELET (M.L.), *Entreprises en difficulté*, Instruments de paiement de crédit, Dalloz, 5<sup>e</sup>me éd., 2015, pp. 7-14.

393 - Voir en ce sens, A. AGGREY, Guide de la faillite, Juris-Editions, éditions juridiques de Côte d'Ivoire, 1989 ; C. KOUASSI, *Traité des faillites et liquidations judiciaires en Côte d'Ivoire*, Etudes juridiques et formulaires, éditions SOCOGEC, Abidjan, collection espace entreprise, 1987 ; M. PONANAM, « réflexions sur quelques aspects du droit de la faillite au Togo », Penant, n° 812, mai à septembre 1993, p.189-230, le concordat préventif remède aux difficultés des entreprises au Togo ?, Dactylographiée, 42 pages ; D. ABARCHI, Pour une adaptation du droit Nigérien

du code de commerce français de 1807 tel que modifié successivement par les lois du 28 mai 1838, du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, les décrets - lois du 8 Août et du 30 octobre 1935, les Etats d'Afrique subsaharienne d'expression française, avaient avant la réforme OHADA, chacun une législation particulière mais sous une tendance mimétique du droit français.<sup>395</sup> En effet, cette loi avait prévu le règlement judiciaire et la liquidation des biens. Ces derniers étaient sous-tendus par la suspension provisoire des poursuites réglementées par l'ordonnance n°67-820 du 23 septembre 1967 et par le décret n°67-1255 du 31 décembre 1967. Cette ordonnance a instauré une procédure de suspension provisoire des poursuites applicables à certaines entreprises « en situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise ». Cette mesure avait incontestablement une visée préventive qui permettait au débiteur qui ne se trouvait pas en cessation de paiement de bénéficier d'une suspension de poursuite de trois mois imposée aux créanciers. Le débiteur était donc assisté d'un curateur, lequel élaborait un projet de plan de redressement économique et financier de l'entreprise assorti d'un plan d'apurement collectif du passif.<sup>396</sup> Le législateur français de 1967, étant conscient du rôle économique que joue l'entreprise dans la création des richesses et de l'emploi, ne pouvait sauvegarder ces règles contreproductives d'antan. Il a donné un nouvel esprit au droit des entreprises en difficulté, qui est celui de promouvoir la continuité de l'exploitation. C'est dans ce sens que le Doyen HOUIN affirme que : « la vie économique a des impératifs et des servitudes que le droit ne peut et ne doit méconnaître. La continuité et la permanence des entreprises sont l'un de ces impératifs pour des

---

des procédures collectives à l'évolution socio-économique, Thèse doctorat en droit, Université Orléans, 1990. ; R. Barre et E. Schaeffer, « Droit des entreprises en difficulté », Actes du congrès de l'Institut international des droits d'expression et d'inspiration françaises tenu au Gabon, Bruylant, Bruxelles, 1991, p.456.

394 - Au Cameroun par exemple, dans un avant - projet de loi de deux cent treize articles adopte les solutions françaises : la prévention des difficultés des sociétés (art.7 à 16), le règlement amiable (art. 17 à 22), le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle (23 à 213).

395 - Au Sénégal : l'article 927 à 1077 C.O.C.C. introduits par la loi n°76-60 du 12 juin 1976 complété par le décret, n°76-781 du 23 juin 1976 ; Au Mali : l'article 173 à 315 du code de commerce du Mali ; Au Gabon : loi n°7-86 et 8-86 du 4 août 1986 ; Madagascar : Ordonnance 62-008 du 31 juillet 1962 ; Burkina-Faso : Ordonnance n°91-043 du 17 juillet 1991 ; Pour le cas du Burkina Faso, voir F. M. SAWADOGO, « L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone, à partir de l'exemple du Burkina Faso », revue *Burkinabé de droit*, n°26-Juillet 1994, p. 191 à 248. ; Pour la République Centrafricaine : Ordonnance n°82-043 du 6 septembre 1982.

396- F. PEROCHON, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 10ème éd. n° 9, p. 26.

raisons d'intérêt social autant qu'économique. Elles devraient pouvoir être assurées par le droit de la faillite toutes les fois que cela paraît utile ». <sup>397</sup>

## ***2- La primauté de la continuité de l'exploitation et du maintien des emplois dans l'esprit des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA***

Cette exigence d'assurer la continuité de l'entreprise et le maintien des emplois par des mesures préventives va davantage s'implémenter en France par la consécration de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Le texte met en place un mécanisme contractuel qu'est le règlement amiable <sup>398</sup> et une procédure d'alerte dont le déclenchement est confié à plusieurs agents de détection, à l'instar du commissaire aux comptes, des salariés, des associés et les présidents des tribunaux de commerce. De plus ledit texte a organisé une véritable information économique et financière, qui s'est traduit par l'extension du domaine de la comptabilité traditionnelle et l'obligation faite aux entreprises importantes qui dépassent certains seuils de tenir des documents prévisionnels, ce qui permet ainsi d'anticiper sur les futures difficultés. Ces procédures d'alerte tendent à avertir les dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation afin de leur permettre de prendre les mesures qui s'imposent.

Cette exigence de permettre la continuité de l'exploitation et le maintien des emplois est exprimée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPC. Ainsi, la lettre de cet article prévoit que : «le présent acte uniforme a pour objet : d'organiser les procédures préventives de conciliation et de règlement préventif ainsi que les procédures curatives de redressement judiciaire et de liquidation des biens afin de préserver les activités économiques et les niveaux d'emplois des entreprises débitrices, de redresser rapidement les entreprises viables et de liquider les entreprises non viables dans des conditions propres à maximiser la valeur des actifs des débiteurs pour augmenter les montants recouverts par les créanciers et d'établir un ordre précis de paiement des créances garanties ou non garanties ; (...) ». Bref, c'est dans cet esprit mimétique que l'AUPC OHADA mettra l'accent sur

---

397 - J. F. Martin et S. LEYRIE, *Droit des procédures collectives*, collection expertise comptable, Masson 1991, Paris, p.6.

398- ROUGER (M.), «Le règlement amiable par accord entre débiteurs et créanciers et le règlement amiable judiciaire par redressement ou liquidation », LPA, n° 5, 12 janvier 1994 ; voire aussi, Derrida (F.) et Gode (P.), « Philosophie de la réforme », observations critiques, LPA, 14 sept. 1994, n° 110. ; F.-J. CREDOT « Les grandes de la réforme du droit des entreprises en difficulté », LPA 14 sept. 1994, n° 110.

la prévention des difficultés des entreprises. En plus du règlement préventif institué par l'AUPC de 1998, la réforme OHADA du 10 septembre 2015 préconise la conciliation qui est procédure préventive de source conventionnelle. L'AUPC ne prévoit pas de procédure d'alerte, celle-ci est à contrario prévue dans l'AUDSCGIE, et son exercice est réservé aux seuls actionnaires et principalement, au commissaire aux comptes. De même, contrairement à la législation française, l'AUPC ne prévoit pas le mandat ad hoc. Du moins, il est toujours possible pour le débiteur de faire recours à la médiation.<sup>399</sup> Ainsi, l'article 1-2 alinéa 1 de l'AUPC le prévoit lorsqu'il affirme en substance : « Sans préjudice de l'application des procédures visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, toute entreprise a la faculté de demander, avant la cessation de ses paiements, l'ouverture d'une procédure de médiation selon les dispositions légales de l'État partie concerné ».

Ces mesures de prévention préconisées par l'AUPC constituent bien évidemment, un véritable levier pour la protection de l'actif de l'entreprise. C'est pour cette raison que le Professeur Pierre-Michel Le Corre affirme qu'appliquer au droit la prévention, consiste à prendre des mesures destinées à éviter que les difficultés des entreprises s'empire en gravité au point où elles ne puisse plus permettre d'échapper au traitement judiciaire et à l'ouverture de la procédure collective.<sup>400</sup> Pour la doctrine, la notion de difficulté est collée à la prise de risque.<sup>401</sup> Il est alors question, d'intervenir avant que les difficultés n'ait atteint un degré de gravité conduisant à la cessation des paiements au point où les seules solutions possibles, c'est de placer l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire ou en liquidation des biens du débiteur. Le terme prévention engloberait ainsi tous les mécanismes juridiques mobilisés pour une action préventive, visant à prévoir les difficultés, ou à les déceler, du moins, éviter la cessation des paiements.<sup>402</sup> Ainsi, pour qu'une règle à caractère préventif soit économiquement efficace, il faut que les conditions de financement ou de refinancement des entreprises dépendent en effet de l'efficacité des procédures de règlement des difficultés auxquelles les entreprises pourraient éventuellement faire face.<sup>403</sup> Ainsi, l'efficacité des procédures préventives encore appelée

---

399 - ASSOGBAVI (K.), « *La médiation, les mercuriales* », Revue togolaise de droit des affaires et d'arbitrage, n°07, septembre 2012, pp. 22 et suivante.

400 - Le Corre (P.M.), *Droit et pratique des procédures collectives*, 2015/2016, Dalloz action, n°120.09. p.151.

401 - Derrida (F.), Godé (P.) et Sortais (J.P.) *Redressement et Liquidation judiciaires des entreprises*, Dalloz, 3ème éd. 1991, p.12.

402 - Guyon (Y.), *Droit des affaires 2, Entreprises en difficultés*, 1999, 7ème éd., Economica, pp. 147- 150.

403 - DESPIERRE (D.), EPAULARD (A.) et ZAPHA (C.), « Les procédures collectives de traitement des difficultés financières des en France », Document de travail n° 2018-04 Avril 2018 [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr), 24p.

*efficacité ex ante* est fonction d'une part, du moment opportun du déclenchement de la procédure qui est fonction des incitations des débiteurs ou des créanciers à anticiper ou à retarder ce déclenchement.<sup>404</sup> Et d'autre part, la procédure collective préventive devrait avoir un impact positif relativement aux effets anticipés sur la gestion financière des entreprises, ainsi que sur les relations financières entre les entreprises et leurs créanciers.

***B- La consécration par l'OHADA des mesures préventives pour la survie de l'entreprise et contre la cessation des paiements***

L'AUPC a prévu principalement, deux procédures collectives préventives : la conciliation et le règlement préventif, l'efficacité économique de ces procédures est fonction du moment de leur déclenchement (1).<sup>405</sup> Mais, les entreprises publiques, en raison de l'existence des prérogatives de puissance publique et la nécessité de faire prévaloir l'intérêt général, vont se voir appliquer une gamme des mesures préventives qui échappent totalement à l'AUPC (2).

***1- L'efficacité économique des procédures préventives sous la dépendance du moment du déclenchement de la procédure***

Au terme de l'article 2 alinéa 1 et 2 : « la conciliation est une procédure préventive, consensuelle et confidentielle, destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice afin d'effectuer, en tout ou partie, sa restructuration financière ou opérationnelle pour la sauvegarder. Cette restructuration s'effectue par le biais de négociations privées et de la conclusion d'un accord de conciliation négocié entre le débiteur et ses créanciers ou, au moins ses principaux créanciers, grâce à l'appui d'un tiers neutre, impartial et indépendant dit conciliateur. Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif ». En effet, à défaut d'être déclenchée en temps opportun, la procédure collective préventive, peut être déclenchée soit de façon précipitée, on parle de *déclenchement prématuré*, soit de façon tardive, on parle de *déclenchement tardif*. Le déclenchement prématuré engendre plusieurs effets pervers tels que le blocage des droits de certains créanciers, la remise

404 - BERTRAND CHOPARD, « Ex post » et « Ex ante » : le cas de l'économie du droit de la faillite », *Revue d'économie financière*, octobre 2005, pp. 1-14.

405 - MERKATIS S.A., *op.cit.*, pp.242-300.

en cause de la réputation du débiteur, le risque de rupture prématurée des contrats, etc. Il est généralement admis que la précocité du déclenchement de la procédure collective peut être liée au nombre des parties qui détiennent la faculté de l'exercer. De ce point de vue, relativement à la conciliation, l'article 5-2 prévoit que : « le président de la juridiction compétente est saisi par une requête du débiteur ou par une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers. Cette demande expose ses difficultés ainsi que les moyens d'y faire face ». Il en est de même du règlement préventif, l'article 6 de l'AUPC prévoit que : « la juridiction compétente est saisie par une requête du débiteur ou par une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers, déposée au greffe contre récépissé ». Il est donc clair que les procédures collectives sont déclenchées par ceux qui détiennent leurs intérêts, il s'agit principalement du débiteur et les créanciers. (*CCJA, Arrêt n°022/2011 du 06 décembre 2011, Juriscaf.org*). Le déclenchement tardif, peut enclencher une diminution de la valeur d'actifs et des chances de redressement de l'entreprise. L'efficacité économique ex ante de la procédure collective est donc essentielle aussi bien pour la sauvegarde de l'actif de l'entreprise, que pour la garantie des droits de ses créanciers. De ce point de vue, l'entreprise en difficulté financière peut adopter deux attitudes : soit, elle mobilise au maximum, les mécanismes disponibles visant la résolution de ses difficultés, soit elle cherche à masquer ses difficultés financières de manière à éviter de ternir son image et de susciter le désengagement de ses partenaires ou encore de susciter une renégociation qui ne lui sera pas avantageuse, on parle ainsi, d'opportunisme dilatoire. Au terme de l'article 5-1 de l'AUPC, « la conciliation est ouverte aux personnes visées par l'article 1-1 ci-dessus, qui connaissent des difficultés avérées ou prévisibles mais qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements. Elle a pour objectif de trouver un accord amiable avec les principaux créanciers et cocontractants du débiteur, en vue de mettre fin à ses difficultés. (...)». Ainsi, la difficulté doit être avérée ou prévisible. Une difficulté est avérée lorsqu'elle a été effectivement constatée et que l'on peut assez facilement en mesurer les conséquences parce que les faits sont déjà survenus. C'est le cas par exemple de la perte d'un client important ayant des répercussions sur le chiffre d'affaire. Les difficultés prévisibles sont celles dont on ne peut, au moment de la demande d'ouverture de la procédure qu'avoir des indices ou des craintes et qui peuvent se révéler par la suite justifiés ou non. On remarque que le législateur OHADA n'est pas attaché à des conditions trop rigides qui tendent à retarder le déclenchement de la procédure. Il suffit que l'entreprise



connaisse des difficultés avérées ou prévisibles, sans être toutefois en cessation des paiements, pour qu'il soit passible à la procédure collective préventive de conciliation. D'après le Professeur Yvette- Rachel KALIEU ELONGO, « il convient, faute de limitation par le législateur lui-même, d'avoir une appréhension extensive, large, de celle-ci qui permet de l'étendre aux difficultés de toute nature que peut connaître le débiteur qui demande l'ouverture d'une procédure de conciliation ». <sup>406</sup> Ainsi, les difficultés économiques de l'entreprise peuvent être financières ou non. Il peut s'agir de l'insuffisance de fonds de roulement, des effets néfastes de la concurrence déloyale ou des pratiques anticoncurrentielles, etc. Il peut également s'agir des difficultés à caractère juridique. Celles-ci peuvent provenir d'une procédure de contrefaçon en cours ou à un contentieux important que le débiteur aurait avec un de ses partenaires, etc. Elles peuvent également avoir des conséquences d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, l'article 6 alinéa 1 de l'AUPC prévoit que, « le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses ». Ainsi, le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de règlement préventif doit connaître préalablement des difficultés économiques ou financière sérieuses. Ces difficultés peuvent être internes ou externes. Il peut s'agir par exemple de la baisse de la rentabilité, de l'inadaptation de la forme sociale, de la mauvaise gestion, de l'insuffisance des fonds propres etc. Quant au caractère sérieux de la difficulté, il faut que le débiteur soit dans une situation difficile mais sans être en état de cessation des paiements. La principale difficulté est de savoir si le dirigeant de ladite société détient des compétences suffisantes pour apprécier l'opportunité d'une ouverture éventuelle d'une procédure préventive. (*CCJA, Arrêt n°032/2011 du 08 décembre 2011, Aff. SOCALIB c/ Collectif des travailleurs de la SOCALIB, juridata n°J032-12/2011, Code bleu, p.67*).

Au demeurant, l'acte uniforme spécifie ainsi les situations dans lesquelles la procédure peut être déclenchée. Un critère de défaut plus large devrait faciliter le déclenchement, ouvrant l'accès au bénéfice de la procédure. Le législateur OHADA a fait une extension des conditions ouvrant à la procédure de conciliation et du règlement préventif. De ce point de vue, un critère large permet, principalement au débiteur, d'arbitrer entre l'ouverture de la défaillance et la poursuite de l'activité, c'est-à-dire faciliter l'apparition de comportements dilatoires.

---

406 - KALIEU ELONGO (Y-R), *Le droit des procédures collectives de l'OHADA*, PUA, 2016, p.66.



## ***2- Le dysfonctionnement des mesures préventives spécifiques applicables aux entreprises publiques au Cameroun***

Il a été démontré à moult reprises que le respect des pratiques de la bonne gouvernance d'entreprises impacte positivement sur la compétitivité et la performance des entreprises.<sup>407</sup> Or, les entreprises publiques camerounaises continuent d'appliquer une sorte de gouvernement d'entreprise quelque peu alambiqué et contreproductive. Ces mêmes défaillances sont davantage perçues dans les divers détournements de l'actif de l'entreprise par les dirigeants et dans les dysfonctionnements des mécanismes de contrôle desdits dirigeants. En réalité, les scandales observés aux Etats Unis et en Suisse liés aux dysfonctionnements de la gouvernance d'entreprise en général et du conseil d'administration en particulier, ont suscité la faillite spectaculaire des entreprises telles que *Enron ou Worldcom* aux États-Unis et *Swissair* en Suisse. Le Cameroun n'est pas loin d'être épargné, le mode de management de certaines entreprises publiques reste quelque peu inquiétant depuis plus d'une vingtaine d'année. Ce mode de management ne respecte manifestement pas toujours les orientations fixées par la loi, en termes de limitation du mandat des administrateurs, et de limitation des effectifs du CA. Ces administrateurs font parfois plus de 15 années successives d'exercice, ce qui constitue manifestement l'une des sources principales de multiples scandales financiers. En l'occurrence, plusieurs directeurs généraux des entreprises publiques, telles que le Port autonome de Douala, le Crédit foncier du Cameroun, le FEICOM, la Société Immobilière du Cameroun, les ADC (aéroports du Cameroun), la *Camairco*, la Société Camerounaise de Dépôt Pétrolier, le Chantier Naval et Industriel du Cameroun, la CRTV, etc., ont été mis en examen et incarcérés pour cause de détournement de deniers publics.

Ce qui dévoile à suffisance, les dysfonctionnements des mécanismes de gouvernement de ces entreprises publiques. Ainsi, cette série de scandales a provoqué une réflexion sur l'organisation des entreprises et les relations entre ceux qui les gèrent et ceux qui en sont propriétaires. Cette réflexion a débouché, tant sur le plan international avec l'OCDE en 2005, que sur le plan national, par la prise en compte dans les entreprises du concept de gouvernance. Phénomène qui a suscité une abrogation de la loi n°99/ 016 du 22 décembre 1999 portant statut général

---

<sup>407</sup> - BABISSAKANA & ABISSAMA ONANA, *op.cit.*, pp.125-419.

des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, en faveur de la loi n°2017/011, portant statut général des entreprises publiques. Il est question, dans l'esprit de cette loi, d'améliorer la gouvernance de ces entreprises, en plaçant le CA comme instance de contrôle de la gestion des dirigeants, et de la sorte, l'Etat camerounais a ainsi renforcé et institutionnalisé ledit conseil. En cas de malversations financières avérées, la mission de vérification peut proposer au Ministre Délégué qui en informe aussitôt le Chef de l'Etat : la suspension de ses fonctions de la personne contrôlée, la restriction ou l'interdiction de déplacement hors du territoire ou la saisine de l'autorité judiciaire compétente en vue des poursuites légales. Les Rapports de vérifications sont exclusivement destinés au Président de la République qui décide des suites à donner. Cette procédure annihile souvent les poursuites qui devraient régulièrement être enclenchées contre un dirigeant, et parfois, suscite dans les cœurs d'une partie de l'opinion publique que ces poursuites seraient à tête chercheuse.

Néanmoins, le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, autre organe stratégique du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE) est habilité à prononcer les sanctions prévues par la loi en cas de faute de gestion. Cet organe a été mis sur pied pour protéger l'ordre public financier qui se traduit par de règles et principes à respecter et vise principalement à éviter les cas de faute de gestion des dirigeants des entreprises publiques. Ainsi, les fautes de gestion d'une certaine gravité sont nécessairement réprimées, dès lors qu'elles ont été commises. Les irrégularités de gestion des crédits publics sont énumérées par la loi du 5 décembre 1974, modifiée par celle du 8 juillet 1978. Sont considérées comme faute de gestion préjudiciables aux intérêts de la puissance publique : l'engagement d'une dépense sans en avoir la qualité ou sans en avoir reçu délégation ; l'engagement d'une dépense sans crédit disponible ou délégué ; l'engagement d'une dépense sans pièces justificatives suffisantes, l'engagement d'une dépense sans visa, autorisation ou réquisition préalable de l'autorité compétente ; l'engagement d'une dépense ou certification des pièces sans justification de l'exécution des travaux, des prestations de biens ou de services ; le recrutement et emploi effectif d'un agent sans intervention du contrôle budgétaire quand ce contrôle est prévu par les règlements ; le recrutement d'un agent en infraction à la réglementation du travail en vigueur ; la modification irrégulière de l'affectation des crédits ; les appels à concurrence, lettres de commande et achats effectués en infraction à la réglementation sur la passation des marchés publics ; l'utilisation à des fins personnelles des

agents ou des biens de l'Etat et des collectivités publiques lorsque ces avantages n'ont pas été accordés par les lois et règlements. Le CONSUPE contrôle aussi le budget de l'Etat, il apporte son appui en matière de contrôle et de vérification de la fortune publique aux structures de contrôle administratif et d'audit interne d'autres départements ministériels et organismes publics et parapublics. Du moins, par le biais de ses multiples services, le CONSUPE effectue et concourt à la sanction des ordonnateurs gestionnaires des deniers publics par d'une part, un contrôle de régularité et de conformité et un contrôle financier, et d'autre part par un contrôle de performance et un contrôle de l'environnement. En plus de ce dispositif de contrôle de l'Etat mis en place par les pouvoirs publics, la Commission Nationale Anticorruption (CONAC) et l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) sont deux organismes publics mis sur pied pour renforcer le dispositif camerounais de contrôle des finances publiques. Il s'agit d'un ensemble de mesures d'une portée à la fois préventive que répressive. Néanmoins, la CONAC a été créée par un décret présidentiel le 11 mars 2006. Cet organisme public est chargé de contribuer à la lutte contre la corruption. L'étendue de sa mission témoigne d'une ferme volonté des autorités publiques d'éradiquer la corruption dans les secteurs public et parapublic. Cette structure est ouverte à tout citoyen pour la dénonciation des actes de corruption. La CONAC procède assez régulièrement à des vérifications diverses en punissant les gestionnaires publics indéliques.

Par ailleurs, l'Agence d'Investigation Financière (ANIF) quant à lui, a été créée le 31 mai 2005 par un Décret du Chef de l'Etat. C'est un organe public de renseignement financier, rattaché au Ministère des Finances, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence. Il regorge à cet effet, trois missions essentielles : - La réception et le traitement des dossiers relevant de sa compétence et leur transmission aux autorités judiciaires, lorsqu'il est établi que l'origine des sommes mises en cause ou la nature des opérations font l'objet de déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La recherche et l'obtention des informations auprès des autorités judiciaires et de contrôle des assujettis.<sup>408</sup> Néanmoins, il faut le reconnaître, que la loi de

---

<sup>408</sup> - Les assujettis de l'ANIF sont : le Trésor Public, la BEAC, les organismes financiers, les changeurs manuels, les gérants, les directeurs et propriétaires de casinos et établissements de jeux, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes, les agents immobiliers, les sociétés de transport et de transfert de fonds, les agences de voyages,

2017 a eu le mérite d'établir plusieurs niveaux de contrôle en plaçant les entreprises publiques sous la tutelle technique et financière de certains ministères, tout en les exposant à l'action de différentes autres institutions de contrôle de l'Etat (Chambre des comptes, Commission Nationale Anti-corruption, Contrôle Supérieur de l'Etat etc...). Ainsi, comme l'affirme fort à propos l'article 4 de la loi n°2017/011, « les entreprises publiques sont placées sous un tutelle technique et une tutelle financière. La tutelle technique s'assure de la conformité de résolutions des CA aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles. La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du CA à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance des entreprises publiques aux programmes sectoriels ». De ce point de vue, les entreprises publiques créées par l'Etat sont placées sous la tutelle technique des département ministériel dont relève leur secteur d'activité ou de tout autre organe prévu dans l'acte de création. La tutelle financière quant à elle, est assurée par le Ministère en charge des Finances.

Au demeurant, la propriété publique au Cameroun est ainsi associée à un jeu complexe de relations d'agence où s'entremêlent les élus parlementaires, les membres du gouvernement et la bureaucratie publique, la conséquence étant que les dirigeants de ces entreprises jouissent d'une latitude discrétionnaire finalement importante et gèrent en fonction d'autres objectifs que l'intérêt général. La multiplicité des organes de contrôle et de tutelle peut nuire à l'efficacité économique de ce contrôle, en créant des goulots d'étranglements, des asymétries d'information et de la sorte, faciliter l'opportunisme des dirigeants en leur donnant la possibilité de s'échapper.

### **Paragraphe II : Une efficacité ex post renforcée par l'optimisation du choix de la continuité de l'exploitation de l'entreprise au détriment de la liquidation des biens**

Le droit des procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA s'est fondamentalement inspiré du droit français en matière de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire. Mais, pour privilégier le principe de la continuité de l'exploitation qui constitue le socle de l'esprit dudit droit en France, le législateur OHADA a fait prévaloir la primauté de la procédure de redressement sur la procédure de liquidation judiciaire (A). Mais la

---

les commissaires aux comptes, les experts comptables et auditeurs externes, les conseils fiscaux, les marchands d'articles de valeur.

modernisation desdites procédures s'est amorcée depuis l'avènement du premier acte uniforme sur le droit des procédures collectives, et sous l'influence du droit français, ladite modernisation s'est poursuivie avec la réforme de 2015 (B).

***A- La primauté de la procédure de redressement sur la procédure de liquidation  
judiciaire, un droit d'inspiration française***

Cette primauté est tout d'abord d'ordre historique, elle relève d'un passé colonial suffisamment dense sur le plan juridique (I). Mais, nonobstant cet aspect de chose, la facilité d'accès à l'information et la crédibilité de l'information, constitue la condition sine qua none de toute efficacité de toute procédure de redressement judiciaire et de liquidation des biens (2).

***1- L'effet locomotif du droit français dans l'évolution des procédures de redressement  
judiciaire ou de liquidation des biens***

C'est la loi française du 13 juillet 1967, qui a inspiré moult législations d'Afrique subsaharienne d'expression française avant l'avènement du droit OHADA. Celle-ci avait institué deux procédures distinctes en cas de cessation des paiements. Il s'agit de la procédure de règlement judiciaire et de la liquidation des biens. Le règlement judiciaire était destiné à apurer le passif des entreprises en cessation des paiements, mais qui, économiquement saines, pouvaient retrouver le fonctionnement normal après le vote d'un concordat homologué par le juge. La liquidation des biens intervenait lorsque la situation économique était irrémédiablement compromise. Pour ce faire, la liquidation avait pour finalité, d'éliminer l'entreprise dans le circuit économique et surtout de désintéresser les créanciers par la vente des biens du débiteur. Ainsi, quatre traits principaux caractérisaient la réforme intervenue par la loi du 13 juillet 1967.<sup>409</sup>

D'abord, lesdites procédures n'étaient pas limitées aux seuls commerçants, elles pouvaient être ouvertes aux non commerçants y compris les personnes morales de droit privé même non commerçantes. Les créanciers du débiteur, étaient de plein droit réunis en masse et soumis au principe d'égalité et représentés par un syndic. Ils perdaient automatiquement dès l'ouverture desdites procédures, le droit d'agir individuellement et étaient par la suite obligés de produire leurs créances pour espérer d'être payé. Ensuite, le rôle du juge s'est davantage renforcé. Ce

409 - COQUELET (Marie- Laure), *Entreprises en difficulté, Instruments de paiement de crédit*, Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2015. p.7.

dernier, en plus de sa compétence liée à la désignation des organes de procédure, contrôlait le déroulement de la procédure et homologuait le concordat conclu par le débiteur avec ses créanciers. De plus, le juge avait pour prérogative, de déclarer la liquidation des biens du débiteur lorsque le règlement judiciaire était impossible. Le juge avait enfin pour prérogative, de prononcer les sanctions contre les dirigeants dont la gestion avait occasionné la faillite de l'entreprise. Le quatrième critère qui faisait la spécificité de la loi du 13 juillet 1967 résidait dans le dessaisissement du débiteur dès l'ouverture des procédures de règlement et de liquidation des biens. En effet, le débiteur était de plein droit dessaisi de la gestion et de la disposition de ses biens dans un but de protection des créanciers. Grosso modo, ces mécanismes juridiques préconisés par cette loi française du 13 juillet 1967 vont orienter et gouverner considérablement le droit des procédures collectives, prévu au sein de l'acte uniforme OHADA y relatif. Ces mécanismes juridiques vont certes se modernisés, mais le même esprit y demeure. Avec la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, en France, l'ordonnance française n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et les réformes successives de l'OHADA intervenues respectivement en 1998 et en 2015, la nomenclature de la première procédure (procédure de règlement), va changer, mais le contenu de la procédure restera relativement le même. Ainsi, relativement au droit OHADA, lorsque les mécanismes préventifs ont été incapables de remédier aux difficultés ou du moins, lorsque l'entreprise débitrice se trouve en cessation des paiements, deux procédures s'ouvrent à elle: soit l'on procède à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, soit à la liquidation des biens. Au terme de l'article 1-3 alinéa 1 de l'AUPC, la cessation des paiements est « l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible ». Cette définition reprise par l'article 25 du même texte, s'inspire de celle adoptée par le législateur français depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008 (art. L. 631-1 du code de commerce). Le même article 1-3 dans son alinéa 1 confirme que : « la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ». Pour Marie-Laure Coquelet, la notion d'actif disponible évoquée dans la définition de la cessation des paiements est d'une

conception souple et réaliste.<sup>410</sup> Car la cessation des paiements, qui se distingue des notions voisines telles que l'insolvabilité, suppose toujours que l'entreprise débitrice se trouve dans un dilemme, à l'instar du dilemme du prisonnier ou du dilemme du prince<sup>411</sup> : « l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ». (*Cour d'appel de Ouagadougou, Arrêt n° 061 du 18/12/2008, Sté FLEX FASO c/ TRAORE BOUBACAR. Ohadata-J-10-125*).

Le passif exigible correspond au celui devant donner lieu au paiement immédiat, c'est-à-dire le passif dont les dettes sont devenues exigibles parce qu'elles sont arrivées à terme. L'actif disponible quant à lui, devrait se concevoir de façon large. Il renvoie à tout ce qui, dans le patrimoine de l'entreprise, est liquide ou susceptible d'être immédiatement transformé en liquidité pour être affecté au paiement de la créance exigible. (*Cour d'Appel de BODO-DIOULASSO Arrêt n°014/08 du 12/11/2008. Ohadata-J-10-120*). Ainsi, l'impossibilité de faire face à son passif exigible suppose que le débiteur doit se trouver objectivement dans l'impossibilité de payer ses dettes. Cette impossibilité est généralement traduite par un manque de trésorerie de sorte que, l'emploi des moyens ruineux et frauduleux qui permettent de masquer les tensions de trésorerie, n'empêche pas de constater la cessation des paiements. Quoiqu'il en soit, l'efficacité ex post de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens prévue dans l'AUPC de l'OHADA, vise principalement à rechercher la meilleure solution possible pour l'entreprise défaillante. Ladite solution gravite autour du choix entre la liquidation ou la continuation de l'exploitation, en privilégiant davantage la recherche d'une meilleure valorisation des actifs de l'entreprise. Pour ce faire, l'efficacité ex post d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, pour qu'elle soit plus optimale doit pouvoir remplir au moins trois fonctions. D'abord, elle doit fournir la meilleure information sur l'état réel du débiteur. Ensuite, elle doit pouvoir clarifier les droits et obligations des parties. Et enfin, elle doit pouvoir organiser les modalités de prise de décision sur le sort du débiteur.

410 - COQUELE (M.L.), *op.cit.* pp.82-91.

411 - EJAN MACKAAY et ROUSSEAU (S.), *op.cit.*, p.144.



## ***2- Le rôle capital de l'information dans l'efficacité économique des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens***

Nous avons vu que l'efficacité ex ante suppose aussi qu'une procédure préventive doit pouvoir être enclenchée au moment opportun, afin d'éviter un déclenchement précoce ou tardif, qui a pour conséquence de produire des coûts importants de la liquidation. Allant dans le même sens, une meilleure information sur l'état réel du débiteur, suppose d'une part, une meilleure crédibilité dans le processus de production des informations. Ainsi, la nécessité de fournir aux parties des informations fiables sur la situation réelle du débiteur, trouve son fondement dans l'idée de favoriser une décision efficace. Et d'autre part, cette information devrait être véhiculée à temps opportun. De ce point de vue, l'OHADA a prévu la règle de la déclaration du débiteur, non seulement comme moyen de déclencher la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, mais aussi pour fournir à la masse des créanciers et à la justice, des informations fiables sur sa situation économique et financière (*CCJA, Arrêt n° 031/2011 du 06 décembre 2011*). C'est pour cette raison que le législateur OHADA a prévu que ladite déclaration doit être faite dans les trente (30) jours de la cessation des paiements au greffe du tribunal compétent contre récépissé. Le débiteur qui ne fait pas la déclaration dans les délais peut encourir une sanction civile de faillite personnelle ou sur le plan pénal, de banqueroute simple.

C'est ainsi qu'au terme de l'article 26 de l'AUPC, certains documents sont obligatoirement exigés, dans un délai de 30 jours suivant la déclaration. Il s'agit de l'attestation d'immatriculation, d'inscription ou de déclaration d'activité à un registre ou à un ordre professionnel ou, à défaut, tout autre document de nature à prouver la régularité de l'activité exercée par le débiteur. Il est surtout question pour le débiteur, de dresser les états financiers de synthèse comprenant, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois, l'état annexé et, en tout état de cause, le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices ou des pertes des trois (03) derniers exercices ou, à défaut, tout autre document de nature à établir la situation financière et économique du débiteur, si la déclaration est faite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise. Il est également exigé, un état de la trésorerie et un état chiffré des créances et des dettes avec indication des noms, qualités et adresses des créanciers et des dates d'échéance. Il en va de même de l'état détaillé, actif et passif, des sûretés

personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants, et de l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ou, à défaut, un inventaire provisoire des biens du débiteur si la demande est introduite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise. Une liste des travailleurs avec l'indication du montant des salaires et des charges salariales impayés à la date de la demande est également fournie. A défaut, l'on fournira, tout autre document de nature à permettre d'identifier et de dénombrer les travailleurs du débiteur et d'estimer le montant des salaires et des charges salariales impayés, si la déclaration est faite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise, etc. En tout état de cause, la déclaration du débiteur est non seulement, un instrument juridique permettant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, mais surtout, un outil de production des informations, qui répond à la nécessité de fournir aux parties une information fiable sur la situation réelle du débiteur, dans l'idée de favoriser une décision efficace. Il en va de même de la saisine d'office du tribunal prévu dans l'article 29 de l'AUPC ou de la saisine par le ministère public prévue par l'article 26 al.2 de l'AUPC. Sans pour autant négliger la possibilité donnée aux créanciers de prendre l'initiative individuellement ou collectivement, de l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens contre le débiteur, même en cas de décès de ce dernier. Du moins, l'article 29 de l'AUPC qui prévoit l'hypothèse d'une saisine d'office par le tribunal énumère en même temps, quelques sources d'informations qui peuvent permettre au tribunal d'ouvrir de telles procédures. Ainsi, le tribunal peut détenir une information provenant du ministère public, du commissaire aux comptes, des associés, et autres membres des personnes morales à l'instar des représentants du personnel, etc.

***B- Les conditions de l'efficacité des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens pour des éventuelles issues favorables desdites procédures***

En principe, l'aptitude de la procédure à produire de l'information fiable sur la valeur de l'entreprise défaillante détermine les préférences des créanciers et des emprunteurs pour un système favorisant la liquidation ou la réorganisation (1). De plus, une fois l'information sur la situation réelle de l'entreprise ait établie, la manière d'organiser la prise de décision va davantage déterminer et conforter cette efficacité (2).

***1- La fiabilité de l'information, fondement de l'efficacité ex post une des procédures collectives de redressement ou de liquidation***

En principe, la qualité et la fiabilité de l'information détermine le choix des créanciers à préférer soit le redressement de l'entreprise avec pour principal déclinaison, la continuité de l'exploitation, soit la liquidation des biens pour permettre le paiement rapide de la masse des créanciers. Ainsi, le législateur OHADA, en y émettant des règles impératives relatives à la sincérité et à la clarté de l'information sur la situation économique et financière de l'entreprise, saisi bien les incidences positives ou négatives de la pertinence de ces informations. Il est par exemple admis que, lorsqu'une procédure n'est pas en mesure de produire de l'information fiable et transparente, les créanciers présenteront indubitablement, une préférence pour la liquidation. En effet, il serait plus efficace de liquider les biens de l'entreprise, que de privilégier la continuation de l'exploitation dans un système caractérisé par sa défaillance informationnelle. À contrario, le redressement de l'entreprise peut être privilégié que la liquidation, avec pour corolaire la continuation de l'exploitation, dans un système informationnel amélioré et sincère.

Par ailleurs, allant dans le même ordre d'idée, l'efficacité ex post d'une procédure de redressement ou de liquidation des biens, suppose une clarification préalable et fidèle des droits et des obligations des parties prenantes. Pour ce faire, le législateur OHADA a préconisé que, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, produise un certain nombre d'effets et des mécanismes conservatoires permettant de clarifier et de protéger l'ensemble des droits et des obligations des parties prenantes. Ainsi, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens entraîne ipso facto, l'interdiction des poursuites individuelles et l'émergence du pouvoir de représentation du syndic dans la défense et la protection des intérêts collectifs de la masse des créanciers. Il en va de même de l'atteinte aux pouvoirs de gestion du débiteur, du développement des inopposabilités des actes pris par le débiteur pendant la période suspecte et des prises des mesures conservatoires diverses. Il s'agit là, d'un certain nombre de mécanismes juridiques dotés d'une valeur ajoutée juridique certaine, permettant de conserver et de clarifier les droits et les obligations des parties prenantes pour la garantie d'une efficacité certaine des procédures collectives. De façon plus concrète, l'interdiction des poursuites individuelles prévues dans l'article 75-11 de l'AUPC a pour

conséquence d'empêcher les créanciers de réclamer individuellement et séparément le règlement de leur créance. Il s'agit paradoxalement, d'une mesure qui vise à protéger l'actif du débiteur contre des poursuites de tout genre, qui pourrait désorienter la finalité de la procédure de redressement judiciaire. Il peut s'agir par exemple, des actions des créanciers visant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent et celle tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. Il peut également s'agir des procédures d'exécution de la part de ces créanciers sur les meubles et les immeubles du débiteur, etc. Bref, les actions en cours doivent être suspendues et celles qui sont nouvelles ne peuvent plus être engagées. Il s'agit là d'une mesure sérieuse de protection du patrimoine de l'entreprise débitrice. Cette mesure se prolonge dans l'obligation exigée aux créanciers de produire leur créance. En effet, l'impératif de clarification des droits et obligations des parties prenantes comme l'une des conditions sine qua none de l'efficacité ex post des procédures de redressement et de liquidation des biens, repose dans l'obligation exigée à chaque créancier, de produire sa créance. Ainsi, tous les créanciers de la masse, qu'ils soient chirographaires ou privilégiés, doivent produire auprès du syndic, un titre constatant l'existence d'une créance certaine, peu importe que le montant soit déterminée ou déterminable. La production porte sur le montant de la créance ainsi que ses accessoires. La production peut se faire par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Cette production doit se faire dans les délais sous peine de forclusion.<sup>412</sup> Ce souci de protection de l'actif du débiteur, se prolonge dans les pratiques telles que l'arrêt du cours des intérêts et les éventuelles inscriptions des sûretés pour sauvegarder les intérêts des créanciers de la masse.<sup>413</sup> Ainsi, cet arrêt du cours des intérêts s'imposent à tous les créanciers, quel que soit la qualité ou la nature des intérêts, notamment qu'ils soient légaux ou conventionnels ou encore moratoires. Ce

---

412 - Article 83 de l'AUPC « *Les créanciers qui n'ont pas produit dans les délais et aux conditions prévus aux articles 78 à 80 ci-dessus et qui n'ont pas été relevés de forclusion ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes. Leurs créances sont inopposables à la masse et au débiteur pendant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, y compris durant la période d'exécution du concordat de redressement judiciaire. Les créanciers défailtants ne peuvent être relevés de forclusion que par décision motivée du juge-commissaire, tant que l'état des créances n'a pas été arrêté et déposé dans les conditions prévues à l'article 86 ci-dessous et uniquement s'ils démontrent que leur défaillance n'est pas de leur fait. La demande en relevé de forclusion doit être formée par voie de requête adressée au juge-commissaire (...)* ». (CS. Congo, Chambre commerciale, Arrêt n°02/GCS.01 du 27/04/2001, syndics liquidateurs de la société manufacture Congolaise de Chaussures C/ MBERI Pierre, Recueil de jurisprudence commerciale congolaise, éd. Droit. Afrique. Com, DEVEL SA, 20011, p.192.).

413 - La règle de l'arrêt du cours des inscriptions des sûretés, interdit aux créanciers ayant obtenu une sûreté non publiée avant le jugement d'ouverture, de procéder à cette publicité après le jugement d'ouverture.

mécanisme juridique intervient fort opportunément, pour empêcher au maximum, l'augmentation du passif du débiteur et de la sorte, permet d'arrêter définitivement ce qui est dû.

## ***2- La nécessité d'organiser les modalités de prise de décision, condition sine qua none de toute efficacité***

Le législateur OHADA a été conscient du fait que l'efficacité ex post d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, dépend aussi de la manière d'organiser les modalités de prise de décision sur le sort du débiteur. En effet, l'ouverture de telles procédures, influence d'une certaine manière, l'activité de l'entreprise. La situation économique de celle-ci, va donc dépendre des diverses situations juridiques en présence. Ainsi, si les contrats en cours sont maintenus, l'activité de l'entreprise peut être continuée ou non, et le traitement juridique du sort des créances nées de la continuité de l'activité, se fera dans une délicatesse exceptionnelle, pour sauvegarder et garantir à ces créancier un paiement rapide et privilégié. Ainsi, ces types de créanciers bénéficient d'une priorité de paiement encore qualifiée de privilège par rapport aux créanciers antérieurs prévus par l'article 117 de l'AUPC. Au terme de l'article 107 de l'AUPC, « nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle ou indivisibilité, aucune résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens. (...) ». Ainsi, la réforme de l'OHADA du 10 septembre 2015 s'aligne sur la solution retenue en droit français depuis la loi du 25 janvier 1985 et reprise par celle du 26 juillet 2005. Cet article qui pose le principe du maintien ou de la continuation des contrats en cours nonobstant l'ouverture d'une procédure collective, à l'exclusion de ceux ayant un caractère intuitu personae tel que les contrats de travail, comporte une portée supplétive. Car, cette faculté de maintenir les contrats en cours, est laissée à l'appréciation souveraine du syndic. C'est pour cette raison que l'article 108 alinéa 1 de l'AUPC de l'OHADA précise que : « le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours ». Dans l'optique de coordonner au mieux les intérêts des différentes parties prenantes, l'organisation de la décision sur le sort de l'entreprise suppose trois options possibles. D'abord, le vote du concordat de redressement et son homologation par le juge. Ce dernier présente l'avantage d'une prise de décision collective sur le sort du débiteur, de sorte que le concordat homologué s'impose finalement au débiteur et à tous les créanciers antérieurs à la décision

d'ouverture. Ces derniers se doivent de l'exécuter qu'ils aient voté pour ou contre. Néanmoins, l'AUPC préconise que les créanciers bénéficiant de sûretés réelles spéciales ne sont obligés que par des délais et remises particuliers consentis par eux sauf si le concordat comporte des délais n'excédant pas deux ans.

Au demeurant, la solution idéale en situation de cessation des paiements est évidemment le redressement, soit par la continuation de l'exploitation par le débiteur, soit par la cession à un repreneur. Cette éventualité a été prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi française de 1985, et reprise par l'OHADA. Elle s'accompagne généralement d'un maintien de l'emploi et d'un règlement satisfaisant du passif. Mais le redressement suppose que l'entreprise soit susceptible de réaliser des bénéfices, que le passif ne soit pas trop important par rapport à l'actif disponible et que le débiteur ou le dirigeant soient suffisamment compétents. Ainsi, s'il est décidé de la continuation, le plan doit prévoir les modalités d'apurement du passif et organiser le financement de l'entreprise pendant la période du plan, qui est une période de traitement. Ainsi, relativement à l'apurement du passif, le jugement commence par donner acte aux créanciers des délais et des remises qu'ils ont acceptés, en leur imposant par la suite des délais de paiement. Ces délais et remises peuvent être contestés par les créanciers.<sup>414</sup> En plus, la continuation de l'entreprise ne suppose pas seulement que le passif antérieur soit apuré, mais surtout de l'entreprise ait trouvé des sources de refinancement. Dans ce dernier volet, le fond propre de ladite entreprise joue un rôle stratégique très important, car une reprise largement financée par l'emprunt risquerait d'être vouée à l'échec. Il revient aux dirigeants de prévoir une augmentation de capital social selon les règles de l'art, prévues dans l'article 119 de l'AUPC et des dispositions de l'AUDSCGIE si, du fait des pertes, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social. Les autres augmentations du capital social sont facultatives. En principe, l'entreprise bénéficiant du plan de continuation devrait également profiter des prêts bancaires, mais les banques camerounaises s'avèrent souvent très méfiantes, leur comportement mitigé à refinancer l'entreprise défaillante les pousse à refuser toute forme de financement, malgré le droit de priorité dans les paiements accordé à ce type de créancier, par le législateur OHADA. Néanmoins, d'après l'article 121 de l'AUPC, les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle spéciale ou un privilège

---

<sup>414</sup> - Voir à cet effet, les articles 85, 86 et suivants de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des procédures collectives d'apurement du passif.

général conservent le bénéfice de leur sûreté, qu'ils aient ou non souscrit à la déclaration prévue à l'article 120, et quelle que soit la teneur de cette déclaration. La valeur ajoutée juridique de la nouvelle réforme de 2015 repose sur les mesures applicables au patrimoine de l'entreprise débitrice en cas de redressement judiciaire. Ainsi, le plan de continuation prévoit presque souvent, soit la cession globale d'actif, soit la cession partielle.<sup>415</sup> Avec la réforme de 2015, l'entreprise par le fait de cette cession, peut se débarrasser de certains biens inutiles, tout en lui permettant de se procurer des liquidités utiles pour la continuité de l'exploitation. Ainsi, cette cession peut porter soit sur des biens isolés et individualisés, comme par exemple des immeubles, qui ne serait pas tout de suite utilisés par l'entreprise, soit sur des ensembles d'éléments constituant une branche d'activité susceptibles de fonctionner par ces propres moyens. Il peut s'agir en l'occurrence, d'une entreprise qui exploitait deux usines, fabriquant des produits différents. Le plan peut en revanche prévoir la cession de l'une de ces usines. Dans le cas d'espèce, cette cession va obéir aux mêmes règles que la cession globale d'actifs. Bref, l'article 131, alinéa 2, 3 et 4 de l'AUPC prévoit que « la Cession totale ou partielle d'actif peut concerner tout ou partie des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles. La cession d'entreprise ou d'établissement est toute cession des biens susceptibles d'exploitation autonome permettant d'assurer le maintien d'une activité économique, des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. (...)». Ainsi, lorsque la cession totale ou partielle d'actif est envisagée dans le concordat de redressement judiciaire, le syndic doit établir un état descriptif des biens meubles ainsi que des biens immeubles dont la cession est envisagée. Il doit également dresser une liste des emplois et des sûretés qui y sont attachés. Cet état est joint à la convocation individuelle prévue par l'article 122 de l'AUPC. Cette convocation est liée à un souci d'information. À ce titre, le syndic est chargé de faire connaître ces offres de cession par tous moyens, dès le moment où elles sont définitivement arrêtées par lui et le débiteur et approuvées par une décision du juge-commissaire.

En somme, le législateur communautaire s'attache à la continuité de l'exploitation de l'entreprise. À ce titre, il a minutieusement prévu des règles organisant le plan de redressement, en essayant de conserver les droits de la masse des créanciers malgré des sacrifices par eux consentis, en y proposant une gamme de mesures facilitant le refinancement rapide des entreprises, suivant un certain nombre de conditions. La procédure de redressement a ainsi été

<sup>415</sup> - *Cour d'Appel de Lomé Arrêt n° 067/09, du 21/04/2009, Aff. Produits de pansements c/ BTCL. Ohadata-J-10-159*



suffisamment et efficacement modernisée pour répondre aux attentes des agents économiques et garantir la survie de l'entreprise. Il en va de même des procédures collectives simplifiées applicables aux petites entreprises.

## **SECTION II : L'institution de procédures simplifiées pour les petites entreprises et la mobilisation des règles coercitives et dissuasives contre l'opportunisme des dirigeants**

L'une des particularités de la réforme de l'acte uniforme OHADA sur le droit des procédures collectives d'apurement du passif réside non seulement dans l'extension des procédures collectives aux professions libérales, artisanales et agricoles, mais surtout L'institution de procédures simplifiées pour les petites entreprises, il s'agit là d'une véritable valeur ajoutée juridique qui présage de bonnes augures. Toutefois, la question de l'efficacité économique de la procédure de liquidation taraude encore l'esprit (*paragraphe I*). Mais, la prise des mesures de dissuasion contre l'opportunisme des dirigeants des entreprises en difficulté (*paragraphe II*), vient davantage conforter l'efficacité économique de cette logique réformatrice.

### **Paragraphe I : L'efficacité avérée des procédures simplifiées pour les petites entreprises et la question de l'efficacité économique de la procédure de liquidation**

Il importe d'analyser d'une part l'efficacité potentielle des procédures collectives simplifiées (*A*), et d'autre part l'épineux problème de l'efficacité de la procédure de liquidation (*B*).

#### ***A- L'efficacité potentielle des procédures simplifiées applicables sur les petites entreprises***

Au terme de l'article 1-3 de l'AUPC le terme « petite entreprise » désigne « toute entreprise individuelle, société ou autre personne morale de droit privé dont le nombre de travailleurs est inférieur ou égal à vingt, et dont le chiffre d'affaires n'excède pas cinquante millions de francs CFA, (...)». Cette prise en compte de l'AUPC des petites unités de production, est d'une importance économique indispensable (*I*). Cette prise en compte est marquée par l'assouplissement des règles de procédure, laquelle s'illustre en condition sine qua none de toute efficacité (*2*).

### ***1- L'importance économique de la prise en compte des PME par la consécration des procédures simplifiées***

En effet, le tissu économique du Cameroun est pourvu de PME et des entreprises opérant dans le secteur informel. Selon les résultats du recensement des entreprises de l'INS, les grandes entreprises, tout secteur confondu, sont au nombre de 431, soit 0,2% en 2016. Mais, manifestement, le nombre de GE a faiblement augmenté en 7 ans (près d'une grande entreprise de plus par an). Bref, selon l'INS, (ce dernier tire également ses sources du RCCM et du journal des annonces légales (Cameroun Tribune), entre 2009 et 2016, 2316 entreprises ont fermé sur 6458 entreprises existant au Cameroun.

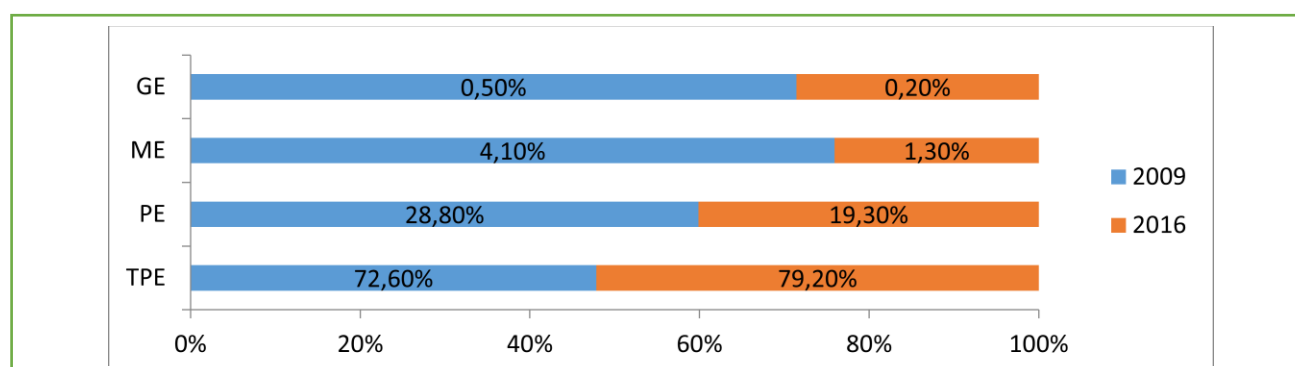
**Tableau 11 : Evolution de la structure des entreprises par type (modifier en cohérence avec les autres tableaux sur la typologie)**

Type d'entreprises	2009		2016	
	Nombre	Portion en %	Nombre	Portion en %
<b>TPE</b>	63 973	72,6%	161 094	79,2 %
<b>PE</b>	20 117	28,8%	39 205	19,3%
<b>ME</b>	3 629	4,1%	2 689	1,3%
<b>GE</b>	425	0,5%	431	0,2%

**Source : INS, RGE 2018.**

On remarque que pendant que le nombre de TPE et des PE augmente chaque année, le nombre des GE et des ME diminue d'année en année.

**Graphique 25 : Répartition des entreprises par type (%)**

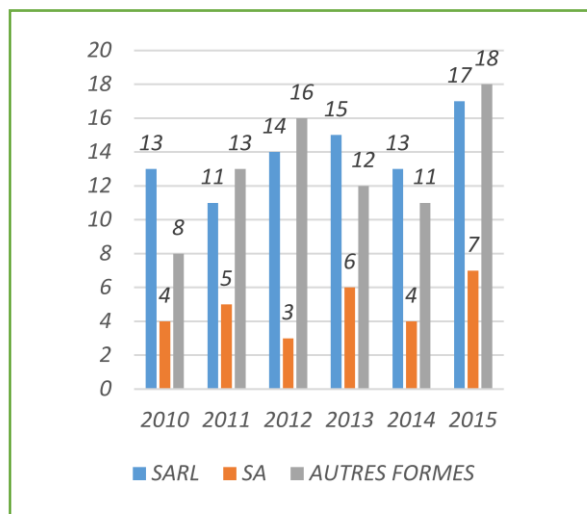


**Source : INS, RGE 2018.**

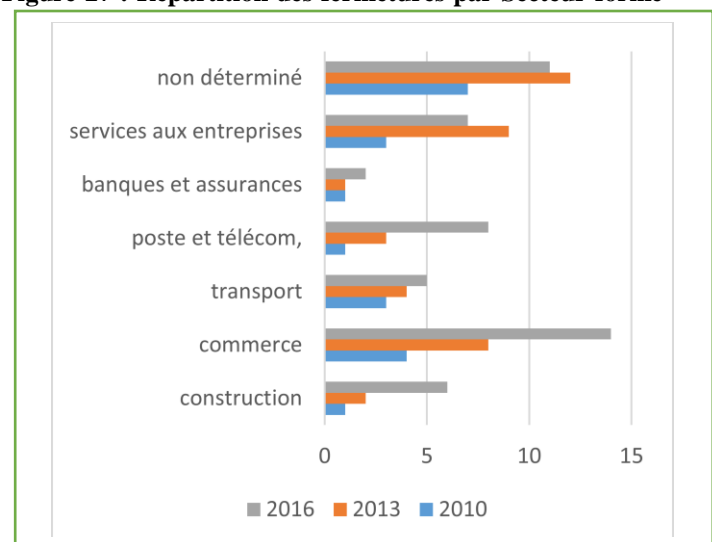
Grosso modo, l'avènement de cette réforme qui tient en compte la réalité de sous-développement caractérisée par la prépondérance des très petites unités de production et leur

vulnérabilité, est fort opportune. Cette catégorie regroupe aussi bien les commerçants que les non commerçants. Ce qui fait la particularité de la petite entreprise c'est moins la forme juridique à laquelle elle appartient que sa taille qui est marquée de deux éléments : le nombre de salariés et le chiffre d'affaires tel que spécifié par l'article 1-3 de l'AUPC. Mais on remarque avec les graphiques 26 et 27 ci-dessous relatif à la répartition du nombre des fermetures par forme juridique des entreprises, que la forme juridique dont le gouvernement d'entreprise est plus élaboré, notamment la SA, enregistre moins de fermeture par année que les autres formes. Selon ledit graphique le nombre le plus élevé par année de fermeture sur 5 ans est de 07, ce qui est d'avantage encourageant et permet de croire qu'une bonne politique relative au gouvernement d'entreprise et au financement des entreprises peut stimuler le maintien de l'entreprise en vie. Comparativement aux autres entreprises dont le gouvernement d'entreprise est moins élaboré et ne faisant pas appel public à l'épargne comme moyen alternatif de refinancement de l'entreprise. Ces derniers enregistrent un nombre de fermetures annuel assez élevé d'année en année. C'est ainsi que la SARL a pu enregistrer en 2010 et 2014, 14 fermetures et les autres formes oscillent autour de 16 à 18. Mais, il faut le dire, au Cameroun, le nombre d'entreprises formellement établie prenant la forme d'une SARL est assez important, il va de soi que le nombre de fermetures de cette forme sociétaire soit également élevé.

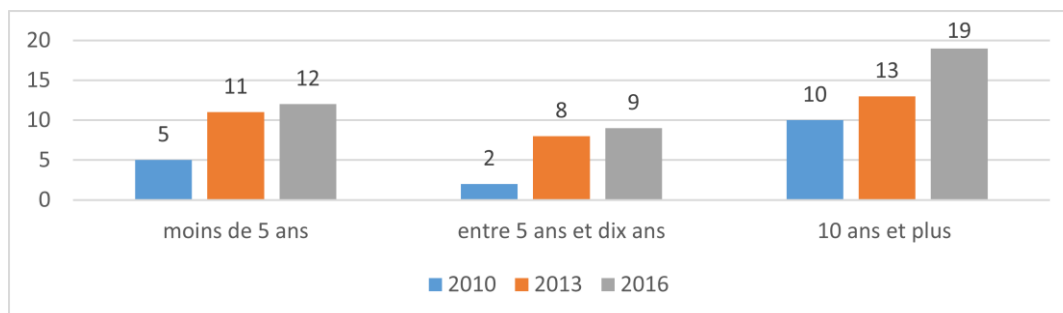
**Figure 26 : Répartition des fermetures par juridique**



**Figure 27 : Répartition des fermetures par Secteur forme**



**Figure 28 : Répartition des fermetures par ancienneté en 2010**



D'après les tableaux ci-dessus dont les sources sont issues des travaux de l'INS entre 2009, 2015, et 2018, montre qu'en 6 ans, les entreprises opérant dans 07 sous-secteurs d'activité sont les plus concernés en termes de fermetures d'entreprises. Il s'agit entre autre du des sous-secteurs : commerce, construction, transport, banques et assurance, poste et télécommunication, services aux entreprises etc. ce qui constitue l'une des marques de la vulnérabilité de ces sous-secteurs d'activité, globalement, ces entreprises opèrent dans les secteurs secondaires et tertiaire. Ce qui montre que le secteur secondaire par exemple est plus vulnérable est encline à la fermeture que les deux autres. Il en va de même de l'âge des entreprises, plus l'entreprise regorge un âge avancé, (plus de 10 ans d'ancienneté), plus elle devient moins compétitive et vulnérable. Or, il est d'un truisme d'affaire, le critère d'ancienneté devrait plutôt permettre à l'entreprise de mieux maîtriser les aléas du marché par l'expérience. Mais, ce critère semble plutôt jouer dans le sens contraire, ou du moins, semble ne pas avoir d'impact sur la compétitivité de l'entreprise. L'avènement des procédures collectives simplifiées en 2015, viendra certainement corriger cette situation paradoxale des PME, dans le long terme. Bref, la principale procédure collective applicable aux TPE et PE concerne spécifiquement le redressement judiciaire simplifié. Ainsi, pour protéger l'actif des TPE et des PE, l'AUPC applique un certain nombre de règles spécifiques, non seulement, dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et mais aussi sur le projet de concordat et son homologation, ainsi que dans sa liquidation.

## ***2- L'efficacité économique potentielle des procédures collectives simplifiées, par l'assouplissement des règles d'ouverture***

D'abord, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire simplifiée est marquée par sa forme qui est de plus en plus simplifiée et assouplie. Ainsi, l'ouverture de la procédure est soumise à une déclaration du débiteur qui peut même se faire suivant la forme simplifiée prévue par les articles 25 et 26. Le dépôt de la déclaration est accompagné du projet de concordat préparé avec le concours du syndic. En effet, le dépôt du projet de concordat peut être différé, il peut ne pas être déposé en même temps que la déclaration. Il peut l'être au plus tard dans les 45 jours qui suivent le dépôt de la déclaration. Il est ajouté à la déclaration, une déclaration sur l'honneur attestant que le débiteur remplit les conditions pour être soumis à cette procédure.

Quant au moment d'ouverture, le débiteur peut soit saisir directement le tribunal de l'ouverture d'un redressement simplifié soit le saisir après l'ouverture d'une procédure de redressement de droit commun. La demande, qui ne fait l'objet d'aucun recours, ne peut cependant être introduite, dans ce cas, que dans le délai de 30 jours suivant la décision d'ouverture. En réalité, la demande a un caractère provisoire au sens de l'article 145-7 qui prévoit qu' « à tout moment et jusqu'à la décision homologuant le concordat de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut décider de ne plus faire application de la procédure simplifiée ». Toutefois, cette rétractation doit être motivée et elle ne peut intervenir qu'à la demande du débiteur, du syndic, du ministère public ou sur saisine d'office du tribunal statuant après avoir régulièrement entendu le débiteur, le syndic et les contrôleurs.

Quant au projet de concordat simplifié et son homologation, le débiteur doit élaborer un concordat de redressement, comme c'est le cas dans le redressement judiciaire ordinaire. Toutefois, le concordat simplifié et son homologation comportent quelques spécificités. D'abord, le projet doit être préalablement communiqué dans un délai minimum de 15 jours avant la date d'homologation aux créanciers par le syndic par lettre au porteur contre récépissé, ou par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. En cas de remise de la dette d'une durée supérieure à deux ans prévue dans le projet de concordat, l'accord de chaque créancier concerné est nécessaire. Le défaut de réponse dans les 15 jours suivants la réception de la lettre du syndic vaut refus. Du moins, le projet de concordat définitif n'est pas soumis au vote, il est directement homologué par le tribunal qui statue sur la légalité du

projet de concordat. Dans le cas contraire, il est rejeté et le redressement converti en liquidation des biens.

***B- La traditionnelle question de l'efficacité économique de la procédure de liquidation judiciaire et la satisfaction optimale de la masse des créanciers***

Au Cameroun, il est constant de constater que la procédure de liquidation judiciaire ne satisfait pas toujours la masse des créanciers (2). La disproportion quasi régulière entre l'actif disponible pour couvrir le passif exigible (1), le prouve assez clairement.

***1- La disproportion quasi régulière entre l'actif disponible et le passif exigible lors de la procédure de liquidation***

La liquidation des biens peut constituer un mécanisme efficace, car la finalité de la liquidation des biens est d'assurer au mieux, le paiement des créanciers de l'entreprise appelées à disparaître, mais avec possibilité de sauver, lorsque cela est possible, quelques emplois à travers la cession des unités de production. Dans la liquidation des biens, le syndic représente désormais le débiteur. Il va procéder au recouvrement des créances et à la vente des biens meubles et immeubles du débiteur, soit isolément (cession partiel d'actif), soit totalement, dans le cadre d'une cession globale d'actifs. La vente se fait aux enchères publiques ou de gré à gré. Bref, le syndic doit procéder à la vente de tous les meubles corporels ou incorporels du débiteur, à l'instar du stock des marchandises, du matériel d'exploitation etc. Enfin, la vente aux enchères est la plus privilégiée, car elle permet le respect des privilèges et incite l'acheteur à prendre la décision qui maximise la valeur de l'entreprise à travers par exemple la surenchère du 6<sup>ème</sup>. Toutefois, il existe des cas où une mise aux enchères systématique peut aboutir à des offres de faible montant. En effet, dans un marché efficient, les enchères permettent de transférer le contrôle de l'entreprise au mieux-disant. Ce qui contribue ainsi à une réallocation efficiente des ressources de l'entreprise au profit de l'intérêt général. Pour Alain PIETRANCOSTA et Sophie VERMEILLE, une vente aux enchères efficiente incite financièrement le meilleur enrichisseur à adopter la stratégie de restructuration la plus créatrice de valeur, dès lors qu'il doit rentabiliser son investissement. Mais la plupart des fermetures d'entreprises au Cameroun aboutie à des ventes infructueuses ne permettant pas la satisfaction de façon efficiente, de la masse des créanciers.

C'est le cas des 05 principales entreprises fermées en 2010, la plupart des créanciers n'a pas pu recouvrer leurs créances aux termes des procédures de vente.

**Tableau 11 : Les 05 plus grosses fermetures en 2010 (selon le capital social)**

N°	Dénomination	Sigle	Siège	Sous-secteur d'activité	Capital social (en milliers de F CFA)	Observation
1	Société financière africaine	SFA	Douala	Banques et assurances	1 500 000	
2	SDV CAMEROUN		Douala	Transport	1 327 190	Par Fusion-absorption
3	EQUIBAT-RANBOIS		Yaoundé		375 000	
4	FRIESLAND FOODS CAMEROUN		Douala	Commerce	21 795	
5	SOCIETE GENE-RALE DE REPRESENTATION COMMERCIALE	GRC	Yaoundé		20000	

*Source : INS, RGE, 2010.*

Toutefois, malgré la mauvaise diligence des procédures de liquidation quelque fois constatée, au Cameroun, on peut néanmoins apprécier l'implication du législateur OHADA dans la définition des règles de gouvernance des entreprises en difficulté. Celles-ci, quoiqu'on dise, regorgent une valeur ajoutée juridique certaine, qui repose dans la mobilisation des mécanismes juridiques permettant, aussi bien, une efficacité ex ante, qu'une efficacité ex post des procédures collectives dans leur ensemble. Il en va de même de celles applicables aux très petites unités de production.

## ***2- L'insatisfaction probable des créanciers lors des procédures de liquidation simplifiée***

La procédure de liquidation des biens simplifiée est prévue aux articles 179 et suivants. Celle -ci ne s'écarte pas considérablement de la liquidation ordinaire, mais présente quelques spécificités relativement à son ouverture, son déroulement et sa clôture. Le législateur OHADA recherche dans ces procédures, davantage de célérité et la clarté. De ce point de vue, la procédure de liquidation des biens simplifiée ne peut concerner que les petites entreprises qui ne disposent pas de patrimoine immobilier. Elle peut être ouverte dans deux cas : d'une part, à la demande du débiteur, et cette demande prend la forme d'une déclaration qui est faite sous la



forme simplifiée. Mais le tribunal n'est pas tenu de prononcer la liquidation des biens simplifiée même si les conditions sont réunies. D'autre part, la décision de liquidation peut être prise d'office par le tribunal, lorsque celui-ci reçoit un rapport établi par le syndic sur la situation d'une entreprise, après l'ouverture d'une procédure de liquidation de droit commun contre une entreprise. Toutefois, le tribunal avant de se prononcer devra préalablement entendre ou appelé le débiteur : il s'agit là du respect de la règle traditionnelle du contradictoire dans les procédures collectives simplifiées. Le juge, au moment du déroulement de la procédure de liquidation simplifiée, vérifie les créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et les créances salariales. Cette limitation réduit nécessairement le montant des créances à vérifier et la durée de l'opération de vérification. Pour ce faire, deux modes de réalisation des biens ont été prévus : la vente de gré à gré et la vente aux enchères. Mais, à cause de la faible capacité de ces entités économiques de très petite taille, et du volume très souvent élevé des créances de ces unités de production, le juge est souvent confronté à de réelles difficultés. Il arrive même que les promoteurs de ces entreprises tentent de dérober certains biens de l'entreprise pour leur faire échapper à la liquidation. Par conséquent, l'actif disponible est très souvent incapable de couvrir tout le passif exigible de l'entreprise. Ce qui renforce la forte propension de cette procédure à ne point satisfaire la masse des créanciers.

Au demeurant, l'acte uniforme sur les procédures collectives a eu néanmoins, le mérite de pouvoir instituer cet arsenal de règles de procédure inspiré du droit français en la matière, afin de renforcer l'efficacité économique des procédures collectives. Mais, cette efficacité économique ne pourra être optimisée que par la prise en compte des mesures dissuasives à l'encontre des mauvais dirigeants des entreprises en difficulté.

### **Paragraphe II : La mobilisation des règles coercitives et dissuasives dans les procédures collectives pour la protection des investissements**

En principe, le principal objectif des procédures collectives réside dans la protection des entreprises en difficulté. C'est également l'occasion d'apprécier le comportement des dirigeants de l'entreprise ou du débiteur. Ainsi, lorsque le comportement opportuniste des dirigeants a été à l'origine ou a empiré la dégradation de la situation économique et financière de l'entreprise, il faut qu'il en subisse les effets d'une certaine manière. En effet, les dirigeants sociaux sont des

mandataires sociaux, on suppose toujours qu'il administre ou gère les biens d'autrui. Ainsi, ce mandat confère d'importants pouvoirs de gestion et d'administration, tout acte de disposition présuppose un mandat exprès donné par le mandant que sont les associés dans le cas d'espèce. Il doit donc le faire, en bon père de famille, c'est pour cette raison que le contrôle de l'opportunisme va jouer un rôle prééminent. De ce point de vue, l'AUPC a organisé contre l'opportunisme des dirigeants, comme s'en était le cas en 1998, un régime de sanction dualiste : les sanctions civiles (A) et les sanctions pénales (B).

***A- Le régime des sanctions civiles pour la limitation de l'opportunisme des dirigeants des entreprises en difficulté***

Premièrement, relativement aux sanctions civiles, on remarque une dualité du régime des sanctions organisées par l'AUPC. D'abord, celles qui aboutissent soit à une condamnation pécuniaire à l'instar de l'extension du passif social aux dirigeants et de l'extension des procédures collectives aux dirigeants (1). Ensuite, les sanctions extrapatrimoniales, celles-ci concernent principalement, la faillite personnelle (2).

***1- L'efficacité économique potentielle des sanctions pécuniaires à l'encontre des dirigeants lors des procédures collectives***

Comme le précise Christine POCHE, la survenue d'une défaillance provoque une exacerbation des conflits et une modification de l'équilibre des pouvoirs entre dirigeants, associés, et partenaires de l'entreprise du fait de l'entrée en vigueur d'un droit d'exception, le droit de la défaillance.<sup>416</sup> Du moins, ces différentes transformations de la configuration organisationnelle et fonctionnelle de l'entreprise sont généralement accompagnées de ces multiples sanctions. Ces sanctions visent à protéger les investissements par des mesures dissuasives qui sont d'ailleurs préventive à l'encontre d'un éventuel dirigeant opportuniste.

L'extension du passif social aux dirigeants encore appelée action en comblement du passif, a pour objet de réparer le dommage subi par les créanciers.<sup>417</sup> Elle suppose donc la commission d'une faute de la part des dirigeants et aboutit à une condamnation à la réparation des dommages des dirigeants qui ont commis une faute. Au sens des dispositions OHADA en la

416 - POCHE (C), « Traitement légal de la défaillance et gouvernance : une comparaison internationale », *Revue internationale de droit économique*, 2001, pp.465-488.

417 - KALIEU ELONGO (Y.R.), *Le droit des procédures collectives de l'OHADA*, p163.

matière, notamment les dispositions allant des articles 183 à 188, l'action en comblement du passif suppose au préalable la commission d'une faute de gestion provenant du dirigeant. Il s'agit en réalité, d'un acte ou d'une omission qui ne s'inscrit pas dans l'intérêt social de l'entreprise. Il peut s'agir également d'une fraude ou même d'un abus de droit, ou elle peut également résulter d'une simple imprudence dans la gestion et l'administration de l'entreprise. (*Tribunal de Libreville, 17 mars 1992, Penant n°817, janvier –avril 1995, p.99 etsv., note O'NGWENRO (D).*). C'est ce qui est traduit dans la lettre de l'article 183 de l'AUPC, au terme duquel : « Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, la juridiction compétente peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider, à la requête du syndic, du ministère public ou de deux contrôleurs dans les conditions de l'article 72 alinéa 2 ci-dessus, ou même d'office, que les dettes de la personne morale sont supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux. Cette disposition est également applicable dans le cas où un dirigeant retiré a continué d'intervenir dans la gestion sociale comme dirigeant de fait, même si le retrait a fait l'objet de publicité, ou encore lorsque la situation ayant abouti à l'insuffisance d'actif a été créée alors que le dirigeant retiré se trouvait encore en fonction. (...). ». Il en ressort que, l'action en comblement du passif ne peut être exercée que s'il y a commission d'une faute de gestion. Il peut s'agir d'une erreur ou d'une imprudence, d'une violation des règles légales ou statutaires de gestion, de l'omission de déclarer les pertes de la société, de la non tenue de la comptabilité de l'entreprise, etc. De même, la faute de gestion doit avoir causé un préjudice aux créanciers. Bien évidemment, ce préjudice est de nature matérielle, lequel est représenté par l'insuffisance de l'actif, c'est-à-dire que la fraction des créances qui n'a pas été payée sur le patrimoine de la société. La faute doit ainsi exister dès l'ouverture de la procédure. Ainsi, l'action en comblement du passif, est une action qui vise à rétablir les déséquilibres causés par des fautes de gestion qui ont provoqué plus ou moins, la cessation des paiements de l'entreprise débitrice. Il en va quasiment de même de l'extension de la procédure collective aux dirigeants.

Au terme de l'article 189 de l'AUPC, «en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même : exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole soit

par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ; disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ; poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale. La juridiction compétente peut également prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquittent pas cette dette ». Ainsi, pour étendre la procédure collective aux dirigeants, il faut que celle-ci soit préalablement ouverte contre la personne morale débitrice.

La jurisprudence OHADA faisant écho à celle française, a relevé deux causes principales pouvant justifier l'existence d'une telle procédure (*TRHC Dakar, jugement n°28 du 21 janv. 2003*).<sup>418</sup> Il peut s'agir d'une confusion de patrimoine ou de l'extension de la procédure collective pour cause de fictivité (*Cass. Com. 03 févr. 1998, JCP E. 1998. 652. Obs. Ph. PETEL*). Ainsi, la confusion de patrimoine consiste à disposer des biens de la personne morale comme ses biens propres. Mais cette notion de confusion de patrimoine admet plusieurs acceptions, puisqu'elle n'a pas été définie par le législateur OHADA. Il peut également s'agir d'une poursuite déguisée, c'est-à-dire, de la poursuite d'une entreprise défailante dans le seul intérêt des dirigeants. Du moins, la jurisprudence française admet que la preuve d'une confusion de patrimoine peut être établie soit par l'existence de flux financiers anormaux de nature à avantager un patrimoine au détriment de l'autre (*Cass. Com. 10 juillet 2012, Rev. Proc. 2013, n°2 P.27 obs. B. Saintourens ; 04 mars 2014, Rev. Société 2014.328.note S.PREVOST*). Il peut également s'agir d'une confusion des comptes attestant d'une véritable imbrication des éléments d'actif et de passif composant les patrimoines.<sup>419</sup> Grosso modo, que l'origine de la confusion soit établie par l'existence des flux financiers anormaux ou d'une confusion des comptes, seuls les faits antérieurs au jugement d'ouverture peuvent justifier l'extension d'une procédure collective à l'encontre d'un dirigeant ou d'une autre personne morale distincte du débiteur assujetti à la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Par ailleurs, l'hypothèse d'une extension de la procédure de redressement ou de liquidation des biens pour cause de fictivité,

---

418 - Le Tribunal de Dakar a ordonné l'extension de la procédure de liquidation des biens de la SOGERES au dirigeant de ladite société, pour avoir posé des actes visés par l'article 189 de l'AUPC, notamment disposé des biens et du crédit de la société.

419 - Cass. Com. 31 janv. 1995, Bull. Joly 1995. 439. Note Ph. PETEL.

n'est admise en droit OHADA tout comme en droit français, que lorsque la preuve de cette fictivité est établie clairement. En effet, la déclaration de la fictivité, qui ne concerne que les personnes morales, vise à sanctionner les vices attachés à la constitution de la société, puisque la société fictive ne comporte pas un réel *affectio societatis* qui lie les associés. C'est pour cette raison que la fictivité de la société est une cause autonome d'extension d'une procédure collective, distincte à la confusion du patrimoine. Quoique rare, et parfois, controversée, puisque la preuve du caractère fictif d'une société permet de remettre en cause son autonomie d'un point de vue juridique et patrimonial, il s'agit tout au moins de sanctionner un abus de la personnalité juridique. Néanmoins, s'il est établi que la confusion de patrimoine vise à sanctionner l'anomalie d'un comportement (l'opportunisme des dirigeants), l'extension pour cause de fictivité sanctionne plutôt, l'abus de la personnalité juridique qui encadre les vices de la constitution (*Cass. Com. 31 novembre 1995. RJDA 1996.n°118.*).

Au demeurant, l'OHADA, à la suite du droit français, a consacré deux mesures de sanctions civiles d'ordre patrimonial, visant à sanctionner les mauvais dirigeants dans leur patrimoine propre, lors du déroulement de la procédure de redressement ou de liquidation des biens. Il s'agit de l'action en comblement du passif et l'extension de la procédure collective aux mauvais dirigeants. Cette consécration regorge une valeur ajoutée juridique, parce qu'elle constitue une mesure de protection de l'investissement et dissuade à même temps les comportements opportunistes des dirigeants lors de l'ouverture d'une procédure collective contre l'entreprise débitrice. Il en va de même de la faillite personnelle en tant que sanction civile extra patrimoniale.

## ***2- La valeur ajoutée juridique certaine de la consécration de la faillite personnelle contre l'opportunisme des dirigeants sociaux***

La faillite personnelle quant à elle, peut être prononcée soit contre le débiteur personne physique quelle que soit son activité, soit contre les dirigeants des personnes morales, lorsque ladite personne morale est soumise à une procédure collective de redressement ou de liquidation des biens. C'est une véritable mesure dissuasive et préventive, puisqu'elle entraîne l'interdiction d'exercer une activité commerciale. Le législateur OHADA, à la suite du droit français, a prévu deux cas d'ouverture de la faillite personnelle : les cas de faillite obligatoire et les cas de faillite facultative. La faillite personnelle est une sanction professionnelle, le droit français connaît

aujourd'hui deux principales sanctions professionnelles : la faillite personnelle et l'interdiction de gérer. L'OHADA n'a retenu que la première. Quoiqu'il en soit, la faillite personnelle se présente comme la sanction la plus sévère, elle entraîne ipso facto, l'interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer et les frontières ne sont pas étanches, puisqu'au regard du droit français, ces derniers partagent quasiment le même régime juridique.<sup>420</sup> Les cas de faillite facultative supposent que la condamnation est laissée sous l'appréciation souveraine des faits par les juridictions. Mais ce cas de faillite peut intervenir dans multiples situations. Il peut s'agir de la non déclaration de la cessation des paiements dans les délais de 30 jours ; du non acquittement du passif social mis à charge au dirigeant ; ou de la commission de fautes graves ou d'une incompétence manifeste.

Bref, les causes péremptoires de faillite personnelle sont prédéterminées dans l'AUPC. Ainsi, l'article 196 de l'AUPC en énumère au moins six causes. D'abord, la soustraction de la comptabilité, le détournement et la dissimulation d'une partie de l'actif de l'entreprise, il peut aussi être question de la reconnaissance frauduleuse de dettes inexistantes. Il s'agit là, d'autant de causes pouvant compromettre la continuité de l'entreprise. Ensuite, des pratiques telles que l'exercice d'une activité commerciale, artisanales, agricole ou professionnelle indépendante, sous le couvert de la personne morale masquant les agissements, ou encore l'obtention d'un concordat par dol lorsque le concordat a été annulé et l'usage des biens et du crédit social dans un intérêt personnel, sont susceptibles de provoquer la cessation de paiement et mettre en péril par la suite, la continuité de l'exploitation. Enfin, il peut également s'agir de la commission par les dirigeants sociaux, des actes de mauvaise foi et d'imprudence inexcusables. L'article 197 de l'AUPC énumère de façon globale, les actes présumés rentrés dans cette catégorie à l'instar de l'exercice d'une activité en violation d'une interdiction, l'absence d'une comptabilité conforme aux exigences comptables prévues par la loi, et aux usages reconnus de la profession, etc. Parmi les cas ouvrant à une faillite personnelle obligatoire, on peut citer, toute atteinte grave aux règles et usages de commerce et la condamnation de banqueroute simple ou frauduleuse de la personne morale.

***B- Le régime des sanctions pénales encourues contre l'opportunisme des dirigeants des entreprises en difficulté***

---

420- voir article L. 653 et suivant du code de commerce français.

Sur le plan pénal, les dirigeants sociaux encourent plusieurs sanctions lors de l'ouverture d'une procédure collective de redressement ou de liquidation des biens. La principale sanction est la banqueroute. Elle peut être frauduleuse (1) ou simple (2).

### ***1- Le caractère dissuasif de la banqueroute simple contre l'opportunisme des dirigeants sociaux***

Au terme de l'article 228 de l'AUPC, «est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans l'un des cas suivants : « (1°) si elle a contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;(2°) si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;(3°) si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente (30) jours ; (4°) si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise débitrice ;(5°) si, ayant été déclarée trois (03) fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq (05) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ». Allant dans le même sens, l'article 231 détermine une liste des infractions assimilées à la banqueroute simple. Il s'agit, en grosso modo des dirigeants, de par leur mauvaise foi, ont : « (1°) utilisé ou consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ; (2°) dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne I morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, afin employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ; (3°) après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ; (4°) fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ; (5°) tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228,4° ci-dessus ; (6°) omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ».



## ***2- La consécration de la banqueroute frauduleuse, une nécessité de protéger l'actif de l'entreprise***

L'article 229 stipule clairement que : « Est coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci-dessus, en cas de cessation des paiements, qui : (1) a soustrait sa comptabilité ; (2) a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ; (3) soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ; (4) a exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire d'un État partie ; (5) après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ; (6) a consenti à un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou a conclu avec un créancier un accord particulier duquel il résulte pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture. Est également coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci-dessus, qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, a : (1) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ; (2) sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus ». Ainsi, l'article 11 interdit tout entreprise débitrice de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision d'ouverture d'une procédure collective ou de faire un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou de consentir une sûreté, durant cette période suspecte. Bref, la banqueroute est une infraction poursuivie devant une juridiction répressive, par le syndic ou deux contrôleurs ou par le ministère public. Le jugement de condamnation fait l'objet d'une large diffusion publicitaire. Les sanctions y relatives ressortissent à chaque Etat partie. Au Cameroun, c'est la loi du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA et incorporée dans le code pénal, notamment la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016. Ainsi, la banqueroute simple et les infractions assimilées, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans. La banqueroute frauduleuse quant à elle, est punie sévèrement d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

Il était question pour nous de montrer que le droit des procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA regorge une valeur ajoutée juridique certaine pour la protection et le sauvetage des entreprises en difficulté. Comme l'affirme le professeur Olivier THOLOZAN : «L'existence de Communautés interprétatives de cultures juridiques différentes n'empêche pas qu'elles puissent communiquer ». <sup>421</sup> Ainsi, l'OHADA a fait usage du droit comparé pour faire bonifier le droit des procédures collectives, en s'inspirant du droit français. Comme une locomotive, le droit français a influencé les réformes opérées avant et au sein de l'OHADA. Toutefois, ces réformes visaient une plus grande protection de l'actif de l'entreprise en privilégiant la continuité de l'exploitation et le maintien de l'emploi comme modèle optimal pour la garantie de la satisfaction de la masse des créanciers.

Au demeurant, grâce à l'AUPC de l'OHADA, les dirigeants sociaux disposent d'une multitude d'indicateurs, internes ou externes, leur permettant de détecter et de déclencher les risques de crise à temps. Mais, parfois, ils les sous-estiment, voire même, les ignorent. En réalité, l'une des difficultés majeures réside dans le moment du déclenchement de la procédure collective afin de doter à l'entreprise les chances de son redressement. Pourtant, les chances et la rapidité de sortie de crise dépendent surtout du moment où la procédure a été déclenchée. Le droit des procédures collectives doit pouvoir trouver des mécanismes juridiques permettant de renforcer aussi bien l'efficacité ex ante, c'est-à-dire rendre la procédure collective de plus en plus attractive dans son déclenchement. Ladite procédure devrait pouvoir produire de façon optimale, un certain nombre d'effets anticipés sur les décisions de financement et d'investissement. La recherche d'une efficacité ex ante des procédures collectives doit pouvoir se concilier avec la nécessité d'optimiser à postériori, l'efficacité ex post. Cette efficacité ex post consiste pour le législateur OHADA à rechercher la meilleure solution possible pour l'entreprise défaillante en optimisant le choix entre la liquidation ou la continuation de l'exploitation. Néanmoins, le législateur OHADA a mobilisé, à la suite du droit français, un arsenal de règles dissuasives et répressives, tant sur le plan civil que pénal, afin de protéger les investissements et l'actif de l'entreprise.

---

<sup>421</sup> - THOLOZAN (O), « Les communautés interprétatives en droit », op.cit. pp. 103-121.

---

## CONCLUSION DU TITRE II

En somme, la bonne articulation du gouvernement d'entreprise, constitue le socle de toute efficacité des mécanismes de protection des investissements et de l'entreprise. Le législateur OHADA est bien conscient de cette réalité. Il a consacré tour à tour les règles de gouvernance d'entreprise applicable aussi bien en situation normale de l'entreprise, que lorsqu'une entreprise se trouve en difficulté. Ces règles de gouvernance sanctionnent à des degrés divers, l'opportunisme des dirigeants et organisent le gouvernement d'entreprise entre les organes détenant un pouvoir décisionnel. Mais ce modèle de gouvernement d'entreprise a été calqué sous la tendance mimétique du modèle français au point où les questions d'effectivité et d'efficacité économique se posent encore aujourd'hui avec acuité. Cette question d'effectivité s'accompagne du développement des pratiques peu orthodoxes au sein des PME et des entreprises du secteur informel, lesquelles pratiques concourent souvent au non-respect des normes comptables, au chevauchement des pouvoirs et à des violations de toute sorte de nature à compromettre la consistance de l'actif de l'entreprise et la continuité de l'exploitation. En l'occurrence, malgré l'amplitude des entreprises publiques à développer, sous la houlette des prérogatives de puissance publique de l'administration, des instances de contrôle, ces catégories d'entreprises enregistrent de façon progressive, des baisses de performance. Il en va de même de la figure de l'entrepreneur qui manifestement n'est pas suffisamment protégé dans son patrimoine par le législateur communautaire. L'OHADA gagnerait à s'inspirer des mécanismes de protection issus du droit comparé pour améliorer le statut de cet opérateur du secteur informel.

Mais, ce modèle de gouvernance d'entreprise en difficulté regorge une valeur ajoutée juridique certaine qui mérite d'être relayé. Malgré l'illettrisme des promoteurs d'entreprise, quant à l'appréciation du moment opportun de déclenchement des procédures collectives ex ante, il faut reconnaître une nette amélioration des procédures préventives, dans le sens de leur assouplissement par l'adoption d'une procédure conventionnelle qu'est la conciliation à côté de la procédure classique du règlement préventif. Cet assouplissement, se poursuit par la consécration des procédures collectives simplifiées, applicables aux PME. De même, cet emprunt législatif du modèle français, est couronné par la mobilisation des mécanismes juridiques dissuasifs de l'opportunisme des dirigeants, pour la plus grande défense de l'actif de l'entreprise.

## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Le professeur Blaise-Alfred NGANDO, relève la complexité de l'action française au Cameroun de 1916 à 1959, laquelle oscille autour de deux enjeux antinomiques.<sup>422</sup> Il s'agit principalement des enjeux qui tournent autour des *idées généreuses* de la France fondée sur sa mission civilisatrice d'une part, et son *obsession impériale d'autre part*. Mais cette présence française, a configuré le droit des affaires au sein des pays membres de l'OHADA, ex-colonies françaises, selon une orientation romano-germanique. On est passé de l'impérialisme juridique entre 1916 et 1959 au mimétisme juridique lors de la période post coloniale. Le panafricanisme juridique exprimé à travers l'uniformisation législative, est confiné qu'en une simple volonté, un vœu pieux sans lendemain. Le mimétisme juridique qui a supplanté le panafricanisme juridique se présente comme l'un des corolaires de cette antinomie entre la mission civilisatrice et l'obsession impériale. Ainsi, cette tendance se poursuit avec le droit OHADA, tant dans la définition des règles de formation des entreprises visant principalement, une plus grande attractivité des investissements, que dans les règles de protection de l'entreprise et des investissements existants, visant à son tour, une plus grande sécurité juridique.

Mais, il importe de constater que l'atteinte de ces objectifs s'est faite à demi-teinte. Certes, l'OHADA regorge un certain nombre de règles incitatives, grâce au souci constant d'assouplir les règles de constitution des sociétés coopératives et commerciales, en leur dotant au même moment la faculté de se transformer et de prendre des formes diverses. Mais, beaucoup reste à faire dans la garantie du financement des investissements par le moyen d'un aménagement d'un cadre juridique uniforme sur les investissements. Toutefois, cet assouplissement qui vise aussi, la promotion de l'entrepreneuriat, accuse encore aujourd'hui quelques insuffisances en termes d'ineffectivité et d'efficacité économique. Ainsi, dès le départ, l'OHADA s'est trouvée influencée dans son droit substantiel, par cette tendance à mimer le droit français, tant dans la définition des règles de gouvernance d'entreprise en temps normal que lorsque celle-ci se retrouve en difficulté. Ces règles de gouvernance sont dépouillées de toute originalité africaine.

---

<sup>422</sup> - NGANDO (B. A.), *La présence française au Cameroun (1916-1959) : colonialisme et mission civilisatrice*, Thèse soutenue publiquement pour l'obtention du diplôme de Doctorat PHD en droit, option histoire du droit, à l'Université Aix Marseille, PUAM, 2008, pp.10-45.

Ce qui constitue l'un des fondements de l'ineffectivité des normes de gouvernance telles que prévues par l'OHADA et de la baisse progressive de la performance desdites entreprises.

Mais, l'OHADA s'efforce, de par sa dynamique réformatrice, à normaliser le secteur informel par la fixation du statut juridique de l'entrepreneur et la consécration des sociétés coopératives en tant qu'unité de production offrant des facilités plus grande en terme de propension à migrer vers le secteur formel. Elle regorge une valeur ajoutée juridique certaine, par la flexibilité des règles facilitant ses multiples mutations et l'extension du domaine de prédilection de son activité, ne se limitant pas simplement dans le cadre commercial. Il en va de même du GIE, certes, il est tiré du droit français des entreprises, mais sa seule consécration regorge plusieurs avantages. De plus, l'attractivité des sociétés commerciales, est renforcée par la considération de la personne dans la formation des sociétés de personne et la responsabilité limitée chez les sociétés de capitaux. Ainsi, il a été démontré que l'intuitu personae facilite l'octroi du crédit en augmentant la crédibilité des entreprises, puisque les créanciers de l'entreprise ont la faculté de poursuivre les associés ou propriétaires dans leur bien personnel. Mais, ces catégories peuvent néanmoins, décourager l'entrepreneur, vu la responsabilité illimitée qu'elles supposent. Par contre, la responsabilité limitée facilite la diversification des investissements et permet de mobiliser un patrimoine propre pour l'entreprise, grâce à la technique de la personnalité juridique. En revanche, le modèle de gouvernance est potentiellement capable de renforcer la compétitivité des entreprises, mais les entreprises publiques demeurent encore à la traîne de tous enjeux de compétitivité. Ceci à cause non seulement de pratiques peu orthodoxes, contraires à la loi et aussi de la supercherie des prérogatives de puissance publique qui y sont attachées. De même, très peu d'entreprises privées au Cameroun respectent ces lignes directrices, à cause de l'illettrisme des dirigeants et la pauvreté de ces derniers. Mais, les règles de gouvernance d'entreprise en difficulté regorgent une portée incrémentale certaine, tant dans leurs procédures préventives, que dans leurs procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Malgré le mimétisme juridique, l'OHADA a le mérite d'avoir consacré tant les procédures simplifiées adaptée aux PME, qu'un arsenal juridique suffisamment dissuasif contre l'opportunisme des dirigeants sociaux.

## DEUXIEME PARTIE : POUR UNE AMELIORATION DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES

Depuis les années 1960 au moment de la création de l'OUA, la volonté des pères fondateurs de l'OHADA, traduite dans le préambule du traité, est d'édicter des règles modernes, uniformes à l'espace OHADA, attractives sur le plan économique et propices aux investissements, tant nationaux qu'étrangers. Cette idée est traduite dans le préambule du traité OHADA en ces termes : Les «Hautes parties contractantes au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique ; (...) ; Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ; (...) Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ; (...)». Par ces affirmations, on comprend aisément que l'OHADA est un instrument juridique au service de l'économie et de la performance des entreprises, pour l'émergence d'un vaste marché régional.

L'OHADA est née à la période de la mondialisation de l'économie, animée de l'idéologie panafricaniste. Ce panafricanisme juridique se présentait aux yeux des africains comme une alternative pour résister aux pressions multiformes de l'économie de marché et marcher avec assurance vers les sentiers du développement économique. L'uniformisation juridique étant perçue comme l'épine dorsale, le socle de la construction d'un vaste marché commun aux Etats partie au traité.<sup>423</sup> Mais cette idéologie panafricaniste, nous l'avons déjà mentionné, est supplantée par le mimétisme juridique de l'ensemble du droit des affaires OHADA. Ce dernier se présentant comme la pâle copie du droit français, le panafricanisme juridique va ainsi laisser place au mimétisme juridique. D'après Karl Jaspers, il faut entendre par idéologie « un complexe d'idées ou de représentation du monde ou de sa propre situation, qui lui représente la vérité

---

<sup>423</sup>- FOMETEU (J), « L'OHADA : l'idéologie et le système », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp.305-327.

absolue, mais sous la forme d'une illusion par quoi il se justifie, se dissimule, se dérobe d'une façon ou d'une autre, mais pour son avantage immédiat ». <sup>424</sup> On comprend aisément par cette définition du professeur Karl Jaspers, que l'idéologie est toujours un moyen au service d'une fins. De ce point de vue, l'idéologie sert de boussole pour la réalisation des objectifs préalablement fixés, elle se situe donc en amont de ces objectifs, et justifie leur bien-fondé. Le système OHADA est donc institué pour la réalisation et la matérialisation de ces objectifs, lesquels sont préalablement pensés et encadré au sein d'une idéologie. Comme l'affirme Joseph FOMETEU, « la politique normative de l'OHADA est irriguée par l'idée de la création d'un marché commun aux Etats membre ». <sup>425</sup> Ainsi, soucieux de mettre fin à cette situation alarmante de l'insécurité juridique ne facilitant pas d'attirer suffisamment d'investisseurs, les pères fondateurs vont proposer un droit des affaires intégré et uniformisé. Toutefois, cette uniformisation du droit des affaires va se construire autour du droit français, comme *modèle idéal type*, s'imposant à tout Etat membre. Cette juridicité de plagiat, serait à l'origine des contreperformances, de l'ineffectivité et de l'inefficacité économique du droit des affaires uniformisé. Pour la doctrine de l'anthropologie juridique, la normativité a renvoyé à une approche restrictive du droit, mais la juridicité permet une appréhension plus vaste du phénomène juridique et de sa complexité. <sup>426</sup> Cette tendance va se poursuivre à la période post indépendance, par le mimétisme juridique et la timide volonté des nouveaux Etats indépendants d'adopter leur législation propre au nom du principe de la spécialité législative <sup>427</sup> et de la souveraineté nouvellement acquise. Mais le mimétisme juridique va plutôt être dominant et prendre le dessus sur les spécificités africaines. La démultiplication du droit des affaires, la concurrence législative, les conflits du droit et le pluralisme juridique sous-jacent, <sup>428</sup> vont permettre le développement de l'insécurité juridique en la matière dans l'ensemble du vieux continent.

---

<sup>424</sup> - JASPERS (K.), « Origine et sens de l'histoire », Plon 1954, cité in Qu'est-ce que l'idéologie ? (puissance et idéologie), <http://www.huygbe.fr>.

<sup>425</sup> - FOMETEU (J), *op.cit.*, p.315.

<sup>426</sup> - EDWIGE (R-A) et VERNICOS (G.-C), *Anthropologie du droit, état des savoirs et orientations contemporaines*, *op.cit.*, pp.90-100.

<sup>427</sup> - FABERON (J.-Y.), « La France et son outre-mer : un même droit ou un droit différent ? », dans *Pouvoir*, 2005, n°113, pp.5 à19. Voir aussi, GIROLLET (A.), « *La politique coloniale de la République. Un assimilationniste modéré* », *Revue d'Histoire*, 1998, pp.71-83.

<sup>428</sup> - BOUKONGOU (J-D), « L'esprit des droits africains », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp.165-178.



Certes, il est incontestable que l'harmonisation du droit des affaires a été un saut qualitatif important pour les Etats membres de l'organisation en général et du Cameroun en particulier. Mais ce saut qualitatif n'a pas suffi pour atteindre le cap du développement économique pourtant escompté. Loin d'être un facteur majeur de la croissance économique, l'organisation, de par sa vocation de normalisation, de réglementation et de régulation de la vie des affaires, doit poser les prémisses de l'amélioration du climat des affaires par la sécurité juridique qu'elle propose aux agents économiques. L'OHADA devrait, promouvoir un environnement juridique attractif, propice à l'investissement et facile de faire les affaires.

Cependant, le regard posé sur l'environnement des affaires au Cameroun laisse présager un visage débridé dans l'atteinte de ces objectifs. On a très vite observé une asymétrie fonctionnelle due par les limites d'un droit renfermé sur lui-même, se situant aux frontières du développement et de l'innovation. Cette situation s'est affermie au fil de l'histoire par la technique du mimétisme juridique du modèle français hérité de la colonisation. S'illustrant comme la forme hachurée du système romano-germanique, l'OHADA va très vite se heurter au conflit de plusieurs dynamiques normatives. Or, le droit OHADA, droit économique, est au service de l'investissement et de la performance des entreprises. La compétitivité des entreprises s'illustre indubitablement, en un outil de performance économique. Le droit des affaires harmonisé pour être performant, doit ainsi faire face à de nouveaux challenges, à des défis dans un contexte défavorable. Ledit contexte est plutôt propice à de multiples maux tels que la corruption, la concurrence déloyale et ses dérivés, l'insécurité et les détournements de deniers publics, etc.

Un peu plus de vingt-cinq ans après la signature de ce traité, il est opportun d'évaluer son impact dans l'environnement économique des affaires. Cette évaluation peut être perçue sous deux angles majeurs. D'abord, l'OHADA, du fait qu'elle se donne pour ambition de créer un nouveau pôle de développement en Afrique par la mise en place d'un vaste marché régulé et réglementé par un droit de plus en plus sécurisé, moderne, harmonisé et adapté, devrait nécessairement avoir un impact sur la performance et la compétitivité des entreprises. Ensuite, l'OHADA en tant que outil d'intégration juridique au service, aussi bien, de l'intégration économique, des entreprises, que de l'ensemble des agents économiques, devrait constituer une source d'inspiration pour les réformes macro-économiques de ses Etats membres en général et du Cameroun en particulier. Ainsi, l'une des hypothèses majeures qui gouvernent cette étude est que

l'OHADA impacte faiblement sur le processus de développement économique en Afrique subsaharienne en général et au Cameroun en particulier. Un environnement juridique propice à l'investissement suppose une facilité d'accès au financement. Pour garantir le financement des entreprises au sein de l'OHADA, le droit des affaires doit pouvoir s'intéresser sur trois axes majeurs encore appelés *triangle de financement*, proposés par un groupe d'experts économiques et d'ingénieurs financiers, dirigé par François VILLEROY DE GALHAU au chef du gouvernement français en 2015.<sup>429</sup> D'abord, le droit des affaires doit pouvoir garantir un système financier mieux sécurisé, ensuite, promouvoir et sécuriser les investissements plus innovants et risqués, enfin, développer avec plus de prudence, une épargne abondante. Pour François VILLEROY, ce triangle de financement, doit nécessairement se substituer en triangle de compatibilité. Ainsi, dans le cadre de cette étude, plusieurs propositions seront esquissées à la lumière de ces idées novatrices et essentielles pour l'investissement des entreprises.

De ce point de vue, l'on peut constater, à travers les neuf indicateurs d'évaluation de performance de l'indice synthétique *facilité de faire les affaires*, le faible impact de l'OHADA pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises camerounaises. Cette réalité est corroborée et est exprimée par l'inadéquation manifeste du modèle de communautarisation du droit des affaires OHADA, à la logique du marché, à cause de la logique néocoloniale qui anime la conception de cette organisation d'intégration juridique. Il est donc difficile de concilier cette logique à la logique du marché, car l'économie suppose toujours une sorte de liberté régulée par des règles adaptée et acceptée par les acteurs économiques. Il importe néanmoins de proposer quelques pistes de solutions (**Titre I**). Pour ce faire, il faudrait concevoir l'OHADA comme un instrument juridique s'illustrant en un facteur de développement parmi tant d'autres facteurs. Mais cet instrument juridique s'avère sous exploité en tant que facteur pouvant impacter sur la croissance et le développement économique. Pour y parvenir, il est opportun et nécessaire de procéder à une refonte du modèle de communautarisation du droit des affaires pour le développement économique et l'émergence d'un pôle de développement en Afrique (**Titre II**).

---

<sup>429</sup> - VILLEROY DE GALHAU (F.), « Le financement de l'investissement des entreprises », *Rapport à MANUEL VALLS*, Premier Ministre de la République Française, septembre 2015, 138 p.

## **TITRE I/ L'ESQUISSE DES SOLUTIONS À L'INADEQUATION DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE À LA LOGIQUE DU MARCHÉ**

Les défaillances de l'OHADA dévoilent la problématique d'une indépendance inachevée. En effet, depuis les indépendances, les dirigeants africains ont toujours manifestés leur volonté panafricaniste d'aller vers l'intégration régionale et de mettre en place un vaste marché continental qui leur est commun. C'est ce qui est explicitement traduit dans le préambule du traité OHADA, et dans plusieurs traités et accords d'intégration africaine, à l'instar de l'accord instituant l'Union africaine (Agenda 2063 de l'UA), ou du traité d'Abuja qui consacre la communauté économique régionale (CER). Cet accord a été signé en 1991 et est entré en vigueur en 1993. Grosso modo, la communauté économique régionale de l'union africaine, jeta les bases de la communauté économique africaine (CEA). Ainsi, la communauté économique régionale, selon le traité d'Abuja, devrait jouer un rôle essentiel dans le renforcement de l'intégration et la création ultérieure d'une communauté économique africaine. Dans le même ordre d'idées, le principal objectif de la CEA est de transformer les cinquante-trois économies africaines en une union économique et monétaire. Toutefois, de façon plus ou moins explicite, les dirigeants africains ont reconnu que les pseudos indépendances de leur pays ne leur permettent pas de faire face aux défis de la libéralisation des ensembles régionaux. De facto, ces organisations d'intégration régionale ont été créées dans le but de répondre à l'impératif de la compétitivité du marché et de l'octroi de l'aide auprès des anciennes métropoles coloniales.<sup>430</sup> À partir du moment où l'aide étrangère des anciennes métropoles coloniales conditionne le bon fonctionnement de ces organisations d'intégration, il serait difficile de dire que ces organisations font l'affaire des peuples africains. La faible compétitivité des économies de l'Afrique subsaharienne, leur faible capacité de production et l'étroitesse de leur marché les rendent vulnérables. Confrontés à de telles situations, les dirigeants africains n'avaient pas d'autres choix que de renforcer les rapports économiques interafricains afin de redéfinir leur relation avec leur ancienne métropole coloniale.

Mais cette volonté se trouve aujourd'hui obstruée par bon nombre de problèmes qui ont été plusieurs fois mis en évidence dans diverses publications, et dont le plus important réside

---

430 - NOUBATOUR ADOUMTAR, «L'Union africaine au chevet des "indépendances inachevées», *Revue Interventions économiques*, Mars 2017, pp.18-20.

dans la complexité et la balkanisation du cadre institutionnel dans lequel fonctionnent les mécanismes d'intégration régionale.<sup>431</sup> Pour renforcer les capacités économiques de l'OHADA, quelques solutions méritent d'être esquissées (*Chapitre I*). De même, ladite institution d'intégration juridique devrait offrir aux entreprises, certaines facilités dans la mobilisation des mécanismes de financement, par l'amélioration du cadre normatif de l'environnement des affaires. En effet, les besoins de financement des entreprises sont duals : il peut s'agir du financement du cycle d'exploitation ou du financement du cycle de l'investissement. Le premier mobilise les moyens de financement à court terme, il peut s'agir des financements des besoins en fond de roulement ou des besoins de trésorerie des entreprises. Dans les pays membres de l'OHADA en général, et au Cameroun en particulier, le marché monétaire ou bancaire s'illustre par sa faiblesse à ne financer que des besoins de trésorerie des entreprises. Du moins, les banques sont enclines à ne financer que le cycle d'exploitation notamment, les besoins en fonds de roulement et les besoins de trésorerie des entreprises, au détriment du financement du cycle de l'investissement. Par contre, le cycle d'investissement des entreprises concerne principalement les modes d'acquisition des immobilisations. On distingue de ce fait, les investissements corporels (biens immobiliers, matériels et matériaux professionnels ou d'exploitation, biens d'équipement, installations et logistiques, etc.) ; et l'investissement incorporels (ex : les investissements de recherche et en logiciels (innovation), les investissements en formation, et les investissements dans l'action commerciale, etc.) ; et les investissements financiers, qui consistent en l'acquisition des titres de participation et des titres immobilisés. Bref, l'investissement mobilise des financements importants et de longues durées. Le challenge de l'OHADA est donc de taille, l'institution devrait garantir aux entreprises des moyens de financement adaptés à leur besoin, par le biais d'une réglementation appropriée et suffisamment sécurisée, afin de gagner le pari de l'émergence d'un vaste marché concurrentiel, symptomatique de la création d'un pôle de développement en Afrique. Pour ce faire, la garantie du financement des entreprises, constitue de ce point de vue, le moyen le plus sûr pour y arriver. L'OHADA devrait résolument se mettre au service du financement et de la performance des entreprises (*chapitre II*).

---

<sup>431</sup>- BOUBACAR DIALLO, « Une lecture pluraliste du droit communautaire des entreprises en difficulté en Afrique de l'Ouest », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, op.cit. pp. 199-223.

## CHAPITRE I : LA REDUCTION DES ORGANISATIONS D'INTEGRATION COMMUNAUTAIRE POUR LA PERFORMANCE ECONOMIQUE DE L'OHADA

Le terme intégration est un mot plurivoque, si bien qu'il admet plusieurs acceptions, plusieurs critères théoriques d'appréhension et selon les professions, et les disciplines scientifiques etc. Le mot vient du latin « *integratio* » qui signifie l'assemblage. De façon plus simpliste, le terme intégration suppose une harmonisation d'unités (droit, économie, Etats, etc.), afin d'aboutir à une communauté, selon les valeurs partagées et les objectifs de la communauté. Ainsi, trois grandes théories ont pu conceptualiser la notion d'intégration. Il s'agit entre autre : de la théorie transactionniste dont le chef de file est Karl Deutsch, la théorie fonctionnaliste (David Mitrany dont l'ouvrage est intitulé : *A working system*, paru en 1944), et la théorie systémique.

L'approche transactionniste de Karl Deutsch<sup>432</sup> accorde de l'importance aux conditions liées à la naissance et au développement du processus d'intégration, en s'appuyant sur la pratique réelle que sur une base plus ou moins formelle. En effet, selon cette approche essentialiste, l'intégration serait un processus qui part d'une assimilation sociale régionale à une intégration politique résultant de la naissance et du développement d'un sentiment de communauté, d'appartenance à une identité quelconque et de préférence.

Par ailleurs, pour les tenants de la théorie fonctionnaliste à l'instar de David Mitrany, partant de l'observation d'un paradoxe perceptible lié au fait que les Etats deviennent de plus en plus incapable de couvrir leurs missions régaliennes, notamment, la satisfaction des attentes de leur population, dans les domaines tels que la sécurité des personnes et des biens, le bien-être social, etc., sont obligés de faire recours à la coopération, laquelle leur implique de fédérer leurs énergies afin d'augmenter les chances d'aboutir à de bons résultats. Cette coopération se caractérise par la perte d'une partie de leur souveraineté et la mise en place des organisations et des institutions assez solides et durables pour faciliter le processus d'intégration. Du moins, pour cet auteur, le point de départ de l'intégration se trouve dans la coopération technique au niveau des « *lows politics* », c'est-à-dire dans les matières moins souveraines, mais essentielles pour le bien-être des populations. Grosso modo, la théorie fonctionnaliste permet de comprendre que le

---

<sup>432</sup> - Karl Deutsch définit l'intégration comme un « *sens de la communauté accompagné d'institutions et de pratiques formelles ou non suffisamment fort et répandu pour donner la certitude raisonnable que l'évolution des relations entre les membres du groupe se produira pacifiquement pendant une longue période de temps* ».

processus d'intégration aboutit à la création des institutions communautaires chargées de coordonner les actions des entités présentes en question, et de la sorte, la création d'un cadre commun de gestion d'un certain nombre de compétences et de résolution des litiges issus des rapports interindividuels et interétatiques. Néanmoins, cette théorie, part de l'observation, en accordant la primauté au rôle que jouent les institutions communautaires au sein d'une entité ou alors les individus au sein des institutions. Mais cette théorie qui a tendance à méconnaître l'autonomie et la rationalité des individus, du moins qui s'oppose à une sorte d'individualisme méthodologique, chère à Raymond BOUDON, montre quelque peu ses limites par son caractère mécanique. Mais, l'approche systémique de l'intégration permet de combler les lacunes des théories précédemment évoquées.

Pour Paul-Gérard POUGOUE et Bernard-Raymond GUIMDO N, « la théorie systémique résulte d'une adaptation du paradigme à l'explication du phénomène d'intégration ». <sup>433</sup> Elle a pour point de départ la définition du système politique selon l'orientation faite par David Easton, d'après laquelle : « un système politique peut être défini comme l'ensemble des interactions par lesquelles des objets de valeur sont répartis par voie d'autorité dans une société ». Lindbergh transpose cette définition en l'appliquant au niveau de la communauté internationale et régionale, afin de mettre sur pied un nouveau cadre d'analyse de l'intégration sous-régionale. En effet, cette approche conçoit la politique d'intégration comme un moyen de promouvoir l'émergence d'un système politique, économique ou juridique. <sup>434</sup> Ainsi, la pérennité du système dépend, non seulement du niveau et de la diversité de ces processus de décision, mais aussi de la capacité du système à faire émerger un nouveau régime fait d'un ensemble de règles et de normes auxquelles se soumettent les parties concernées. En effet, l'intégration offre de multiples avantages. Les Etats membres peuvent, par le biais de l'intégration, bénéficier par exemple, des avantages liés à une économie d'échelle, et de la sorte, l'intégration stimule l'innovation et permet de résoudre de façon beaucoup plus globale et communautaire, les questions transfrontalières telles que la gestion commune des ressources

---

433- POUGOUE (P-G) et GUIMDO N. (B-R), « Modèle d'intégration juridique OHADA », *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1120-1130.

434- FONTBRESSIN (P), « Le rôle du droit dans la construction d'un espace économique », *Revue juridique et politique des Etats francophone*, pp.333-341.

naturelles partagées, la criminalité transfrontalière et les questions sécuritaires toutes azimutes, chères aux investisseurs et entrepreneurs.

Au-delà des traditionnels problèmes liés à la réticence des Etats à lâcher certains domaines de compétence au profit des organisations d'intégration et des rapports antagonistes classiques et historiques entre souveraineté étatique et intégration,<sup>435</sup> se trouve la multiplication des organisations d'intégration juridique et économique, évoluant chacune de façon singulière, sans toutefois tenir compte de l'existence de l'autre. Ainsi, au cœur de la question de l'intégration juridique et économique en Afrique, se trouvent les problématiques liées non seulement au défi de l'émergence d'un vaste marché régional et concurrentiel, mais aussi l'épineux problème de la concurrence normative, lequel suscite en conséquence, le développement des stratégies juridiques, des contraintes et des perspectives d'opportunités plus ou moins complexes. En réalité, l'action de l'OHADA sur l'économie et l'entreprise, se trouve quelque peu annihilée à cause de la déconnexion quasi-totale des organisations d'intégration juridique et économique. Face à cette déconnexion, il faudrait opposer l'interconnexion desdites organisation pour le bien-être des entreprises (**section I**). Cette situation défavorable à l'émergence d'un pôle de développement en Afrique, est caractérisée par le cloisonnement des marchés et des espaces d'intégration et une sorte de marchandisation du droit des affaires au profit des firmes internationales étrangères et au détriment des petits entrepreneurs locaux. De plus, l'efficacité des structures d'intégration du droit des affaires OHADA se trouve supplanté par un certain nombre de contraintes. Ces contraintes sont d'ordres historique et financier, car elles sont liées à leur passé colonial. Ledit passé colonial a entraîné un démantèlement quasi-total des structures traditionnelles d'intégration, caractérisé par une sorte de *destruction créatrice* qui se heurte aux questions d'acceptabilité, d'effectivité et d'efficacité économique desdites institutions. Il importe, donc aux pays membres de l'OHADA, de procéder au renforcement des structures d'intégration du droit des affaires OHADA (**section II**), afin d'espérer atteindre les objectifs économiques de cette institution.

---

435 - AMI COLLE SECK, *Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA*, Thèse de Doctorat soutenue à Normandie Université, 2018, pp.34-104.



## SECTION I : Les Avantages de l'Interconnexion face à la Déconnexion Quasi-totale des Organisations d'Intégration au sein de l'OHADA

L'intégration au niveau continental a été considérée à l'origine comme une expression du panafricanisme, de la mondialisation économique et de l'économie de marché.<sup>436</sup> Ainsi, à l'heure où plusieurs régions dans le monde brillent et s'organisent en espaces intégrés, l'Afrique subsaharienne applique cette nouvelle tendance mondiale d'une manière mitigée et médiocre, en intégrant en son sein, une sorte de rationalisation et de fragmentation des domaines essentiels d'intégration. En effet, l'Afrique est le continent de la planète qui compte le plus d'organisations continentales, régionales, sous-régionales et sectorielles. Pourtant, elle constitue la région du monde où le processus d'intégration est le plus embryonnaire. Ce phénomène de forte balkanisation du droit des affaires et des domaines économiques, fait que l'Afrique subit la mondialisation plus qu'elle n'y participe.<sup>437</sup> Ledit phénomène s'accroît et se caractérise d'une part, par le cloisonnement des marchés et des espaces d'intégration. Et d'autre part, la forte balkanisation de ces espaces d'intégration amplifie non seulement la propension à l'insécurité juridique, mais aussi favorise davantage les firmes internationales étrangères au détriment des petites entreprises, en établissant des clivages entre elles. Ladite insécurité juridique se présente comme la principale conséquence de la concurrence normative<sup>438</sup> et la marchandisation du droit des affaires harmonisé.

Aujourd'hui, les pays d'Afrique subsaharienne enregistrent moult organisations régionales et sous-régionales que sur tout autre continent ou espace intégré dans le monde. Entre les années 1960 et 1980, il en a existé un peu plus de 200 initiatives intergouvernementales de coopération économiques multisectorielles. Cette forte propension à l'intégration trouve son fondement dans le mouvement panafricain, un certain nombre de valeurs sociales partagées et surtout la volonté d'aller vers une réelle indépendance économique. Ainsi, en 1964, les chefs d'Etats africain ont créé l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), afin de promouvoir l'unité de l'Afrique et des africains, et empêcher l'émergence des camps hostiles en pleine guerre froide. Du moins, cette

---

436- ABDOU DIOUF, « Afrique : l'intégration régionale face à la mondialisation », *Politique étrangère*, 2006, pp.785-797.

437- PALLUSSEAU (J), « L'influence de la mondialisation sur le droit des activités économiques », *Revue de jurisprudence commerciale*, 2008-3, p.1563.

438- ASUAGBOR (J.-L.), « La coexistence des droits dans un même espace économique. La perspective camerounaise », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, juillet-septembre 2009, pp.400-409.

organisation a été la pierre angulaire de la coopération panafricaine et a joué un rôle essentiel dans l'émancipation de plusieurs pays qui se trouvaient encore sous une sorte de joug colonial déguisé ou de la ségrégation raciale. Pour ce faire, dès 1980, un plan d'action au sein de l'OUA, a été adopté à Lagos afin d'améliorer la situation économique alarmante de l'Afrique. Ainsi, ce plan propose en première ligne, une intégration au niveau régional et sous régional, comme stratégie pour engager l'Afrique dans les voies du développement durable et restructurer le continent africain fragmenté par la colonisation, afin de le transformer en entités économique régionales et sous régionales. Néanmoins, la convention de Lagos a permis une intégration régionale effective, en mettant l'accent sur l'autosuffisance alimentaire au sein des Etats membres, etc. Mais a facilité la démultiplication des organisations d'intégration dans le continent africain.

Par ailleurs, le processus d'intégration s'est poursuivi par plusieurs mouvements intégrationnistes dès les années 1990, tant sur le plan régional que sur le plan sous régional. Le traité d'Abuja adopté le 03 juin 1991 au Nigéria, constitue l'une des manifestations majeures à avancer vers l'intégration économique, par la vision de créer d'ici l'horizon 2027, une communauté économique africaine, laquelle a vocation à engager tout le continent. Néanmoins, le traité d'Abuja a abouti en 1994, par la mise en place des communautés économiques régionales (CER) comme pierre angulaire pour la création de la communauté économique africaine. Pour y parvenir, la CER doit faciliter et mettre en place des zones de libre-échange (ZLE), des unions douanières et la libre circulation des personnes. Grosso modo, dès 2001, l'OUA s'est refondue et restructurée à cause des nouveaux enjeux économiques et politiques de redynamisation de cette institution. Cette refonte profonde a donné naissance à l'Union Africaine (UA) et le lancement d'un nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), lequel devrait fournir au niveau régional, le maximum d'infrastructures (par exemple de communication) pour améliorer le climat des affaires et faciliter le développement économiques de l'Afrique.

Le traité de l'OHADA, qui est intervenu pour la première fois le 17 octobre 1993 à Port – Louis et révisé le 17 octobre 2008 à Québec, s'inscrit dans cette même logique intégrationniste et panafricaniste. C'est-à-dire, la logique du développement économique du continent, animée d'une idéologie panafricaniste et communautariste. Bref, en l'état actuel, il existe 14 grands groupements économiques régionaux plus ou moins intégrés, onze ont été reconnus comme

communautés économiques régionale. Cette logique intégrationniste repose sur trois piliers essentiels susceptibles d'aboutir à une réelle intégration économique au sein d'un marché commun. Il s'agit entre autre de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes et de la libre circulation des capitaux, imposant de la sorte, une uniformisation du droit entre les pays membres.<sup>439</sup> Toutefois, la rationalisation, l'extrême parcellarisation des organisations d'intégration impacte non seulement sur leur efficacité économique et juridique,<sup>440</sup> mais aussi grèvent les ressources et constituent de sérieuses contraintes financières. Sur le plan économique, cet aspect de chose entraîne par voie de conséquence, un cloisonnement des marchés et des espaces intégrés. Ce qui constitue l'obstacle majeur de l'émergence d'un pôle de développement pour l'Afrique (*paragraphe I*). Certes, cette rationalisation des communautés régionales et sous régionales regorge quelques vertus. En l'occurrence, la commission économique pour l'Afrique de l'Union Africaine affirment que la rationalisation pourrait permettre au continent de tirer le meilleur profit de l'intégration.<sup>441</sup> Mais cette parcellarisation des espaces d'intégration a des répercussions sur le plan juridique. Elle crée la concurrence normative et suscite par voie de conséquence, des stratégies juridiques facilitants la marchandisation du droit des affaires harmonisé au profit des firmes internationales et au détriment des PME et des TPE locales. Ainsi, face à cette situation défavorable, il importe de présenter les atouts économiques de l'interconnexion des organisations d'intégration économique et juridique (*paragraphe II*).

### **Paragraphe I : La vision de l'émergence d'un pôle de développement en Afrique supplantée par le cloisonnement des marchés et des espaces d'intégration**

L'un des objectifs de l'OHADA réside dans l'émergence d'un pôle de développement en Afrique. Cet objectif se traduit nécessairement par la mise en place d'un vaste marché à la dimension continentale. Cette ambition concorde avec la vision panafricaine de l'Union Africaine et les autres organisations d'intégration. Mais se trouve néanmoins, malencontreusement heurtée

<sup>439</sup> - ISSA-SAYEGH (J), « Les instruments nationaux de l'intégration juridique dans les Etats de la zone franc », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp. 365-383.

<sup>440</sup> - FONTBRESSIN (P.), « Le rôle du droit dans la construction d'un espace économique : l'exemple européen », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, n°3, juillet-septembre 2009, pp.333-341.

<sup>441</sup> - Commission économique pour l'Afrique de l'Union Africaine, « État de l'intégration régionale en Afrique II Rationalisation des communautés économiques régionales », Édition par Communications Development, Incorporated, États-Unis, ou voir dans le site Internet: [www.uneca.org](http://www.uneca.org), 2006 Addis-Abéba, Ethiopie, 201 pages.

par le phénomène de cloisonnement des marchés, lequel résulte de la multiplication des espaces d'intégration. Ainsi, cette vision de l'émergence d'un vaste marché régional est supplantée par le phénomène de cloisonnement des marchés. Phénomène qui résulte inéluctablement de la multiplication des espaces d'intégration. De ce point de vue, la toile inextricable résulte de l'adhésion par les même pays, à plusieurs espaces d'intégration. Ce qui suppose un chevauchement des mandats et soulève des problèmes considérables de coordination et d'harmonisation du droit des affaires, des politiques et programmes sous-jacents. Même si en toile de fonds, tout espace d'intégration vise à réduire au maximum des barrières commerciales entre les pays membres, en créant des espaces communautaires plus vastes, le nombre élevé des communautés économiques régionales est préjudiciable à plusieurs titres et comporte plusieurs contraintes à la croissance et au développement économique des Etats membres (A). C'est donc davantage l'indicateur *commerce transfrontalier* qui est mobilisé afin de jauger de la capacité qu'a l'OHADA de faciliter l'ouverture des marchés et l'émergence d'un pôle de développement en Afrique à partir de la création d'un marché unique à la dimension continentale. Au-delà de ces multiples contraintes, la déconnexion quasi-totale des marchés financiers UEMOA et CEMAC ne facilite pas d'impulser l'investissement au sein des entreprises dans l'espace OHADA et réduit par voie de conséquence, leur compétitivité (B).

***A- Les conséquences économiques de la fragmentation des espaces d'intégration  
en Afrique subsaharienne***

Il importe de présenter succinctement, les inconvénients économiques des adhésions multiples aux organisations d'intégration (1). L'inconvénient juridique ayant des répercussions sur les coûts de transaction réside principalement dans la concurrence normative et l'insécurité juridique qu'elle présage (2).

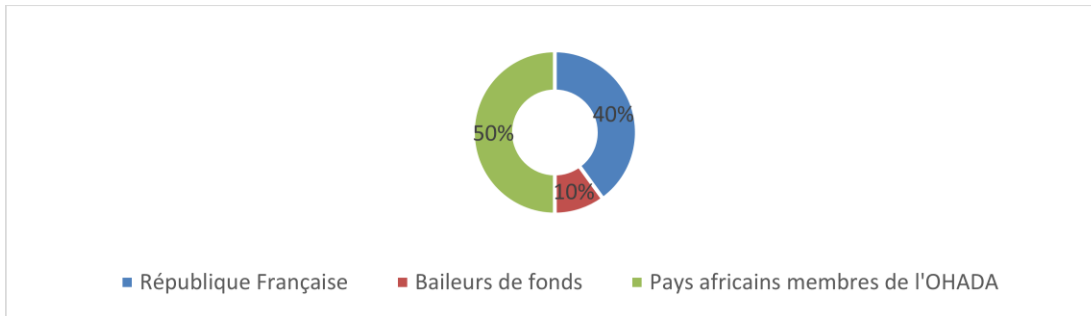
***1- Les inconvénients économiques des adhésions multiples aux organisations  
d'intégration***

Au sein du seul espace OHADA se trouvent deux grands regroupements économiques : la CEDEAO et la CEEAC ; deux grandes communautés économiques et monétaires, l'UEMOA et la CEMAC au sein desquelles il existe deux banques centrales : la BCEAO et la BEAC ; deux marchés financiers, une organisation d'intégration du droit des assurances, notamment la

conférence interafricaine du marché des assurances (CIMA), une organisation d'intégration juridique relative à la propriété intellectuelle, c'est le cas de l'OAPI, etc. Au-delà de la montée du régionalisme de jure qui est malheureusement accompagné de la faiblesse de l'intégration commerciale, il existe cependant une régionalisation de facto matérialisée par l'intégration fonctionnelle des projets qui résulte principalement de la mise en œuvre des coopérations sectorielles, des complémentarités territoriales entre filiales de firmes multinationales, de projets d'envergure régionale sur le plan infrastructurel, éducationnel, etc., bref, des projets transfrontaliers.

Cependant, ces adhésions multiples regorgent plusieurs inconvénients. D'après la commission économique pour l'Afrique de l'Union Africaine, environ 95% des pays d'Afrique subsaharienne appartiennent à une autre communauté. Ces adhésions multiples hypothèquent considérablement la propension des Etats membres concernés à respecter l'ensemble de leurs obligations financières vis-à-vis desdites organisations d'intégration. En effet, la multiplication des organisations d'intégration, non seulement, augmente les coûts d'adhésion, mais aussi il peut y avoir dispersion des efforts, laquelle s'accompagne d'un affaiblissement des capacités de ces organisations à mener à bien des programmes d'intégration cohérents et efficaces. C'est le cas de l'OHADA, cette organisation d'intégration juridique se trouve à bien des égards affaiblie dans sa portée économique à cause de la présence des multiples organisations d'intégration concurrentes. En plus il s'y dégage parfois, une rivalité malsaine entre ces organisations visant pourtant les mêmes fins, dans la recherche des fonds auprès des donateurs. Ces derniers sont le plus souvent des anciennes métropoles coloniales. En l'occurrence, dès la création de l'OHADA, il a été créé un fonds de capitalisation d'un montant total de 12 milliards de francs CFA, comprenant les contributions des Etats membres à hauteur de 50%, le concours de la République française à hauteur de 40%, et l'appui de différents bailleurs de fonds à hauteur de 10%, afin d'assurer le financement de l'OHADA sur dix années successives.

### Graphique 29 : Fonds de capitalisation pour la création de l'OHADA.



Source : OHADA (portail du droit des affaires en Afrique), site internet : [www.ohada.org](http://www.ohada.org).

En réalité, cette multiplication des organisations d'intégration communautaires les fragilise, au point d'en créer de façon permanente, le problème de sous financement, de chevauchement et de dédoublement des programmes. Selon la commission économique pour l'Afrique de l'Union Africaine, à peu près neuf programmes d'intégration en Afrique de l'Ouest auraient probablement pu être envisagés de façon harmonisée avec une seule communauté économique régionale s'occupant d'une question donnée, tout en couvrant l'ensemble de la région. Cette quête permanente à l'autonomie financière, n'assure pas de bonne performance, et renforce la situation de dépendance économique de ces institutions communautaires et surtout le caractère imprévisible du financement ternis les succès économique de ces organisations d'intégration.<sup>442</sup> L'OHADA, pour édicter des règles efficaces, adaptées au contexte africain, doit pouvoir garantir son autonomie financière face à la France. Certes on devrait louer cette générosité française, mais, cet échange par don, qui subroge l'échange marchand, ressemble à un jeu de *qui perd gagne*. En plus, les Etats membres de l'OHADA demeurent *des éternels enfants*, au point où dans leur imaginaire, leur salut doit venir de l'ancienne métropole française. Cette idée non prononcée est clairement perçue dans la façon d'élaborer les normes ayant vocation de régir et de réguler l'environnement des affaires et le milieu économique. La formation des commissions d'études, dans l'élaboration des actes uniformes est le plus souvent composée en majorité, d'experts français.<sup>443</sup> Les mécanismes juridiques qui y sont le plus souvent préconisés,

<sup>442</sup>- MANCUSO (S.), « Le nouveau droit africain : au-delà des différences entre la Common Law et le droit civil », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, pp. 417-437.

<sup>443</sup> - voire OHADA, site internet : [www.ohada.com](http://www.ohada.com) ; newsletters.

sont ceux en vigueur dans l'ex-métropole coloniale. Leur application se heurte souvent aux questions d'effectivité du droit et de la sorte, de l'efficacité économique de ces règles de droit posées, manifestée par une acculturation juridique.<sup>2</sup> Par ailleurs, le développement des diverses organisations d'intégration rend davantage difficile le processus de convergence des politiques macroéconomiques et l'intégration monétaire. Les pays membres de l'OHADA se doivent d'accepter de céder un peu de leur souveraineté pour faire avancer l'intégration. Mais, cette possibilité n'est pas chose facile. On remarque même que ces Etats contribuent à l'affaiblissement de ces organisations d'intégration par leur manque de volonté à contribuer de façon active, à leur financement. Ainsi, le financement de ces organisations d'intégration intervient souvent tardivement au milieu de l'année de l'exercice budgétaire. Ce manque de volonté est corroboré par la limitation des domaines d'intégration, pourtant essentiels pour les entreprises, mais ayant une portée essentielle pour leur souveraineté. C'est le cas de l'harmonisation du droit fiscale et du droit du travail. Ces deux domaines se présentent comme essentiels dans la définition des politiques de gouvernance d'entreprise et surtout, dans la prévisibilité et l'anticipation des problèmes auxquels seront confrontés les chefs d'entreprises. L'harmonisation fiscale et du droit du travail, permet aux chefs d'entreprises et aux investisseurs de limiter les risques d'investissement du fait d'une fiscalité trop élevée ou d'une masse salariale trop forte dont ils ne peuvent supporter les coûts.

## ***2- L'efficacité économique du développement des stratégies juridiques face à la concurrence normative et la lutte contre l'insécurité juridique***

En réponse au phénomène de la marchandisation du droit des affaires et pour assurer l'effectivité du droit communautaire OHADA, une Cour communautaire de justice et d'arbitrage (CCJA), a été mise en place comme la principale stratégie juridique adoptée par les pères fondateurs de l'OHADA. Mais sa compétence exclusive en matière de droit des affaires reste paradoxale et suscite des interrogations sur sa performance, au regard de la multiplicité des ordres de juridiction présents en zone OHADA. L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 Mars 1999 à Ouagadougou a été révisé par le traité de Québec du 17 octobre 2008. Le droit OHADA dans son objectif de développement économique par le renforcement de la sécurité juridique en milieu d'affaire, la modernisation du droit des affaires afin de renforcer la compétitivité des entreprises et d'attirer les investisseurs, a besoin d'une force juridique



particulière. Cette force juridique se traduit non seulement dans sa primauté vis-à-vis des dispositions de droit interne contrares,<sup>444</sup> mais surtout dans le nécessaire contrôle juridictionnel de l'application du droit OHADA, d'où la création de la Cour communautaire de justice de l'OHADA (CCJA). Cette ambition manifeste la volonté de mettre en place un droit communautaire autonome des affaires, formant ainsi un ordre juridique distinct de l'ordre interne et de l'ordre international. La création de la CCJA témoigne donc de l'autonomie juridictionnelle de l'OHADA et de l'effectivité de ce droit communautaire des affaires à vocation économique. Ainsi, l'OHADA a dévolu trois missions à la CCJA à savoir : le contentieux, l'arbitrage et la consultation. D'abord ses attributions relatives au contentieux. La CCJA va assurer l'unité de l'interprétation de ce nouveau droit uniforme. Celle-ci se prononce sur les décisions rendues en dernier ressort dans les affaires soulevant les questions relatives à l'application des actes uniformes.<sup>445</sup> De façon constante, la CCJA présente la particularité d'être à la fois, ne juridiction commune de cassation des Etats de l'OHADA, lorsqu'une affaire requiert l'application du droit des affaires uniformisé, et un centre institutionnel d'arbitrage. Sa mission consultative est non négligeable. En effet, de par son activité consultative, la CCJA assure de façon constante et rapide, l'unification de l'interprétation des règles produites au sein de l'OHADA. C'est ainsi qu'elle est régulièrement saisie de demandes d'avis émanant du conseil des Ministres ou des juridictions nationales. Cette fonction consultative participe à l'amélioration de la sécurité juridique et judiciaire du droit des affaires.

Par ailleurs, l'institution au sein de la CCJA d'un centre d'arbitrage et la consécration d'un acte uniforme sur la médiation, regorgent une véritable valeur ajoutée juridique en faveur des entreprises. Cette juridiction a été installée depuis 1998 et a rendu ses premières décisions en 2001. Ainsi, sa première décision a été rendue sur la base de l'article 32 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Il s'agissait d'une procédure d'exécution forcée des titres exécutoires par provision. Cette jurisprudence a suscité tellement de réactions, au point où la Cour a dû opérer un revirement jurisprudentiel.<sup>446</sup>

<sup>444</sup> - ISSA-SAYEGH (J), « Les instruments nationaux de l'intégration juridique dans les Etats de la zone franc », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp. 365-383.

<sup>445</sup> - L'article 14 de l'acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage dispose en substance que « *la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.* (...) » .

<sup>446</sup> - Arrêt n°015/2009 DU 16 avril 2009.

Grosso modo, malgré le nombre de plus en plus croissant des décisions prises par la CCJA en 25 ans, on peut affirmer sans ambages que cette institution communautaire enregistre un parcours à demi-teinte dans ses activités juridictionnelles, arbitrales et consultatives. Ce bilan est dû en grande partie par les effets néfastes de la concurrence normative. Cette concurrence normative influence sur la qualité des décisions rendues, et impacte négativement le projet d'uniformiser l'interprétation du droit des affaires.<sup>447</sup> En effet, l'interprétation du droit des affaires produit dans le cadre de l'OHADA, se réalise à travers deux types d'activités: l'activité juridictionnelle et l'activité consultative. Dans l'activité juridictionnelle, une fois la Cour saisie d'un pourvoi en cassation, elle se prononce sur la conformité aux règles applicables, des décisions déferées devant elle. L'activité consultative quant à elle, intervient à la suite d'une demande d'avis sur le sens ou la portée d'un acte uniforme ou d'un règlement pris en application du traité OHADA. Mais manifestement, le nombre d'avis consultatif est très faible, comparativement aux décisions rendues par la Cour. Pour N'DIAW Diouf, ce clivage entre les deux activités est due au manque d'intérêt manifesté par les juridictions nationales, les Etats parties et le conseil des Ministres à cause de la longueur des procédures et parfois, l'existence d'un certain nombre de contraintes qui y sont sous-tendues.<sup>448</sup> C'est ainsi que depuis la date de son installation en 1998 jusqu'en juin 2013, la Cour a enregistré seulement 26 demandes d'avis, parmi lesquelles, 10 émanent des juridictions nationales et des Etats membres, et 16 émanent du Secrétariat permanent.

**Tableau 12: origine de demande d'avis**

Demandeurs d'avis	Nombre	Pourcentage
Secrétariat permanent	16	61,5%
Etats parties	07	20,9%
Juridictions nationales	03	11,5%
Total	26	100%

Il en ressort que l'activité consultative est en grande partie déclenchée à l'initiative du Secrétariat permanent, généralement pour des questions liées aux relations administratives entre

<sup>447</sup> - Au terme de l'article 14 dans ses alinéas 1 et 2 : « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus ».

<sup>448</sup> - N'DIAW Diouf, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : Bilan et Perspectives », in *OHADA 20 ans déjà : Bilan et Perspective, Revue Burkinabé de Droit*, n°48, 1<sup>er</sup> semestre, 2014, pp.71-73.

les institutions de l'OHADA et surtout pour des textes en préparation et non sur les textes déjà adoptés.<sup>449</sup> Il est donc évident que l'uniformisation de l'interprétation des règles en matière de droit des affaires OHADA ne se fera pas par cette procédure. Ainsi, selon le rapport d'activités procédurales de la CCJA, à la date du 30 juin 2013, sur les 1360 affaires inscrites au registre, la Cour a jugé 787 et les 122 ayant été retirées du rôle pour défaut de provision. Ces statistiques montrent à suffisance la modicité de l'activité consultative de la CCJA, comparativement à l'activité juridictionnelle qui se montre davantage fluide. Cette faiblesse de l'activité consultative qui est empirée par les *effets de marché* créés par la concurrence normative issue de la présence d'organisations concurrentes d'intégration juridique, rend difficile la formation de la jurisprudence. En effet, l'incertitude de la signification des règles due à la rareté des procédures d'avis consultatif, provoque une masse importante de contentieux sur le sens de la règle applicable. En plus, il existe un déséquilibre important relatif au nombre de recours émanant des ressortissants des différentes sous-régions Afrique centrale et Afrique occidentale. Ce clivage peut susciter les interrogations sur l'effectivité du respect du droit à un procès équitable au sein de la CCJA. En effet, seule la sous-région de l'Afrique de l'Ouest remporte 90% du nombre total des recours.<sup>450</sup> A peine six cent (600) décisions depuis sa création du fait des coûts élevés et de l'éloignement du théâtre des opérations. Ce qui est manifestement peu au regard du contentieux généré par le droit des affaires, soit à peine 2 décisions par an et par pays. On peut s'interroger sur la satisfaction des justiciables ressortissants des pays de la sous-région d'Afrique centrale, notamment sur la qualité des décisions, et sur d'autres garanties procédurales telles que l'impartialité et l'indépendance de la juridiction, le droit à un juge reconnu à tous les justiciables. En effet, ce dernier droit fait naître à la charge des Etats, l'obligation de créer des juridictions compétentes pour connaître des contestations sur les droits. Mais un regard objectif de ce phénomène de déséquilibre quant au nombre de recours entre les sous-régions, fait plutôt ressortir deux raisons qui semblent plus pertinents. D'abord, l'éloignement géographique de la juridiction communautaire ; la CCJA est située en Afrique de l'Ouest précisément en Côte d'Ivoire. Ce qui expliquerait le nombre important des recours enregistrés en date du 31 mars 2013, qui donne la

---

449 - Ibid., p. 73.

450 - SEREKOÏSSE-Samba, « L'apport de la CCJA dans l'application, la sécurité judiciaire », Communication à la VIème édition du Congrès africain des juristes d'affaires, organisé à Ouagadougou les 02 au 04 juillet 2013 sur le thème : « L'OHADA et la sécurité judiciaire : regards de l'exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales de l'espace OHADA ».

prépondérance à la Côte d'Ivoire vis-à-vis des autres pays de l'Afrique centrale. En effet, sur les 1304 pourvois enregistrés, 661 émanent de la Côte d'Ivoire. Dans ce décompte le Cameroun et le Sénégal comptent respectivement 175 et 92 pourvois. C'est dire que le critère géographique mérite d'être pris en compte au regard de ce déphasage des données statistiques. On aurait peut-être pensé à une sorte de représentativité de la dite Cour dans la sous-région Afrique Centrale, afin d'assurer la sérénité et la fluidité des procès devant cette juridiction.

Au-delà des conflits de compétence des ordres de juridiction, le plus souvent soulevés, le nombre de juges porté à neuf avec la réforme au lieu de six comme le fut autrefois, ne semble pas être une solution à long terme. En effet, malgré la réticence des justiciables géographiquement éloignés, la Cour commence à rencontrer des difficultés liées à son engorgement. Ce qui impacte négativement à la gestion des litiges dans un délai raisonnable. Cette situation est donc inéluctablement liée au nombre limité des juges qui sont portés à trancher des litiges en matière de droit des affaires, provenant des 17 pays membres de l'OHADA. Malgré cette situation suffisamment grave, aucune initiative n'a encore été prise aujourd'hui pour remédier à ce problème. Les Etats avancent généralement, les arguments économiques, lesquels sont liés à l'insuffisance des moyens financiers. Cet argument semblerait pertinent si les Etats membres de l'OHADA n'étaient pas engagés dans d'autres organisations d'intégration concurrentes. En effet, ces organisations, au même titre que l'OHADA, demandent à mobiliser des fonds de la part des Etats membres, pour leur fonctionnement. En l'état actuel des choses, plus de 15 Etats membres de l'OHADA sont à la fois membres d'au moins 15 organisations d'intégration dans le continent.<sup>451</sup> Cette dispersion des énergies et des ressources ne facilite pas l'optimisation des objectifs de cette institution d'intégration juridique, renforcement des capacités de la CCJA et la maximisation de l'encrage positif de cette juridiction vis-à-vis des Etats membres.

Ensuite, l'absence du Ministère public au sein de cette haute juridiction supranationale, fait que ladite Cour ne peut être saisie par un pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui est, pour les pays de tradition juridique civiliste, l'exclusivité du Ministère public. Pourtant, ce pourvoi formé par le

---

<sup>451</sup> - Commission de l'Union Africaine Département Des Affaires Economiques, « Rapport sur l'état de l'intégration régionale en Afrique », Février 2019, 13 pages. ; Voire aussi, Centre africain pour les politiques Commerciales, note de MAHAMAT ABDOULAHI, « Évaluation des efforts d'intégration régionale en Afrique en vue de promouvoir le commerce intra-africain », *CAPC*, n°30, 2005, 59 pages. ; Didier LOUKAKOU, « De la diversité des sources du droit et de quelques implications sur le processus d'intégration juridique dans l'espace OHADA », *Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, février 2013, Page 822 et suivant (22 pages).

parquet, est une garantie procédurale à ne point négliger. Il permet de récuser les décisions rendues par les juridictions de premier et de dernier ressort ayant définitivement acquis l'autorité de la chose jugée. Cette censure qui intervient pour l'intérêt de la loi, ne devrait en principe, pas porter atteinte aux droits des parties, sous quelques exceptions près. Du moins, l'intérêt général est ainsi sacrifié dans l'organisation du pourvoi en cassation. Enfin, il faut néanmoins, s'en féliciter sur les positions plus ou moins constantes et audacieuses de la CCJA sur certaines questions soulevées dans un certain nombre de domaines.<sup>452</sup> Il peut s'agir notamment d'affiner les contours de certaines notions ou de fixer le sens et la portée de certaines règles, notamment le champ d'application et la portée de l'immunité d'exécution, la définition du régime de la nullité des actes accomplis dans les procédures d'exécution ou même sur la portée abrogatoire des actes uniformes. Mais la prépondérance des litiges portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution comparativement aux autres domaines du droit des affaires peut inquiéter sur la pertinence et l'efficacité de l'acte uniforme qui s'y rapporte. En effet, il convient de relever que les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution constituent le champ d'intervention principal de la Cour. Selon la CCJA les 2/3 des affaires portées devant elle intéressent les litiges se rapportant au recouvrement de créances et aux voies d'exécution. La plus part des saisines contentieuses sont actionnées par les débiteurs, pour attaquer les décisions rendues par les juridictions nationales en matière de recouvrement de créances et des voies d'exécution. Cette situation peut quelque peu inquiéter et présager l'absence de concordance et de convergence entre les juridictions nationales et la CCJA.

### ***B- L'efficacité économique de l'OHADA à l'épreuve de la déconnexion des marchés financiers***

L'OHADA regorge en son sein, deux importants espaces boursiers : la bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM) de l'UEMOA et la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale (BVMAC) de la CEMAC. Mais sont-elles réellement utiles à leur économie ? Cette question mérite d'être posée d'autant plus qu'elles ont vocation autant que l'OHADA, à faciliter le financement des entreprises. La déconnexion des marchés financiers constitue l'une des principales causes de la faible capitalisation boursières au sein de l'OHADA (*I*). Ce qui constitue

---

<sup>452</sup> - En l'occurrence, l'arrêt Epoux Karnib c/ SGBCI est une parfaite illustration, dans lequel la Cour déclare de façon constante qu' « en matière mobilière, l'exécution forcée pouvant être poursuivie jusqu'à son terme aux risques et périls du créancier.

la résultante du cloisonnement normatif des marchés financiers dans cet espace intégré du droit des affaires (2).

***1- La déconnexion des marchés financiers au sein de l'OHADA, entre faible capitalisation boursière et cloisonnement normatif***

La déconnexion des marchés financiers au sein de l'OHADA est la principale cause de la faible capitalisation boursière de ces marchés financiers. En l'occurrence, la BVMAC a mis cinq ans pour coter son premier titre. Or, si ces marchés n'étaient pas cloisonnés, c'est-à-dire s'ils étaient suffisamment interconnectés, la BVMAC serait davantage dynamique et contribuerait à la satisfaction des entreprises sous régionales. Ces dernières auront l'occasion d'entrer en contact avec les entreprises de la sous-région d'Afrique de l'ouest. Cette interconnexion permet, non seulement, un échange d'expériences entre les entreprises boursières, mais aussi permet de faciliter l'achat et la vente des valeurs mobilières, de mettre en contact les entreprises à besoin de financement avec celles qui sont pourvues de capitaux importants pour le financement des investissements.

Néanmoins, les Etats de la sous-région Afrique centrale ont, chacun à son niveau, contribué à la mise en place de cet espace boursier. En l'occurrence, une obligation de l'Etat gabonais de 100 milliards de FCFA (2007-2012, 5,5%, 152 millions d'Euro) financée à hauteur de 82 milliards de FCFA (125 millions d'Euro) par des capitaux de la région (Gabon 40%, Guinée équatoriale 20%, Cameroun 15%...).<sup>453</sup> Toutefois, c'est la BRVM de l'UEMOA qui enregistre de légères bonnes performances depuis près d'une dizaine d'années, avec une hausse de la capitalisation de son marché des actions de l'ordre de 18,67% en 2015. La capitalisation du compartiment actions, qui avait atteint 5000 milliards de FCFA en 2011 a ainsi dépassé les 7500 milliards de FCFA en 2015. Le volume de ses transactions s'est accru de +47% en 2015 à 336 milliards de FCFA porté notamment par les bons chiffres de croissance dans la sous-région. Dans la seule année 2015, la BRVM a distribué 87 milliards de FCFA de dividendes pour les porteurs d'actions et 96 milliards de FCFA pour les intérêts sur les obligations. De ce point de vue, la BRVM offre des opportunités de rendement comme de diversification pour les investisseurs. De par ces légères bonnes performances économiques, la BVMAC devrait

<sup>453</sup>- Union africaine, *Services Conseils pour la conduite de l'Étude technique sur la Création d'un marché régional virtuel comme étape importante sur la voie à suivre vers la création d'une Bourse panafricaine de Valeurs*, Rapport final, 29 novembre 2012, pp.4-11.

s'inspirer de son homologue pour marquer les premiers pas vers l'émergence. Pour ce faire, l'OHADA devrait, par le moyen d'une normalisation appropriée, de concert avec les bourses des différentes sous-régions respectives, développer une politique d'interconnexion entre les deux espaces boursiers. Néanmoins, il avait été arrêté en 2012, au sein de l'union africaine, la possibilité d'une création d'un marché financier unique à la dimension continentale.<sup>454</sup> Mais, ce projet pourtant porteur en terme d'investissements, par le processus d'accroissement de la liquidité, et la réduction des coûts de transaction, etc., semble être abandonné à cause des multiples contraintes endogènes rendant difficile la mise en place de ce projet. Ces contraintes sont multiformes, il peut s'agir des questions de convertibilité des monnaies existants dans l'étendue du vieux continent, d'un environnement juridique disparate, l'absence d'un effort d'harmonisation des régimes fiscaux, etc. Du moins, ces deux espaces boursiers sont en passe de réussir le pari de la vulgarisation de la culture boursière ainsi qu'une notoriété internationale au travers de leurs différentes campagnes de promotion et de leurs initiatives innovantes. Mais elles rencontrent encore des difficultés d'attirer davantage d'investissements étrangers.

## ***2- Le cloisonnement normatif des marchés financiers, un obstacle à la performance des entreprises***

L'un des principaux problèmes des marchés financiers de l'espace OHADA réside dans leur cloisonnement normatif sans cesse croissant. Elles se doivent de mutualiser leurs efforts en levant les verrous des particularismes régionaux, afin d'être de plus en plus compétitives tant au niveau régional qu'au niveau plus global. L'OHADA, de par sa mission régulatrice, se présente comme une opportunité de coordination des actions et des politiques boursières, allant dans le sens de la vulgarisation de l'information la plus crédible et la plus complète possible pour la bonne tenue des opérations boursières. De ce point de vue, l'OHADA devrait poser les principaux jalons de la réglementation des opérations des activités boursières, en facilitant par exemple, leur interconnexion, pour le bonheur des entreprises. Mais l'OHADA s'est bornée à la définition du gouvernement des entreprises faisant appel public à l'épargne. Ce qui constitue en principe un début de solution, mais beaucoup reste à faire. L'OHADA pourrait donc aller plus loin, pour service de rempart pour l'uniformité législative, laquelle constitue la condition sine qua none de

---

<sup>454</sup> - IBID, 106 p.



l'efficacité de cette possibilité offerte aux entreprises de l'espace OHADA de s'interconnecter pour la recherche du financement de leur investissement et l'accroissement de la liquidité.

Néanmoins, le dynamisme des traders peut pouvoir palier à court terme, à ce problème de déconnexion. Il s'agit là d'une réelle avancée ayant une portée positive pour la compétitivité et la performance des entreprises. Ces dernières pourront ainsi, grâce à la disponibilité des marchés financiers, lever des sommes d'argent nécessaires pour le financement de leur investissement, et de la sorte, accroître leur autonomie financière, en obtenant d'importants capitaux en un coût avantageux et en leur faisant échapper à l'emprise des banques. Cette technique est connue sous le nom de *l'effet du levier boursier*, lequel permet aux grandes entreprises de *battre leurs propres monnaies*, en réduisant les coûts de financement, tout en saisissant ces réelles opportunités leur garantissant également une croissance externe. De ce point de vue, il devient alors possible de régler en titre, les prises de participation ou de contrôle. Pour Raphaël OLOMAR, l'absorption par le paiement en titre est en réalité facilitée par l'évaluation en toute objectivité des entreprises absorbantes et absorbée, que constitue le cours de bourse, sous réserve que l'appréciation de la bourse apparaisse normale.<sup>455</sup> Néanmoins, les marchés financiers présents en zone OHADA, souffrent encore d'un cloisonnement inexplicable, pourtant les entreprises ont besoin d'un marché de plus en plus grand et ouvert, leur offrant plus de possibilité de financement.

## **Paragraphe II : Les atouts économiques de l'interconnexion des organisations d'intégration juridique et économique**

Le droit des affaires harmonisé, selon le préambule du traité OHADA, constitue un véritable rempart dans la création d'un nouveau pôle de développement économique. Le traité OHADA, dans son préambule, est conscient de la nécessité impérieuse de prendre en compte, l'engagement préexistant des Etats en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine. Malgré les critiques et griefs développés à l'encontre du franc CFA, le traité OHADA est convaincu que l'appartenance à la zone franc est un facteur, non seulement de stabilité économique et monétaire, mais surtout, constitue un véritable atout pour l'intégration au niveau continental. Cette idée est grandement partagée par la République française. Selon la position de la France, les transferts de crédibilité par la signature du Trésor français au sein de la Zone franc concernent l'ancrage des

---

455 - OLOMAR (R.), *Financement du développement de l'entreprise*, Paris, PUF, 1991, p.216.

politiques réduisant les risques de réversibilité et donc favorisant leur prévisibilité. Pour les pères fondateurs de l'OHADA, il s'agit d'« un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large ». Mais cette ambition intégrationniste ne saurait être atteinte sans une politique qui promeut l'interconnexion des espaces d'intégration. En effet, l'interconnexion des organisations d'intégration constitue un véritable facteur de réduction de la dispersion des énergies (**A**), au regard de la pauvreté et des moyens financiers limités des Etats membres. En plus, cette technique constitue non seulement, un facteur d'amplification du sentiment communautaire, mais aussi, un moyen de réduction de l'insécurité juridique (**B**), produite par la multiplication des espaces d'intégration.

#### *A- L'interconnexion des organisations d'intégration, facteur de réduction de la dispersion des énergies*

La création des espaces d'intégration a été pour les Etats africains, l'occasion d'accroître les économies d'échelle, d'améliorer leur productivité et renforcer leur implantation sur les marchés d'exportation.<sup>456</sup> L'accroissement de l'économie d'échelle passe nécessairement par l'élargissement des marchés, car la force de l'intégration économique et juridique est tout d'abord fonction de la propension des marchés à s'élargir au niveau régional, au regard des limites des marchés nationaux. En effet, ces derniers s'avèrent incapables d'assurer à eux seuls, la taille nécessaire à l'exploitation des économies d'échelle et la spécialisation. La libéralisation des économies par la création des zones de libre-échange économique et la suppression ou la réduction des barrières tarifaires pour le commerce, obligent les entreprises à faire face à la concurrence, à réduire leurs coûts et à améliorer leur productivité.

De façon générale, les pays d'Afrique se sont regroupés en Communautés Economiques Régionales pour implémenter l'objectif de création des zones de libre-échange, d'union douanière, de marché commun et d'union monétaire et économique. Mais la nécessité impérieuse de réduire le nombre d'organisation d'intégration juridique et économique (**I**), est un préalable à

---

456 - MAHAMAT ABDOULAHI, « Évaluation des efforts d'intégration régionale en Afrique en vue de promouvoir le commerce intra-africain », *Rapport du Centre africain pour les politiques commerciales de l'Union Africaine*, n°30, 2005, 59 pages.

l'efficacité de l'interconnexion. Cette ambition participe à un impératif de rationalisation de la dépense publique des Etats, compte tenu de leurs moyens financiers limités, et surtout, concoure à l'exigence de renforcer la capacité économique de l'OHADA par la concentration des énergies. Une fois ces organisations réduites en nombre limité, l'interconnexion pourra donc porter des fruits, pour devenir un facteur de réduction des coûts de l'intégration (2).

### ***1- La nécessaire réduction du nombre d'organisation d'intégration juridique et économique, l'opportunité d'une redynamisation du rôle de la CCJA***

Selon le professeur Jean-Louis BERGEL, « on attend du droit qu'il garantisse la sécurité, de sorte que l'on puisse prévoir la solution des situations juridiques et compter sur elle, grâce à des moyens de contraintes garantissant la réalisation des droits ». Cet idéal ne constitue pas l'apanage de l'environnement juridique de l'OHADA. Ainsi, la multiplication des organisations d'intégration régionales nous a, en effet, familiarisé au sein de l'espace OHADA, d'un véritable marché du droit. Ledit marché implique souvent la montée de la concurrence des normes juridiques pour prendre en compte un même sujet. Ladite concurrence normative suscite par voie de conséquence, une sorte de marchandisation du droit des affaires uniformisé et le développement des stratégies juridiques. Ainsi, ce différentiel des normes entre deux ou plusieurs ordres normatifs, suscite par voie de conséquence, une réaction d'adaptation de la part des agents économiques qui en sont les destinataires. Pour Antoine Masson, cet *effet de marché*, constitue l'une stratégies développées par les agents économiques, face à la complexité du droit et la concurrence normative.<sup>457</sup> Ce phénomène de concurrence des normes juridiques est en grande partie issu de la multitude des ordres normatifs et constitue le fondement de la complexité du droit. Par cet *effet de marché*, les agents économiques vont développer entre eux des *montages contractuels complexes*, qui pourront par la suite échapper à la législation en vigueur et au juge chargé de dire le droit.<sup>458</sup> Ce dernier peut être confronté à de réelles difficultés d'ordre technique pour pouvoir rechercher la norme applicable ou du moins la norme en vigueur, qui serait adaptée aux nouveaux rapports contractuels. En effet, l'imprécision du sens des normes juridiques, accompagnée d'une concurrence normative de plus en plus accrue, stimulent à l'égard des agents

<sup>457</sup> - Antoine Masson (sous sa dir.), Hugues BOUTHINON-DUMAS, Viviane De Beaufort, Frédéric Jenny, *Stratégies d'instrumentalisation juridique et concurrence*, LARCIER, coll. *Droit, Management et Stratégies*, 2013, pp.10-50.

<sup>458</sup> - MERKATIS, *op.cit.*, pp.241-295.

économiques, des stratégies juridiques qui se développent dans les rapports contractuels. Les agents économiques vont donc davantage faire valoir leur rationalité face à cette situation de concurrence normative, en essayant de tirer le maximum de profit possible, soit en termes de coût de transaction, soit en termes de sécurité, soit en termes de minimisation des risques. Pour Laurence Usinier, ces *montages contractuels* sont d'autant plus complexes qu'ils peuvent susciter une réaction, notamment du droit communautaire pour tenter d'endiguer le phénomène, sans toutefois substantiellement contraindre ou faire obstruction à la liberté contractuelle.

Cette concurrence normative heurte durablement la sérénité de l'activité juridictionnelle au regard de l'insécurité juridique et judiciaire qu'elle présage. En effet, du 19 au 20 avril 2008 s'est tenu à Abidjan un séminaire pour la redynamisation de la CCJA, et les réflexions d'une possibilité de refonte de cette institution. Lors des travaux en atelier 3, une réflexion a été menée sur la question de savoir, s'il n'est pas plus adéquat de créer deux juridictions distinctes : l'une pour la fonction juridictionnelle et l'autre pour la fonction d'arbitrage. Il était également question non seulement, d'épiloguer sur la possibilité de réduire les coûts de la procédure auprès de cette juridiction communautaire. De même, une seconde réflexion a été menée dans le but de faciliter et de garantir l'accès à la Cour en organisant des sessions foraines ou encore en déplaçant les juges dans les Cours Suprêmes nationales.

Finalement, le choix a été porté sur la mise en place d'une Cour ayant en son sein, une instance arbitrale. Ainsi, il a été plusieurs fois admis que l'instauration d'une Cour communautaire participerait au parachèvement de l'unification juridique, en procédant et en assurant l'unification judiciaire. De plus, l'existence de cette institution trouve sa raison d'être dans le souci d'en découdre définitivement avec la situation de l'insécurité juridique qui prévalait dans le continent en matière de droit des affaires. En effet, cette unification juridique amorcée par l'adoption des actes uniformes dans divers domaines du droit des affaires, coïncide avec l'unification judiciaire et arbitrale. De ce point de vue, il a été compris que la mise en place d'une Cour Communautaire assurerait non seulement, l'effectivité du droit, mais aussi l'uniformisation de la jurisprudence en matière du droit des affaires et l'unité de l'interprétation des actes

uniformes.<sup>459</sup> Cette préférence à la mise en place d'une juridiction communautaire unique permet de répondre au fameux problème financier dont souffrent les Etats membres.

Mais, l'interconnexion des marchés est une prémisses capitale pour l'ouverture des marchés, en réduisant au même moment le nombre d'organisation d'intégration afin de faciliter l'émergence d'un marché unique et sécurisé, symptomatique d'un pôle de développement en Afrique. Ce marché ne peut être sécurisé que s'il existe une juridiction destinée à faire appliquer le droit des affaires uniformisé. Pour ce faire, le rôle de la CCJA devrait être davantage dynamisé et refondu, dans le sens de l'effectivité de la totalité du droit des affaires en évitant la parcellarisation juridique et judiciaire. Cette juridiction devrait faciliter l'interconnexion des organisations d'intégration économique par la sécurité juridique qu'elle propose. Pour y parvenir, elle devrait s'illustrer comme la seule juridiction communautaire en matière de droit des affaires, détenant des représentations au niveau sous régional, afin d'éviter l'engorgement de ladite juridiction et de permettre le rapprochement territorial des juridictions afin de faciliter aux justiciables, l'accès à ladite juridiction. Il est ainsi question de supprimer les juridictions sous régionales à caractère plus ou moins spécialisé telle que la Cour de justice communautaire de la CEMAC, la Cour de Justice de l'UEMOA, afin d'éviter une justice à géométrie variable et diamétralement opposée.

Pour garantir l'interconnexion des organisations d'intégration économique et d'intégration juridique, la CCJA devrait pouvoir faire appliquer et interpréter le droit communautaire en essayant autant que faire ce peu, de le mettre en harmonie avec le droit OHADA afin de renforcer la sécurité juridique. Pour cela, il faut une seule juridiction pour faire appliquer le droit des affaires, qu'il dérive des communautés économiques ou non. Les juridictions nationales se doivent de faire appliquer en premier ressort, ledit droit des affaires comme c'est le cas aujourd'hui avec la CCJA. Il serait davantage important de préciser les compétences des Cours suprêmes des Etats parties au Traité OHADA, avec les prérogatives dévolues à la haute juridiction communautaire.

---

459 - Joseph ISSA – SAYEGH, Jacqueline LOHOUES – OBLE, OHADA – *Harmonisation du droit des affaires*, Editions BRUYLANT – JURISCOPE, 2002, pp. 8- 25.

## ***2- L'interconnexion des organisations d'intégration, un facteur de réduction des coûts de l'intégration et les coûts de procédures chez les justiciables***

La création de l'OHADA est avant tout une réponse politique à la crise économique dans laquelle sombrait l'Afrique subsaharienne dans les années 1990. Il fallait en découdre avec l'individualisme économique dans laquelle étaient plongés lesdits Etats. Ces derniers devaient sortir de cette démarche individuelle qui consistait pour chaque Etat à se renfermer sur lui-même afin de trouver les réponses aux problèmes de sous-développement et de pauvreté. C'est dans ce sens que Valérie Lasserre écrivait dans son ouvrage *Le nouvel ordre juridique, le droit de la gouvernance, l'ordre est le dessein du droit, c'est peut-être aussi sa misère*<sup>460</sup>. De ce point de vue l'ordre juridique doit reposer sur un certain nombre de principes universels et conventionnels surtout, sur des détails approuvés et reconnus de tous dont ni le bien-fondé, ni la légitimité ne font de doute. Au rang de ces principes, dans le cadre de l'OHADA, on a par exemple l'applicabilité immédiate des actes uniformes, le principe de l'effet direct et le principe de la primauté desdits actes. Néanmoins, la faisabilité d'un ordre juridique repose généralement sur l'unité du droit ou des valeurs, soit l'une des mesures de reconnaissance d'un ordre juridique, surtout dans un contexte communautaire et eu égard à la technicité du droit. Mais, l'OHADA devrait intégrer l'interconnexion des organisations d'intégration, comme principe et valeur fondamentale pour assurer l'effectivité du droit.

L'interconnexion des organes d'intégration constitue un véritable facteur de réduction des coûts de l'intégration.<sup>461</sup> Elle permet aux Etats de réduire le montant de leur investissement en leur évitant de démultiplier leurs énergies inutilement dans le financement de multiples organisations d'intégration. Elle permet de ce fait, de renforcer les capacités des organisations d'intégration existantes en facilitant une parfaite collaboration entre elle, surtout lorsqu'on se trouve en présence de deux programmes visant les mêmes objectifs. Les Etats d'Afrique subsaharienne ont donc intérêt à promouvoir ladite interconnexion afin de réduire les coûts de l'intégration, en limitant le développement d'autres organisations d'intégration. Il est question, comme c'est le cas pour l'Union Européenne, d'adopter un modèle d'intégration plus avancé et

<sup>460</sup> - Valérie LASSERRE, *Le Nouvel Ordre Juridique, le droit de la gouvernance*, LexisNexis, 2015, 15-66.

<sup>461</sup> - COASE (R), *Le coût du droit*, pp.10-69.

plus ambitieux qui résulte d'abord d'un projet politique.<sup>462</sup> En l'occurrence, avec le Traité de Rome du 25 mars 1957, succédant à l'échec de la Communauté européenne de défense, un nouveau visage de la communauté européenne va voir le jour. Il sera axé sur l'intégration économique avec une bonne dose de considérations politiques et la montée de la globalisation depuis les années 1980. C'est ainsi que l'Union Européenne va se doter d'un certain nombre d'institution qui vont booster la réalisation de ce plan d'intégration, c'est le cas par exemple du conseil européen, etc. L'OHADA peut donc être un instrument juridique suffisamment intégrée au sein de l'Union Africaine. Mais pour ce faire, il faudrait suffisamment tenir compte de la Common Law dans l'élaboration des actes uniformes aussi bien dans le droit substantiel que dans le droit processuel, afin de renforcer son attractivité vis-à-vis des pays d'Afrique de tradition juridique anglaise. Ainsi, cette interconnexion des organisations d'intégration devrait s'opérer au plus haut niveau, sein de l'Union Africaine. Ladite institution devrait, définir une politique d'intégration favorable à l'interconnexion des organisations communautaires d'intégration. Sur le plan technique, l'OHADA devrait permettre une réelle intégration juridique du droit des affaires, en intégrant la politique d'interconnexion impulsée par l'UA, en développant des techniques juridiques facilitant l'intégration des pays de la Common Law. Pour ce faire, l'expérience canadienne peut constituer une source d'inspiration en ce qui concerne le rapprochement des traditions juridiques anglaise et française.

***B- L'interconnexion des organisations d'intégration, un moyen d'amplification du sentiment communautaire et de réduction de l'insécurité juridique***

Selon le préambule du Traité OHADA, l'émergence d'un pôle de développement en Afrique constitue l'un des principaux objectifs de cette organisation d'intégration juridique. Cette ambition ne peut être atteinte que par une politique prônant l'interconnexion des marchés, afin de supprimer les particularismes et les repris identitaires (*I*), lesquels constituent un frein réel à l'émergence d'un pôle de développement. De même, cette interconnexion des espaces intégrés constitue un véritable facteur de réduction de l'insécurité juridique chère aux entreprises, et un moyen d'en découdre avec la marchandisation du droit. Par ailleurs, s'il est admis que

---

<sup>462</sup> - Pour les pères fondateurs tels que Robert SCHUMAN, MONNET, D. GASPERI, etc., il s'agissait d'abord d'éviter « les Guerres fratricides » qui ont marqué la 1<sup>ère</sup> moitié du 20<sup>ème</sup> siècle et de faire face à la bipolarisation du monde (USA et URSS).



l'interconnexion réduit les coûts de l'intégration, en rapprochant les traditions juridiques, il est aussi vrai que cette intégration doit se faire dans le sens de la réduction des coûts de procédures. Pour ce dernier aspect, il faut reconnaître le mérite de l'OHADA. En effet, la mise en place d'un système institutionnalisé d'arbitrage et la consécration d'un acte uniforme sur la médiation, constituent, pour l'OHADA, un gage de prévisibilité dans la résolution des conflits et de renforcement de la sécurité juridique. (2).

### ***1- La suppression des particularismes et des replis identitaires par l'interconnexion des organisations d'intégration***

Le professeur Olivier THOLOZAN présente les bienfaits d'une communication des ordres juridiques dans le sens de la bonification du droit.<sup>463</sup> C'est ainsi que cette communication normative qui présage une sorte de concurrence normative, peut constituer un moyen d'évaluer la performance des juridictions chargées d'appliquer et de faire appliquer le droit des affaires uniformisé, en suscitant le phénomène qualifiée sous d'autres cieux de *forum shopping*.<sup>464</sup> Mais ce phénomène qui comporte des prémisses contradictoires, suscite plusieurs interrogations et plusieurs enjeux. En l'occurrence, dans un premier temps, le demandeur doit à la fois prendre en compte, les avantages comparatifs de ces différents fors, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques contentieuses (durée et coût de la procédure, le sort et la portée de la décision du juge, etc.). Et dans un second temps, le *forum shopping* suscite un effort pour le juge sur le choix du contenu des normes applicables, et pose de ce fait la question relative à la performance des juridictions concernant la qualité des décisions de justice et leur amplitude à s'exécuter.

Il n'est plus de doute, l'OHADA a mis en place un ordre juridique communautaire distinct des ordres juridiques étatiques,<sup>465</sup> elle œuvre de concilier et les particularismes nationaux non contraires. Ainsi, au terme de l'article 10 du Traité OHADA, « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Ce qui signifie à contrario que les actes

---

<sup>463</sup> - Olivier THOLOZAN, « Les Communautés interprétatives en Droit », dans « Usages de la communauté. Théorie et pratiques collaboratives », op.cit., pp. 103-121.

<sup>464</sup>- Sur cette question, voir, Laurence USUNIER, «Concurrence normative et stratégie juridique en droit international privé », *LARCIER*, 2011, pp.435-460.

<sup>465</sup> - MIKPONHOUE (H.), *L'ordre juridique communautaire 'OHADA' et les enjeux d'intégration du droit des affaires*, Thèse de Doctorat en droit privé, soutenue à l'Université de PERPIGNAN VIA DOMITIA, le 1er Avril 2016, pp. 13-70.

uniformes OHADA n'abrogent pas les dispositions non contraires des Etats parties. Cette règle qui laisse subsister les droits nationaux ne facilite pas l'application uniforme du droit des affaires au sein des Etats membres concernés. Quoiqu'il en soit, il se dégage entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique OHADA, un ordre juridique communautaire, qui peut être préjudiciable à la vision de la construction d'un pôle de développement en Afrique, car, ces ordres juridiques communautaires qui se dégagent dans les sous-régions, peuvent faciliter le développement des particularismes et des replis identitaires. Ce qui pourrait ipso facto mettre en mal cet ordre juridique communautaire à la dimension plus globale, pourtant ouvrant plus de possibilités aux investisseurs et aux entreprises. Ainsi, par exemple, une juridiction nationale pourra donc faire prévaloir une loi nationale au détriment du droit communautaire OHADA.

Pour en découdre avec ces risques d'enlisement du droit des affaires uniformisé, l'OHADA doit pouvoir définir une politique prônant l'interconnexion des espaces intégrés afin que ceux-ci prennent en compte l'arsenal juridique existant, diffusé par l'OHADA et applicable aux entreprises. Néanmoins, il faut reconnaître la forte mobilisation au sein du Traité OHADA, d'un certain nombre de principes permettant d'assurer l'applicabilité du droit OHADA et d'enliser toute tentative de développement des particularismes nationaux et des replis identitaires liés au développement des regroupements sous régionaux. En l'occurrence, le législateur communautaire OHADA a doté aux actes juridiques, une force juridique particulière d'application en développant au sein du Traité, un certain nombre de principes sous-jacents tels que : le principe de l'applicabilité immédiate des actes uniformes, le principe de leur effet direct et le principe de la primauté des actes uniformes.<sup>466</sup>

Le principe de l'applicabilité immédiate suppose que les actes uniformes dès leur entrée en vigueur, intègrent de plein droit l'ordre juridique des Etats membres, sans une autre procédure particulière. Le principe de l'effet direct quant à lui, s'inscrit dans le prolongement de la logique de l'application immédiate, c'est donc son corolaire. Ainsi, ce principe suppose que les actes uniformes s'appliquent immédiatement, mais surtout deviennent obligatoires nonobstant toutes dispositions contraires au droit interne. Quant au principe de la primauté, il découle nettement de l'article 10 du Traité OHADA suscitée. La CCJA dans un avis du 30 avril 2001 s'est prononcée

<sup>466</sup> - MEYER (P.), « Acte uniforme », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp.22-319.

sur la question en précisant que cet article 10 *contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et l'obligation dans les Etats partis de faire respecter la suprématie des actes uniformes vis-à-vis des dispositions de droit interne antérieures et postérieurs. (CCJA, avis n°001/2001/EP, ohada.com, ohadata D.04-12, p. 19 et suivant, obs. J. ISSA-SAYEGH).* Certes, cette position de la haute juridiction qui reste constante, ne suffit pas pour renforcer l'effectivité de l'application de ce droit par les agents économiques. Il faut une réelle politique œuvrant à faire communiquer les ordres juridiques. Comme l'a affirmé fort opportunément le professeur Olivier THOLOZAN, « l'existence de Communautés interprétatives de cultures juridiques différentes n'empêche pas qu'elles puissent communiquer ». Mais cette communication doit pouvoir se faire dans la prise en compte des particularismes régionaux et l'interconnexion des organisations d'intégration afin d'éviter d'éventuels conflits des lois, pour une intégration juridique réussie.

## ***2- La portée de la valeur ajoutée juridique des modes alternatifs de règlement de litiges pour l'effectivité du droit des affaires harmonisé***

En principe les modes alternatifs de règlement de litiges préconisés par l'OHADA sont gages de prévisibilité. Cette prévisibilité réside dans le fait qu'ils participent à une justice conventionnelle et privée. Ainsi, l'élément matrice de cette prévisibilité desdits modes alternatifs de règlement des litiges, réside dans les clauses compromissoires insérées dans le contrat, c'est à dire avant l'avènement d'un litige. Cette clause n'est valable que lorsque le contrat intéresse exclusivement les commerçants ou les professionnels d'un secteur d'activité. La garantie de cette prévisibilité consolide les rapports contractuels même si à la différence de l'arbitrage, la médiation brille par son caractère non contraignant.<sup>467</sup> Quoiqu'il en soit, le caractère consensuel de ces modes alternatifs de règlement des litiges entre les entreprises, prévus par l'OHADA, offre une marge de manœuvre sur la garantie et l'efficacité économique dans la résolution des conflits. Il faut préciser que même si l'OHADA a prévu un acte uniforme sur la médiation, la CCJA ne propose pas de service de médiation. On aurait pu s'attendre à l'aménagement au sein de la

---

<sup>467</sup> - L'une des faiblesses majeures de cette dernière, réside dans le fait que, à tout stade de la médiation, l'une des parties peut se retirer et par conséquent, la médiation prend fin. De même, si, au terme de la médiation, les parties ne parviennent pas à s'entendre, la médiation échoue.

CCJA, d'un service de médiation institutionnalisé proposé aux entreprises, pour la résolution de leur litige.<sup>468</sup>

En plus, cette prévisibilité permet de réduire les coûts de procédures. De ce point de vue, ces modes alternatifs de règlement de litiges dispensent les justiciables de l'enchérissement des procédures juridictionnelles, en réduisant en même temps la lourdeur et les lenteurs desdites procédures. En effet, l'arbitrage et la médiation pour être efficace, devrait permettre aux agents économiques d'obtenir rapidement la réparation du dommage subi ou le paiement d'une créance. Ces modes alternatifs de règlement de litiges suscitent une sorte de *paix de brave*, laquelle suppose une résolution amiable et pacifique des litiges entre les agents économiques, sans créer des frustrations à l'égard notamment du débiteur ou du créancier, tout en garantissant la pérennisation et la continuité des relations commerciales ou économiques entre les différents protagonistes. Or, l'une des reproches faites à la procédure juridictionnelle, est qu'elle serait symptomatique de toute lenteur. Et lorsqu'elle se termine, elle crée des frustrations de part et d'autre, en rompant à même temps, toute relation future d'affaire entre les parties. Cette procédure serait donc contreproductive comparativement aux modes alternatifs de règlement de litiges, qui se montrent davantage conciliants. Ce caractère conciliant réside l'exigence de confidentialité entre les parties intervenant le long de la procédure de médiation par exemple. Ainsi, le caractère prévisible d'une procédure visant la résolution des litiges, n'aura de valeur ajoutée juridique que si elle est économiquement efficace. Cette efficacité économique devrait converger vers la prise en compte, des coûts de procédure, la longueur et la lourdeur des procédures, ainsi que la pérennisation des rapports contractuels après résolution dudit litige entre les parties.

D'un point de vue de l'analyse économique du droit, l'efficacité économique du droit du contentieux et de l'arbitrage est liée à sa capacité non seulement à être attractif et accepté, mais aussi et surtout sa capacité à pouvoir réduire les coûts de transaction. C'est-à-dire, qu'une sentence est réellement efficace lorsque son exécution est immédiate. Elle est efficiente lorsque

---

<sup>468</sup> - Néanmoins, certains pays membres de l'OHADA ont aménagé des centres institutionnalisés d'arbitrage et de médiation. C'est le cas du Bénin (Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CAMEC-CCIB)); du Burkina Faso (Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMCO)); du Sénégal (Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar (CAMC)) du Niger (Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN)); etc. Le Cameroun ne détient qu'un Centre d'arbitrage institutionnalisé au sein du GICAM, mais ledit centre ne s'est pas encore étendu sur la médiation.

l'immédiateté de son exécution coïncide avec l'impératif de réduction des coûts de transaction générés par les procédures d'exécution. Ces coûts de transaction sont suscités par les procédures juridictionnelles ou non juridictionnelles aboutissant à un règlement de litige économique ou commercial. Ainsi, s'agissant du contentieux, de 1993 à 2013<sup>469</sup> 1352 dossiers de pourvois en cassation ont été reçus. Un peu moins d'un dixième de dossier (soit 9%) ont été retiré pour défaut de provision. Le temps moyen de traitement de dossier de contentieux est de deux ans. Les montants en contentieux varieraient entre 10 millions de francs CFA et 5 milliards de francs CFA. L'acte uniforme a organisé au sein de la CCJA, une procédure institutionnalisée d'arbitrage.<sup>470</sup> Ainsi, le traité constitutif de l'OHADA, le règlement d'arbitrage du 11 mars 1999, le règlement intérieur de la CCJA en matière d'arbitrage, et la décision du 03 février 1999 relative aux frais de l'arbitrage constituent les principales sources du droit de l'arbitrage. Le législateur a, de ce fait, insisté que l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans tous les Etats membres de l'OHADA. Peuvent ainsi être régis le cas échéant, l'arbitrage ad hoc<sup>471</sup> qui se tient sur le territoire d'un quelconque Etat partie, et les arbitrages institutionnels organisés par les centres privés d'arbitrage. Le centre le plus connu au Cameroun est celui du groupement inter patronal (GICAM). En bref, le rapport de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la célébration des 20 ans d'existence de l'OHADA notamment concernant l'étude sur son impact économique, montre clairement les résultats ainsi qu'il suit : de 1999 à fin septembre 2013, la CCJA s'agissant de son activité contentieuse a enregistré 1352 dossiers de pourvois en cassation. Elle a reçu en revanche, 26 cas de consultation au local. Entre autre, seize (16) en provenance du secrétariat permanent ; sept (07) venant des Etats parties ; et trois (03) des juridictions nationales. L'activité arbitrale de 1999 à 2013 a enregistré 59 dossiers d'arbitrage, donc 48 dossiers d'arbitrage effectifs. La CCJA est compétente sur les actions émanant des 17 Etats membres de l'OHADA. Enfin l'acte uniforme sur la médiation (AUM) a été adopté le 23 novembre 2017 par le conseil des Ministres de l'organisation. C'est jusqu'ici le dernier né des actes uniformes adoptés, en 17 articles, il est le

469 - OHADA, Colloque organisé pour la célébration du 20ème anniversaire de l'OHADA « Etude impact économique de l'OHADA » in *Revue burkinabé de droit*, n°48, 2013, pp. 197-209.

470 -TCHAKOUA (J. M.), « Arbitrage selon l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 236-291.

471 - Ibid., L'arbitrage est dit ad hoc lorsque le tribunal arbitral fonctionne en dehors de toute institution permanente. L'ensemble de la procédure repose sur la collaboration arbitrale et les parties. Dans cette procédure, le tribunal arbitral n'a pas le soutien d'une institution ; il est en prise directe avec les parties.

plus court des dix actes uniformes dûment adoptés.<sup>472</sup> La médiation perçue comme un moyen de gestion de conflit connaît deux modalités. Il peut s'agir soit de la médiation judiciaire, soit de la médiation privée ou extrajudiciaire.<sup>473</sup> L'efficacité de la médiation se traduit par la force et sa capacité d'exécution de son accord qui en résulte. Au terme de l'article 16, l'accord écrit issu de la médiation et conclu entre les parties est obligatoire et lie ces dernières, il est donc susceptible d'exécution forcée.

Par ailleurs, l'autre versant de la valeur ajoutée juridique de l'arbitrage et de la médiation réside dans la sécurité juridique qu'ils proposent aux agents économiques. En réalité, le législateur OHADA a préconisé faire de l'arbitrage et la médiation des instruments privilégiés du règlement des différends contractuels et de la lutte contre l'insécurité juridique et judiciaire dans la zone couverte par le Traité.<sup>474</sup> Il s'agit, d'un instrument juridique alternatif permettant d'évaluer l'effectivité du droit des affaires uniformisé. En l'occurrence, entre 1999 et 2013, la CCJA a enregistré 59 dossiers dans le cadre de l'arbitrage. Certes, ce nombre reste encore minime compte tenu de l'effectif des Etats membres de l'organisation, mais l'évolution du nombre des dossiers dans le temps montre une croissance significative du recours à l'arbitrage. Selon Le rapport de la CCJA de 2013, la moyenne annuelle qui était de 1,4 dossier entre 1999 et 2005, est passé à 6 dossiers entre 2006 et 2013.<sup>475</sup> Les 59 dossiers proviennent de 11 pays, dont 09 sont membres de l'OHADA et 02 sont des pays européens ayant des liens historiques avec l'Afrique (France et Grande Bretagne). Du moins les pays dont l'activité arbitrale est plus active sont : la Côte d'Ivoire (14 dossiers), le Cameroun (11 dossiers), le Mali (10 dossiers), le Benin (09 dossiers), soit un cumul de 44 dossiers sur 59. Dans l'ensemble, 31% de ces dossiers ont été définitivement traités, c'est-à-dire, la sentence arbitrale a été définitivement rendue. Le graphique ci-dessous fait étalage de l'état des procédures de ces 59 dossiers passé sous le crible de l'arbitrage OHADA. Les dossiers d'arbitrage sont traités en moyenne dans un délai d'un an. Cinq

472 - IBII OTTO, « Médiation et OHADA », in *Revue semestrielle d'Etude, de Législation, de Jurisprudence et de pratique professionnelle en droit des affaires & en droit communautaire*, n°4- septembre 2014, pp.15-30.

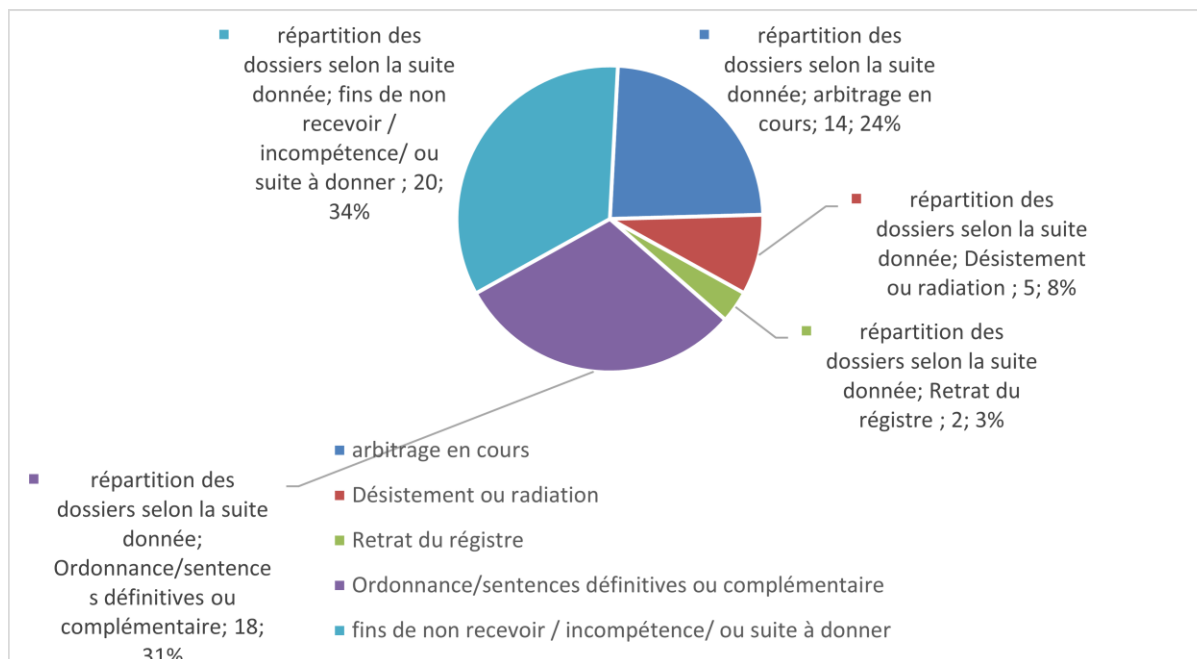
473- Article 8 de l'AUM : «Le médiateur et toute institution établie dans l'un des Etats Parties offrant des services de médiation adhèrent aux principes garantissant le respect de la volonté des parties, l'intégrité morale, l'indépendance et l'impartialité du médiateur, la confidentialité et l'efficacité du processus de médiation. Le médiateur s'assure que la solution envisagée reflète réellement la volonté des parties dans le respect des règles d'ordre public ».

474 - C'est dans ce sens que l'article 1<sup>er</sup> du traité OHADA énonce clairement qu'il a pour objet «l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ».

475 - OHADA, « OHADA 20 ans déjà : Bilan et Perspective », *Revue Burkinabé de Droit*, N°48, 2013, pp.197 et suivant.

dossiers ont été reçus en 2013, 04 en 2012, 01 dossier en 2011 et 04 dossiers reçus en 2010. Le sceau de confidentialité qui couvre les activités d'arbitrage n'a pas permis de connaître avec exactitude, les montants engagés par entreprises et les secteurs et sous-secteurs concernés, ni même le montant des sentences.

**Graphique 30** : Répartition des dossiers selon la suite des donnée



Toutefois, selon une étude d'impact économique menée par l'OHADA en 2013, de 1999 à 2013 (14 ans d'exercice), le montant global de 48 dossiers d'arbitrage est d'environ 165 milliards de FCFA. Ce montant global, qui est représentatif des coûts de procédures, mérite d'être minimiser pour pouvoir renforcer l'attractivité de la procédure d'arbitrage, il y va de même de la nouvelle procédure de médiation mise en place par le législateur OHADA. Grosso modo, la centralisation des services d'arbitrage (CCJA) à Abidjan en Côte d'Ivoire, augmente les coûts de la procédure donc d'office défavorable aux PME. Il est évident qu'une PME installée à Yaoundé au Cameroun, ne songera pas à saisir la Cour d'arbitrage à Abidjan en Côte d'Ivoire. L'éloignement géographique participe à rendre cette institution impopulaire. Par conséquent, la décentralisation au niveau sous régional de la nouvelle juridiction à compétence élargie, mérite d'être préconisée.



## SECTION II : Le Nécessaire Renforcement des Structures d'Intégration du droit des affaires OHADA

Le défi de l'OHADA réside dans l'émergence d'un nouveau pôle de développement en Afrique, comme le souligne le préambule de son traité. Pour ce faire, l'organisation s'est donnée pour objectif de trouver les meilleures solutions juridiques pour améliorer l'environnement des affaires. L'OHADA doit donc premièrement instaurer la sécurité juridique et judiciaire, et de la sorte, faciliter la délocalisation des entreprises étrangères en incitant au maximum, les investissements directs étrangers. Deuxièmement, il est question de rétablir la confiance des chefs d'entreprises et des investisseurs tant étrangers que locaux.<sup>476</sup> L'organisation se donne également pour ambition de développer l'arbitrage, tout en renforçant l'intégration économique du continent, de sorte que l'unité africaine soit de plus en plus garantie.

Ces ambitions ne sont possibles que si les structures d'intégration de l'OHADA sont assez aptes à braver le défi de l'émergence d'un vaste marché continental et compétitif pour les Etats africains et les entreprises qui s'y trouvent. Car, c'est par ces structures que l'OHADA pourra accroître sa visibilité économique et de la sorte, optimiser les possibilités d'atteinte des objectifs économiques de son droit substantiel.<sup>477</sup> En effet, le modèle d'intégration de l'OHADA manque d'ambition politique. On assiste à une sorte de paupérisation structurelle et financière mettant en mal, l'atteinte de ses objectifs (*paragraphe I*). En effet, l'OHADA fonctionne comme une forme d'organisation interétatique ayant pour seul objectif de produire simplement les normes juridiques applicables aux entreprises et en milieu des affaires. Il s'agit simplement d'un outil technique de sécrétion du droit pour les entreprises. Sa marge de manœuvre est donc limitée sur le plan structurel. C'est pour cette raison que manifestement, le faible impact économique de l'OHADA témoigne à suffisance, les faiblesses de ses structures à avoir un encrage positif et considérable sur le développement économique de ses Etats membres en général et du Cameroun en particulier. L'OHADA compte aujourd'hui, cinq organes assurant la pérennisation de son action dans ses multiples activités normatives, juridictionnelles, arbitrales, consultatives et de recherche, documentation et formation. Ces structures de par leurs activités, concourent à une

<sup>476</sup>- BENKEMOU (L.), « Sécurité juridique et investissement », *Penant* n°855, & Ohadata, p.193.

<sup>477</sup> - POUGOUE (P.G.), « Leçon inaugurale : l'OHADA entre son passé et son avenir », in *L'OHADA au service de l'économie de l'entreprise*, pp. 30-38.

sorte d'instrumentalisation de la sécurité juridique pour servir au développement économique de ses Etats membres, mais aux résultats mitigés. Mais quelques solutions méritent d'être esquissées pour pouvoir renforcer l'encrage de cette organisation d'intégration juridique (*paragraphe II*).

### **Paragraphe I : Les conséquences de la paupérisation structurelle et financière de l'OHADA et l'opportunité d'améliorer sa portée économique**

À l'origine, l'OHADA est le fruit non seulement de l'initiative des chefs d'Etats africains, mais surtout elle est issue de l'exigence, des opérateurs économiques tant étrangers qu'africains. Ces derniers revendiquaient l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises afin de sécuriser leurs investissements.<sup>478</sup> En effet, devant le ralentissement des investissements succédant à la récession économique et à l'insécurité juridique et judiciaire qui sévissaient dans le continent pendant la période post coloniale, il fallait redonner confiance aux investisseurs. En effet, la volonté d'harmoniser le droit des affaires en Afrique, remonte en mai 1963 à l'occasion d'une réunion des Ministres de la justice, sous la présidence du Professeur René David. Cette idée connut un premier aboutissement au sein de l'Union africaine et mauricienne (U.A.M.) et dans la Convention de l'Organisation Commune africaine et Malgache (O.C.A.M.). Ainsi, l'article 2 de la convention générale de coopération en matière judiciaire entre les Etats de l'OCAM l'affirme fort à propos : « les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des exigences de chacune d'elle ». Mais, il a fallu attendre 1991 pour que l'idée d'harmoniser le droit des affaires soit à nouveau reprise à l'occasion des réunions des Ministres des Finances de la Zone Franc, tenues d'abord à Ouagadougou (Burkina Faso) en Avril 1991, puis à Paris (France) en octobre 1991. À l'occasion de cette dernière réunion, les Ministres des Finances mirent sur pied une Mission composée de sept membres, juristes et spécialistes des affaires, présidée par KEBA M'BAYE. De mars à septembre 1992, la Mission fit l'état des lieux en visitant les pays de la Zone Franc. C'est ainsi que le 17 septembre 1992, KEBA M'BAYE présenta son rapport d'étape à la réunion des Ministres des Finances. Et par la suite, du 05 au 06 octobre 1992, les Chefs d'Etat de la Zone

<sup>478</sup> - MANCUSO (S.), « Le nouveau droit africain : au-delà des différences entre la Common Law et le droit civil », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, 2009, pp. 417-437.

Franc se réunirent à Libreville. À l'occasion de cette réunion, le Président Abdou DIOUF, alors Président de la République du Sénégal, fit état de l'économie du projet élaboré par la Mission d'Experts. Les chefs d'Etat décidèrent de l'étendre à l'ensemble des Etats africains et non plus seulement aux seuls Etats de la Zone Franc. Dans le communiqué final de cette réunion on pouvait lire que les Chefs d'Etat et de délégation « ont approuvé le projet d'harmonisation du droit des affaires conçu par les Ministres des Finances de la Zone Franc, décidé de sa mise en œuvre immédiate et demandé aux Ministres des Finances et de la Justice de tous les Etats intéressés d'en faire une priorité ». Les Chefs d'Etat adoptèrent ainsi le rapport des sept personnalités et désignèrent un Directoire de trois membres, chargé de coordonner la préparation du Traité portant création de l'OHADA. Ce directoire, qui était chargé de préparer le projet de Traité, devait soumettre ledit projet à la réunion des Ministres de la Justice. Ce qui avait été fait lors de la réunion tenue à Libreville du 07 au 08 juillet 1993. Ledit projet fut approuvé après avoir été amendé et modifié. Il fut finalisé à Abidjan les 21 et 22 septembre 1993, par la réunion des Ministres de la Justice puis celle, conjointe, des Ministres des Finances et de la Justice, réunion précédée d'un rapport d'experts. Enfin, c'est finalement le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice), que le traité fut adopté par la Conférence des Pays ayant en commun l'usage du français, et signé par les Chefs d'Etats des nouveaux quatorze (14) Etats membre de l'OHADA. Les trois autres Etats y avaient adhéré ultérieurement.

Cependant, malgré ce brillant parcours historique ponctué d'une ferme volonté des Etats d'Afrique subsaharienne d'expression française d'avancer vers les pas du développement économique à travers un droit des affaires harmonisé, moderne et adapté, les organes de déploiement de l'OHADA accusent encore moult faiblesses. On assiste à une forte paupérisation structurelle et financière de l'OHADA mettant inéluctablement en mal l'atteinte de ses objectifs (A). Sa vulnérabilité financière vient conforter cet aspect de chose. En réalité, ladite vulnérabilité se manifeste par l'extrême extraversion des sources de financement de l'OHADA et par voie de conséquence, la difficile consécration d'un droit original pour les entrepreneurs et les entreprises africaines. Il est donc utile pour l'OHADA de rechercher des moyens de s'autonomiser (B).

***A- L'extrême extraversion des sources de financement et la réduction des capacités de déploiement de l'OHADA pour l'atteinte de ses objectifs***

L'OHADA est simplement et avant tout, un outil technique de sécrétion du droit des affaires.<sup>479</sup> Il s'agit précisément d'une simple intégration juridique (2) et non économique encore moins politique, pour faciliter les échanges et les investissements et garantir la sécurité juridique des activités des entreprises. C'est donc une institution à capacité réduite, pour faciliter le développement économique du Cameroun et l'émergence d'un pôle de développement en Afrique (1).

***1- L'OHADA, une institution à capacité réduite pour l'édification d'un pôle de développement en Afrique***

La population de l'OHADA s'évalue à plus de 225 millions d'habitant, avec un produit intérieur brute de plus de 300 milliards de dollars des Etats-Unis d'Amérique. Malgré cette densité en termes de potentialité économique, les ressources financières de l'OHADA constituent l'une des préoccupations constantes. Aux termes de l'article 43 du Traité OHADA, « Les ressources de l'OHADA sont composées notamment : a) des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ; b) des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales ; c) de dons et legs. Les contributions annuelles des Etats parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c ». En effet, le conseil des Ministres est l'organe central dans la définition de la politique budgétaire de l'OHADA et le recadrage de ses priorités. Il s'agit là d'un organe essentiel pour le renforcement de l'action de l'OHADA sur les marchés notamment, sur l'amélioration du climat des affaires et la performance des entreprises. Le conseil des Ministres est composé des Ministres des Finances et de la justice. Certes, la présence des Ministres des Finances garantie quelque peu la continuité de l'organisation, car, il est ici question de responsabiliser les Ministres des Finances afin d'assurer le devenir de l'OHADA. Bon nombre d'organisations ont cessé d'exister par manque de crédits, parfois, à cause de la réticence des Ministres des Finances à effectuer des inscriptions budgétaires

<sup>479</sup> - POUGOUE (P.G.) et KALIEU ELONGO (Y.R.), *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, 2008, p.32.

et/ou débloquer des crédits pour des contributions aux organisations sous régionales ou régionales, alors même qu'il existe d'autres urgences ou priorités. Ce phénomène est d'autant plus compréhensible lorsqu'on sait les difficultés financières auxquelles sont confrontés ces Etats. Mais le caractère modique du budget annuel de l'organisation limite son action. Depuis 2010, le budget de l'OHADA a certes évolué, mais cette évolution reste marginale et ne permet pas d'augmenter ses capacités de déploiement pour l'atteinte de ses objectifs. Les contributions annuelles des Etats parties au Traité sont arrêtées par le Conseil des Ministres, lequel approuve les conventions de financement, les dons et legs. Evidemment, l'épineux problème reste la permanence et l'effectivité des contributions. Néanmoins, dès la fondation de l'OHADA, un fonds de capitalisation s'est constitué d'un montant global de 12 milliards 375 millions. Ce fonds devrait couvrir les dépenses d'investissement de l'OHADA sur dix années respectives. Ce fonds est aujourd'hui épuisé, d'après les rapports de l'OHADA.<sup>480</sup> Ainsi, le Fonds de Capitalisation est provisionné comme suit : chaque Etat membre contribue au capital pour un montant de trois cent soixante-quinze millions (375 000 000) F CFA, soit un total de six (6) milliards. Les autres six (6) milliards de francs CFA ont été financés par les partenaires extérieurs. Cette parité montre que l'OHADA se situe toujours aux antipodes de l'adolescence et de l'âge adulte et matérialise de ce fait, l'extrême extraversion des sources de financement de l'OHADA. En l'occurrence, la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA, tenue à Dakar (Sénégal), le 5 février 1997, décida de confier la gestion des ressources financières de l'OHADA au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Par ailleurs, à l'occasion du séminaire de Niamey (Niger) du 9 et 10 juin 1998, le Directeur Général de l'ERSUMA donnait quelques précisions quant aux besoins de financement des institutions de l'OHADA en déclarant : «(...)le montant total des besoins de financement de l'ERSUMA pour la durée du projet (12 ans) est de 3 milliards F CFA pour le fonctionnement (contre 7,7 milliards pour la CCJA et 2,1 milliards pour le Secrétariat Permanent de l'OHADA). Il est de 11 milliards F CFA pour le programme d'activités (contre 1 milliard pour la CCJA et 1 milliard pour le Secrétariat Permanent)». Pour faire face aux besoins de financement de la nouvelle organisation, une Table Ronde des Bailleurs de Fonds a été organisée à Genève les 29 et 30 avril 1997 sous l'égide du PNUD. Elle a enregistré plusieurs annonces de contributions : -

<sup>480</sup> - OHADA (portail du droit des affaires en Afrique), site internet : [www.ohada.org](http://www.ohada.org)

France : 4 milliards F CFA dont 2 milliards versés le 17/01/1998 ; - Japon : 500 000 £ U.S. ; - Belgique : 1 000 000 \$ U.S. ; - Union Européenne : 1 milliard F CFA pour le financement d'activités spécifiques des institutions de l'OHADA ; - PNUD : 1 000 000 \$ U.S. pour l'assistance technique aux institutions de l'OHADA, soit un montant total d'environ 6,5 milliards F CFA.

Les fonds ainsi réunis ont servi au lancement des activités de la nouvelle Organisation, mais ils sont arrivés à épuisement en 2004. On comprend que cette extraversion a pour conséquence, la vulnérabilité financière de cette institution qui fonctionne à coût de subvention. Or, lorsqu'on sait que les Etats n'ont pas d'amis, mais que d'intérêts à sauvegarder, on comprend la tendance néocolonialiste de cette institution et de surcroît, le droit qui y est issu, vise à protéger plus les intérêts des firmes internationales au détriment des entreprises locales. La transposition des intérêts personnels des Etats, se manifeste au sein des organisations et des institutions internationales, transformant ces dernières en instrument de sauvegarde ou de conquête entre les mains des grandes puissances.<sup>481</sup> C'est pour cette raison que les questions d'effectivité et d'efficacité des normes qui y sont issues sont le plus souvent posées.

## ***2- Une compétence limitée à la production des normes juridiques en matière de droit des affaires***

L'OHADA compte aujourd'hui cinq (05) institutions chargées de conduire sa mission à terme. Il s'agit entre autre : de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement ; du Conseil des Ministres, d'un Secrétariat permanent ; d'une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et d'une et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA). Certes, cette organisation est originale de par sa méthodologie et sa finalité<sup>482</sup>, mais plusieurs interrogations continuent à creuser l'Esprit. Ainsi, ces institutions sont-elles suffisamment capables de conduire l'OHADA dans l'atteinte de ses objectifs économiques ? Cette question mérite d'être posée, d'autant plus qu'il est question ici de réinterroger les relations de l'OHADA avec les entreprises. Ces dernières sont économiquement, des pourvoyeurs de richesses et potentiellement, c'est elles qui produisent de la valeur ajoutée et déclenchent, par le moyen de la production, la croissance économique d'un pays. Malheureusement, on remarque qu'il n'existe pas, du moins pour

<sup>481</sup> - BADIER (B.), *Un Monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999.

<sup>482</sup> - POUGOUE (P.G.) et GUIMDO NDONGMO (B-R), «Modèle de l'intégration juridique de l'OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1120-1130.

l'instant, une plateforme de concertation et de consultation entre le secteur public-secteur privé et l'OHADA. De même, il est très visible d'observer paradoxalement que l'activité normative de l'OHADA prend le dessus sur les autres activités de cette illustre institution.<sup>483</sup>

Aux termes de l'article 40 du Traité de l'OHADA, «le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. (...). Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des Ministres. (...)». Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables une fois. Le Secrétaire Permanent est assisté de trois Directeurs. Le premier Directeur est chargé des affaires juridiques et relations avec les institutions ; le deuxième est chargé des finances et comptabilité et le troisième Directeur s'occupe de l'administration générale et du Journal Officiel de l'OHADA. En effet, le Secrétariat permanent de l'OHADA, qui est, selon les dispositions du Traité, l'organe exécutif, évolue quelque peu en vase close. Pourtant, cette institution est chargée principalement, de l'évaluation des domaines dans lesquels, l'uniformisation du droit est nécessaire et propose au Conseil des Ministres, pour approbation, le programme annuel d'harmonisation. Malheureusement, rare sont les fois, où ce dernier a fait recours aux regroupements interpatronaux de ses pays membres afin de prendre en compte, les besoins des entreprises et des investisseurs et de saisir les réelles difficultés des chefs d'entreprises. En l'occurrence, c'est dans le cadre de la promotion de l'arbitrage comme mode de règlement de litiges commerciaux, que le secrétariat général de l'OHADA avait été invité par le GICAM en 2016.<sup>484</sup> Toutefois, le Conseil des Ministres a eu le mérite d'avoir institué un mécanisme de contrôle financier en mettant en place, au sein de l'organisation, un commissaire aux comptes. Il s'agit là, d'une sorte de gouvernement d'entreprise qui se développe au sein de l'OHADA, afin de capitaliser et d'optimiser dans l'atteinte des résultats en gérant de façon efficiente, les ressources limitées de l'organisation. Pour y parvenir, le Conseil a mis en application, le principe d'unité budgétaire, en l'appliquant dans chaque exercice. De plus, le commissaire aux comptes au bout de chaque exercice devrait procéder à la certification des comptes, et par voie de conséquence, procéder à l'établissement des états financiers de synthèse, lesquels seront éventuellement approuvés ou désapprouvés par le Conseil des Ministres. Il s'agit là d'un gage de transparence institué par le

<sup>483</sup> - FOMETEU (J.), *op.cit.*, pp. 305-327.

<sup>484</sup> - Bulletin du GICAM, N° 69, Février 2017, 48 pages.



Règlement N°001/98/CM du 30 janvier 1998 portant règlement financier des institutions de l'OHADA, qui mérite d'être applaudi. Le Conseil des Ministres joue ainsi un rôle capital dans l'augmentation des capacités de l'OHADA. D'après l'article 4 du Traité OHADA, cette institution détermine les domaines du droit des affaires à uniformiser, approuve le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires, arrête les cotisations annuelles des Etats parties, adopte le budget de Secrétariat Permanent et de la CCJA et approuve es comptes annuels de l'OHADA.

### ***B- L'impératif de renforcement de l'autonomie administrative et financière de l'OHADA***

Les institutions d'intégration de l'OHADA ont plus besoin d'autonomie que financière (2) pour la réalisation de leurs objectifs économique. Mais, une réforme structurelle de cette institution accompagnée de la définition d'une stratégie nouvelle pour le renforcement de la compétitivité des entreprises (1) se présente comme une nécessité impérieuse pour l'atteinte de ses objectifs économiques. Cette nouvelle stratégie devrait contribuer à l'élargissement du domaine de compétence de l'OHADA. Cette une refonte profonde de ladite institution devrait servir comme point de départ à l'émergence d'un pôle de développement en Afrique en générale et au Cameroun en particulier.

#### ***1- La nécessaire refonte structurelle de l'OHADA pour la compétitivité des entreprises et l'émergence d'un pôle de développement en Afrique***

L'OHADA devrait connaître une véritable réforme structurelle pour qu'elle s'illustre en un instrument juridique de développement économique et de facilitation pour l'émergence d'un vaste marché concurrentielle et compétitif pour l'Afrique. Pour ce faire, les structures de l'OHADA devrait être profondément refondues et redynamisées afin d'assurer, une meilleures stratégie de garantie de l'interconnexion des espaces intégrés, l'élargissement et l'ouverture des marchés. Pour y parvenir, l'OHADA devrait davantage se rapprocher des entreprises afin de saisir leur réel besoin, et d'édicter des normes de plus en plus adaptée à leur environnement des affaires. On aurait pu créer une direction chargée des relations avec les entreprises, pour pouvoir mesurer l'impact et l'apport de l'OHADA vis-à-vis des entreprises et servir de boussole aux éventuelles réformes. Il est clair que cette ambition de faire émerger un vaste marché intégré au sein de l'OHADA, ne saurait se réaliser sans une plate-forme tripartite de concertation secteur

public-secteur privé et OHADA. Cette instance permettrait de se rassurer de l'effectivité de l'application du droit OHADA par les entreprises, tout en saisissant les difficultés des chefs d'entreprises sur la normalisation OHADA et aux éventuelles réformes qui leur seront avantageuses. Ce serait également l'occasion de former des chefs d'entreprises au modèle de gouvernance d'entreprise prôné par l'OHADA, afin d'en découdre avec les mauvaises pratiques, issues de l'illettrisme des promoteurs d'entreprises, qui ne leur permettent pas de pérenniser leur compétitivité. Or, il existe, tant au niveau national qu'au niveau sous-régional, des regroupements inter patronaux. C'est le cas par exemple en Afrique Centrale, en plus des regroupements patronaux nationaux, il existe l'Union des patronats d'Afrique Centrale (UNIPACE). Il s'agit d'une forme d'association qui regroupe tous les groupements inter patronaux présents en Afrique centrale. Le but principal de ces institutions, est de se mettre au service des entreprises en accordant aux membres des services divers, tels que les formations relatives aux affaires. Ils œuvrent également pour la défense des intérêts entreprises, en mettant l'accent sur l'opinion des chefs et des promoteurs d'entreprises sur les sujets leur concernant directement ou indirectement afin qu'ils bénéficient d'un cadre juridique qui leur est favorable. Cette ambition coïncide avec celle de l'OHADA, et par conséquent, l'idéal serait, pour que ces actions aient un bon encrage sur les entreprises et l'économie de la zone OHADA, une action concertée est davantage souhaitée.

De plus, l'OHADA devrait s'illustrer comme un outil d'aide à la décision la gouvernance d'entreprises et un instrument juridique de promotion de l'investissement. Pour ce faire, le dynamisme du Secrétariat permanent de l'OHADA peut ainsi s'analyser dans sa capacité à se rapprocher des entreprises pour mieux saisir leurs réels problèmes et trouver avec elles, les meilleures solutions possibles. Néanmoins, dès sa création, le Secrétariat permanent a fait montre de prévisibilité en procédant au listing de toutes les matières pouvant être harmonisées, conformément à l'article 2 du Traité. De même, le Directoire a effectué un inventaire exhaustif et comparatif des textes qui existent dans tous les Etats et a mandaté des experts chargés de « rechercher la formulation juridique commune la plus simple, la plus moderne, la mieux adaptée et donc la plus efficace ».<sup>485</sup> Ces domaines ayant été déterminés, il appartient désormais au Secrétaire Permanent de proposer chaque année un programme d'harmonisation. Toutefois, malgré ces efforts régulièrement consentis par le secrétariat permanent, les questions de

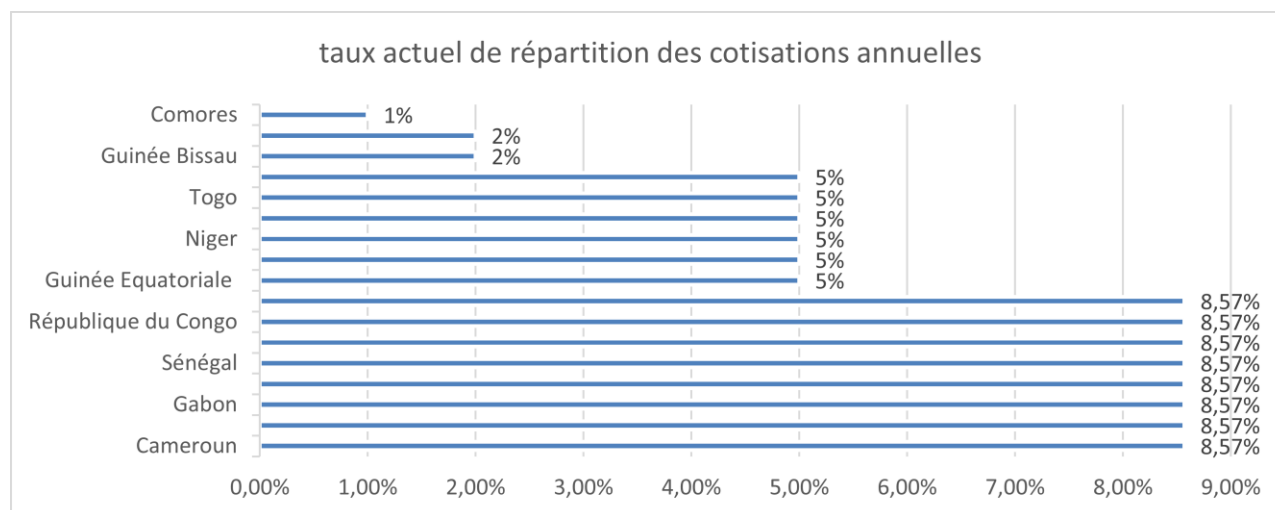
<sup>485</sup> - Kirsch (M.) « Historique de l'OHADA », *Revue Penant n° spécial OHADA*, n° 827 mai – Août 1998 p.129.

financement des organes de l'OHADA restent encore lancinantes. L'extrême extraversion de leur source de financement accompagnée de leur sous financement, entraîne une baisse de leur performance. Le rôle de la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et l'entremise du Conseil des Ministres sur cette question sont davantage attendus. Mais l'organisation devrait aller plus loin, en redéfinissant ses priorités dans le sens de l'élargissement de son domaine de prédilection classique et en renforçant ses capacités financières.

## 2- Pour une autonomie financière de l'OHADA axée sur le renforcement de ses capacités

Il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités financières de l'OHADA, car il est incontestable que l'augmentation des tâches va entraîner inéluctablement, une incidence financière considérable, sans quoi, l'organisation souffrirait de baisse de performance et d'inexécution de ses missions régaliennes et de ses objectifs. Néanmoins, l'OHADA a préconisé que chaque Etat partie se doit de fournir une cotisation annuelle en fonction de son taux de participation. Ce montant devrait être revu à la hausse vu l'augmentation des charges potentielles de l'institution. Le graphique suivant présente la part actuelle de chaque pays relative à la cotisation annuelle, pour le financement de l'OHADA.

**Graphique 31 : Financement actuel de l'OHADA**



Source : OHADA (portail du droit des affaires en Afrique), site internet : [www.ohada.org](http://www.ohada.org).

Il se dégage de ce graphique que les pays membres de l'OHADA qui se présentent comme les leaders économiques dans leurs sous-régions respectives, participent en moyenne chaque année, à

hauteur de 8,5% du montant total pour le financement de l'OHADA. Il importe pour cette organisation de trouver un juste milieu dans la satisfaction des diverses entreprises, en jouant pleinement son rôle de régulateur des activités de l'entreprises et de l'environnement des affaires, par le moyen d'un droit juste, efficace, moderne et adapté. Du moins, pour renforcer la capacité financière de l'OHADA, il a été créé depuis le 17 au 18 octobre 2003 à Libreville, un Conseil extraordinaire des Ministres. Ledit Conseil a institué une sorte de taxe spéciale qualifiée de « *prélèvement OHADA* ». Il s'agit d'un prélèvement direct au cordon financier de chaque Etat partie. Ainsi, le taux de prélèvement est de 0,05% du montant des importations des produits originaires des pays tiers et mis en consommation dans les Etats parties de cette organisation.

Mais ce mécanisme peine encore à se mettre en place malgré l'impulsion données par les chefs d'Etats et de Gouvernement depuis le 17 octobre 2008, date à laquelle le Traité a été révisé. En effet, ce mécanisme de financement autonome de l'OHADA institué par le règlement n°002/2003/CM du 08 octobre 2003, n'a malheureusement pas apporté une réelle autonomie financière de ladite organisation. Car, cette institution continue à bénéficier des financements extérieurs, de sorte que ses activités normatives, juridictionnelles, arbitrales et consultatives, se trouvent le plus souvent influencées par l'évolution du droit des pays et des autres espaces intégrés concernés.

## **Paragraphe II : Pour une sécurité juridique au service du financement des entreprises et de l'émergence d'un pôle de développement en Afrique**

L'une des pierres angulaires dans l'atteinte des objectifs de l'OHADA réside dans l'instauration de la sécurité juridique et judiciaire. La sécurité juridique participe à la visibilité économique d'un pays ou d'une zone d'intégration. Elle facilite les échanges, en mettant en place un environnement propice à l'investissement, car elle garantit aux investisseurs, la sécurité de leurs actifs. Elle contribue de ce fait, au renforcement de l'attractivité économique d'un marché, d'un pays ou d'une région (**B**).

Cependant, la sécurité juridique est une épée de Damoclès. Un marché ultra sécurisé peut constituer un obstacle pour le financement des entreprises. La sécurité juridique suppose dans l'octroi du crédit par exemple, une forte mobilisation des sûretés et les garanties de crédit au point de décourager l'entrepreneur pour l'accès au financement bancaire. Elle suppose également

un cloisonnement du marché, en mobilisant parfois des mesures trop protectionnistes. Elle suppose enfin, un formalisme rigide tant dans les mesures de recouvrement de créances, que dans les procédures de financement des entreprises par le biais des marchés financiers, etc. La volonté de marcher vers les sentiers de la sécurité juridique et judiciaire, ne s'est pas faite de façon prudente. L'OHADA n'a pas pris la mesure de l'enjeu de sécurisation des investissements en mettant à l'esprit la difficile synergie qui existe entre le financement des entreprises et la sécurité juridique (A).

#### ***A- La difficile synergie entre financement des entreprises et sécurité juridique***

Il est aujourd'hui incontestable que la mise en place d'un environnement des affaires sécurisé, constitue l'un des prémisses majeures de tout développement économique. C'est par exemple le cas du RCCM, ce dernier, lorsqu'il est suffisamment crédible jouer un rôle important dans la fourniture des informations sur le profil de l'entreprise à besoin de financement. En effet, l'information est capital pour les investisseurs, elle leur permet d'anticiper, d'engager leurs devises en toute sécurité. Elle donne une certaine crédibilité à l'entreprise et joue à la fois la fonction publicitaire en produisant des effets d'opposabilité dans les relations contractuelles, mais aussi, elle donne à l'entreprise une image fidèle en sécurisant ses investissements. Elle protège l'investissement et constitue une garantie pour les investisseurs. Mais, un environnement trop sécurisé peut constituer un frein pour l'octroi de crédit et participer à l'exclusion financière de la part des entreprises (1). Une collaboration entre l'OHADA et les unions monétaires présentes au sein de l'OHADA, permettrait de définir une politique de sécurisation du crédit prompte à faciliter le financement des investissements des entreprises (2).

#### ***1- L'exclusion bancaire et la nécessité impérieuse de l'OHADA dans la promotion du financement des investissements***

Le secteur bancaire dans l'espace OHADA, souffre en grande partie de l'exclusion financière.<sup>486</sup> Cette situation révèle les limites d'une sécurité juridiques trop poussée dans l'octroi du crédit, prônée par l'arsenal juridique de l'OHADA et renforcée par des mesures prudentielles diffusées au sein de la CEMAC. En effet, l'OHADA a mis en place une gamme de sûreté parfois

---

<sup>486</sup> - MEKA'A EBANG (P. D.), *Les facteurs de l'exclusion bancaire au Cameroun*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques à l'Université de Yaoundé II, pp17-40. Voir aussi, KOUMETIO KENFACK (M.), « L'obtention du crédit bancaire par les PME au Cameroun », *Afrique et développement*, Volume XLI, n°1, 2016, pp. 121-158.

mal connue par les chefs d'entreprises et des investisseurs et une réforme encourageante du RCCM. Certes, avec la réforme de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés et celle du RCCM, on a pu remarquer une légère augmentation du niveau du crédit bancaire en zone OHADA de la période allant de 2010 à 2012 de plus de 226 milliards de dollars américain de crédits supplémentaires, mis à la disposition du secteur privé. Mais, cette augmentation quoiqu'intéressante, reste très marginale. Si la réforme du registre du commerce fonctionne de façon plus ou moins bien au Cameroun et c'est d'ailleurs le cas de nombreux pays membres de l'OHADA, celle du registre mobilier (non informatisé) ne semble ni utile ni opérationnelle pour le marché du crédit.<sup>487</sup> En effet, l'inscription des sûretés mobilières dans un registre non informatisé limite son accessibilité et sa transparence et devient peu fiable pour les activités d'octroi ou d'obtention de crédit en mobilisant les dites sûretés. Ce qui rend donc ce registre inutile pour les organismes de crédit.

Selon *Doing business 2012*, cette légère augmentation due à la réforme des sûretés, reste marginale. En effet, les conditions d'octroi de crédit aux PME demeurent encore difficiles à cause des conditions très rigides posées par les banques pour la minimisation des risques de crédit et la garantie du crédit bancaire.<sup>488</sup> En droite ligne de ces mesures prudentielles se trouvent les sûretés. L'OHADA a du moins eu le mérite de consacrer une panoplie de sûretés disponible pour sécuriser l'investissement, mais la pratique bancaire en demande un peu trop au point de décourager le petit entrepreneur qui ne peut remplir toutes ces exigences. En plus, le crédit bancaire est souvent accompagné des taux d'intérêt parfois élevés et dissuasifs, malgré l'action régulatrice des banques centrales telle que la BEAC. Cette dernière a eu pour mission de juguler le taux d'intérêt auprès des banques commerciales à travers son taux directeur. Mais l'espace CEMAC est davantage tributaire d'une hausse des taux d'intérêt pour l'octroi des crédits à long terme, lesquels sont le plus souvent des crédits d'investissement. Une action conjointe entre la COBAC et l'OHADA est souhaitée, afin de discipliner davantage les banques des différentes sous-régions. Mais, il faut le dire, on remarque depuis plus de cinq années consécutives, une hausse globale du crédit bancaire en direction du secteur privé. Ce qui est davantage

---

<sup>487</sup> - AYANGMA AMANG (P.), «Le Système Juridique De L'OHADA Et L'attractivité Economique Des Etats Parties 20 Ans Apres: Bilan Et Défis à relever », *Acte de colloque, communication du président D'ECAM / FANAF* 20 juin 2013, 5

<sup>488</sup> - TCHEUMALIEU FANSI (R.), *Droit et pratique bancaire dans l'espace OHADA*, l'Harmattan, pp.23-48.

encourageant. Au Cameroun par exemple, comme le témoigne la loi des Finances de l'exercice 2018, les financements extérieurs nets du secteur bancaire enregistrent des sorties nets de 360,2 milliards de FCFA, en hausse de 289,8 milliards de FCFA par rapport à 2016. Selon ladite loi des Finances, elles correspondent à une augmentation des avoirs extérieurs nets des banques commerciales relativement aux créances sur les banques et institutions financières étrangères et autres entités non-résidentes, mais aussi aux titres de participations et de placements, ainsi qu'aux dépôts de la clientèle non résidente.

## ***2- Pour une action concertée entre l'OHADA et les Unions monétaires dans la définition des mesures de sécurisation du crédit***

Il serait préférable pour l'OHADA comme pour la réglementation COBAC, de fixer de concert, un seuil minimal de sécurisation des investissements, afin de promouvoir le financement bancaire et d'assurer aux entreprises l'accès facile au crédit bancaire. Une action concertée entre les chefs d'entreprises bancaires, l'OHADA, et la commission bancaire de la CEMAC (COBAC) serait davantage souhaitée afin d'harmoniser des politiques plus fiables dans l'octroi des crédits bancaires, surtout les crédits d'investissement. Cette solution semble davantage plus idoine dans la mesure où l'OHADA tout comme la COBAC, visent à maintenir la sécurité juridique, en garantissant aux investisseurs un minimum de sécurité. Mais cette ambition prudentielle, lorsqu'elle est trop poussée, participe comme c'est le cas, à l'exclusion financière et à la situation continuelle de surliquidité des banques. Pourtant, les PME au Cameroun souffrent d'un besoin de financement. Elles se trouvent le plus souvent butter à l'épreuve d'une réglementation trop rigide caractérisée par une demande excessive de sûretés.

Selon l'enquête menée par le CBS, les taux d'intérêts débiteurs pratiqués par les banques commerciales et les coûts des services financiers (frais bancaires, commissions), qui sont perçus négativement par 60% des chefs d'entreprises, expliqueraient en partie cette difficulté à accéder au financement. Une autre explication serait le fait que 53% des entreprises ne disposent pas d'un plan d'affaires, ni même d'un projet bancable. Un effort de régulation est davantage attendu à ce niveau, pour assurer un marché bancaire de plus en plus économiquement attractif. Pour ce faire, l'OHADA et la COBAC devrait davantage proposer une gamme de formation par exemple sur la gouvernance des risques bancaires, montage des projets, etc., aux professionnels de banque et aux entreprises. Pour y parvenir, le rôle de l'ERSUMA devrait être reconsidéré, cette institution peut



constituer une source de financement alternative de l'OHADA dans son volet formation. Quoiqu'il en soit, la sécurité juridique, demeure au service de l'attractivité économique et de surcroît, du développement économique d'un pays ou d'une région.

***B- La sécurité juridique au service de l'attractivité économique, mais supplantée par de nombreuses contraintes environnementales***

Les pères fondateurs de l'OHADA ont tous compris que la sécurité juridique constitue la pierre angulaire pour un droit des affaires de plus en plus moderne, simple et adapté, favorable à l'investissement et à la compétitivité des entreprises et des marchés. Elle instaure l'unité et au décloisonnement des marchés et participe, lorsqu'elle est bien encadrée, à l'émergence d'un vaste marché continental, symptomatique d'un pôle de développement économique. Les résultats du *Business Climates Survey* (CBS) en 2013 sur un échantillon de 1585 entreprises, tout comme ceux de l'OIT en 2013, et plus récemment encore, les enquêtes menées par l'INS en 2015, soulignent huit points grevant une bonne perception de l'environnement économique au Cameroun. Certains points échappent à la sphère de l'OHADA (2) et d'autres pourraient bien relever potentiellement de son domaine de compétence (1).

***1- L'opportunité de l'adoption d'un acte uniforme sur les investissements pour une meilleure prise en compte des contraintes à la compétitivité***

Premièrement, on a pu noter, la mauvaise perception du cadre juridique et réglementaire de l'environnement des affaires, tant de façon globale (à l'instar du régime d'imposition ou de l'obtention du permis de construire), que par les chefs d'entreprises. En effet, les taux d'imposition ainsi que leur administration constituent une préoccupation des plus importantes pour les chefs d'entreprises. De façon générale, 77,3% d'entre eux déclarent que l'impôt et les autres charges fiscales pèsent sur leurs affaires. Les enquêtes que nous avons menées du 18 au 20 octobre 2019 auprès de 07 grandes entreprises et 07 PME dans la ville de Yaoundé, confirment cette hypothèse. Sur 14 entreprises enquêtées, Onze se plaignent d'une fiscalité asphyxiante, de nature à compromettre la continuité de leur entreprise. On remarque que tous les 07 PME se plaignent de la fiscalité. Mais la quasi-totalité ignore les nouvelles réformes engagées par l'Etat pour améliorer le climat des affaires. En l'occurrence, 4 PME sur 7 et 3 GE sur 7 ne sont pas informés de la gratuité de la délivrance et du renouvellement de la carte de contribuable depuis le

premier janvier 2010. L'adoption d'un acte uniforme sur les investissements pourra inéluctablement donner l'opportunité au législateur OHADA de fournir une gamme de garantie aux promoteurs d'entreprises. Lesquels pourraient de bénéficier d'un seuil raisonnable d'avantage fiscal comme mesure incitative applicable dans tous les pays membres, outre les avantages supplémentaires qu'un Etat partie peut apporter auxdites entreprises. Deuxièmement enfin, le CBS relève comme autre contraintes, la persistance du difficile accès au financement et de nombreux dysfonctionnement lié au marché du travail. Premièrement, les crédits de source locale sont essentiellement de court terme, tandis que ceux de source extérieure restent difficilement mobilisables. Seulement 26,5% des dirigeants d'entreprises affirment avoir enregistré un effet positif sur leurs activités dû aux crédits à long terme de source nationale. Selon le CBS, l'effet négatif de ce type de crédit est plus accentué dans les entreprises exerçant dans l'agriculture. 73,7% d'entre elles le relèvent. Quant aux dysfonctionnements liés au marché du travail, certains résident dans l'inadéquation entre la formation et l'emploi. Les entreprises camerounaises ne requièrent pas toujours un personnel qualifié. C'est du moins l'avis de 48,3% des entrepreneurs selon le CBS. À ce problème s'ajoute la persistance des problèmes relatifs à la sous-utilisation des capacités de production, et le faible niveau en matière d'innovation technologique, etc.

## ***2- L'incapacité de l'OHADA face à la résolution des contraintes exogènes contre la compétitivité au Cameroun***

Un certain nombre de contraintes échappe à l'OHADA. La compétitivité des entreprises s'avère pénalisée par la carence en infrastructures et services. Selon les résultats des enquêtes menées par le CBS et l'INS, l'insuffisance et la qualité peu satisfaisante des infrastructures routières et ferroviaires apparaissent comme particulièrement contraignantes pour la moitié et le tiers des opérations économiques. Respectivement, cette perception négative étant plus prononcée dans les secteurs de l'agriculture et l'élevage. En effet, manifestement, le réseau routier bitumé est d'une faible proportion (10% environ). De surcroit, une fraction est en mauvais état et que le fait que 85% des échanges se font par voie routière expliquerait cette tendance à la baisse de la compétitivité des entreprises camerounaises. Bien plus encore, la redondance des crises politiques, sanitaires (corona virus), l'instabilité des Région du Sud-ouest, du Nord-ouest (sécessionnistes) et du grand Nord (BOKO HARAM), constituent autant d'obstacles à la

compétitivité des entreprises camerounaises en contribuant à la baisse de leur performance. En plus de ce chapelet de contraintes, on y ajoute la concurrence déloyale. Celle-ci plombe la compétitivité des entreprises. Pour le CBS, le secteur informel continu d'être un entrave au développement des entreprises formelles. Il convient de relever que 72,4% des chefs d'entreprises décrivent la concurrence de ce secteur, et par rapport à 2008 où elle se situait à 58% des réponses, cette opinion s'est davantage renforcée. En effet, ladite concurrence déloyale se manifeste par des pratiques diverses : les ententes prohibées, le para-commercialisme, les pratiques discriminatoires, etc.

Au regard de ce qui précède, l'OHADA propose aux entreprises la sécurité juridique et judiciaire comme principal moyen d'améliorer le climat des affaires. Mais on remarque à bien des égards, qu'il existe bien des domaines qui échappent à la sphère de la sécurité juridique et judiciaire. Ces points d'achoppement rendent compte de la faiblesse de la sécurité juridique comme solution sine qua none à tous les problèmes que rencontre l'environnement des affaires. Il s'agit entre autre de la question du manque des infrastructures de communication, la redondance des crises économiques, sanitaires et politiques, etc. Mais, il faut le dire, la sécurité juridique regorge plusieurs vertus, et constitue la pierre angulaire de toute attractivité économique. Un environnement juridique sécurisé attire les investisseurs et sécurise les investissements. Il permet aux investisseurs d'anticiper et de faire des projections sur des gains éventuels. La sécurité juridique est un gage de confiance. Ce gage de confiance se matérialise au par l'émergence d'un ordre juridique uniformisé, prédominant vis-à-vis des autres ordres juridiques contraires et couronné par une Cour commune de justice et d'arbitrage. La sécurité juridique au se manifeste également par la mise en place d'un registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) et par la consécration des diverses actes uniformes qui régissent la vie de l'entreprise. Le RCCM protège l'investissement en mettant en lumière, le profil de l'entreprise débitrice et en renforçant au même moment, la force des conventions en leur dotant d'un effet d'opposabilité ou de publicité et de validité. Elle protège de ce fait les tiers en leur donnant des informations capitales sur l'entreprise, etc. L'OHADA est ainsi perçu comme un instrument utile pour le développement économique d'un pays comme le Cameroun. Son apport économique sur les entreprises n'est plus à démontrer, malgré quelques faiblesses observées d'ici et là.

---

## CONCLUSION DU CHAPITRE

De ce qui précède, la balkanisation et la multiplication des organisations d'intégration juridique et économique a réduit le domaine de prédilection de l'OHADA et a engendré de la part des Etats membres, la dispersion des énergies. De plus, ces organisations concurrentes à l'OHADA, une fois créées, évoluent chaque en vase fermée sans toutefois se préoccuper des autres organisations telles l'OHADA visant les mêmes objectifs. La dispersion des énergies est non seulement liée au fait que la pauvreté des Etats membres de l'OHADA limite leur capacité de financement de l'intégration, c'est pour cette raison qu'ils font souvent recours au financement extérieur afin de garantir aux organisations d'intégration, un minimum de financement. Or, nous avons montré que la multiplication des organisations d'intégration augmente les coûts de l'intégration et produit une sorte de marchandisation du droit, il s'y dégage une certaine concurrence normative qui ne présage pas de bons augures auprès des investisseurs qui ont besoin de plus de sécurité juridique. Nous proposons à cet effet, la réduction du nombre d'organisation d'intégration afin d'optimiser les énergies. Néanmoins, face à cette concurrence normative, l'OHADA a proposé une stratégie juridique qui consiste en la création de la CCJA permettant de s'assurer de l'effectivité de l'application du droit des affaires uniformisé et de l'unité de son interprétation.

Mais cette mesure qui mérite d'être saluée parce ce qu'elle garantit à la fois, l'effectivité des activités juridictionnelle, consultative et arbitrale de l'OHADA ne s'est pas accompagnée des mesures permettant le rapprochement géographique de cette institution des potentielles justiciables disposés de façon disparates au sein du continent. Nous préconisons à cet effet, la création au sein de chaque sous-région, une représentation de ladite Cour. Il en va de même de l'impératif de dynamisation des autres institutions de déploiement de l'OHADA. Au problème de cloisonnement et de déconnexion des marchés, tel que le marché financier, nous opposons le décloisonnement des marchés et l'interconnexion des institutions d'intégration. Les institutions de l'OHADA méritent donc une refonte profonde et une autonomisation financière beaucoup plus large la rendant davantage indépendante face aux influences extérieures afin d'exercer avec beaucoup d'objectivité, les tâches qui lui sont dévolues et d'être plus proche des préoccupations des investisseurs et des entreprises.

## CHAPITRE II : POUR UN DROIT DES AFFAIRES AU SERVICE DU FINANCEMENT ET DE LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES

Traditionnellement, il existe deux types de besoins de financement des entreprises : le besoin de financement du cycle d'investissement et le besoin de financement du cycle d'exploitation. En principe, les sources de financement des entreprises sont diverses et diversifiées. Mais, on les classe traditionnellement, en deux grandes catégories : soit, l'entreprise peut financer ses investissements par ses fonds propres, soit elle recourt à la mobilisation des ressources extérieures. Il existe une trilogie de moyens de financement par fonds propres : il peut s'agir soit de l'autofinancement, des mécanismes d'augmentation du capital (exemple : recours à des mécanismes tels que le capital-risque, émission des titres, introduction en bourse, et des cessions d'éléments d'actifs, etc.). À contrario, il arrive souvent que les fonds propres se trouvent insuffisants pour couvrir la totalité des investissements, l'entreprise devrait donc recourir à des sources de financement extérieur. Ainsi, les modes de financement externe sont diverses, c'est le cas par exemple des emprunts à moyenne ou à long terme tels que l'emprunt obligataire, et les emprunts indivis ou du crédit-bail.

Quant aux besoins de financement du cycle d'exploitation, il existe plusieurs moyens de financement : il peut par exemple s'agir du crédit consenti par les fournisseurs, tel que l'octroi des délais de paiement, ces délais de règlement qui sont régulièrement accordés par les fournisseurs, constituent une forme de crédit entre les entreprises. Il peut également arriver que l'entreprise qui a accordé ces délais de paiement fasse recours aux mécanismes visant la mobilisation de créances, tels que l'escompte des effets de commerce, l'affacturage, cession Dailly, etc. En plus, il existe d'autres moyens de financement du cycle d'exploitation tels que, le fonds de roulement, les crédits de trésorerie (découverts bancaires, facilité de caisse, crédits relais, etc.) ; autant de mécanismes juridiques donnés aux entreprises pour assurer leur pérennisation dans le long terme, et renforcer leur compétitivité, élément essentiel pour leur rayonnement. Selon INGHAM MAROC, la compétitivité peut être comprise comme étant «la capacité de produire des biens et services qui passent la preuve de la concurrence internationale pendant que les citoyens jouissent d'un niveau de vie croissant ».<sup>489</sup> En effet, une entreprise est dite compétitive lorsqu'elle peut produire des biens et des services de qualité supérieure à des

---

489 - INGHAM.MAROC, *Management stratégique et compétitivité*, édition deboeck, paris, 1995.

coûts inférieurs à ses concurrents. De ce point de vue, la compétitivité est synonyme de la performance et de la rentabilité d'une entreprise sur le long terme et de sa capacité à rémunérer ses employés et à générer plus de bénéfices pour ses associés. Ainsi, c'est aussi une sorte d'unité de mesure de la capacité de l'entreprise, d'une région ou d'un pays à vendre leurs produits sur les marchés internationaux. Etre compétitif permet de générer de façon durable un revenu et un niveau d'emploi relativement élevés, tout en étant exposés à la concurrence internationale.<sup>490</sup> L'entreprise pour assurer sa survie, doit trouver des actions lui permettant d'augmenter son efficience économique en particulier dans un contexte fortement concurrentiel. Afin d'acquérir une part de marché importante, l'entreprise doit réduire les coûts de la production et de la commercialisation par rapport à ceux de ses concurrents. D'abord, pour qu'une entreprise soit compétitive, elle doit pouvoir être capable de réduire ses coûts de fonctionnement, d'organisation, de production et de commercialisation. De ce point de vue, l'OHADA devrait proposer, un gouvernement d'entreprise permettant de réduire les coûts de surveillance, en proposant des mécanismes efficaces permettant de dissuader l'opportunisme des dirigeants tant en situation normale de l'entreprise, que lorsqu'elle se trouve en difficulté. Il s'agit également d'une exigence de rentabilité de plus en plus croissante, par la mobilisation des mécanismes efficaces de financement de l'entreprise et de recouvrement des créances. C'est également l'occasion, pour l'OHADA de garantir une sorte de flexibilité organisationnelle et fonctionnelle permettant à l'entreprise de s'adapter continuellement aux règles de jeu de la concurrence, etc. Ensuite, une entreprise compétitive doit pouvoir valoriser les compétences et suivre l'évolution des marchés. La valorisation des compétences est liée à sa capacité à valoriser l'organisation du travail et les compétences qui s'y trouvent. L'OHADA doit pouvoir proposer aux entreprises par exemple, de promouvoir une politique incitative dans la gouvernance, en évaluant, en valorisant, et en encourageant les dirigeants sociaux qui enregistrent de meilleures performances. Une entreprise performante doit également suivre l'évolution des marchés, c'est-à-dire être capable d'assurer une liaison permanente avec le marché. De ce point de vue, cette question admet deux acceptions, la seconde étant la condition et le corollaire de la première. Ainsi, dans un premier temps, l'OHADA doit pouvoir faciliter aux entreprises, une adaptation rapide aux variations de

---

490 - PASCALON.P(1984), « L'assurance qualité facteur de compétitivité », in AZOUAOU, N.A.BELOUARD, « la Politique de mise à niveau des PME algériennes : enlisement ou nouveau départ ».p.4.

l'environnement des affaires. Enfin, une entreprise compétitive doit avoir une forte capacité d'anticiper et de créer de la valeur ajoutée. Il s'agit simplement pour l'entreprise d'avoir la capacité de régénérer et de renouveler son système de ressources en fonction des attentes et des évolutions de l'environnement des affaires. Cette condition n'est possible que lorsque l'entreprise valorise la recherche et le développement pour l'innovation. En effet, l'innovation est une condition capitale pour renforcer la compétitivité des entreprises et le maintien de celle-ci en situation loyale de la concurrence.<sup>491</sup>

Grosso modo, la compétitivité de l'entreprise est définie par son *carré magique*, à savoir la productivité, la qualité, la flexibilité et l'innovation.<sup>492</sup> La productivité est le rapport entre le résultat de la production et la quantité de facteurs qu'il a fallu utiliser. La nécessité de la productivité consiste à gérer de façon optimale les facteurs de la production de l'entreprise, afin de réduire les coûts de production et par ricochet, les prix. L'augmentation de la productivité permet donc une hausse de la compétitivité prix de l'entreprise. Mais la compétitivité est difficile à se mesurer lorsqu'il s'agit de développer des services (formation, conseil, assurance). Quant à la qualité, Phillips W. la définit comme la perception qu'à la capacité d'un produit à satisfaire ses attentes étant donné son prix, la qualité technique d'un produit. L'exigence de qualité revient pour l'entreprise à rechercher un haut niveau de professionnalisme dans la production de ses produits correspondant aux exigences des clients, l'exigence de qualité se traduit par une amélioration des conditions de vie ou de travail (*gestion participative*) et une coopération avec certains fournisseurs pour développer des solutions communes et de réduire les erreurs pour être compétitive.<sup>493</sup> L'exigence de flexibilité quant à elle, suppose que l'entreprise doit développer des actions pour s'adapter rapidement avec l'évolution de l'environnement (demande, nouvelle réglementation) qui se traduit par la capacité de l'entreprise à passer d'un type de produit à un autre sans perte de temps grâce à des méthodes spécifiques et de la mise en place d'organisations transversales. L'exigence de l'innovation enfin, correspond à la volonté d'introduire des nouveautés, (économiques, commerciales, technologiques, etc.) afin de détenir un avantage concurrentiel, il existe différents types d'innovation (innovation de produit, de procédés et celle relative à l'organisation du travail) qui génèrent des gains de productivité et une baisse de coûts

491 - COLLARD (R.), *Le management de l'innovation*, DUNOD, 1971, pp.1-17.

492 - MEIER (O.), *Diagnostic stratégique évalué la compétitivité de l'entreprise*, 3ème édition Dunod, Paris, 2001, p10.

493 - Phillips .W, Gérard .K, *Management stratégique et compétitivité*, éd de Boeck, Bruxelles, 1995, p189.



et donc de prix. Au demeurant, la compétitivité des entreprises regorge pour l'essentiel, quatre facteurs : la productivité, la qualité, la flexibilité et l'innovation. Ce faisant, la compétitivité de l'économie est analysée à travers la compétitivité globale de l'environnement des affaires. Cette dernière s'apprécie à travers l'évolution du taux de change effectif réel (TCER), des termes de l'échange et du classement du Forum Economique mondial. Bref, la compétitivité de l'économie camerounaise, se caractérise par des coûts de facteurs élevés, lesquels sont accompagnés des lenteurs dans la mise en œuvre des réformes liées à l'environnement des affaires. Quoiqu'il en soit, en 2017, le TCER augmente de 0,2% par rapport en 2016, traduisant ainsi une perte de la compétitivité du Cameroun. Cette évolution, comme l'affirme la loi des Finances 2018, est imputable essentiellement à l'appréciation de 2,6% du taux de change effectif nominal (TCEN). En plus, l'appréciation du TCEN est consécutive à celle de l'euro qui s'explique par l'amélioration des perspectives de croissance en zone euro, la dépréciation de la livre en lien avec le *Brexit*, les incertitudes des réformes économiques aux Etats-Unis et la dépréciation du Yen japonais. Néanmoins, le différentiel des prix avec les principaux partenaires commerciaux reste en faveur du Cameroun, mais les termes de l'échange quant à eux, selon la loi des finances 2018, se sont détériorés de 5,1%, indiquant une bonne tenue des prix des importations par rapport aux prix des exportations.

**Tableau 13 : Evolution du TCE, du TCEN et du Terme de l'échange (2010-2017) au Cameroun**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TCER	-8,8	0,2	-3,5	3,0	1,3	-3,0	2,0	0,2
TCEN	-4,4	1,2	-3,1	3,7	1,6	-3,7	3,6	2,6
Terme de l'échange	11,5	0,5	10,0	-1,4	-7,3	-13,8	2,4	-5,1

*Source : FMI, avril 2018, base 100 en 2010.*

On remarque, selon le tableau ci-dessus que ces indicateurs de compétitivité montrent que la compétitivité camerounaise alterne le chaud et le froid, liée en grande partie des fluctuations des termes de l'échange à cause de quelques dépréciations monétaires extérieures. Mais cette faible compétitivité prix se rattache également à l'environnement des affaires qui n'est toujours pas favorable dans certains de ses aspects à la productivité et à l'innovation pour le pari d'une

bonne compétitivité des entreprises.<sup>494</sup> L'OHADA se trouve de ce fait, interpellée à juste titre, car la productivité des entreprises camerounaises est heurtée par les difficultés d'accès au financement comme moyen de renforcement de la productivité, laquelle étant comprise comme un facteur important de la compétitivité des entreprises (*section I*). De ce point de vue, l'OHADA doit pouvoir fournir les meilleurs mécanismes garantissant, aussi bien l'accès au financement des entreprises, que présentant un gage d'efficacité des procédures de recouvrement de créances. Pour ce faire, il importe d'évaluer l'apport économique du droit boursier et des procédures de recouvrement de créances pour le financement et la compétitivité des entreprises (*section II*). L'efficacité des mécanismes permettant, aussi bien, l'accès au financement et facilitant davantage le recouvrement des créances, se présente comme un rempart pour l'augmentation de la productivité et de la rentabilité des entreprises. Ainsi, par exemple, selon l'INS, l'effondrement historique de la rentabilité financière (Résultat Net / Capitaux propres) en 2013 et 2014 s'est poursuivi en 2015 à 2,7%, toute branche confondue. Les niveaux se situaient entre 14% et 17% sur la période 2006-2012. Cette situation peut s'expliquer par deux facteurs : d'une part, la détérioration à partir de 2013, des résultats nets de certains fleurons de l'économie nationale ; et d'autre part, la baisse des transferts budgétaires nets de l'Etat consécutivement à une amélioration significative du recouvrement de l'impôt. À cela s'ajoute une panoplie de contraintes à la compétitivité des entreprises, au rang desquelles, les lourdeurs des procédures administratives, la corruption, les coupures intempestives de l'énergie électrique, les voies de communication, la fiscalité, etc.

### **SECTION I : Les limites de l'OHADA sur l'accès au financement des entreprises, l'opportunité d'une redéfinition de son rôle économique**

L'Afrique subsaharienne francophone, a hérité, depuis les indépendances d'un système de financement des entreprises issue de la France, en vigueur dans les années 1960-1970. En effet, à la fin des années 1970, les marchés financiers ne jouaient qu'un rôle marginal dans l'économie française.<sup>495</sup> Les entreprises françaises ont eu pour habitude de financer leurs investissements par

---

494 - INS, *Recensement General des Entreprises 2016 (RGE-2) rapport préliminaire des principaux résultats*, janvier 2018, p.20.

495- HAUTCOEUR (P-C), LAGNEAU-YMONET (P.) et Angelo Riva, « Les marchés financiers français : une perspective historique », *Les Cahiers Français*, 2011, pp.1-11.

voie bancaire. Cette pratique s'est fortement ancrée en Afrique subsaharienne francophone, de ce fait, les entreprises situées en zone OHADA font difficilement recours au marché financier qu'il trouve très contraignant et dont les procédures leur semblent encore très lourdes, coûteuses, et mal connues par les chefs d'entreprises. Les problèmes de financement limitent la capacité des entreprises à être davantage compétitives et donc entravent leur croissance. Pourtant, il a été plusieurs fois démontré que le recours au marché financier, est structurellement et économiquement plus avantageux que le crédit bancaire.<sup>496</sup> D'abord, il permet d'éviter les coûts d'intermédiation bancaire et d'accéder à des maturités plus longues (5 ans et plus). Ensuite, le financement obligataire permet d'accéder à des montants plus élevés en contournant les ratios de concentration des banques. Enfin, quoique le financement bancaire s'avère plus rapide et permet une prise de connaissance non seulement du débiteur mais aussi du processus, le financement par voie boursier permet une meilleure prise en compte du risque et donne l'accès aux ressources plus importantes pour le financement au-delà des limites des banques pour les gros investissements importants.

L'acte uniforme portant organisation des sûretés a été adopté à Cotonou le 17 avril 1997 puis, révisés le 15 décembre 2010 à Lomé. Les innovations s'étendent aussi bien sur les sûretés personnelles que sur les sûretés réelles. La définition, le domaine d'application des sûretés ainsi que la définition et les règles régissant l'agent des sûretés sont retracés par un titre préliminaire.<sup>497</sup> Pour ce qui est des sûretés personnelles, l'on observe une nouvelle nomenclature de la lettre de patronage : les garanties et contre garanties autonomes. Mais les sûretés personnelles n'ont pas substantiellement été modifiées. Les règles applicables au cautionnement vont demeurer quasiment les mêmes.<sup>498</sup> Dans le même sillage, l'attractivité des sûretés personnelles a été renforcée par la simplification et l'assouplissement des modalités de constitution et la faculté

---

496- HAUTCOEUR (P-C), « les marchés financiers : péril ou opportunité pour l'industrie ? Quelques enseignements d'un épisode oublié de l'histoire de la bourse de Paris », *Revue d'économie financière*, 2011, n°104, pp. 51-70.

497-CROCQ (P.), (sous la dir.), *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés, la réforme du droit des sûretés de l'OHADA*, édition LAMY. 2012, p.406. (Articles 5 à 11 de l'AUS).

498 - En l'occurrence, les règles applicables au cautionnement solidaire vont être érigées en règle de droit commun du cautionnement, au détriment du cautionnement simple, afin de renforcer d'avantage les pouvoirs du créancier. L'exercice du bénéfice de division et de discussion régulièrement reconnu à la caution simple est de plus en plus méconnu à la caution solidaire.

pour le créancier et le débiteur de constituer une sûreté sur les biens futurs. On note donc, un élargissement de l'assiette des sûretés<sup>499</sup> qui ne se confine plus sur les biens présents.

En plus, l'on observe une réelle modification substantielle des sûretés réelles voire même des innovations importantes. D'abord la distinction entre le Gage et le Nantissement<sup>500</sup>, fondée sur l'idée que le Gage porte sur le meuble corporel et le Nantissement porte sur le meuble incorporel. On remarque surtout la création de nouvelles sûretés comme la propriété retenue et ou cédée à titre de garantie, le transfert fiduciaire, etc. En plus, les sûretés réelles ont été renforcées tant en ce qui concerne leur modalité de constitution que de ce qui est de leur réalisation. Pour ce qui est de la constitution, la possibilité de constituer une sûreté sur les créances futures ou même sur un bien futur, marque l'élargissement de l'assiette des sûretés réelles. Celle-ci est accompagnée de l'affaiblissement de leur caractère spécial. Grosso modo, l'écrit est érigé en condition de validité des sûretés réelles. Les conditions d'opposabilité vont être renforcées. Il s'agit principalement de l'inscription des sûretés au RCCM, de la notification et aussi de la dépossession concernant le gage avec dépossession et le droit de rétention. Le droit de rétention, en tant que sûreté légale s'est ainsi distingué du gage. En revanche, la réalisation de l'hypothèque et les autres sûretés réelles s'est vue renforcée par la consécration des mécanismes supplémentaires de réalisation des sûretés. Ainsi, en plus du droit de préférence et du droit de suite traditionnellement exercés par le créancier hypothécaire, on note la possibilité à tous les créanciers détenteurs d'une sûreté réelle de procéder à l'attribution judiciaire et au pacte comissoire selon certaines conditions. L'exercice du droit de suite va donc aussi se généraliser sur les sûretés réelles. Bref, l'attractivité des sûretés personnelles et réelles a été assurée par l'assouplissement des modalités de constitution et le renforcement des mécanismes de réalisation.<sup>501</sup> En effet, il s'agit de véritables instruments de garantie de crédit au sein des banques et des établissements de crédit divers. La

---

<sup>499</sup> - Pour renforcer les pouvoirs du créancier, le législateur OHADA lui offre la faculté d'accepter plusieurs sous cautions ou même plusieurs certificateurs de caution, le cautionnement réel étant tout aussi possible. Il en est de même de la garantie autonome qui peut être renforcée par l'adjonction pour le créancier, d'une contre garantie autonome. Le droit cambiaire se voit donc enrichir de nouvelles modalités diverses afin de mieux garantir les risques de crédit.

<sup>500</sup> - OTABELA ATANGANA (H.), *L'évolution de la distinction du Gage et du Nantissement dans les pays membres de l'OHADA*, Mémoire présenté à la Faculté des sciences juridique et politique de l'Université de Yaoundé II en vue de l'obtention d'un Master 2 en Droit, option Théorie et Pluralisme juridique, 2014 pp1-15. Cette distinction est fonction des évolutions des nouveaux biens incorporels.<sup>500</sup> On remarque la disparition de certaines sûretés, la naissance, et le rajeunissement de nouveaux gages et nantissements, à l'instar, des nantissements de compte bancaire, de compte de titre financier, de créance, du gage de stocks et du matériel professionnel etc.

<sup>501</sup> - HYGIN AMBOULOU (D), *Le droit des sûretés dans l'espace OHADA*, l'Harmattan, 2014, pp.9-15.

BEAC<sup>502</sup> se projetait déjà en 2011 à la suite de cette réforme de l'acte uniforme, à une augmentation de crédit dans les années postérieures. L'acte uniforme OHADA relatif au droit des sûretés a doté aux banques une multitude de sûretés nonobstant les mécanismes de garantie déjà présents dans la pratique bancaire. Mais ces sûretés et garanties constituent parfois une véritable contrainte à l'accès au crédit aussi bien pour les PME que les entreprises opérant dans l'informel.<sup>503</sup>

Quant au sous-secteur de la micro-finance, l'un des axes d'amélioration du cadre juridique consiste à procéder à une meilleure différenciation de la diversité des formes juridiques que peuvent revêtir les établissements de microfinance (EMF).<sup>504</sup> Ceux-ci peuvent en effet avoir soit des formes sociétaires (capitalistes ou mutualistes), soit des formes associatives caritatives ou lucratives.<sup>505</sup> Pour y arriver, il faudrait affiner leur cadre institutionnel et opérationnel. Ainsi sur le plan institutionnel, il propose une redéfinition du rôle des institutions intervenant dans le secteur de la microfinance, en consolidant leurs atouts. Au niveau opérationnel, il sera judicieux de clarifier les différents rapports contractuels susceptibles d'intervenir entre les acteurs du secteur de la microfinance. En l'occurrence, le législateur, peut choisir de normaliser les sûretés originales et les voies d'exécution atypiques parfois utilisées en microfinance.

Au Cameroun par exemple, (figure 32 ci-dessous) l'analyse, du financement à la création des entreprises faite par l'INS en 2016, révèle que plus de huit (08) chefs d'entreprises sur dix (10) déclarent avoir recouru à leur épargne personnelle pour la création de leur entreprise. En 2<sup>ème</sup> place, suit la tontine (15,3%), forme de financement communautaire basée sur les liens socio-anthropologiques existants entre les individus et où la notion d'avaliste (celui qui se porte garant en cas d'échec de remboursement) est très développée. Les prêts auprès du système monétaire classique (Banque, EMF) occupe la 3<sup>ème</sup> position, avec 6,3% d'entreprises qui y recourent. L'accès à ce type de financement est, dans le contexte de l'économie nationale, limité par le faible taux de bancarisation de la population, et aussi les garanties et les sûretés

<sup>502</sup> - Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

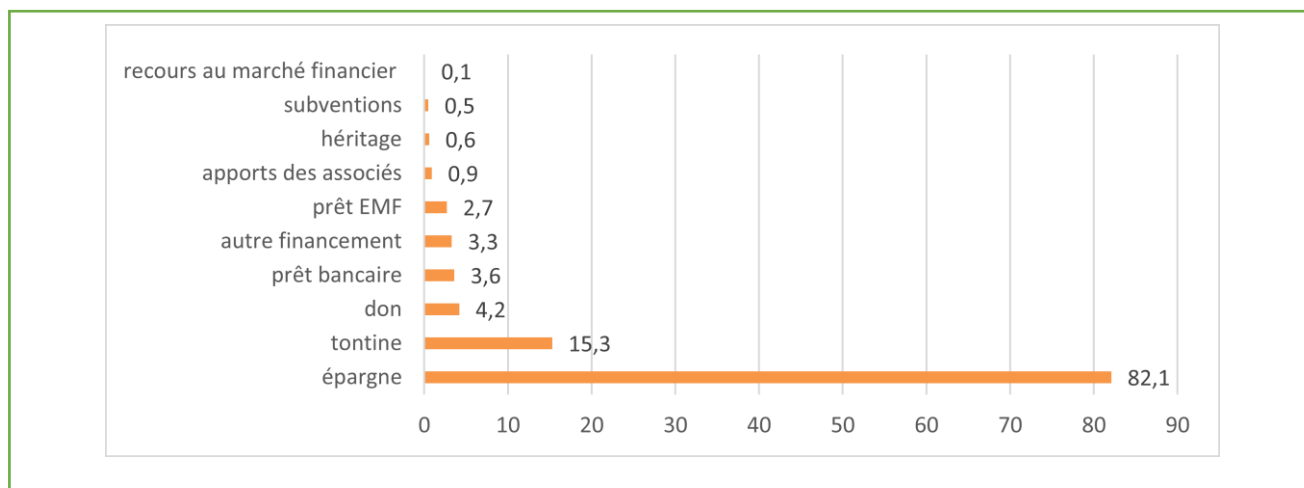
<sup>503</sup> - YUANZHI ZHOU, *L'harmonisation des législations de l'insolvabilité bancaire: utopie ou nécessité?*, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit Privé, de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 17 mars 2016, pp.1-226.

<sup>504</sup> - MOUTHIEU (M.A.) épouse NJANDEU, « L'esprit innovateur du législateur OHADA au ralenti dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp. 501-517.

<sup>505</sup> - BOLLERI PYM, *Le statut juridique des établissements de microfinance (EMF) en zone CEMAC*, l'Harmattan, 2016, pp.10-12.

réelles exigées. Bref, les problèmes de financement (accès au crédit, coût de financement) sont pointés du doigt comme constituant l'un des principaux obstacles à l'entrepreneuriat. Ainsi, selon le RGE des entreprises fait par l'INS en 2016, 30,7%, des chefs d'entreprises le présente comme principal obstacle à l'entrepreneuriat.

**Figure 32 : Principales sources de financement à la création des entreprises**



**Source : INS RGE, 2016.**

Au regard de ce qui précède, l'épargne gagne la première place et constitue la principale source de financement à la création des entreprises, avec à elle seule 82,1% du capital social contre 15,3% pour les tontines et 3,6% pour les prêts bancaires. Le recours au marché financier ferme la liste des contributions avec seulement 0,1%. Parmi ces entreprises, les PME sont les plus concernés. Ce qui est davantage étonnant, est que les sources de financement classiques telles que le recours au marché financier, les contributions des associés et les prêts bancaires sont affalés aux dernières places. Quoiqu'il en soit, cette prédominance de l'épargne est liée au fait qu'à la fin décembre 2017 et par rapport au 31 décembre 2016, les dépôts ont augmenté de 9,5% et se chiffrent à 4012,1 milliards. Ladite évolution est tirée par l'administration publique centrale ; suivies par les entreprises privée et enfin les particuliers. Toutefois, à la fin de juin 2018, les dépôts s'élèvent à 4118 milliards, soit une légère baisse par rapport à l'année antérieure de 8,7% en glissement annuel.

**Tableau 14: Evolution des dépôts par type de clientèle (en milliards)**

Libellés	Déc.	Juin	Déc.	Juin	Variations (%)		(en %)
	2016	2017	2017	2018	Déc.	Juin	
	a	b	c	d	2017-2016	2018-2017	
Administration Pub centrale	280,9	289,3	473,1	515,3	77,5	78,1	12,5
Administration pub. locale	22,6	19,2	19,2	19,1	-15,0	0,0	0,5
Organismes publics	192,1	228,1	166,1	187,4	-25,7	-17,8	4,6
Administrations Privées	141,2	147,8	155	166,2	9,8	12,4	4,0
Entreprises publiques	266,4	282,7	224,8	246,8	-19,9	-12,7	6,0
Entreprises privées	830,0	887,1	933,4	834,1	11,9	-5,9	20,3
Sociétés d'assurance et de capital	124,6	118,3	145,6	145,3	16,9	22,8	3,5
Entreprises individuelles	106,2	100,4	113,8	139,7	7,1	39,1	3,4
Particuliers	1473,3	1510,4	1553,0	1631,2	5,4	8,0	39,6
Divers	223,8	206,1	228,1	232,6	18,8	12,9	5,6
<b>Total</b>	3661,1	3789,4	4012,1	4118,0	9,5	8,7	100

*Source : Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).*

On remarque d'après le tableau ci-dessus, que parmi les dépôts de type clientèle, les particuliers détiennent la plus grande part de dépôt (39,6%). Ils sont suivis par les entreprises privées (20,3%), l'administration publique centrale (12,5%), les entreprises publiques (6%) et organismes publics (4,6%). Cependant, malgré cette situation heureuse d'une légère surliquidité des banques, due à une légère évolution globale des dépôts, le financement des entreprises demeure enfoui dans les usages anciens peu orthodoxes, néanmoins, cette étude offre l'opportunité de réfléchir sur les pistes de contournement de cette réalité malheureuse (*paragraphe I*). De même, ce marché monétaire comporte plusieurs contraintes liées à l'octroi du crédit en faveur des entreprises. Ce phénomène est conforté par le monisme juridique du droit OHADA de la structuration des établissements de crédit et la méconnaissance des sûretés et garanties issues de la Common Law et du droit musulman pour le financement des entreprises (*paragraphe II*).



## **Paragraphe I : L'abandon des pratiques bancaires peu orthodoxes de rationnement du crédit pour un meilleur financement des entreprises**

Le droit OHADA, à la suite du droit colonial français, met l'accent sur le financement bancaire, comme mode principal de financement des entreprises, en mobilisant une panoplie de sûretés, lesquelles se présentent comme de véritables mécanismes juridiques pour la garantie de crédit bancaire.<sup>506</sup> Pour Pierre CROCQ, la réforme OHADA du droit des sûretés, a mis en place de nouveaux mécanismes pour la garantie du financement bancaire présent dans la législation française, telle que le nantissement de compte bancaire, la cession de créance à titre de garantie, le cautionnement, les garanties et contre-garanties autonomes et le transfert fiduciaire de somme d'argent, etc. Par contre, seulement deux sûretés sont prévues pour renforcer l'attractivité du marché financier: le nantissement des valeurs mobilières et le nantissement de compte de titre financier. Le régime juridique de ce dernier, est calqué sur celui du nantissement des instruments financiers, encore appelé gage de compte d'instruments financiers<sup>507</sup>, existant en droit français, car, il a le grand mérite de susciter très peu de contentieux, ce qui est gage de qualité. Ceci justifie à suffisance, l'accent préférentiel du mode de financement bancaire au détriment du marché financier ou boursier. Il s'agit là d'une des caractéristiques de tendances néocolonialistes françaises dans la conception et l'adoption des mécanismes de financement des entreprises. En plus, l'un des fondements de ce difficile accès au financement est donc lié à cette tendance mimétique du droit OHADA qui se heurte aux questions d'adaptation et d'effectivité des mécanismes de garantie de financement bancaire au profit des entreprises (A). À ce problème d'effectivité des sûretés de l'OHADA qui crée par voie de conséquence, l'exclusion bancaire, s'ajoute une politique globale de rationnement du crédit exercée par les banques de la zone CEMAC (B).

### ***A- La question de l'effectivité des sûretés comme mécanismes de garantie du financement bancaire au Cameroun***

Le difficile accès au financement constitue le problème majeur évoqué par l'ensemble des promoteurs de projet et des chefs d'entreprises au Cameroun (I). Le grand défi du droit

506- CROCQ (P.), *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés*, Lamy, 2012, pp.53.

507- LEGEAIS (D.), *Sûreté et garantie du crédit*, 4ème édition, L.G.D.J., 2004, pp. 364-368. Ce nantissement a été créé par la loi française du 02 juillet 1996 aujourd'hui intégrée dans le Code monétaire et financier français.

OHADA, est donc de proposer une gamme de sûretés adaptée à l'entreprise et garantissant à la fois, le paiement rapide et efficace de la dette aux établissements de crédit (2).

***1- Le problème du difficile accès au crédit bancaire en zone OHADA en général et au Cameroun en particulier***

Il n'est plus de doute, le difficile accès au financement peut constituer un obstacle majeur empêchant une entreprise de fonctionner efficacement, en l'occurrence, d'entretenir ou de remplacer ses machines, d'acquérir du matériel et des services au coût le plus économique, et de se moderniser ou de se développer. Lors du lancement d'une nouvelle affaire, la plupart des petites entreprises, qui commencent souvent en tant que micro entreprises, ne peuvent obtenir de prêt ni aucune autre forme de financement des établissements de crédit. Elles lancent leurs affaires en investissant leur propre épargne et/ou en utilisant des fonds obtenus auprès de parents ou d'amis, qu'elles peuvent compléter par des prêts consentis par des prêteurs informels ou par des crédits acceptés par les fournisseurs de matériel. Ainsi, pour être plus compétitives, les entreprises doivent pouvoir accéder facilement aux capitaux à court, à moyen et à long terme. Ce problème s'accompagne toujours par de graves tensions de trésorerie et des difficultés à payer les employés ou à financer l'achat d'un matériel. Les pays d'Afrique subsaharienne en général, surtout, les pays membres de l'OHADA, comparativement aux pays de la Common Law, souffrent plus des problèmes liés à l'accessibilité au financement et aux institutions financières que des problèmes liés à la disponibilité des fonds. L'exclusion bancaire est donc liée à cet aspect des choses, le rapport rendu en 2015 de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies, en témoigne grandement dans le tableau ci-dessous représenté.

**Tableau 15 : Rapport comparatif de la disponibilité et de l'accès aux prêts dans pays D'Afrique subsaharienne membre de l'OHADA et des pays de la Common Law**

Banques commerciales et de développement		
Pays membres de l'OHADA	DISPONIBILITE	ACCESSIBILITE
Cameroun	Faible	Faible
Côte d'Ivoire	Faible	Faible
Sénégal	Faible	Faible
Banques commerciales et de développement		
Pays de la Common Law	DISPONIBILITE	ACCESSIBILITE

Nigéria	<b>Moyenne</b>	<b>Moyenne</b>
Afrique du Sud	<b>Elevée</b>	<b>Moyenne</b>
Ghana	<b>Moyenne</b>	<b>Faible</b>

**Source : Rapport de la Commission Economique pour l'Afrique (des Nations Unies) 2015.**

Au regard de ce qui précède, on remarque que, dans la majorité des pays africains, l'accès au financement demeure un problème majeur. Mais c'est plus les pays membres de l'OHADA qui souffrent davantage des problèmes d'accès au financement des entreprises. Ils enregistrent, une accessibilité très faible comparativement aux pays de tradition juridique de la Common Law, qui, pour leur part, oscillent relativement dans la moyenne que ce soit en termes de disponibilité des fonds qu'en ce qui concerne leur accessibilité pour le financement des entreprises.

La faible accessibilité des fonds peut résulter d'un cadre réglementaire trop rigide, malgré la multiplicité des instruments de paiement et l'hétérogénéité des instruments de crédit. Ainsi, les instruments de paiement permettent d'assurer l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, sans manipulation d'espèces monétaire. Le chèque, qui a été longtemps présenté comme le principal voire même le seul instrument de paiement fondé sur un titre négociable, se trouve aujourd'hui concurrencé, avec d'autres instruments de paiement, lesquels reposent sur la technique du mandat tels que : le virement, la carte de paiement, ou le prélèvement automatique, etc. Ces nouveaux instruments de paiement forment des ordres de paiement par inscription en compte.<sup>508</sup> Cette évolution du droit bancaire, devrait en principe, faciliter l'accès au crédit bancaire.

Mais les entreprises dans les pays membre de l'OHADA, souffrent non seulement d'une forte asymétrie d'information qui existe entre elles et les établissements de crédit, mais aussi, il est très souvent difficile pour le banquier d'apprécier la capacité de remboursement de son emprunteur au regard du caractère poreux des frontières existant entre l'entreprise et patrimoine personnel de l'entrepreneur. Ce qui entraîne ipso facto, une sorte de confusion originelle<sup>509</sup> entre le crédit personnel de l'entrepreneur et le crédit professionnel de ce dernier. De plus, selon le GICAM, les entrepreneurs peuvent avoir un intérêt à diffuser une information financière très restreinte, voire erronée, afin d'échapper à la fiscalité. Cette situation est largement observée au Cameroun, où les

508 - COQUELET (M-L), *op.cit.*, p.413.

509- LEFILLEUR (J.), « Comment améliorer l'accès au financement pour les PME d'Afrique subsaharienne ? », Afrique contemporaine, 2008, n° 227, pp.153-174.

PME ont même une forte propension à passer dans le secteur informel pour échapper au harcèlement fiscal.

## ***2- Le caractère mitigé de l'effectivité des sûretés dans le financement du crédit bancaire au Cameroun***

L'OHADA, pour pouvoir atteindre avec assurance le cap de la compétitivité renforcée qu'elle s'est donnée pour ambition, devrait pouvoir proposer les meilleurs mécanismes facilitant l'accessibilité rapide et efficace au financement bancaire et aux établissements de crédit. Or, malgré la réforme du droit OHADA en la matière, axée sur la simplification des sûretés personnelles, le renforcement de l'efficacité des sûretés réelles lors de la réalisation, le problème de l'effectivité desdites sûretés dans la pratique des affaires et leur intégration dans les usages des professions bancaires, se pose encore avec acuité. Or, on remarque une nette impopularité des sûretés réelles prévues dans l'acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés, dans le processus d'octroi du crédit bancaire en faveur du financement des entreprises. Ceci à cause d'un formalisme rigide qui y est attaché dès leur constitution. En effet, l'une des raisons évoquées par la doctrine française pour légitimer l'existence de ce formalisme, réside dans la recherche d'une plus grande sécurité juridique des transactions bancaires.<sup>510</sup> L'OHADA devrait ainsi jouer un rôle majeur dans la définition des mécanismes juridiques devant faciliter l'accès au crédit bancaire. Cette idée trouve son fondement juridique dans l'article 2 du traité OHADA révisé le 17 octobre 2008 à Québec. Ledit article, fait une énumération non exhaustive du domaine de prédilection de l'OHADA en ce qui concerne le droit des affaires. Mais, pour éviter le conflit des ordres juridiques, à cause de la présence, dans les sous-régions Afrique centrale et Afrique de l'Ouest des organisations d'intégration économique, l'OHADA s'est confinée à renforcer la sécurité juridique dans les transactions bancaires, en proposant aux parties prenantes, une gamme de sûretés susceptible de garantir le paiement de la dette. Mais ces sûretés peinent à être effectives dans la pratique bancaire au Cameroun en particulier et dans la sous-région d'Afrique centrale, à cause du formalisme d'ordre public qui y est attaché. Ce formalisme constitue l'une des caractéristiques du droit français des sûretés. Ce qui ne facilite pas l'octroi du crédit bancaire en zone CEMAC<sup>511</sup> et participe au renforcement de l'exclusion financière du secteur bancaire.

<sup>510</sup> - LEGEAIS (D.), *op.cit.* pp.314-315. Voir aussi, Pierre CROCQ, *op.cit.* pp. 137-146.

<sup>511</sup> - CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

***B- L'instrumentalisation des sûretés de l'OHADA, au service d'une politique générale  
de rationnement du crédit***

Au départ, dans l'esprit du législateur OHADA, les sûretés devaient se présenter comme des instruments de crédit, ayant pour finalité d'inciter les établissements de crédit à fournir d'avantage des prêts aux entreprises, pour le financement de leur projet d'investissement. Mais lesdites sûretés s'avèrent dans la pratique comme des moyens pour les banques de rationner l'octroi du crédit et de la sorte, de décourager les entrepreneurs (1). Ces sûretés se sont donc mises au service d'une politique globale de rationnement du crédit (2), laquelle ne facilite pas le financement des crédits à long terme pour les investissements des entreprises.

***1- L'instrumentalisation des sûretés par les banques dans le rationnement de l'octroi du  
crédit bancaire, un détournement de leur vocation économique***

L'usage des sûretés dans la pratique, est manifestement contraire à sa vocation économique première. L'esprit qui animait la réforme du droit des sûretés en 2010 était d'offrir aux entreprises une plus grande facilité d'accès au crédit pour le financement de leurs investissements. Pour ce faire, l'OHADA a multiplié plusieurs types de sûretés en vigueur en France, voire même à l'espace européen afin de moderniser l'arsenal normatif existant et de s'arrimer ainsi à la mondialisation du droit des affaires. Mais dans un contexte extrêmement contingent et dominé par les asymétries d'information entre les parties prenantes, les banques en zone CEMAC, préfèrent prendre de moins en moins de risques, et se trouvent le plus souvent en surliquidité. Pourtant, plusieurs PME souffrent du besoin de financement. À cause d'une pléthore des sûretés le plus souvent demandée, orientée par une politique globale de rationnement du crédit, les entreprises se trouvent généralement incapables de respecter toutes les conditions requises pour l'octroi du crédit.

Toutefois, les sûretés personnelles semblent avoir pris le dessus sur les sûretés réelles, compte tenu du formalisme d'ordre public attaché à la réalisation desdites sûretés. La facilité dans la formation des sûretés personnelles et leur simplification dans la réalisation de ces derniers, ont permis d'accroître leur effectivité, comparativement aux sûretés réelles qui se trouvent aujourd'hui quasiment impopulaires à cause de leur faible valeur de réalisation et surtout, du formalisme pourtant justifié, attaché à ces sûretés réelles. C'est le cas de l'hypothèque, dont le contrat ne peut intervenir que lorsqu'il existe un titre foncier et après

accomplissement de certaines formalités pouvant rendre le contrat valide et opposable. En plus, les banques commerciales présentes au Cameroun, sont plus enclines à octroyer des crédits à très court terme que sont principalement, les crédits scolaires, les découverts permanents et spéciaux, accordé à une catégorie de clients, notamment, les fonctionnaires et les travailleurs du secteur public et du secteur privé formel. Il s'agit là, d'autant de mécanismes de financement des ménages n'ayant en principe, pas un grand impact sur le développement des entreprises. De plus, le montant des prêts bancaires garantis par un nantissement reste faible, comme le signalent les banquiers de la Banque *National Finacial crédit (NFC)* et de la banque *Eco Banque*, lors de l'enquête menée le 18 au 20 octobre 2019 auprès des entreprises camerounaises et les données fournies par les administrations concernées. Ainsi, au cours du premier semestre de 2017, le nombre total de gages améliorés par un dossier au RCCM de Yaoundé a été inférieur à 15. En plus, seulement une minorité de prêts bancaires garantis par des nantissements sans dépossession ont été enregistrés au RCCM et/ou auprès des autorités fiscales. Pourtant, le législateur OHADA a fixé le régime juridique des nantissements en y apportant une touche particulière sur leur opposabilité notamment en renforçant ladite opposabilité par l'enregistrement et la notification dès la réalisation. On peut donc conclure 10 ans après la réforme du droit des sûretés réelles intervenue en 2010, que celle-ci n'a pas un grand impact sur l'octroi du crédit bancaire.

## ***2- La nécessité de rompre avec la politique globale de rationalisation du crédit bancaire***

D'après l'économiste John M. Keynes, deux variables déterminent l'investissement : l'efficacité marginale du capital et le taux d'intérêt. L'efficacité marginale du capital correspond aux bénéfices présents ou futurs qu'un investisseur dispose ou disposerait. Elle repose de ce fait sur les anticipations des entrepreneurs lesquels dépendent du rendement futur projeté sur l'investissement en question, qui détermine de la sorte, *la demande effective*. Ce qui explique en partie, la variabilité de l'investissement, le droit devrait donc réduire au maximum, les incertitudes en améliorant le climat des affaires, dans le sens de l'augmentation des chances à l'investisseur d'enranger les bénéfices à son investissement. En plus, pour l'auteur, le taux d'intérêt nominal constitue le coût de l'investissement, c'est-à-dire le coût de l'emprunt qui a été régulièrement contracté pour le financement des immobilisations de l'entreprise. Pour la théorie économique Keynésienne, la décision d'investir dépend donc de la comparaison entre l'efficacité

marginale du capital de chaque investissement et du taux d'intérêt, de sorte que l'investissement demeure une fonction décroissante du taux d'intérêt. Par conséquent, plus le taux d'intérêt est faible, plus l'entrepreneur est disposé à investir.

Mais, l'environnement des affaires en zone OHADA en général et au Cameroun en particulier est caractérisé par son extrême contingence. Cette extrême contingence est liée à la difficulté pour les banques de maîtriser parfaitement les caractéristiques de leurs clients et de contrôler leurs activités. Ces établissements de crédit préfèrent pour plus de prudence, développer une politique globale de rationnement de crédit, par des taux d'intérêt assez élevés. Ainsi, cette situation se caractérise généralement par la réticence des banques vis-à-vis des entreprises, lesquels sont mués par leur extrême vulnérabilité et leur faible compétitivité. Par conséquent, les banques rencontrent souvent des difficultés à pouvoir tarifer correctement leur crédit au regard du risque imminent. Or, autant le risque est élevé, autant le taux d'intérêt devrait être important et le coût du crédit devrait être élevé. Pourtant, la vulnérabilité des PME et TPE camerounaises ne peut supporter ces coûts trop élevés du crédit. C'est pour cette raison que le crédit à long terme, qui demeure au service de l'investissement, se présente comme une exception dans l'octroi du crédit, comparativement au crédit à très court terme qui est davantage prépondérant.

Cependant, le taux de pénétration bancaire en zone OHADA reste faible. Le total des prêts du secteur privé oscille autour de 18% du PIB moyenne, selon le rapport de la Banque Mondiale en 2006. Le recensement des entreprises fait en 2016 par l'INS montre que 64% des chefs d'entreprises identifient l'accès au financement comme étant l'obstacle majeur aux activités économiques. En plus, il convient également de préciser que cette relation entre la qualité du droit des sûretés et le crédit accordé aux entreprises est due, tout au moins partiellement, au fait que les établissements de crédit doivent respecter les règles strictes d'exigence de fonds propres qui, ont été établies par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire (*Bâle II*), lesquelles ont été renforcées par Bâle III en septembre 2010 (ratio de solvabilité fonds propres/crédits passant de 2 à 7%). Or, ces exigences de fonds propres sont déterminées en fonction de l'exposition des banques au risque, laquelle se trouve réduite si ces créanciers disposent de sûretés efficaces. Ainsi, la propension qu'a la banque à prêter le crédit est aussi fonction de l'efficacité des sûretés. Bref, l'augmentation des investissements et des échanges commerciaux suppose un accroissement du crédit, la qualité des sûretés est donc un facteur de développement et de la



croissance économique. Toutefois, les sûretés personnelles prévues par l'OHADA offre l'opportunité aux débiteurs potentiels d'offrir librement une sûreté fiable au créancier dans le but d'accéder facilement au crédit bancaire et à des délais et conditions raisonnables. Mais il a été constaté que les banques en zone OHADA présentent une certaine frilosité à l'égard des sûretés réelles portant sur les meubles. Or, le législateur OHADA a non seulement renforcé la fiabilité des mesures de publicité, mais aussi, a renforcé les mécanismes de réalisation de ces sûretés en admettant le pacte comissoire (dans certaines conditions et notamment pour les sûretés concernant les professionnelles), et l'attribution judiciaire, en plus de la vente aux enchères qui mobilise régulièrement l'exercice du droit de préférence et le droit de suite. À ce titre, fort est de constater que le formalisme attaché à la constitution de ces sûretés ne facilite pas leur attractivité. Il importe pour les banques, de rompre avec cette politique globale de rationnement du crédit, afin de faciliter aux PME et TPE camerounaises l'accès au financement de leur investissement, pour la garantie de leur compétitivité. Mais le monisme juridique qui irrigue le secteur bancaire en zone CEMAC ne facilite pas la diversification des investissements.

## **Paragraphe II : La nécessaire rupture avec le monisme juridique dans la structuration des établissements de crédit et la définition des sûretés pour le financement des entreprises**

En principe, le monisme juridique constaté dans la structuration des établissements de crédit, conforté à l'absence d'une politique de vulgarisation des sûretés issu des traditions juridiques étrangères, ne facilite pas la diversification des possibilités de financement des entreprises. Il importe de présenter de façon succincte, la timide reconnaissance du crédit-bail (*A*) en droit OHADA et l'opportunité de sa plus grande vulgarisation au sein de l'AUS. Puis, il faudrait s'appesantir sur la continuité de ce monisme juridique du droit OHADA et de la réglementation prudentielle de la CEMAC, exprimé par une structuration monolithique des établissements de crédit à la suite du droit OHADA, confortée par l'interdiction du mode de financement participatif aux banques en zone CEMAC et la méconnaissance des sûretés anglaises (*B*).

### ***A- La timide reconnaissance du crédit-bail en droit OHADA et l'opportunité de sa plus grande vulgarisation au sein de l'AUS***

L'OHADA devrait ainsi fournir aux banques, des mécanismes de garantie beaucoup moins contraignants en plus des sûretés en vigueur dans l'acte uniforme OHADA y relatif. Il peut s'agir

par exemple du crédit-bail. Cet instrument de crédit issu du droit anglais est à la fois d'un mécanisme efficace dans le financement des entreprises, et aussi de garantie pour le paiement des créances des établissements de crédit (2).<sup>512</sup> Mais, l'acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés, parce qu'il a été le reflet du droit français ne fait aucunement mention de ce merveilleux outil du financement des entreprises de la post modernité (1).

***1- L'omission dans la consécration du crédit-bail en droit OHADA des sûretés, un frein pour le financement des entreprises***

Malgré ces vertus attachées à ce mécanisme de financement et de garantie de paiement, l'OHADA n'a pas légiféré sur le crédit-bail, mais au Cameroun, c'est la loi n°2010/020 du 21 décembre 2010 portant organisation du crédit-bail qui fixe le régime juridique de ce mécanisme de financement des entreprises. Au terme de l'article 3 alinéa 1 de ladite loi du 21 décembre 2010, le crédit-bail est: une « technique contractuelle moderne (d'origine américaine où elle porte le nom de leasing) de crédit à moyen terme, par laquelle une entreprise dite de crédit-bail acquiert, sur la demande d'un client, la propriété de biens d'équipement mobiliers ou immobiliers à usage professionnel, en vue de les donner en location à ce client pour une durée déterminée et en contrepartie de redevances ou de loyers. ». Néanmoins, les articles 61 et 62 de l'AUDCG de l'OHADA, énoncent les modalités d'inscription d'un contrat de crédit-bail au RCCM afin de garantir son opposabilité aux tiers. Bref, le contrat de crédit-bail regorge plusieurs avantages. C'est une forme de crédit adaptée dans le financement de toutes les entreprises, en l'occurrence, GE, PME, PE, TPE, etc.

La constitution de ce contrat est simple, elle n'a pas d'exigence et de recours systématique à la garantie hypothécaire et la caution bancaire. Les délais sont davantage rapides pour que le contrat soit mis en vigueur et l'analyse de la demande de financement des équipements se base surtout sur l'étude de la capacité de paiement du client et de la viabilité du projet. Le contrat de crédit-bail est un outil de financement de l'économie réelle c'est-à-dire qu'il est toujours susceptible de financer les équipements de l'entreprise, il peut s'agir du matériel professionnel et logistiques, etc., et de la sorte, le leasing est un facteur de développement du marché financier local. C'est également enfin, un mécanisme juridique qui facilite la migration des entreprises du

---

512 - KAM (P.), « Le crédit –bail comme levier de financement des petites et moyenne entreprises », *African Banker*, 2016, p.10.

secteur informel vers le secteur formel. Enfin, l'efficacité du contrat de crédit-bail est quelque peu édulcorée au niveau de la réalisation des sûretés réelles complémentaires audit contrat principal, telle que le gage, le nantissement et l'hypothèque. Ainsi, bien que consenties par acte notarié, au sens de l'article 33 de l'acte uniforme, la réalisation du gage greffé au leasing, rencontre encore quelques difficultés d'ordre technique, si bien que, nombre de magistrats peinent à valider la réalisation du gage, en instruisant que soit respectée la procédure classique, laquelle dure le plus souvent en moyenne deux ans. Il en va de même de la réalisation de l'hypothèque concernant les immeubles professionnels, le pacte comissoire qui se présente comme un mode alternatif de la réalisation de ladite sûreté, pourrait bel et bien être invalidé au profit du respect de la procédure classique de réalisation du contrat de crédit-bail et vice versa.

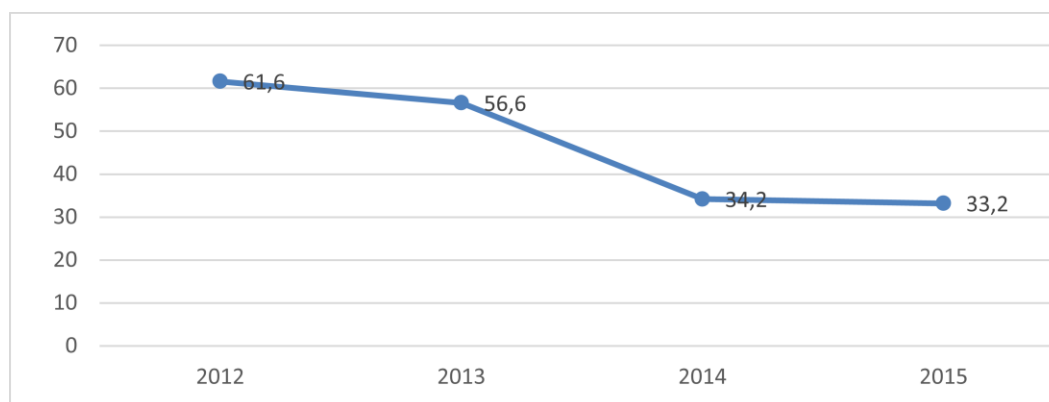
## ***2- L'impératif de promouvoir le crédit-bail en droit OHADA, une nécessité pour le financement des entreprises***

Cet instrument de financement et de garantie de crédit a fait ses preuves dans les pays de tradition juridique anglaise, et porte aujourd'hui le fleuron de l'émergence des économies capitalistes socialistes. Il est question de sortir de la déliquescence économique d'un système moniste et monolithique, basé sur l'individualisme, en remettant en cause cette vision du vieux capitalisme qui exalte les charismes des dirigeants et des entrepreneurs, la maximisation du profit, sans se soucier aussi bien des investisseurs et des entrepreneurs dont les intérêts sont souvent contradictoires. Le capitalisme ne devrait se correspondre à une lutte d'intérêts, sans prise en compte de la survie et du profit de l'autre partenaire.

Le crédit-bail, offre l'opportunité d'intégrer dans le capitalisme, des valeurs sociales, en permettant aux différentes parties prenantes, entrepreneurs, investisseurs, dirigeants sociaux, et travailleurs, d'intégrer le collectivisme, dans la production des richesses. Il fait éviter aux dirigeants et aux travailleurs, de manifester des comportements opportunistes, en leur permettant de sortir du statut de *simples passagers clandestins*, en véritables acteurs pour une meilleure productivité capital-travail, laquelle demeure la garantie de la compétitivité de l'entreprise. Il existe donc un rapport économique intrinsèque dans l'ambition de renforcer la performance des entreprises, entre le capital et le travail, de sorte que les apporteurs de capital (associés) et les travailleurs, doivent agir de concert pour booster la performance.

De ce point de vue, l'évolution de l'intensité capitaliste renseigne sur le rythme de substitution du capital au travail. L'intensité capitaliste est définie par le rapport entre les immobilisations brutes et les effectifs employés. Le stock de capital fixe (ou immobilisations brutes) est généralement valorisé, selon le système comptable OHADA, dans les états comptables des entreprises à leurs coûts historiques. En l'occurrence, selon l'INS, en 2015, l'intensité capitaliste (IB/Effectifs) de l'ensemble des entreprises modernes de l'économie camerounaise se situe à 33,2 millions de FCFA par tête, contre 34,2 millions en 2014, 56,6 millions de FCFA en 2013 et 61,6 millions en 2012. Cette baisse continue signifie un renouvellement du stock de capital moins rapide que l'évolution de la main d'œuvre.

**Graphique 33 : Evolution de l'intensité capitaliste de 2012 à 2015**

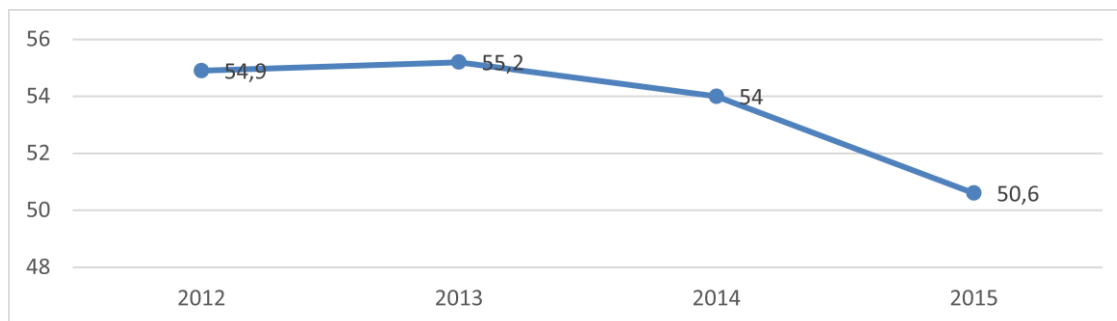


*Source : INS/Base des données des DSF*

Le leasing est donc un mécanisme juridique d'origine anglo-saxon capable de booster l'évolution de l'intensité capitaliste, parce qu'il se présente comme un moyen alternatif efficace de financement des entreprises, et de la sorte, renforce la capacité du capital social dans sa vocation à renouveler les immobilisations. Le taux de vieillissement des immobilisations est mesuré par le ratio : Amortissements Cumulés (ACM)/Immobilisations Brutes (IB) (en %) et indique le degré de vieillissement ou la jeunesse des équipements productifs utilisés dans l'entreprise. Plus il est élevé, plus le capital productif est ancien. D'après l'INS, l'obsolescence, l'usure ou la fragilité des équipements de production sont généralement à l'origine des pertes de compétitivité et parfois de démantèlements de pans entiers de secteurs économiques laissés à la dérive. Par contre, une tendance à la baisse du degré de vieillissement des équipements est le signe d'un renouvellement des immobilisations (remplacement des

anciens équipements par des nouvelles acquisitions à l'état neuf ou d'occasion). Grosso modo, le taux de vieillissement a connu une décélération en 2015, à 50,6% contre 54,0% en 2014, 55,2% en 2013 et 54,9% en 2012. Ainsi, dans l'ensemble, la tendance du renouvellement du parc des équipements productifs s'est poursuivie en 2015 (voir Graphique ci-dessous).

**Graphique 34 : Evolution du taux de vieillissement des équipements productifs de 2012 à 2015**



*Source : INS/Base des données des DSF*

Le leasing a également pour particularité qu'il constitue, un mécanisme de garantie de crédit efficace, prompt à satisfaire les créanciers de l'entreprise débitrice qui a besoin de financement. Toutefois, le contrat de crédit-bail au Cameroun rencontre quelques obstacles juridiques, lesquels interpellent davantage l'OHADA. Premièrement, dans la procédure d'injonction de payer ou de restituer prévue dans l'acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les débiteurs véreux usent le plus souvent du dilatoire à travers l'opposition, pour se soustraire à leur engagement. Deuxièmement, l'article 22 de la loi du 21 décembre 2010 sur le contrat de crédit-bail permet la récupération des biens d'une part, sans autres formes de procès lorsque le contrat est notarié et d'autre part à travers la procédure de référé, lorsque le contrat est sous seing privé. Cette procédure de récupération du matériel professionnel semble constituer un inconvénient pour l'entrepreneur de bonne foi et de surcroît, ne permet pas de consolider le contrat en faisant application de l'article 1134 du code civil relatif à la force obligatoire des conventions. La récupération sans juste motif du matériel serait contreproductive pour l'entreprise et compromettrait inéluctablement sa survie.

Au demeurant, le crédit-bail regorge une valeur ajoutée juridique certaine dans le financement des entreprises. Il s'agit principalement d'une ressource juridique qui demande à être mobilisée intelligemment par les promoteurs d'entreprises à travers la prise d'une décision

stratégique pour faciliter la compétitivité de l'entreprise. La prise en compte du crédit-bail dans la recherche de meilleures stratégies de financement d'entreprise constitue la preuve d'une intelligence juridique active, au service du gouvernement d'entreprise. L'OHADA se doit donc de promouvoir ce merveilleux outil du financement d'entreprise.

***B- La promotion du financement des entreprises et l'exigence d'une rupture de l'approche monolithique de l'OHADA et de la COBAC***

L'OHADA et la COBAC de par leur réglementation prudentielle, devrait faire un saut qualitatif pour pouvoir sortir de cet approche moniste du droit issu de la métropole coloniale, afin de renforcer et de faciliter le financement des entreprises par la diversité des investissements. Pour ce faire, le droit musulman offre deux mécanismes de type participatif, efficaces pour le financement des entreprises axé sur le modèle du capital risque, fondé sur le partage des profits et des pertes. De même, l'OHADA devrait s'approprier des sûretés anglaises afin non seulement de renforcer son attractivité vis-à-vis des pays de tradition juridique anglaise, mais aussi pour booster le financement des entreprises en Afrique subsaharienne en général et au Cameroun en particulier (1). Il en va de même, de la structure bancaire, qui adopte un mode unique de gouvernance prôné conjointement par la législation française et le législateur OHADA (2).

***1- La nécessaire prise en compte du droit musulman et des sûretés anglaises pour le financement des entreprises***

Aujourd'hui plus que jamais, l'Afrique a le plus besoin de financement, pour garantir son développement inclusif.<sup>513</sup> Cette position est également partagée par l'actuel Président de la Banque Africaine de Développement, AKINWUNMI ADESINA. Ce dernier épouse bien l'idée d'une mutualisation des efforts dans la recherche des sources de financement des entreprises. Ainsi, le droit des affaires doit offrir aux investisseurs, une plus grande visibilité et plus d'opportunités de faire les affaires en renforçant de plus en plus son attractivité économique vis-à-vis des investisseurs tant locaux qu'étrangers. De ce point de vue, un droit qui privilégie un système juridique vis-à-vis des autres systèmes est discriminatoire et limite son champ de

---

<sup>513</sup> - Pour le PNUD, le concept de développement inclusif suppose un développement où toutes les catégories de la population, quelques soient leur sexe, leur origine ethnique, leur âge ou leur statut social, contribuent à créer des opportunités, partagent les bénéfices du développement et participe à la prise de décision.

prédilection et son attractivité. Les systèmes de droit islamique et de la Common Law offrent aux investisseurs, des mécanismes de financement des entreprises aussi bien adaptés au modèle de capital risque, mais aussi une gamme de sûretés prompte à satisfaire les parties prenantes.

Relativement au droit musulman, des contrats de *MOUDHARABA* et le *MOUCHARAKA*, constituent le prototype du capital risque. Le contrat de *MOUDHARABA* est un contrat dans lequel une personne, détentrice de fonds, s'associe avec une autre personne, entrepreneur-commerçant. L'un apporte les fonds, l'autre son activité. À l'issue de l'opération, ils se partagent les bénéfices qui en résultent. Cette pratique constitue le principal moyen de rémunération des banques islamiques qui peuvent ainsi assurer leur fonction d'intermédiation en prêtant des fonds à leurs clients, sans utilisation de l'intérêt. En revanche, le contrat de *MOUCHARAKA* va plus loin que le premier. Il s'agit concrètement d'une sorte de société en participation pouvant prendre la forme d'une société de personne. La différence avec le *MOUDHARABA* réside sur le fait que tous les partenaires encore appelés *MOUCHARIK* participent à la fois au capital et au travail ou à la gestion. Ces associés s'engagent au partage aussi bien des profits que des pertes potentielles du projet d'investissement au prorata de leur participation. Mais ces contrats de type participatif ne sont pas conformes aux dispositions prudentielles de la COBAC. Ainsi, au terme de l'article 9 du texte annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale : « les établissements de crédit ne peuvent : prendre ou détenir des participations dans les entreprises, exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 4 à 7 ». <sup>514</sup> Or pour palier à l'interdiction des crédits avec intérêt, les banques islamiques font le plus souvent recours aux modes de financement participatif, lesquels sont interdits dans le cadre de la réglementation CEMAC relative aux établissements de crédit. Ce qui pourrait restreindre la possibilité d'une entreprise à faire recours à ce mode de financement.

Par ailleurs, les sûretés sont de véritables instruments d'incitation pour le financement des entreprises dans le secteur bancaire. Elles incitent les prêteurs et les fournisseurs de crédit, à octroyer des financements, lesquels ont, un impact positif sur le développement de la

---

<sup>514</sup> - L'article 7 traite des moyens de paiement en donnant la latitude aux établissements de crédits d'en créer quelques-unes, lorsqu'il affirme en substance : « Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ». L'article 8 vient préciser un certain nombre d'opérations connexes que peuvent mener principalement des entreprises bancaires.



productivité, de la croissance des entreprises et des échanges. C'est dans ce sens que le professeur Pierre CROCQ affirme qu'un régime qui ne promet pas le crédit garantie risque de se priver de précieux avantages économique. Ainsi, d'après la Banque Mondiale, environ 80% des PME locales connaissent des contraintes de financement en zone OHADA, loin avant le problème de corruption, de déficience des infrastructures ou de fiscalités abusives.<sup>515</sup> Le droit des sûretés devrait se présenter comme l'un des vecteurs du développement du secteur privé et de la stabilité du secteur bancaire, en permettant une gestion efficiente du risque par la diversification des portefeuilles de prêts des établissements de crédit. De ce point de vue, au Ghana par exemple, la réforme du régime des sûretés, intervenue en 2008 par les *Borrowers and Lenders Act, 2008*, a eu un impact significatif deux ans plus tard. Ainsi, il a été constaté une augmentation importante du volume de crédit accordé aux PME par les banques et les institutions financières. Les inscriptions faites au registre national des inscriptions au Ghana, relève par exemple que 20 mille prêts ont été consentis pour un montant total de 800 millions de dollars US, entièrement garantis par les sûretés réelles mobilières. Contrairement aux pays membres de l'OHADA tels que le Cameroun, où les sûretés réelles mobilières sont de plus en plus décrédibilisées, les PME au Ghana ont davantage recours aux actifs mobiliers qu'aux immeubles pour financer leurs activités professionnelles.

De ce point de vue, le droit anglo-saxon offre une gamme de sûretés mobilières économiquement plus efficace pour l'entreprise et juridiquement plus sécurisée pour les créanciers, en l'occurrence, le *pledge, la charge, le mortgage, etc.*<sup>516</sup> Si le *pledge* se rapproche du Gage de droit français prévu par l'AUS de l'OHADA, *le mortgage et la charge* s'éloignent plus ou moins considérablement des catégories de droit français des sûretés prévues par l'OHADA. Le *mortgage* engage, soit une partie, soit la totalité de l'actif de l'entreprise, sans toutefois déposséder l'entreprise débitrice de son actif, lequel serait indispensable pour la continuité de l'entreprise. Cette sûreté, s'apparente à la réserve de propriété à titre de garantie. Mais, *la charge* quant à elle, quoique plus originale, s'apparente un peu au nantissement, parce qu'elle suppose l'affectation d'un bien meuble, il peut s'agir d'une créance ou d'un bien meuble corporel, etc.

---

515 -Africapractice 2005, Acces to finance : profiles of African SMEs, [www.africapractice.com/upload/JETRO.pdf](http://www.africapractice.com/upload/JETRO.pdf);  
Aryeetey E., 1998, informal finance for Private Sector Development in Africa, Banque Africaine de Développement, Economic Research papers, n°41.

516- Hugues OTABELA ATANGANA, *Evolution de la distinction du Gage et du Nantissement dans les pays membres de l'OHADA*, Mémoire soutenu à l'Université de Yaoundé II en vue de l'obtention du Master II en Droit, 2014, pp.55-57.

Ainsi, *la charge* est une sûreté qui consiste en l'affectation d'un bien au paiement d'une créance. Elle n'opère ni transfert de propriété, ni transfert de possession. Elle confère au créancier une gamme de droits et prérogatives pour assurer le remboursement prioritaire de sa créance. La charge peut prendre plusieurs formes, *la fixed charge et la floating charge*. Elles sont consacrées au Nigéria, par la *debenture and of floating charge, chapter 37, voll of the 1958, revised laws of the Federation of Nigeria' registration*. C'est une sûreté flottante dont l'assiette est une universalité qui s'intercale et qui fait écran entre la sûreté et le bien affecté individuellement, de sorte que la sûreté *flotte et plane sur ces biens sans pouvoir les atteindre*. Ce type de sûreté a pour assiette tous les biens appartenant à la société au moment considéré, mais tant que son assiette est flottante elle n'empêche pas la société de disposer de ses biens dans le cadre de l'exercice normal de son activité. Ce mécanisme, rend ce type de sûreté très utile dans le cas des sociétés ayant d'importants stocks en perpétuelle rotation. Si la société vient à être liquidée, la sûreté se cristallise, c'est-à-dire se fixe, on parle de *fixed charge*. Ce dernier porte alors sur tous les biens appartenant à la société à cette date. La cristallisation permet de fixer définitivement l'assiette de la sûreté afin de procéder à la réalisation. L'OHADA peut s'inspirer grandement de ces sûretés anglaises pour inciter les établissements de crédit à octroyer plus de crédit. Bref, ces sûretés mobilières anglaises sont de plus en plus appréciées grâce à la simplicité de leur constitution, des mécanismes de réalisation plus efficace et dépourvus de formalisme inexplicable, et d'une assiette large et flexible. L'OHADA gagnerait de se réapproprier de ces formes de sûretés afin d'augmenter son attractivité envers les pays anglo-saxons non membre de l'OHADA et pour faciliter le financement des entreprises.

## ***2- La nécessaire rupture du monisme juridique de la structure du capital social des établissements de crédit pour la diversification des investissements***

La réglementation bancaire en vigueur au Cameroun et dans la zone CEMAC peine à s'adapter aux principes coopératifs de l'économie sociale qu'incarnent les banques coopératives.<sup>517</sup> Elle est même allée plus loin jusqu'à l'interdiction formelle de créer des banques coopératives. Aux termes de l'article 16 de la convention portant harmonisation de la

<sup>517</sup> - DELCORDE (J-A), *La société coopérative : Nouvelles éditions*, Larcier, 1<sup>ère</sup> ed. 2018, 40-70pp.

règlementation bancaire : « les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous forme de personne morale à l'exception des succursales d'établissement de crédit ayant leur siège à l'étranger ». En plus, l'article 7 du règlement R- 2009/02 apporte plus de précisions sur la forme sociétaires en imposant la société anonyme avec conseil d'administration qui sera dorénavant, la seule forme sociétaire applicable aux établissements de crédit. Or, bien avant, au Cameroun, le décret n°90/1469 du 09 novembre 1990 portant définition des établissements de crédit prévoyait que les établissements de crédit pouvaient revêtir la forme de société anonyme, de société coopérative ou à forme mutuelle. Même si la forme anonyme demeurait la plus répandue dans les entreprises bancaires, on a vu se développer au Cameroun, des mutuelles et des microfinances à formes coopératives et ayant vocation à se constituer en banque.<sup>518</sup> Cette règlementation antérieure qui, manifestement, présente un caractère souple et supplétif, regorge une portée incitative très importante sur le plan économique. Cependant, le législateur a plutôt œuvré pour le renforcement de la sécurité juridique en posant une règle impérative à laquelle nulle entreprise bancaire ne peut déroger. En plus, le capital social minimum est fixé pour les établissements bancaires à 10.000.000.000 F CFA (dix milliards). Ce montant du capital social peut également constituer un second obstacle à la formation de la banque coopérative. Du moins, la structure du capital social de la société coopérative est bien différente de celui de la SA. Ce qui a entraîné la disparition des banques coopératives existantes et l'interdiction d'en créer d'autres, d'où l'adoption d'un modèle unique de gouvernance actionnariale et managériale.

Ce modèle exclu toute approche coopérative dans la formation du gouvernement d'entreprise dans le secteur bancaire en zone CEMAC, si bien qu'il n'existe plus de banque coopérative. Ainsi, la lettre de l'article 7 du règlement R- 2009/02 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant fixation des catégories d'établissement de crédit sus citée constitue une règle d'ordre public de protection qui vise le renforcement de la sécurité juridique par l'uniformisation et la mise en conformité de la législation bancaire avec les dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales sus cité. Cependant, cet ordre juridique de protection que dégage cette normalisation bancaire suppose implicitement l'interdiction pour les Etats membres de la CEMAC, de connaître des formes sociétaires différentes en matière bancaire à l'instar des

---

<sup>518</sup> - MAYOUKOU (C.), « La montée des risques de crédit dans les établissements de microfinance », *CREAM-Université de Rouen*, version provisoire septembre 2013, 23p.

banques coopératives. Ce qui a pour incidence immédiate la réduction de la valeur incitative que doivent regorger toutes normalisations en matière de droit des affaires. Ce renforcement de la sécurité juridique par l'adoption d'un modèle unique de gouvernance actionnariale, managériale et partenariale heurte durablement la survie des banques coopératives. Au demeurant, l'OHADA devrait rompre avec cette approche moniste du droit qui exclut toute communication entre les systèmes juridiques et se réappropriier des mécanismes juridiques des systèmes étrangers pour faciliter l'octroi du crédit bancaire et renforcer son attractivité économique. Pour ce faire, un assouplissement des mesures prudentielles participerait à renforcer ladite attractivité économique et l'augmentation du niveau de l'investissement.

## **SECTION II : L'apport économique des droits boursiers et des procédures de recouvrement de créances dans le renforcement de la performance des entreprises**

Dans l'espace OHADA, il existe autant d'espaces boursiers que de droits boursiers. Mais les procédures de recouvrement de créance demeurent quasi identiques, grâce à la consécration, au sein de l'OHADA, d'un acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), nonobstant quelques spécificités nationales et la multiplicité des types de créances. En effet, le financement des entreprises, élément nécessaire pour la productivité capitale, n'aura aucun impact, si le retour sur investissement serait obstrué par des procédures de recouvrement des créances au profit de l'entreprise, s'avèrent trop lourdes et économiquement défavorables. En revanche, les marchés boursiers se présentent aujourd'hui, dans l'économie monde, non seulement comme un facteur de modernité de l'économie, mais aussi comme, de véritables vecteurs de développement économique. Mais l'absence d'une normalisation uniforme et la déconnexion des espaces boursiers ne facilite pas d'optimiser le financement des entreprises par le marché financier.<sup>519</sup> À ce titre, il importe d'évaluer l'impact des marchés financiers de l'espace OHADA, dans le financement des entreprises (*paragraphe I*).

Par ailleurs, la valeur ajoutée issue du financement des entreprises ne peut être perçue que lorsque les procédures de recouvrement de créances sont suffisamment efficaces en aval. Car, l'entreprise, pour augmenter la production, fait recours aux modes de financement diverses qui se

---

<sup>519</sup>- LELEUX ASSOCIATED BROKERS société de bourse BEURSVENNOOTSCHAP, *Instruments et marchés financiers*, inédit, pp.6-60.

trouvent à sa portée. Une fois que l'entreprise ait atteint son degré de productivité optimale, pour rester toujours compétitive, elle devrait non seulement faire face à la concurrence, mais doit pouvoir recouvrer sa créance le plus rapidement possible. Ce cap ne peut être atteint que lorsque le formalisme inhérent aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et aux voies d'exécution, est mobilisé, non pas pour annihiler l'esprit des voies d'exécution et des procédures simplifiées de recouvrement, mais pour l'implémenter avec efficacité. Plus concrètement, l'efficacité des procédures de recouvrement de créance impacte directement sur le rendement des entreprises. Dans cette optique, il importe de d'évaluer l'efficacité économique des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (*paragraphe II*), quant à la consolidation de l'actif de l'entreprise.

### **Paragraphe I : La portée de l'apport économique des marchés financiers et des modes alternatifs de financement des entreprises**

La participation des marchés financiers en zone OHADA au financement des entreprises reste minable (*A*), car les espaces boursiers restent l'apanage des grandes entreprises. Mais les PME et les TPE, à défaut du financement bancaire qu'ils trouvent trop contraignant, ont développé des modes alternatifs de financement qui semblent les satisfaire en terme de coût de transaction et d'efficacité de la procédure (*B*) d'où l'exclusion bancaire.

#### ***A- L'impact économique des marchés financiers de l'espace OHADA dans le financement des entreprises***

Manifestement, le rôle des marchés financiers dans le financement des entreprises en zone OHADA n'est pas suffisamment optimisé, pour servir au développement économique et à l'émergence d'un pôle de développement en Afrique. En effet, les entreprises en zone OHADA, puisqu'elles ont héritées des mécanismes de droit civil de financement des entreprises, peinent à faire recours au marché financiers pour financer leurs investissements (*1*). Pour ce faire, l'OHADA, de concert avec les bourses des sous-régions respectives, devrait promouvoir le développement d'une culture boursière (*2*).

#### ***1- La faible capitalisation boursière des entreprises en zone OHADA et la faible portée économique des marchés financiers dans le financement des entreprises***

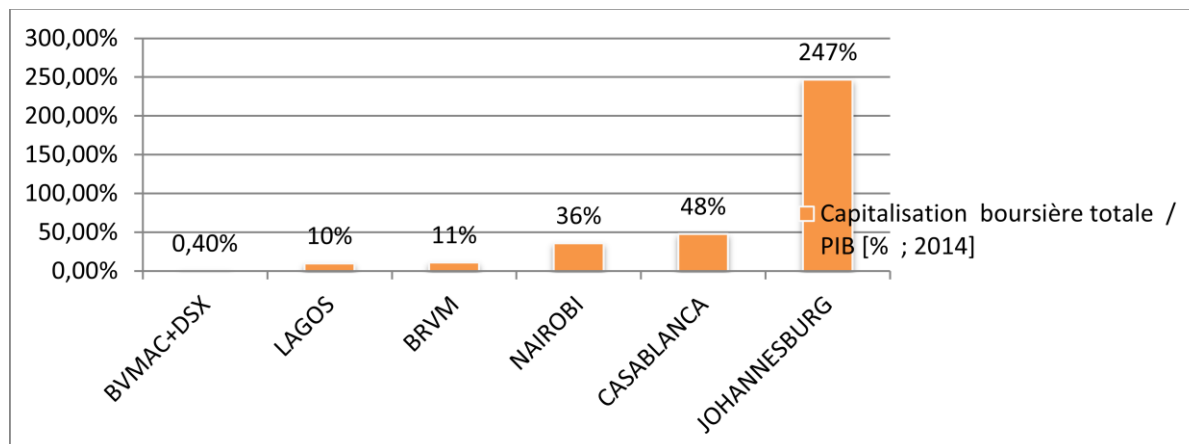
Le marché financier de la CEMAC a été créé le 27 juin 2003 à Libreville (Gabon). La BVMAC a pour mission de développer l'investissement dans les pays de la CEMAC. Ledit

marché intéresse les six pays membres de la CEMAC. De source bancaire, la BVMAC disposait d'un capital de 1899 milliard de FCFA détenu par les banques, les sociétés holding et les compagnies d'assurance. Dotée d'un marché primaire et d'un marché secondaire, cette société anonyme fonctionne comme une bourse automatisée comprenant un siège central relié à des antennes nationales dans 05 des 06 pays membres de la CEMAC. Seulement, depuis la fusion des deux bourses intervenue par l'acte additionnel n°6/17-CEMAC-CONSUMAF-CCE-SE, portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement, ladite fusion a été matérialisée le 04 juillet 2019. En octobre 2019, le chiffre d'affaire s'élève à 158 milliards de FCFA et 5,8 milliards de FCFA. Cette fusion a, en outre, permis un apport de la Douala Stock exchange (DSX) à la nouvelle entité de 4,178 milliards de FCFA, et d'une augmentation du capital de la nouvelle BVMAC de l'ordre de 3,542 milliards de FCFA, via l'émission de 35 420 nouvelles actions d'une valeur nominale de 100 000 FCFA. Avant l'avènement de cette fusion-acquisition la BVMAC ne listait qu'une seule entreprise depuis près de 10 ans d'existence, tandis que la DSX n'en listait que trois, pour une capitalisation boursière d'environ 150 millions de FCFA, soit 1% du PIB du Cameroun, pendant qu'au Nigéria voisin, la Nigéria Stock Exchange (NSE) affichait une capitalisation équivalent à 10% du PIB du pays. Cette faible capitalisation boursière constitue la preuve d'une faible culture boursière de la part des entreprises et de la prédominance du secteur informel dans la sous-région d'Afrique centrale. Bref, la BVMAC dispose un tissu d'un peu plus de 1000 membres, soit le GICAM du Cameroun qui affiche 330 entreprises membres. Cette effectif est quasiment similaire à la confédération patronale du Gabon, soit 300 entreprises membres, tandis que le conseil national du patronat tchadien regroupe environ 60 membres.

La BRVM quant à elle, a été créée le 18 décembre 1996 en application des dispositions du Traité du 12 mai 1962 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Cette bourse a pour objectif principal, de constituer un puissant vecteur de développement économique par sa contribution au financement de l'investissement public et privé. Son capital est souscrit et libéré par les huit États de l'UEMOA, notamment : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Au 31 décembre 2014, la capitalisation obligatoire équivalait à 2,4% du PIB de l'UEMOA, pendant que La capitalisation boursière des actions cotées sur la

BRVM s'est établie à 13,1% du PIB de l'UEMOA au 31 décembre 2014, contre une moyenne africaine de plus de 35% et plus de 100% pour le Ghana.

**Graphique 35 : Capitalisation boursière totale / PIB [% ; 2014].**

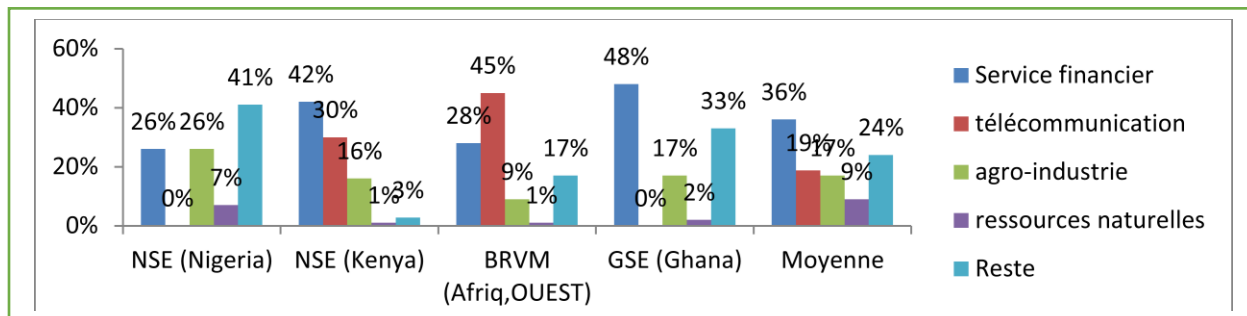


**Source :** *rapports annuels des Bourses, Banque Mondiale, analyste Roland Berger.*

Le graphique ci-dessus montre à suffisance la forte attractivité économique des bourses des pays de tradition juridique anglaises au détriment des deux bourses issues de l'espace OHADA que sont la BVMAC+DSX et la BRVM. La bourse de Johannesburg (Afrique du Sud) dépasse de très loin les deux bourses en termes de capitalisation boursière totale, sa contribution en pourcentage du PIB est importante. Cet aspect de chose représente à suffisance la tendance des entreprises situées dans l'espace OHADA de se tourner vers d'autres sources de financement telles que les banques et les micro-finances, les tontines et l'épargne, etc., pour trouver solutions aux problèmes de financement de leur investissement. Sur le plan sectoriel, en Afrique subsaharienne, les secteurs services financiers, télécommunications et agro-industrie constitue, de façon globale, la majorité de la capitalisation boursière. En plus, en moyenne, plus de la moitié de la capitalisation boursière est composée d'entreprises de services financiers et des télécommunications, lesquels représentent, pour les marchés financiers des pays de tradition juridique anglaise, les *Role Model*. L'absence d'entreprises cotée de ces deux secteurs dans la CEMAC, rappelle l'importance d'un *Role Model*, pour le dynamisme de ce marché.



**Graphique 36 : Répartition de la capitalisation boursière par secteur [Mds FCFA, 2015]**



*Source: Infinancials, sites internet des Bourses, analyse Roland Berger.*

## **2- L'importance de la redéfinition du rôle de l'OHADA pour la promotion de la culture boursière en Afrique subsaharienne**

Les marchés financiers présents dans l'espace OHADA constituent de véritables remparts contre le problème de l'étroitesse des fonds propres. Les fonds propres ou capitaux propres désignent l'ensemble des fonds, réserves et reports à nouveau mis à la disposition de la société par les associés et correspondant au passif interne.<sup>520</sup> C'est un ensemble des biens financiers et matériels d'une entreprise, caractérisés par les critères de propriété, d'affectation et de permanence, lui servant, selon les cas de moyen de financement, de bouclier pour la répartition des droits et des pouvoirs, de garantie et de couverture de risques.<sup>521</sup> Ainsi, au regard des contraintes liées à l'octroi du crédit bancaire, le marché financier apparaît comme la solution appropriée pour les entreprises en quête de financement. La possibilité offerte par l'article 84 de l'AUDSCGIE aux SA de faire recours à l'appel public à l'épargne, par l'inscription de leur titre à la bourse de valeur d'un Etat partie autre que l'Etat de leur siège social mérite en outre, d'être saluée. De plus, cette possibilité qui regorge inéluctablement un réel avantage, mérite d'être juridiquement aménagée, tant sur le plan institutionnel, que sur le plan normatif afin d'éviter le cloisonnement des différents marchés sous régionaux.

Toutefois, la rigueur managériale attachée à la SA faisant appel public à l'épargne ou celles dont les titres sont inscrits dans une bourse, prévue dans l'article 828 de l'AUDSCGIE, qui recommande que celles-ci doivent nécessairement être dotées d'un conseil d'administration, peut-être source de diminution de l'attractivité desdites bourses vis-à-vis des PME, lesquels en pratique,

520 - CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadriège/PUF, 2001, p.124.

521 - KOBO (E.), *Contribution à l'étude juridique des fonds propres*, Thèse, Paris IX Dauphine, 1987, p.109.

constituent généralement la catégorie qui a le plus besoin de financement. Grosso modo, dès décembre 2017, la capitalisation boursière de la Douala Stock exchange (DSX) se chiffre autour de 418,9 milliards, ce qui représente une légère augmentation de près de 27% en glissement annuel. À la fin de décembre 2018, huit (08) titres sont inscrits à la cote officielle, dont 03 actions et 05 obligations, contre 09 en décembre 2017, du fait de la radiation du titre « BDEAC.5, 5% net.2012-2017 ». Avec la fusion des deux bourses on peut se projeter que ces chiffres peuvent connaître une nette augmentation.

Toutefois, de façon plus détaillée, en fin décembre 2017, la capitalisation boursière du marché des actions baisse de 2% en glissement annuel pour se situer à 145,5 milliards. Cette évolution s'explique par la contre-performance de la SAFACM et SEMC qui baisse respectivement de 14,7% et 1,6%. De plus, on remarque une nette augmentation en 2017, de la capitalisation du marché obligataire de 51,2% selon la loi des finances 2018, par rapport 2016 et se chiffre à 273,4 milliards en liaison entre autres avec l'entrée en bourse du titre ECMR 5,5% 2016-2021. Ce titre est le plus échangé, avec une valeur de transaction de 2,1 milliards soit 94,7% des échanges. La valeur BDEAC 5,5% 2010-2017 est sortie de la cote officielle suite à sa radiation après amortissement de la totalité de l'emprunt. Quant au marché hors cote, la DSX a enregistré en 2017 avant la fusion, d'importantes transactions, en raison de la mise en vente par la SONARA d'obligations du trésor à coupon zéro (OTZ) détenues dans son portefeuille de titre. Dans ce segment, 16 308 OTZ ont été échangées pour une valeur transactionnelle de 16,3 milliards.

Au demeurant, le chantier de l'OHADA dans la promotion des investissements est loin de s'achever. L'organisation doit développer une politique de promotion de la culture boursière au sein de ses Etats membres, afin d'impulser le développement économique au moyen des entreprises. Tout compte fait, dans l'esprit du droit OHADA, l'actionnaire n'est pas un créancier comme un obligataire, il n'est pas non plus un copropriétaire d'une fraction de son actif correspondant au montant de ses droits sociaux. Mais, plutôt, il bénéficie d'un ensemble de droits ayant à la fois, un caractère pécuniaire, extra pécuniaire et patrimonial, en contrepartie de son apport. L'attractivité d'un marché financier est donc tout d'abord fonction de la garantie de ces droits pécuniaires qui renvoie généralement au droit à la rémunération des titres, au droit au

dividende et au droit de l'actif social.<sup>522</sup> Le droit à l'actif social quant à lui se présente sous deux formes. Il s'agit tout d'abord de la prime d'émission, celle-ci compense les droits accordés aux nouveaux actionnaires sur les réserves en cas d'augmentation de capital. Il renvoie ensuite, aux bonis de liquidation qui interviennent dès la dissolution de la société, après paiement des dettes sociales. De façon plus concrète, après règlement du passif social et remboursement du capital, le socle financier restant est partagé entre les associés.

***B- Le développement des modes alternatifs de financement des PME et des TPE, une réponse à la défaillance du système bancaire de financement au Cameroun***

L'exclusion financière des banques témoigne de la défaillance du droit applicable à ce secteur d'activité, à attirer autant d'épargnants que d'emprunteurs, et de la sorte, à faciliter l'octroi du crédit aux PME et aux TPE, ce qui a facilité le dynamisme des microfinances (1). Ce phénomène s'accompagne par le développement des moyens informels de financement des entreprises (2). Malheureusement, ces moyens ne permettent pas à une catégorie d'entreprise de s'inscrire dans le long terme.

***1- L'exclusion financière des banques et le développement des microfinances au Cameroun***

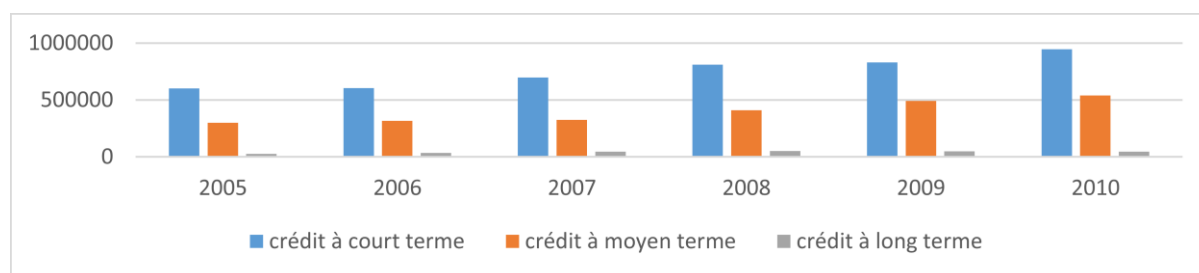
Selon Olivier E. WILLIAMSON, le choix du mode de financement d'une entreprise dépend principalement de la nature de ses actifs.<sup>523</sup> Ainsi, d'après ce théoricien du financement américain, l'actif est réputé spécifique s'il est difficile à négocier sur le marché ou s'il ne présente aucun intérêt pour tout autre agent économique que celui qui possède. Cette conception n'est pas loin de la réalité des PME et des TPE au Cameroun. En effet, ces derniers adoptent généralement la forme juridique des SARL, des SNC ou des SCS, c'est-à-dire la catégorie ne faisant pas appel public à l'épargne, donc ils sont loin de faire recours au marché financier, en raison de la nature de leur capital social. Ce dernier est divisé en part sociale et non en action. Il va donc de soi, avec l'affirmation d'Olivier E. WILLIAMSON que le choix du mode de financement de ces catégories d'entreprises sera déterminé par la nature de son actif social. Mais, cette théorie est dérogée lorsqu'on sait que les sources de financement des PME et des TPE sont

<sup>522</sup> - C'est ce qui est clairement exprimé dans l'article 754 de l'AUDSCGIE en ces termes : « à chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente ».

<sup>523</sup> - WILLIAMSON (O.E), « The theory of the Firm as Governance Structure: From Choice to contract », Journal of Economic perspectives, vol. 16, n°3, 2002, p.171-195.

plus issues des ménages, des cotisations, de l'épargne et des micro-finance au Cameroun. C'est ce qui est témoigné dans le graphique ci-dessous, les établissements de crédit au Cameroun sont davantage réticents dans l'octroi de crédit à long terme. Ainsi, il faut noter une prédominance des crédits à court terme et une faible proportion relative des crédits à long terme marquant le fait que les établissements de crédit hésitent encore à financer les projets d'investissement inscrits dans le long terme. Bref, les micro-finance constituent un moyen alternatif de compenser les dysfonctionnements du marché monétaire, mais ce moyen alternatif, est loin de palier à l'immense besoin des entreprises vu la faiblesse de leurs ressources financière.

**Graphique 37 : Evolution du crédit par type au Cameroun (en millions de FCFA).**



*Source : Calculs de NGUENA, Christian L.<sup>524</sup> à partir des données de la BEAC.*

L'absence des banques d'investissement dans le paysage bancaire du Cameroun viennent renforcer ce problème. D'après la BEAC, généralement pour des raisons de méfiance, les banques à excès de liquidité ont été de plus en plus réticentes à apporter leur concours aux établissements ayant des besoins en liquidité. Hormis la phase d'installation, les besoins de financement des PME des TPE sont de deux ordres, d'une part des besoins en fonds de roulement (concours de trésorerie, avances sur marché, crédit stockage...) pour faire face à son cycle d'exploitation, d'autre part des besoins en équipement, investissement pour augmenter la capacité de production. Compte tenu des moyens limités et des tensions de trésorerie de l'entreprise, l'entrepreneur se trouve souvent à l'impasse, puisqu'il disposant le plus souvent de quelques équipements vétustes et largement amortis. Parallèlement à ces besoins classiques en matière de financement, les entrepreneurs éprouvent très souvent un besoin d'avoir accès à certains services financiers tels que les cautions de soumission, l'épargne, l'assurance et autres services

<sup>524</sup> - NGUENA (C.L.), *SMEs Financing issue in Cameroon in the context of Financial Crises*, University of Yaoundé 2 – CEREG, 1 January 2012.

annexes aux produits de crédits généralement proposés. C'est ainsi que lors de nos enquêtes on a pu constater que certaines entreprises ayant accès au système bancaire classique et disposant le plus souvent un compte bancaire, préfèrent recourir aux institutions de micro-finance pour faire face à leur besoin de financement. L'argument avancé réside dans la rigidité des procédures d'acquisition du crédit auprès des banques et quelques asymétries informationnels constatées çà et là, dû au fait que les banques ne communiquent pas assez. Il arrive quelques fois, dans certains établissements de crédit, de constater la défaillance des structures d'accueil. Celles-ci demeurent très souvent le théâtre des intimidations, où on concède moins le temps d'écouter les clients, afin de mieux les comprendre et de mieux les conseiller, pour une bonne collaboration. C'est pour cette raison que les établissements de micro-finance et les tontines ont tendance à prendre le dessus sur les banques, qui disposent pourtant des moyens financiers importants pour pouvoir financer les projets d'investissement. Ce phénomène est conforté par la forte montée des micro-finances au Cameroun depuis plus d'une vingtaine d'années. Comme le montre la loi des Finances de l'exercice 2018, au 31 décembre 2017, les Etablissement de micro-finances (EMF) ont connu une nette évolution. L'on enregistre, 454 pour les EMF de 1<sup>ère</sup> catégorie, 43 EMF de 2<sup>ème</sup> catégorie, et 3 EMF de 3<sup>ème</sup> catégorie. Sur 454 EMF de 1<sup>ère</sup> catégorie, 300 sont en réseau et 154 indépendants. Le nombre de micro-finance augmente de 21,1%, par rapport à 2016, en raison de l'accroissement des agréments octroyés aux promoteurs des EMF de 1<sup>ère</sup> catégorie. Ces mesures prises par les pouvoirs publics camerounais sont salutaires, elles permettent de renforcer les capacités des structures dévolues aux financements des entreprises, en diversifiant et en multipliant le nombre des EMF. Par ailleurs, les dépôts collectés par les EMF s'élèvent à 668,2 milliards de FCFA (soit une augmentation de 9,3% par rapport à 2016), contre 4012,1 milliards (une augmentation seulement de 9,5% par rapport à 2016) pour les banques, à la fin décembre 2017.

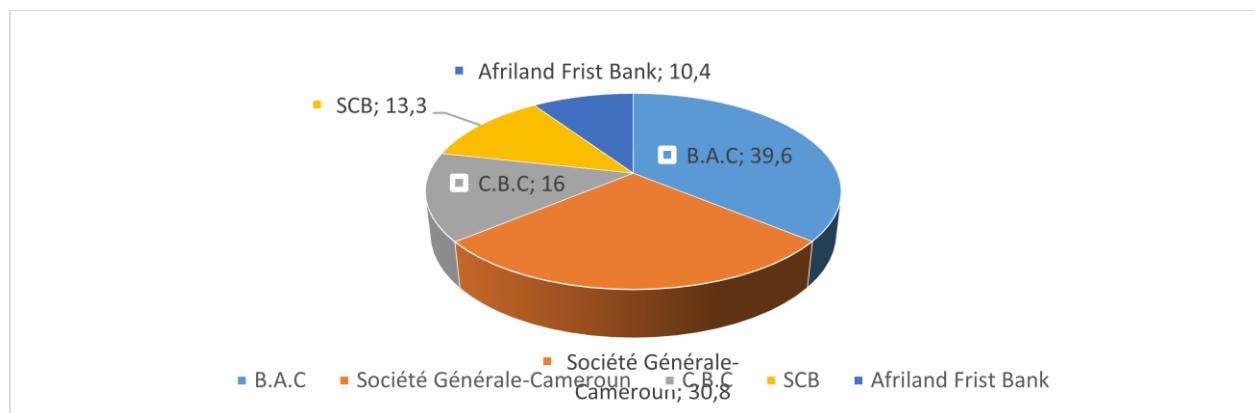
**Tableau 16 :** Evolution des dépôts collectés par les EMF en milliards de FCFA.

Libellés	Décembre 2016	Décembre 2017	Poids en 2017 (en %)	Variation (en %)
1 <sup>ère</sup> catégorie	253,7	252,0	37,7	-0,6
2 <sup>ème</sup> catégorie	357,5	416,1	62,3	16,4
Total	611,2	668,2	100	9,3

*Source : EMF-CNC*

Dans la 1<sup>ère</sup> catégorie, les dépôts collectés fléchissent légèrement en 2017 (-0,6%), par contre, ils augmentent de 16,4% pour la 2<sup>ème</sup> catégorie, passant de 611,2 milliards à la fin 2016 à 668,2 milliards à la fin 2017. Quant à l'évolution du crédit, au 31 décembre 2017, l'encours des crédits chez les banques s'élève à 3 3321,5 milliards, en hausse de 5,1% par rapport à la même période de 2016. Cette évolution est tiré par les crédits octroyés à l'administration publique centrale qui augmente de 231,4 milliards et aux entreprises individuelles (+28,3 milliards). Par contre, les crédits accordés aux entreprises publiques baissent de 56,3 milliards et ceux destinés aux entreprises privées baissent de 30,3 milliards. Le graphique suivant qui décembre ledit crédit par banque le démontre clairement. Mais, à fin juin 2018, l'encours des crédits est de 3 383,9 milliards, en baisse de 10,7% par rapport au 30 juin 2017. Ainsi, 66,1% de l'encours a été octroyé aux entreprises privées, 13,1% aux particuliers, et 15,6% aux entreprises publiques et à l'administration publique centrale.

**Graphique 38** : Evolution du Crédit bancaire 2017-2018 au Cameroun



**Source** : loi des Finances de la République du Cameroun, exercice 2018.

Quant aux EMF, l'encours de crédit octroyés par les EMF s'élèvent à 464,2 milliards en hausse de 2,8% par rapport à la fin 2016. Les EMF de 2<sup>ème</sup> catégorie ont octroyés 59,6% de crédits, ceux de la 1<sup>ère</sup> catégorie 39,6% et la 3<sup>ème</sup> catégorie 0,3%. Le nombre de comptes ouverts dans les EMF est de 3 031 096, plus élevé que ceux ouverts dans les banques commerciales (2 146 099).

Au regard de ce qui précède, nul ne peut nier le dynamisme des micro-finances au Cameroun, elles offrent une alternative réelle à la défaillance des banques sur le financement des entreprises.

Elles participent de plus en plus au financement des PME et concurrencent à la diversification des investissements. L'action des tontines au Cameroun dans le financement de l'économie informelle est non négligeable.

## ***2- La démultiplication des modes informels de financement des entreprises au Cameroun***

Les entreprises du secteur informel rencontrent de nombreux problèmes qui les maintiennent dans l'économie informelle, et de la sorte, ne leur permet pas d'accéder aux modes de financement formellement établi. Ce qui limite leur possibilité de migrer vers le secteur formel. Il peut s'agir du manque de liquidité, de l'excès de concurrence, du manque d'équipement, des pressions fiscales etc. Le secteur informel au Cameroun nourrit plus de 60% de la population d'après l'INS, ses efforts dans la contribution du PIB oscillent autour de 29% depuis presque une décennie. Les sources de financement de ces unités de production informelle sont diverses, mais la plupart concerne : les ressources familiales, les aides de toute nature et les emprunts auprès des amis, les tontines, et aussi les établissements de micro-finance. Leur degré d'informalité limite leur accès aux sources de financement classiques telles que les banques, le marché financier, etc. Mais, conscients de ces difficultés d'ordre pratique, les pouvoirs publics ont fort opportunément mis en place un certain nombre de programmes destinés à subventionner et à appuyer les initiatives des jeunes dans la création d'entreprises. Il s'agit principalement du PIAASI et du PAJER-U. Le Programme Intégré d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel (PIAASI) a été créé en 2002. Ce programme a pour objectif de renforcer les capacités du secteur informel. Ainsi, ce programme a été éligible aux Fonds PPTTE dès 2003. A cet effet, Il bénéficie depuis 2007, d'un financement sur ressources PPTTE de près de dix milliards de F CFA, destinés à la création d'emplois productifs au profit des jeunes, sous la forme d'un appui au triple plan de la formation, de l'organisation et du financement. Le PIAASI s'intéresse ainsi à l'encadrement, au financement et au suivi des opérateurs de l'informel. Ces jeunes doivent être dans la tranche d'âge 20-30 ans. Mais, ce programme rencontre aujourd'hui plusieurs difficultés dans sa portée vis-à-vis de la pauvreté galopante et de la corruption qui tourne autour des initiatives et des unités de production informelle éligibles. Le montant alloué est souvent revu à la baisse, et vu la situation sécuritaire dont connaît le pays depuis près d'une dizaine d'années, le gouvernement semble axer ses priorités sur la réinstauration de la paix, la stabilité, la sécurité et la cohésion sociale. Bref, le



tableau ci-après résume les appuis au financement des micro-projets du PIAASI fin décembre 2010.

**Tableau 17 : les appuis au financement des micro-projets du PIAASI fin décembre 2010.**

Années	Montant de financement (en FCFA)	Projet financé	Emplois générés	Total emplois créés
2005	40 000 000	1371	4113	4984
2006	710 000 000	940	2820	3760
2007	1 160 000 000	1760	5280	7040
2008	1 312 000 000	2494	7482	9976
2009	800 000 000	1435	4305	5740
2010	800 000 000	1125	3375	4500
Total	4 822 000 000	9125	27 375	36000

*Source : Rapport des bilans cumulés annuels du PIAASI entre 2005-2010*

D'après le tableau ci-dessus, en six ans, le PIAASI a créé 36 000 (trente-six milles) emplois. Ce chiffre est insuffisant compte tenu du nombre de chômeurs existants au Cameroun qui s'élève à 35% et du sous-emploi galopant qui est axé autour de 89,8%. Relativement à ce dernier aspect, le pays occupe le second rang dans le continent, après la Somalie, des pays où l'on enregistre le taux le plus élevé du sous-emploi. Néanmoins, face à la défaillance du secteur bancaire, d'autres modes alternatifs de financement se sont développés. Ainsi, pour pouvoir palier au refus pour les établissements de crédit de financer les projets trop risqués, notamment, le secteur informel, l'Etat se vu obligé d'encourager l'entreprenariat jeune en essayant d'encadrer et de financer le secteur informel. Mais l'efficacité de ce projet pourtant louable, s'est heurtée à de multiples maux qui gangrènent tout le secteur public au Cameroun, tels que la corruption, les détournements de deniers publics, le favoritisme, le tribalisme, etc. En plus du PIAASI, il existe un autre programme destinée au soutien de la jeunesse : le Programme d'Appui à la Jeunesse Rurale et Urbaine (le PAJER-U). Le PAJER-U bénéficie de dix milliards neuf cent quarante millions issus en grande partie des ressources PPTÉ. L'objectif général du PAJER-U est de promouvoir l'insertion socioéconomique des jeunes Camerounais non scolarisés et déscolarisés (diplômés ou non), âgés de 15 à 30 ans, par le biais d'une mobilisation sociale et d'un encadrement technique et financier en vue d'en faire le véritable moteur du développement de la nation. Ainsi, entre 2007 et 2009, le PAJER-U a pu financer des projets jeunes à hauteur d'un montant de l'ordre de 2 934 520 891 FCFA entre 2007 et 2009 (deux milliards neuf cent trente-

quatre millions cinq cent vingt mille huit cent quatre-vingt-onze FCFA). Le tableau suivant témoigne de cet effort des pouvoirs public à cet effet.

**Tableau 18 : montant des Financement des projets des jeunes promoteurs d'entreprises par région, par le PAJER-U.**

Régions	Candidatures enregistrées	Nombres de projets financés	Montant du financement
Adamaoua	1341	166	144 350 750 FCFA
Centre	4120	362	543 200 000 FCFA
Est	Info non disponible	200	336 000 000 FCFA
Extrême-Nord	2246	228	311 436 580 FCFA
Littoral	5712	321	500 364 236 FCFA
Nord	2043	162	229 364 325 FCFA
Nord-Ouest	2409	229	16 950 000 FCFA
Ouest	1745	257	232 650 000 FCFA
Sud-ouest	2340	294	175 335 000FCFA
Ensemble	21956	2390	2 934 520 891 FCFA

*Source : Rapport des bilans cumulés annuels du PAJER-U entre 2005-2010.*

Au demeurant, face à l'incapacité et la réticence du secteur bancaire de financer l'économie informelle, l'OHADA est une fois de plus interpellée à juste titre. En effet, l'organisation, pour encourager la migration des entreprises du secteur informel vers le secteur formel, a fixé le statut de l'entrepreneur. Ce dernier est un promoteur d'entreprise individuel opérant dans le secteur informel. Mais, nous l'avons mentionné, son activité n'a pas été suffisamment protégée, l'un des pans de cette protection réside dans l'accès au financement. La migration de l'économie informelle vers le secteur formel devrait coïncider avec la possibilité pour cet opérateur de ne point se limiter aux modes de financement informel, mais surtout de pouvoir avoir accès au financement bancaire qui s'avère plus important et permet à l'entreprise de générer plus de gains de productivité. Il en est de même des procédures de recouvrement de créances, leur efficacité assure la performance de l'entreprise.

## **Paragraphe II : L'impact économique des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

En principe, il existe un rapport étroit de cause à effet entre l'efficacité ou l'inefficacité des procédures de recouvrement et l'évolution du chiffre d'affaire. Les différents échanges avec les

chefs d'entreprises nous ont permis de constater la pertinence de cette assertion. En effet, ces procédures de recouvrement qui interviennent le plus souvent lors de l'avènement d'une difficulté à recouvrer de façon amiable et normale la créance, sont parfois mal connues et si bien que lorsqu'elles sont bien connues par les chefs d'entreprises, ceux-ci les qualifient de trop lourdes. Cette opinion des chefs d'entreprises interpelle d'avantage l'OHADA, ce d'autant plus que lors de la dernière célébration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'OHADA, son Secrétaire exécutif a reconnu, le caractère vétuste de certaines dispositions de l'acte uniforme y relatif. Ce dernier a épilogué sur une éventuelle révision de cet acte, qu'il a qualifié, à la suite du Gouverneur de la BEAC, de trop favorable pour le débiteur. Tout compte fait, ces procédures regorgent une efficacité à demi-teinte. Car, si les entreprises en général enregistrent une légère embellie au niveau de leur chiffre d'affaire dans la période allant de 2005 à 2017 (A), cette situation s'entremêle de l'effondrement historique de la rentabilité des entreprises dans quasiment la même période (B).

***A- L'apport économique des procédures de recouvrement de créances sur l'évolution  
du chiffre d'affaire***

L'AUPSEVE traite de deux questions distinctes, les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution. Le législateur OHADA a bien voulu élargir le domaine des procédures simplifiées de recouvrement. Ainsi, en plus de l'élargissement du domaine de prédilection de la procédure classique d'injonction de payer, l'acte uniforme prévoit l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble corporel déterminé. Les saisies ont été simplifiées et modernisées en vue de les rendre plus rapides, et moins coûteuses. Seules les saisies immobilières et les saisies des rémunérations du travail ont conservé leur lourdeur habituelle en raison de la protection du débiteur, considérée en ces matières comme indispensable. L'innovation majeure réside en la création de la saisie-appréhension, pour prolonger les nouvelles procédures simplifiées. Toutefois, l'acte opère à bien des égards, quelques renvois aux législations nationales. Ce qui pourrait être source d'incertitude.<sup>525</sup> En bref, les procédures se rapportant aux voies d'exécution et au recouvrement des créances sont jugées trop longues et coûteuses par les chefs d'entreprises. En effet, l'étude faite par le BIT a démontré que ce phénomène est dû à la rareté de l'information financière, ou tout au moins, elle est de qualité insuffisante. Le manque d'information sur le

---

525 - EJAN MACKAAY et ROUSSEAU (S.), *Analyse Economique du Droit*, Dalloz, 2ème édition, 2008, pp.40 et s.

crédit augmente les difficultés de recouvrement des créances et les coûts élevés des procédures de faillite. La réticence des banques à financer les PME, dévoile en quelque sorte, certaines défaillances des procédures de recouvrement qualifiées de trop rigides (1). Mais, cette lecture peut laisser présager que tout le tableau est peint en noire. Ce qui n'est pas du tout vrai. Il faut néanmoins, reconnaître la légère embellie de l'évolution du chiffre d'affaire des entreprises dans la période 2015 à 2017. Selon, les enquêtes menées par l'INS, l'un des facteurs de cette légère situation heureuse est un peu dû à l'efficacité des procédures simplifiées de recouvrement des créances (2).

### ***1- La controverse sur le caractère rigide des procédures de recouvrement des créances prévues par le droit OHADA***

La volonté des Etats membres de l'OHADA en général et du Cameroun en particulier, est d'amener les banques à financer les PME. Mais, cette volonté contraste avec l'insolvabilité des entreprises, et la méfiance des banques vis-à-vis de la couverture légale mise en place pour le recouvrement rapide des créances devenues douteuses. Logiquement, les banques recherchent les meilleures garanties pour l'octroi du crédit, mais cette sécurité juridique est davantage confortée si les procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution sont suffisamment efficaces en cas de survenance d'une difficulté liée au recouvrement des créances.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE, « toute personne titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut recourir à la procédure d'injonction de payer ». La créance peut avoir une cause contractuelle ou résulter d'un effet de commerce impayé ou d'un chèque impayé pour défaut de provision ou de provision suffisante. Ainsi, Les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution interviennent généralement en cas *d'accident de parcours*, et le plus souvent, le contrat génère plus ou moins, *de gain de Pareto*.<sup>526</sup> En effet, en l'absence de l'exécution spontanée, libre et amiable, l'entreprise créancière, qui peut être par exemple, une banque, se verra obligée de mobiliser l'une ou l'autre des procédures de recouvrement des créances, afin soit d'entrer en possession de sa créance, soit de conserver son bien ou sa créance, etc. C'est également le cas de l'ouverture d'une voie d'exécution, le droit pour un créancier de poursuivre l'exécution forcée de sa créance ou de prendre des mesures conservatoires sur les

---

<sup>526</sup>- Il s'agit d'une théorie économique développée par l'italien VILFREDO Pareto selon laquelle on ne saurait améliorer le bien-être d'un individu ou d'un agent économique (entreprises ou société par exemple) sans détériorer celui d'un autre.

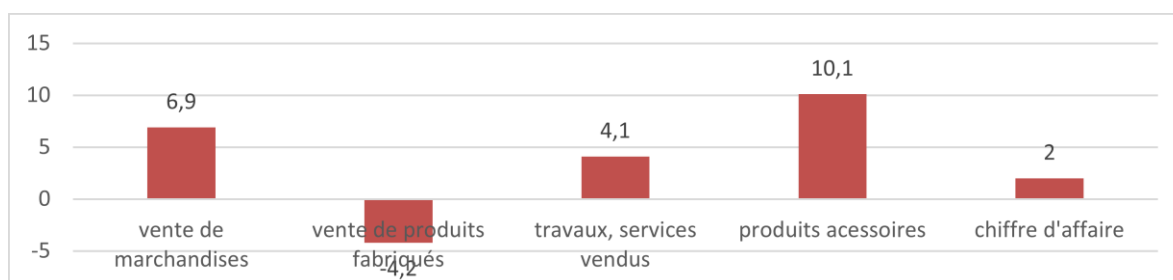
biens de son débiteur, n'est ouvert qu'à défaut d'exécution volontaire de la part de ce dernier (article 28, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE).

La procédure simplifiée de recouvrement débute par une requête du créancier devant le tribunal du domicile du débiteur ou du lieu où celui-ci demeure effectivement (article 3). La requête doit contenir des mentions obligatoires à peine d'irrecevabilité et être accompagnée de tous documents justificatifs de la créance prévue dans l'article 4 de l'AUPSRVE. Le juge saisi rend une ordonnance d'injonction de payer ou une décision de rejet exprimée verbalement qui est sans recours (article 5). Cette procédure est certes rapide et simplifiée, mais son efficacité reste problématique. Malgré l'édiction d'une ordonnance par le juge, les débiteurs ne s'exécutent pas souvent automatiquement. Néanmoins, la requête et la décision d'injonction de payer sont signifiées dans les 3 mois à peine de nullité, la signification devant contenir des mentions obligatoires (article 8). Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est formé par le débiteur par acte extrajudiciaire dans les 15 jours de la signification de la décision d'injonction de payer ou dans les 15 jours du 1<sup>er</sup> acte d'exécution. Ces dispositions des articles 9 et 10 de l'acte uniforme ne sont pas assez précises et donne une marge de manœuvre au débiteur, qui peut transiger. Bref, l'opposition et l'assignation opèrent la saisine du tribunal; il s'ensuit une tentative de conciliation : soit cette tentative est couronnée avec succès et il est dressé procès-verbal de conciliation revêtu de la formule exécutoire ; soit elle se termine par un échec et la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence de l'opposant. La décision est ainsi rendue s'avère contradictoire. Mais, l'appel est possible dans les conditions du droit national de chaque Etat partie (article 15) mais le délai d'appel est de 30 jours à partir de la décision de condamnation. S'il n'y a pas d'opposition ou s'il y a désistement de l'opposition, le demandeur peut demander l'apposition de la formule exécutoire (article 16 à 18). Selon les agents de recouvrement de la NFC BANK et d'AFRILAND FIRST BANK rencontrés en octobre 2019, lors de l'enquête sur le terrain, cette procédure simplifiée de recouvrement leur est encore préjudiciable, à cause de la longueur des procédures de recouvrement et la possibilité donnée aux débiteurs véreux d'échapper à toute poursuite. Quoiqu'il en soit, malgré quelques défaillances dans les procédures de recouvrement des créances bancaires, l'efficacité économique des procédures simplifiées est constatée par la légère embellie de l'évolution du chiffre d'affaire.

## ***2- L'efficacité économique de procédures simplifiées de recouvrement et la légère embellie de l'évolution du chiffre d'affaire des entreprises entre 2015-2017***

Si les procédures de recouvrement de créances sont le plus souvent taxées de lourdeur, elles peuvent néanmoins produire une valeur ajoutée juridique ayant des incidences sur le portefeuille des entreprises. Ainsi, il faut tout de même reconnaître une nette évolution du chiffre d'affaires qu'ont enregistré les entreprises camerounaises. En l'occurrence, le chiffre d'affaires global qui représente la somme des biens et services vendus au cours d'un exercice 2015 se trouve nettement élevé d'après les données issues de l'enquête de l'INS en 2016. Il ressort que l'ensemble des entreprises recensées ont dégagé un chiffre d'affaires total de 13 347 milliards de francs CFA, soit 86,4% du PIB marchand (Valeur ajoutée) et 79,4% du PIB total. En comparaison avec l'année 2008 où le chiffre d'affaires était estimé à 10 225 milliards de FCFA, l'on note une augmentation en valeur relative de +30,5% sur la période, soit un rythme d'accroissement annuel moyen de +3,9%.<sup>527</sup> De ce point de vue, au Cameroun, le segment des entreprises modernes se caractérise par une légère embellie en 2015. Du moins, globalement, le chiffre d'affaires croît de +2,0% à prix courants. L'analyse de la structure du chiffre d'affaires fait ressortir une chute des ventes de produits fabriqués (-4,2%) qui a été endiguée par le dynamisme des produits accessoires (+10,1%), la vente des marchandises (+6,9%) et celle des travaux et services (+4,1%).

**Graphique 39 : Variation du chiffre d'affaires en % et de ses composantes entre 2014 et 2015**



**Source : INS/Base des données des DSF**

<sup>527</sup> -Institut National de la Statistique, 2<sup>ème</sup> recensement général des entreprises en 2016 (RGE-2) rapport principal, Septembre 2018, p.47.

Selon les branches d'activité, la performance des entreprises en termes de chiffre d'affaires a été compromise par les activités de Raffinage du pétrole et cokéfaction » (-28,1%), de « construction » (-14,7%), et l'industrie de boissons (-2,1%). D'après l'INS, trois branches ont néanmoins, structuré le chiffre d'affaires global respectivement à hauteur de 6,9%, 3,1%, et 5,7%. La contreperformance de la branche raffinage du pétrole et cokéfaction a été due au net fléchissement de l'activité au niveau de la SONARA, dont le chiffre d'affaires régresse de -28,4% en 2015, retrouvant ainsi le même niveau que celui de 2006. Avec l'incendie survenu au sein de cette structure en 2019, on peut projeter davantage, une baisse de la performance. En ce qui concerne l'industrie de boissons, marquée par une rude concurrence, les bonnes performances des sociétés Guinness *Cameroon* et UCB n'ont pas pu compenser la baisse de régime d'activité de leurs concurrents SABC et Source du Pays. Dans la branche Construction, le fléchissement du chiffre d'affaires, qui contraste avec le dynamisme des entreprises productrices de ciment (+44,8%), intervient dans un contexte marqué par la mise en œuvre des projets structurants de première génération. Cette situation peut s'expliquer par les longs délais de paiements auxquels sont sujets les entreprises de la branche construction. La baisse de l'activité dans les branches suscitées a néanmoins été atténuée par le dynamisme des branches Commerce de gros et de détail et Réparation de véhicules (+12,4%), l'agriculture (+12,2%) ; les Activités d'information et de télécommunication (+10,1%) se caractérisent par leur dynamisme.

Cependant, le Cameroun a vu sa balance commerciale se dégrader au cours de ces dernières années. Toutefois, selon la loi des Finances 2018, en 2017, la réduction du déficit de la balance commerciale s'est poursuivie malgré la prépondérance de multiples contraintes. Il passe de 1 127,7 milliards en 2016 à 1 089,5 milliards en 2017. En plus, hors pétrole, il s'aggrave de 196,3 milliards pour se situer à 1 705,5 milliards. Le taux de couverture est de 63,3%, après 63,5% en 2016. Au premier semestre 2018 et en glissement annuel, le déficit s'aggrave de 404 milliards et s'établit à 784,3 milliards. Le taux de couverture se détériore de 21,2 point pour se situer à 50,3%. Hors pétrole, le déficit se creuse de 149,3 milliards et se chiffre à 907,8 milliards, résultant d'une baisse de 4,7% des exportations, conjuguée à une hausse de 9,4% des importations. Le taux de couverture passe de 42,4% à 37%.



## ***B- Quelques solutions pour optimiser l'efficacité économique des procédures de recouvrement sur la rentabilité des entreprises au Cameroun***

L'esquisse de solutions pour améliorer le climat des affaires en ce qui concerne les procédures de recouvrement doit partir d'un constat général lié à la baisse de la rentabilité des entreprises (1). En effet, l'enquête menée auprès des banques installées au Cameroun, nous a donné l'opportunité de réfléchir sur les moyens de renforcer l'attractivité du financement bancaire et d'inciter les banques à octroyer plus de crédit. Il en ressort de nos analyses une résolution ayant une portée dualiste. D'abord, une action conjointe de l'OHADA et de la COBAC devrait être préconisée pour redéfinir un régime juridique approprié pour le recouvrement des créances bancaires et cet octroi du crédit doit être succédané d'un accompagnement technique des banques au profit des entreprises débitrices. Pour ce faire, il est nécessaire d'édicter un acte uniforme applicable aux procédures simplifiées de recouvrement des créances bancaires (2).

### ***1- L'effondrement historique de la rentabilité des entreprises au Cameroun de 2012 à 2015***

L'effondrement historique de la rentabilité financière (Résultat Net / Capitaux propres) en 2013 et 2014 s'est poursuivi en 2015 à 2,7%, toute branche confondue. Les niveaux se situaient entre 14% et 17% sur la période 2006-2012.<sup>528</sup> Selon la loi des Finances, cette situation peut s'expliquer par deux facteurs : la détérioration à partir de 2013, des résultats nets de certains fleurons de l'économie nationale ; et la baisse des transferts budgétaires nets de l'Etat consécutivement à une amélioration significative du recouvrement de l'impôt. Mais cette baisse progressive de la rentabilité donne l'occasion de s'appesantir sur la question de l'efficacité des mécanismes de recouvrement des créances. En effet, pour que l'entreprise enregistre une rentabilité optimale, il faut qu'elle soit capable de recouvrer sa créance de façon aisée, sans que l'exécution des contrats ne génère encore des coûts importants. Deux procédures simplifiées de recouvrement des créances sont prévues dans l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il s'agit de l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer (art. 1 à 27).

---

528 - Institut National de la Statistique, *Etude économique et financière des entreprises*, 15ème Edition, 2015, p.10.

Cette procédure dualiste d'injonction vise deux objectifs. Le premier vise à obtenir l'exécution rapide de l'obligation du débiteur, en faveur du créancier, par le seul effet de l'injonction délivrée par le juge, sans qu'il soit nécessaire de recourir forcément aux voies d'exécution, lesquelles se présentent comme les plus coûteuses que la procédure d'injonction. Le second intervient seulement, lorsque l'injonction n'a pas abouti à l'exécution. Le créancier pourra donc obtenir facilement un titre exécutoire, le plus rapidement possible, que s'il recourait à la procédure civile ordinaire qui s'avère trop contraignante et lourde. Comme le code de commerce français, l'AUPSRCVE de l'OHADA a de ce fait une portée générale. Ainsi, l'acte met en place un cadre général pour le recouvrement rapide des créances et la réalisation des garanties prises lors de l'octroi d'un crédit. Le texte Ghanéen par exemple, notamment B&L ACT a permis la mise en place d'un meilleur cadre juridique spécifique pour l'activité de crédit. Cette loi vise à améliorer les conditions de divulgation de l'information, interdire certaines pratiques dites inconvenantes, promouvoir un cadre cohérent, logique et constant d'application de ladite loi. LA B&L parce qu'elle est spécifique, va définir le crédit et les garanties qui peuvent être prises lors de l'octroi du crédit à savoir : l'hypothèque, le *pledge* (Gage), l'accord de remboursement, le leasing et le cautionnement. Pour y parvenir, la banque centrale Ghanéenne doit jouer un rôle important. En l'occurrence, elle doit s'assurer de la conformité, de l'exécution et la surveillance de l'application de la B&L Act. Elle surveille le marché du crédit et assure le respect de la loi sur la B&L Act. Elle prend l'initiative des poursuites, et mène l'enquête pour s'assurer de la conformité. Bref, il serait profitable pour l'OHADA de s'inspirer de ces mécanismes simplifiés applicables aux procédures de recouvrement de créances et aux sûretés.

## ***2- Le nécessaire aménagement d'un régime simplifié spécial des recouvrements des créances bancaires, l'opportunité de l'édiction d'un acte uniforme y relatif***

L'OHADA eu le mérite d'avoir aménagé un arsenal juridique permettant aux entreprises de recouvrer leur créance en toute aisance. Ainsi, il est question de faciliter le recouvrement des créances tout en garantissant la survie de l'entreprise débitrice. C'est le cas par exemple de la procédure de l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble déterminé, ou encore des voies d'exécution. Dans ce dernier cas, le créancier doit entreprendre les mesures d'exécution sur les meubles du débiteur et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles, sauf s'il s'agit d'un créancier hypothécaire ou privilégié (article 28, alinéa 2). Cette disposition vise

à épargner le patrimoine immobilier du débiteur si son patrimoine mobilier suffit à payer le créancier mais elle présente le risque du dilatoire. Aussi faut-il regretter que le bénéfice de discussion des biens meubles n'ait pas été réglementé (nécessité de soulever ce bénéfice dès les premières mesures de sauvegarde ou d'exécution, obligation de désigner les biens meubles, nécessité que ces biens représentent une valeur suffisante pour payer le créancier...). Néanmoins, les voies d'exécution sont subordonnées à un titre exécutoire. Il en va de même de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble corporel ou incorporel. Ainsi, les articles 19 à 26 instituent une procédure semblable à celle de l'injonction de payer pour obtenir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble. Cette procédure applicable au bénéfice de tout créancier d'une obligation de délivrer ou de restituer un bien meuble corporel déterminé, c'est à dire : l'obligation de délivrer peut résulter de tout contrat générateur d'une obligation de délivrer une chose corporelle déterminée (vente, location, prêt...); l'obligation de restituer est due à la suite de l'annulation ou de la résolution ou de la fin d'un contrat, de vente, de location, de prêt, de dépôt, de mandat, etc.; un bien meuble corporel déterminé : il doit s'agir d'une chose corporelle et non incorporelle; en outre, il doit s'agir d'un corps certain et non de chose fongible. L'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible, sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des biens meubles (article 31). Néanmoins, malgré cette volonté de protéger, les droits du débiteur face à la tendance de l'arbitraire du créancier, le législateur a rassuré les créanciers disposant d'un titre exécutoire en obligeant le concours de l'Etat à l'exécution forcée. Cette obligation à l'encontre de l'Etat de prêter main forte au créancier est une véritable garantie pour les créanciers qui existaient d'octroyer le crédit. Ainsi, l'apposition de la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et titres exécutoires, faute de quoi, sa carence ou son refus engage sa responsabilité (article 29).

Cependant, malgré cet effort du législateur communautaire de prémunir les créanciers d'un certain nombre de garantie dans l'exécution des titres exécutoire pour le recouvrement d'une créance, fort est de constater que ces procédures demeurent encore loin de satisfaire les banques. L'entretien que nous avons fait auprès des gestionnaires de crédit des banques à Yaoundé en octobre 2019, montre une attitude de réticence et de méfiance vis-à-vis de ces procédures. En

effet, selon l'opinion des gestionnaires de crédit, ces mesures donnent une marge de manœuvre aux débiteurs de pouvoir s'échapper au paiement à temps de la dette exigible, elles augmentent également les coûts de procédure, d'où leur réticence à octroyer davantage de crédit aux entreprises. En effet, le gestionnaire de la NFC BANK en plus de cette opinion unanimement partagée, relève l'asymétrie d'information qui a toujours existé entre l'établissement de crédit et l'entreprise, d'où leur réticence à s'engager davantage sur les projets risqués. Cette affirmation semble fondée, car, les chefs d'entreprises au Cameroun, ont développés une vieille pratique contreproductive à l'égard du fisc et des établissements de crédit qui est celle de ne pas dévoiler avec sincérité l'image fidèle de la situation comptable de l'entreprise. Ce qui ne permet pas aux professionnels de risques que sont les banquiers de leur proposer des solutions efficaces et adaptées à leurs situations respectives. Face à cette situation d'enracinement des chefs d'entreprises, l'OHADA et la COBAC doivent pouvoir sortir de leur enfermement, afin d'adapter les règles prudentielles relatives à l'octroi de crédit au contexte d'incertitude qui est le nôtre. Ainsi, un acte uniforme spécial, applicable aux établissements de crédit serait la bienvenue aussi bien pour les banques que pour les entreprises. Plusieurs enjeux peuvent donc encadrer les orientations dans la rédaction de cet acte, laquelle devrait être opérée conjointement entre l'OHADA et la COBAC. Le premier enjeu devrait résider dans le souci d'inciter les établissements de crédit à fournir plus de crédits pour les investissements à long terme. Le deuxième enjeu devrait être orienté vers les mesures restrictives à l'encontre des dirigeants sociaux véreux, en consacrant des procédures simplifiées et rapides pour le recouvrement des créances bancaires. Parmi ces mesures, les législateurs communautaires peuvent par exemple choisir de donner une force juridique particulière et certaine à l'ordonnance d'injonction de payer vis-à-vis des créances bancaires. De réduire les délais d'appel, par exemple, à 10 jours à l'encontre des entreprises débitrices auprès des banques à fin de réduire les lenteurs tant décrier. Mais ces mesures doivent tenir compte de la nature de la créance, et obliger les banques de conseiller les entreprises dans la gestion sans toutefois s'immiscer dans la gestion interne de l'entreprise. La prise en compte de l'origine de la créance permet au législateur d'extirper les créances issues du domaine social par exemple.

En somme, c'est dans ce contexte contingent que le droit des procédures simplifiées de recouvrement des créances et de voies d'exécution est plus ou moins appliqué pour être au

service de l'économie et de l'entreprise. Mais cet objectif ne saurait être atteint si et seulement si, les problèmes liés non seulement à la mise en œuvre de règles générales applicables à toutes les saisies et les questions de l'interprétation, ne sont pas résolues. En effet, à la suite du droit français, l'OHADA a préféré aménagé des règles générales fixant le cadre général applicable aux procédures de recouvrement des créances et des voies d'exécution, que d'adopter une démarche plus spécifique préconisée par le système anglo-saxon tel qu'il est appliqué au Ghana ou au Nigéria. Du moins, les griefs soulevés aux articles 28 à 32 et 49 ne sont pas moins négligeables et peuvent impacter considérablement sur le chiffre d'affaire des entreprises. Ce léger vacillement peut générer des externalités négatives et engendrer plus ou moins des coûts importants de procédures dans la résolution des litiges relatifs au recouvrement des créances et aux saisies des biens. Cette augmentation des coûts de transaction est aussi liée au critère temps. L'efficacité des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est aussi fonction du temps que dure cette procédure, jusqu'à la résolution des contestations.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

Au regard de ce qui précède, le droit des affaires OHADA doit être résolument au service du financement des entreprises pour la garantie de la performance et de la compétitivité, gage de l'émergence d'un pôle de développement en Afrique. En effet, il n'est plus de doute, l'Afrique a besoin de financement pour pouvoir relancer son économie et pour son développement inclusif. Mais, l'OHADA présente de multiples limites pour l'accès au financement des entreprises. Ces limites trouvent tout d'abord leur fondement dans la longue histoire coloniale de l'Afrique caractérisée par l'influence des pratiques et usages françaises des années 1950-1970, lesquelles étaient enclines à privilégier le financement bancaire que le recours au marché financier. Par preuve, cet instrument de financement des entreprises n'est apparu en Afrique subsaharienne francophone que dans les années 1996 et suivantes.<sup>529</sup> L'OHADA, à la suite du droit colonial français, pour encourager le crédit bancaire, propose aux entreprises une gamme de sûretés comme moyen de booster l'économie par l'augmentation du crédit.

Mais, la question de l'effectivité desdites sûretés se pose encore avec acuité au point où les PME et TPE ont difficilement accès au crédit. Ils font très souvent recours aux microfinances et aux modes de financement informel tel que la tontine, les prêts entre amis et connaissance, etc. L'OHADA a proposé une conception moniste du droit des sûretés aux entreprises, ce qui a entraîné la méconnaissance du crédit-bail. Certes cet instrument de crédit n'est pas fondamentalement une sûreté, mais son rôle qu'il joue dans le financement des entreprises et le renouvellement des immobilisations, devrait conduire l'OHADA à le vulgariser. Bien plus, on assiste à une instrumentalisation desdites sûretés au rationnement du crédit par la pratique bancaire au Cameroun. Ce qui a pour conséquence, le découragement des entrepreneurs et l'exclusion financière des banques par les entreprises. Néanmoins, on remarque une nette application des sûretés personnelles telles que le cautionnement grâce à la simplification des modes de constitution et de réalisation, au détriment des sûretés réelles à cause du formalisme pourtant justifié qui y est attaché, tant dans la constitution que dans la réalisation. Pour renforcer l'efficacité des sûretés et inciter les banques à financer les entreprises, nous avons préconisé, une ouverture de l'OHADA à des modes de financement participatif proposés par le droit islamique

---

<sup>529</sup> - La BVRM qui est la 1<sup>ère</sup> bourse en Afrique subsaharienne francophone, a été créée en juillet 1996 et a démarré ses activités le 16 septembre 1998 ; la Douala Stock exchange en 1999, et la BVAMAC en 2001.

et à la promotion de concert avec la COBAC, de la définition d'un mode de gouvernance bancaire assez souple pour réintégrer les banques coopératives dans la catégorisation des banques pouvant booster l'investissement des entreprises. Par ailleurs, le financement des entreprises devrait se faire également par le moyen des marchés financiers, lesquels proposent aux entreprises des avantages concurrentiels, pouvant susciter une nette amélioration du marché des capitaux dominée par la réticence des banques commerciales à financer l'économie, notamment le crédit à long terme. Dans le cadre de cette étude, l'OHADA doit sortir de son enfermement, afin de développer auprès des entreprises, une culture boursière en facilitant l'interconnexion des différents espaces boursiers. Les entreprises pourront donc émettre ou acheter des titres de part et d'autres dans les marchés.

En revanche, ces modes de financement ne sauraient avoir de la valeur ajoutée sans un renforcement de l'efficacité des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution. Il ressort de nos analyses que ces derniers ont un résultat mitigé. L'efficacité économique de ces procédures se trouve aujourd'hui à demi-teinte à cause du formalisme trop rigide et trop protecteur du débiteur qui y est attaché, ne permettant pas d'implémenter l'esprit desdites procédures. Ce qui a conduit de façon progressive à une baisse de la rentabilité des entreprises depuis les années 2015 jusqu'à nos jours, malgré une légère embellie de l'évolution du chiffre d'affaire des entreprises dans la même période. Une réforme de l'acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution s'impose, allant dans le sens de l'optimisation de la protection des droits des créanciers comme principal enjeu de la réforme, sans toutefois occulter l'intérêt à protéger le débiteur contre des procédures de recouvrement injustifiées. Néanmoins, si rien n'est fait, cette baisse progressive de la rentabilité va impacter négativement sur le chiffre d'affaire et entraîner la fermeture de plusieurs entreprises au regard de la prépondérance des crises qui sévissent le Cameroun actuellement.



---

## CONCLUSION DU TITRE I

Au terme de nos analyses, il ressort que les insuffisances et les défaillances économiques de l'OHADA dévoilent, la réalité de l'inadéquation de ce modèle de communautarisation du droit des affaires à la logique du marché. En effet, l'OHADA s'est construite sur le socle de l'héritage colonial, au détriment des spécificités africaines et de l'ouverture du droit des affaires aux systèmes juridiques étrangers. Ce qui a conduit à l'ineffectivité et à l'inefficacité des règles de droit OHADA pouvant servir au financement des entreprises et au recouvrement des créances. Pour aboutir à cette conclusion, il a été mobilisé, tour à tour, les indicateurs d'évaluation de la propension qu'a l'OHADA de contribuer au financement, à la rentabilité des entreprises ainsi, qu'à la performance économique de cette institution, notamment dans sa capacité à faire émerger un pôle de développement en Afrique, par la construction d'un marché unique pour tout le continent. Ces indicateurs économiques, au rang desquels *l'indicateur de financement d'entreprise*, *l'indicateur commerce transfrontalier*, etc., sont adossés à l'indice *faciliter de faire les affaires*, et dévoilent cette inadéquation de ce modèle d'intégration juridique à répondre à l'enjeu de développement économique. Cette faiblesse de l'OHADA s'est matérialisée par la paupérisation de ses institutions de déploiement du droit des affaires et leur faible propension à impacter positivement sur la performance des entreprises et l'émergence d'un pôle de développement en Afrique. La multiplication des institutions d'intégration et leur déconnexion, le cloisonnement des marchés, et la tendance à l'insécurité juridique, autant de vecteurs d'émascation du droit des affaires uniformisé. Une refonte radicale s'impose. Cette rupture épistémologique devrait conduire à la responsabilisation des Etats africains à prendre leur destin en main, à soutenir par leurs propres ressources, leur projet d'intégration. Cela n'est possible que si une réelle volonté politique est implémentée au niveau des décideurs.

## **TITRE II/ LA NECESSAIRE REFORME DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES AU SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES**

L'OHADA dans sa dynamique réformatrice, devrait mettre en place un droit des affaires qui exclut toute concurrence déloyale. Or, le droit de la concurrence qui se trouve au cœur même de la compétitivité des entreprises a été uniformisé de façon éparse, il en est de même du droit de la consommation qui mérite une place de choix dans l'uniformisation juridique de l'OHADA. La consommation est le moteur de l'économie moderne,<sup>530</sup> elle stimule l'investissement et la production. Elle renforce l'épargne aussi bien des ménages que des entreprises. Il serait illusoire voire même utopique de parler d'un droit qui stimule la performance des entreprises sans une réglementation appropriées et uniformisée de ces matières aussi capitales. Ensuite, l'OHADA doit pouvoir stimuler l'innovation et la rentabilité de l'entreprise.<sup>531</sup> La compétitivité des entreprises requiert la mise en place des moyens technologiques et commerciaux inhérents. Ces efforts de performance doivent être soutenus par un cadre règlementaire favorable et un appui institutionnel au profit des entreprises. L'OHADA doit pouvoir intégrer ces nouveaux paradigmes qui contribuent fortement à l'amélioration du climat des affaires. De plus, l'OHADA est irriguée d'un certain nombre de contraintes historiques liées à une organisation économique mondiale défavorable et prédéterminée par les grandes puissances. Le Révérent-père Engelberg MVENG en décrivant le libre-échange inégalitaire de l'occident vis-à-vis de l'Afrique en évoquant les risques d'anarchie économique.<sup>532</sup> C'est le cas des Accords de partenariat économique (APE), qui, de prime abord, semble un atout dans le long terme pour le Cameroun, mais leur mise en application serait de nature à aggraver la faiblesse de la compétitivité des entreprises camerounaises dans le court terme.<sup>533</sup> Plusieurs mesures ont été prises fort

---

530 - MANKIW (N. G.), *Principes de l'économie*, Economica, 1998 pour la traduction française, pp. 83-173.

531- TOUNA MAMA (E.), *Mondialisation et économie camerounaise*, FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, 1998, pp.19-75.

532 - MVENG (E), *Histoire du Cameroun*, p.127.

<sup>533</sup> - De façon plus concrète, une évaluation d'impact a été faite par le MINEPAT et le MINFI sur les incidences économiques de la signature des APE. Ainsi, d'après cet étude évaluative, la signature des APE entre le Cameroun et l'Union Européenne, faite sans la mise en œuvre de son volet développement et sans la mise à niveau des entreprises locales, montre des pertes cumulées de recettes non pétrolières à hauteur de 547,7 milliards sur la période 2010-2020, dont 459,6 milliards entre 2015 et 2020. Ce gap représenterait en moyenne 0,4% du PIB sur cette dernière période, et cette situation aggraverait le besoin de financement de l'économie qui passerait de 216,3 milliards en 2010, à 1 167,5 milliards en 2020. Le MINFI quant à lui, évalue les pertes en termes de recettes fiscales à 1 330 milliards de perte cumulée en 2023 et 2470 milliards en 2030. On comprend tout de suite que la mise à niveau des entreprises locales est un impératif majeur pour la bonne santé de l'économie nationale. Dans cette perspective, l'OHADA se situe au cœur des préoccupations des

opportunément, par l'Etat et ses multiples partenaires au développement à fin de renforcer la compétitivité et de mettre à niveau les entreprises locales. C'est le cas par exemple, du programme d'appui à la compétitivité et la croissance économique (PACCE) initié en 2017, par l'Etat du Cameroun. Le Cameroun a bénéficié de la BAD d'un prêt d'un montant de 180 millions d'euro dans le cadre du PACCE. Un plan d'adaptation de l'économie camerounaise évalué à 2500 milliards, en perspective à ces accords vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises camerounaises. Le tableau ci-dessous explicite succinctement les sources et les échéances de financement de la compétitivité des entreprises par les partenaires au développement.

**Tableau 19 : Plan de Financement 2017-2019, en millions d'EURO**

Source	2017	2018	2019	total
Prêt BAD	180	180	180	540
Banque Mondiale	152	76	76	304
Union européenne	27	27	27	81
AFD	81	81	81	243
Total financement	440	364	364	1168

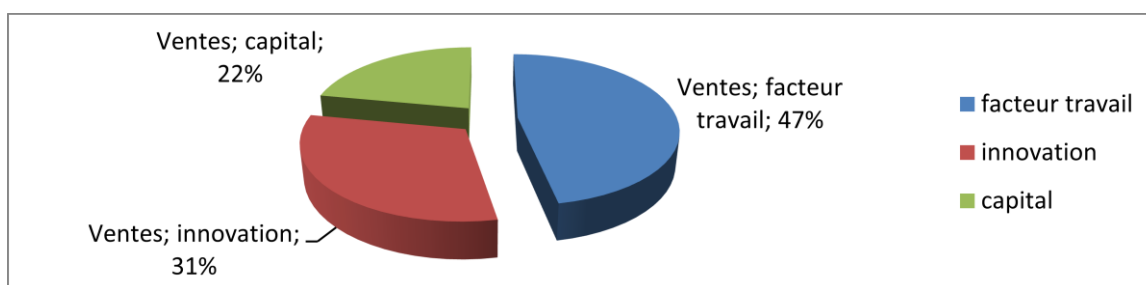
Par ailleurs, l'une des solutions les plus optimales qu'incombe aussi bien OHADA que l'Etat, réside dans la culture de l'innovation et son développement au sein des entreprises. L'innovation est un facteur de compétitivité.<sup>534</sup> L'OHADA a un intérêt à s'adapter aux nouvelles exigences d'une économie innovante. Il s'agit d'un levier essentiel pour la croissance, l'emploi, l'investissement et la consommation. L'innovation permet d'enrayer l'intensification de la concurrence par les prix, c'est l'arme de toute entreprise qui se lance dans la conquête des gains et de nouveaux marchés. Cependant, la pratique de l'innovation par les entreprises camerounaises n'est pas encore développée, du fait non seulement d'une faible adaptation des institutions à l'instar de l'OHADA aux exigences de l'innovation, mais aussi du fait des coûts élevés des activités de recherche-développement. D'après les résultats du recensement général des entreprises, sur les 93 969 entreprises recensées au Cameroun, le pourcentage des entreprises qui ne s'exercent pas à la pratique de l'innovation est de 75% sont des Très Petites Entreprises

facteurs externes de la compétitivité des entreprises en plus des mesures plus concrètes prises par l'Etat et ses partenaires au développement.

<sup>534</sup> - DIVRY (C.) et TROUVE (P), *op.cit.* pp. 125-195.

(TPE), 19% des Petites Entreprises (PE), 5% des Moyennes Entreprises (ME), et 1% des Grandes Entreprises (GE). En effet, la pratique des activités de recherche-développement au sein d'une entreprise sont fonction de la taille de cette dernière. On peut comprendre aisément que la faible pratique de l'innovation par les entreprises est due à leur taille très réduite, car ne disposant pas de moyens nécessaires pour mener à bien la recherche et développement. Il ressort de ce RGE que seulement 11% des chefs d'entreprises en font usage.<sup>535</sup> Pourtant le rapport de l'étude sur la productivité du secteur informel menée par l'INS en 2009, démontre à suffisance que la productivité et la compétitivité des entreprises camerounaises réside dans leur capacité à utiliser les résultats de la recherche. Les résultats de cette enquête montrent que le facteur travail contribue de 47% dans la production, l'innovation de 31% et le capital seulement de 22.

**Figure 40 : principaux facteurs de production selon RGE, INS**



Au regard de ce qui précède, le droit OHADA s'est enrichi ces dix dernières années d'un arsenal juridique de plus en plus moderne et performant. Les réformes enregistrées et des nouvelles normes consacrées, qui régissent non seulement les structures et les opérations de l'entreprise, mais également le recouvrement des créances et le règlement des litiges, sont la marque d'une grande volonté d'avancer vers les pas du développement économique. Le professeur Justine DIFFO T. estime de ce point de vue que la compétitivité et l'efficacité de l'entreprise passe nécessairement par le renouvellement des sources du droit économique de l'OHADA.<sup>536</sup> Cependant, la faible compétitivité et les mauvaises performances dûment enregistrées au sein des entreprises, témoignent grandement de la faiblesse d'un modèle d'intégration inadapté et d'un faible niveau d'intégration juridique incapables d'impacter sur le

535- RGE 2009: l'agriculture est le secteur qui vient en tête avec 76% des entreprises qui utilisent les résultats de la recherche. Suivent l'extraction avec 30%, l'élevage avec 29%, l'électricité, gaz et eau avec 21% et les industries alimentaires avec 17%.

536 - DIFFO TCHUNKAM (J), «Le droit économique de l'OHADA : entre pressions de la compétitivité économique et renouvellement des sources du droit économique », in L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise, pp.79-86.

développement économique. Bref, l'OHADA se trouve aujourd'hui face à une frontière technologique qu'elle ne parvient pas à franchir, malgré sa volonté exprimée à impacter positivement sur l'économie et l'entreprise. Sa forte propension à mimer le droit français, entraîne l'ineffectivité accompagnée des questions de réceptivité dudit droit, et de la sorte l'inefficacité économique du droit des affaires pourtant uniformisé. L'intégration juridique doit pouvoir se concilier harmonieusement avec l'intégration économique. L'OHADA n'a pas pu cibler les branches du droit des affaires les plus importants, ce qui justifie encore son faible impact sur le développement économique.

L'environnement des affaires dans les pays membres de l'OHADA en général et au Cameroun en particulier est caractérisé par son dynamisme et son imprévisibilité. Ce dynamisme est mû par l'ouverture de plus en plus croissante des marchés. Cette dernière implique une concurrence de plus en plus accrue, orientée par de nouvelles règles de jeu, et la multiplication des situations exogènes plus ou moins imprévisibles telle que les problèmes sécuritaires,<sup>537</sup> pouvant susciter, l'incertitude de la croissance économique. Ainsi, l'OHADA dans sa dynamique réformatrice cherche à intégrer à la fois, l'exigence d'un renouvellement des sources du droit économique pour une meilleure sécurité juridique et judiciaire favorable aux investissements, et la pression de la compétitivité économique pour une meilleure performance des entreprises. Au-delà de ce nouveau paradigme économique qui exige de la part des entreprises une plus grande capacité d'anticipation, d'adaptation et de réaction, en mobilisant à la fois, les éléments internes de l'entreprise, se trouve l'efficacité de leur environnement externe à l'instar de l'environnement juridique. Dans ce contexte controversé où les activités normatives, juridictionnelles, consultatives, arbitrales et de recherche et développement de l'OHADA, se trouvent incapables de répondre efficacement aux attentes des entreprises qui demandent un environnement juridique qui leur est de plus en plus favorable, on est tenté de croire que l'OHADA se situe dans les frontières du développement économique qu'elle ne peut franchir. Ainsi, la valeur ajoutée juridique de l'OHADA pour la garantie de la compétitivité des entreprises, demeure donc nuancée. Ce caractère nuancé se vérifie dans sa faible propension à

---

537 - Bergson LENDJA NGNEMZUE (A), « Fondement et instrumentalisation de la crise politique et axiologique de l'État camerounais, Fondement et instrumentalisation de la crise politique et axiologique de l'État camerounais », *Journal des anthropologues* [En ligne], 118-119 | 2009, mis en ligne le 02 juillet 2014, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/jda/4098> ; DOI : 10.4000/jda.4098.

inciter et à protéger l'innovation des entreprises. Pour servir au développement économique et à l'émergence d'un pôle de développement en Afrique, une implication de cette institution d'intégration juridique dans la facilitation de la compétitivité et de l'innovation des entreprises est nécessaire (*chapitre I*). Il est question pour cette institution de s'adapter à l'économie de marché avec ses exigences en termes de performance et plus de concurrence. À ce titre, Lénine analyse le capitalisme à la lumière de l'extension de la domination occidentale sur l'ensemble des continents. L'auteur affirme fort opportunément, dans son ouvrage paru en 1916, intitulé : *l'impérialisme, stade suprême du capitalisme*, que « le capitalisme s'est transformé en un système universel d'oppression coloniale et d'asphyxie financière de l'immense majorité de la population du globe par une poignée de pays avancés ». À l'aide d'indicateurs économiques et statistiques, le révolutionnaire russe montre que la croissance du capitalisme, s'est accompagnée de l'extension du système industriel et bancaire. Ainsi, ce phénomène peut être caractérisé d'une part, par la prolifération des firmes qui tendent à monopoliser le marché dans leur secteur d'activité respectif, et d'autre part, par le milieu bancaire qui connaît le phénomène de concentration en donnant tout pouvoir à quelques établissements financiers. Ce double phénomène qui tend à se conforter, s'interpénètre en formant ce que cet auteur appelle le *capitalisme financier*, en foulant de plein pied, le principe de la libre concurrence énoncé depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, va faire naître un capitalisme post moderne caractérisé par une économie monopolistique. Cette lecture n'est pas loin des réalités africaines, lesquelles sont orientées vers une vision monolithique du droit des affaires, tournée vers la conception impérialiste occidentale. Mais ce forçage législatif a rendu d'ores et déjà difficile, l'adaptation des entreprises camerounaises aux logiques des nouvelles dynamiques de la concurrence internationales qui se trouve en perpétuel renouvellement et imposant aux chefs d'entreprise une vision prospective du management.<sup>538</sup> Cette tendance mimétique s'accompagne de l'incapacité du droit des affaires à pouvoir booster l'investissement des entreprises. L'OHADA doit donc définir une politique incitative et suffisamment protectrice pour les investissements (*chapitre II*) afin d'atteindre ses objectifs économiques.

---

538 - Raymond COLLARD, *op.cit.* 1971, pp.10-12.

---

## **CHAPITRE I : LA NECESSAIRE IMPLICATION DE L'OHADA DANS LE PROCESSUS DE FACILITATION DE L'INNOVATION ET DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES AU CAMEROUN**

La concurrence entre les entreprises n'est pas une donnée stable et constante, elle est influencée par un ensemble de facteurs qui agissent suivant les intensités variables et en fonction des conditions spécifiques. Parmi ces facteurs, l'OHADA, en raison de son rôle régulateur et de réglementation des entités économiques, devrait s'illustrer en un véritable outil de facilitation de l'innovation des entreprises. Le développement des nouvelles conditions de commercialisation et des nouvelles formes de l'innovation, l'amplitude à la diffusion vers la clientèle des avantages issus du progrès technologique, autant de vecteurs susceptibles de permettre à une entreprise donnée à maîtriser le marché.

Aujourd'hui plus que jamais, l'entrepreneur dans l'espace OHADA devrait s'inscrire dans la logique post moderne de l'économie de marché qui exige une mutation profonde de la fonction d'entreprendre. Si hier, l'entreprise performante, était celle qui avait le meilleur rendement, aujourd'hui, l'entreprise à hautes performances est celle dont le profil ne résulte pas seulement d'un surplus de productivité, mais surtout, celle dont le profit résulte d'une créativité technologique, c'est à dire de l'innovation. En réalité, les entreprises camerounaises en particulier et de l'OHADA en général, se doivent d'adopter une attitude conciliante, qui consiste non seulement à produire davantage et vendre le plus de produits possibles, mais aussi, à développer une culture de la recherche et développement susceptible de leur permettre de marcher vers les sentiers de l'innovation. En effet, selon la conception classique, la fonction d'entreprendre est de combiner les prix des divers facteurs de la production, apportés par les différents agents, en vue de vendre des biens ou de prester des services sur un marché, pour aboutir, par différence entre deux prix, au plus grand gain monétaire. Dans cette forme classique, le rôle du gouvernement d'entreprise est de booster les facteurs de production, et de leur donner un agencement qui assure à chacun d'eux, la plus grande efficacité. Cette forme classique d'entreprise va inéluctablement, rechercher sans cesse les meilleurs procédés possibles leur permettant d'accroître de plus en plus leur production. Pourtant la meilleure approche que devrait adopter les entreprises de l'OHADA aujourd'hui, est davantage conciliante. Au regard de l'accroissement de la demande en quantité, les entreprises camerounaises se doivent de produire plus de richesses tout en recherchant une



plus grande créativité technologique, laquelle est axée sur le lancement de produits nouveaux, visant principalement, un accroissement de la satisfaction du consommateur pour un moindre coût.

L'OHADA devrait s'inscrire dans cette logique conciliante, laquelle tient compte des deux critères antinomiques quantité et qualité du produit. Pour y parvenir, il faudrait faciliter aux entreprises, non seulement l'augmentation de la productivité capital (par l'accès au financement) et de la productivité travail, en adoptant un corps de règles uniformes en matière de droit du travail et en mettant l'accent sur la formation des dirigeants sociaux aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Mais aussi, l'OHADA devrait faciliter et s'ouvrir à l'innovation. De ce point de vue ; la facilitation de l'innovation suppose que l'organisation d'intégration juridique en matière d'affaires devrait développer un corps de règles qui incarne à la fois, une politique incitative à l'innovation, qu'une protection des droits de la propriété intellectuelle. Or, la seule reconnaissance du droit de la propriété intellectuelle est une mesure incitative, mais l'efficacité de ce droit, contribuerait inéluctablement à inciter davantage les innovateurs à innover. De ce point de vue, il faut le dire malgré tout, au regard de la législation uniforme, l'OHADA est quasiment absente et muette sur cette question d'incitation à l'innovation et de protection des droits de propriété intellectuelle (*Section II*). Mais, cette réalité peut être due par la présence d'une autre organisation uniforme, il s'agit de l'organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), créée bien avant l'OHADA par l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977, constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1962. Au terme de l'article 2 dudit accord, l'OAPI est chargée entre autres de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle ainsi que des stipulations des conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties. Cette organisation comprend 15 Etats y compris le Cameroun, et dont la quasi-totalité est membres de l'OHADA, sauf la Mauritanie.<sup>539</sup> Le mutisme de l'OHADA sur la question relative à l'incitation et à la protection de la propriété intellectuelle, peut être justifié par la volonté d'éviter un désordre normatif,<sup>540</sup> caractérisé par le conflit des ordres et des normes

---

539 - Le territoire de l'OAPI comprend, à ce jour, 15 Etats membres, à savoir : Benin ; Burkina Faso ; Cameroun Centrafrique ; Congo ; Côte d'Ivoire ; Gabon ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Mali ; Mauritanie ; Niger ; Sénégal ; Tchad ; Togo.

<sup>540</sup> - CARBONNIER (J.), *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 10<sup>ème</sup> éd., 2001, pp.18-21.

juridiques, lequel est source d'insécurité juridique et judiciaire. Mais l'ambition de l'OHADA visant à renforcer la compétitivité des entreprises, se trouve annihilée sur cette question, puisqu'elle ne saurait franchir le cap de l'innovation, elle s'est confinée tout simplement, avec l'OAPI, de fixer mutatis mutandis, le régime juridique du nantissement de la propriété intellectuelle et des autres éléments du fonds de commerce, y compris le fonds de commerce lui-même. Néanmoins, on remarque toutefois, un effort d'adaptation de l'OHADA à la modernité et à l'innovation des entreprises. Cet effort d'adaptation devrait être intensifié (*section I*). Cette lecture peut être justifiée de façon duale à savoir : d'une part, l'OHADA s'est montrée ingénieuse de par sa capacité à s'ouvrir à la dématérialisation et aux échanges électroniques,<sup>541</sup> et surtout, elle s'est adaptée à l'exigence de moderniser le RCCM pour contribuer à booster sa portée incitative sur les investissements et la performance des entreprises.

### **SECTION I : L'exigence d'intensifier l'effort d'adaptation de l'OHADA à l'innovation et à la modernité des entreprises**

La dynamique de reconstruction du nouveau paysage normatif mondial sous les orientations des lois du marché, impose à l'OHADA de revisiter ses paradigmes normatifs afin de s'adapter à la nouvelle donne de l'innovation des entreprises et à la modernité.<sup>542</sup> Le libéralisme économique, qui s'illustre aujourd'hui comme le modèle le plus adapté de l'économie de marché, place l'entreprise au cœur des préoccupations de la croissance économique. De plus, avec l'exigence d'attirer de plus en plus d'investissements directs étrangers (IDE), la mission de l'OHADA se trouve davantage agrandie. Elle va également garantir la sécurisation des investissements, la liberté du commerce et la libre concurrence. L'utilisation des nouvelles technologies dans les transactions d'affaires augmente la complexité de la régulation des relations juridiques. D'autant plus que ces innovations répondent à un besoin réel du marché, l'OHADA devrait avoir la mesure de ces enjeux, afin d'éviter d'être butté à l'épreuve des faits, lesquels ont toujours une longueur d'avance vis-à-vis du droit. L'OHADA est davantage consciente des enjeux et missions qui lui sont assignés. Mais, l'absence d'une législation uniforme sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication appliquées dans le milieu d'affaires en zone OHADA,

---

<sup>541</sup> - DIFFO TCHUNKAM (J.), « La dématérialisation au service de l'attractivité économique du droit OHADA : enjeux économiques et défis sécuritaires », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp.225-244.

<sup>542</sup> - ABDOULLAH CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de la première décennie », *Revue internationale de droit économique*, 2004, pp.197-225.

contribuerait très certainement, à amoindrir l'efficacité économique des innovations apportées par ces fruits de la créativité technologique. Pour ce faire, l'OHADA devrait impérativement s'adapter aux logiques nouvelles de l'économie de marché, pour devenir un véritable instrument de négociation et de facilitation de la conclusion des contrats tous azimuts, surtout dans le cadre des échanges électroniques.

L'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général (AUDCG) dans sa version révisée, il faut le dire, a mis en place, d'une part, un arsenal juridique adapté et favorable au développement des nouvelles conditions de commercialisation et des échanges, mais beaucoup reste à faire. Pour ce faire, le droit OHADA uniformisé de la concurrence devrait impulser en principe, l'émergence d'un vaste marché régional et compétitif. Cette compétitivité est fonction de l'amplitude qu'a l'OHADA à innover dans le processus d'implémentation du droit de la concurrence (*paragraphe I*). Et d'autre part, l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales, a organisé et réglementé dans les détails, les valeurs mobilières, leur catégorisation, leur souscription et leurs modes de libération, leur réalisation et les différentes prérogatives attachées à ces titres désormais dématérialisés. Grosso modo, l'OHADA s'ouvre grandement à la dématérialisation et aux échanges électroniques en modernisant à la fois le RCCM afin de booster la performance des entreprises. Mais cette modernisation devrait s'améliorer (*paragraphe II*).

### **Paragraphe I : OHADA en proie du défi de la concurrence et de la modernisation du RCCM**

Il existe une relation étroite entre la concurrence et l'innovation, dans une économie de marché, de plus en plus mondialisée où seule la concurrence prévaut comme seul moyen de survie de l'entreprise. L'innovation constitue la pierre angulaire de cette survie. Selon la théorie économique de Schumpeter, « les entreprises sont d'autant plus innovantes qu'elles sont grandes et ont un fort pouvoir de marché ». Ainsi, les grandes entreprises sont plus enclines à innover ou à mobiliser les financements nécessaires pour la recherche et développement (R&D). De par cette innovation, elles bénéficient ainsi, d'une économie d'échelle, d'effets de gamme et de meilleures conditions de financement, les plaçant d'emblée dans une position dominante dans le marché. Mais, ce qui semble paradoxal au sein de l'OHADA est que ladite institution diffuse un droit des affaires qui se veut au service de la concurrence, mais malheureusement, se situant dans les

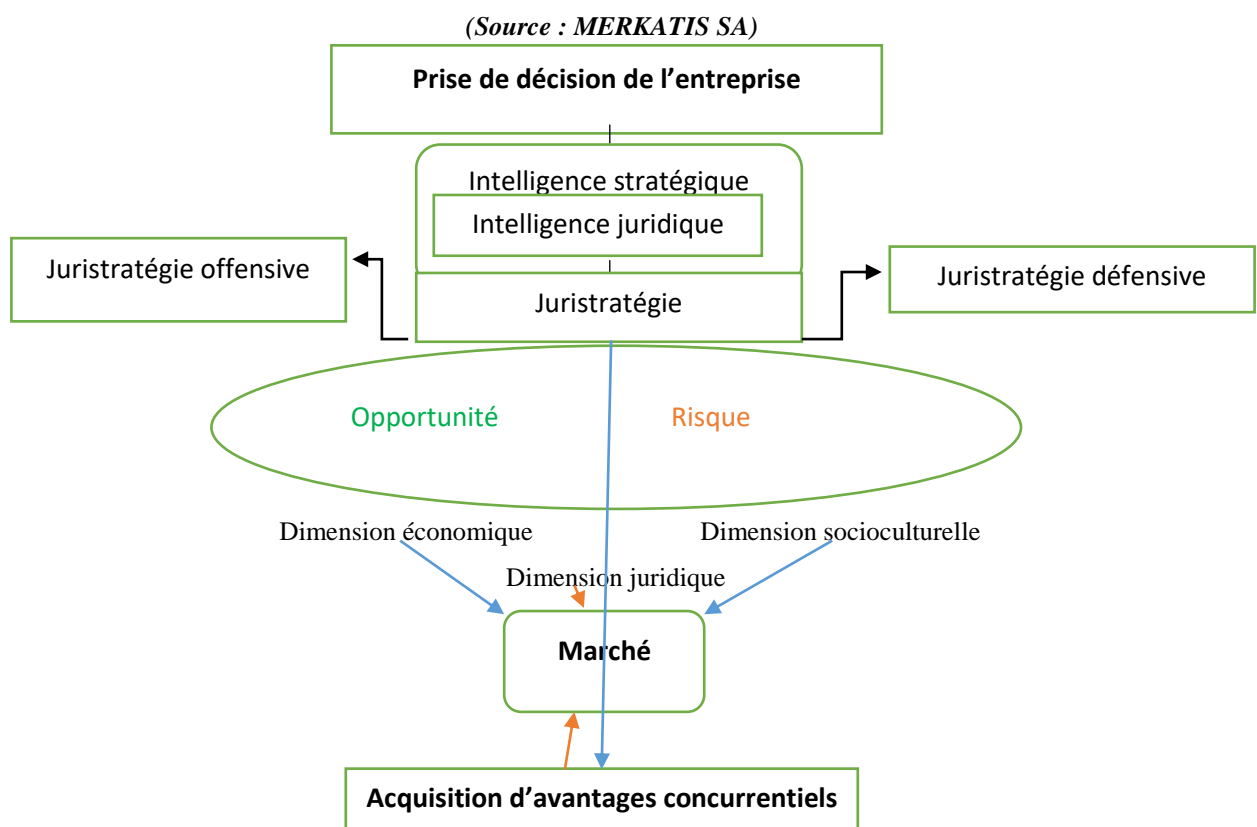
frontières de l'innovation qu'il ne peut franchir (A). Mais, il se dégage au sein de l'OHADA, une volonté profonde de moderniser le RCCM, cette volonté se trouve néanmoins, embrigadée dans une sorte d'orthodoxie d'un droit civiliste (B).

***A- Pour un droit au service de l'innovation, l'opportunité d'adoption d'un acte  
uniforme sur le droit de la concurrence***

La concurrence est, à la fois, une notion économique et juridique, si bien que sa définition admet plusieurs acceptions non contraires, selon qu'on se trouve sur le terrain du droit ou de l'économie. Quoiqu'il en soit, nonobstant les différentes approches, le mot concurrence peut être défini comme le rapport entre des entreprises, qui se disputent la clientèle, chacune visant à en attirer et conserver le plus grand nombre. C'est une situation de compétition économique caractérisée par la présence sur le marché, d'une multitude d'acheteurs et de vendeurs, les biens offerts par les vendeurs sont quasiment identiques, avec pour les entreprises, une possibilité réciproque de gagner ou de perdre les faveurs de la clientèle. On parle ainsi, de marché concurrentiel qui est la principale caractéristique de l'économie de marché. Pour les néoclassiques, la concurrence présente plusieurs avantages : elle oblige à adapter l'offre à la demande ce qui permet d'assurer un rapport qualité-prix optimal; elle favorise le progrès économique ce qui est à l'avantage des consommateurs. Par contre, l'absence de concurrence ne facilite pas l'innovation, la croissance et la performance des entreprises. Ainsi, c'est fort de ces multiples imperfections du marchés que le droit des affaires va se saisir de cette question, pour essayer de renforcer le système de régulation des prix du marché qui résulte de la rencontre de l'offre et la demande, afin de rétablir la situation de *concurrence pure et parfaite* chère aux économistes néoclassiques. L'OHADA, à bien des égards, de concert avec les autres textes communautaires et nationaux, va essayer de réguler le marché, en luttant contre la concurrence déloyale, et en sanctionnant les pratiques anticoncurrentielles (2). Mais, le droit de la concurrence demeure un volet négligé du droit OHADA, pourtant, essentiel pour la régulation de la vie des affaires et l'émergence d'un vaste marché régional, concurrentiel et compétitif. Le principal objectif du droit de la concurrence devrait être la préservation et la promotion de la concurrence en tant que moyen d'assurer une allocation efficiente des ressources et d'accroître le choix d'améliorer la qualité, de réduire les prix et de stimuler l'offre de produits aux

consommateur.<sup>543</sup> Ainsi, l'intelligence juridique est un outil fort de maintien de l'entreprise en situation de concurrence, parce qu'elle suppose la définition pour les chefs d'entreprise, d'une stratégie juridique afin de rester compétitif et d'assurer la pérennisation de l'entreprise. De ce point de vue, le droit fournit, dans l'environnement externe de l'entreprise, les *règles de jeu* de la compétition. Nathalie COUTINET le remarque fort opportunément lorsqu'elle affirme que « l'avantage concurrentiel d'une firme devient ainsi basé sur ses compétences à exploiter les opportunités d'affaires et à générer les rentes ». <sup>544</sup> Ainsi, les experts des entreprises MERKATIS présentent un schéma qui illustre l'importance de réduire les incertitudes entourant les règles du droit des affaires capables d'impacter négativement sur l'avenir de l'entreprise et de la sorte annihiler les bienfaits de l'intelligence juridique et stratégique sur la concurrence.

**Figure 41: L'intelligence juridique par rapport à la concurrence**



<sup>543</sup> - MERKATIS S.A., *L'Intelligence juridique, un nouvel outil stratégique*, op.cit., pp.241-260.

<sup>544</sup> - COUTINET (N), « Les compétences dans la compétitivité des firmes : acquisition, création et développement », Université d'Angers, CREI Université de Paris-Nord, disponible sur <http://st.serge.univ.angers.fr/recherche/geape2coutinet.fr>

On comprend, d'après le tableau qu'il existe un rapport de dépendance entre l'intelligence juridique et la concurrence. Une bonne articulation de l'intelligence juridique par la définition d'une stratégie juridique, tant à maintenir l'entreprise en situation de concurrence. Il est question ici de concevoir le droit, à la lumière de la sociologie économique institutionnaliste de Douglas NORTH, comme une institution, une trajectoire institutionnelle d'encastrement de l'activité économique par le droit des affaires.<sup>545</sup> En effet, l'intelligence juridique c'est un ensemble de stratégies développées au sein d'une entreprise, lesdites stratégies sont axées sur le droit et l'innovation, afin de conquérir et de garder une place de choix dans le marché. Nous entendons ici par stratégie juridique, cette dimension du droit intégrée non seulement, dans le processus de prise de décision, mais aussi comme un outil d'anticipation, un instrument de stratégie offensive et défensive dans un environnement concurrentiel. Ainsi, pour une concurrence pure et parfaite, le droit des affaires doit pouvoir garantir la sécurité juridique et la stabilité des situations juridiques et économiques, en luttant par exemple contre l'inflation législative, la concurrence déloyale, les pratiques anticoncurrentielles, etc. Le droit des affaires OHADA a vocation de constituer, un instrument juridique de consolidation de toute stratégie juridique pour la garantie de la compétitivité des entreprises par la sécurité juridique et la stabilité des situations juridiques qu'elle propose. Pourtant, on peut lire dans les premières lignes du préambule du traité OHADA, l'ambition de cette organisation, de faire émerger un vaste marché régional, une véritable jurispère à l'espace continentale. Mais, cette ambition restera un vœu pieux si un effort d'uniformisation n'est pas fait à ce niveau (I).

### ***1- Le plaidoyer de l'uniformisation du droit de la concurrence et la lutte contre l'insécurité juridique pour le bon fonctionnement du marché***

L'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général s'est plutôt confiné à fixer le statut de l'entrepreneur et du commerçant, à réglementer le bail à usage professionnel et les modes de gestion et d'exploitation du fonds de commerce, à réglementer et à normaliser le RCCM et les autres modes de publicité, et à fixer le cadre juridique des intermédiaires de commerce et les ventes commerciales. Le droit de la concurrence est un domaine assez essentiel

---

<sup>545</sup> - DIDRY (C.) et VINCENSINI (C.), « Le droit comme institution : l'institutionnalisme de DOUGLASS C. NORTH face au défi de Karl POLANYI », dans *Droit et régulation des activités économiques : perspective sociologique et institutionnalistes*, pp.69-83.

pour la garantie d'un marché concurrentiel et sécurisé, chère aux entreprises.<sup>546</sup>D'après les résultats de *Doing business*, comparativement aux pays de la Common Law, les entreprises issues des pays de l'OHADA enregistrent une faible compétitivité.

**Classement des cinq premières économies en Afrique subsaharienne (pays de la zone OHADA et pays hors de la zone OHADA, selon Doing Business**

Pays (économie)	Rang mondial	Appartenance à l'OHADA	Facilité de faire les affaires (0-100)		Nombre de réformes	
	DB 2020		DB 2019	DB2020	DB 2019	DB 2020
Maurice 1 <sup>er</sup> en Afrique	13 <sup>ème</sup>	Non	80,3	81,5	03	02
Rwanda 2 <sup>ème</sup> en Afrique	38 <sup>ème</sup>	Non	75,4	76,5	07	03
Kenya 3 <sup>ème</sup> en Afrique	56 <sup>ème</sup>	Non	71,0	73,2	05	06
Afrique du Sud 4 <sup>ème</sup> en Afriq.	84 <sup>ème</sup>	Non	66,7	67,0	02	01
Zambie 5 <sup>ème</sup> en Afrique	85 <sup>ème</sup>	Non	65,7	66,9	01	02
Botswana 6 <sup>ème</sup> en Afrique	87 <sup>ème</sup>	Non	66,2	66,7	01	0
Togo 7 <sup>ème</sup> (pays de l'OHADA)	97 <sup>ème</sup>	Oui	55,3	62,3	06	05
Seychelles	100 <sup>ème</sup>	Non	61,5	61,7	0	01
Namibie	104 <sup>ème</sup>	Non	61,4	61,4	01	0
Malawi	109 <sup>ème</sup>	Non	60,4	60,9	02	0
Côte d'ivoire	110 <sup>ème</sup>	Oui	58,3	60,7	06	02
Ouganda	116 <sup>ème</sup>	Non	58,4	60,0	01	01
Ghana	118 <sup>ème</sup>	Non	60,4	60,0	02	01
ESWATINI	121 <sup>ème</sup>	Non	58,7	59,5	01	04
Lesotho	122 <sup>ème</sup>	Non	58,7	59,4	01	01
Sénégal	123 <sup>ème</sup>	Oui	54,4	59,3	02	02
Nigéria	131 <sup>ème</sup>	Non	53,4	56,9	04	06
Cap vert	137 <sup>ème</sup>	Non	54,0	55,0	0	04
Benin	149 <sup>ème</sup>	Oui	51,7	52,4	02	01
Burkina Faso	151 <sup>ème</sup>	Oui	51,3	51,4	01	0
Burundi	166 <sup>ème</sup>	Non	46,5	46,8	03	0
Cameroun	167 <sup>ème</sup>	Oui	46,0	46,1	02	01

*Source : Doing business 2020.*

546 - Gregory MANKIN, *op.cit.* pp. 367-470.



Le droit de la concurrence est le parent pauvre de l'organisation. Néanmoins, quelques dispositions éparses font référence au droit de la concurrence en droit OHADA. Il s'agit entre autre des clauses de non rétablissement et de non concurrence dans la cession du fonds de commerce par exemple, de l'obligation de garantie qui incombe au vendeur (art. 260 et suivant de l'AUDCG), des garanties d'éviction, l'obligation de bonne foi, (art. 250 et suivant), etc. En effet, le droit de la concurrence au Cameroun fait l'objet d'une réglementation plurielle et éparpillée, si bien qu'un risque de conflit des lois et des ordres juridiques pourrait être possible.<sup>547</sup> D'abord, au niveau régional et communautaire, c'est le texte annexe VIII de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle, qui organise la protection contre la concurrence déloyale. Au terme de l'article 1<sup>er</sup> dudit texte : « constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes ». De même, dans la réglementation de la CEMAC, deux textes règlent le droit de la concurrence : premièrement, le Règlement n°1/99/UEAC/CM/639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles tel que modifié par le règlement n°12/05-UEAC-639 du 25 juin 2005.

Au Cameroun, les concentrations d'entreprises comme forme de positionnement sur le marché, n'ont été que tardivement envisagées. Ainsi, c'est la loi n° 80/25 du 27 novembre 1980 qui fut le premier texte à légiférer sur cette question. Cette dernière ignorait les pratiques anticoncurrentielles et n'envisageait une concurrence saine et loyale que dans le cadre du commerce d'importation, lorsqu'elle affirme que : « le commerce d'importation doit s'exercer dans le cadre d'une concurrence saine et loyale ». Cette loi fut abrogée par la loi du 10 août 1990, laquelle connu elle aussi le phénomène d'abrogation par la loi du 14 juillet 1998 relative à la concurrence.<sup>548</sup> Deuxièmement, un texte communautaire détermine le cadre général d'intervention de l'Etat pour la régulation des marchés, le suivi et le contrôle de la concurrence. C'est le Règlement n°4/99/UEAC/CM/639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres.

---

547 - PALY TAMEGA, *L'Acte Uniforme relatif au droit commercial général et le conflit des lois*, Thèse de Doctorat de l'Université Paris-Saclay, présentée et soutenue à Guyancourt, le 17 décembre 2015, pp.9-40.

548 - Sur cette question, l'article 47 de la loi du 14 juillet 1998 stipule en substance : « Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles relatives à la concurrence, telles que prévues par la loi n°90/031 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ».

Au niveau national, deux textes constituent les principales sources du droit en la matière. D'abord, c'est la loi n° 98/013, du 14 juillet 1998 relative à la concurrence, qui définit les conditions d'exercice de la concurrence dans le marché intérieur. Ensuite, le code civil fixe l'étendue et le régime juridique de la responsabilité civile en cas de concurrence déloyale. Cette pléthore de textes qui constituent les sources du droit de la concurrence, peut susciter l'insécurité juridique. L'uniformisation, à travers la consécration d'un acte uniforme relatif au droit de la concurrence limiterait propension à l'insécurité juridique, et surtout, contribuerait à l'émergence d'un vaste marché concurrentiel et compétitif en Afrique.

## ***2- Vers une conception dynamique de la lutte contre la concurrence déloyale, postulat pour l'émergence d'un pôle de développement en Afrique***

L'article 3 de la loi du 14 juillet 1998 définit les pratiques anticoncurrentielles comme étant « toutes pratiques qui auraient pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la concurrence au niveau du marché intérieur sont interdites ». Ainsi, le dommage consiste en une perte de la clientèle. Grosso modo, les pratiques anticoncurrentielles constituent tous procédés contraires à l'éthique commerciale utilisés par l'opérateur pour attirer une clientèle au détriment de son concurrent sur un marché. La victime peut intenter une action en concurrence déloyale sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Ainsi, à la lecture de ces deux articles du code civil, la faute, qui consiste dans l'utilisation d'un procédé jugé contraire aux usages et à la déontologie commerciale, peut être intentionnelle ou non. Il peut s'agir de la confusion, du dénigrement ou d'une désorganisation interne de l'entreprise, etc.<sup>549</sup> Le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur les produits ou la personne du commerçant, par des qualificatifs et des affirmations inexactes, constitutives d'une intention de nuire. La confusion quant à elle, consiste à créer de la diversion, de la confusion dans l'esprit des clients qui pensent s'adresser à leur véritable fournisseur.<sup>550</sup> Bref, la liberté de commerce, la libre concurrence, et l'émergence d'un vaste marché concurrentiel et compétitif demeurent les maîtres-mots de l'esprit de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général.

<sup>549</sup> - NYAMA (J.M.), *Eléments de Droit des Affaires*, Presse de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, pp.254-257.

<sup>550</sup> - Les actes de confusion peuvent porter sur divers éléments tels que : la dénomination sociale, le nom commercial, les produits, etc.

Mais l'OHADA et les textes nationaux et communautaires sous-jacents, demeurent confinés dans une approche traditionnelle de la concurrence, qui demande toujours l'intervention de l'Etat pour réguler et contrôler les prix afin de rétablir la concurrence et lutter contre les monopoles dans le marché. C'est en l'occurrence le Règlement n°4/99/UEAC/CM/639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres qui constitue la marque de cet attachement. Mais, le processus de la concurrence est une *destruction créatrice*, selon la célèbre expression de l'économiste SCHUMPETER. En plus de cette approche classique, l'OHADA doit s'inscrire dans une approche dynamique de la concurrence, impulsée et catalysée par l'innovation. Il existe donc des monopoles justifiés, un monopole peut être créé temporairement par l'avènement d'un nouveau produit sur le marché. En effet, lorsque l'entreprise innove et réussit son pari en émettant un nouveau produit qui plaît aux consommateurs, il est, pendant un temps, le seul à l'offrir. Il occupe un *marché de niche* où il peut se comporter comme le monopoleur et réaliser des profits exceptionnels. Mais cette situation de monopole temporaire est essentiellement précaire et éphémère, le fait même de réaliser des bénéfices exceptionnels est de nature à attirer d'autres concurrents dans sa *niche*, ce qui entraîne ipso facto, une tendance vers la baisse des profits. L'innovateur monopoleur a d'abord du mal à faire accepter son produit dans le marché, mais une fois le pari gagné, il importe avec lui, pour un temps, une grande partie de la clientèle.

De ce point de vue, l'OHADA devrait intégrer une conception dynamique du droit de la concurrence. La concurrence se perçoit tout d'abord, comme un processus dynamique dans lequel des entrepreneurs, par une gamme infinie de stratégies, dont les prix, les services, les innovations dans la production, de gestion et de mise en marché, cherchent et tentent de mettre à leur profit des combinaisons de clients et de produits qui leur donnent un avantage sur ceux que les clients perçoivent comme leurs concurrents. Le rôle du commerçant est d'attirer par tous les moyens légaux possibles, la clientèle, afin d'enregistrer le maximum de gain possible. Bref, le processus capitaliste suppose *une destruction créatrice*, par conséquent, ne peut garantir à aucune entreprise une situation stable durant toute sa vie sociale. Pour EJAN MACKAY et Stéphane ROUSSEAU, « la sécurité dans le processus capitaliste vient de la capacité de s'adapter, de saisir de nouvelles

possibilités. ». <sup>551</sup> L'OHADA et les législateurs communautaires et nationaux qui légifèrent sur le droit de la concurrence, devraient intégrer que cette conception dynamique de la concurrence a inéluctablement des incidences sur le droit en question. Le principe de la liberté de concurrencer posée par le droit, a justement pour effet, de permettre aux concurrents de modifier les contours du marché, il est donc possible qu'une entreprise atteigne une situation où il soit la seule à offrir un produit sur le marché. En effet, le principal rôle du droit de la concurrence est d'assurer aux entreprises, la liberté d'entrer sur les marchés, et de la sorte, de procéder au démantèlement des barrières à l'entrée, lesquelles sont érigées par d'autres lois.

En l'occurrence, le sous-secteur des postes et télécommunications est dominé, dans l'ensemble, par les firmes MTN et Orange au Cameroun. Les autres opérateurs rencontrent d'énormes difficultés d'accès au marché de la téléphonie mobile par exemple. C'est ainsi qu'en 2012, un opérateur de la téléphonie mobile s'est annoncé, appelé VIETTEL, et s'est très vite découragé à cause d'un environnement largement favorable aux deux premiers opérateurs. Il en va de même de l'entreprise de sous-traitance Set mobile, son caractère éphémère a sans doute été lié aux mesures de faveur accordées aux firmes MTN et Orange au détriment des nouvelles venues. L'entreprise NEXTEL, qui, à peine, existe au Cameroun depuis près de 10 ans, peine à être compétitive et à attirer beaucoup plus de clients, malgré les avantages en terme de qualité et de coût de réseau internet que cette dernière offre au grand public. Les tableaux ci-dessous, qui retracent l'évolution du nombre d'abonnés chez ces entreprises et l'évolution de leur chiffre d'affaire en témoignent grandement.

**Tableau 20: Evolution du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile par type d'abonnement et par opérateurs de 2012 à 2016.**

		2012	2013	2014	2015	2016
MTN	Prepaid	5 717 840	8 660 604	9 602 726	9 116 033	9 807 945
	Postpaid	83 225	50 616	55 517	62 435	61 580
	Ensemble	5 801 065	8 711 220	9 658 243	9 178 468	9 869 525
	Prepaid	5 717 840	6 021 535	6116094	6 953 273	5673136

551- EJAN MACKAY et Stéphane ROUSSEAU, *op.cit.*, p.106.

<b>ORANGE</b>	Postpaid	83 225	108 556	120 550	126 893	170 810
	Ensemble	5 801 065	6 130 091	6 236 644	7 080 166	5 843 946
<b>NEXTEL</b>	Prepaid	-	-	574 990	1 996 389	3 103 000
	Postpaid	-	-	0	0	3 381
	Ensemble	-	-	574 990	1 996 389	3 106 381

*Source : ART*

On peut s’imaginer, au regard de ce qui précède, qu’il existe au sein du secteur des postes et télécommunication au Cameroun, soit une sorte d’ententes prohibés (cass. Com., 18 mai 1993) entre les entreprises Orange et MTN, dévoilée par un abus de position dominante,<sup>552</sup> soit alors cela relève tout simplement d’un excès de faveurs accordés par le Gouvernement à ses firmes, une sorte d’aide illicite de nature à porter atteinte à la concurrence et à asphyxier les autres entreprises concurrentes. Pourtant, le Règlement CEMAC N° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles dans la sous-région Afrique centrale, prône la concentration des entreprises laquelle suppose une pluralité des opérateurs et constitue une prémisse et une garantie d’une concurrence saine et loyale. De ce point de vue, le législateur communautaire encourage le phénomène de concentration d’entreprise, et fait d’elle le socle et la garantie de *toute concurrence pure et parfaite*, faisant application de la théorie de l’économiste David Ricardo. Mais, il détermine son champ d’application au risque de tomber dans l’anarchie. Ainsi l’article 2 du règlement CEMAC renchérit en ces termes : « ne sont interdites que les concentrations qui « réduisent sensiblement » la concurrence ». L’OHADA gagnerait son pari, si elle légiférait de façon pointue sur droit de la concurrence en intégrant aussi cette approche dynamique du processus de concurrence et en réduisant non seulement la tendance à l’insécurité juridique et judiciaire qui anime la discipline, au moyen d’une uniformisation de la diversité et la disparité des normes juridiques en question, afin de faciliter la modernisation de l’environnement juridique et l’émergence d’un vaste marché continental.

<sup>552</sup> - CJCE, 13 février 1979, aff. 85/76 HOFFMAN- La Roche, Rec., p.461.

## ***B- Le RCMM de l'OHADA : choix entre fresque historique et modernisation pour la performance des entreprises***

L'OHADA innove en érigeant le RCMM en véritable instrument de renforcement de la sécurité du crédit et des transactions. Cette innovation s'est davantage matérialisée par l'informatisation du RCCM, laquelle devrait aujourd'hui s'adapter à l'innovation technologique sans cesse croissante (1). Néanmoins, le RCCM joue un rôle de renseignement et d'information capitale, en ceci qu'il suppose la fourniture d'informations sur le profil de l'entreprise à un organisme spécialement destiné à recueillir ces informations (2). À ce titre, le RCCM reçoit désormais l'inscription sur les sûretés mobilières énumérées à l'article 19 de l'AUDCG. De façon générale le nouveau RCCM a donc deux types d'inscription : l'immatriculation et l'inscription des sûretés.

### ***1- L'informatisation du RCCM, une modernisation à l'épreuve des dynamiques innovantes de la créativité technologique***

Nul ne peut nier le rôle crucial que joue le RCCM dans la sécurisation des transactions économiques et la transmission des informations sur le profil de l'entreprise. De ce point de vue, le RCCM contribue au renforcement de la sécurité juridique et constitue un moyen d'assurer la crédibilité de l'entreprise auprès des investisseurs et des établissements de crédit pour son financement. Mais la viabilité et la modernité du RCCM sont davantage problématisées par l'apparition de nouveaux mécanismes de stockage de données et de transmissions d'informations, telle que la technologie *blockchain*. Il s'agit d'une innovation de rupture, parce que portant sur la promesse d'une désintermédiation et de la transparence qui séduit aujourd'hui plusieurs projets d'investissement dans le monde, lesquels sont de plus en plus basés sur cette innovation. La *blockchain* frappe à la porte des entreprises dans l'espace OHADA et risquerait de révolutionner nos systèmes économiques et nos manières d'échanger. De ce point de vue, elle peut constituer une opportunité pour les entreprises, si elle est bien utilisée. Dans un avenir proche, l'OHADA se trouvera, dans la croisée de chemin. L'organisation pourrait choisir, soit, demeurer dans cette approche traditionnelle de la sécurisation des transactions, soit s'affranchir de cette conception moniste et obsolètes du droit des affaires pour s'adapter à la modernité et à l'innovation. Une bonne sécurisation du RCCM passerait logiquement par la prise en compte de

nouvelles technologies de sécurisation des transactions et des opérations commerciales telles que la technologie *blockchain*.

Sur cette question, le célèbre chercheur français en informatique Jean-Paul Delahaye, affirme que la *blockchain* désigne une chaîne de blocs sur lesquels sont stockées des informations de toute nature. Elle est définie généralement comme une *technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle*.<sup>553</sup> Il s'agit d'une technologie des registres distribués, qui regroupe les systèmes numériques enregistrant des transactions d'actifs et leurs détails dans plusieurs emplacements à la fois. Une *blockchain* constitue une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs, et ce, depuis sa création. Ainsi, la *blockchain* peut être comparée à un vaste registre public intégrant l'ensemble des échanges effectués par ses utilisateurs depuis sa création. Ce rôle que joue cet instrument de la post modernité, issue de la créativité des technologies de l'information, va bientôt permettre de reconsidérer le rôle des inscriptions au RCCM, car elle constitue un gage de transparence et de sécurité. La Cour de cassation française, dans un arrêt rendu en 2016, (*Cass. civ. 06.04.16, n°15-10732*) a accordé aux données issues de cette innovation technologique, une valeur probatoire. De plus, ce nouveau produit de l'innovation technologique ne saurait être modifiée, ni falsifiée, on peut néanmoins, uniquement ajouter les opérations qu'effectue une entreprise donnée. Les blocs sont protégés par plusieurs procédés cryptographiques innovants qui rendent la modification impossible a posteriori, ses données sont infalsifiables. Le challenge de l'OHADA est donc de taille, l'organisation doit continuellement s'adapter à l'évolution de la technologie pour ne pas paraître obsolète et inutile, ou du moins, se confiner à une simple fresque historique. Néanmoins, cet outil n'a pas encore abondé le secteur des entreprises dans l'espace OHADA, mais, pourrait, dans un avenir très proche, supplanter le rôle que joue le RCCM, si rien est fait à ce niveau.

## ***2- Pour une modernisation plus accrue du RCCM au service de l'amélioration de la qualité de l'information***

Il faut tout de même reconnaître les innovations qu'apporte le législateur OHADA sur la modernisation du RCCM. D'abord, le législateur communautaire a fait du RCCM, un instrument de facilitation d'accès au crédit et ensuite, il a renforcé la sécurité des transactions en renforçant

<sup>553</sup> - Delahaye (J.-P.), « Les blockchains, clefs d'un nouveau monde », *Pour la Science*, n° 449, mars 2015.



la crédibilité du RCCM. Enfin, l'OHADA a modernisé le RCCM en permettant non seulement son informatisation laquelle est gage de confiance, par la centralisation des règles de publicité et l'assouplissement des formalités d'inscription et du contrôle de la régularité de l'inscription des sûretés, mais aussi en facilitant une bonne lisibilité du profil des entreprises dans chaque pays de l'espace OHADA.

Premièrement, l'OHADA centralise les règles de publicité en mettant fin à la multiplication des textes y relatifs. Avant la réforme de l'AUS et de l'AUDCG intervenue respectivement en 2010 et en 2016, les règles relatives à l'inscription et à l'opposabilité n'étaient pas régies par un même texte et de surcroît, ne se trouvaient pas en un seul endroit dans les textes, on comptait à peu près 48 articles éparpillés d'ici et là dans les deux actes.<sup>554</sup> La réforme de 2010 a mis fin à ce désordre normatif en créant un droit commun de l'inscription des sûretés réelles mobilières régi par les articles 51 à 66 de l'AUS révisé. Pour ce faire, le législateur communautaire est parvenu dans l'article 52 alinéa 2 et 3, à généraliser l'inscription au RCCM chez les sûretés réelles mobilières quel que soit la nature corporelle ou non du bien objet de la sûreté. Cette entreprise va se poursuivre par l'élargissement de la compétence pour requérir l'inscription. Ainsi, l'article 52 alinéa 2 inclus au rang de ces inscriptions, l'inscription des privilèges généraux du Trésor, de l'Administration des douanes et des Institutions de Sécurité Sociale, laquelle opération est effectuée à la diligence du comptable public de l'administration créancière.

Deuxièmement, l'une des plus grandes réformes de l'OHADA en la matière réside dans l'assouplissement des formalités d'inscription et le renforcement de la sécurité des transactions contenue dans l'article 53 de l'AUS réformé. D'abord, on remarque une parfaite adaptation du nouveau régime des inscriptions aux différentes sûretés réelles. Par exemple, le pacte commissaire, s'il a été prévu dans la convention, doit être publié au RCCM. Ce qui est particulièrement gage de sécurité pour les parties et les tiers. Cet assouplissement est visible dans la suppression de la production du titre initial constatant l'existence d'une créance garantie, ce qui pourrait être une formalité particulièrement embarrassante pour les investissements importants.

---

554 - Pour l'ancien AUDCG (des articles 44 à 68) ; pour l'ancien AUS (les articles 40, 67, 72, 74, 77 à 90, 95, 96, 99, 102, 108).

Troisièmement enfin, on remarque avec la réforme, une adaptation du formalisme inhérent à l'inscription aux contrats électroniques. Le législateur communautaire adapte ces exigences au fait que l'inscription peut avoir lieu par voie purement électronique, sur un formulaire unique et dématérialisé et envoyé par voie électronique au greffe de la juridiction ou de l'autorité chargée de la tenue du registre.<sup>555</sup> L'effectivité de cette règle reste problématique au Cameroun, car toutes les greffes des juridictions ne sont pas encore informatisées. Néanmoins, il faut saluer ces avancés de l'OHADA, en matière d'informatisation du RCCM, ainsi que l'accomplissement des formalités de publicité par voie électronique, en donnant aux Etats membres en même temps, la possibilité de désigner un RCCM national unique et informatisé, chargé de recueillir toutes les inscriptions des sûretés et les contrats de crédit-bail. L'ouverture de l'OHADA à la dématérialisation et aux échanges constitue alors la preuve de cet effort d'adaptation à la modernité et à l'évolution de l'innovation des entreprises.

### **Paragraphe II : L'ouverture quasi avérée de l'OHADA à la dématérialisation et aux échanges électroniques**

L'Afrique subsaharienne semble résolument entrée dans l'ère du numérique, mais beaucoup reste à faire dans le domaine de l'économie numérique. En l'occurrence, les investissements du Cameroun dans le numérique sont restés quasiment 5 fois moins importants qu'au Ghana. Selon la Banque Mondiale, notre pays ne fait pas partie des 15 pays où le taux d'accès à internet haut débit est le plus élevé. Le nombre d'utilisateurs de l'internet représente encore environ moins de 20% de la population du pays. Et, environ seulement 4,6 entreprises camerounaises sur 7 sont connectées à internet, contre 5 au Kenya, 5,3 au Sénégal et 6 au Nigéria. De plus, un autre enjeu majeur est de renforcer la confiance numérique pour la garantie de la sécurité des échanges. Pour ce faire, il faudrait pour l'OHADA favoriser l'essor des services à distance et dématérialisés dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Pour y arriver, le législateur OHADA, dans l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), a préalablement reconnu le commerce électronique et toutes les transactions y afférentes, mais la question de leurs effectivité reste encore problématique (A).

---

<sup>555</sup>- DIFFO TCHUNKAM (J.), « La dématérialisation au service de l'attractivité économique du droit OHADA : enjeux économiques et défis sécuritaires », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, p.225.

Mais cette effectivité est davantage matérialisée dans le processus de dématérialisation des valeurs mobilières. En effet, c'est dans un contexte de développement des technologies de l'information et de la communication, que la dématérialisation a connu une avancée remarquable en Afrique subsaharienne. En France, cette volonté a été exprimée de façon explicite, pour la première fois par une loi du 30 décembre 1981, ladite loi est entrée en vigueur le 03 novembre 1984. Au Cameroun, c'est la loi n°2014/007 du 23 avril 2014, qui, de concert avec l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, consacre et recommande la dématérialisation des valeurs mobilières (**B**). Désormais, en France comme au Cameroun, les titres de valeurs mobilières ne peuvent plus être représentés, ils sont matérialisés que par une inscription en compte prise chez l'émetteur pour les titres nominatifs ou chez l'intermédiaire affilié à la Société Interprofessionnelle de Compensation des valeurs Mobilières (*SICORVAM*). La transmission s'opère de compte à compte, ainsi, au terme de l'article 764 al.2 de l'AUDSCGIE, seules les sociétés faisant appel public à l'épargne peuvent émettre des titres dématérialisés.

#### ***A- L'effectivité de la reconnaissance du commerce électronique au Cameroun***

L'apparition des contrats électroniques dans les années 2000, avait suscité de nombreuses allégations liées à l'inadaptation du droit contractuel existant pour régir ces nouvelles formes de contrats, lesquels s'établissent à la vitesse de la lumière. L'OHADA devait donc s'arrimer à cette nouvelle logique contractuelle qui lui impose de sortir de certains carcans formalistes de droit civil, lesquels comportent une sorte de rigueur méthodologique pour la validité et l'opposabilité des contrats. La prise en compte du contrat, dans un espace juridique pluriel tel que celui de l'OHADA, permet de saisir le contrat comme un artefact social.<sup>556</sup> Il est à la fois, l'œuvre d'un artisan spécialisé dans sa dimension technique, un outil marchand et un geste porteur de sens, dans sa dimension symbolique. Mais cet artefact contractuel est la preuve d'une volonté d'endogénéiser le droit par la redéfinition des rapports contractuels, dans un environnement des affaires de plus en plus moderne, mondialisé et contingent. Aujourd'hui, le droit contractuel existant au sein de l'OHADA, notamment dans l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), prévoit un régime approprié pour l'évaluation des contrats électroniques (**I**).

---

<sup>556</sup>- Mark SUCHMAN (C.), « Le contrat comme artefact social », dans Droit et régulation des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes », p. 223-230. L'artefact est généralement perçu comme « un produit de la fabrication humaine ».

De plus, l'utilisation de plus en plus croissante du commerce mobile de même que l'utilisation des téléphones portables pour les transferts de monnaie interpellent le droit des affaires harmonisé (2).

### ***1- L'édiction d'un régime approprié pour l'évaluation des contrats électroniques en zone OHADA***

Le droit de l'OHADA, qui a introduit des normes sur la dématérialisation est intéressant quant à sa pertinence par rapport à ce défi, notamment sur la question du transfert des documents électroniques et surtout de la signature électronique. Il s'agit d'une véritable valeur ajoutée juridique pour la modernisation du droit et de l'environnement des affaires, issue du phénomène de la créativité scientifique. Cette valeur ajoutée juridique demande à l'OHADA, de redéfinir aussi bien les éléments de la validité du consentement, de la signature électronique, que l'encadrement juridique du commerce mobile et les paiements effectués au moyen d'appareil mobiles.

D'abord, pour y parvenir, le législateur OHADA valide le consentement par le moyen de la signature électronique. Mais il commence préalablement à considérer la procédure de transmission des documents de manière électronique, acte auquel il donne la même valeur que les documents papiers. L'OHADA qui a adopté une approche permettant l'utilisation générale de documents transmissibles par voie électronique, aurait pu combler les attentes des consommateurs en matière de commerce mobile si son application avait pu dépasser le cadre du RCCM. Néanmoins, au terme de l'article 83 de l'AUDCG, « la signature électronique qualifiée est appliquée à un document et permet d'identifier le signataire et de manifester son consentement aux obligations qui découlent de l'acte ». Dès la lecture de cet article, dans l'esprit du législateur OHADA, les documents papiers et les documents électroniques ont la même valeur juridique.

Mais l'acte uniforme limite son champ d'application en précisant dans son article 79 al.2 que : « (...) les dispositions du présent livre ne s'étend pas aux dispositions particulières qui font l'objet de législations particulières ». Ainsi, le législateur OHADA préconise la consécration d'une loi nationale sur le commerce électronique, laquelle permettra d'assurer une sorte de prévisibilité du statut juridique des transactions effectuées par des moyens électroniques à l'instar de celles faites par le moyen des appareils mobiles. C'est ainsi que la loi n°2010/012 du 21

décembre 2010 relative à la cyber-sécurité et la cybercriminalité, dans son article 17 stipule sans ambages et sans équivoque que : « la signature électronique avancée à la même valeur juridique que la signature manuscrite et produit les mêmes effets que cette dernière ». Ainsi, conformément à l'article 18 de cette loi, une signature électronique avancée doit pouvoir remplir quatre principales conditions. D'abord, les données afférentes à la création de la signature sont liées exclusivement au signataire et sont sous son contrôle exclusif. Ensuite, toute modification à elle apportée, est facilement décelable et toute signature électronique est créée au moyen d'un dispositif sécurisé dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du Ministre chargé des Télécommunications. Enfin, le certificat utilisé pour la génération de la signature est un certificat qualifié. Un texte du Ministre chargé des Télécommunications fixe les critères de qualification des certificats. Au Cameroun, c'est l'arrêté n°000014/MINPOSTEL du 27 juin 2012, fixant les critères de qualification des certificats et caractéristiques techniques du dispositif de création des signatures électroniques, qui constitue le texte visé, pris en application de la loi sus citée.<sup>557</sup>

Le certificat électronique est délivré par une autorité de certification électronique agréée. Bref, l'OHADA a eu le mérite de s'arrimer à la modernité en reconnaissant la signature électronique et en lui dotant une valeur juridique identique à la signature manuscrite. On peut toutefois regretter la pléthore de textes juridiques qui encadrent la réglementation en question, parce que susceptible de créer des confusions. L'OHADA aurait pu légiférer sur tous les aspects de la question. Néanmoins, l'OHADA a fait preuve, de modernité, en énonçant dans l'article 82 al. 1 que : « les formalités accomplies auprès des registres du commerce et du crédit mobilier au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire ». Par ailleurs, Les mesures prises pour la reconnaissance de l'identité du signataire par l'Acte Uniforme sont quelque peu limitées dans le

---

<sup>557</sup>- Au terme de l'article 2 dudit arrêté, « les certificats électroniques sont émis notamment pour la réalisation des opérations suivantes : Identification de son titulaire ; Attestation de la réalisation d'une transaction, ainsi que la fixation de sa date et de son horaire ; La réalisation des transactions électroniques ».

cadre du RCCM. Elles sont davantage insuffisantes pour couvrir tous les aspects du commerce électronique, notamment la gestion du commerce électronique.<sup>558</sup>

## ***2- Un effort d'adaptation souhaité de l'OHADA au progrès de l'innovation des nouvelles technologies pour les transactions financières***

Aujourd'hui, la téléphonie mobile n'est plus simplement un objet de communication, il est déjà possible de contracter par le biais des *Short Message Service (SMS)* ou des *MultiMedia Messaging Service (MMS)* que cette technologie permet de transmettre. Bref, le commerce électronique mobilise la téléphonie mobile et doit s'entendre au sens de la publicité électronique, du contrat électronique ainsi que son exécution, le paiement électronique. Au rang de ces innovations, il y a le développement des systèmes de paiement électroniques dans l'espace OHADA. Les banques Camerounaises ont mis sur pied un nouveau produit permettant le paiement rapide par voie électronique : la ICARD. Cette carte bancaire offre moult avantages que le carnet d'épargne classique. D'abord, elle facilite en un simple geste, les paiements. Elle est ensuite gage de flexibilité, car, le client peut disposer de son argent à tout lieu et à tout moment. Enfin, elle permet d'éviter de longues files d'attente auprès de la caisse, c'est un véritable outil de modernisation du secteur bancaire, car apporte un nouveau style de vie et une nouvelle manière d'améliorer le traitement du client dans les banques.

En l'occurrence, l'enquête que nous avons fait en octobre 2019 auprès des entreprises, nous a permis de constater que AFRILAND FIRST BANK au Cameroun, a mis en place, depuis 2011, deux grandes catégories de cartes bancaires à savoir : les cartes domestiques et les cartes internationales. Ces innovations ont permis à ladite banque d'être classée au rang de première banque en termes de compétitivité avec la banque française, SGBC. Ainsi, les cartes domestiques sont des prototypes des cartes bancaires multifonctions, lesquels permettent aux porteurs, notamment au client, d'avoir accès aux guichets automatique de la banque 24h/24 et 7 jours sur 7, à fin d'y effectuer les opérations essentielles, telles que : le retrait, la consultation de solde, le

---

<sup>558</sup> - Mais ces dispositions tendent à se conformer à celle prévues dans le cadre international. comme le souligne le CNUDCI, la vérification de l'identité des parties éloignées géographiquement est cruciale dans la détermination de l'identité de la personne qui cherche à *accéder à une base de données en ligne contenant des informations sensibles ou à transférer des fonds en ligne à partir d'un compte, d'une personne qui a signé un contrat électronique, autorisé un envoi de produits à distance ou envoyé un courrier électronique. Si pour de nombreuses opérations en ligne qui présentent un risque modéré on est disposé à croire que l'on traite avec une personne ou une entité donnée, lorsqu'il s'agit d'une opération plus sensible ou portant sur une valeur plus élevée, on a besoin de disposer d'informations précises et fiables sur l'identité de son interlocuteur avant de prendre une décision basée sur la confiance.*

virement de compte à compte, etc. Grâce à cette innovation dans le paiement électronique, les détenteurs de la carte peuvent désormais régler leurs achats dans deux gammes : premièrement, les cartes prépayées notamment la *I-CARD PLUS*, qui est une carte prépayée, un portemonnaie électronique, qui se présente sous la forme d'une carte à bande magnétique et qui fait à la fois les paiements par Terminaux de Paiement Electronique et les retraits au DAB sur tout le Cameroun.

Deuxièmement enfin, nous avons les cartes de débit. Ces dernières sont directement liées aux comptes courant (*cartes PATNER*) ou épargne (*cartes FELLOW*) des clients. Les cartes internationales quant à elles sont des cartes bancaires ouvertes sur le monde, il peut s'agir des cartes visa, des cartes *MASTERCARD ICARD*. La carte *VISA ICARD* permet à son titulaire de faire les paiements par TPE<sup>559</sup>, les achats en ligne et les retraits GAB dans le réseau VISA dans plus de 220 pays dans le monde. Les Mastercard sont une marque de carte de paiement présente dans près de 320 pays dont 48 pays africains.

Au demeurant, l'OHADA a fait preuve d'adaptation à l'évolution du commerce électronique, même si certaines de ses dispositions fait toujours références au support papier. La principale difficulté réside dans le caractère émiété du droit relatif au commerce électronique dans l'espace OHADA. En effet, l'hétérogénéité des législations applicables au commerce électronique accentue les risques de concurrences ou des conflits des normes régionales et nationales. Ce qui ne peut qu'être préjudiciable à l'œuvre d'uniformisation entreprise par l'OHADA. Sur cette question, Mouhamadou SANNI YAYA propose l'adoption d'un Acte uniforme sur le commerce électronique, lequel permettra d'éliminer le *forum shopping* ainsi que les potentiels risques de concurrence de normes régissant le commerce électronique dans cet espace juridique.<sup>560</sup> Néanmoins, le législateur OHADA étant conscient que les innovations correspondent à des avantages bien définis de la situation nouvelle par rapport à l'ancienne, s'est adapté à la nouvelle donne internationale pour pouvoir mondialiser le droit des affaires uniformisé de l'espace OHADA. Pour ce faire, il n'a pas nécessité obligatoirement des idées originales, mais plutôt, un effort de convergence d'éléments favorables qu'il fallait saisir en

---

<sup>559</sup> - TPE= Terminal de Paiement Electronique : il s'agit d'un appareil électronique permettant de lire les données émises par une carte bancaire et d'enregistrer à distance une transaction bancaire. Il permet ainsi aux clients dotés d'une carte bancaire de réaliser un paiement de manière sécurisée, tout en réduisant les risques liés à des manipulations d'espèces.

<sup>560</sup> - MOUHAMADOU SANNI YAYA, *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, Thèse de doctorat effectuée en cotutelle, (Université de Montréal et Université de Paris-Sud 11, présentée à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit (LL.D.), p.302.



temps opportun, au regard des mécanismes juridiques anciens qui étaient fortement ancrés dans la logique civiliste et formaliste. Cet effort d'adaptation du droit OHADA à la modernité, s'est poursuivi dans la réglementation des valeurs mobilières, laquelle est influencée par le phénomène de la dématérialisation.

### ***B- Le droit OHADA à l'épreuve de la dématérialisation des valeurs mobilières***

L'OHADA a eu le mérite de consacrer au Cameroun, à la suite du droit français, le principe de la dématérialisation des valeurs mobilières (1). Cette dématérialisation regorge plusieurs avantages économiques qui méritent d'être mis en exergue (2).

#### ***1- L'importance de la réglementation OHADA dans le processus de la dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun***

De façon générale, la réforme du droit des sociétés commerciales OHADA, intervenue en janvier 2014, a apporté des modifications au droit des valeurs mobilières. Cette réforme va pousser le législateur camerounais à s'adapter à la réforme OHADA, d'où la consécration quelques mois après, de la loi du 24 avril 2014 qui détermine les modalités de la dématérialisation des valeurs mobilières.<sup>561</sup> L'Acte uniforme (article 744-1 AUSCGIE) pose le principe de la dématérialisation des valeurs mobilières en laissant le soin aux législations nationales de déterminer des modalités de cette dématérialisation. Ainsi, au terme de l'article 744-1 de l'AUSCGIE, « les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur. En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison agréé par l'organe compétent de chaque Etat partie, cette inscription est effectuée à la date et dans les conditions définies par l'autorité de marché compétente. Dans les autres cas, cette inscription est effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. ». Cet article constitue le fondement juridique de la dématérialisation des valeurs mobilières. Ainsi, cette opération s'applique à toutes les valeurs mobilières cotées ou non cotées, émises par les entités publiques

---

<sup>561</sup> - Au terme de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2, de loi n°2014/007 du 23 avril 2014, « la dématérialisation des valeurs mobilière est une opération de substitution des certificats physiques des titres, par l'inscription en compte des titres sous forme électronique ».

ou privées, ayant cours en République du Cameroun ou soumis à sa législation. Cette opération de dématérialisation s'opère par leur inscription en compte au nom de leur propriétaire, auprès de l'émetteur ou d'un teneur de compte conservateur. L'opportunité a donc ainsi été donnée aux Etats membres de l'espace OHADA d'organiser le régime juridique, le cadre légal de la dématérialisation des valeurs mobilières et d'en déterminer les modalités. Le législateur camerounais a procédé à cet effet, à la mise en œuvre concrète de cette dématérialisation, par deux textes de référence lesquelles précisent toutes les modalités de la dématérialisation. Il s'agit notamment la loi n°2014/007 du 23 avril 2014 fixant les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun et son décret d'application du 17 novembre 2014.

Sur le plan communautaire, on peut ajouter l'instruction n° 05 du dépositaire central relative à la procédure de collecte et de dématérialisation des titres physiques. Ainsi, l'inscription en compte des valeurs mobilières s'impose aux sociétés émettrices, lesquelles ont l'obligation d'informer leurs actionnaires dont l'identité est connue et dans la majeure des cas, titulaires de certificats nominatifs ainsi que ceux, le cas échéant, qui sont titulaires de titres au porteur en informant ces derniers par avis publié dans un journal d'annonces légales de la dématérialisation et qu'ils doivent, en conséquence, déposer leurs titres pour être inscrits en compte en tant que titres nominatifs. Désormais donc, toutes les valeurs mobilières émises sur le territoire national, qu'elles soient nominatives ou au porteur, cotées en bourse ou non, se doivent d'être codifiées et représentées par une inscription dans un compte au nom de leur propriétaire. Ledit compte est tenu soit par la société émettrice des valeurs mobilières, soit par un teneur de compte-conservateur agréé par la commission des marchés financiers.

L'OHADA et les textes nationaux et communautaires ont fixés le cadre légal de cette dématérialisation des valeurs mobilières. Ainsi, c'est le décret du 17 novembre 2014 qui fixe de façon plus concrète, la procédure de la dématérialisation. D'abord, l'émetteur ou le teneur de compte-conservateur procède à l'inscription en compte et délivre au propriétaire, à son mandataire, une attestation portant sur les caractéristiques et le nombre de titres qu'il détient. Ensuite, à partir de l'inscription en compte, les valeurs mobilières et leurs caractéristiques sont centralisées auprès du Dépositaire central pour leur sécurisation.<sup>562</sup> Ainsi, le Dépositaire Central qui est la Caisse autonome d'amortissement dans le cadre du Cameroun (CAA), est chargé de la

---

562 - Georges BENZAÏD, « Economie et Sécurité », *Revue Tiers Monde*, 1965, pp.793-794.

conservation, de la coordination, du contrôle et de la supervision des opérations de dématérialisation des valeurs mobilières. Il établit l'information complète des valeurs mobilières inscrites en compte. Toutefois, le choix de la CAA en tant que dépositaire central n'a toujours pas fait l'unanimité chez les experts de l'ingénierie financière, car la CAA, en plus de cette mission de dépositaire central, est chargée principalement, de la gestion de la dette publique de l'Etat. Une partie de la doctrine semble démontrer cette incompatibilité qu'il existe entre, la gestion des dettes publique et des actifs financiers, pour des raisons d'efficacité et de transparence dans la gouvernance.<sup>563</sup> De même, le fait que la CAA soit un établissement public ne garantit pas une gestion efficace de la dématérialisation des titres au Cameroun, puisqu'elle peut poser des contraintes liées à toutes les administrations publiques camerounaises.

## ***2- Les avantages économiques de la dématérialisation des valeurs mobilières sur les entreprises en zone OHADA***

Les marchés de titres jouent un rôle capital dans l'intermédiation des flux financiers entre entreprises à besoin de financement et les bailleurs de fonds. Ils permettent aux investisseurs de gérer plus sereinement et activement leur portefeuille, sous l'effet, d'une baisse des coûts de transaction. Dans cette perspective, les marchés financiers garantissent sans nul doute, la sécurité et la fiabilité dont les investisseurs ont besoin, grâce au minimum de normalisation qu'exige la mobilisation des valeurs mobilières dans le financement des entreprises et les échanges y relatifs. Grosso modo, la dématérialisation des valeurs mobilières regorge plusieurs avantages, il s'agit d'une innovation juridique majeure qui permet à l'égard des actionnaires de sécuriser leurs actifs financiers et les transactions qui y sont sous-jacentes. Elle permet une célérité du traitement de toutes les opérations sur titres et augmente les mouvements des capitaux nationaux et transfrontaliers.

À ce titre, les marchés financiers d'Afrique subsaharienne enregistrent dans l'ensemble des performances prometteuses dans l'avenir. Mais ceux de l'Afrique subsaharienne francophone notamment ceux des pays membres de l'OHADA restent globalement dans la traîne à cause de la forte balkanisation des marchés qui existait bien avant la fusion des deux marchés financiers de la zone CEMAC, intervenue seulement entre 2018-2019. Phénomène qui a entraîné une grande

---

563 - BABISSAKANA, « Rating du Cameroun, sa politique économique et accès aux marchés des capitaux, (lettre ouverte à M Paul Biya, Président de la République du Cameroun) », in *Les débats économiques du Cameroun et d'Afrique*, prescriptor, 2005, pp.543-554 ; voir aussi, Mutation, Note d'Analyse Technique N° 34/04, 15 janvier 2004.

déconnexion des marchés et ne facilitant pas l'interconnexion des entreprises. Quoiqu'il en soit, le Marché financier Sud-africain constitue le premier marché du continent en termes de compétitivité avec une rotation annuelle des obligations cotées supérieure à 15 fois. Ainsi, la bourse de Johannesburg (JSE), domine complètement l'Afrique avec plus de 950 milliards de dollars de capitalisation en 2016, soit près des 2/3 de la capitalisation boursière du continent, selon les rapports donnés à par la Banque Mondiale. Le volume d'actions échangées sur la JSE est de l'ordre d'environ 450 milliards de dollars. Les places boursières de l'OHADA ne sont même pas classées parmi les 10 premiers espaces boursiers du continent en 2016.

Au-delà de l'avantage de sécurité, cette dématérialisation permet de réduire les coûts de transaction et d'opportunité en limitant par exemple, les cas de fraude. Le second avantage est naturellement lié à l'amélioration du suivi des transactions qui sont effectuées sur les titres, de la sorte, le gouvernement aurait une idée exacte de la capitalisation globale des entreprises concernées. Cela induit donc une réduction des coûts de transaction, les propriétaires des titres pourront donc monétiser plus facilement, leurs actions. Néanmoins, la dématérialisation amorcée par l'OHADA et parachevée par les textes communautaires et nationaux permet une réduction des coûts de gestion et une traçabilité des titres par les ayants droits. Cependant, malgré ces réformes profondes opérées au sein du marché financier de la CEMAC, qu'elle soit structurelle, (notamment en ce qui concerne la fusion entre les deux bourses), ou qu'elle soit portée sur la forme de l'objet même de l'obligation, notamment sur les valeurs mobilières (à l'instar de la dématérialisation), les marchés financiers de l'OHADA demeurent encore dans la traîne, comparativement aux autres marchés d'Afrique subsaharienne anglaise. Une culture boursière mérite d'y être développée. Il en est de même du mutisme de l'OHADA à inciter et à protéger les droits de la propriété intellectuelle.

## **SECTION II : L'impératif de la rupture du mutisme de l'OHADA pour une meilleure politique incitative et protectrice de la propriété intellectuelle**

Les raisons du mutisme de l'OHADA en matière du droit de la propriété intellectuelle regorgent un certain nombre de fondements historiques (*paragraphe I*). Ce mutisme serait caractérisé d'une part, par sa faible propension à inciter les innovations technologiques et scientifiques, de même, l'absence de règles protectrices du droit de la propriété intellectuelle

s'avère manifestement confirmée (*paragraphe II*). Pourtant, l'efficacité du droit de la propriété intellectuelle qui implique une bonne protection des droits de l'innovateur et l'attrait à l'innovation, impacte positivement sur l'innovation, laquelle est essentielle pour la compétitivité et la performance des entreprises.<sup>564</sup>

### **Paragraphe I : Les Fondements historiques du mutisme de l'OHADA face à l'exigence d'impulser et de protéger la créativité technologique**

L'OHADA s'est donnée pour ambition d'organiser l'environnement des affaires, en mettant en place un corps de règles régulant et réglementant la vie de l'entreprise, afin de faciliter son développement tout azimut. Pour y parvenir, l'OHADA devrait s'illustrer en véritable outil de facilitation de l'innovation. Malheureusement, ce postulat n'a pas été atteint, à cause non seulement de la forte balkanisation des institutions d'intégration juridique et économique (*A*), mais surtout à cause de l'obsession de l'OHADA à garantir la sécurité juridique. Il a été donc difficile pour cette institution de concilier l'impératif de la garantie de la sécurité juridique à l'exigence d'impulser l'innovation des entreprises (*B*).

#### ***A- La forte balkanisation de l'institution d'intégration juridique et économique plus ou moins concurrentes***

L'uniformisation du droit des affaires opérée par l'OHADA, en vue d'encourager l'investissement et favoriser le développement économique en Afrique, s'est heurtée à la présence de multiples organisations d'intégration juridique et économiques (*I*). C'est le cas de l'organisation de la propriété intellectuelle, il s'agit d'une organisation d'intégration juridique spécialisée en matière de propriété intellectuelle. Cette organisation a procédé néanmoins, à la centralisation des procédures d'octroi et de maintien des titres (*2*)

#### ***1- L'émasculatation des potentialités de l'OHADA pour la promotion de l'innovation par la multiplication des organisations concurrentes d'intégration***

En dépit de cet effort d'harmonisation, les États membres de l'OHADA sont membres de moult organisations d'intégration dotées également de compétences normatives. Ainsi, l'OHADA compte, en son sein, des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale qui

<sup>564</sup> - COLLARD (R.), *op.cit.* pp.15-64.

adhèrent respectivement aux traités instituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Or, aussi bien la CEMAC que l'UEMOA, disposent de réglementations en matière d'appel public à l'épargne et des instances de régulation et de contrôle des marchés financiers régionaux institués à ce titre. Toutefois, ce concert normatif limite l'action de l'OHADA dans son ambition d'impulser et de protéger l'innovation des entreprises. On assiste à une sorte d'émascation des forces et potentialités de l'OHADA. En multipliant les organisations d'intégration régionales et sous-régionales relevant du seul domaine du droit des affaires, on finit par affaiblir leur efficacité et partant l'OHADA même en tant que structure faitière dans le domaine. Allant dans le même sens, le professeur Luc SINDJOUN, en évoquant la théorie de l'émascation montre comment les institutions sont vidées de leur contenu qu'on leur prête au profit d'une démultiplication des pseudos structures, ne permettant pas d'aboutir à des résultats probants.

Par ailleurs, l'histoire de l'organisation de la propriété intellectuelle (OAPI) est plus ancienne que celle de l'OHADA. Elle remonte depuis les années 1960, années des indépendances. Les Etats d'Afrique subsaharienne, conscients des avantages économiques et industriels qu'ils pourraient tirer de l'innovation, ont créé, le 13 septembre 1962, avec la signature de l'accord de Libreville, l'Office africain malgache de la propriété industrielle (OAMPI). L'accord de Libreville se caractérisait par une législation commune, un Office commun et la centralisation des procédures à l'Office. Mais le temps consacra la désuétude de cette institution, ce qui a entraîné le retrait de la République de Madagascar, et par la suite, ladite organisation a connu des mutations profondes. Ainsi, plusieurs enjeux encadraient et orientait la réforme. Le premier enjeu était de couvrir de nouveaux objets et d'impliquer la propriété intellectuelle comme instrument de développement économique. Pour ce faire, l'accord de Libreville fut réviser et a créé l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, par l'adoption d'une nouvelle convention le 02 mars 1977 à Bangui.<sup>565</sup> Cet accord de Bangui a été révisé le 24 février 1999, et constitue le code de la propriété intellectuel des Etats. L'article 2 de l'accord de l'OAPI précise les missions de l'organisation en affirmant que l'OAPI est chargée :  
« a) de mettre en et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime

---

565-L'espace actuel de l'OAPI compte seize Etats membres. Aux Etats signataires de l'Accord de Libreville se sont Successivement ajoutés le Togo, le Mali, la Guinée, la Guinée Bissau et la Guinée Equatoriale.

uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle ; b) de contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales; c) de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas ; d) de centraliser, de coordonner et de diffuser les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre au présent accord qui en fait la demande ; e) de promouvoir le développement Économique des Etats membres au moyen notamment d'une protection efficace de la propriété intellectuelle et des droits connexes ; (...) ». L'OAPI joue également un rôle dans la formation sur la propriété intellectuelle.

## ***2- Les atouts économiques des procédures centralisées d'octroi et de maintien de titre d'invention***

Cette législation uniforme bénéficie d'une procédure centralisée d'octroi et de maintien de titre, d'une délivrance d'un seul titre pour les demandeurs de titre. Le dépôt a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat. Ainsi, il n'existe pas de systèmes nationaux de délivrance des titres coexistant avec le système régional, ce qui constitue une garantie de la sécurité juridique. Pour la réalisation de ses missions, l'Organisation dispose de trois organes essentiels : le Conseil d'Administrations, qui est la plus haute instance de l'OAPI chargé d'arrêter la politique générale de l'Organisation, de régler et contrôler l'activité de cette dernière ; la Commission Supérieure de recours chargée de statuer sur les recours consécutifs aux rejets des demandes (demandes de titres de propriété intellectuelle, renouvellement, restauration, opposition) et la Direction Générale, chargée des tâches exécutives de l'Organisation. Cet arsenal normatif est complété par les textes nationaux et les conventions internationales subséquentes, telles que la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention de Berne pour la propriété littéraire et artistique, etc.

Selon la conception des analystes économistes du droit, la propriété intellectuelle s'étend d'un « ensemble de droits, dont chacun confère au titulaire le contrôle exclusif, suivant des modalités particulières et pour une durée limitée, d'un objet intangible résultant de la créativité



humaine ». <sup>566</sup> La créativité humaine, résulte de la création scientifique, laquelle est par définition, la source de la découverte et de l'innovation. Elle est la base du progrès technologique et de la connaissance. Ainsi, le processus de l'innovation consiste essentiellement à combiner des éléments techniques en vue d'obtenir un produit ou même un procédé répondant aux besoins ou aux exigences du marché ou de la production, exprimé en termes de performances fonctionnelles et capable de succès commercial. Cette idée R. ROLLARD montre à suffisance que le processus d'innovation est le produit d'une création scientifique, laquelle a besoin d'être sécurisée par la reconnaissance et la protection au profit de son titulaire, d'un droit de propriété intellectuelle. L'efficacité du droit de la propriété intellectuelle est fonction aussi bien de sa vocation à protéger de façon optimale les droits de l'innovateur que de sa propension à être attractif. Dans l'esprit de la convention de l'OAPI, comme en droit français qui constitue sa principale source d'inspiration, à l'instar du code napoléon, le concept de la propriété intellectuelle regorge deux composantes : la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique. Pendant la révolution française, la propriété intellectuelle a été identifiée comme étant une pure expression du droit de propriété, tel que compris dans le code civil de 1804. <sup>567</sup> La propriété industrielle porte principalement sur deux grandes catégories à savoir : la création industrielle et les signes distinctifs. Ainsi, pour les droits qui relèvent de la propriété industrielle, on peut citer : les brevets d'inventions, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les obtentions végétales. Quant aux signes distinctifs, on peut citer : les marques de fabrique, les dessins et modèles, les noms commerciaux, les indicateurs géographiques. Les droits de la propriété littéraire et artistique comprennent principalement les droit d'auteur à l'instar des droits des artistes musiciens, des auteurs de romans, les auteurs d'œuvres cinématographique, etc., et les droits voisins du droit d'auteur, notamment : droit des artistes interprètes et exécutants, des producteurs du phonogramme ou de vidéogrammes.

***B- L'OHADA face au défi de la conciliation de l'impératif de garantie de la sécurité juridique et l'exigence de facilitation à l'innovation***

L'une des résolutions du préambule du traité OHADA réside dans la garantie de la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser leur essor et d'encourager

---

566 - EJAN MACKAAY et ROUSSEAU (S.), *op.cit.*, pp.264-265.

567 - *Ibid.*, pp.264.

l'investissement. En zone OHADA, le droit de l'innovation est assez parcellarisé, ce qui ne facilite pas une réelle protection de l'innovation (1). Ce phénomène peut également expliquer la faible propension des entreprises à marcher vers les sentiers de l'innovation (2).

### ***1- Les dangers de la parcellarisation du droit des affaires et l'inflation législative sur l'encadrement juridique de l'innovation des entreprises***

D'après le législateur OHADA, la mise en place d'un environnement des affaires sécurisé, est un postulat pour l'essor des activités économiques, lequel passe nécessairement dans l'atteinte de la performance et la compétitivité des entreprises. Cependant, à bien des égards, on remarque de façon surprenante, que cette volonté d'instaurer un droit des affaires de plus en plus sécurisé peine à faciliter l'innovation des entreprises. En effet, la sécurité juridique chère à l'OHADA se conçoit sous plusieurs angles, sous l'angle normatif, institutionnelle, juridictionnelle, jurisprudentielle, etc. D'abord, l'insécurité juridique peut résulter d'un conflit de normes ou d'un désordre normatif.<sup>568</sup> Il y a conflit des normes que si plusieurs dispositions ayant le même objet, sont contraires entre elles. Qu'il s'agisse des normes de droit interne, entre elles ou des normes communautaires ou internationales entre elles ou d'une autre source supranationale ou nationale, ou que le conflit oppose le droit commun au droit spécial, tel peut éventuellement être le cas entre l'OHADA et l'OAPI, etc., le conflit des normes est toujours possible.<sup>569</sup> Dans le cas d'espèce, l'OHADA est dotée d'une compétence générale en matière de droit des affaires. Celle-ci peut éventuellement être mis en concurrence avec l'OAPI, cette dernière se présente comme étant dotée d'une compétence spéciale en matière de la propriété intellectuelle. C'est également le cas entre la CIMA en ce qui concerne le droit des assurances ou des règles comptables édictées par le code CIMA pour les entreprises d'assurance, ou de la CEMAC pour le droit bancaire, vis-à-vis du droit OHADA, etc. Il peut donc arriver que l'une des organisations en présence ait forgée un droit commun et l'autre un droit spécial. En pareil situation, les régimes spéciaux dérogent au droit commun, mais uniquement dans les limites étroitement de ces régimes spéciaux et pour l'objet précis des dispositions obligatoires considérées.

---

568 - ISSA-SAYEGH (J.), « Sécurité juridique et attractivité du droit OHADA », in *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, CCLA, 2013, pp.39-59.

569 - PEZET (E.) et SENECHAL (J.), « L'internormativité entre normes juridiques et normes managériales », dans *Normes juridiques et normes managériales, enjeux et méthode d'une nouvelle internormativité*, L.G.D.J., 2014, p.7.

Mais la difficulté pour le non praticien voire même pour le praticien, concernant les régimes spéciaux, est de tracer les frontières étroites de ces règles avec précision, ce qui peut susciter un conflit des ordres juridiques et un conflit de compétence juridictionnelle. En pareil situation, la CCJA de l'OHADA et la Cour de justice de la CEMAC ou même la commission supérieure de recours de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) seront probablement appelées à donner chacune, leur interprétation de la portée dérogatoire de la règle ou du régime spécial. Mais si leur décisions ou leur avis sont contraires, en vertu du principe de l'autonomie des ordres juridiques et de juridictions, il n'est prévu aucune procédure ou aucune juridiction tierce, en l'état actuelle du droit communautaire, chargée de les départager. Ce qui susciterait i, une situation d'insécurité juridique et judiciaire. La parcellarisation du droit des affaires est donc dangereuse, elle crée une inflation législative élaborée par les organisations régionales et sous régionales, incapable d'être contrôlée et de la sorte, suscite une augmentation des coûts de transaction et de surveillance. Cette situation de défaillance de ce système juridictionnelle, lequel s'avère incapable de contrôler et de réguler les rapports économiques, peut susciter l'opportunisme d'un agent économique et renforcer l'insécurité juridique.

## ***2- La défaillance d'un système de protection de la propriété intellectuelle et la faible propension des entreprises à l'innovation***

L'OAPI, tout comme l'OHADA, comporte 17 Etats membres.<sup>570</sup> Ces pays, excepté la Mauritanie, sont également membres de l'OHADA, il existe donc, dans un même espace géographique, deux organisations d'intégration juridique, ayant pour finalité de produire un droit au service de l'économie, quoique l'OAPI soit spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle. Mais l'OHADA, en raison de sa compétence générale à légiférer sur l'ensemble du droit des affaires, devrait en principe, pour mieux capitaliser sa finalité, laquelle réside dans la perception d'un droit au service de l'économie et de la performance de l'entreprise, devrait en principe mettre en place, un corps de règles facilitant l'innovation des entreprises. Mais, l'OHADA, nous l'avons remarqué, s'est confinée non seulement d'encadrer juridiquement le fonds de commerce et ses composantes, mais aussi à définir le régime juridique des

---

<sup>570</sup> - Il s'agit de : Benin ; Burkina- Faso ; Cameroun ; Centrafrique ; Union des Comores; Congo ; Côte d'Ivoire ; Gabon, Guinée ; Guinée Bissau ; Guinée Equatoriale ; Mali ; Mauritanie ; Niger ; Sénégal ; Tchad ; Togo.

nantissements y relatifs y compris du nantissement de la propriété intellectuelle, sans se soucier de sa vocation à inciter les innovations technologiques et scientifiques, notamment par l'organisation efficiente de la propriété intellectuelle. Ce qui a permis de constater les limites de l'OHADA à franchir les frontières de l'innovation. Cette dispersion des énergies par la création des institutions d'intégration juridiques concurrentielles, mêlée aux multiples maux sus évoqués, qui expliquerait en partie la faible culture de l'innovation, se confirme par le nombre réduit des brevets déposés par le Cameroun en 40 ans à l'OAPI. Le nombre des dépôts des brevets d'invention étant un indicateur du niveau d'inventivité d'un pays.

**Tableau 21 : Dépôts des brevets d'invention du Cameroun à l'OAPI de 1964 à 2004**

N°	Institutions	Nombre total de brevets de 1964 à 2004
01	MINRESI et Instituts	02
02	Universités et Grandes Ecoles	02
03	Sociétés privées	19
04	Chercheurs isolés	99
05	Autres Ministères	04
<b>Total</b>		<b>126</b>

*Source : OAPI*

**Tableau 22 : récapitulatif du nombre de brevets par région selon le Ministère de la R.S.**

Régions	Santé et alimentation	Élevage	Agriculture, protection de la nature	Technologie et art	Total	pourcentage
Centre	15		02		17	16,66%
Littoral	07		01	03	11	10,78%
Sud	03			03	06	5,88%
Est	07				07	6,89%
Ouest	04	02		09	15	14,70%
Sud-Ouest	03		02	04	09	8,82%
Nord-Ouest	04	02	01	14	21	20,58%
Nord	02				02	1,96%
Extrême Nord	01		01	12	14	13,72%

*Source : Rapport National annuel sur l'innovation de l'année 2011.*

Les tableaux ci-dessus laissent transparaître assez clairement que la valorisation des résultats des recherches menées par les chercheurs du Ministère de la Recherche Scientifique en

termes de brevets n'a pas été florissant. Il s'explique aussi par le fait que très peu de chercheurs sont informés des questions de propriété intellectuelle. Les résultats de ces tableaux s'expliquent aisément, car le Littoral et le centre constituent les régions qui enregistrent plus de concentration des entreprises et donc l'activité économique s'avère plus intensifiée. Il va de soi qu'à cause de la concurrence, les entreprises installées dans ces régions sont plus enclines à développer plus ou moins, une culture de l'innovation pour être compétitives et se perpétuer dans le temps. Mais cette situation ne saurait remettre en cause la faible propension de l'OHADA à inciter et à protéger l'innovation technologique et scientifique. Les visées du droit et les visés de l'innovation semblent parfois se situer à la croisée de chemin. En effet, ceux qui innovent sont mus par le désir de changement, de compétition même si cela mobilise des risques importants. Le droit plutôt vise le plus souvent la stabilité, la sécurité et la prévisibilité des situations juridiques, même si c'est au prix d'un retard de l'innovation, comme c'est le cas avec l'OHADA. Ce dernier est fidèle à son orthodoxie routinière du droit civil français. Or, s'ouvrir à l'innovation suppose une rupture épistémologique, un décalage, un changement de paradigme rationnel. Bref, pour que le droit OHADA soit regardé comme un droit de l'innovation, il faut qu'il soit capable de fournir une nécessaire sécurité face à la nouveauté et de garantir la liberté indispensable à l'innovation.<sup>571</sup> Ainsi, un droit performant est en effet nécessaire pour fournir un cadre adapté aux innovations, en offrant aux innovateurs, la capacité de développer leurs idées et de résoudre leurs différends. Un droit innovateur, devrait en principe permettre aux innovateurs d'outrepasser les blocages liés au « double dilemme de confiance », lequel suscite très souvent le découragement de l'innovateur. Par exemple, les idées de l'innovateur peuvent être brillantes, mais ce dernier ne disposant pas de capital nécessaire, est parfois obligé de se décourager et d'abandonner le projet.

D'un autre côté, les investisseurs se refusent ou du moins, peinent à financer les projets innovants, au regard des risques très élevés, liés à la difficulté d'évaluer avec assurance, la rentabilité desdits projets. Ce « *nœud de Salomon* » du rapport innovation et capital, selon Raymond COLLARD,<sup>572</sup> ne peut être dénoué que par le droit des affaires. L'apport de l'OHADA est ici interpellé à juste titre. L'organisation doit pouvoir offrir un juste équilibre entre

<sup>571</sup> - Vallée (L), « Un droit de l'innovation ? », dans Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel, 2016, N°52, pp.27-35.

<sup>572</sup> - COLLARD (R.), *Le management de l'innovation*, op.cit. p.105.

l'innovateur et l'investisseur, en essayant au travers un droit de l'investissement uniformisé, de concilier les intérêts parfois contradictoires. L'équilibre entre les innovations et les investissements dépend ainsi de la manière étroite de la pertinence des outils juridiques mis à leur disposition par différentes disciplines juridiques telles que le droit des contrats, le droit de propriété intellectuelle, le droit de la concurrence, etc. Bref, avec l'émergence de l'économie numérique, cette question relative au rapport entre le droit et l'innovation est davantage renouvelée, compte tenu du caractère « disruptif » des innovations souvent constatées. L'innovation disruptive est une innovation de rupture qui suppose un abandon du processus précédent et consacre de par son avènement, l'obsolescence du précédent. En effet, lorsqu'on parle d'innovation au sein des entreprises, il s'agit de la valeur ajoutée à un processus existant. Si l'innovation incrémentale<sup>573</sup> suppose l'émission d'une valeur ajoutée, l'innovation disruptive n'apporte pas une valeur ajoutée, mais crée une nouvelle valeur, un nouveau paradigme. En effet, l'évolution de l'économie numérique a démultiplié les stratégies de disruption, au point où le droit a du mal à se saisir de cette réalité.

### **Paragraphe II : La faible propension à l'incitation et à la protection de l'innovation, l'exigence d'un changement de paradigme**

Le texte portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle, s'inscrit dans la logique coloniale, mais feigne de s'adapter aux textes internationaux liés à la propriété intellectuelle, afin de s'ouvrir à la modernité.<sup>574</sup> L'on se pose la question si les douze textes supranationaux, qui encadrent l'histoire

---

<sup>573</sup> - L'innovation incrémentale est une innovation qui ne modifie pas profondément les modalités de fonctionnement du processus existant au moment de son apparition. Elle ne remplace pas la technologie dominante, elle apporte plutôt une amélioration graduelle des techniques (de production par exemple).

<sup>574</sup> - *En l'occurrence, le préambule de ce traité commence au préalable, par donner son adhésion à l'ensemble des textes coloniaux et à la batterie de textes internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, en énonçant clairement que: «Animés du désir de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement de leurs Etats d'une part, et soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle d'autre part ; s'engagent à cet effet, à donner leur adhésion : i) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 Juillet 1967, ii) à la Convention de Berne pour la protection des s littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que révisée en dernier lieu à Paris, le 24 juillet 1971, et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, iii) à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, tel que révisé à la Haye le 28 novembre 1960 et à Stockholm, le 14 juillet 1967, iv) à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967, v) à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée*

du droit de la propriété intellectuelle, sont restés jusqu'à ce jour conformes les uns aux autres, au point où le législateur communautaire de OAPI n'a pas eu besoin de les trier, mais plutôt de les adopter tous dans un même corpus législatif. Du moins, la dernière réforme amorcée le 24 février 1999 et ratifiée en 2015 regorge plusieurs enjeux et se justifie par l'impératif pour l'accord, de s'adapter au contexte international et aux besoins de l'exploitation de la propriété intellectuelle par l'insertion de certaines dispositions. Cette conformité à l'environnement juridique mondial, regorge également un enjeu primordial, l'accord devrait être propice au développement économique, social et technologique des Etats membres de l'OAPI. Pour y parvenir, comme le mentionne son Directeur Général, Paulin EDOU EDOU, la décision de 2009 de réviser l'Accord de Bangui a été suivie de l'élaboration d'un avant-projet de textes par un groupe de consultants, sur la base des termes de références élaborés en vue de la révision et des résultats de l'enquête.<sup>575</sup> Ledit projet a été transmis aux Etats membres en début 2012, pour un examen au niveau national pour une durée de trois ans. Ainsi, les propositions des Etats membres ont été prises en compte et le projet définitif a été élaboré par les experts des Etats membres réunis à Cotonou en septembre 2015. Le projet de texte définitif a été soumis pour adoption à la 55<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil d'Administration, puis à la signature des plénipotentiaires des Etats au cours de la Conférence diplomatique convoquée à cet effet. En fin de compte, le texte définitif comprend l'Accord proprement dit et dix annexes. Par contre, les principes de bases de construction, caractéristiques du système OAPI, n'ont pas changé : législation uniforme, office commun, procédures centralisées, validité de tout titre sur l'ensemble de l'espace.

Mais, on remarque manifestement, que l'OHADA est quasiment absente dans sa vocation à être la garante de la protection de l'innovation et le stimulateur au moyen d'une législation favorable, à la créativité technologique et scientifique. Or, l'OHADA devrait

---

*à Stockholm, le 14 juillet 1967, vi) au Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970, vii) au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique de 1981, viii) au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale des dépôts des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977, ix) à la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales du 02 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 ; x) au Traité de Marrakech portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994 ; xi) au Traité concernant l'enregistrement des marques fait à Vienne le 12 juin 1973 ; xii) à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961 ».*

575 - OAPI, le trimestriel d'informations de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Magazine N° 027• Décembre 2015, p.3.



s'illustrer comme un véritable outil de management de l'innovation des entreprises, en permettant aux chefs d'entreprises de sortir des types de gestion obsolète qualifiés par R. COLLARD de *conduite par le rétroviseur*, c'est-à-dire basée sur des croquis d'expériences, selon un comportement conservateur, et produisant des pertes de rentabilité. L'OHADA pour y parvenir, devrait dépasser les sentiers bâtis, en adoptant une vision prospective du management, afin de s'illustrer en véritable instrument juridique sur lequel s'appuie toute stratégie juridique visant le maintien ou l'accroissement du taux d'innovation dans les entreprises, et de leurs objectifs suivant leurs axes les plus rentables. Mais bien au contraire, à ce sujet, l'OHADA reste manifestement à la traîne. Cette faible propension de l'OHADA dans sa vocation à inciter les innovations chères aux entreprises, se manifeste d'une part, par un encadrement juridique du fonds de commerce indifférent des exigences d'incitation à la créativité technologique et à l'innovation (A). Et d'autre part, cette situation est confortée par une réglementation plurielle du gouvernement des entreprises publique incapable de s'exercer dans les activités de recherche et développement (R&D) d'où leur faible compétitivité (B).

#### ***A- L'indifférence de l'OHADA vis-à-vis de la créativité technologique et à l'innovation***

L'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général (AUDCG), s'est confiné à réglementer le fonds de commerce et ses composantes, sans se préoccuper à stimuler l'innovation au sein des entreprises (1). Ce qui traduit son indifférence à promouvoir l'innovation des entreprises. Mais une action conjointe est davantage souhaitée afin de renforcer l'arsenal juridique et institutionnel mise en place par les Etats (2).

#### ***1- Les faiblesses de l'OHADA dans l'activité de promotion de l'innovation des entreprises et quelques solutions amélioratives***

L'acte uniforme révisé va procéder à la redéfinition du fonds de commerce, principalement par ses composantes. Au terme de l'article 135 de l'AUDCG, « le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle ». Cet ensemble de moyens permettant d'attirer la clientèle constitue les éléments composant le fonds de commerce, lesdits éléments permettent de l'identifier pleinement. L'article 134 de l'AUDCG le réaffirme clairement, «le fonds de commerce comprend nécessairement la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial, sans préjudice du cumul de la clientèle avec l'enseigne et le nom commercial ». En réalité, le fonds de

commerce est une universalité de biens, un ensemble de biens corporels et incorporels qui contribuent à sa détermination.<sup>576</sup>

La majeure partie de ces composantes du fonds de commerce énumérés par l'article 135 ci-dessus, constitue le fruit de la propriété intellectuelle. Ainsi, le système de protection de la propriété intellectuelle résultant de l'accord de Bangui, a mis l'accent sur les brevets d'invention, les marques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, les obtentions végétales, et la propriété littéraire et artistique. Les brevets sont délivrés pour les inventions de produits ou de procédés dans tous les domaines technologiques. C'est le texte annexe I de l'accord de Bangui qui légifère sur les brevets d'invention. Ainsi, l'article 1 stipule que « l'invention s'entend d'une idée qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique ». Le terme brevet s'entend du titre délivré pour protéger l'invention. Mais les pays membres de OAPI, auraient pu faire de l'OHADA, un organisme central chargé de rendre les services en rapport avec la propriété intellectuelle, notamment, recevoir les dépôts des titres de protection ; procéder à la délivrance ou à l'enregistrement des titres ; publier les titres de propriété intellectuelle, afin d'éviter la multiplication d'organisation d'intégration juridique. L'intérêt de créer une autre organisation potentiellement concurrente à l'OHADA dans un domaine du droit des affaires, contribuerait à réduire non seulement la capacité de l'OHADA à faciliter l'innovation, mais surtout peut être source d'insécurité juridique et judiciaire. Certes, la commission supérieure de recours de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) joue un rôle marginal de juridiction supranationale conformément à l'article 16 de l'accord de Bangui du 2 mars 1977. Mais cette institution est peu connue et n'est pas encore dotée d'un centre d'arbitrage et de médiation, même si cette alternative d'élargissement des missions dévolues à ladite commission est en cours de validation. On pourrait entrevoir, dans un avenir proche, des possibles conflits des ordres juridiques sur le plan communautaire et national.<sup>577</sup> Par contre, l'OHADA est dotée d'une Cour commune de justice et d'arbitrage, qui a déjà rendue d'importantes décisions et qui soit capable de faciliter et garantir

---

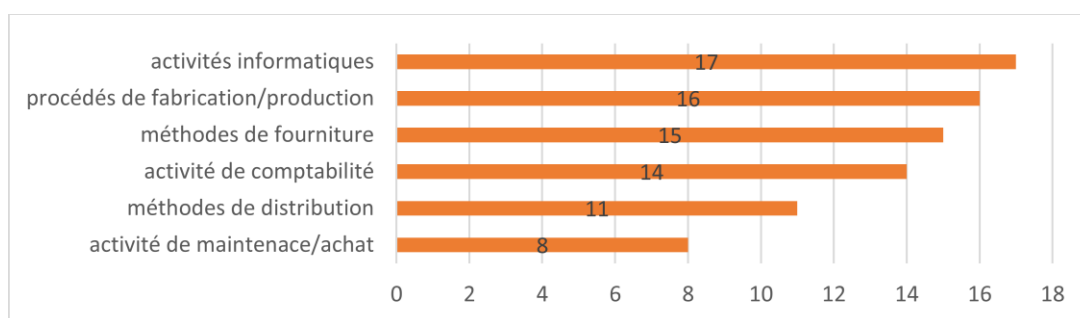
<sup>576</sup> - Cette idée est explicitée dans les dispositions de l'article 135 de l'AUDCG en ces termes : « *le fonds de commerce peut comprendre différents éléments mobiliers, corporels et incorporels, notamment les éléments suivants : les installations ; les aménagements et agencements ; le matériel mobilier ; les marchandises en stock ; le droit au bail ; les licences d'exploitation ; les brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation* ».

<sup>577</sup> - CARBONNIER (J.), *op.cit.* pp.18-20.

l'effectivité de l'application du droit de la propriété intellectuelle, de concert avec les organes administratifs permanents. Il aurait fallu, pour les Etats d'Afrique subsaharienne d'éviter la parcellisation des compétences décisionnelles et régulatrices en matière de droit des affaires, pour éviter l'affaiblissement et la neutralisation de l'OHADA dans sa mission salvatrice de renforcement de la compétitivité des entreprises par le moyen de l'innovation.

Par ailleurs, l'un des problèmes majeur pour la compétitivité des entreprises, se situe dans la faible vulgarisation de l'innovation. Or, l'une des missions assignées à l'OAPI est d'assurer et de gérer l'information, ainsi que de stimuler la création de l'information. Quoiqu'il en soit, entre 2009 et 2013, le secteur informatique a été l'un des secteurs où l'on a enregistré le plus d'innovations, avec plus de 56% d'entreprises qui ont innové dans ce domaine au Cameroun. Il s'agit principalement de l'innovation de procédés et d'organisation, puisqu'en effet, selon les enquêtes menées par l'INS en 2015, les activités de maintenance sont celles pour lesquelles les entreprises innovent plus dans ce secteur d'activité.

#### Graphique 42 : Innovations de procédé et d'organisation des entreprises au Cameroun



Par ailleurs, les brevets constituent l'acte de constatation d'une invention, laquelle est potentiellement source d'innovation. Ainsi, le nombre de brevets demandés est pris ici comme indice de l'investissement en recherche. Mais Moore prévient que cet indice risquerait de surestimer l'intensité de la recherche. Néanmoins, plusieurs auteurs ont plus ou moins implicitement, reconnu l'effet stimulateur du brevet. MOKYR (1990), en recherchant les conditions qui ont rendues possible la révolution industrielle doute que l'institution du brevet ait pu être un facteur déterminant. Mais une étude faite par ROSENBERG et BIRDZELL en 1986, sur les conditions de l'innovation évoque implicitement l'effet stimulateur du brevet en faisant état de la concurrence innovatrice provoquée par l'appât du brevet à obtenir.

Au Cameroun, l'activité de R&D est dominée par les grandes entreprises, notamment les firmes à plus de 70%, cette situation va reconfigurer l'impact du brevet d'invention dans le marché. Ainsi, le dépôt de brevet n'est plus simplement conçu comme un moyen de diffuser l'innovation au moindre coût, mais comme un moyen d'augmenter le pouvoir de marché de certaines firmes. Ce qui tend à diminuer progressivement la concurrence, d'autant plus que les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés concernent principalement les innovations de procédés et non de produit et par conséquent, renforce de plus en plus les barrières. Tout comme les innovations de biens et services, les innovations de procédés et d'organisation sont dues à près de 34% aux seules entreprises. Les R&D (privés ou publics) pris isolément sont faiblement à l'origine d'une innovation de procédés/organisation.

On voit se développer, peu à peu, quelques réseaux fermés entre les firmes au Cameroun, au sein duquel, elles échangent leurs brevets, c'est le cas de MTN et ORANGE, dans le secteur des postes et télécommunication, l'innovation majeure se situe dans les opérations de paiement et de transfert d'argent par le moyen du téléphone mobile et du passage de la 3G à la 4G et bientôt la 5G. De ce point de vue, les PME et les TPE sont exclus du réseau. La théorie des oligopoles et la théorie des jeux expliquent le fonctionnement de ce nouveau réseau d'échange des innovations. En effet, par exemple, la valeur d'un brevet déposé par MTN dépend des brevets déposés par Orange et NEXTEL, et des possibilités que les autres opérateurs possèdent pour annihiler l'impact de l'innovation de MTN. La théorie de l'oligopole et la théorie des jeux, révèlent que la stratégie de MTN dépend du positionnement de cet entreprise dans la stratégie des autres opérateurs, et vice versa. Ainsi, l'existence d'équilibres multiples ne correspond pas à une situation optimale. L'efficacité dynamique n'est pas assurée dans la mesure où les incitations à innover ne sont pas assurées. L'efficacité statique n'est pas réalisée, dans la mesure où l'augmentation de ces coûts se traduit par une diminution du bien-être social. L'impact que ce phénomène produit réside dans le fait que, la valeur du brevet dépend directement des recettes escomptées que l'innovation peut fournir au détenteur de droits, produisant inéluctablement, une valeur ajoutée. Ainsi, au sens de l'OAPI et de l'OHADA, il faudrait la distinguer de la valeur ajoutée dite de gestion, car cette dernière intègre les subventions d'exploitation dans les produits et les impôts et taxes dans la consommation intermédiaire. En 2015, la valeur ajoutée globale

créée par les entreprises modernes s'est accrue de +3,5%. L'innovation brevetable se présente ainsi comme l'un des l'épine dorsale de la valeur ajoutée au sein des firmes au Cameroun. Ainsi, peuvent faire l'objet d'invention brevetable au sens de l'article 2 de l'annexe I de l'accord de Bangui, invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. Mais, l'invention peut consister en, ou se rapporter à un produit, un procédé, ou à l'utilisation de ceux-ci. Une invention est nouvelle si elle n'a pas d'antériorité dans l'Etat de la technique.<sup>578</sup> Grosso modo, la durée de vie du brevet est de 20 ans, le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée. Ainsi, le titulaire du brevet a le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée.

L'exploitation d'une invention peut consister à fabriquer un produit, importer, offrir en vente, vendre et utiliser un produit ou un procédé ; à détenir un produit ou un procédé aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser. L'article 6 du texte annexe I de l'accord de Bangui spécifie les objets non brevetables. En effet, le brevet ne devrait plus être conçu comme un simple moyen de s'approprier les rentes provenant d'un monopole temporaire relatif à l'innovation technologique, le secret étant préféré à la diffusion de l'innovation. Le secret est le fait de firmes ayant une taille importante, et se rapporte aux innovations de procédés et non pas de produits. Malgré les réformes et la multiplicité des espaces d'intégration juridique en matière de droit des affaires, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle, en 2016, les pays les plus innovateurs en Afrique subsaharienne sont les pays anglo-saxons. Il s'agit entre autre, de l'Afrique du Sud qui occupe le 54<sup>ème</sup> rang mondial, selon les rapports de *doing business*, le Rwanda (66<sup>ème</sup>), l'Ouganda (89<sup>ème</sup>), Ghana (94<sup>ème</sup>).

## ***2- Le nécessaire renforcement des mesures de protection et de diffusion de l'innovation par l'OAPI ET l'OHADA***

---

<sup>578</sup> - L'article 3 alinéa 2 et 3 du texte annexe I précise que « L'Etat de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant le jour du dépôt de la demande du brevet ou d'une demande de brevet déposée à l'Etranger et dont la priorité a été valablement revendiquée. La nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si, dans les 12 mois précédant le jour visé à l'alinéa 2) précédent, cette invention a fait l'objet d'une divulgation résultant : a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ; b) ou du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit l'a exposé dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue ».

L'ensemble des éléments de la propriété intellectuelle bénéficie d'une protection particulière qui passe nécessairement par la procédure d'enregistrement, la lutte contre la concurrence déloyale et un encadrement juridique suffisamment claire permettant d'éviter toutes formes d'équivoque. L'enregistrement est une procédure capitale, elle a non seulement, une portée incitative, mais surtout, permet de conserver les droits et de protéger les droits du titulaire d'une innovation. Cette procédure peut certes produire des effets différents selon la nature du bien ou du procédé à protéger, mais l'efficacité de l'enregistrement regorge une portée incitative. En l'occurrence, le caractère facultatif des marques de produits ou services influence quelque peu, les effets de l'enregistrement de cette catégorie. Ainsi, c'est le texte annexe III de l'accord de Bangui qui les encadre juridiquement. Toutefois, la marque de produits ou de services est en principe facultative. Néanmoins, les Etats membres peuvent exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent. La marque peut être enregistrée pour une ou plusieurs classes de produits ou une ou plusieurs classes de services. Au sens de l'article 7 du texte annexe III, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires. En plus, l'enregistrement de la marque confère au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Toutefois, l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique, ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la présentation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services. De même, l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage de la marque en relation avec les produits qui ont

été licitement vendus sous la marque sur le territoire nationale de l'Etat membre dans lequel le droit d'interdiction est exercé, sous la condition que ces produits n'aient subi aucun changement.

Par ailleurs, les modèles d'utilité prévus dans l'annexe II et les dessins et modèles industriels prévus dans l'annexe IV de l'accord de Bangui, bénéficient à la fois de la protection de la propriété industrielle et de la protection du droit d'auteur. Les modèles d'utilité sont ceux qui sont protégés par des certificats d'enregistrement délivrés par l'Organisation, les instruments de travail ou les objets destinés à être utilisés ou les parties de ces instruments ou objets pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'ils soient susceptibles d'application industrielle. Ils sont ainsi, régulièrement enregistrés. Un dessin ou modèle industriel est nouveau, s'il n'a pas été divulgué, par une publication sous forme tangible, par un usage ou par tout autre moyen avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité de la demande d'enregistrement. Le droit de la propriété industrielle est issu de l'invention. En effet, il faut distinguer l'invention à l'innovation. Le processus de la créativité technologique et scientifique commence toujours par l'invention et s'achève le plus souvent sur le terrain de l'innovation. On dit qu'il y a invention lorsqu'il existe une conception technique nouvelle. À contrario, on dit qu'il y a innovation lorsque cette invention constitue un apport réel et intégré au plan économique. L'invention est une idée qui apporte une solution à un problème donné relevant du domaine technique. L'innovation est la valorisation de l'effort de recherche, elle constitue la transformation d'une découverte en produit ou service commerciable. C'est ce qui est exprimé dans l'article 4 du texte annexe I de l'accord de Bangui : « Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si, pour un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet ou bien, si une priorité a été revendiquée, à la date de la priorité valablement revendiquée pour cette demande ». Pour impacter davantage sur la compétitivité des entreprises, l'OHADA gagnerait à développer en son sein, une culture de l'innovation, laquelle passe nécessairement par la créativité technologique et par l'invention. Mais la forte parcellarisation des compétences régulatrice et de réglementation en matière de propriété intellectuelle ne permet pas de stimuler l'innovation et la performance des entreprises. C'est le



cas du nantissement des droits de la propriété intellectuelle.<sup>579</sup> C'est un nantissement atypique parce qu'il peut parfois être classé parmi les nantissements des biens incorporels résultant du fonds de commerce ou non, c'est ainsi qu'il peut donc être donné en dehors du fonds de commerce. De façon générale, les droits de la propriété intellectuelle résultent soit de ceux de la création industrielle réglementée, soit ceux qui relèvent des droits d'auteur, soit enfin, ils peuvent avoir une nature hybride qui cumule les règles de droit d'auteur et celles de la propriété industrielle. Ce nantissement est une source alternative et subsidiaire de financement des entreprises, mais son régime juridique est fixé aussi bien par l'AUS que par l'OAPI. L'ancien acte uniforme du 17 avril 1997 ne comportait aucune disposition réglementant le nantissement des droits de la propriété intellectuelle. Il en va de même des actes comportant transmission de propriété à titre de garantie ou non tels que la propriété retenue ou cédée à titre de garantie, la concession ou cession des droits d'exploitation, le gage ou main levée de gage en matière de brevet, de modèle d'utilité, des marques de produit ou de service, de dessin et modèle industriels. Mais l'émergence des droits de la propriété intellectuelle dans les patrimoines des personnes physiques et des entreprises depuis plus d'une vingtaine d'années ne pouvait guère laisser le droit des sûretés indifférent. Ainsi, quoique n'étant pas suffisamment étoffés, le nombre de titres depuis la création de l'OAPI en 1962, a relativement augmenté. La protection et la sécurisation des droits des déposants est une noble ambition qui s'améliore progressivement vue le nombre relativement croissant des titres déposés depuis plus de 50 ans.

**Tableau 23 : Les principaux titres déposés à l'OAPI en 2013.**

Principaux Titres	Nombre déposé au 31 décembre 2013
Marques	79700
Noms commerciaux	96860
Brevets	17490
Dessins et modèles industriels	4480

*Source : OAPI, Magazine de l'OAPI N°022, mars 2014.*

On remarque d'après le tableau que le nombre des brevets est relativement faible, comparativement au nombre des marques et des noms commerciaux. Ce qui expliquait en partie,

<sup>579</sup> - Aux termes de l'article 156, « le nantissement des droits de propriété intellectuelle est la convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation tout ou partie de ses droits de propriété intellectuelle existants ou futurs, tels que des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles. Le nantissement des droits de propriété intellectuelle peut être conventionnel ou judiciaire ».

la faible compétitivité des entreprises camerounaises, car, le brevet constitue par excellence, le titre constatant l'existence d'une invention, laquelle est nécessaire pour toute innovation. Quoiqu'il en soit, les sûretés portant sur les droits de la propriété intellectuelle, ne sont pas une nouveauté au sein des pays membres de l'OHADA. Elles ont été tout d'abord l'œuvre de la législation coloniale française. C'est la loi française du 17 mars 1909 (article 7), qui, pour la première fois en Afrique subsaharienne française, a permis de désigner expressément les propriétés intellectuelles comme éléments du fonds nanti. Ainsi, c'est le décret du 10 mars 1936, que cette solution a été rendue applicable dans certains pays de l'AEF et l'AOF, et reprise conjointement dans l'espace OHADA, par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général et par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés. Ainsi, ces pays d'Afrique subsaharienne française ont suivis l'évolution de la législation française en la matière. Cette législation française se caractérise par l'édiction d'une pléthore de lois y relatives, dans le temps. C'est la loi française du 26 juin 1920 qui consacra de façon plus ou moins claire les sûretés portant sur la propriété intellectuelle. Cette loi fut modifiée partiellement, par le décret du 30 septembre 1953 et a organisé le gage sur le droit de brevet en ouvrant la voie aux sûretés portant sur les propriétés industrielles. Par ailleurs, en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, c'est la loi du 22 février 1944, modifiée par le décret du 20 mai 1955, qui a consacré le nantissement des œuvres cinématographiques, tandis que la loi du 10 mai 1994 et le décret du 2 février 1996 organisa le régime du nantissement des droits d'exploitation du logiciel.

Aujourd'hui, ces sûretés sont réglementées par deux textes issus de deux ordres juridiques différents : le traité de l'OAPI et l'acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés (AUS).<sup>580</sup> Ces deux textes ont organisé chacun, une inscription pour l'opposabilité des sûretés et des multiples transactions portant sur les droits de la propriété intellectuelle. En guise d'illustration, l'OHADA recommande une inscription au RCCM et l'OAPI recommande une inscription sur le registre spécial de l'OAPI pour être opposable aux tiers. Ainsi, l'assiette du nantissement s'étend à tous types de propriété intellectuelle. A l'exception des fruits et accessoires résultant de l'exploitation du droit de propriété intellectuelle objet de nantissement. Ces restrictions sont apportées par l'article 159 AUS. Mais cette possibilité de nantir les droits de propriété intellectuelle futurs,

---

580- L'AUS a consacré en ses articles 156 à 161, un droit commun des sûretés sur les propriétés intellectuelles.

suscite quelques difficultés tenant à l'exigence de détermination de l'objet du nantissement prévue par 157 de l'AUS. D'après cette disposition, l'acte de nantissement doit indiquer les éléments identifiant ou permettant de déterminer les droits apportés en garantie. La mise en œuvre de cette exigence n'est pas chose aisée, la question est de fixer la ligne de démarcation entre l'indétermination et la détermination des droits de propriété intellectuelle. Quoiqu'il en soit, cette possibilité de nantir des propriétés intellectuelles futures s'inscrit dans la ligne des objectifs poursuivis par l'Acte uniforme précité qui consiste non seulement en l'élargissement de l'assiette de la sûreté de favoriser l'octroi du crédit au débiteur qui peut, en contrepartie des sommes empruntées donner en garantie ses droits de propriété intellectuelles.

***B- La baisse de la performance des entreprises publiques au Cameroun, et l'exigence de développer une culture de l'innovation au sein des entreprises***

Impulser l'innovation des entreprises publiques au Cameroun a toujours été un vœu pieux sans lendemain au regard de la baisse progressive des performances desdites entreprises qui a débuté depuis les années 1990 jusqu'à 2010, date de l'adoption du document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) (1). Mais, l'OHADA pourrait développer une culture de l'innovation au sein du gouvernement d'entreprise qu'elle s'exerce à définir, pour permettre non seulement, aux entreprises du secteur privé d'innover de plus en plus, mais surtout, pour inciter la performance et la compétitivité des entreprises publiques. Mais avec le décret du Chef de l'Etat intervenu en 2019, précisant le rôle économique du CA et des organes de tutelle, on peut projeter une nette amélioration (2).

***1- L'OHADA et l'absence d'une politique nationale pour la R&D de 1990-2010, un espoir évanoui***

L'avènement de l'OHADA en 1995 au Cameroun a été un espoir pour la dynamisation des entreprises publiques au Cameroun. Mais, cet espoir fut rapidement évanoui parce que l'organisation n'a pas intégré une vision prospective de la performance en mettant la R&D au cœur des enjeux de la compétitivité des entreprises.

Au Cameroun par exemple, la dépense en recherche et développement (R&D) reste encore faible, aussi bien chez les entreprises du secteur privé que chez les entreprises publiques. Ainsi, la R&D représente moins de 0,1% du PIB en 2016. Par rapport aux dépenses d'investissement, celle

allouée à la R&D représente moins de 0,5%.<sup>581</sup> Cette faible propension à s'investir dans la R&D s'accompagne par la baisse progressive de la performance des entreprises publiques au Cameroun. Certes, la crise anglophone a impacté négativement les activités des entreprises qu'elles soient du secteur public ou non, surtout dans les régions anglophones. Mais, l'absence d'une vision claire sous-tendue par une stratégie nationale de développement technologique dans la longue période de 1990 à 2010 n'a pas permis de promouvoir et valoriser des innovations technologiques dans les entreprises publiques. Malgré l'appartenance du Cameroun à la plupart des organisations internationales, l'on assiste à une amplification de la piraterie et de la contrefaçon. De même, la normalisation et le contrôle de qualité restent peu développés. Néanmoins, l'OHADA devrait impulser au niveau plus global pour pouvoir promouvoir au sein du gouvernement d'entreprise des GE et des PME, une stratégie facilitant le développement d'une culture de l'innovation. Mais, avec l'adoption par le Gouvernement du document de stratégie pour la croissance et l'emploi en 2010, on peut néanmoins se complaire d'affirmer de l'existence d'une stratégie nationale pour le développement de la R&D, laquelle n'est pas clairement perceptibles par les entreprises publiques.

Au final, la multiplicité des organes intervenant dans le contrôle des entreprises publiques annihile quelque peu l'action des dirigeants à s'intéresser sur la R&D. Du moins, le 19 juin 2019, le Président de la République du Cameroun a pris un décret pour préciser les modalités de mise en œuvre de la loi du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques. Ce décret vise à donner les orientations globales permettant aux entreprises publiques de développer des bonnes pratiques susceptibles de leur garantir la compétitivité et la performance. C'est ainsi que l'article 3 de ce décret précise que : « la tutelle n'a pas vocation à s'ingérer dans la gestion quotidienne des entreprises publiques et des établissements publics ». Certes, il faut reconnaître l'effort du Chef de l'Etat par la volonté d'impulser un vent nouveau dans le dynamisme du fonctionnement du gouvernement d'entreprise. Mais, bien avant, on a assisté à maintes reprises à des confusions dans l'exercice des compétences entre le CA et les organes de tutelle. Tout en précisant les rôles de chaque organe, le décret a placé le CA et les

---

<sup>581</sup>- Institut Nationale des Statistiques, *Rapport sur la situation de références des indicateurs des objectifs de développement durable au Cameroun*, 2016, p.4.

---

organes de tutelles au cœur de la recherche d'une plus grande compétitivité et d'une plus grande rentabilité des entreprises, sans toutefois occulter le volet social desdites entreprises.

## ***2- Des précisions sur l'évaluation de la performance et la rentabilité des entreprises publiques camerounaises, un espoir ressurgi***

Le Décret du 19 juin 2019, est porteur d'espoir, car il fixe clairement le rôle des organes de tutelle et du CA. Ainsi, le décret fait de la tutelle, un organe du suivi de la performance de l'entreprise publique et place le CA au cœur de la définition d'une politique générale garantissant la performance et la rentabilité de l'entreprise. Ledit conseil détient une compétence d'évaluation de la gestion de l'entreprise. Ainsi, la tutelle est chargée entre autre d'assurer un suivi actif de la performance des entreprises, et de veiller au maintien d'un climat de confiance entre les dirigeants des organes locaux. La tutelle produit entre autre le rapport annuel sur la situation de l'entreprise publique concerné et transmet ledit rapport au Président de la République, au plus tard un mois après approbation des comptes par des organes délibérants. Enfin, la tutelle met à disposition, un rapport annuel consolidé sur les entreprises publiques concernées. Cette précision valait la peine, car, l'on assistait quelquefois, à la confusion des rôles. Ce rapport était dressé tantôt par le CA par le truchement du Commissaire aux comptes, tantôt par l'organe de tutelle.

Aujourd'hui, le rôle est dévolu principalement à la tutelle, même si elle doit faire recours soit au CA, soit au Commissaire aux comptes, etc. Au terme de l'article 6 du décret du 19 juin 2019 : « le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'entreprise ou de l'établissement public ». Ainsi, le CA transmet au Ministre en charge des Finances, des informations relatives à l'affectation de résultats et aux indemnités allouées aux administrateurs, dirigeants ou au personnel, le cas échéant. Le CA veille à la sincérité des informations transmises et s'assure de la mise en place d'une fonction d'audit interne et de contrôle de gestion. Il évalue les commissions et comités spécialisées créés en son sein. Ces précisions s'inscrivent dans une logique productive. Il est question de préciser les rôles des organes et structures chargés d'évaluer les performances des entreprises publiques et partant, d'évaluer les performances de ses dirigeants. Le CA, peut en toute aisance, allouer un budget pour la R&D afin d'inscrire l'entreprise dans le moyen et le long terme, en la garantissant d'une compétitivité certaine.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

De ce qui précède, l'OHADA se trouve dans les frontières du développement économique qu'elle ne peut franchir. Ceci à cause de sa faible implication dans le processus d'incitation et de protection de l'innovation. En effet, ce modèle monolithique du droit des affaires hérité depuis la colonisation et accentué par la multiplication des espaces d'intégration juridiques, la faible capacité financière de l'OHADA, ont limité l'action de l'OHADA dans la réglementation et la régulation de l'innovation des entreprises. Or, cette organisation, de par sa vocation à régler et à réguler le climat des affaires pour garantir la sécurité juridique et l'attractivité économique, devrait pouvoir mettre l'accent sur la promotion de l'innovation et la concurrence afin de garantir la performance des entreprises et sa propre performance.

Mais, l'OHADA au lieu de développer une culture de l'innovation et de la concurrence, à travers un droit des affaires suffisamment incitatif et protecteur des innovations, s'est plutôt confinée aux évolutions de la créativité technologique. C'est le cas du RCCM, certes, l'OHADA a prévu son informatisation, mais, au Cameroun, l'effectivité de cette règle demeure encore problématique au regard des moyens financiers limités. C'est également le cas de la dématérialisation des valeurs mobilières et de la reconnaissance du commerce électronique. Dans ce dernier cas, l'OHADA a dû faire un saut qualitatif pour sortir des considérations civilistes du contrat fondées sur l'autonomie de la volonté et le formalisme contractuel pour s'arrimer à la modernité. Mais, beaucoup reste à faire, l'OHADA doit sans cesse bousculer ses prérequis afin d'entrer à l'ère de l'économie post moderne caractérisée par la modernisation des instruments de paiement (cas des ICARD, cartes PATNER, cartes FELLOW, etc.), de stockage et de conservation des informations. C'est le cas de la technologie *blockchain* qui offre les conditions plus sophistiquées de conservation des informations. Le RCCM comme c'est le cas en France, doit pouvoir intégrer cette innovation issue de la créativité technologique. De même, les entreprises publiques et privées au Cameroun, doivent s'inscrire dans la logique de l'innovation à travers la promotion au sein du gouvernement d'entreprise de la R&D. Les enjeux de l'OHADA sont énormes, d'autant plus qu'elle n'a manifestement pas mis l'accent sur le droit de la concurrence, hormis quelques dispositions éparses. L'adoption d'un acte uniforme sur la concurrence permettrait le développement d'un marché régional concurrentiel et compétitif.

## CHAPITRE II : L'OPPORTUNITE D'UN ACTE UNIFORME SUR LES INVESTISSEMENTS, POUR UNE UNION DES MARCHES FINANCIERS AU SEIN DE L'OHADA

L'un des objectifs de l'OHADA est d'encourager l'investissement par une réglementation prompte à attirer les investisseurs et à inciter les investissements. C'est ce qui est exprimé de façon plus explicite dans le paragraphe 5 du préambule du Traité OHADA, lorsqu'il affirme en substance que l'objet du droit OHADA est « de favoriser l'essor des activités économiques et d'encourager l'investissement ». Cependant, 30 ans après, cette volonté contraste avec les réalités des affaires en zone OHADA. On constate de façon générale, à l'appui du rapport de la Banque Mondiale *Doing business dans les Etats membres de l'OHADA 2012* que l'espace OHADA constitue la région du monde qui attire de moins en moins d'investisseurs.<sup>582</sup> Les mêmes conclusions ont été faites successivement par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), dans son rapport sur l'investissement dans le monde en 2013.<sup>583</sup> Il en est de même de la lecture du *World Competitiveness yearbook*,<sup>584</sup> de l'*international institute for Management Development (IMD)* à Genève et le *Global Competitiveness index*, élaboré par le *World Economic Forum de Davos*.<sup>585</sup> Ces rapports révèlent quelques insuffisances de l'OHADA sur la question. Mais l'on ne saurait nier l'effort des pouvoirs publics dans le sens du renforcement de l'attractivité des investissements sur le plan national. À ce titre au Cameroun, le titre II de la loi n° 2013/004 du 18 avril, modifiée dans certaines de ses dispositions par la loi n°2017/ 015 du 12 juillet 2017, a fixé les dispositions incitatives communes à tous les investisseurs. En effet, le mobil de l'investissement réside dans l'accroissement de la liquidité. «Investir c'est renoncer aujourd'hui à la liquidité dans l'espoir d'en obtenir davantage demain ».<sup>586</sup> En effet, l'investisseur, qu'il soit entreprenant, commerçant ou simple investisseur intéressé, transforme la liquidité en actif peu ou pas liquide et l'expose dans la durée en essayant de réduire et de minimiser la vaste panoplie de risques, pour espérer obtenir un gain ou un rendement économique. On peut ranger ces risques en deux grandes catégories : les

<sup>582</sup>-Ce rapport est disponible sur le site :

<http://www.doingbusiness.org/~media/FPKM/Doing%20Business/Documents/Subnational-Reports/DB12-OHADA-French.pdf>

<sup>583</sup>- voir dans le site : <http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2013overview-fr.pdf>

<sup>584</sup> - Ce rapport est disponible dans : <http://www.imd.org/issues/global-competitiveness-2013.cfm>

<sup>585</sup> - voir site internet : <http://www.weforum.org/issues/global-competitiveness>

<sup>586</sup>- BETBEZE (J. P.), *L'investissement*, 1ère éd, P.U.F., 1990, p. 5.



risques *probalisables* et des risques non *probalisables*. Cette distinction qui a été construite par Knight<sup>587</sup> met l'accent sur le caractère radical (*non probalisable*) de l'incertitude qui entoure les grandes décisions prises dans le cadre d'un projet d'investissement. La valeur incitative du droit des affaires OHADA se mesurerait alors dans sa propension à réduire les risques intrinsèquement liés à tout projet d'investissement. C'est pour cette raison qu'un effort supplémentaire devrait être fait par ladite institution afin d'impulser le développement économique par la mise en place d'un cadre normatif suffisamment attractif pour les investissements (*Section I*). Ce cadre normatif qui concoure au renforcement de l'attractivité économique de l'OHADA dans le domaine des investissements devrait concourir non seulement, à l'adoption d'un acte uniforme sur les investissements, mais surtout, à l'assouplissement des règles prudentielles de gouvernance bancaire en zone CEMAC afin de faciliter l'intégration de la finance islamique et des banques coopératives. Cet effort d'attractivité et protection des investissements mérite d'être couronné par la mise en place d'une union des marchés financiers au sein de l'OHADA (*section II*). L'OHADA devrait ainsi faciliter cette interconnexion afin de doter aux entreprises une marge de manœuvre beaucoup plus grande pour leurs investissements.

### **SECTION I : La nécessité d'un cadre normatif suffisamment attractif pour les investissements en zone OHADA et au Cameroun en particulier**

L'un des fondements de la création de l'institution OHADA réside dans la mise sur pied de façon optimale, des conditions de l'attractivité des investissements tant étrangers que locaux. L'OHADA devrait avoir la capacité d'attirer et de retenir au maximum les investisseurs. Mais manifestement, sur ce point, les réflexions stratégiques n'ont pas été suffisamment menées, d'où son faible impact sur l'investissement au sein de ses Etats membres tels que le Cameroun. Ainsi, comment rendre les Etats de l'OHADA en général et le Cameroun en particulier plus attractifs des investissements tant étrangers que locaux ? Cette question soulevée se trouve davantage complexe, lorsqu'on sait l'importance économique des IDE sur les économies des pays d'Afrique subsaharienne. On craint une tendance globale du législateur OHADA à favoriser l'investissement étranger au détriment de l'investissement local. Ce qui entrainerait

---

587- KNIGHT (F. H.), *Risk, Uncertainty and profit*; Houghton Mifflin Co., 1921. L'auteur affirme qu'on peut par exemple probaliser la venue d'innovations technologiques, les attitudes des concurrents (pratiques anticoncurrentielles et concurrence déloyale), etc.

inéluçtablement, l'enlisement de l'image emblématique que souhaite refléter cette institution auprès des agents économiques. Dans ces conditions, l'OHADA se présenterait aux yeux des investisseurs camerounais, comme un outil de pérennisation du néocolonialisme économique. Pour éviter de raviser l'opinion public sur la question de l'importance de l'OHADA, et ternir l'image de cette institution, il est impératif d'harmoniser les politiques fiscales des Etats membres de l'OHADA afin de mettre en place, un régime prospectif de l'investissement au sein de cette institution d'intégration juridique (*paragraphe I*). Les avantages de la mise en place d'un régime prospectif de l'investissement sont multiformes. En l'occurrence, ce processus permet d'éviter des abus et de stabiliser les relations juridiques entre les entreprises et l'Etat, y compris toutes les parties prenantes intervenants à la chaîne de production. Certes, le domaine fiscal relève du domaine de la souveraineté, la technique juridique de l'harmonisation fiscale permet aux Etats de garder leur marge de manœuvre dans la définition de leur politique fiscale, et à même temps, constitue pour les investisseurs, une sorte de garantie de leur investissement, un moyen les épargner de toute pression fiscale non fondée.

Ce cadre normatif se trouvera davantage attractif si cette technique d'harmonisation s'étendait dans les domaines tels que le droit bancaire et le droit social, notamment, en ce qui concerne les grilles salariales des travailleurs au sein de l'entreprise. En effet, ce qui compte pour les investisseurs, c'est tout d'abord la prévisibilité des risques de leur investissement. Un investisseur qui s'engage à recruter des travailleurs par exemple, doit mesurer la portée de son action et ayant toutes les grilles salariales possibles des différentes catégories de son personnel. Il en va de même du financement des entreprises par le moyen des banques, l'harmonisation des règles prudentielles dans l'octroi du crédit auprès des banques, est une garantie pour les investisseurs tant locaux qu'étrangers. L'opportunité d'une uniformisation du marché du travail et d'une adaptation du marché monétaire aux besoins des entreprises, au sein de l'OHADA, se présente comme une nécessité pour le décollage économique de ses Etat membres (*paragraphe II*).

### **Paragraphe I : La nécessaire mise en place d'un régime prospectif de l'investissement au sein de l'OHADA**

Il existe une trilogie d'enjeux portée sur les règles applicables à l'investissement : d'abord, un régime prospectif à l'investissement doit avoir une portée incitative. Il s'agit de corpus de

règles d'admission qui ont pour objet l'accueil de l'investissement et les conditions d'accès et d'établissement d'une entreprise dans un espace économique donné. Ensuite, ce dispositif prospectif devrait pouvoir protéger de façon optimale, l'investissement et les investisseurs contre les abus de l'Etat, notamment contre, les pressions fiscales non fondées, les expropriations injustifiées, les traitements arbitraires et toutes formes de discrimination de nature à décourager les investisseurs.

Certes, la complexité de l'univers normatif des investissements née de la diversité culturelles et linguistique, accompagnée du manque de volonté des Etats à sacrifier une partie de leur souveraineté au profit de l'intégration, rend difficile le projet de mise en place d'un régime prospectif de l'investissement. Mais, la technique de l'Harmonisation fiscale expérimentée dans d'autres espaces d'intégration, à l'instar de l'Union Européenne, permet d'entrevoir une possibilité de pouvoir contourner ces multiples difficultés. En effet, l'harmonisation fiscale a été l'un des prémisses de la construction d'un marché unique en Europe. Dans l'espace Européen, cette harmonisation fiscale a visé à instaurer des règles communes organisant un environnement collectif par l'introduction de contraintes sur l'utilisation des instruments fiscaux.<sup>588</sup> Or, l'un des objectifs de l'OHADA réside dans l'émergence d'un vaste marché. L'implémentation de ce rêve passerait nécessairement par l'harmonisation de la fiscalité et des structures fiscales en posant comme pierre angulaire, la prise en compte des réalités des entreprises africaines et leur rapport contingents avec l'administration fiscale (A). L'harmonisation fiscale devrait donc avoir un impact économique positif, puisqu'elle comporte inéluctablement, une valeur ajoutée juridique, tant pour les entreprises (investisseurs), que pour les pouvoirs publics (B).

#### ***A- Les domaines de prédilection possibles de la technique juridique de l'harmonisation fiscale***

Le droit applicable à l'investissement devrait avoir une portée incitative. Pour ce faire, ces règles incitatives encore appelées, les règles d'admission, ont pour objet l'accueil de l'investissement et les conditions d'accès et d'établissement d'une entreprise dans un espace donné. Ainsi, lorsque l'investisseur sollicite l'entrée dans l'Etat hôte, il doit pouvoir être assuré par un certain nombre de garanties pour pouvoir garantir la sécurité de son investissement (I).

---

<sup>588</sup> - MONNIER (J.-M.), «Harmonisation des fiscalités et structures fiscales européennes entre 1988 et 1996 », *Economie appliquée*, tome LIII, 2000, n° 1, pp. 37-71.

Certes, l'attractivité économique d'un espace d'intégration ou d'un pays intègre aussi d'autres facteurs qui dérogent dans la sphère de compétence de l'OHADA tel que la stabilité politique, l'existence d'une main d'œuvre qualifiée, la sécurité sanitaire, etc. Mais, au-delà de ces considérations exogènes à l'OHADA, les investisseurs sont enclins à préférer un droit simple, homogène et transparent. En réalité, un régime prospectif efficace de l'harmonisation fiscale au sein de l'OHADA devrait fournir d'une part, un cadre normatif suffisamment attractif et harmoniser, et d'autre part, assurer aux investisseurs un seuil minimal de protection de leur investissement (2).

***1- Pour un cadre normatif fiscal harmonisé et suffisamment attractif pour les investissements tant locaux qu'étrangers***

Il serait important au gré d'un effort collectif, d'améliorer sensiblement le cadre normatif applicable à l'investissement pour le rendre plus favorable à la croissance et au développement économique. Pour ce faire, l'une des solutions plus favorables consiste à l'harmonisation des régimes fiscaux qui se présentent au sein de l'OHADA de façon divers et disparate. Ces clivages caractérisé par une logique inflationniste du droit<sup>589</sup>, ne garantit pas une visibilité aux investisseurs surtout étrangers sur la pertinence des avantages fiscaux qui leur sont offerts par les Etats membres de l'OHADA à l'instar du Cameroun. Ce dernier par exemple, a opéré des exonérations fiscales aux entreprises opérant dans le domaine de l'agriculture pendant 5 ans suivant la phase d'installation, la gratuité de la carte de contribuable et un certain nombre d'exonérations et d'avantages sont également prévus dans le code général des impôt du Cameroun notamment dans les secteurs productifs et dans les domaines sociaux à l'instar de l'éducation, la santé, etc. Mais ces panoplies d'avantages fiscaux ne saurait avoir d'impact si ce code n'est pas suffisamment connu par les investisseurs surtout étrangers qui s'intéressent au Cameroun. Une meilleure visibilité de ces avantages passe nécessairement par la vulgarisation au niveau plus global notamment au sein de l'OHADA des avantages fiscaux minimaux que chaque Etat membre de l'organisation devrait avoir en faveur des investisseurs. Pour ce faire, l'une des solutions proposée consiste à harmoniser l'ensemble des mesures fiscales incitatives en adoptant un acte uniforme sur les investissements. Ledit acte devrait garantir aux investisseurs, un seuil

<sup>589</sup>- ASUAGBOR (L.), « La coexistence des droits dans un même espace économique : la perspective camerounaise », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, op.cit. p.400.

minimum d'exonération fiscales et d'avantages, afin de leur éviter de tomber sous le coup des pressions fiscales exagérées et malsaines pour leur survie.

Certes, ce domaine est intimement lié à la souveraineté des Etats et dépend de leurs choix politique, l'harmonisation fiscales se présente alors comme la solution idoine pour pouvoir concilier les intérêts souverains des Etats avec les préoccupations des chefs d'entreprises en terme de sécurisation de leur investissement. Il serait même plus important pour les Etats d'attirer de plus en plus d'entreprises, afin de booster leurs économies fragilisées par la faible densité des entreprises et leur faible compétitivité. Ainsi, dans l'espace européen par exemple, le problème fiscal posé par l'ouverture du marché unique ne consistait pas tant à résorber les éventuelles inefficacités présentes au sein des systèmes fiscaux nationaux, mais corriger les dispositions pouvant constituer des entraves aux échanges. Il était question de supprimer les distorsions dans les conditions de la concurrence ou entraîner des détournements de trafics. Le commerce intra-communautaire ne pouvait en effet plus être assimilé à des flux d'exportations ou d'importations, puisqu'il s'agissait de créer un espace économique intégré fonctionnant sur des bases communes. C'est la raison pour laquelle l'objectif général de l'harmonisation était d'aboutir à un dispositif permettant de traiter de la même manière les échanges intra-européens et à l'intérieur des pays membres. L'intérêt de l'OHADA à s'inspirer de cette expérience, sans toutefois verser dans le mimétisme juridique est donc nécessaire.

Néanmoins, l'intégration devrait s'opérer dans le contexte d'une union réunissant des pays indépendants pour lesquels le consentement du peuple à l'impôt par le jeu de la représentation parlementaire nationale constitue un élément essentiel de la souveraineté budgétaire. L'application du principe de subsidiarité ne saurait donc entraîner en la matière une disparition des compétences nationales, de sorte que l'intervention communautaire ne devrait pas restreindre le droit régalien de chaque Etat à lever l'impôt. Il s'agirait pour les Etats de l'OHADA de limiter l'incertitude pouvant résulter de l'ouverture du marché unique à la dimension continentale. À contrario, ce processus d'harmonisation ne devrait en aucun cas entraîner des pertes en ressources fiscales ou même n'entraîne pas comme conséquence juridique, une sorte de redistribution de recettes entre les Etats membres. Chaque Etat conserve sa souveraineté dans le domaine fiscal, mais il est question d'établir des fourchettes fiscales au sein de l'OHADA permettant aux entreprises et aux investisseurs d'être garantie du seuil minimum des exonérations fiscales et des

avantages fiscaux qu'une entreprise installée dans l'espace géographique OHADA pourrait en bénéficier, au-delà des exonérations fiscales et avantages fiscaux particuliers et supplémentaires qu'un Etat membre pourrait à sa guise ajouter en plus, afin de renforcer les mesures fiscales incitatives déjà amorcées au sein de l'OHADA. Cette idée est d'autant plus pertinente, lorsqu'on sait la dynamique réformatrice du droit fiscal au sein des Etats concernés. Ces réformes dépendent surtout du contexte dans lequel l'entreprise s'y trouve. Au Cameroun, tout comme dans beaucoup d'autres pays membre de l'OHADA par exemple, la loi des Finances votées chaque année budgétaire, apporte régulièrement des modifications allant dans le sens soit des exonérations fiscales, soit de l'augmentation du montant de la fiscalité, selon les secteurs et sous-secteurs d'activité, etc. Cette dynamique réformatrice constitue pour les investisseurs, une source d'incertitudes qui est de nature à décourager et à augmenter les risques liés à l'investissement. La mise en place d'un corps de règles minimums pour l'incitation à investir se présente alors comme une nécessité pratique permettant et garantissant aux investisseurs d'éviter de subir une pression fiscale au-delà du seuil minimum. Il serait donc possible, pour les Etats d'améliorer le climat des affaires dans le sens de la défiscalisation ou des exonérations et non l'inverse. Cette possibilité réduit certes la souveraineté des Etats, mais ne la supprime pas. Les Etats auront le choix de définir une politique fiscale cadrant avec les grandes orientations fixées par l'OHADA afin de garantir un minimum de sécurité juridique aux investisseurs quant aux paiements de leurs différents taxes et impôts.

Au demeurant, *on ne fait d'omelettes sans casser les œufs*, le dit-on souvent. L'émergence d'un vaste marché continental et compétitif passe nécessairement par le renforcement des mesures incitatives, allant dans le sens d'une harmonisation des mesures fiscales. Cette harmonisation permet de fixer un seuil minimum d'avantages fiscaux que les Etats ne doivent pas franchir afin de garantir aux investisseurs une certaine sécurité juridique, tout en réservant aux Etats une marge de manœuvre leur permettant de définir leur politique budgétaire, selon les enjeux et selon le contexte. Il en va de même des objectifs visant à protéger les investissements.

## ***2- Les avantages économiques de la protection des investissements au moyen d'une harmonisation fiscale au sein de l'OHADA***

En principe, l'acte uniforme projeté sur le droit des investissements doit assurer la protection des droits des investisseurs, mais en définissant les devoirs et les responsabilités dévolus à ces

investisseurs. D'abord, l'acte prospectif devrait pouvoir reproduire et harmoniser les garanties accordées par les Etats de l'OHADA à l'instar du Cameroun et même celles consacrées par les traités et conventions internationaux tels que le traitement de la Nation la plus favorisée, le traitement juste et équitable, les garanties d'une indemnisation prompte, adéquate et effective en cas d'expropriation et le libre transfert de capitaux. En effet, ces garanties sont prévues dans la quasi-totalité des traités d'investissement conclus par les Etats membres de l'OHADA. La reprise de ces règles dans l'acte uniforme prospectif conduirait inéluctablement à une harmonisation indirecte ou de facto des règles juridiques de la protection des investissements dans l'espace OHADA. Il est donc question d'évoluer progressivement de cette harmonisation de facto vers une harmonisation de jure, car ce corpus de règles établit une sorte de socle juridique faisant l'unanimité des valeurs sociales partagées au service de la protection des investissements, au sein de la communauté juridique. La règle de la non-discrimination devrait supposer un traitement équitable entre les investisseurs, et de la sorte, l'acte projeté ne devrait opérer aucune distinction entre les investisseurs venant de la zone OHADA et ceux venant de l'extérieur. Cet acte devrait s'adresser à tous les investisseurs tant nationaux qu'étrangers, sans faire allusion de leur filiation. En réalité, ce qui compte n'est pas la filiation de l'investisseur, mais le montant des apports qu'il injecte dans l'économie et la capacité de son investissement à créer de la valeur ajoutée, des emplois, à transférer des technologies et à contribuer au développement.

Mais le principal enjeu de cette harmonisation fiscale est lié au choix du modèle d'harmonisation. Jean-Marie Monnier présente que l'échec de l'harmonisation fiscale en Europe est principalement lié à la mise sur pied d'une harmonisation concurrentielle dans certains domaines de la fiscalité. En l'occurrence, en France, ce modèle d'harmonisation fiscale a été indexé comme l'une des principales causes de la baisse de la charge fiscale pesant sur les revenus de l'épargne. Ce qui a provoqué par voie de conséquence, une diminution sensible des recettes fiscales.<sup>590</sup> Mais, l'harmonisation concurrentielle n'est toutefois pas la seule à avoir engendré des pertes de recettes, plusieurs facteurs peuvent constituer la cause de cette baisse à l'instar des crises sanitaires. C'est le cas de la pandémie du Corona Virus qui, a obligé les pouvoirs publics de revoir le budget de l'Etat à la baisse. Ainsi, une ordonnance du Président de la République, portant révision de la loi de finance 2020, fait passer le budget de l'Etat de 4951,7 milliards à

<sup>590</sup> - Monnier (J.-M.), «*Harmonisation des fiscalités et structures fiscales européennes entre 1988 et 1996* », p.6.



4049 milliards de FCFA à cause de la pandémie du Coronavirus, soit une réduction de 542 milliards de FCFA, correspondant à un taux de variation de -11%.

Par ailleurs, sur le plan procédural, l'OHADA a le mérite d'avoir prévue au sein de la CCJA, une procédure d'arbitrage comme moyen alternatif de règlement des litiges d'ordre économiques. Ainsi, l'existence d'une procédure efficace, rapide et impartiale de règlement des différends relatifs aux investissements, est un critère important de l'attractivité économique. De ce point de vue, l'acte prospectif pourra généraliser la pratique déjà amorcée par le Traité OHADA. Au demeurant, vu la vulnérabilité des économies des Etats membres de l'OHADA, une harmonisation fiscale trop forte peut impacter gravement sur leur ressource budgétaire et affaiblir l'action de l'Etat dans le processus de développement économique et le processus d'amélioration du climat des affaires. Il est donc important d'aborder cette nouvelle approche pourtant salutaire pour les entreprises avec plus de prudence possible.

#### ***B- La valeur juridique incrémentale de la technique de l'harmonisation fiscale projetée au sein de l'OHADA***

L'impôt joue un rôle important dans des politiques macroéconomiques. Ainsi, l'impôt permet le financement de l'action publique en ramenant, pour ainsi dire, des fonds au budget de l'Etat. Il contribue à la réduction des inégalités, et à la redistribution des richesses et de la sorte, l'impôt est un instrument de solidarité nationale et de financement des services publics, utile pour les services d'intérêt général. Enfin, l'impôt joue un rôle incitatif non négligeable. Les agents économiques réagissent très souvent aux mesures fiscales. Parmi ces mesures fiscales se trouve, la question de l'harmonisation et ses implications sur la vie économique en général. Les enjeux de l'harmonisation fiscale en zone OHADA sont multiformes, elles doivent pouvoir par exemple concilier l'exigence d'une justice sociale à l'impératif de l'atteinte d'une justice fiscale. Au-delà de ces multiples considérations non négligeables, l'harmonisation fiscale est un gage de prévisibilité pour les entreprises comme pour les investisseurs (1). Elle facilite de surcroit, le projet de l'émergence d'un vaste marché régional et concurrentiel, tout en constituant au même moment, un mécanisme fort d'endogénéisation du droit des affaires (2).<sup>591</sup>

---

<sup>591</sup>- BESSY (C.), DELPEUCH (T.), et PELISSE (J.), *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, L.D.D.J., 2011, 31-111.

## ***1- L'harmonisation fiscale, un gage de prévisibilité pour les investisseurs en zone OHADA***

L'une des principales valeurs ajoutées juridiques de l'harmonisation fiscale dans l'espace OHADA résiderait dans l'amplitude qu'a cette technique juridique à offrir une sorte de prévisibilité aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers. En effet, la mise en place d'un seuil minimum d'avantages fiscaux applicables à tous les Etats membres, nonobstant les avantages fiscaux complémentaires qu'un Etat membre de l'organisation pourrait éventuellement préconiser, constitue pour les entrepreneurs et investisseurs, une sorte d'assurance, pour la sécurisation de leur investissements. Cette prévisibilité constitue une réelle valeur ajoutée juridique, car, cette portée incrémentale permet à tout investisseur d'anticiper et de faire des prospections avec une certaine assurance sur les possibles gains qu'il pourra éventuellement engranger.

Prenant conscience du souci de contextualiser cette harmonisation fiscale, et non de faire du copié-collé du modèle européen, les Etats d'Afrique subsaharienne, membres de l'OHADA, se doivent de mieux articuler leur politique d'harmonisation fiscale en faisant des choix les plus adaptés à leur contexte. C'est ainsi par exemple, ils se doivent, selon les secteurs et sous-secteurs d'activité, selon le contexte social, et dans les limites de la souveraineté des Etats, choisir à l'unanimité, de procéder à une harmonisation fiscale négociée ou à une harmonisation fiscale concurrentielle. Ceci est possible qu'en mesurant, en profondeur, l'impact économique que chacun de ces procédés pourrait éventuellement produire dans divers pays membres de l'OHADA. Dans l'espace européen par exemple, deux voies ont finalement été retenues, celle de l'harmonisation négociée pour la fiscalité indirecte et une partie de la fiscalité des entreprises, et celle de l'harmonisation concurrentielle pour les autres domaines, lorsque les distorsions n'ont tout simplement pas été maintenues.<sup>592</sup> En effet, il est question pour le préambule du traité de l'OHADA de créer *un pôle de développement en Afrique*. Cette entreprise signifie exactement de créer un espace économique intégré fonctionnant sur des bases commune, en éliminant toute distorsion et entraves de la concurrence. Grosso modo, l'harmonisation devrait être comprise

---

<sup>592</sup>- PERRAUDIN (W.), PUJOL (T.), « L'harmonisation fiscale en Europe et l'économie française : une approche en équilibre général », *Observations et diagnostics économiques*, n° 37 /juillet 1991, pp.225-271.

comme une démarche visant à instaurer des règles communes dont la fonction est d'organiser un environnement collectif, elle introduit des contraintes sur l'utilisation des instruments fiscaux, en particulier l'assiette et le taux de certains prélèvements. Ainsi d'après la vision du législateur OHADA, la mise en place de ce pôle de développement en Afrique doit nécessairement passer par la sécurité juridique que l'institution OHADA propose aux Etats parties. Mais ce scénario ne serait possible que si l'on procède avec tact, à une harmonisation fiscale rationnée, et tenant compte du contexte africain, lequel contexte est extrêmement contingent et imprévisible.

En plus, cette prévisibilité qu'apporte l'harmonisation fiscale au sein de l'OHADA renforce l'arsenal normatif et institutionnel mis en place pour instaurer la sécurité juridique chère aux entreprises et aux investisseurs. Elle permet d'éviter tout type de contestation et de conflits avec le fisc (*CCJA, Arrêt N°025/2010 du 08 avril 2010, audience publique du 08 avril 2008, pourvoi N°069/2006/PC du 11 Août 2006, Aff. Sté AMAR TALEB dite SATA contre le Receveur des impôts de ZINDER, in Recueil de Jurisprudence N°15, janvier-juin 2010, p.138, ohadataJ-12-47*). Cette sécurité juridique en revanche, implique, à l'égard des entreprises, le respect du droit local, le respect d'un certain nombre d'obligations, à l'instar du respect de la réglementation relative à l'environnement, aux droits de l'homme et à la transparence dans l'effectuation de leurs activités respectives. La mise en place de cet acte uniforme prospectif sur les investissements établira indubitablement, un équilibre entre les droits des investisseurs et les droits des Etats hôtes. Et par-dessus tout, constitue un rempart pour le renforcement d'une coopération désormais d'égal à égal entre les acteurs de l'investissement étranger.

Aux termes de l'article 30 alinéa 6 de l'AUDCG: « Chaque État partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociale ». Ainsi, selon le législateur OHADA, chaque Etat doit pouvoir définir sa politique incitative en matière d'impositions fiscales. L'ambition de l'harmonisation fiscale semble être obstruée par l'esprit et la lettre de cet article qui dévoilent la position du législateur communautaire. Ainsi, pour le législateur OHADA, les questions relatives à la fiscalité ressortissent de l'exclusivité des Etats. Il s'agit d'une frontière qu'il ne saurait franchir, puisqu'elle relève de la souveraineté des Etats parties au Traité. Mais le législateur OHADA érige un certain nombre de dispositions en mesures incitatives. Il s'agit par exemple de

la réglementation OHADA organisant l'activité économique de l'entrepreneur<sup>593</sup> Cette position du législateur OHADA exprimée dans la lettre de l'article 30 de l'AUDCG mérite d'être levée afin de renforcer la sécurité juridique par la mise en place d'un corps de règle minimal garantissant aux entreprises une sorte de prévisibilité pour la protection de leur investissement. Le parachèvement de cette sécurité juridique prônée par l'harmonisation fiscale, s'évalue dans la mise en place d'un pôle de développement économique.

## ***2- L'harmonisation fiscale et la mise en place d'un pôle de développement économique dans l'espace OHADA***

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du préambule du Traité OHADA affirme sans ambages que les Etats membres de l'OHADA sont : « déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique ; (...) ». Ainsi, le tout premier objectif de l'OHADA réside dans la création d'un pôle de développement en Afrique. Cet objectif n'est possible que si les Etats parties mutualisent leurs efforts en faisant fi d'une certaine manière, à une partie de leur souveraineté, afin de faire prévaloir l'intégration économique dans certains secteurs d'activité sensibles et essentiels pour les entreprises et les investisseurs.

En effet, la création de ce pôle de développement suppose la création d'un vaste marché unique et compétitif, capable de satisfaire l'ensemble des agents économiques. Pour ce faire, il faut nécessairement améliorer le climat des affaires en encourageant au sein de l'OHADA, des unions douanières, voire même la suppression des barrières tarifaires et douanières entre les pays membres de l'OHADA. L'harmonisation fiscale se présente alors comme un moyen efficace pour pouvoir marcher vers les sentiers du développement économique. Pour y parvenir, l'OHADA devrait connaître une refonte profonde, non seulement sur ses structures d'intégration, que sur sa méthode d'intégration laquelle est retournée sur elle-même. L'institution communautaire OHADA devrait en principe, sortir de sa simple posture de productrice des normes juridiques n'ayant pas une forte portée sur le devenir et la compétitivité des entreprises, en agissant de concert avec les autres organisations d'intégration économique présentes dans son espace juridique. Dans la seule zone OHADA, il existe deux grands regroupements d'intégration

---

593 - ISSA- SAYEGH (J.), « L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïté et ambivalence », *Penant*, n°878, janvier –mars 2012, p.5.

économique, la CEMAC et la CEDEAO dont les Etat membres ont créés une zone de libre-échange. Il faut également encourager l'amorce de l'Union Africaine tout récemment, au sommet de Niamey, pour le lancement de la première phase opérationnelle de la zone de libre-échange continentale (ZLEC).

L'OHADA rentre dans le cadre d'une vision plus globale de l'intégration africaine à travers une union économique et un grand marché commun.<sup>594</sup> Cet objectif global ne peut être atteint dans une situation d'insécurité juridique, caractérisée par le ralentissement des investissements extérieurs. Dès lors il est apparu nécessaire d'améliorer et de rationaliser l'environnement juridique des entreprises afin de rendre les marchés africains plus attractifs, en réduisant, voire en mettant fin à l'insécurité juridique et judiciaire. En outre, l'Afrique ne peut échapper au phénomène de la mondialisation, ce qui implique une adaptation continue des règles qui régissent les activités économiques. En effet, la création d'un pôle de développement économique suppose l'existence d'un marché unique,<sup>595</sup> à la dimension de l'espace OHADA. Or, ce projet est loin d'être atteint, puisque le principe de la libre circulation des capitaux, des biens, des services et des personnes souffre toujours de quelques entorses, car si les barrières douanières commencent à disparaître au sein des communautés économiques, les obstacles subsistent au sein de l'organisation d'intégration juridique. De plus, l'institution OHADA n'a pas encore posé une action déterminante sur ce point, mais ce n'est qu'au niveau plus global de l'Union Africaine qu'une action allant dans le sens de la création d'une zone de libre échange est en train d'être menée. Il faut donc saluer cette action salutaire de l'Union Africaine.

Par ailleurs, les Etats parties de l'OHADA en procédant à l'uniformisation fiscale pour avancer vers la création d'un marché unique, se doivent d'éviter de développer une concurrence fiscale dommageable ou exacerbée. En effet, la notion de concurrence fiscale dommageable est difficile à définir avec précision: L'OCDE et l'Union européenne ont des divergences d'approches définitionnelles. Ainsi, pour l'OCDE, une concurrence est dommageable si elle provoque la diminution des bases imposables, alors que l'Union européenne s'intéresse

<sup>594</sup> - KEBA MBAYE, « L'historique et les objectifs de l'OHADA », *Petites Affiches*, n° 205, du 13 octobre 2004, pp.4-10.

<sup>595</sup> - TREHAN (J.-C.), « Quelle politique fiscale pour dynamiser le Marché unique ? », *Fondation pour l'innovation politique*, Octobre 2006, [www.fondapol.org](http://www.fondapol.org), pp.5-30.

davantage aux effets de la concurrence sur la localisation des investissements, et plus généralement de l'activité économique, pour déterminer son caractère dommageable.

Au demeurant, l'harmonisation fiscale se présente comme une prémisse pour l'émergence d'un pôle de développement en Afrique. Mais, il faudrait pour les Etats parties de l'OHADA, établir une meilleure stratégie afin d'aborder cette harmonisation avec sérénité. À la lumière de l'expérience européenne en la matière, les Etats membres de l'OHADA peuvent par exemple, adopter un code de bonne conduite qui s'impose aux membres de la communauté, etc. Il faudrait donc faire tout pour éviter aux Etats membres du Traité OHADA, de tomber au piège d'une harmonisation fiscale dommageable. Les mesures dommageables sont diverses et variées, il peut s'agir d'un certain nombre de critères tels que les différences de traitement entre résident et non-résident, la faiblesse de l'imposition par rapport au niveau de la pression fiscale de l'État concerné, le manque de transparence, l'existence de prix de transfert ne respectant pas les règles issues des traités internationaux, ou bien encore la présence d'avantages fiscaux sans relation avec la réalité économique, etc. Au regard de ces possibles dérapages dont un Etat membre peut faire l'objet, il va de soi que l'harmonisation fiscale, pourra doter à l'institution, des compétences nouvelles. Une Direction du Secrétariat permanent de l'OHADA peut par exemple jouer un rôle de surveillance et de contrôle de la régularité de l'application des résolutions prises en son sein relative à l'harmonisation fiscale. Lorsqu'elle contrôle par exemple une irrégularité fiscale, elle renvoie le dossier à la CCJA pour que celle-ci se prononce sur la sanction applicable, à la suite d'une procédure contradictoire, selon par exemple des règles de droit administratif. L'opportunité d'une uniformisation du marché du travail et d'une adaptation du marché monétaire aux besoins des entreprises s'inscrit dans cette même logique, laquelle est orientée vers la création d'un pôle de développement en Afrique.

**Paragraphe II : L'exigence d'une uniformisation du marché du travail et d'une adaptation du marché monétaire aux besoins des entreprises, pour l'émergence d'un pôle de développement en Afrique**

Le droit du travail n'a jamais été uniformisé, bien que figurant en bonne place à l'article 2 du traité OHADA parmi les domaines concernés par l'uniformisation du droit des affaires. L'avant-projet d'acte uniforme relatif au droit du travail élaboré à Douala, le 24 novembre 2006 est resté

lettre morte. Quoiqu'il en soit, la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail continu à faire office de principale source du droit du travail au Cameroun. Elle est accompagnée des textes subséquents et des usages. Le code du travail régit les rapports individuels de travail et les conditions de travail. Cet effort de réglementation est complété par la jurisprudence camerounaise en la matière qui a éclairé le contenu concret des termes généraux non définis par le code du travail par exemple, le licenciement légitime ou abusif, les licenciements pour faute lourde<sup>596</sup> ou pour faute grave etc.<sup>597</sup> Selon le RGE, les entreprises privées emploient environ un peu plus de 430 000 personnes, soit un peu plus de 4 % de la population active. Ce qui ne représente pas grand-chose, compte tenu du taux de chômage qui s'évalue à près de 35% de l'année 2017, et du sous-emploi qui va à plus de 75% à cause de la montée de l'économie informelle.<sup>598</sup> Il reste toutefois, à se demander ce qu'il en est pour les actes uniformes relatifs au recouvrement des créances et au règlement des litiges.

L'INS tout comme OIT dans leur rapport respectif, ont relevé le problème de financement des entreprises par voie bancaire, comme l'un des principaux obstacles à l'investissement au Cameroun. En réalité, selon la théorie économique Keynésienne, il existe un lien entre l'investissement et le chômage, si bien que l'augmentation de l'investissement, qui est fonction de la demande effective, va booster le niveau de l'emploi et de la sorte réduire le taux de chômage. Jean-Pierre Potier dans son ouvrage intitulé *histoire de la pensée économique*, le 9<sup>ème</sup> chapitre de son ouvrage, est consacré à J. M. Keynes et à la macroéconomie. Dans cette seconde partie, Jean-Pierre Potier présente succinctement, les idées essentielles et les principaux concepts développés par Keynes dans sa *théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*. Il en ressort que l'augmentation de l'investissement a tendance à réduire le taux de chômage à long terme. Mais, N.GREGORY MANKIW, en s'appuyant sur la théorie de Phillips, montre qu'à court terme, une mauvaise politique monétaire sur l'inflation peut entraîner une augmentation du taux de chômage. Ainsi, à court terme, l'Etat doit choisir entre l'inflation et le chômage, selon la

---

<sup>596</sup> Pour la jurisprudence camerounaise, la faute lourde est une faute intentionnelle extrêmement grave qui d'après les usages de travail, rend intolérable le maintien du lien contractuel et justifie le départ immédiat du travailleur dans l'entreprise.

<sup>597</sup> - C.S. arrêt n°85/S du 14 mai 1987, affaire Brasserie du Cameroun contre MESSE N. Gaspard. La haute juridiction a exigé pour le licenciement, « la faute d'une certaine gravité », la faute légère est donc en principe exclue. En effet, pour la Cour, seules la faute grave et la faute lourde constituent des motifs légitimes de licenciement.

<sup>598</sup> - LOUKAKOU (D.), « Le régime juridique des sociétés commerciales : cadre incitatif ou dissuasif pour l'investissement dans l'espace OHADA ? », in *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, pp.87-116.



courbe de Phillips, du nom de l'économiste anglais qui a démontré l'existence de cette relation.<sup>599</sup> Ces considérations théoriques permettent de comprendre la relation économique qui existe entre une bonne politique de l'emploi à long terme et l'investissement, les pouvoirs publics doivent alors faire des choix. De même qu'à court terme, une bonne politique monétaire en général et de l'inflation en particulier, aura, selon les cas, une incidence négative ou positive sur le taux de chômage, à court terme. Mais, les keynésiens préfèrent les politiques visant à soutenir l'emploi à celles visant à lutter contre l'inflation. Mais, jusqu'ici, l'OHADA est restée muette sur la question de la régulation du marché du travail, pourtant, cette question devrait se situer au centre des préoccupations de croissance économiques au regard du taux de chômage et un taux de sous-emploi élevés au sein des pays de l'OHADA.

		2016	2017	2018	2019
Taux de chômage	Cameroun	34,2%	35%	35,4%	36,2%
	Côte d'Ivoire	28%	26,3%	24%	22,3%
	Sénégal	20,1%	22,0%	19,3%	21,4%
Taux de chômage	Kenya	13%	11,47%	13,8%	14,47%
	Nigéria	13,38%	14,4%	16%	18,8%
	Ethiopie	11,45%	10,9%	11,2%	11,1%
	Afrique du Sud	28%	26%	27%	30,1%

*Sources : Banque Mondiale, BAD, Lois des Finances des différents pays.*

Au regard de ce qui précède, les pays membres de l'OHADA enregistrent un taux de chômage et un taux de sous-emploi très élevés, comparativement aux pays de la Common Law. Néanmoins, un projet d'acte uniforme avait été initié sur cette question lors des années 2010, mais est tombé aux oubliettes. Une uniformisation du droit du travail permettrait de fixer les bases du bon fonctionnement du marché du travail en zone OHADA (A). Mais cette uniformisation du droit ne doit simplement pas se réduire à l'activité normative, qui est celle de produire des normes en matière de droit du travail, sinon il s'agirait d'une pâle reproduction des normes préalablement initiées par l'OIT. L'OHADA doit aller plus loin en évitant de se confiner à cette seule dimension normative sans se soucier de l'effectivité de l'application et du respect de ces normes au sein des entreprises récipiendaires. L'institution communautaire devrait pouvoir développer et encourager une politique de l'emploi, en facilitant l'ouverture du marché du travail

<sup>599</sup> - GREGORY MANKIW (N.), *Principes de l'Economie*, pp.18-19.

dans l'espace OHADA. Cette ambition n'est possible que si le marché monétaire est suffisamment adapté aux besoins de financement des entreprises. L'OHADA devrait développer de concert avec les banques centrales de chaque région, une politique facilitant le financement des entreprises pour leur investissement, afin de renforcer les programmes gouvernementaux mise en place par les pouvoirs publics pour réduire le chômage et renforcer la compétitivité des entreprises (**B**). Pour ce faire, l'OHADA doit cesser d'être un simple producteur des normes parfois inadaptées aux besoins des entreprises, mais s'illustrer en véritable acteur du développement économique.

***A- L'uniformisation du droit du travail, prémisses pour le bon fonctionnement du  
Marché du travail dans l'espace OHADA***

On remarque que plusieurs des pans essentiels de l'OHADA à l'instar du droit du travail, demeurent inexplorés et la situation de sous-développement reste confortée par cette incapacité à encadrer convenablement, l'activité économique. Le tableau ci-dessous laisse clairement transparaître cette situation de sous-développement.

Année	Piliers	France (INSEE)	Cameroun -931FCFA /jr	Côte d'Ivoire -737FCFA/jr	Nigeria	Afrique du Sud	Kenya
2017	<b>Taux de pauvreté</b>	14,1%	49,6%	47,2%	60%	55,5 %	32,5%
	<b>Sous-emploi</b>	6,1%	71%	35,8%	20,1%	36,2%	
	<b>Taux de chômage</b>	9,0%	36,2%	22,3%	23,1%	27,7%	18,2
2018	<b>Taux de pauvreté</b>	14,7%	45,9%	42%	58%	52,7%	31,2%
	<b>Sous-emploi</b>	6,3%	88,5% (2 <sup>ème</sup> )		19,94%	38,1%	
2018	<b>Indice de développement humain.</b> A=Afrique M=Monde	Rang M=26 <sup>ème</sup> IDH: 0,891	A : 21 <sup>ème</sup> M : 151 <sup>ème</sup>	A: 35 <sup>ème</sup> M : 170 <sup>ème</sup>	A : 24 <sup>ème</sup> M. : 157 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup> 113 <sup>ème</sup>	16 <sup>ème</sup> 142 <sup>ème</sup>
	<b>Taux pauvreté</b>	12,8%	39,7%			55,5%	30,8%
2018	<b>Taux d'endettement du pays en % du PIB</b>		38,6%	48%	17,5%	52%	59,9%
	<b>Taux d'alphabétisation</b>	99,8%	65,9%	43,1%	59,6%	95,5%	78,0%
	<b>Facilité de faire les affaires Rang mondial</b>	31 <sup>ème</sup>	166 <sup>ème</sup>	122 <sup>ème</sup>	131 <sup>ème</sup>	39 <sup>ème</sup>	56 <sup>ème</sup>

1 9	Attractivité des IDE (rang en Afrique)		17 <sup>ème</sup>	13 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup> en Afrique	4 <sup>ème</sup> en Afrique	8 <sup>ème</sup> en Afrique
--------	---	--	-------------------	-------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

*Source : Lois des Finances des différents pays, FMI, Banque Mondiale, BAD.*

Mais ce processus d'uniformisation des domaines non explorés se heurte à deux difficultés majeures. D'abord, la question des sources d'inspiration. Un certain consensus doctrinal se fait autour de l'idée selon laquelle, le droit français constitue en quelque sorte, la matrice conceptuelle des normes de l'OHADA, si bien que tous les actes uniformes se sont élaborés au prisme de l'évolution du droit français.<sup>600</sup> C'est dans ce sens que le Professeur Gérard Blanc, alors Professeur émérite à l'Université d'Aix-Marseille affirme fort à propos que : « les actes uniformes sont l'instrument juridique de l'intégration de l'Afrique à une économie mondialisée. Il s'agit entre autres de mettre en œuvre un processus d'ouverture des économies nationales à la concurrence. En raison de la proximité de culture juridique entre les pays de l'OHADA et la France, c'est le modèle juridique français qui a été la source d'inspiration essentielle. Les investisseurs notamment étrangers, à fortiori lorsqu'ils sont de culture juridique française peuvent ainsi évoluer dans un environnement juridique familier». <sup>601</sup> Cette affirmation montre à suffisance, que le processus d'élaboration des actes uniformes OHADA a été établi sous le modèle français, lequel a la prétention à s'internationaliser au point de s'imposer aux Etats d'Afrique subsaharienne francophones, comme le modèle le plus adapté à la mondialisation du droit et au développement économique.

Mais, il faut le dire, le droit français quoiqu'il soit prépondérant, n'est pas la seule source d'inspiration du droit OHADA uniformisé. Ce droit a bien des égards a été influencé par la Common Law<sup>602</sup> et le droit international des affaires, et plusieurs systèmes juridiques, etc. Mais il faudrait intensifier cette voie, afin que le droit OHADA ne donne pas l'image d'un droit français dérivé, surtout en ce moment où des pays de la Common Law s'intéressent de plus en plus à l'OHADA. L'OHADA devrait alors être un droit de convergence, de sorte qu'il devrait présenter une sorte de synthèse adaptée au contexte africain, des traditions et des systèmes

<sup>600</sup> - POUGOUE (P.-G.) et ISSA-SAYEGH (J.), « L'OHADA : défis, problèmes et tentatives de solutions », Acte de colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats-Ouagadougou 2007, Revue de droit uniforme, UNIDROIT, 2008, p.455 et s.

<sup>601</sup> - Blanc (G.), « Droit du Développement et Droit de l'OHADA », in *OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, CCLA, 2013, pp. 170-177.

<sup>602</sup> - DARANKOUM (E.-S.), « Les sources Common Law du Droit OHADA », pp. 157-159.

juridiques divers. Cette ambition est d'autant plus légitime, surtout à l'aune de la mondialisation du droit, où les Etats africains se doivent de se positionner sur la sphère mondiale, afin d'aborder les questions économiques avec plus de sérénité.

Il y a ensuite, la question relative à l'exploration des domaines nouveaux du droit des affaires et les pistes ouvertes à l'uniformisation, pour renforcer leur efficacité économique. De ce point de vue, le droit du travail se situe au centre de cette préoccupation. L'activité normative de l'OHADA ne saurait être ralentie au risque de la démesure. Mais l'opportunité de cette réforme devrait s'opérer stratégiquement au regard de la complexité des rapports entre employeurs et employés, leur lien juridique de subordination et l'environnement du travail inclus. En effet, le droit des affaires ne peut se concevoir sans l'accomplissement des actes juridiques spéciaux pour telle ou telle opération économique. De ce point de vue, le droit du travail et le droit bancaire qui intègrent la catégorie des contrats commerciaux spéciaux, devraient recevoir inéluctablement et respectivement, une législation uniforme de l'OHADA et une adaptation aux exigences des entreprises.

L'uniformisation du droit du travail et la nécessaire adaptation du droit bancaire aux réalités à l'environnement des affaires, se trouvent être une exigence, une nécessité sans pareil. Ainsi, l'une des pistes de l'efficacité économique de l'uniformisation du droit du travail serait nécessairement orientée vers le choix des aspects du droit du travail à uniformiser afin d'endogénéiser certaines règles juridiques en la matière pour correspondre aux réalités des affaires en Afrique (1)<sup>603</sup>. De même, un effort est attendu du côté de l'OHADA en tant qu'institution, cette dernière devrait sortir de son statu quo pour devenir un véritable acteur du développement économique de ses Etats membres en général et du Cameroun, en particulier. Pour ce faire, une meilleure implication de cette institution d'intégration du droit des affaires, dans l'économie est attendue, pour le bon fonctionnement du marché du travail dans l'espace OHADA (2)

---

<sup>603</sup>- BESSY (C.), et FAVEREAU (O), « Régulation du marché du travail et conceptions du droit, l'incompréhension néolibérale des faits et des règles », dans *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, pp.111-124.

### ***1- L'efficacité économique de l'uniformisation et l'impératif d'opérer le choix des aspects du droit du travail à uniformiser***

La question de l'uniformisation juridique du droit du travail n'est pas nouvelle. Elle a été plusieurs fois évoquée au sein du Conseil des Ministres de l'OHADA, lors de la 29<sup>ème</sup> réunion de ce conseil tenu à Yamoussoukro le 10 au 12 juin 2015, le Secrétaire Permanent avait informé le Conseil de l'évolution des consultations sur ce sujet. Et par la suite, les experts des Etats de la CEMAC se sont réunis à Malabo le 25 au 28 novembre. À cet effet, plusieurs amendements ont été établies par les pouvoirs publics de la zone CEMAC, allant dans le sens de la prise en compte de l'ensemble de leurs préoccupations, à fin de parvenir à une harmonisation consensuelle du droit du travail dans l'espace OHADA. En l'occurrence, ils ont par conséquent proposé l'organisation d'une réunion du comité ad hoc des Ministres en charge du Travail de la CEMAC, élargi aux Ministres en charge de la Justice et ceux en charge des Finances ou de l'économie. Bref, dans la perspective de la tenue de cette réunion, il a été suggéré à la commission de la CEMAC d'initier les Etats à lui faire parvenir leurs observations sur la nouvelle mouture de l'avant-projet transmis par le Secrétaire Permanent de l'OHADA, et ce, avant la fin du premier trimestre 2016. L'on observe d'emblée, que ce projet d'acte uniforme a été initié par les pays membres de la CEMAC. Il est à contrario regrettable que les pays qui ne sont pas membres de la CEMAC n'avaient point participé. Ainsi, la non-participation des pays non membres de la CEMAC notamment ceux de la CEDEAO et RDC, présage leur refus d'adhésion ou leur timide adhésion à ce projet. En effet, tout comme le droit fiscal, le droit du travail relève du domaine de la souveraineté des Etats, car ceux-ci axent souvent leur plan de développement sur la politique de l'emploi.<sup>604</sup> C'est pour cette raison qu'on peut présager la difficile adoption de cet acte uniforme projeté.

Néanmoins, lesdits experts devaient apprécier la réflexion sur l'opportunité de nouveaux actes uniformes, notamment certains contrats d'affaires à l'instar du droit du travail. En effet, l'avènement de cet acte uniforme relance le débat sur la théorie de droit commun des contrats et plus globalement sur la théorie générale des obligations. Mais, la prise d'un acte uniforme sur ce

---

<sup>604</sup> - MIENDJIEM (I-L), « Réflexion du champ d'application du droit du travail dans l'espace OHADA », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp.451-484.

Le pont est très délicate, car cette théorie s'étend aussi bien aux obligations civiles que commerciales, contractuelles et extracontractuelles. Toutefois, il faut pas perdre de vue que les actes uniformes sont, pour la plupart, des législations spéciales qui reposent sur les principes généraux de la théorie générale des biens, des obligations, des personnes, des actes et des faits juridiques, etc. L'avènement d'un acte uniforme sur le droit du travail devrait donc en principe tenir compte la complexité des rapports contractuels y afférant. La caducité du projet d'acte uniforme sur le droit du travail est alors en partie liée à l'échec du projet d'acte uniforme sur le droit général des contrats et des obligations dit Projet Marcel FONTAINE qui n'a pas vu le jour. Certes, il y eu quelques temps, une timide reprise de ce projet d'acte uniforme sur le droit des contrats par une équipe d'expert dirigée par l'actuel Secrétaire Permanent de l'OHADA, Dorothee C. SOSSA, mais celle-ci n'a pas encore portée de fruit.

Néanmoins, l'avant-projet d'acte uniforme sur le droit du travail, dont la première mouture a été élaborée à Douala le 24 novembre 2006, contient 299 articles, rédigés sur 103 pages, contient 10 titres, subdivisés en chapitres. Le titre 1 qui traite des dispositions général et droit fondamentaux, définit le travailleur et interdit le travail forcé. Ainsi au terme de l'article 2 de cet avant-projet d'acte uniforme : « Est considéré comme travailleur, (...), toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur. (...) ». La section 2 de ce titre 1 légifère sur l'engagement à l'essai,<sup>605</sup> alors que la section 3 qui succède à la précédente, organise la durée du contrat de travail. Il est prévu soit des contrats à durée indéterminée, soit à durée déterminée. Ainsi, au terme de l'article 20 de ce texte : « le contrat de travail à durée indéterminée est celui dont le terme n'est pas fixé à l'avance et qui peut cesser à tout instant par la volonté de l'une ou l'autre partie, sous réserve du préavis. Il peut être conclu à temps plein ou à temps partiel ». Alors que conformément à l'article 21 du même texte, le contrat de travail à durée déterminée est un contrat comportant un terme certain fixé d'avance ou un contrat dont le terme est, soit subordonné à un événement futur et certain dont la date n'est pas connue d'avance, ou soit est lié à la réalisation d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée. Il doit être constaté par écrit. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée. De même

<sup>605</sup> - Au terme de l'article 17 de l'avant-projet de l'acte uniforme OHADA sur le droit du travail, « Tout contrat de travail peut prévoir une période d'essai. L'engagement à l'essai doit, à peine de nullité, être expressément constaté par écrit »

l'article 22 prévoit que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans. Il peut être renouvelé une fois.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles, elles sont prévues dans le code du travail camerounais sous quelques exceptions près. Le législateur communautaire OHADA a eu le mérite de proposer courageusement cet acte à l'approbation des Etats parties, nonobstant la disparité des dispositions législatives nationales.<sup>606</sup> Quoiqu'il en soit, ces points essentiels méritent une attention particulière du législateur OHADA dans sa dynamique réformatrice, afin de répondre avec efficacité aux attentes des chefs d'entreprises, des employeurs et des travailleurs. Il s'agit entre autre, des questions liées à la force obligatoire du contrat de travail, des questions du licenciement toutes azimutes, de énumération des contrats à durée déterminée et à durée indéterminée, des causes de la suspension et de la rupture du contrat de travail et leur incidence financière, les questions de modification du contrat de travail, les conditions de travail, les congés payés et leur différentes énumération, le salaire, de démission et de retraite, le contrat d'apprentissage, le régime du travail intérimaire y compris toutes les incidences financières que cela comporte, l'étendue des obligations de l'employeur en terme de garantie de la sécurité social, et des obligation du travailleurs, ainsi que le droit syndical, les offices du délégué du personnel, etc. Bref, l'acte doit être suffisamment clair, conciliant et précis pour pouvoir contenter les investisseurs, les chefs d'entreprises et les travailleurs, tant du secteur privé que du secteur public. Cette initiative réformatrice serait en réalité un bon qualitatif important pour la mise en place d'un marché unique et compétitif pour les pays membres de l'OHADA. Ainsi, l'une des prémisses de cette architecture économique serait de bâtir un socle juridique commun en matière de droit du travail, afin de renforcer la sécurité juridique des investissements dont les agents économiques ont besoin. Mais ce pari sera gagné si et seulement si l'OHADA s'implique activement dans l'amélioration de la gestion des ressources humaines de l'entreprise.

## ***2- Pour une meilleure implication de l'OHADA en tant qu'acteur économique pour le bon fonctionnement du marché du travail***

---

<sup>606</sup> - AUVERGNON (P.), « Des esprits présents dans le projet d'acte uniforme OHADA portant droit du travail », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, p.115.



Pour Jean-Pierre Laborde le droit du travail applicable en Afrique subsaharienne francophone, a été influencé par la loi coloniale française n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.<sup>607</sup> Ainsi, malgré sa grande rigidité à l'égard des africains, ce code pour l'auteur, établissait la rupture avec l'esprit du code de l'indigénat en introduisant, les droits et les valeurs tels que la liberté contractuelle et l'égalité dans la conclusion du contrat. C'est dans cet esprit civiliste que ce sont développés après les indépendances, une pléthore de législations régissant le code du travail, car chaque Etat, après les indépendances et comme c'est le cas aujourd'hui détenait son propre code du travail. L'OHADA constitue une lueur d'espoir à l'uniformisation du droit du travail. Cette organisation mérite de connaître des jours plus glorieux, pour ce faire, il conviendrait d'aménager son système institutionnel, et le fonctionnement de ses organes de sorte que son implication sur l'économie globale soit davantage active. Elle ne doit point s'éloigner des questions politiques et des attentes des Etats, des nécessités d'ordre juridique et juridictionnelle de l'espace communautaire. C'est pour cette raison qu'elle devrait agir de concert avec les organisations internationales et nationales, les syndicats et toutes les parties prenantes afin de définir une réelle politique d'ouverture des marchés locaux pour l'émergence d'un vaste marché à la dimension de son espace juridique. Pour y parvenir, il serait aussi nécessaire de redynamiser ses organes en prenant bien le soin de redéfinir les nécessités, les besoins des entreprises et des travailleurs afin d'élaborer un droit du travail plus accepté et juste. Dans cet optique, une plateforme de concertation entre l'OHADA, les Etats partie représentés par leurs Ministères respectifs chargé du travail et de la sécurité social, les chefs d'entreprises, les syndicats et les délégués de personnel de chaque secteur d'activité, afin d'élaborer un acte uniforme qui prend en compte les intérêts de toutes les parties prenantes. En effet, la situation de *non droit*<sup>608</sup>, de chômage et de corruption, qui prévaut au sein des pays africains, est parfois favorable aux firmes internationales qui en profitent, pour exploiter la main d'œuvre locale. En l'occurrence, une firme installée à la fois en Afrique et en France, dépense moins en Afrique en

<sup>607</sup>- Laborde (J.-P.), « Retour sur la loi n°52-1322 du 13 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp.439-449.

<sup>608</sup>- CARBONIER (J.), *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 10<sup>ème</sup> éd., 2001, p.9.

termes de salaire et de couvertures sociales du travailleur de la même catégorie.<sup>609</sup> L'OHADA devrait prendre la mesure du danger, et cesser de se confiner dans le seul exercice de la production des normes juridiques n'ayant aucune incidence méliorative sur la vie des affaires.

Sans être péremptoire, en guise de solutions, le Secrétariat permanent de l'OHADA pourrait créer au sein de sa direction chargée des Affaires juridiques et relations avec les institutions, une Cellule de représentation dans chaque Etats partie, ayant à sa tête, des chefs de cellule ayant rang de chefs de service. Ceci, pourront s'assurer de l'effectivité de l'application du droit du travail uniformisé au sein des entreprises. Et de concert avec les inspecteurs de travail de chaque Etat partie, répertorier les difficultés et les défaillances en termes d'application par les parties prenantes, dudit droit du travail. Ces chefs de cellule doivent être dotés des compétences suffisantes en termes de conciliation, de médiation et d'arbitrage, puisqu'ils peuvent même être des relais de la CCJA, afin d'éviter l'engorgement de cette juridiction, laquelle pourra agir en dernier ressort. Les employeurs et les employés auront ainsi le choix de faire recours soit, à l'inspecteur de travail, lequel est rattaché aux juridictions nationales de droit commun en matière sociale, soit à la Cellule permanente du travail de l'OHADA, pour la résolution des différents professionnels. Il s'agit là, d'une réponse à la complaisance des juridictions nationales. Cette justice alternative pourra inciter la compétitivité des instances contentieuses. En situation de concurrence, les juridictions nationales, au risque de sombrer dans l'impopularité à cause de la corruption, seront obligées d'adopter une approche leur permettant d'évaluer leur performance. Ces solutions qui sont loin d'avoir la prétention d'être péremptoires peuvent constituer auprès des décideurs africains, des sources d'inspiration pour la refonte de l'institution OHADA qui demande à être beaucoup plus présent dans l'environnement des affaires de l'entreprise, afin de percevoir son réel apport. Cet activisme économique de l'OHADA devrait se poursuivre dans le processus de facilitation du financement des entreprises par le biais du marché monétaire.

***B- Les missions attendues de l'OHADA pour l'amélioration du fonctionnement du  
marché monétaire en vue de faciliter le financement des entreprises***

---

<sup>609</sup>- FOKO (A), « La rémunération du travail et la paix sociale », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, p.279 ; MOHAMED BACHIR NLANG, « Le travail intellectuel et salariat au Sénégal », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, p.593 ; voir aussi, François PETIT, « Esprit du droit et modèles en droit du travail », p.627.

Les banques dans l'espace OHADA en général et au Cameroun en particulier, sont aujourd'hui victimes de l'exclusion financière de la part des entreprises, à cause de la complexité des conditions d'obtention du crédit en général et du crédit à long terme en particulier. Il existe au sein de l'OHADA, deux unions monétaires : l'Union monétaire Ouest Africain (UMOA) celle-ci regroupe les Etats de la CEDEAO et l'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC), qui regroupe les Etats de la CEMAC. En effet, à la tête de chaque union monétaire se trouve des Commissions bancaires chargées du contrôle et de la régulation de l'activité bancaire dans leurs espaces économiques respectifs.<sup>610</sup> Le rôle de ces commissions est capital, car elles définissent la politique prudentielle telle que prônée par les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III. Ainsi, conformément à l'article 39 du texte annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique centrale, la Commission Bancaire est habilitée à adresser des injonctions ou des mises en garde aux établissements assujettis, à prononcer à leur encontre comme à celle de leurs dirigeants ou de leurs commissaires aux comptes des sanctions disciplinaires, à leur nommer un administrateur provisoire ou un liquidateur. Ainsi, l'article 3 du règlement COBAC r-2018/02 relatif aux modalités de calcul des astreintes appliquées pour non-respect des injonctions de la commission bancaire de l'Afrique central, stipule que : « Lorsque la COBAC décide d'adresser une injonction à un établissement, elle fixe dans la même décision le montant, par jour de retard, de l'astreinte encourue par l'établissement assujetti en cas non-respect de l'injonction au terme de l'échéance fixée. Le montant de l'astreinte, par jour de retard, est de : - 0,0025 % du Produit Net Bancaire (PNB) du dernier exercice certifié pour les holdings financières, sans pouvoir être inférieur à 1 500 000 FCFA ni supérieur à 7 500 000 FCFA ; - 0,0025 % du Produit Net Bancaire (PNB) du dernier exercice certifié pour les établissements de crédit, sans pouvoir être inférieur à 300 000 FCFA ni supérieur à 1 500 000 FCFA ; - 0,0025 % du Produit Net Financier (PNF) du dernier exercice certifié pour les établissements de microfinance, sans pouvoir être inférieur à 30 000 FCFA ni supérieur à 750 000 FCFA. Le PNB ou le PNF du dernier exercice est celui déterminé dans les derniers états financiers de synthèse certifiés par les commissaires aux comptes, selon le cas, sur base consolidée ou sur base

---

<sup>610</sup> - La convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique central dans son article 1 prévoit que : « L'activité et le contrôle des établissements de crédit, tels que définis par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale, s'exercent dans les conditions fixées par le document annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci ».

sociale ». Grosso modo, la COBAC est l'instance suprême de régulation de l'activité bancaire en Afrique centrale, à ce titre, elle définit la politique prudentielle telle qu'elle est appliquée par les banques. Pour ce faire, la COBAC est revêtu de quatre pouvoirs : un pouvoir administratif, un pouvoir disciplinaire ou de sanction, un pouvoir réglementaire et un pouvoir de contrôle.<sup>611</sup> C'est plus lorsqu'elle exerce ses prérogatives réglementaires que l'OHADA devrait agir de concert avec ladite commission pour lutter contre l'exclusion financière (1). Mais quelques ambiguïtés sur le plan de la régulation institutionnelle méritent d'être redressées afin de permettre à la COBAC de jouer pleinement son rôle pour le bonheur des entreprises à besoin de financement et surtout des institutions bancaires (2).

### ***1- L'OHADA et la lutte contre l'exclusion financière des banques commerciales***

La COBAC exerce plusieurs prérogatives lui permettant de garantir le bon fonctionnement du marché bancaire. C'est pour cette raison qu'elle est perçue par bien d'auteurs comme l'épine dorsale du bon fonctionnement du marché bancaire au sein des unions monétaires. En l'occurrence, d'abord, le pouvoir administratif lui confère la prérogative de délivrer les avis conformes dans les procédures d'agrément et d'autorisations individuelles qui reste la prérogative des autorités monétaires nationales. Elle peut prendre des mesures conservatoires en mettant un établissement de crédit sous le régime d'administration provisoire et elle est amenée de nommer un liquidateur dans les établissements qui cessent d'être agréés. Quant aux pouvoirs de contrôle, la COBAC veille à ce que la réglementation bancaire soit respectée par les établissements de crédit. Pour ce faire, elle organise et exerce des contrôles sur place et sur pièce de ces établissements. Elle est habilitée à diligenter toutes les vérifications commandées par l'urgence et elle rend simplement compte aux autorités monétaires nationales des résultats des enquêtes. Les membres de la COBAC et les personnes qui agissent à son nom sont tenus au secret professionnel. Ensuite, le pouvoir de sanction quant à lui, fait de la COBAC un organe juridictionnel<sup>612</sup> et peut intervenir à titre disciplinaire, sans préjudice des sanctions que pourront prendre les autorités juridictionnelles nationales. Lesdites sanctions sont multiformes : il peut

---

<sup>611</sup> - KERFALLA YANSANE, *Le contrôle de l'activité bancaire dans la zone franc*, LGDJ/NEA, 1984 et NDJOKOU MONDJELI, *Economie et droit bancaires*, BEAC 1983, cités par Y. KALIEU, « *Le contrôle bancaire dans la zone de l'UMAC* », *Penant* 841, 2002, p. 446.

<sup>612</sup> - NJOYA NKAMGA (B.), « *La COBAC dans le système bancaire de la CEMAC* », *Annales de la FSJP, Université de Dschang*, T. 13, 2009, pp.90-96.

s'agir de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité bancaire, de la révocation des commissaires aux comptes, la suspension ou la révocation d'office des dirigeants responsables et, le retrait de l'agrément à l'établissement. Enfin, sur le plan réglementaire, la COBAC détient d'importantes prérogatives dans la définition du plan et des procédures comptables applicables aux établissements de crédit. Mais, c'est plus dans l'exercice de ses autres pouvoirs réglementaires, que la COBAC devrait en principe, être assistée par l'OHADA afin de faciliter aux entreprises, l'accès au financement des crédits pour l'investissement. En effet, la COBAC dispose de toutes les compétences pour définir les normes prudentielles de gestion.<sup>613</sup>

Au-delà des règles prudentielles qui relèvent du fonctionnement interne et de la gouvernance des entreprises bancaires, il existe des mécanismes juridiques qui relèvent des normes prudentielles externes et qui sont souvent mobilisés pour l'octroi du crédit bancaire. À ce titre, l'OHADA intervient et fournit aux banques une gamme de sûretés pour pouvoir garantir le paiement d'une créance. C'est donc à ce niveau que le rôle de l'OHADA est pleinement attendu. En effet, de concert avec l'organe de régulation qu'est la COBAC, il serait judicieux pour le bon fonctionnement du marché bancaire, qu'une politique de facilitation du financement des investissements des entreprises soit clairement définie. En effet, l'exclusion financière dont sont victimes les banques aujourd'hui, née d'un sentiment de découragement de la part des entreprises à besoin de financement. Au Cameroun, pour le financement des crédits d'investissement (des crédits à long terme), les banques demandent plus de deux garanties, parfois chapotées par une ou deux sûretés, au-delà de la condition d'avoir un compte à vue, qui fonctionne normalement et qui reçoit quotidiennement des opérations, surtout de dépôts. L'enquête menée du 18 au 20 octobre 2019 auprès des entreprises, nous a donné l'occasion de rencontrer les gestionnaires de quatre (04) banques dans la ville de Yaoundé au lieu-dit Avenue des banques et une microfinance dans la même ville de Yaoundé. Les résultats de l'enquête semblent démontrer que les banques demandent quelquefois aux entreprises, plus de sûretés et de garanties qu'il en faut. Ce qui peut constituer une source de découragement pour les chefs d'entreprises des PME et surtout des promoteurs des TPE. Le tableau suivant récapitule les informations reçues auprès de ces

---

<sup>613</sup> - Ratios de solvabilité, de liquidité, de gestion des risques, de transformation, de couverture des immobilisations par les ressources permanentes, etc.

gestionnaires sur les conditions d'obtention du crédit à long terme pour des services d'investissement en entreprise.

**Tableau 24 : récapitulatif du nombre de garanties et de sûretés exigés par les banques aux entreprises au Cameroun (dans la ville de Yaoundé).**

Banques & microfinance		NFC	ECO BANK	Afriland First BANK	CCA	RENAPROV (Micro finance)
Conditions	Avoir un compte d'entreprise à vue et opérationnel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Avoir au moins les 1/3 de la somme demandée	Pas toujours	Pas toujours	Pas toujours	Pas toujours	Oui
	Avoir un avaliste ou une caution solidarité incluse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Constituer une hypothèque	Oui	Oui	Pas toujours	Pas toujours	Oui si la somme est importante
Conditions	Constituer une garantie à 1 <sup>ère</sup> demande, solidarité incluse	Oui	oui	Oui	Question Pas comprise	Question Pas comprise
	Constituer un Nantissement, un gage ou une fiducie à titre de garantie.	Pas toujours	Pas toujours	Pas toujours	Pas toujours	Pas toujours
	Constituer un crédit documentaire	Quelque fois	Non	Oui parfois	Non	Pas connue
	Constituer une cession de créance	Ça dépend	Parfois	Oui parfois	Oui parfois	Rarement
Conditions	Capital risque (prendre les participations en entreprise)	Jamais	Jamais	Difficilement	Difficilement	Oui parfois
	Constituer un crédit-bail	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

*Source : Enquête du 18 au 20 octobre 2019.*

D'après le tableau, au-delà de l'exigence d'avoir un compte à vue et que ce compte reçoive régulièrement des opérations de dépôt, quatre sûretés sont toujours demandées lors de l'octroi d'un crédit à long terme pour un investissement en entreprise : une caution ou un avaliste, un

crédit-bail ou une hypothèque. Parfois, si l'entreprise est importante, une garantie à première demande telle que les garanties et contre garanties autonomes, la lettre de patronage, etc. Ces exigences sont parfois accompagnées d'un taux d'intérêt relativement au-dessus de 5%, ce qui constitue une source de découragement pour les entreprises à besoin de financement. L'OHADA avec toutes les parties de représentation des entreprises tel que les Groupement inter patronaux des différents pays, devrait assister la COBAC dans ses fonctions régaliennes de réglementation et de définition des mesures prudentielles en faveur des établissements de crédit. Toutefois, ces mesures ne pourront avoir d'encrages positifs considérables sur l'économie en général et sur les entreprises en particulier, si et seulement si la Commission bancaire elle-même, en tant que pièce maîtresse de la bonne marche du marché bancaire, se détache des coquilles qui entravent sa performance et qui l'empêche à bien jouer son rôle.

## **2- *L'exigence d'un réaménagement juridique et institutionnel de la COBAC, un préalable pour le renforcement de la performance des Marchés Monétaires en zone OHADA***

Certes, les Etats de la CEMAC ont eu le mérite de poser les jalons d'un modèle communautaire de régulation institutionnelle pour l'activité bancaire en instituant la COBAC, comme organe régulateur par excellence, mais les incohérences observées autour de cet illustre institution risqueraient ternir son image et entraîner la baisse de la performance du marché monétaire en zone CEMAC. L'efficacité de son rôle risquerait davantage d'être débridée à cause d'une part de la relativité de son autonomie et surtout des difficultés à déterminer l'étendue de sa responsabilité. Ce qui pourrait éventuellement entraîner à long terme, un dysfonctionnement du marché bancaire et de la sorte, porter préjudice fortement au financement des investissements des entreprises. Le premier critère d'efficacité d'une institution de régulation et de contrôle réside dans l'indépendance ou du moins, l'autonomie de son action vis-à-vis des pouvoirs publics, notamment de l'exécutif.<sup>614</sup> Or, l'autonomie de la COBAC, est remise en cause au regard des dispositions de la convention du 16 octobre 1990 portant création de ladite institution. En effet, l'article 5 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC énonce : « la BEAC assure, sur son budget et avec le concours de son personnel, le

---

<sup>614</sup> - STORCH (O.), « Les conditions et modalités budgétaires de l'indépendance du régulateur », in *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, p. 68.



*fonctionnement de la Commission* ». À l'analyse de cette règle, on comprend que cette autonomie financière de la COBAC vis-à-vis de la BEAC pourtant voulue par le législateur communautaire, reste mitigée. En réalité, l'autonomie financière du régulateur a l'avantage de faire de lui un arbitre direct des moyens qu'il alloue à ses activités, et par conséquent, constitue un facteur d'optimisation de la dépense, afin d'améliorer le service. Ce qui renforce son autonomie administrative ou de gestion et permettant de la sorte d'échapper à l'autorité ou aux orientations techniques d'un tiers. Cette posture non confortable de la COBAC peut entraîner les dysfonctionnements du marché monétaire à cause des conflits d'agence qui peuvent subvenir entre ces deux institutions et par conséquent, augmenter les coûts d'agence. Pourtant la question du financement de la COBAC aurait pu être réglée autrement, en construisant par exemple une base de financement quasi exclusif sur ressources propres essentiellement générées par des prélèvements sur les acteurs du système bancaire, à savoir les établissements de crédit et les établissements de microfinance. Au-delà de la dépendance financière, la COBAC se greffe une dépendance structurelle qui est son corolaire, laquelle est liée à la qualité des membres qui la compose. En effet, cette institution comporte en son sein un représentant de la Commission bancaire française. Cette présence d'un représentant du régulateur de l'activité bancaire en France au sein de l'autorité de régulation dans la zone CEMAC amène à s'interroger sur son opportunité et sa légitimité. Cette réalité laisse présager une sorte de dépendance de la commission bancaire de la CEMAC vis-à-vis de celle de la France, puisque le représentant de ladite commission ne peut que servir les intérêts français ou du moins, des entreprises bancaires françaises délocalisées en zone CEMAC. Dans ces conditions, aucun dynamisme du marché monétaire ne peut être envisagé, puisque l'organe directeur, qu'est la COBAC, est déjà annihilé par des considérations néocolonialistes.

Par ailleurs, la COBAC souffre également d'une insuffisance notoire en ressources humaines, au regard du caractère de plus en plus élevé du volume de son action. Ce qui par conséquent, pourrait compromettre son dynamisme. En effet, l'on constate ces dernières décennies, un accroissement du volume de son portefeuille de surveillance. D'abord, dans la pratique et sur le plan quantitatif, la BEAC assure sur son personnel le fonctionnement de la COBAC. Ce qui revient à dire que le personnel de cette dernière est emprunté à la

première, qui elle-même a des missions à remplir. Pourtant, le champ de compétence de la COBAC est particulièrement large, de plus dans un environnement où on retrouve des diplômés formés et sans emplois, cela paraît quelque peu absurde et paradoxale. En réalité, les compétences de la COBAC sont assez étendues et augmentent d'années en années. En l'occurrence, elle est non seulement l'autorité de régulation du secteur bancaire mais également du secteur de la microfinance. Au regard de la multiplication des microfinances en zone CEMAC, et du nombre de personnel de la COBAC, on est tenté de croire qu'il s'agit d'un leurre. Au 31 décembre 2011, le système bancaire de la CEMAC comptait 45 banques en activité. Le nombre d'établissements de microfinance ayant reçu avis conforme s'élevait à 778 à la même date. Le volume de travail de l'autorité de régulation est par conséquent particulièrement élevé. Ainsi l'exécution du programme de contrôle sur place de l'année 2011 n'a pu être réalisée qu'à hauteur de 21,5% faute d'effectifs. La surveillance du secteur de la microfinance est tout aussi insuffisante. La COBAC avait décidé d'étendre ses contrôles sur place à tous les établissements de microfinance agréés au Cameroun, notamment en matière de suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'évaluation effectuées au cours de l'année 2010. Faute d'effectifs, ces missions n'ont pas pu être réalisées.<sup>615</sup>

Au demeurant, la COBAC a donc intérêt à recruter davantage, afin d'acquérir un personnel qui lui est propre, lorsqu'on sait que le premier facteur de performance et de développement économique réside dans la qualité et le dynamisme des ressources humaine. À cette kyrielle de problèmes et de solutions tournant autour du financement des entreprises se pose la question de cloisonnement des marchés financiers au sein de l'OHADA. La réponse à cette question se trouve dans l'ouverture et l'interconnexion des marchés financiers, afin de doter aux entreprises, une plus grande marge de manœuvre dans le financement de leur projet d'investissement.

## **SECTION II : L'OHADA et l'exigence d'une dynamique réformatrice du droit bancaire et du droit boursier au service de l'investissement**

Le mimétisme juridique qui a influencé tout le droit des affaires depuis la période coloniale française en Afrique subsaharienne en générale et au Cameroun en particulier, a eu pour

<sup>615</sup> - Rapport annuel de la COBAC, 2011, p. 65.

incidence majeure l'appropriation et l'application des mécanismes de droit bancaire issus de la France et le rejet des règles étrangères au système romano germanique. L'histoire du droit bancaire en Afrique subsaharienne est marquée par la désintégration monétaire qui a été amorcée depuis la colonisation et confortée dès les indépendances. En effet, depuis la période coloniale, les métropoles ont imposé leur monnaie comme moyen d'échange.<sup>616</sup> La Grande-Bretagne était la seule puissance qui accordait le droit d'avoir un système bancaire libre.<sup>617</sup> Ainsi, la toute première banque africaine vit le jour en l'île Maurice et en Afrique du Sud dans les années 1830. Au Nigeria, la Banque du Nigeria émit des billets pendant une courte période, mais cessa à cause d'une trop faible demande. En 1848, une des deux banques indépendantes de l'île Maurice fit faillite à cause de la baisse des prix du sucre, la culture la plus importante du pays. Bref, le gouvernement colonial anglais créa une monnaie standard, cette monnaie était issue du système monétaire *Currency board* en circulation dans toutes ses colonies d'Afrique. Mais cette monnaie avait quelques particularités. Après quelques expérimentations, il trouva son expression la plus classique dans le *Currency board* de l'Afrique de l'Ouest, établi en 1912 et opérationnel en 1913 pour le Nigeria, le Ghana, la Sierra Leone et la Gambie. Il émettait la livre ouest-africaine qui valait une livre sterling. Bref, le système bancaire mis sur pied par la Grande Bretagne était libre, c'est pour cette raison que plusieurs pays après la colonisation ont choisi de battre leur propre monnaie et détenir leur propre banque centrale.

Par contre, ce n'était pas le cas dans les colonies françaises d'Afrique. Certes, pendant la colonisation, l'Afrique avait un système mondialement intégré.<sup>618</sup> Les banques étaient l'apanage des français, elles étaient non seulement, la propriété des français et étaient gérées par eux. Ainsi, à l'époque coloniale, les banques françaises avaient une position de monopole, parfois d'oligopole et entretenaient des liens avec les puissances coloniales, ce qui pouvait provoquer des critiques ou des plaintes fréquentes. Le système bancaire colonial était stable, et les échecs des banques coloniales rares. En l'occurrence, la Banque du Sénégal fut recapitalisée en 1901 comme

<sup>616</sup> - MIKPONHOUE (H.), *L'ordre juridique communautaire "OHADA" et les enjeux d'intégration du droit des affaires*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Perpignan Via Domitia en vue de l'obtention d'un doctorat en droit privé, pp.10-140.

<sup>617</sup> - Il y a peu d'exemples de système totalement dépourvu de régulation. Cependant, le système des colonies britanniques était plus proche d'un système purement privé que des systèmes de monopole des autres pays évoqués ici. Des recherches sur les systèmes plus libres sont encore à faire.

<sup>618</sup> - Kurt Schuler, « Les institutions monétaires et le sous-développement : histoire et recommandations pour l'Afrique », *Hermann*, 2003, pp.60-82.

la Banque de l'Afrique-Occidentale, mais elle ne connut pas d'échec. La Banque française de l'Afrique fit faillite en 1931 et fut sauvée par la Banque de l'Afrique-Occidentale avec l'aide du gouvernement français. Mais ce semblant de stabilité monétaire ne se poursuivra pas avec les indépendances. Par contre, les années 1960, années des indépendances se sont caractérisées par la désintégration des Etats africains aux marchés financiers mondiaux. Ce phénomène était influencé par le courant dominant de la pensée économique, qui, peu après la Seconde Guerre mondiale, consistait à favoriser l'éclosion des banques centrales pour les pays indépendants. Dès 1945, après la signature par la France des accords de *Bretton Woods* le 26 décembre 1945, elle instaure le franc des colonies françaises d'Afrique, comme seule et unique monnaie légale des colonies en effectuant sa première déclaration de parité fixe (1 Franc CFA= 1,7 francs français) et restaure de la sorte, son autorité monétaire.

Après les indépendances, cette décision est confortée par la signature en 1962 et 1972, des accords sur le franc CFA. Deux unions monétaires indépendantes ont été formées l'union monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UMOA) en 1962, et Union Monétaire de l'Afrique centrale en 1972. Après la formation de ces unions monétaires, 1 franc français était l'équivalent de 100 francs CFA. Avec l'avènement de la dévaluation du franc CFA en 1994, les deux unions monétaires se sont refondues, l'UMOA va disparaître pour donner naissance à l'UEMOA pour le compte de l'Afrique de l'Ouest française et l'UMAC va laisser place à la CEMAC. Dès 1999, avec l'avènement de l'euro, une nouvelle parité fixe est définie (1 Euro =656 Francs CFA).

Bref, le marché des capitaux en Afrique subsaharienne va évoluer suivant tous ces rapports contingents, avec autant de fragilités possibles. C'est ainsi que le droit bancaire va suivre les tendances mimétiques du droit français et les orientations internationales des *Bâle 1, 2 et 3*, en s'extirpant de toute pratique de gouvernance étrangère. Il en va de même du marchés financiers, leur faible compétitivité est en partie l'émanation d'une culture faible culture boursière héritée de la colonisation. Il importe pour le marché des capitaux de se refondre pour être utile à l'investissement. Pour ce faire, l'uniformisation des normes bancaires CEMAC aux principes et idéaux des banques islamiques et coopératives doit être préconisée (*paragraphe I*). Il en va de même de la nécessité de promouvoir au sein de l'OHADA l'union des marchés financiers (*paragraphe II*), pour booster de façon optimale et avec efficacité, l'investissement pour

l'émergence d'un pôle de développement en Afrique et garantir le développement économique du Cameroun en particulier.

### **Paragraphe I : L'uniformisation souhaitée des normes bancaires CEMAC aux principes et idéaux des banques islamiques et coopératives**

L'efficacité du droit des affaires en général, et du droit bancaire en particulier doit pouvoir concilier l'exigence de sécurité juridique à l'attractivité économique du droit. Ces deux enjeux qui paraissent antinomiques sont d'une importance capitale pour la pérennisation des entreprises bancaires. Ainsi, il serait plus judicieux pour le législateur d'imprégner un caractère flexible à la réglementation normalisant le secteur bancaire en zone CEMAC. Ce caractère flexible que devrait revêtir les normes bancaires peut être possible à travers d'une part, la technique de l'uniformisation législative (*A*). D'autre part, même s'il est nécessaire pour le secteur bancaire de renforcer la réglementation prudentielle des règles d'ordre public, il n'en demeure pas moins vrai que certaines règles de gouvernance méritent de revêtir un caractère supplétif (*B*). Ces solutions s'illustrent comme étant la clef de voûte pour permettre l'émergence des formes de gouvernance des banques coopératives et islamiques

#### ***A- La Promotion de l'Uniformisation législative des normes bancaires***

L'uniformisation des normes bancaires en zone CEMAC constitue dans le cadre de cette étude, la pierre angulaire de l'émergence des entreprises bancaires autres que celles en vigueur. D'après Joseph ISSA-SAYEGH, l'uniformisation est définie comme « une méthode plus radicale de l'intégration juridique, puisqu'elle consiste à effacer les différences entre les législations nationales en leur substituant un texte unique, rédigé en termes identiques pour tous les Etats concernés ». Dans le cas d'espèce, l'uniformisation se présente comme une technique juridique permettant de concilier les différences entre les banques conventionnelles aux modèles dérogatoires des établissements de crédit. Pour ce faire il faudrait consacrer formellement, des entreprises bancaires *sui generis* (*1*) disposant en même temps, des règles de gouvernance distinctes des banques commerciales et des règles spécifiques de gouvernance qui leur sont adaptées. Il serait aussi fastidieux pour la sous-région, de procéder à l'uniformisation des règles de profitabilité et de rentabilité (*2*).

### *1- La consécration des entreprises bancaires sui generis*

L'uniformisation devrait constituer l'occasion d'une simplification des règles de création et de fonctionnement des entreprises bancaires. L'assouplissement des règles de constitution des entreprises bancaires devrait épouser le principe de la variabilité du capital social. Cet assouplissement devrait également aller dans le sens de la diversification de l'actionnariat, en permettant plusieurs types d'actionnaires pour faciliter la formation rapide du capital social. Au-delà de cet enjeu lié à la capitalisation des entreprises bancaires, l'aménagement d'un cadre juridique de reconnaissance des banques coopératives et islamiques, renforce l'attractivité économique des règles juridiques y relatives. L'adoption de cette solution dans la définition des règles de gouvernance des entreprises bancaires, constitue une réelle valeur ajoutée juridique. Il s'agirait en quelque sorte des entreprises bancaires sui generis dont le statut et le régime juridiques dérogeraient inéluctablement à celui des banques commerciales déjà en vigueur. En France par exemple, un texte spécial régit les banques coopératives. Ainsi, les banques coopératives en France sont régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et la loi n°82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque et quelques dispositions du Code de commerce. Cette loi ne restreint pas le domaine d'application des coopératives car elles peuvent exercer leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine. L'une des particularités des sociétés coopératives est qu'elles peuvent connaître des mutations diverses. C'est ainsi qu'elles peuvent revêtir la forme bancaire ou la formes de toute autre entreprise. Les banques coopératives regorgent ainsi un domaine plus large, elles peuvent conclure des contrats civils, commerciaux etc. Ce sont des établissements de crédit, personnes morales, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Mais ces entités économiques participent pleinement à l'essor d'une économie moderne. Bien qu'elles peuvent être soumises aux mêmes règles (juridiques, fiscales, prudentielles) que leurs concurrents (les banques commerciales), elles disposent néanmoins d'un mode de fonctionnement et d'une gouvernance particulières, d'où la nécessité de fixer définitivement leur régime juridique.

Il en va de même des banques islamiques, elles s'adaptent à toute forme de société. Le législateur sous-régional devrait exploiter cette opportunité pour en faire un cadre juridique incitatif et propice à l'investissement. L'une des pistes de cette uniformisation législative réside dans l'attribution du statut de banque spécialisée à la banque islamique en lui reconnaissant de

façon explicite, la possibilité de prendre les participations dans les entreprises. L'uniformisation des règles de profitabilité et de rentabilité de ces catégories dérogatoires est également souhaitée.

## ***2- L'uniformisation des règles de profitabilité et de rentabilité***

La banque islamique, nous l'avons vu, qu'elle soit une banque universelle, d'investissement, ou commerciale, n'admet pas de crédit avec taux d'intérêt. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire pour le législateur de consacrer et de fixer le statut juridique de cette catégorie d'entreprises bancaires. Il serait donc opportun de prendre en compte la spécificité de leurs mécanismes de profitabilité et de rentabilité. Il est ainsi légitime de procéder à l'uniformisation de ces règles de droit islamique à la réglementation bancaire en vigueur. L'uniformisation de ces règles tient également au fait que l'article 9 du texte annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique de centrale fait une interdiction formelle aux banques de prendre et détenir des participations dans les entreprises. Or, la principale source de financement de la banque islamique demeure le partage de risques et des profits. Cette interdiction fait obstacle à l'émergence des banques islamiques dans la sous-région. Une législation dérogatoire est donc souhaitée. Cela implique inéluctablement que la lettre de l'article 9 sus citée devrait revêtir un caractère supplétif et non d'ordre public comme s'en est le cas. Du moins, une dérogation est davantage souhaitée concernant le statut et le régime juridiques des banques islamiques. Les banques islamiques devraient en principe, être assimilées aux banques spécialisées de par les activités qu'elles sont appelées à mener. Il en va de même de la nécessité pour le législateur d'assouplir les règles de gouvernance en vigueur en la matière afin de permettre l'émergence des banques islamiques et coopératives.

Ainsi, le contrat de MOUDHARABA est parfaitement adapté à la société en commandite simple dans laquelle il existe deux groupes d'associés. Ce contrat apparente à la société en commandite simple à laquelle, uns appelés associés commanditaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport. Les autres dénommés associés commandités sont plutôt indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. En plus des conditions de validité de droit commun des contrats,<sup>619</sup> le contrat suppose également trois conditions de validité

---

<sup>619</sup> - Il s'agit entre autre : le consentement, la liberté contractuelle, l'effet relatif des conventions, la capacité et la force obligatoire des conventions.



qui relèvent de sa spécificité. Il s'agit entre autre : de stipuler explicitement la durée et l'étendue du contrat (contrat « limité » ou « illimité ») ; d'indiquer le montant du capital et de préciser le mode de participation du profit. La répartition ne pouvant avoir lieu selon une somme fixe prédéterminée. Le *Moudharib* ne peut garantir ni le remboursement du capital, ni la réalisation d'un profit. Bref, l'uniformisation se présente, dans le cadre de ce travail, comme la technique juridique la plus appropriée pour faciliter l'émergence de la banque islamique en zone CEMAC. Il en est de même des règles de gouvernance des établissements de crédit, ces dernières méritent d'être assouplies.

### ***B- L'assouplissement souhaité des normes de gouvernance bancaire***

Les règles de gouvernement des entreprises bancaire sont développées pour lutter contre l'opportunisme des dirigeants et établir un climat de transparence au sein de l'entreprise. Toutefois, si les règles de gouvernance managériale méritent d'être rigide au regard de la sensibilité des établissements de crédit, il serait à contrario souhaitable d'assouplir les règles de gouvernance partenariale d'entreprises bancaires afin de faciliter l'émergence des banques coopératives (1). Ces nouvelles orientations ne sont possibles que lorsqu'une réelle extension des règles de gouvernance de risque serait appliquée à ces catégories bancaires dérogatoires (2).

#### ***1- L'assouplissement des règles de gouvernance partenariale dans la formation du capital social en faveur des banques coopératives***

Le règlement n°0408/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au gouvernement des entreprises dans les établissements de crédit de la CEMAC, martèle une fois de plus que l'un des fondements du gouvernement d'entreprise est lié à la nécessité pour les organes sociaux de rendre compte de leurs actes de gestion et d'administration à travers l'amélioration de la transparence et de l'information en tant que moyen permettant d'éviter ou de réduire les sources potentielles de conflits d'intérêts. Ces règles de gouvernance actionnariale qui se sont érigées en règle de gouvernance managériale dont le fondement n'est plus simplement axé sur la recherche du plus grand intérêt des actionnaires mais surtout, sous les auspices de bale III, sur le renforcement de la gouvernance interne des entreprises bancaires. Ce dernier aspect concerne la maîtrise des risques et plus spécifiquement, le contrôle effectif des directions par les conseils d'administration ou de surveillance.

La société anonyme avec conseil d'administration est adaptée à la forme de gouvernance en vigueur et implémentée par le règlement n°0408/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la CEMAC. Ce modèle de gouvernance n'est pas totalement adapté à la banque coopérative au regard de la structure de son capital. Pour Damien EGARIUS et Patrick Roger, le capital des banques coopératives se compose en effet de deux éléments les parts sociales détenues par les clients sociétaires et les réserves accumulées au fil des exercices passés. Alors que le capital social de la SA est divisé en action. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 8 de l'acte uniforme y relatif : « La société coopérative est composée de coopérateurs qui, unis par le lien commun sur la base duquel la société a été créée, participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales ». C'est dire donc que le capital social d'une banque coopérative est divisé en part sociale, alors que celui d'une banque commerciale est divisé en action. Ce qui induit une forte considération de la personne c'est-à-dire de l'intuitu personae dans les sociétés coopératives. Ce qui va entraîner ipso facto, un mode de formation et un mode de gestion tout à fait différent. La plupart de ces banques ne sont pas cotées en bourse, elles ne peuvent donc faire appel public à l'épargne. À la différence de la SA avec conseil d'administration, les clients peuvent devenir sociétaires, et les banques coopératives sont contrôlées par leurs sociétaires. La règle *un sociétaire, une voix* s'applique dans les modalités de prise de décision, les droits de vote sont indépendants du nombre de parts détenues. Les sociétaires élisent leur représentant en toute liberté et tout sociétaire est éligible. Les sociétaires élus participent à la prise des décisions.<sup>620</sup> Ce type de gouvernance est possible par la densité du nombre de sociétaires, le prix des parts est constant dans le temps et la rentabilité est plus ou moins stable. Ces parts s'apparentent plus à des obligations peu risquées qu'aux actions. En bref, les règles de gouvernance managériale prévues par le règlement n°0408/CEMAC, méritent d'être assouplies, une réforme devrait être envisagée afin de faciliter l'avènement des banques coopératives.

<sup>620</sup> - GATSI (J.), *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, Harmattan, 2010, pp 15-27.

## ***2- L'élargissement des normes de gouvernance de risque pour l'émergence des banques islamiques***

Le règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières a procédé dans son corpus à une énumération des risques dont font régulièrement face toutes entreprises bancaires. Nous l'avons mentionné, les banques islamiques n'en sont pas épargnées, même si elles présentent en quelque sorte quelques aspects de stabilité dans leur système financier grâce à l'interdiction de la spéculation et l'interdiction de paiement et de la réception d'intérêts à un taux d'avance etc.<sup>621</sup> Cependant, les banques islamiques sont confrontées à des difficultés spécifiques en matière de gestion des liquidités, l'interdiction des intérêts conduisant indubitablement à un développement insuffisant de leurs fonds propres. Cet aspect de chose devrait être pris en compte par le législateur communautaire afin de permettre une réelle adaptation des normes bancaires en vigueur à la finance islamique. Le modèle islamique qui est fondamentalement un modèle du capital-risque, c'est-à-dire qu'il prône le recours aux modes de financement participatif transforme la nature des risques encourus par la banque islamique.

Certes, ce modèle participatif, se présente d'office comme un modèle présentant moins de risques que le modèle actionnarial classique prôné par les banques commerciales. Car, la banque en tant qu'investisseur intéressé (cas du contrat *MOUDHARABA*), participe aussi bien dans la chaîne de production, que dans le contrôle de la gestion de l'entreprise. Il arrive de fois que la banque intervienne même dans la gestion de l'entreprise ou se fasse représentée par l'un des administrateurs dans la gestion de l'entreprise débitrice. C'est le cas du contrat *MOUCHARAKA*, ce dernier suppose que la banque islamique s'investit dans la gestion de l'entreprise. Le compte de l'entreprise est souvent logé dans ladite banque et cogéré par l'entrepreneur et la banque. Ce contrat présente moins de risques dans l'octroi de crédit, et plus de transparences, car, il permet de lutter contre les conflits d'agence. De même, il serait difficile qu'il y ait asymétrie d'information et réduit de ce fait l'opportunisme des dirigeants et les coûts de transaction. Il serait alors judicieux pour le législateur communautaire de la CEMAC, de prendre en compte les spécificités desdites banques.

---

<sup>621</sup> - HASSEN BEN OUHIBA, *Les banques islamiques, étude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit*, pp. 32- 56.

## **Paragraphe II : L'importance d'une union des marchés financiers rationnée et décentralisée au sein de L'OHADA**

Les marchés financiers de l'espace OHADA, tout comme le droit qui y est appliqué, se trouvent aujourd'hui à l'épreuve d'une révolution technologique de plus en plus accrue et dynamique. Le développement de la digitalisation, le recours à l'intelligence artificielle, autant de vecteurs qui bouleversent les circuits traditionnels et demande aux autorités des marchés financiers respectives, de s'arrimer davantage à la nouvelle donne de l'économie post moderne. Comme l'affirme Robert OPHELE, président de l'autorité des marchés financiers en France depuis 2017, ces innovations, «créent de nouvelles opportunités pour améliorer le fonctionnement des marchés et réduire le coût de l'intermédiation financière; mais cela engendre aussi de nouveaux risques, risques opérationnels liés à la sécurité des nouveaux systèmes, risques de fragmentation des marchés, risques de mauvaise commercialisation de produits risqués, voire toxiques, etc.»<sup>622</sup>. Face à ce phénomène de démultiplication de risques, une réaction de l'OHADA, de concert avec les deux marchés financiers est attendue, car si aucune stratégie n'est prise, nos marchés vont demeurer à la traîne, incapables de proposer une stratégie pour mieux appréhender la globalisation des marchés, laquelle est caractérisée par la standardisation des produits financiers échangés et le développement de nouvelles technologies de transmission des données. Si la standardisation des produits financiers tend à établir une sorte d'interconnexion non règlementée des marchés financiers, il importe pour l'OHADA de proposer aux différents espaces boursiers, une union des marchés financiers rationnée et décentralisée dans son espace d'intégration afin de renforcer la compétitivité et de doter aux entreprises plus d'opportunité. L'Union des marchés financiers est une nécessité pour les 17 Etats de l'espace OHADA, afin d'élargir le portefeuille de l'épargne, car l'épargne doit être plus abondante et mieux mutualisée. De ce point de vue, François VILLEROY DE GALHA mentionne qu'une union des marchés financiers, qu'il qualifie d'union de financement et d'investissement, permet d'orienter l'épargne, en diversifiant à même temps, les sources de financement. Selon la théorie économique néoclassique dont le chef de file est Jean Baptiste SAY, l'épargne constitue la principale source de l'investissement, et de la sorte, elle permet l'accumulation du capital. D'après cet auteur, *l'offre crée sa propre demande*. Pour les néoclassiques, en concurrence pure et parfaite, l'offre de

---

<sup>622</sup> - OPHELE (R.), *Stratégie 2018-2022 de l'autorité des marchés financiers*, voire dans le site internet : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), p.1.

capitaux (épargne) est toujours en équilibre avec la demande de capitaux sur le marché financier. Par conséquent, il existe toujours un équilibre entre l'épargne et l'investissement. Keynes par contre s'inscrit en faux face à cette analyse néoclassique. Pour ce théoricien de l'économie, les classiques et les néoclassiques ont confondu l'égalité comptable entre épargne et investissement et la relation de causalité entre les deux variables. Quoiqu'il en soit, une insuffisance de l'épargne entraîne non seulement une réduction de l'investissement, mais aussi une dégradation des échanges extérieurs. Mais, une épargne abondante a besoin également d'être sécurisée. La mission de supervision mérite d'être refondue afin de définir les meilleures stratégies possibles (A). Il est question de promouvoir une supervision unique des marchés financiers. Ainsi, une clarification accompagnée d'une uniformisation des normes applicables est nécessaire pour assurer la compétitivité de ce marché projeté (B). Pour y parvenir les Etats membres de l'OHADA doivent faire preuve de courage et d'audace pour affronter ces nouveaux enjeux de la globalisation du droit économique des investissements.

***A- La construction d'une supervision unique des marchés financiers au sein de  
l'OHADA : la garantie d'une titrisation sécurisée***

L'un des objectifs économiques du Traité OHADA réside dans l'émergence d'un pôle de développement économique en Afrique. De plus, l'union bancaire ayant déjà été amorcée au sein des Zones CEMAC et UEMOA, la mise sur pied d'une union des marchés financiers au sein de l'OHADA viendra parachever cette logique intégrationniste, porteuse de valeur ajoutée sur le plan du financement des entreprises. C'est donc, à la lumière de cette volonté chère aux Etats membres de l'OHADA que nous préconisons l'émergence d'un marché financier unique, rationné et décentralisé au niveau de l'OHADA, pour largement servir au développement des investissements. Ainsi, les grandes entreprises de l'espace OHADA se financeront majoritairement sur ledit marché projeté, ceci grâce à une liquidité suffisante qu'offre ce vaste marché financier continental. La réussite de ce projet permettra aux PME de se financer majoritairement par les banques, en excluant toute concurrence déloyale avec les grandes entreprises dans le marché des capitaux. En effet, au Cameroun, il existe une sorte de concurrence déloyale entre les grandes entreprises et les PME dans le financement de leurs investissements auprès des banques. Ces dernières sont plus enclines à financer les grandes

entreprises au détriment des PME et des TPE, puisqu'elles offrent plus de crédibilité que les précédentes. L'union des marchés boursiers est donc une solution alternative.

Pour y parvenir, il peut être créé au sein de l'OHADA, une autorité des marchés financiers, chargée de réguler et de superviser les marchés financiers sous régionaux, situés respectivement dans les sous-régions Afrique centrale et Afrique de l'ouest. Son rôle économique doit donc être spécifier. Mais cette ambition louable pourrait aller plus loin en s'étendant dans une sphère géographique plus large, afin de clarifier et de mettre en commun les normes de régulation et de fonctionnement des marchés financiers. En effet, la multiplication des différents niveaux de réglementation distille un cadre règlementaire complexe, dans lequel se superposent différents niveaux de réglementation ayant pour conséquence négative, le durcissement du cadre règlementaire et produisant des effets désincitatifs, pour les plus petits émetteurs diverses. Pour ce faire, la réforme doit pouvoir satisfaire les attentes des professionnels et des intervenants à la chaîne (2). De même, l'autorité des marchés financiers projetée devrait pouvoir renforcer la supervision en édictant des normes adaptée (1).

### ***1- L'exigence de la dynamisation de la supervision du marché financier projeté au sein de l'OHADA***

En principe, l'autorité des marchés financiers (AMF) projetée devrait pouvoir rester fondamentalement une autorité qui protège et contribue à la confiance des investisseurs, en garantissant primordialement la liquidité des titres financiers. Pour ce faire la fonction de supervision, pour être efficace, devrait être axée sur la prévention et la dissuasion en utilisant aussi bien les moyens préventifs que répressifs en temps opportun.<sup>623</sup> La fonction de supervision est fondamentale pour la prévention de nombreux risques qui menace le bon fonctionnement des marchés. L'accès rapide à la liquidité des titres financiers a toujours été l'un des grands défis des marchés financiers en Afrique subsaharienne. Ce problème est d'ailleurs de nature à réduire l'attrait des entreprises locales vers les marchés financiers. C'est même l'un des principaux problèmes dont le marché financier projeté devrait pouvoir résoudre, afin de dissiper les effets

---

<sup>623</sup>- DJOUKAM (C.), KARIDIOLA (I.), NEKAM (W.) et KOM TCHUENTE (F.), « Comment rendre plus dynamiques les bourses de valeurs d'Afrique subsaharienne? Cas de l'Afrique centrale, de l'Afrique de l'ouest et de l'Afrique de l'est », *FinAfrique Research*, pp.3-14.

désincitatifs qui y sont inhérents. Une nette avancée en termes de moyens de suivi et de contrôle devrait être préconisée. L'AMF devrait axer cette évolution dans l'exigence de promouvoir une meilleure lisibilité de l'action de supervision en capitalisant sur les efforts réalisés antérieurement, par les autorités des marchés financiers respectives de la CEMAC et de l'UEMOA. En l'occurrence, c'est le cas du domaine du contrôle de la documentation commerciale des intermédiaires financiers, et d'accentuer le suivi structuré des acteurs et la fréquence des contrôles, selon les risques identifiés, etc.

Bref, l'unification des deux espaces boursiers autour d'une seule autorité des marchés financiers répond à un souci d'efficacité, au regard de l'étroitesse des marchés. Ladite autorité assurerait le bon fonctionnement des deux marchés financiers qu'elle contrôle et régule, en établissant et en faisant appliquer les mêmes règles de fonctionnement et d'organisation. Ce qui pourrait permettre et faciliter une interconnexion des entreprises et des marchés, gage de toute attractivité économique des investissements. La Bourse régionale des valeurs mobilière (BRVM) de l'UEMOA, en raison de son expérience plus grande, comparativement à la BVMAC de la CEMAC, pourrait partager son expérience en termes d'incitation à la capitalisation boursière, à la gestion des risques financiers par exemple, à son homologue qui peine encore à se mettre en marche, avec une faible capitalisation boursière. En effet, aujourd'hui, en Afrique Subsaharienne, plus de 85% du financement du secteur privé revient aux banques malgré un contexte de libéralisation des taux bancaires (applications de taux d'intérêts prohibitifs) qui ne sont nullement impactés par les injonctions des banques centrales. Il devient ainsi primordial de diversifier les sources de financement, en dynamisant les marchés financiers par leur forte attractivité. Ce qui pourrait d'ailleurs faire baisser les taux d'intérêt du fait de cette nouvelle concurrence.

## ***2- Le rôle de l'autorité de marché financier projeté dans l'implémentation des règles incitatives, l'exigence d'une titrisation plus sécurisée***

L'AMF projetée devrait donc jouer un rôle central dans l'implémentation de règles incitatives permettant le développement des marchés financiers par la garantie d'une titrisation plus sécurisée. De ce point de vue, les banques et l'autorité des marchés doivent garantir la liquidité des titres financiers. Les bourses en Afrique subsaharienne en général et au Cameroun



en particulier ont un problème lié à la garantie de la transformation rapide de l'actif financier en liquidité. Cette valeur incitative des règles de fonctionnement distillée par l'AMF, regorge une double portée : premièrement, l'activité régulatrice doit viser à augmenter l'offre des titres financiers sur ces marchés. Et deuxièmement enfin, ladite activité régulatrice doit pouvoir stimuler la demande des titres financiers. D'abord, l'augmentation de l'offre des titres financiers devrait être axée sur deux points essentiels à savoir : d'une part, l'AMF projeté doit pouvoir favoriser le développement d'entreprises locales fortes et d'un secteur privé solide. Pour ce faire, il faut éliminer les lourdeurs administratives, améliorer les infrastructures et encourager la bonne gestion et la bonne gouvernance corporative, tout en renforcer le secteur bancaire. D'autre part, l'AMF doit viser à améliorer les structures organisationnelles des marchés à travers le développement des organe internes et surtout à travers l'intégration et l'interconnexion de ces marchés.<sup>624</sup> Enfin, pour stimuler la demande des titres financiers, l'AMF projetée doit consacrer ses efforts de promotions d'abord sur les investisseurs locaux, et ensuite sur les IDE, en facilitant la diversification des placements financiers afin de permettre aux investisseurs de réduire le risque de ses investissements. De même, l'AMF devrait encourager les entrepreneurs financiers à créer des véhicules de placement commun afin de permettre à un plus grand nombre de petits investisseurs de profiter des bons rendements éventuel du marché financier.

***B- L'impératif d'édiction, de clarification et de promotion des normes de qualité pour la régulation, la supervision et le contrôle des marchés financiers***

Cette nouvelle vision panafricaine peut s'articuler autour de deux axes majeurs : l'autorité projetée doit pouvoir clarifier les normes réglementaires et œuvrer pour les normes de qualité, de régulation, de supervision et de contrôle (1).<sup>625</sup> Elle devrait également, vu l'émergence des innovations technologiques qui bousculent l'orthodoxie classique de l'organisation et du fonctionnement des marchés financiers, l'autorité projetée devrait pouvoir inscrire sa compétence régulatrice à l'ouverture à l'innovation et à la créativité technologique (2). Ces orientations succinctement esquissées peuvent permettre d'optimiser les objectifs économiques de l'OHADA,

<sup>624</sup> - BABAGNACK (P.), *Marchés financiers de l'Afrique centrale : changements structurels et performances*, Thèse de Doctorat PHD en Sciences de gestion, soutenue à Université Paul-Valéry Montpellier 3, le 27 juin 2018, pp.161-200.

<sup>625</sup> - AMEVI M. ATIPOU, « Marchés financiers africains 2002 – 2006 », *AFROLOGY*, <http://www.afrology.com>, 2007, pp.1-30.

---

en tant qu'institution d'intégration juridique au service du développement économique et de l'entreprise.

***1- La modernisation des normes pour la plus grande satisfaction des professionnels***

Les attentes des professionnels notamment, les prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion, les émetteurs de titres financiers, etc., sont diverses vis-à-vis du régulateur. Ce dernier doit davantage impulser un nouveau vent de dynamisation des marchés financiers, en accompagnant la mise en œuvre des nouveaux textes, en clarifiant certaines dispositions et en mettant en exergue certains points de vigilance spécifiques. En l'occurrence, l'autorité des marchés financiers (AMF) projetée devrait jouer son rôle par le dialogue avec les acteurs. La mise en place au sein de l'OHADA d'une AMF permettra d'éviter de créer de nouvelles règles de nature à complexifier le cadre juridique et à uniformiser le droit boursiers dans l'espace OHADA, tant dans son aspect normatif que dans son interprétation, ce qui gage de sécurité juridique. Cette uniformisation du droit boursier fera l'originalité des marchés financiers en Afrique, et faciliterait d'inciter et d'attirer les flux financiers et les IDE. Le rôle de la CCJA se verra donc davantage étendue dans l'interprétation et la consultation des normes. Ce qui permettrait aux entreprises d'échanger et de circuler en toute sécurité et en toute liberté dans n'importe quel espace boursier.

Enfin, l'AMF projetée devrait être capable d'évaluer les conséquences des nouvelles règles pour le fonctionnement des marchés, le financement de l'économie, la protection de l'épargne. En effet, cette unification devrait apporter une valeur ajoutée certaine aux Etats membres. Ceci n'est possible si cette unification est porteuse d'une valeur incitative certaine pour les investissements, en assurant au même moment une sécurité juridique prompte à assurer une plus grande protection des investissements. Bref, l'AMF projetée de l'OHADA devrait ainsi trouver des moyens de consacrer un cadre réglementaire suffisamment souple pour permettre les ajustements ou corrections de la réglementation qui deviennent nécessaires, en fonction des circonstances nouvelles ou des difficultés qui peuvent apparaître, vu la forte influence du développement des innovations technologique sur le fonctionnement des marchés financiers.

## *2- La nécessaire ouverture du régulateur projeté au sein de l'OHADA, à l'innovation technologique*

Un régulateur ouvert aux nouvelles technologies est un avantage économique pour ladite place boursière, et de la sorte, va renforcer son encrage sur le plan régional et international. La prise en compte du développement des innovations dans l'activité régulatrice permet une plus grande anticipation, permettant de s'adapter rapidement aux nouvelles évolutions des modes de commercialisation et aux nouvelles attentes des investisseurs par exemple, en terme de rapidité et de transparence, etc. Il est question pour l'AMF projetée, de procéder à un léger changement de paradigme rationnel. Il est question de faire émerger un modèle fondé sur le client et non sur les produits. Néanmoins, l'objectif du régulateur vis-à-vis des innovations est dual : faciliter le lancement et le déploiement des technologies et modèles innovants, tout en veillant aux risques potentiels pour les investisseurs ou pour le fonctionnement des marchés, voire en termes de stabilité financière. L'action de l'AMF doit ainsi se décliner avec un rôle d'accompagnement des porteurs de projets, notamment nouveaux entrants, et des actions de suivi et de contrôles adaptées. Enfin, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'innovation comporte aussi des forts enjeux en ce qui concerne la concurrence. De ce point de vue, l'organe régulateur devrait veiller à faire appliquer les mêmes règles pour des services équivalents, outre la qualité des acteurs en présence, afin de respecter les critères d'égalité entre les investisseurs.

Bref, La réforme intervenue en 2019 et amorcée par l'acte additionnel du 19 février 2018 en zone CEMAC pour la fusion des deux bourses en une seule, était nécessaire pour corriger les défaillances du système parcellarisé et fragilisé par la présence de deux marchés financiers au sein d'une seule sous-région Afrique centrale. Cette fusion intervenue en 2019, marque un saut qualitatif pour les entreprises qui pourront bénéficier du dynamisme d'un marché financier unique pour la sous-région, d'un cadre réglementaire renforcé, transparent et sécurisé. Ainsi, au terme de l'article 2 de l'acte additionnel n°6/17- CEMAC-COSUMAF-CCE-SE, portant unification du Marché financier de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et mesures d'accompagnement : « le marché financier de l'Afrique centrale est structuré autour des institutions et acteurs suivants : -Une autorité de régulation unique, la Commission de surveillance du Marché financier de l'Afrique centrale, établie à Libreville,

République Gabonaise, assurant les fonctions de tutelle, de supervision et de contrôle du marchés et des acteurs ; - Une entreprise de marché unique, la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale, établie à Douala, République du Cameroun, assurant la gestion et l'animation de la bourse régionale ; - Un dépositaire central unique, la Banque des Etats de l'Afrique centrale, assurant la conservation de l'ensemble des titres circulant sur le marché des capitaux de la CEMAC. ». C'est à la lumière de ce texte qui donne un peu plus de précisions que nous essayons d'esquisser un certain nombre de solutions pour rendre de plus en plus dynamique, le fonctionnement des marchés financiers en préconisant l'unité des deux institutions boursières. Une unité qui se veut rationnée et décentralisée. Bref, la mise en place d'une autorité des marchés au sein de l'OHADA peut faciliter une titrisation plus sécurisée afin de garantir le financement des entreprises. D'après François VILLEROY DE GALHA, une titrisation sécurisée crée les conditions d'un marché financier efficace en levant deux obstacles : le premier est juridique et le second est économique. Sur le plan juridique, la réglementation OHADA devrait fixer strictement les conditions d'une titrisation de qualité (ce qui a été amorcé en partie par l'AUSCGIE), son traitement prudentiel, au regard des ratios de capital et de liquidité.<sup>626</sup> Sur le plan économique, la principale condition de développement de la titrisation réside dans la garantie de la rémunération rapide de l'opération qui issue des crédits sous-jacents. Il s'agit de l'éternel problème des marchés financiers en Afrique subsaharienne en général. Au demeurant, c'est dans ce sens que l'OHADA peut s'inscrire dans une logique de compétitivité et de performance au sein des marchés financiers.

---

<sup>626</sup> - Les règles prudentielles prises par la COBAC, permettent de s'assurer de la solvabilité et de la liquidité des banques. Le but est de protéger les intérêts des déposants et de la sorte, assurer la stabilité du système bancaire.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

Au regard de ce qui précède, il était question pour nous de montrer comment il est impératif pour l'OHADA de définir une politique incitative et protectrice des investissements. L'une des conditions de mise en place de ce régime prospectif réside dans la consécration d'un acte uniforme OHADA sur les investissements. Ledit acte devrait définir un cadre normatif suffisamment attractif pour les investissements tant locaux qu'étrangers. Ainsi, il est question de procéder à l'harmonisation fiscale à fin de fixer un seuil minimum d'avantages fiscaux pour les investisseurs, au-delà des avantages fiscaux supplémentaires qu'un Etat membre puisse disposer. De cette façon, l'harmonisation fiscale serait gage de prévisibilité. De même, la définition d'une politique incitative et de protection des investissements passe nécessairement par l'uniformisation du droit du travail, en adoptant un acte uniforme sur le droit du travail afin d'étendre le marché du travail au niveau continental et de le faire fonctionner normalement. En effet, les pays membres de l'OHADA souffrent d'un taux élevé de chômage et de sous-emploi. L'adoption d'un acte uniforme pour le droit du travail constitue une prémisse pour l'ouverture du marché du travail dans l'espace OHADA, laquelle constitue une réelle opportunité pour les jeunes chercheurs d'emploi. Ces derniers n'auront pas seulement l'espace national comme espace géographique pour se faire vendre dans le marché du travail, mais un espace géographique plus large leur garantissant un certain nombre de droit, dès l'obtention de l'emploi. C'est pour cette raison que les règles posées par l'OIT sur la non-discrimination par exemple, doivent être reprises par l'acte uniforme projeté, afin de constituer une réelle prémisse pouvant orienter ladite réforme. De même, la portée incitative du droit des affaires devrait passer par l'uniformisation des normes bancaires CEMAC à la finance islamique et des banques coopératives. Ainsi, un assouplissement des règles de gouvernance bancaire est souhaité pour faciliter l'attractivité desdites banques, afin de booster le financement des entreprises, sans toutefois occulter le nécessaire resserrement des règles prudentielles pour la pérennisation des entreprises bancaires. Il en va de même du marché financier, nous préconisons l'union des marchés financiers sous régionaux. Cette union devrait être rationnée et décentralisée pour faciliter l'investissement des entreprises et l'application d'un droit homogène et commun au sein de l'espace OHADA. Pour ce faire, une refonte du rôle de l'autorité de marché, dans son volet supervision et régulation est nécessaire pour renforcer le dynamisme de ce marché.

## CONCLUSION DU TITRE II

En somme, une refonte du modèle de communautarisation du droit des affaires en Afrique est nécessaire pour renforcer la compétitivité des entreprises et faciliter l'investissement. Pour y parvenir, l'OHADA doit s'impliquer activement dans le processus de facilitation de l'innovation en intensifiant non seulement l'effort d'adaptation à l'innovation, mais aussi en développant au sein des entreprises, une culture de la recherche et développement. De concert avec l'OAPI, l'OHADA devrait renforcer l'arsenal normatif incitatif et protecteur de la propriété intellectuelle, afin de palier à ce faible taux de financement de la R&D.

De même, l'innovation devrait permettre à l'OHADA de s'inscrire dans une logique dynamique du droit de la concurrence, afin de rendre les marchés plus compétitifs et faire émerger un pôle de développement en Afrique. Pour y parvenir, l'OHADA doit sortir de ses considérations néocolonialistes pour adopter un acte uniforme adapter et original pour l'uniformisation du droit de la concurrence en Afrique.

En revanche, un effort supplémentaire de l'OHADA dans la définition d'une politique incitative et de protection de l'investissement est attendu. Ce cadre normatif est axé sur deux grands axes à savoir : d'une part, la mise en place d'un régime prospectif de l'investissement par l'adoption d'un acte uniforme sur l'investissement et d'un acte uniforme sur le droit du travail. Et d'autre part, l'exigence d'une uniformisation rationnée et décentralisée des marchés financiers et d'un assouplissement des règles de gouvernance du droit bancaire pour faciliter l'investissement tout azimut, est nécessaire.

Ces pistes savamment tracées nécessitent une rupture épistémologique du droit OHADA, ledit droit se trouve aujourd'hui ancré dans des considérations néocolonialistes ne lui permettant pas de franchir le cap du développement économique et l'émergence d'un pôle de développement en Afrique.

## CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Au regard de ce qui précède, l'histoire du droit OHADA est résolument encrée dans le mimétisme du droit français. Comme l'affirme Gérard Blanc, Professeur émérite à l'Université Aix Marseille, « en raison de la proximité de la culture juridique entre les pays de l'OHADA et la France, c'est le modèle juridique français qui a été la source d'inspiration essentielle ».<sup>627</sup> Mais, s'il est incontestable que ce modèle qui part de l'impérialisme juridique depuis la période coloniale au mimétisme juridique du droit français, il est aussi à démontrer l'inadéquation de ce modèle de communautarisation du droit des affaires à la logique du marché. Certes, l'auteur présente ce modèle comme une panacée pour impulser les Investissements directs étrangers (IDE), lorsqu'il affirme en substance que : « le contenu normatif du droit de l'OHADA exprime donc une forme de mimétisme juridique dont on peut se féliciter car elle permet aux économies africaines de proposer un cadre juridique sécurisé aux investisseurs. ».

Mais, malencontreusement, ce cadre juridique serait enclin à contenter seulement les investisseurs de tradition juridique française au détriment de la masse des autres investisseurs de traditions juridiques différentes. L'auteur le reconnaît lui-même lorsqu'il affirme par la suite : « les investisseurs, notamment étrangers, à fortiori lorsqu'ils sont de culture juridique française peuvent ainsi évoluer dans un environnement juridique familier ». Or, tout développement inclusif devrait être impulsé par les nationaux pour ne pas faire échapper les devises. C'est pour cette raison que plusieurs économistes tels BABISSAKANA et ABISSAMA ONANA évoquent le danger des investissements directs étrangers.<sup>628</sup>

Le challenge de l'OHADA est donc de taille. L'organisation doit pouvoir proposer un modèle d'intégration du droit des affaires prompt à satisfaire l'ensemble des agents économiques pour la compétitivité et la performance des entreprises toutes azimutes, afin de gagner le pari de l'émergence d'un pôle de développement en Afrique.

<sup>627</sup> - Blanc (G.), « Droit du développement et droit de l'OHADA », dans *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, op.cit., pp.170-177.

<sup>628</sup> - BABISSAKANA & ABISSAMA ONANA, *Les débats économiques du Cameroun & d'Afrique*, op.cit. 427-447.



## CONCLUSION GENERALE

Cette recherche intitulée : *Droit OHADA et développement économique au Cameroun de 1995 à 2020 : « contribution historique à une théorie de l'analyse économique du droit en Afrique subsaharienne »*, nous a donné de faire un bilan et de fixer les perspectives économiques du droit OHADA. En effet, le droit OHADA en tant que droit économique est résolument au service de l'économie et de l'entreprise. De ce point de vue, d'une part, il doit faciliter l'attractivité et la protection des investissements et de la sorte, renforcer la compétitivité des entreprises par la sécurité juridique et judiciaire qu'il propose d'autre part. Vu sur cet angle, l'OHADA s'illustre comme un instrument de facilitation du développement économique au Cameroun, et d'après le Traité y relatif, cette organisation devrait permettre l'émergence d'un pôle de développement en Afrique. Mais, cette logique panafricaniste se trouve finalement supplantée par le mimétisme juridique caractérisé par le processus de désendogénéisation des actes uniformes. Dans le cadre de cette étude, nous nous sommes posé la question de savoir si la contribution du droit OHADA pour le développement économique du Cameroun s'est optimisée au point d'en assurer l'attractivité économique et la compétitivité des entreprises, afin d'atteindre l'émergence d'un pôle de développement en Afrique.

À cette question, il a été relayé que l'apport et l'impact de l'OHADA dans le processus de développement économique du Cameroun reste faible. Cette faiblesse trouve son fondement historique dans le mimétisme juridique postcolonial, tant dans son droit substantiel que dans son droit processuel.<sup>629</sup> Par preuve, les revendications corporatistes de novembre 2016 qui ont été la cause immédiate de la crise sécessionniste qui sévit actuellement au Cameroun, ont été l'œuvre des avocats et des enseignants. Les avocats anglophones déploraient la disparition de la Common Law au profit d'un droit des affaires qui leur est étranger. Ces revendications qui visaient à stigmatiser le monisme juridique du droit OHADA au détriment de la Common Law, avaient donné l'occasion de jauger de l'attractivité de cette institution vis-à-vis des juristes anglophones et des pays de traditions juridiques étrangères tels que ceux du système anglo-saxon. Ce phénomène de désapprobation de l'OHADA rend compte de l'inadaptation de ce modèle du droit des affaires et s'accompagne inéluctablement par sa faiblesse à répondre efficacement à ses

<sup>629</sup> - MENY (Y.) (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel, La greffe et le rejet*, l'Harmattan, 1993, pp.10-70.

objectifs économiques. Ainsi, sa faible portée économique se manifeste par un modèle d'intégration<sup>630</sup> relativement inadapté, mais aussi par son faible niveau d'intégration juridique, lequel se trouve incapable d'encadrer convenablement l'activité économique. L'OHADA s'est bâtie, tant dans son essence, que dans ses multiples activités, normative, juridictionnelle, consultative et arbitrale, autour d'une logique coloniale. À ce titre, VABIGNE DONZO affirme sans ambages que : « la quasi-totalité des textes de loi qui régit le monde des affaires en Afrique francophone n'est que la photocopie parfaite des textes français depuis des années 60. Il n'y a que des copier-coller sur le plan civil, fiscal, pénal, commercial, constitutionnel... ».<sup>631</sup> Ainsi, ce droit communautaire africain est caractérisé par son mimétisme juridique<sup>632</sup> et prend difficilement en compte, les spécificités africaines.<sup>633</sup> Tout au long de notre étude, nous nous sommes donnés pour ambition de montrer comment cette acculturation juridique annihilent le bon fonctionnement de cette institution.

Pour y parvenir, la construction de la démarche méthodologique a consisté à définir un corps théorique, des techniques d'investigation et des techniques d'analyse. Ainsi, il était question de partir du positivisme juridique pour analyser l'apport économique de cette organisation. Cette démarche n'était possible qu'en s'appuyant sur la méthode juridique. Pour enrichir le raisonnement juridique, la sociologie historique comparative a été régulièrement mobilisée pour présenter de façon syncrétique, les grandes dynamiques normatives et leurs enjeux qui ont marquées l'histoire du droit des affaires au Cameroun en particulier et en Afrique subsaharienne en général. L'opérationnalité de cette théorie réside dans la mobilisation successive, de la méthode historique comparative et de la méthode économique comparative. De plus, dans cette même trajectoire pluridisciplinaire et éclectique, le constructivisme et l'institutionnalisme ont été mobilisés pour déconstruire les zones d'ombre qui tendent à ternir la figure emblématique du droit OHADA, afin de reconstruire un droit économiquement efficient. Ainsi, par exemple, l'institutionnalisme nous a permis de fonder la pertinence théorique des enquêtes menées dans le cadre de cette étude auprès des entreprises, en montrant l'interaction et

---

630- POUGOUE (P.G.), GUIMDO DONGMO (B.R.), « Modèle d'intégration juridique OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*, op.cit. pp. 1121-1130.

631- VABIGNE DONZO, *Le Mimétisme juridique en Afrique francophone*, Du Net, 2020, pp.10-50.

632 - RAMOND (C.), «Théorie Mimétique et Philosophie », *Halshs-01061802*, 2014, pp. 1-25.

633 - KAZADI MPIANA (J.), « LA problématique de l'existence du droit Communautaire africain », *Revue libre de Droit*, 2014, p.38-78.

la portée incitative qui existe entre l'institution OHADA, les entreprises et les autres agents économiques intervenants à la chaîne. De ce point de vue, la théorie économique de HARIS et LUCAS, confirme l'impact du droit des affaires et des institutions comme facteur déterminant de l'investissement privé. HARIS retient une panoplie de variables institutionnelles, parmi lesquelles, le système juridique, pour analyser la productivité des entreprises. Dans le même ordre d'idée, MICHALET démontre les effets néfastes de l'instabilité du droit des affaires sur l'économie globale. L'auteur montre par exemple que, l'absence d'une juridiction capable de faire appliquer les règles de droit, ou d'en assurer leur effectivité, peut amener les firmes à limiter leurs engagements financiers. Bref, cette démarche éclectique chère à Jean-François BAYART<sup>634</sup>, permet d'adapter ces théories aux méthodes et à les utiliser les unes après les autres pour construire un raisonnement logique. Au-delà de ce néo-institutionnalisme qui aboutit à l'institutionnalisme classique, les outils d'évaluation du droit OHADA sont inspirés de la démarche de *Doing Business*, laquelle est adossée sur l'indice « *facilité de faire les affaires* » à travers ses neuf indicateurs d'évaluation de la performance.

Tout compte fait, l'efficacité économique de l'OHADA se trouve prise en otage d'une part, par une sorte de complexe historique d'infériorité législative, caractérisée par l'attachement à un système juridique issu de l'héritage colonial. L'uniformisation du droit des affaires en Afrique, s'est faite sur la base de l'héritage colonial français en niant toute originalité et toute spécificité africaine. Comme un complexe d'infériorité, le modèle français du droit des affaires, s'illustre aux yeux des africains comme le modèle le plus modernisé, ayant vocation à s'internationaliser. Le néocolonialisme français manifesté dans ses multiples coopérations avec les pays africains, n'est qu'un ingrédient qui vient conforter, ce complexe d'infériorité culturelle des africains, lequel s'entremêle de leur incapacité à construire un modèle original et adapté du droit des affaires. Ainsi, l'une des résultantes de cette reproduction du droit français au-delà des questions d'effectivité, est liée à la faible attractivité du droit OHADA vis-à-vis des pays de tradition juridique étrangère, d'où la forte balkanisation des institutions d'intégration communautaire. Ainsi, ce régionalisme trop poussé manifesté par la multiplication des espaces intégrés, cloisonnés et complètement déconnectés contribue à l'affaiblissement de cette

---

<sup>634</sup>- BAYART (J.-F), « La problématique de la démocratie en Afrique noire. La Baule ... et puis après ? », *Politique africaine*, n°43, 1991, pp.5-15.

institution. L'attachement à l'héritage juridique colonial révèle l'immaturation des Etats-membres de l'OHADA manifestée par le mimétisme juridique, et la tendance à toujours faire recours à l'ancienne métropole coloniale pour financer les institutions d'intégration. Ainsi, le mimétisme juridique entraîne l'ineffectivité du droit des affaires uniformisé, cause des problèmes de réceptivité du droit et partant, de l'inefficacité économique du droit des affaires. Elle réduit l'attrait de l'OHADA vis-à-vis des pays de traditions juridiques étrangères à intégrer l'organisation. Le recours à la France pour financer l'intégration juridique renforce son extraversion et sa dépendance économique, en désorientant les enjeux des différentes réformes. Cet affaiblissement des structures, limite l'action de l'OHADA dans la recherche d'une plus grande originalité des solutions adaptées pour promouvoir non seulement, une politique normative incitative et protectrice des investissements, mais aussi réduit sa propension à développer une culture de l'innovation par un droit suffisamment incitatif et protecteur de la propriété intellectuelle. De plus, l'extrême extraversion de l'OHADA, son mimétisme juridique, la multiplication des institutions d'intégration, limitent l'action de l'OHADA dans le financement des entreprises, en facilitant le cloisonnement des marchés et la déconnexion des organisations d'intégration juridiques et économiques. Cela entraîne ipso facto, une tendance à la marchandisation du droit et à la concurrence normative. Ce qui est synonyme d'insécurité juridique et judiciaire, lesquelles affaiblissent son attractivité économique vis-à-vis des investisseurs. En effet, l'environnement des affaires dans cet espace intégré, est marqué par la baisse progressive de la performance des entreprises, les problèmes de leur financement, lesquels sont causés par le rationnement du crédit bancaire et la réticence des banques à octroyer les crédits aux PME et TPE. La mobilisation des sûretés inadaptées et leur instrumentalisation pour limiter l'octroi du crédit bancaire. De plus, le problème de financement regorge également une cause historique liée à la vieille pratique française des années 1950-1970, qui tend à encourager le financement bancaire au détriment des marchés financiers.<sup>635</sup> Ainsi, l'espace OHADA en général est marqué par la faible capitalisation boursière et le cloisonnement des marchés financiers y compris l'hétérogénéité des normes y relatives. On enregistre également la faible propension des entreprises du secteur informel à migrer vers le secteur formel, la faible

---

<sup>635</sup> Renversez (F.), « De l'économie d'endettement à l'économie de marchés financiers », Dans *Regards croisés sur l'économie*, 2008, n°3, pp.54-64.

propension des entreprises à promouvoir, la R&D et l'illettrisme des promoteurs d'entreprise, le non-respect des principes comptables, la faible informatisation des entreprises et du RCCM, etc. Bref, la liste est loin d'être exhaustive. Ces défaillances de l'OHADA mêlées à son incapacité de moderniser et d'endogénéiser ses règles juridiques ne permettent pas d'optimiser son efficacité économique, c'est-à-dire de s'illustrer pleinement comme un outil au service du développement économique.

Mais, l'OHADA a le mérite d'avoir consacré en son sein dix actes uniformes participant à son activité normative et susceptibles d'apporter une réelle valeur ajoutée juridique sur la performance économique des entreprises. L'OHADA offre l'opportunité aux entreprises tant publiques que privées de développer un gouvernement d'entreprise adapté à l'économie de marché, malgré le mimétisme juridique qui y est sous-jacent et son manque d'originalité africaine. Néanmoins, ladite institution d'intégration a proposé aux entreprises en difficulté un modèle de gouvernance doté d'une valeur ajoutée juridique certaine. Cette valeur ajoutée juridique qui réside dans la forte propension de ces procédures à privilégier la continuité de l'exploitation et le maintien de l'emploi comme condition sine qua non pour la satisfaction des créanciers. Cette orientation des procédures collectives est une logique française qui mérite d'être applaudie. De plus, l'organisation offre une sécurité juridique plus ou moins certaine de par l'instauration de la CCJA. Cette Cour assure l'unification juridique et judiciaire, garantit l'application du droit des affaires uniformisé. Mais la présence des juridictions communautaires concurrentes tend à ternir ses activités juridictionnelle, arbitrale, interprétative et consultative, en créant une sorte d'insécurité judiciaire. Quoiqu'il en soit, nul ne peut nier l'apport économique de l'institution OHADA. Elle a contribué à renforcer la sécurité juridique et judiciaire, elle a modernisé à sa manière, le droit des affaires, mais beaucoup reste à faire dans le sens de l'optimisation de son rôle économique.

Dans le cadre de cette étude, nous préconisons une nécessaire refonte du modèle de communautarisation du droit des affaires, afin d'optimiser la contribution du droit OHADA pour le développement du Cameroun et l'émergence d'un pôle de développement économique en Afrique. Pour ce faire, il faut une réelle volonté politique avec un peu d'audace de la part des Etats membres, afin de mettre réellement l'OHADA au service du développement économique. Pour y parvenir, l'organisation devrait faciliter l'investissement et la compétitivité des

entreprises, en édictant des règles souples. Une harmonisation fiscale devrait être préconisée, et le projet d'uniformisation du droit du travail devrait se parachever, afin de garantir aux investisseurs et entrepreneurs un minimum de sécurité pour leurs investissements. L'organisation devrait s'impliquer activement dans le processus de l'innovation en s'adaptant progressivement à l'évolution de la technologie et surtout, en édictant de concert avec l'OAPI, des normes suffisamment incitatives et protectrices de la propriété intellectuelle, afin de développer au sein des entreprises, une culture de l'innovation.

L'OHADA devrait faciliter aux entreprises l'accès au financement, en édictant des règles suffisamment incitatives pour l'octroi du crédit. En l'occurrence, vulgariser les sûretés adaptées telles que le crédit-bail, en empruntant au même moment, au droit comparé, par la consécration des sûretés et mécanismes juridiques des systèmes juridiques étrangers prompts à faciliter le financement des entreprises et à satisfaire les investisseurs et les banques. Une interconnexion et une collaboration entre l'OHADA et les unions monétaires des sous-régions doit être préconisée afin de définir des règles suffisamment incitatives pour l'octroi du crédit de l'investissement. L'OHADA doit sortir de sa vision moniste afin de définir, de concert avec les unions monétaires, des règles de gouvernance bancaire suffisamment souples et attractives pour faciliter et permettre la création des banques coopératives et des banques islamiques, pour faciliter la diversification des sources de financement. De même, l'OHADA doit pouvoir développer une culture boursière et dynamiser les marchés financiers. Pour ce faire, une union des marchés financiers devrait être préconisée afin de faciliter l'interconnexion des marchés et des entreprises, et surtout, afin de faire appliquer un droit homogène et commun à ces deux espaces boursiers. La construction d'une supervision unique des marchés financiers matérialisée par la création, au sein de l'OHADA, d'une autorité des marchés financiers, constitue l'une des pistes de solution. Il s'agit pour nous de mettre en place un marché financier rationné et décentralisé par le fait que les deux espaces boursiers sous régionaux continueront de fonctionner de façon autonome, mais sous la supervision d'une autorité des marchés logée et créée au sein de l'OHADA. Ladite autorité va édicter un droit uniforme et s'assurera alors l'unité du marché et l'unité du droit applicable, de concert avec la CCJA. Les avantages économiques de cette forme de marché financier est qu'elle offre aux entreprises une ouverture plus large du marché, et des possibilités plus étendues. Ainsi par exemple, les entreprises de différents sous-régions pourront mieux se déployer de part et

---

d'autres, en émettant ou en achetant des valeurs mobilières, etc. Bref, la densité et l'élargissement du marché constituent un atout pour les investissements. Elle contribue en même temps à la mise en place d'un vaste marché régional et compétitif, vecteur de l'émergence d'un pôle de développement en Afrique.



---

## BIBLIOGRAPHIE

### I- ARCHIVES, DICTIONNAIRES, ET DOCUMENTS DIVERS

#### 1- Archives

- Archives Nationales du Cameroun, APA 10 890 (Dossier)- Pétitions des doualas (1919).
- Archives Nationales du Cameroun, APA 123999- Programme du 8 décembre 1940 (Mouvement de Gaulle).
- Archives Nationales du Cameroun, APA 10338- Fuites et désertions pour les travaux forcés (1940-1945).

#### 2- Dictionnaires

- BEITONE (Alain), CAZORLA (Antoine), HEMDANE (Estelle), *Dictionnaire de science économique*, Armand Colin, 5<sup>ème</sup> édition, 2016, p. 103.
- CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, PUF, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, 1360 pages
- Dictionnaire Encyclopédique GUILLET, Paris, 1985.
- Petit Larousse illustré, 2002.
- POUGOUE (Paul-Gérard), *Encyclopédie de l'OHADA*, Lamy, 2011, 2174 pages.

#### 3- Documents divers

- Banque Mondiale, *Doing Business 2013: Des réglementations intelligentes pour les petites et moyennes entreprises*. Washington : Groupe de la Banque Mondiale. DOI : 10.1596/978-0-8213-9615-5. Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0.
- Banque Mondiale, *Doing Business 2016, Mesure de la qualité et de l'efficacité du cadre réglementaire*, 13<sup>ème</sup> édition, 68 pages.
- Banque Mondiale, 2017. *Doing Business 2017: égalité de chance pour tous*. Washington : Banque Mondiale. DOI: 10.1596/978-1-4648-0948-4. Licence Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.
- Banque Mondiale, *Doing Business 2018, Rapport sur l'environnement des affaires*.
- Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement & Association

Internationale de Développement, *L'Economie de la République Fédérale du Cameroun, Rapport No. AF-48b*, 3 nov. 1966, 112 pages.

- Banque islamique de développement- Institut islamique de recherche et formation, « *la gestion des risques : analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique* », document occasionnel n°5, 200p.
- BOUVENET (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, 5 tomes, Yaoundé, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, 1956-1958.
- Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, n°11, juin 2009, 78 pages.
- Bulletin de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, n°11, juin 2009, pp. 36-40.
- Bureau International du Travail (BIT), *Evaluation de l'environnement des affaires au Cameroun*, 2013, 131 pages.
- Centre de Recherche et de Documentation Multimédia (CREDO), *L'OHADA au service de développement et de l'entreprise*, CCLA, 2013, 367 pages.
- Centre de Recherches pour le Développement Durable en Afrique (CREDDA), *Enjeux et défis de l'initiative PPTE au Cameroun*, P.U.A., 2001, 210 pages.
- Commission économique pour l'Afrique de l'Union Africaine, *État de l'intégration régionale en Afrique II Rationalisation des communautés économiques régionales*, Édition par Communications Development, Incorporated, États-Unis, ou voir dans le site Internet: [www.uneca.org](http://www.uneca.org), 2006 Addis-Abéba, Ethiopie, 201 pages.
- Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, *Etude prospective sur le potentiel du Marché Financier régional de l'Afrique Centrale et mesures d'accompagnement*, Mars 2016, 103 pages.
- DESPIERRE (Damien), EPAULARD (Anne) et ZAPHA (Chloé), *Les procédures collectives de traitement des difficultés financières des entreprises en France*, Document de travail n° 2018-04 Avril 2018 [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr), 24 pages.
- Direction des études et de l'information économique de la chambre de commerce, le Baromètre des PME, CCIMA, Ed. 2017, 6 pages.
- Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE), 174 pages.
- Fortin (H), FILY Sissoko (AFTFM), BARTHES de Ruyter (G) et THIerno

MBACKE, *Rapport sur le respect des normes et codes de comptabilité et d'audit du Sénégal*, Banque Mondiale, pp.11- 25, avril 2005.

- Groupe de la Banque Africaine de développement Cameroun : *Document d'approbation PPTE – point d'achèvement au titre de l'initiative PPTE renforcée*, juillet 2006, pp.1-24.
- Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM) ; Le Bulletin du GICAM n°52 de juin 2012.
- GTZ-SNV-GICAM, *Enquête sur le climat des investissements et affaires au Cameroun, principaux résultats*, 2008.
- Institut Nationale de la Statistique, *Etude économique et financière des entreprises en 2015*, www.statistics-cameroon.org 15<sup>ème</sup> Ed. Décembre 2017.
- Institut Nationale de la Statistique, *Etude économique et financière des entreprises en 2015*, www.statistics-cameroon.org 15<sup>ème</sup> Ed. Décembre 2017.
- Institut Nationale de la Statistique, *Recensement General des Entreprises 2016 (RGE-2) rapport préliminaire des principaux résultats*, janvier 2018, 40 pages.
- Journal officiel du Cameroun (J.O.C.) du 1<sup>er</sup> mai 1964 et JOC du 10 juillet 1966.
- KAM (Pierre), *Le crédit –bail comme levier de financement des petites et moyenne entreprises*, African Banker, 2016, p.10.
- MAHAMAT (ABDOULAH), *Évaluation des efforts d'intégration régionale en Afrique en vue de promouvoir le commerce intra-africain*, Rapport du Centre africain pour les politiques commerciales de l'Union Africaine, n°30, 2005, 59 pages.
- MERKATIS S.A., *L'intelligence juridique, un outil stratégique*, Ed. Economica, 2004, 417 pages.
- MEVI (M.), ATIOPOU (PAZISMA CORPORATION), *Marchés financiers africains*, AFROLOGY, <http://www.afrology.com>, 2002-2006, 30 pages.
- OAPI, *Le trimestriel d'informations de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle*, Magazine N° 027• Décembre 2015, 32 pages.
- OHADA, *OHADA, 20 ans déjà, bilan et perspective*, colloque organisé pour la célébration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'OHADA, Revue burkinabé de droit, n°48, 2013,

301 pages.

- Programme d'ajustement structurel II (pas II), *Rapport d'évaluation de performance de projet* (REPP), 52 pages.
- Troisième programme d'ajustement structurel (PAS III), *Rapport d'achèvement*, 93 pages.
- Union Africaine, *Services Conseils pour la conduite de l'Étude technique sur la Création d'un marché régional virtuel comme étape importante sur la voie à suivre vers la création d'une Bourse panafricaine de Valeurs*, Rapport final, 29 novembre 2012, 106 pages.
- VILLEROY DE GALHAU (François), *Le financement de l'investissement des entreprises*, Rapport à MANUEL VALLS, Premier Ministre de la République Française, septembre 2015, 138 pages.

## II- OUVRAGES

### 1- Droit

- ABAN ATANGANA (Anicet), *Administration fiscale et contribuables au Cameroun*, l'Harmattan, 2011, 161 pages.
- AKAM AKAM (André), VOUDWE BAKREO *Droit des sociétés commerciales OHADA*, Harmattan, 2017, 725 pages.
- AKUETE (Pedro Santos) et YADO TOE (Jean), *OHADA. Droit commercial général*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- ANOUKAHA (François), Cisse (A.), DIOUF (N.), *Sociétés commerciales et GIE*, Bruylant/juriscope, 2002, 589p.
- BALANDIER (Georges), *Sens et puissance, les dynamiques sociales*, PUF, 1971, 336 pages.
- BALATE (Eric), *Institut Euro-Africaine de Droit Economique- I.N.E.D.E.C.*, Séverine MENETREY, (acte de colloque), *Question de droit économique : les défis des Etats africains*, Larsier, 2011, 440 pages.
- BERGEL (Jean- Louis), *Méthodologie juridique*, PUF, 2001, pp.171-300.
- BERGEL (Jean –Louis), *Théorie générale du droit*, 4<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 367 pages

- BOUTHINON-DUMAS (Hugues) & MASSON (Antoine), *stratégie juridique des acteurs économiques*, LARCIER, 1ère édition, 2012, 544 pages.
- CARBONNIER (Jean), *Flexible Droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 10<sup>ème</sup> édition, 2001, 493 pages.
- CABRILLAC (Séverine), ABIGES (Christophe), et LISANTI (Cécile), *Evolution des sûretés réelles : regards croisés université –notariat*, colloque organisé par le laboratoire de droit privé de la faculté de droit de Montpellier et l'Arnu, Litec, 2006, 138 pages.
- CADIET (Loïc), (sous sa coordination scientifique), *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA*, bibliothèque de l'IRJS, tome 48, 2013, 220 pages.
- CHEMILLIER-GRENDREAU (Monique) (sous la dir.) et MOILIER-BOUTANG (Yan), *Le droit dans la mondialisation*, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2008.
- COQUELET (Marie-Laure), *Entreprise en difficulté-instrument de paiement et de crédit*, Dalloz, 2015, 599 pages.
- COQUELET (Marie- Laure), *Entreprises en difficulté, Instruments de paiement de crédit*, Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2015, 600 pages.
- CONSTANTINESCO (LÉONTIN-Jean), *Traité de droit compare: la méthode comparative*, LGDJ., 1972, 412 pages.
- DELCORDE (Julie –Anne), *La société coopérative : nouvelles éditions*, Larcier, 1<sup>ère</sup> éd. 2018, pp. 40-70.
- DERRIDA (Fernand), GODE (Pierre) et Sortais (Jean-Pierre), *Redressement et Liquidation judiciaires des entreprises*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> éd. 1991.
- DESMAZIERES (André), *L'évolution du rôle des notaires dans la constitution des sociétés*, Paris, Sirey, 1949, p. 360.
- FENEON (Alain), *Droit des sociétés en Afrique OHADA*, LGDJ, 2ème édition, Coll. Droit africain, 2017, 1072 pages.
- FRISON-ROCHE (Marie-Anne), *Le législateur des procédures collectives et ses échecs : Mélanges A. Honorat*.
- GATSI (Jean), *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, Harmattan, 2010, pp 15-27.
- GUYON (Yves), *Droit des affaires*, tome 2, entreprises en difficulté, Redressement

judiciaire-faillite, *Economica*, 6<sup>ème</sup>, 365pages.

- GUYON (Yves), *Droit des affaires 2, Entreprises en difficultés*, 1999, *Economica*, 7<sup>ème</sup> éd., 488 pages.
- GUYON (Yves), *Droit des affaires, Entreprises en difficulté*, *Economica*, *Economica*, tome 2, 9<sup>è</sup> éd., 484 pages.
- HAUROU (Maurice), *Précis de droit administratif et de droit public général : à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès-sciences politiques*, P. LAROSE, 1900-1901, Pp. 227-237.
- Hess-Fallon (Brigitte) et Anne-Marie Simon, *droit commercial et des affaires (aide-mémoire)*, Sirey, 1986, 145 pages.
- HYGIN AMBOULOU (D.), *Le droit des sûretés dans l'espace OHADA*, l'Harmattan, 2014, pp.9-15.
- ISSA-SAYEGH (Joseph) et LOHOUES – OBLE (Jacqueline), *OHADA – Harmonisation du droit des affaires*, Editions BRUYLANT – JURISCOPE, 2002.
- Jean-François Martin et LEYRIE (Sophie), *Droit des procédures collectives*, collection expertise comptable, Masson, 1991, Paris.
- KOUAKOU BROU (Maturin), *Le nouveau droit de contrat de transport des marchandises dans l'espace OHADA*, PENANT, 2003, p.673.
- LASSERRE (Valérie), *Le Nouvel Ordre Juridique, le droit de la gouvernance*, LexisNexis, 2015, 370 pages.
- MASSON (Antoine) (sous sa dir.), BOUTHINON-DUMAS (Hugues), De Beaufort (Viviane), Jenny (Frédéric), *Stratégies d'instrumentalisation juridique et concurrence*, LARCIER, coll. *Droit, Management et Stratégies*, 2013, 368 pages.
- MAZEAUD (H) et MAZEAUD (L. J.), CHABAS (F.), *Introduction à l'étude du droit*, In *Leçon de droit civil*, Montchrestien, 11<sup>ème</sup> éd, 1991, 608 pages.
- MENY (Yves) (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel*, La greffe et le rejet, l'Harmattan, 1993, 286 pages.
- MERLE (Philippe), *Droit commercial – sociétés commerciales*, précis Dalloz, 16<sup>ème</sup> éd., n°43, p. 57.
- MUKONDE MUSULAY(Pascal), *Droit des Affaires en Afrique Subsaharienne et*

*Economie Planétaire*, Globethics.net african Law 3, 2015, 164 pages.

- NYAMA (Jean-Marie), *Eléments de droit des affaires Cameroun- OHADA*, Presse de l'UCAC, 2001, p.267 pages.
- NYAMA (Jean-Marie), *Droit et Contentieux du Travail et de la Sécurité Sociale au Cameroun*, PUCAC, 2012, 472 pages.
- PAILLUSSEAU (Jean), *Du droit de la faillite au droit des entreprises en difficultés (ou quelques réflexions sur la renaissance( ?)... d'un droit en dérive)*, Mélanges R. HOUIN, Sirey, 1985.
- PEROCHON (Françoise), *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 10<sup>ème</sup> éd. n° 9.
- Pierre-Michel Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, 2015/2016.
- POUGOUE (Paul- Gérard), *L'entrepreneur OHADA*, PUA, 2013, 267 pages.
- POUGOUE (Paul-Gérard), *Présentation générale et procédure en OHADA*, PUA, Yaoundé, 1998.
- RIVERO (Jean) et WALINE (Jean), *Droit Administratif*, 20<sup>ème</sup> éd., D.
- TCHOKOMAKOUA (Vincent), KENFACK (Pierre-Etienne), *Droit du Travail Camerounais*, Presse universitaire d'Afrique, 2000, 251 pages.
- TEDGA (Paul J.M.), *entreprises publiques et crise au Cameroun-faillite d'un système*, L'Harmattan, 2010, 303 pages.
- VABIGNE DONZO, *Le Mimétisme juridique en Afrique francophone*, Du Net, 2020, pp.10-50.
- VOGEL (Louis), *Droit Global Law, La Globalisation du droit des affaires : Mythe ou Réalité*, éd. Panthéon Assas, L.G.D.J. Paris, 2002, 111 pages.
- ZOZIME TAMEKAMTA (Alphonse) et KOUFAN MENKENE (Jean), *L'urgence d'une révolution agricole au Cameroun*, Harmattan, 2013, 206 pages.

## 2- Histoire, Economie et autres

- ABRAHAM-FROIS (Gilbert), *Dynamique économique*, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., 2002, 653 pages.
- AESTS (Jean-Noël), COGNEAU (Denis), HARREERA (Janvier), De MONCHY (Guy), ROUBAUD (François), *L'économie camerounaise, un espoir évanoui*, éd. KARTHALA,



Paris 2000, 287 pages.

- AIKO ZIKE (Marc), *La politique étrangère de la Côte d'Ivoire 1959-1993*, COPRECA, 1994, 161 pages.
- Armand-Jean François *La France et la mise en valeur de ses colonies*, Paris, Imprimeries des Presses Modernes, 1930.
- ATANGANA (R.), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, Paris, Sorbonne, 1994.
- ATEBA YENE (Théodore - C.), *Cameroun mémoire d'un colonisé*, Paris, L'Harmattan, 1988.
- BABISSAKANA, ABISSAMA ONANA, *Les débats économiques du Cameroun et d'Afrique*, prescripto, 2005, 563 pages.
- BLANCHARD (Pascal) et Lemaire (Sandrine), *Culture impériale 1931-1961 Les colonies au cœur de la République*, collection Mémoires n°102, Paris, Ed. Autrement, 2004.
- BLANCHARD (Pascal) et Lemaire (Sandrine), *Culture coloniale : la France conquise par son Empire*, Paris, Editions Autrement, Collection, Mémoires n°86, 2003.
- BESSY (Christian), DELPEUCH (Thierry), et PELISSE (Jérôme), *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, L.D.D.J., 2011, 31-111.
- BETBEZE (Jean- Paul), *L'investissement*, P.U.F., 1<sup>ère</sup> éd., 1990, 127 pages.
- BRUNOT (Richard), *Le Cameroun dans Création française*, Paris, avril 1939.
- BRUNSCHWIG (H.), *Le partage de l'Afrique Noire*, Paris, Flammarion, 1971.
- COASE (Ronald), *Le coût du droit*, Presse Universitaire de France (PUF), 2000, 119 pages.
- COLLARD (Raymond), *Le management de l'innovation*, DUNOD, 1971, 120 pages.
- COMMONS (J.R.), *Institutional Economics*, Transaction Publishers, New Brunswick et Londres, (1934) 1990, pp.67-69, pp.754-763.
- DIPPOLD (Max), *L'image du Cameroun dans la littérature coloniale allemande*, Yaoundé 1971.

- DIVRY (Christine-C.) et TROUVE (Philippe), *PME et innovations*, éd. la documentation française, Paris, 2004, 214 pages.
- DOUGLASS NORTH (Cecil), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990, pp.12-30.
- DOUGLASS NORTH (Cecil), *Le processus de développement économique*, Ed. Organisation, Paris, 2005, 237 pages.
- DROUIN (Jean-Claude), *Tous économistes! Guide d'introduction à l'économie*, PUF, 4<sup>ème</sup> éd., 2011, 230 pages.
- DURANT (Bernard), *Introduction historique au droit colonial*, Edit. ECONOMICA, coll. Histoire du droit, 2015, 564 pages.
- DWIGHT PERKINS, RADELET (S.), LINDAUER (D. L.), *Economie du développement*, 3<sup>ème</sup> éd., De Boeck sa, 2008, pp.58- 68.
- ESSOMBA (Philippe Blaise), *Le Cameroun : les rivalités d'intérêts franco-allemandes de 1919 à 1932*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004.
- EYELOM (Franklin), *Le partage du Cameroun entre la France et l'Angleterre*, Paris, l'Harmattan, 2003.
- GANKOU FOWAGAP (Jean-Marie), *Le Pari de la croissance et du développement. Essai*, Edi'Action, 1999, 192 pages.
- Gregory MANKIW (N.), *Principes de l'économie*, *Economica*, 1998, 933 pages.
- INGHAM.MAROC, *management stratégique et compétitivité*, édition deboeck, paris, 1995.
- Josée-Pierre et BEAUDOIN, *Les décisions d'investissement dans les PME*, presse universitaire du Québec, 2003, 10-60.
- KNIGHT (F. H.), *Risk, Uncertainty and profit*, Houghton Mifflin Co., 1921.
- MAMOUDOU GAZIBA, *La politique comparée*, 2<sup>ème</sup> éd., presse de l'université de Montréal, 2015, pp.28-105.
- MAYNARD KEYNES (John), *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Payot, 1936, 494 pages.
- MEIER (Olivier), *Diagnostic stratégique évalué la compétitivité de l'entreprise*,

DUNOD, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, 2001.

- MIOCHE (Philippe), *Le Plan Monnet, Genèse et élaboration, 1941-1947*, Publication de la Sorbonne, Collection Histoire de la France, Mars 1950, Paris, 223 pages.
- MVENG (Engelberg), *Histoire du Cameroun*, CEPER, 1985, 315 pages.
- NENE BI BOTI (Séraphin), *Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines, des origines à la fin du moyen-âge européen*, 3<sup>ème</sup> Edit. ABC, Revue actualisée et augmentée, 2019, 550 pages.
- NENE BI BOTI (Séraphin), *Introduction historique au droit Ivoirien*, Edit. CNDJ, pp.5-20.
- NGOH (Victor Julius), *Cameroun 1884-1985, Cent Ans d'Histoire*, CEPER, 1990, 305 pages.
- NTOWE NGOUNOU (Moïse), *Investir au Cameroun*, éd. SOPECAM, 2016, 276 pages.
- ONDOA (Magloire), *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, éd. Kilimandjaro, coll. Doctrine juridique africaine et malgache, 2013, pp.49-257.
- OURLIAC (Paul) et DE MALAFOSSE (J.), *Histoire du droit privé (I- les obligations)*, PUF, 2<sup>ème</sup> éd. 3<sup>ème</sup> trim. Paris 1969, 419 pages.
- PALLUSSEAU (Jean), *Une révolution juridique en Afrique francophone : l'OHADA – Dialogues avec Michel Jeantin – perspective du droit économique*, Dalloz, 1998, p.93 à 115.
- PEZET(Eric) et SENECHAL (Juliette), *Normes juridiques et normes managériales, enjeux et méthode d'une nouvelle internormativité*, LGDJ, Droit et société, 2014, 223 pages.
- Phillips (w.), Gérard (K.), *Management stratégique et compétitivité*, éd de Boeck, Bruxelles, 1995.
- REED (Darryl) and. MURTHY (John-Justin), *Cooperative in a Global Economy the Challenges of Co-Operation Across Borders*, Newcastle, Cambridge scholars publishing, 2009, p.7.
- SILEM (AHMED), *L'économie politique, bases méthodologiques et problèmes*

*fondamentaux*, Armand Colin, 6<sup>ème</sup> éd., 2012, 383 pages.

- TAUBIRA (Christiane) & CASTALDO (André), *Code noire-De l'esclavage aux abolitions*, Dalloz, 2007, 105 pages.
- TOUNA MAMA (Ernest), *Crise économique et politique de déréglementation au Cameroun*, Harmattan, Paris, 1996, p.111.
- TOUNA MAMA (Ernest), *Mondialisation et économie camerounaise*, FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, 1998, 497 pages.
- TOUNA MAMA (Ernest), *Crise économique et politique de déréglementation au Cameroun*, L'Harmattan, coll. Alternatives rurales, 1996, 264 pages.

### 3- Ouvrages méthodologiques

- GRAWITZ (Madeleine), *Méthodologie des sciences sociales*, Dalloz, 11<sup>ème</sup> éd., 2000, 1040 pages.
- GHIGLIONE (Rodolphe) et MATALON (Benjamin), *Les enquêtes sociologiques, théories et pratiques*, Armand Colin, 1980, 300 pages.
- MALBRANQUE (Benoît), *Introduction à la méthodologie économique*, IC. 2013, 73 pages.
- SINTEZ (Cyril), *Constructivisme juridique, Essai sur l'épistémologie des juristes*, Tome 1 les origines romaines, éd. Mare & martin, 2014, 207 pages.

## III- JURISPRUDENCE

### 1- Tribunaux

- Tribunal de Libreville, 17 mars 1992, Penant n°817, janvier –avril 1995, p.99 et suivant, note O'NGWENRO (D).
- Tribunal régional hors classe de Gagnoa, jugement n°1 du 18/06/2001, affaire F.Y. c/ LA COOPEC de Guiberoua, juris. Ohada, n°2005/ janv.-mars, 2005, p.48, *ohadata*, J-05-19.
- TRHC Dakar, jugement n°28 du 21 janv. 2003.

### 2- Cours d'Appel

- Cour d'Appel de Bodo-Dioulasso Arrêt n° 014/08 du 12/11/2008. *Ohadata*-J-10-120.
- Cour d'appel du centre (Cameroun) arrêt N°68/DE du 04 mars 2011, *Aff. CHEDJOU*

*Joseph c/ SELENOU NGOMSI Maurice.*

- Cour d'appel du Littoral (Cameroun), Arrêt N°176/CC, *SONKE née TCHUENTE Florence c/ SUMOCA SA.*
- Cour d'Appel du Littoral, Arrêt N°178/REF du 27 octobre 2008, *sieur LOTTIN ELIMBI CHARLES ENRNEST ADOPHE c/ SIEUR ABWA BERNARD ERNEST.*
- Cour d'Appel de Lomé Arrêt n° 067/09, du 21/04/2009, *Aff. Produits de pansements c/ BTCl.* Ohadata-J-10-159.
- Cour d'Appel de Ouagadougou, Arrêt n° 061 du 18/12/2008, *Sté FLEX FASO c/ TRAORE BOUBACAR.* Ohadata-J-10-125.
- Cour d'Appel de Nancy, 19 juillet 1946, D. 1947, 525, A. CHERON

### **3- Cours Suprêmes et juridictions communautaires**

- Cour Suprême du Cameroun, arrêt n°85/S du 14 mai 1987, *Aff. Brasserie du Cameroun c/ MESSE N. Gaspard.*
- Cour Suprême du Congo, Chambre commerciale, Arrêt n°02/GCS.01 du 27/04/2001, *syndics liquidateurs de la société manufacture Congolaise de Chaussures C/ MBERI Pierre,* Recueil de jurisprudence commerciale congolaise, éd. Droit. Afrique. Com, DEVEL SA, 2011, p.192.
- Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, Arrêt N°247 du 1<sup>er</sup> avril 2010, *Aff. Société nouvelle de scierie de l'Indénié dite NSI c/ Société Générale des Banques en Côte d'Ivoire dite SGBI.* Le juris-Ohada n°1/2011, janvier-février-mars 2011, p.34. Ohadata J-12-101.
- Cass. Com.31 mai 1960, 601, note GUYON, Sem. Jur. 1960, II, 11676, note NECTOUX.
- Cass. Com. 31 novembre 1995. RJDA 1996.n°118.
- Cass. Com. 10 juillet 2012, Rev. Proc. 2013, n°2 P.27 obs. B. Saintourens ; 04 mars 2014, Rev. Société 2014.328.note S.PREVOST
- Cass. Com. 03 févr. 1998, JCP E. 1998. 652. Obs. Ph. PETEL.

- CCJA, avis n°001/2001/EP, ohada.com, ohadata D.04-12, p. 19 et suivant, obs. J. ISSA-SAYEGH.
- CCJA, Avis n°01/2009/EP, Recueil de Jurisprudence n°13, janvier-juin 2009, p.167 ;
- CCJA, Audience spéciale de procédure collective, procédure d'homologation, Penant, n°870, p.113, note BAKARY DIALLO.
- CCJA, Arrêt n°032/2011 du 08 décembre 2011, Aff. SOCALIB c/ Collectif des travailleurs de la SOCALIB, juridata n°J032-12/2011, Code bleu, p.67.
- CCJA, Arrêt n°001/2009, AFRILAND FIRST BANK c/ CO-SYNDICS, Actualités juridiques, n°64-65/2009, p.266. Ohadata-J-10-17.
- CCJA, arrêt N°008/2016, Pourvoi N°045/2013/PC du 12/04/2013 : *BIACO-Côte d'Ivoire c/ TRAORE MATENIN, épouse COULIBALY*.
- CCJA, 1<sup>ère</sup> Chambre, Arrêt N°016 du 25 mars 2010, Aff. *Sté industrielle de Transformation de plastique et de produits chimiques dite INDUSTRIAP c/ N.*, obs. MOUSSA SAMB, in Revue de l'ERSUMA, N° 6 – janvier 2016.
- CCJA, Arrêt N°050/2009, Aff. *Société centrafricaine Méridien industrie frontière dite CAMIF c/ Société ARENAS NEGOCE International dite ANI*, Actualités juridiques n°70/2011, p.54. Ohadata-J-12-80.
- CCJA, Arrêt n°032/2011 du 08 décembre 2011, Aff. *SOCALIB c/ Collectif des travailleurs de la SOCALIB*, juridata n°J032-12/2011, Code bleu, p.67.
- CCJA, Arrêt n° 031/2011 du 06 décembre 2011.
- CCJA, Arrêt n°062/2012 du 07 juin 2012, Aff. *CMI C/ FRATERNITE JEAN BAPTISTE EUDES D'ABATA*, recueil jurisprudence n°18 jan/juin 2012, p 178 à 181.
- CCJA, Arrêt N°025/2010 du 08 avril 2010, audience publique du 08 avril 2008, pourvoi N°069/2006/PC du 11 Août 2006, Aff. *Sté AMAR TALEB dite SATA contre le Receveur des impôts de ZINDER*, in Recueil de Jurisprudence N°15, janvier-juin 2010, p.138, ohadataJ-12-47.

#### IV- THÈSES ET MÉMOIRES

- BATOUAN BOUYOM (Joseph-Alain), *Le droit OHADA sur le transport des marchandises par route : approche critique, prospective et comparative*, Thèse de doctorat Université de Nantes – Université de Yaoundé II, 2007, 629 pages.
- ESSOMBA (Philippe-Blaise), *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*, Thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle en Histoire du XXe siècle, Strasbourg, 1984.
- ESTRADA (Natalia-Lopez), *La réglementation Bâle III, est-elle en mesure de prévenir une prochaine crise bancaire ?* mémoire soutenu publiquement à l'Université de Strasbourg, Année universitaire 2012 – 2013, pp26-65.
- EVESQUE (Claude), *Le Plan Monnet*, Thèse en Droit, Paris, 1947.
- HAMADY HAMIDOU MBODJ, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, Thèse de Doctorat de l'Université de Côte d'Azur, soutenue le 10 juillet 2017, 484 pages.
- FORTICH (SILVANA), *Essai sur le formalisme contemporain dans la protection du consentement contractuel*, thèse de doctorat en droit privé en cotutelle, Université Panthéon-Assas et Universidad Externado, 24 février 2016, 279 pages.
- KEUFFI (Daniel), *La régulation des marchés financiers dans l'espace OHADA*, Thèse en cotutelle soutenue pour l'obtention du Doctorat en droit de l'Université de Strasbourg et du Doctorat en droit/Ph. D de l'Université de Dschang, 25 mars 2010, 477 pages.
- KOUFAN (J.), *La vie politique au Cameroun sous l'occupation française 1916-1923*, Thèse de Doctorat de 3e cycle, Paris, Sorbonne.
- MARILOU (BELISLE), *Accessibilité financière des individus et rôle de la microfinance au Ghana et en Tanzanie*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maître ès science (M. Sc.) à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Affiliée à l'Université de Montréal, juin 2012, 123 pages.
- MEKA'A EBANG (Paul-Daniel), *Les facteurs de l'exclusion bancaire au Cameroun*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques à l'Université de Yaoundé II, 83 pages.
- MENDY (Mélyan), *Gouvernement des entreprises en Afrique : importation ou*



*hybridation des modèles occidentaux ? Analyse des pratiques au Sénégal*, Thèse de doctorat ès sciences de gestion de l'Université lumière Lyon 2 présentée et soutenue publiquement, le 28 avril 2010, pp.1-143.

- MIKPONHOUE (Hervis), *L'ordre juridique communautaire "OHADA" et les enjeux d'intégration du droit des affaires*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Perpignan Via Domitia en vue de l'obtention d'un doctorat en droit privé, pp.10-140.
- NGANDO (Blaise-Alfred), *La présence française au Cameroun (1916-1959) : colonialisme et mission civilisatrice*, Thèse soutenue publiquement pour l'obtention du diplôme de Doctorat phd en droit, option histoire du droit, à l'Université Aix Marseille, PUAM, 2008, 448 pages.
- NKOLO ASSE SOSSO (Ginette-Patience), *Les Femmes Entrepreneurs dans la société politique camerounaise*, thèse pour l'obtention du doctorat en science politique, présentée et soutenue publiquement le 08 avril 2015 à l'Université de Bordeaux, 488 pages.
- N'NAH NSENGUE D'EBOLWA (Pierre), *Le bilan politico-social et économique de l'administration française au Cameroun du mandat à la fin de la tutelle (1920-1959)*, Thèse, 3e cycle de science politique, Université de Paris VIII.
- OTABELA ATANGANA (Hugues), *L'évolution de la distinction du Gage et du Nantissement dans les pays membres de l'OHADA*, mémoire présenté à la Faculté des sciences juridique et politique de l'Université de Yaoundé II en vue de l'obtention d'un Master 2 en Droit, option Théorie et Pluralisme juridique, 2014, 130 pages.
- PAIN (F.), *Evolution économique et sociale du Cameroun depuis 1947*, Thèse pour le doctorat de sciences économiques, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Paris, 1959.
- PELLEGRINI (Sonia), *Analyse comparative des méthodes économiques d'évaluation de la qualité de vie, une application à la lombalgie chronique*, Université de Neuchâtel, Thèse Présentée à la Faculté des sciences économiques et sociales pour obtenir le grade de docteur ès sciences économiques, 174 pages.
- SANNI YAYA (MOUHAMADOU), *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, Thèse de doctorat effectuée en cotutelle, (Université de Montréal et Université de Paris-Sud 11, présentée à la Faculté des études supérieures de l'Université

de Montréal en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit (LL.D.), p.302.

- VILLABLANCA ép. L. HECKER, *Nouvelles formes de régulation et marchés financiers. Étude de droit comparé*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Panthéon- Assas, soutenue le 17 décembre 2013, 445 pages.
- YUANZHI ZHOU, *L'harmonisation des législations de l'insolvabilité bancaire: utopie ou nécessité?*, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit Privé, de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, soutenue le 17 mars 2016, 771 pages.

## V- ARTICLES

- ABADOULLAH (CISSE), « Introduction générale : pour une approche plurale du droit africain », Dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, WOLTERS KLUWER, CREDIJ, 2014, pp. 1-24.
- ABDOULLAH (CISSE), « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de la première décennie », *Revue internationale de droit économique*, 2004, pp.197-225.
- AKAM AKAM (André), « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in *Mutations juridiques dans le système OHADA*, (sous la Dir. de A. AKAM AKAM), l'Harmattan, 2008.
- AUVERGNON (Philippe), « Des esprits présents dans le projet d'acte uniforme OHADA portant droit du travail », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, p.115.
- BACHIR NLANG (MOHAMED), « Le travail intellectuel et salariat au Sénégal », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, p.593.
- BAMPOKY (Boniface), « Les difficultés de normalisation comptable dans l'espace OHADA », dans *ACCRA*, 2019/2, n°5 PP.25-29.
- BARRERE (Christian), « Logique judiciaire et logique de l'efficacité », in *Efficacité versus équité en économie sociale*, l'Harmattan, 2000, t.1, pp.103-115.
- BARRAUD (Boris), « L'analyse économique du droit », in *La recherche juridique*, l'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, 11p.

- BAYART (Jean-François), « La problématique de la démocratie en Afrique noire. La Baule ... et puis après ? », *Politique africaine*, n°43, 1991, pp.5-15.
- BENZAÏD (Georges), « Economie et Sécurité », *Revue Tiers Monde*, 1965, pp.793-794.
- BERGSON LENDJA NGNEMZUE (Ange), « Fondement et instrumentalisation de la crise politique et axiologique de l'État camerounais, Fondement et instrumentalisation de la crise politique et axiologique de l'État camerounais », *Journal des anthropologues*, 2009, mis en ligne le 02 juillet 2014.
- BESSY (Christian), et Olivier FAVEREAU, « Régulation du marché du travail et conceptions du droit, l'incompréhension néolibérale des faits et des règles », dans *Droit et régulations des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes*, op.cit., pp.111-124.
- BIGAY (Bertrand), « Quels sont les objectifs de l'entreprise et de ses actionnaires. », *Forum CJD Marseille*, le 15 juin 2011.
- BLANC (Jérôme) et COLONGO (Denis), « Les contributions des coopératives à une économie plurielle », *Acte du colloque européen de recherche de l'Alliance coopérative internationale*, France-Lyon du 02 au 4 septembre 2010, 21p. Voir sur [http://www.cress-rhone-alpes.org/cress/rubrique.php3?id\\_rubrique=122](http://www.cress-rhone-alpes.org/cress/rubrique.php3?id_rubrique=122).
- BOKALLI (Victor-Emmanuel), « L'efficacité du système d'harmonisation du droit des affaires dans l'espace OHADA », in *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, CCLA, 2013, pp.203-217.
- BOUKONGOU (Jean-Didier), « L'esprit des droits africains », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp.165-178.
- BROUSSEAU (E.), « Le développement et le processus de constitutionnalisation, dans les Rapports du Droits et de l'économie », *Revue juridique et économique des Etats francophones*, EJA, N°3, Paris, 2009, pp.227-280.
- CARRE (Olivier), 1992, « Religion et développement dans les pays musulmans : éléments d'économie islamique », *Social Compass*, vol. 39, n° 1, pp. 55-65.
- CHEVALLIER (Jean), « Doctrine juridique et science juridique », in *Revue droit et société*, 2002, pp.103- 119.

- CHOPARD (Bertrand), « Ex post » et « Ex ante » : le cas de l'économie du droit de la faillite », *Revue d'économie financière*, octobre 2005, pp. 1-14.
- COQUERY-VIDROVITCH (C.), « Les changements économiques de l'Afrique dans le contexte mondiale », dans *Histoire générale de l'Afrique*, Tome 3, UNESCO, 1986.
- COUTINET (Nathalie), « Les compétences dans la compétitivité des firmes : acquisition, création et développement », *Université d'Angers, CREI Université de Paris-Nord*, disponible sur : <http://st.serge.univ.angers.fr/recherch/geape2coutinet.fr>
- CREDOT (Francis J.), « Les grandes de la réforme du droit des entreprises en difficulté », *LPA* 14 sept. 1994, n° 110.
- DAGOBERG NGONGANG, « Asymétrie d'information et rationnement du crédit bancaire dans les PME camerounaises », *Revue Congolaise de Gestion*, 2015, N°1, pp.11-54.
- DEWEDI (Éric), « Réflexion critique sur l'attractivité du groupement d'intérêt économique (GIE) en droit de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », *Les Cahiers de droit*, 57 (1), 131–172.
- DIFFO TCHUNKAM (Justine), « Le droit économique de l'OHADA: entre pressions de la compétitivité économique et renouvellement des sources du droit », *CCLA*, 2013, pp. 79-86.
- DIFFO TCHUNKAM (Justine), «La dématérialisation au service de l'attractivité économique du droit OHADA : enjeux économiques et défis sécuritaires », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp.225-244.
- ETOGO NYAGA (Yves-Patrice), « Privatisation et Performance des Entreprises Publiques au Cameroun », pour le compte de Fonds de Recherche sur le Climat d'Investissement et l'Environnement des Affaires (FR-CIEA), in TRUST AFRICA, 57 pages.
- FABERON (Jean-Yves), « La France et son outre-mer : un même droit ou un droit différent ? », dans *Pouvoir*, 2005, n°113, pp.5 à19.

- FEUDJO (Jules-Roger), « Harmonisation des normes africaines (OHADA) et internationales (IAS/IFRS) : une urgence ou une exigence ? », *Revue des sciences de gestion*, 2010/5-6, n°245-246, pp.149-158.
- FILIGA SAWADOGO (Michel), « Les activités normatives de l'OHADA bilan et perspectives » in *Revue Burkinabé du droit (Revue Semestrielle)*, n°48, 1<sup>er</sup> semestre 2014, pp. 15- 53.
- FILIGA SAWADOGO (Michel), « L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone, à partir de l'exemple du Burkina Faso », *Revue Burkinabé de droit*, n°26-Juillet 1994, p. 191 à 248.
- FOKO (Athanase), « La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur », in *Cahier juridiques et politiques*, 2010, pp. 51-76.
- FOKO (Athanase), « La rémunération du travail et la paix sociale », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, op.cit., p.279
- FOMETEU (Joseph), « L'OHADA : l'idéologie et le système », *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, op.cit. pp.307-327.
- FONTBRESSIN (Patrick), « Le rôle du droit dans la construction d'un espace économique : l'exemple européen », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, juillet-septembre 2009, pp.333-341.
- FRISON ROCHE (Marie-Anne), « L'intérêt pour le système juridique de l'analyse économique du droit », *Petites affiches*, 09 mai 2005, N°99, pp. 15-22.
- FRISON ROCHE (Marie-Anne), « L'intérêt pour le système juridique de l'analyse économique du droit », *Petites affiches*, 09 mai 2005, N°99, pp. 15-22.
- GAMBARO (Antonio), « Le droit des sociétés italien face au modèle américain », dans *Droit Global Law, La globalisation du Droit des affaires : mythe ou réalité ?*, sous la dir. Louis VOGEL, L.G.D.J., 2002, pp.21-28.
- GARDET (Elodie), MOTHE (Caroline), « Le rôle des ressources dans la dépendance du pivot au sein de réseaux d'innovation », *Revue française de gestion*, 2010, n°204, pp. 171-186.
- GAUDEMET (Jean-Philippe) et ULLMO (Yves), « L'exclusion bancaire », *Revue*

*d'Economie Financière*, n°58, 2000, pp. 17-28.

- GINGRAS (François-Pierre), et C. COTE, « La théorie et le sens de la recherche », in *Benoit GAUTHIER* (dir.), *Recherche Sociale, de la problématique à la collecte des données*, Québec, Presses Universitaires du Québec, 2009, pp.109-135.
- GIROLLET (Anne), « La politique coloniale de la République. Un assimilationniste modéré », *Revue d'Histoire*, 1998, pp.71-83.
- HAURIOU (Maurice), « L'institution et le droit statutaire », *Rec. De législation*, 1906, PP. 134-182.
- HAUTCOEUR (Pierre-Cyrille), « Les marchés financiers : péril ou opportunité pour l'industrie ? quelques enseignements d'un épisode oublié de l'histoire de la bourse de Paris », *Revue d'économie financière*, 2011, n°104, pp. 51-70.
- IBII OTTO, « Médiation et OHADA », in *Revue semestrielle d'Etude, de Législation, de Jurisprudence et de pratique professionnelle en droit des affaires & en droit communautaire*, n°4- septembre 2014, pp.15-30.
- ISSA- SAYEGH (Joseph), « L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïté et ambivalence », *Penant*, n°878, janvier –mars 2012, p.5.
- ISSA – SAYEGH (Joseph), « Sécurité juridique et attractivité du droit OHADA », in *OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, CCLA, 2013, pp. 39- 62.
- ISSA-SAYEGH (Joseph), « Les instruments nationaux de l'intégration juridique dans les Etats de la zone franc », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp. 365-383.
- KAGISYE (Emmanuel), « L'adhésion des organisations d'intégration au Traité OHADA : un impératif pour une meilleure rationalisation de l'intégration juridique », *HAL*, 2017, p1-24.
- KAOUTAR BALBOUL et Youssef LAHJOUJI, « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté », *RERJ* –N°3, p. 87-103
- KARL JASPERS, « Origine et sens de l'histoire », Plon 1954, cité in Qu'est-ce que l'idéologie ? (puissance et idéologie), <http://www.huygbe.fr> .
- KENFACK DOUAJNI (Gaston) et IMHOSS (Christophe), « L'acte uniforme relatif au

- droit de l'arbitrage dans le cadre du traité OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, n°5, avril –mai, juin 1999, pp 12-35.
- KENFACK DOUAJNI (Gaston), « L'influence de l'internationalité dans l'élaboration du droit OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, n°7 2004, pp.2-10.
  - KIRAT (Thierry), VIDAL (Laurent), « Le droit et l'économie : étude critique des relations entre les deux disciplines et ébauches de perspectives renouvelées », dans *Les Annales de l'Institut André Tunc* (Université de Paris I), 2005, 24p.
  - KOM (Jacqueline), « Le droit au bail à usage professionnel d'une entreprise en difficulté : une application en droit OHADA », dans *De l'esprit du Droit africain*, 406-420.
  - KOUATO (J.C.), « La faillite des COOPEC, la responsabilité des dirigeants, des adhérents et le dédommagement des épargnants », in *Revue auto-emploi*, n°4 et5, Aout-septembre 1999, pp.23-24.
  - KOUMETIO KENFACK (Mireille), « L'obtention du crédit bancaire par les PME au Cameroun », *Afrique et développement*, Volume XLI, n°1, 2016, pp. 121-158.
  - KUASSI DECKON (François), « Les pouvoirs du dirigeant de société commerciale en droit uniforme de l'OHADA », *Revue des sociétés*, septembre 2013, n° 9, p. 475.
  - KWAME NKRUMAH, cité par BWEMBA-BONG, « Présentation du panafricanisme », *Actes du colloque sur la nécessaire refondation du panafricanisme, 2000, éd. Le monde panafricain*, pp.9 et s.
  - LABORDE (Jean-Pierre), « Retour sur la loi n°52-1322 du 13 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer », dans *De l'esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, pp.439-449.
  - LAMETHE (Didier), « L'approche française du « gouvernement d'entreprise », *Revue internationale de droit comparé*, N°4 octobre-décembre 1999, pp.1075-1108.
  - LELEUX ASSOCIATED BROKERS société de bourse BEURSVENNOOTSCHAP, « Instruments et marchés financiers », inédit, 112 pages.
  - LENOBLE-LIAUD (Hélène), « L'union monétaire européenne : faut-il avoir peur du passager clandestin ? », *Revue d'Economie politique*, 2001/6 vol. III, pp. 861-884.



- Le Masson (Alix), « La caisse centrale de la France d'outre-mer, Banque d'émission et banque d'investissement », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, colloque tenu à Bercy, les 13, 14 et 15 novembre 1996 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998.
- MAGNANT (Jean-Pierre), « Le droit et la Coutume dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale interdisciplinaire*, 2004, pp.167-192.
- MALECKI (Catherine), « L'Etat actionnaire, l'exemple atypique d'un grand actionnaire », *Cahier de droit de l'entreprise*, n° 5. sept.-oct. 2005.
- MANCUSO (Salvatore), « Analyse historique et comparée de la figure de l'entrepreneur en droit OHADA », in *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, pp. 178-186.
- MANCUSO (Salvatore), « Le nouveau droit africain : au-delà des différences entre la Common Law et le droit civil », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, pp. 417-437.
- MASAMBA (Roger), « Réflexion pour une meilleure application substantielle du droit OHADA », *Colloque organisé par l'Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice* Université Panthéon-Sorbonne, 20 juin 2013, pp.22-30.
- MAYATTA NDIAYE MBAYE, « Le capital social », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 463-495.
- MAYOUKOU (Célestin), « La montée des risques de crédit dans les établissements de microfinance », *CREAM-Université de Rouen*, version provisoire septembre 2013, 23p.
- MBA-OWONO (Charles), « Sociétés de fait », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1958-1967.
- Médard (Jean-François), « L'Etat patrimonialisé », *Politique africaine*, n°39, septembre 1990, pp. 25-36.
- MELONE (Stanislas), « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue Camerounaise de Droit (R.C.D.)*, 1986.

- MEYER (Pierre), « Acte uniforme », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp.22-319.
- MOUHOUAIN (SALIFOU), «La réforme du droit camerounais des entreprises publiques et le droit des sociétés commerciales de l'espace OHADA », *Revue de droit uniforme*, Vol. 24, 2019, pp. 214–233.
- MOUICHE (Ibrahim), « Ethnicité et multipartisme au Nord-Cameroun », *African Association OF Political Science*, 2000, vol.5, n°1, pp.46-91.
- MOUTHIEU épouse NJANDEU (Monique-Aimée), « L'esprit innovateur du législateur OHADA au ralenti dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », dans *De l'esprit du Droit africain*, pp.501-517.
- MULLENBACH (Astrid), « L'apport de la théorie des parties prenantes à la modélisation de la responsabilité sociétale des entreprises », *Revue des sciences de Gestion*, 2007, n°223, p. 109.
- NANDJIP (Sara), « Société coopérative », in *Encyclopédie du droit OHADA*, (sous la dir.) P. G. POUGOUE, pp.1911-1956.
- N'DIAW Diouf, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) bilan et perspectives », in *Revue Burkinabé du droit* (rev. Semestrielle), n°48, 1<sup>er</sup> semestre 2014, pp.69- 93.
- NDJOLO VODOM (Frank Elvis), « Réflexion sur la société par actions simplifiée de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)», *RJTUM*, 2016, pp.41-75.
- NEMEDEU (Robert), « Image fidèle du patrimoine de l'entreprise », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp.937- 947.
- NGO TONG (Marie-Chantal), « L'opérationnalisation de la stratégie de Croissance pro-pauvres au Cameroun », *Revue Interventions économiques*, 2016, 25p.
- NOUBATOUR ADOUMTAR, «L'Union africaine au chevet des "indépendances inachevées"», *Revue Interventions économiques*, Mars 2017, pp.18-20.
- NOUMEN (Robert), « Les coopératives : des utopies occidentales du XIXe aux pratiques africaines du XXe », *Revue française de gestion*, 2008, pp.271-282.
- NSIE (Etienne), « La société en nom collectif », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp.

1984-1997.

- NSIZOA (Marcel), « Fin de crise, réconciliation nationale et identité en République de Côte d'Ivoire : pas décisifs ou pas de sisyphé ? », Université de Yaoundé II, *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, 2015 pp.41-84.
- OUATTARA ABOUDRAME, « Société en participation », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1998-2017.
- PALLUSSEAU (Jean), « L'influence de la mondialisation sur le droit des activités économiques », *Revue de jurisprudence commerciale*, 2008-3, p.1563.
- PETIT (François), « Esprit du droit et modèles en droit du travail », dans *De l'Esprit du droit africain*, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, p.627.
- PEZET (Éric), « L'expertise judiciaire de la responsabilité sociétale de l'entreprise : au-delà de l'expertise de gestion, l'expertise de management », in *Normes juridique et normes managériales, enjeux et méthode d'une nouvelle internormativité*, LGDJ, 2014, pp. 97-104.
- PIETRANCOSTA (Alain) et VERMEILLE (Sophie), « Le droit des procédures collectives à l'épreuve de l'analyse économique du droit Perspectives d'avenir ? », *RTDF* N° 1 – 2010, pp.1-22.
- POCHE (Christine), « traitement légal de la défaillance et gouvernance : une comparaison internationale », *Revue internationale de droit économique*, 2001, pp.465-488.
- POHE TOKPA (DENIS), « Société Anonyme avec conseil d'administration », in *encyclopédie du droit OHADA*, pp.1853-1881.
- POUGOUE (Paul Gérard), « L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise », *Centre for comparative law in Africa (CCLA)*, 2013, pp. 20- 27.
- POUGOUE, GUIMDO DONGMO( B. R.), « Modèle d'intégration juridique OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1121-1130
- POUGOUE, ISSA- SAYEGH (J.), FILIGA SAWADOGO (M.), « 20 ans d'intégration juridique vers l'émergence d'un nouveau pôle de développement économique en Afrique », *20ème anniversaire de l'OHADA au Cameroun, rapport de synthèse*, in

*L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, CCLA, 2013, pp. 347-359.

- POUGOUE (Paul Gérard), « Leçon inaugurale : l'OHADA entre passé et avenir », in *L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, pp. 30- 38.
- POUGOUE (Paul Gérard), « La promotion de l'entrepreneurs hip coopératif en contexte de mondialisation », *13<sup>ème</sup> conférence panafricaine coopérative*, Yaoundé, 24 au 25 juillet 2000, éd. OIT Afrique Centrale, Août 2000.
- POUGOUE (Paul-Gérard) et GUIMDO N. (Bernard-Raymond), «Modèle d'intégration juridique OHADA », *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 1120-1130.
- POUGOUE (Paul-Gérard), « Présentation générale du système OHADA », in, *Les mutations juridiques dans les systèmes OHADA*, (SD) AKAM AKAM (A), L'Harmattan, 2009, p.11.
- RAMOND (Charles), «Théorie Mimétique et Philosophie », *Halshs-01061802*, 2014, pp. 1-25.
- RENUCCI (Florence) « Les chantiers de l'histoire du droit colonial. Introduction ». Clio@Thémis. *Revue électronique d'histoire du droit*, Association Clio et Thémis, 2011, pp. 1-7.
- RENVERSEZ (Françoise), « De l'économie d'endettement à l'économie de marchés financiers », dans *Regards croisés sur l'économie*, 2008, n°3, pp.54-64.
- ROPENGA (Philippe), « Les évolutions du formalisme. Entre légalité et légitimité », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, pp. 5-33.
- ROUGER (M.), « Le règlement amiable par accord entre débiteurs et créanciers et le règlement amiable judiciaire par redressement ou liquidation », *LPA*, n° 5, 12 janvier 1994.
- ROULAND (Norbert), « Acculturation juridique », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane Rials), Paris, PUF, 2003.
- ROYER (Guillaume), « Pour une économie du droit sans rigueur - l'analyse économique du droit et Jean CARBONNIER », *Jurisprudence revue critique*, 2011, pp.337- 347.
- SAUTEL (O.), « L'analyse économique des règles de droit. Une application au droit de la

concurrence » in *Microéconomix*, 2011, 53p.

- SIMARD (Carole), « Les entreprises publiques : éléments d'analyse et de réflexion », *Cahiers de recherche sociologique*, Numéro 15, 1990, pp. 107–126 ; à consulter dans le site internet : <https://doi.org/10.7202/1002116ar>.
- SINDZINGRE (Alice-Nicole), « Les relations entre droit, économie et Développement : Remarques conceptuelles », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, juillet-septembre 2009, pp. 300-332.
- SOME (Magloire), « Les cultures africaines à l'épreuve de la colonisation, dans Afrika Zamani », *Revue annuelle d'histoire africaine*, n° 9 & 10, 2001/2002, pp.41-59.
- SUNKAM KAMDEM (Achille), «Réflexion sur le système de régulation institutionnelle de l'activité bancaire dans la CEMAC », *Revue libre de Droit*, 2014, p.134-148.
- SUPIOT (Alain), « Le droit du travail bradé sur le « marché des normes » », in *Droit Social*, n°12, décembre 2005, pp. 1087-1096.
- SUPIOT (Alain), « Le droit du travail bradé sur le « marché des normes » », in *Droit Social*, n°12, décembre 2005, pp. 1087-1096.
- SUCHMAN (C.- Mark), « Le contrat comme artefact social », dans *Droit et régulation des activités économiques : perspectives sociologiques et institutionnalistes* », L.G.D.J., 2011, p. 223-230.
- Terré (François), « Droit de la faillite ou faillite du droit », *Rev. jurispr. Com.* 1991.
- TCHENTE (Guy-Honoré), «La Gouvernance des entreprises au cœur de la croissance économique des Etats parties de l'OHADA », in l'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise, 2013, pp.282-284.
- THIBIERGE (Catherine), « Le droit souple, réflexion sur la texture du droit », *RTD. CIV.* Oct. Déc. 2003, pp. 509-628.
- TOHON (Constantin), « La contribution des commerçants dits informels à la création du droit en Afrique », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, N°3, 2009, pp. 440-450.
- TOHON (Constantin), « Le droit pratique du commerce « informel » : un exemple de plurijuridisme au Benin », in *À la recherche du droit africain du XXIème siècle*, Camille

- KUYU (Dir.), éd. *Connaissance et Savoir*, 2005, pp.246-263.
- UM-NGOUEM (Marie-Thérèse), « Les nouveaux défis de la TPE dans les pays du Sud », *Revue internationale P.M.E. Économie et gestion de la petite et moyenne entreprise*, Volume 19, numéro 1, 2006, pp.119–141. <https://doi.org/10.7202/1008492ar> ou URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1008492ar>.
  - VALLEE (Laurent), « Un droit de l'innovation ? », dans *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, 2016, N°52, pp.27-35.
  - VIALA (Alexandre), « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », Université Saint-Louis-Bruxelles, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011-2012, volume 67, pp. 95-117.
  - VERMEILLE (Sophie) et BEZERT (Adrien), « Sortir de l'impasse grâce à l'analyse économique du droit : Comment rendre à la fois le droit des sûretés réelles et le droit des entreprises en difficulté efficaces ? », in *Droit et croissance*, 2006, pp.2-34.
  - VERKIJKA (G. FANSO), « Commerce et hégémonie sur la côte du Cameroun (1879-1887) », dans *Histoire du Cameroun (XIXe - début XXe siècle)*, L'Harmattan, Paris, 1989.
  - WALID BEN HAMIDA, « Renforcer l'attractivité économique de l'OHADA dans le domaine des investissements : l'opportunité d'adopter un acte uniforme sur la protection des investissements », in *OHADA au service de l'économie et de l'entreprise*, pp. 249-258.
  - YIMBOU, (J. M.) GADJUI WENDEU (C.), CHATUE (C.), « La réduction du secteur informel dans l'espace OHADA », in *OHADA au service du développement et de l'entreprise*, pp. 188-192.
  - ZRELLI BEN HAMIDA IMENE BERGUIGA (Nadia) , ALI ABDALLAH et Philippe ADAR, « Risques spécifiques et profitabilité des banques islamiques en région MENA », *Les cahiers de l'association du tiers monde*, 2017, pp.201-210.

## ANNEXES

### ANNEXE I : Fiches d'enquêtes

#### FICHE D'ENQUETE 1 : entretien avec les chefs d'agence des banques

Questions	NFC BANK	AFRILAND FIRST BANK	ECO BANK
Quelle est votre perception de l'OHADA dans l'amélioration de la gouvernance d'entreprise ?			
Quels sont les conditions d'obtention du crédit d'investissement ?			
Selon vous, l'OHADA a-t-elle été un atout ou un obstacle pour faciliter l'octroi du crédit aux entreprises ?			
Pour vous, comment faire pour lutter contre l'exclusion financière des banques au Cameroun et améliorer l'offre de crédit?			
Quelle est votre perception de la réglementation prudentielle de la COBAC ?			
Pratiquez-vous le crédit-bail comme moyen de financement ?			
Quelles sont les sûretés que vous appliquez pour l'octroi du crédit ?			
Que pouvez-vous proposer pour que l'OHADA soit un instrument de facilitation de l'octroi du crédit ?			
Quelles sont vos principales difficultés ?			
Que pouvez-vous suggérer pour améliorer votre environnement des affaires ?			



**Fiche d'enquête 2 : Entretien avec certaines entreprises du secteur informel**

Questions	Ets BMCC	Ets TYB	Ets Julius & Frères	Ets GUY
Avez-vous eu des difficultés dès la création pour créer votre entreprise ? Lesquelles ?				
Comment avez-vous trouvé les financements pour créer votre entreprise ?				
Votre entreprise a-t-elle un compte d'entreprise auprès d'une banque ou auprès d'une micro-finance ?				
Avez-vous déjà entendu parler de l'OHADA ?				
Avez-vous déclaré votre activité ?				
Disposez-vous d'un livre comptable journalier et d'un registre comptable annuel ?				
Selon vous, l'OHADA a-t-elle amélioré la manière de tenir les comptes de votre entreprise ?				
Quelles sont les sources de financement de votre entreprise ?				
Etes-vous seul promoteur de votre entreprise ou vous êtes associés ?				
Quelles sont vos principales difficultés ?				
Que pouvez-vous suggérer pour améliorer votre environnement des affaires ?				

**Fiche d'enquête 3 : Entretien avec certaines PME et TPE**

Questions	LMIT Sarl	GEESR SCS	EL&BROTHERS Sarl	JEDAP Sarl	IMPERIAL SAS	DAMARIS SNC
Avez-vous eu des difficultés dès la création pour créer votre entreprise ? Lesquelles ?						
Avez-vous déjà entendu parler de l'OHADA ?						
Selon vous, l'OHADA a-t-elle amélioré la gouvernance interne de votre entreprise ?						
Avez-vous des difficultés pour le financement de vos projets d'investissement en entreprise ? si oui, lesquelles ?						
Quels sont vos sources de financement de vos investissements ?						
Quelles sont vos principales difficultés ?						
Que pouvez-vous suggérer pour améliorer votre environnement des affaires ?						

**Fiche d'enquête 4 : Entretien avec certains Dirigeants de GE**

Questions	FOKOU SA	DOVV SA	GEYSER SA	NIKI SA	SOCOPOLE SA	SOCACRACO SA
L'OHADA a-t-elle permis d'améliorer les relations entre vous dirigeants et les actionnaires ?						
Avez-vous au moins un commissaire aux comptes dans votre entreprise ?						
Quels sont vos sources de financement ?						
Quels sont les principales sûretés ou garanties que vous utilisez pour obtenir le financement auprès des banques ?						
Votre entreprise fait-elle recours au marché financier ? Pourquoi ?						
Quels sont les principaux problèmes que vous rencontrez						
Que pouvez-vous proposer pour améliorer votre environnement d'affaires ?						

**ANNEXXE II : GUIDE D'entretien.**

**Guide d'entretien n°1 : Entretien avec le PDG, unique actionnaire de GEYSER SA (Grande entreprise)**

Questions	Réponses
Bonjour Monsieur le PDG d'avoir accepté de m'accorder un peu de votre précieux temps pour passer cette entretien.	De rien mon fils, vous êtes la bienvenue dans mon entreprise, et nous sommes prêt à recevoir tout usagers sans discrimination aucune.
Avez-vous déjà entendu parler de l'OHADA ? si oui selon vous quelle est son utilité dans l'évolution de vos affaires en entreprises ?	Bien sûr mon fils, j'avais d'ailleurs assisté à un séminaire de formation sur le gouvernement d'entreprise où on nous avait bien édifié sur l'OHADA
Puisque nous parlons de formation, quel a été l'apport de cette formation sur votre entreprise et quelle perception avez-vous eu de l'OHADA à la sortie de cette formation ?	Merci Pour la question. je dois avouer que ladite formation m'a permis d'améliorer les relations d'affaire entre mes fournisseurs et surtout entre mes employés dans le cadre de la prise de décision. Autrefois, je prenais les décisions toute seule, maintenant, j'essaye d'associer mes proches collaborateurs. Quant à l'OHADA, l'image que j'ai de cette institution c'est qu'elle ne communique pas assez, pourtant elle a des bonnes solutions pour nous les chefs d'entreprises.
Avez-vous rencontrez des difficultés dans la création de votre entreprise ? Si oui, lesquelles ?	Très bonne question mon fils. Ça ne saurait manquer, beaucoup, beaucoup même. Au départ, je n'y croyais pas. Mais avec l'appui de mes amis et connaissances, l'entreprise s'est petit à petit installée. J'étais d'abord fonctionnaire et j'avais demandé une retraite anticipée, c'est avec mes droit qui ont été payés que j'avais commencé cette activité en 1988. Mais ce n'était pas facile avec plusieurs contraintes à la fois fiscale, financières, administratives, etc.
Avec votre longue expérience dans le domaine des Travaux publics, quelles sont les contraintes que vous rencontrez ?	Mon fils, elles sont innombrables, mais les plus importantes sont d'ordre financier, trop de fiscalité et la corruption. L'accès au financement, les paiements tardifs, les délestages, autant de maux qui nuisent.
Quelles est la nature de vos relations avec votre banque ? Elle a déjà financé un jour vos projets d'investissements ? Si oui à quel prix et quels sont les sûretés et garanties demandée ?	Je vais vous dire la vérité, elles sont loin d'être cordiales. Les banques demandent trop de garanties. Puisque je fais dans les marchés publics, si je n'ai pas de bons de commande ou le carton, la caution de démarrage, etc.
Avez-vous quelques difficultés à recouvrer vos créances ? Si oui, quelle est la nature de ces difficultés ?	Bien sûr ça ne peut pas manquer. L'administration elle ne paie pas à temps. pire encore, les procédures de recouvrement à l'encontre des autres partenaires sont trop longues et coûteuses, surtout lorsqu'il faut faire recours au recouvrement forcé.
Avez-vous déjà fait recours au marché financier ?	Jamais. Mon entreprise ne fait pas d'appel public à l'épargne. Le marché boursier est trop complexe.

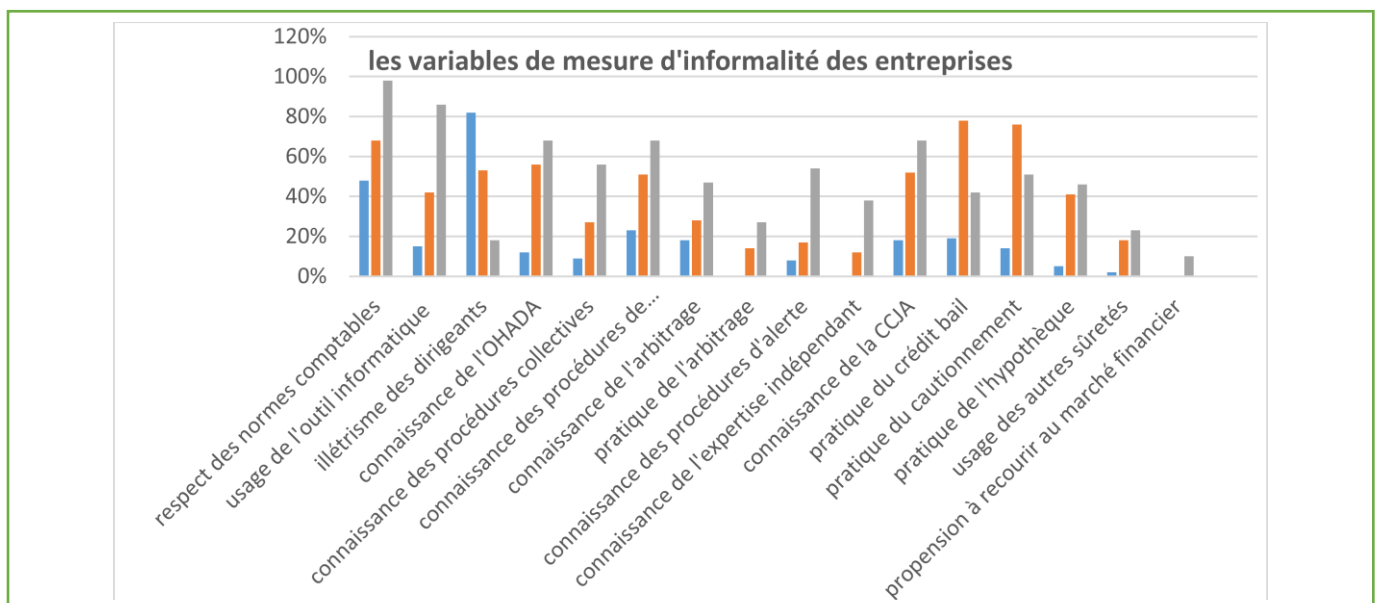
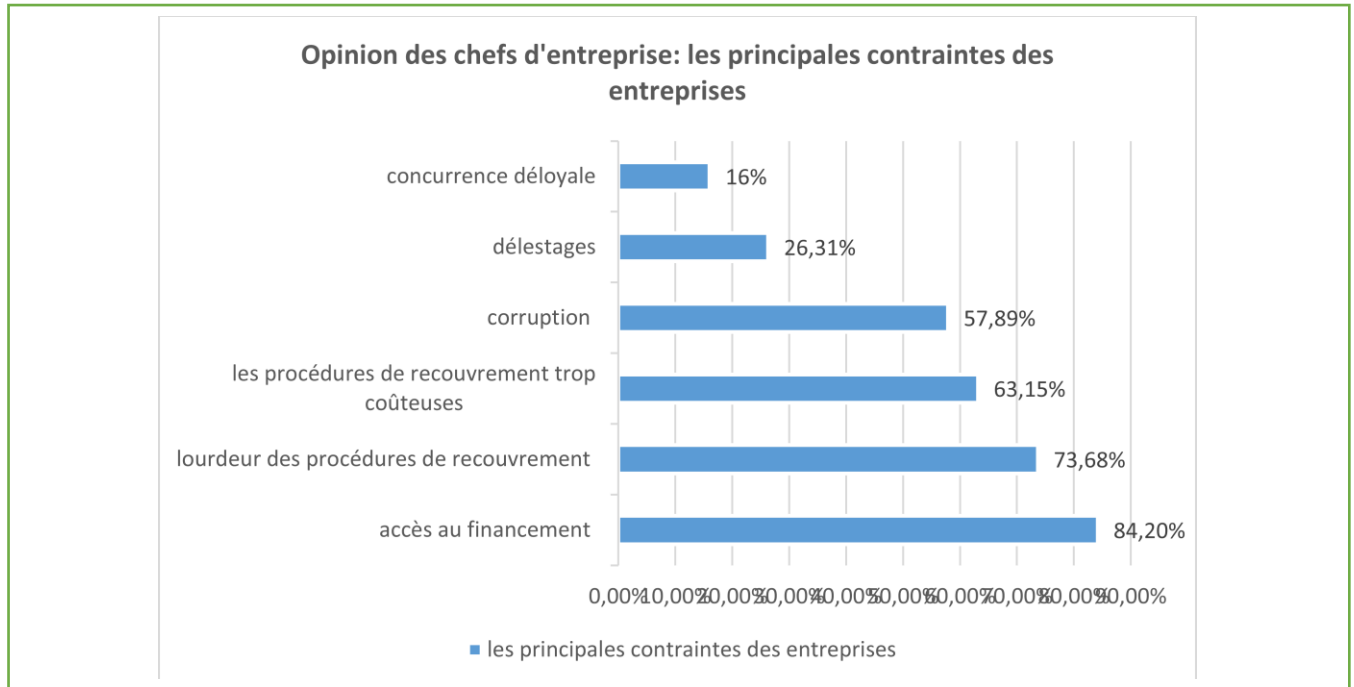
**Guide d'entretien n°2 : Entretien avec le Chef d'agence Yaoundé 1 de NFC Bank**

Bonjour Monsieur le chef d'agence et merci de m'avoir accordé un peu de temps pour cet entretien.	Je vous en prie. J'ai toujours eu l'habitude de m'entretenir avec les étudiants dans le cadre de leur recherche, donc vous êtes ni le premier, ni le dernier à effectuer avec moi, cet exercice.
Votre banque est-elle une banque d'investissement ?	Non c'est une banque commerciale, elle reçoit les dépôts et octroie dans une certaine mesure les crédits. C'est par cette intermédiation bancaire qu'elle se rémunère.
Quelles sont les sûretés et garanties que vous demandez le plus souvent aux entreprises lorsqu'elles font recours à vous pour financer leurs investissements ?	Très bien, cela diffère du genre de client, de la durée du crédit, des relations que le client entretient avec nous, et les opérations qu'elle effectue dans son compte d'entreprise, etc. Bref, il y a le crédit-bail pour le financement en matériel professionnel, le cautionnement, l'hypothèque, etc.
Quelle est la durée moyenne qu'il faut attendre pour que votre banque réponde favorablement ou défavorablement à une demande de financement ?	En moyenne, la durée est de deux semaines au plus, si le client a réuni tout ce qu'il faut pour formuler sa demande. Nous avons au sein de cette agence, un service d'accueil qui oriente le client et des gestionnaires pour le conseiller.
Quels sont les caractéristiques qu'un client devrait avoir pour obtenir un crédit d'investissement ?	Les crédits d'investissement sont généralement à long terme et mobilisent d'importants moyens financiers. C'est pourquoi nous préférons accorder les crédits scolaires, les découverts à nos clients. Mais, exceptionnellement, nous accordons des crédits d'investissements aux entreprises. Le plus souvent, les entreprises bénéficiaires de ce type de crédit sont celles qui s'exercent dans les marchés publics. Mais il faut le carton ou le bon de commande, une caution de garantie, et bien d'autres sûretés en fonction de la situation du compte du client demandeur de crédit, si le compte est créditeur ou en débit, etc.
Votre banque est-elle un prestataire de service d'investissement (PSI) auprès de la bourse ?	Je ne suis pas habilité à répondre à cette question, mais je puis vous dire, pas encore, mais le conseil d'administration avait envisagé cette alternative l'an dernier.
L'OHADA a-t-elle permis à votre entreprise de mieux s'organiser ?	Je ne suis pas habilité à répondre à cette question. Je ne suis qu'un simple chef d'agence.
Parmi les sûretés que vous avez citées, quelles sont les plus efficaces dans le paiement ?	Selon moi, je pense que les meilleures sûretés demeurent le crédit-bail et le cautionnement.
Monsieur le chef d'Agence, avez-vous déjà rencontré les problèmes dans le recouvrement de vos créances ? Si oui, lesquels ?	C'est notre quotidien. Vous savez, nous les banquiers, nous sommes les gestionnaires de risques. Et le principal risque est celui du risque de crédit. Nous décrivons la lourdeur des procédures de recouvrement des créances et la corruption.
Merci Monsieur le Chef d'agence pour m'avoir accordé ce temps d'entretien.	Je vous en prie. Merci aussi pour votre visite.

**Guide d'entretien n°3 : Entretien avec le promoteur de l'entreprise DAMARIS Sarl (PME)**

Questions	Réponses
Merci Madame la Directrice Générale de DAMARIS Sarl, et merci de m'avoir accordé votre temps pour cet entretien.	De rien monsieur. Soyez la bienvenue dans mon entreprise.
Etes-vous le seul promoteur de cette illustre entreprise ou alors êtes-vous en associé ?	Je suis associée à deux autres personnes. Je suis donc à la fois associée et gérante de cette entreprise.
Vos relations avec vos partenaires associés sont-elles cordiales ?	Absolument. Nous avons intérêt à nous entendre pour pouvoir garantir la continuité et la poursuite de cette activité. D'abord, l'un est mon grand frère, et l'autre est mon mari. C'est notre affaire, donc il n'y a pas de désordre possible.
Cela voudrait dire que vous vous êtes inspirés du modèle de gestion et de gouvernance d'entreprise proposé par l'OHADA ?	Absolument. Dès l'ouverture de cette entreprise, nous avons eu plusieurs discussions. Mais c'est mon beau-frère qui est juriste d'entreprise qui nous a conseillé d'adopter le ce modèle dans les statuts et de l'appliquer dans la vie de l'entreprise. Mais, nous l'avons fait que partiellement, ce modèle demande à mobiliser beaucoup plus de ressources. Or, notre entreprise est encore en phase embryonnaire. Par exemple, nous n'avons pas les moyens de payer un commissaire aux comptes ou un juriste d'entreprise.
Avez-vous eu des difficultés à créer votre entreprise ?	Bien sûr, c'est ça que tu parles doucement ? C'était fort. Nous n'avons presque pas de financement, la banque sur qui nous comptait avait refusé de financer. Nous avons donc fait recours à nos tontines. Moi, par exemple, j'avais gagné 2 millions dans ma tontine en 2014 et mon père m'avait aidé avec 500 000, mon grand-frère aussi avait reçu la même somme de mon père. Avec l'aide des amis et de la famille, nous y sommes parvenus. Mais beaucoup reste à faire, cette entreprise manque encore de matériel professionnels et la marchandise est limitée.
Avez-vous des problèmes de recouvrement ?	Beaucoup même. Nos partenaires ne payent pas toujours à temps. j'ai dû rompre le contrat de fourniture avec un partenaire. Ce dernier me doit encore beaucoup d'argent. Je lui ai adressé l'injonction de payer et il ne s'est pas exécuté. Je déplore les lenteurs des procédures de recouvrement et la corruption du système judiciaire. Ce dernier préfère aller donner l'argent au juge de référé pour qu'il retarde les procédures, au lieu de me payer mon argent.
Vous avez quel capital social ?	Il faut vous en tenir du capital qui apparait sur le registre. Ne venez pas me faire la police ici. Je ne suis pas obligé de vous fournir toutes mes informations. J'ai même été trop gentille avec vous.
Je m'excuse Madame, j'ai été un peu curieux. Permettez-moi de vous poser une dernière question. Avez-vous un comptable ? Votre personne bénéficie-t-il d'une sécurité sociale ?	Bien sûr que j'ai recruté une comptable. Aucune entreprise sérieuse ne peut fonctionner sans le respect d'un minimum de règles comptables. Nous faisons la comptabilité au jour le jour. Pour ce qui est de la sécurité sociale, tout le personnel n'est pas encore affilié à la CNPS à cause des petites difficultés financières que nous rencontrons. Mais y pense avec mes associés, si tout se passe bien, tous seront affiliés. D'ailleurs, la comptable et deux autres personnes bénéficient déjà de cette sécurité, ils ont même souscrits à l'assurance maladie. Ce n'est pas facile petit frère, mais j'essaye de faire de mon mieux pour mon personnel.
Merci madame pour cet entretien et bonne journée.	Merci Monsieur et cordialement, ...

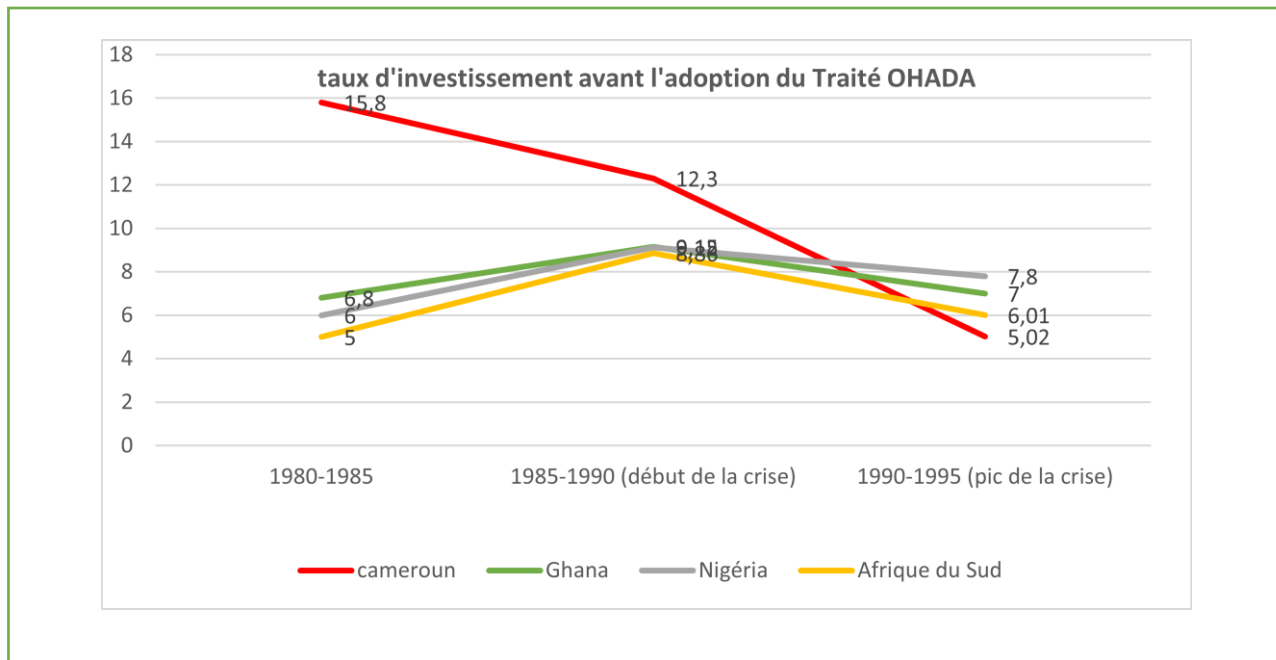
**ANNEXE III : Résumé statistiques des variables répertoriées au cours des enquêtes auprès  
des entreprises**



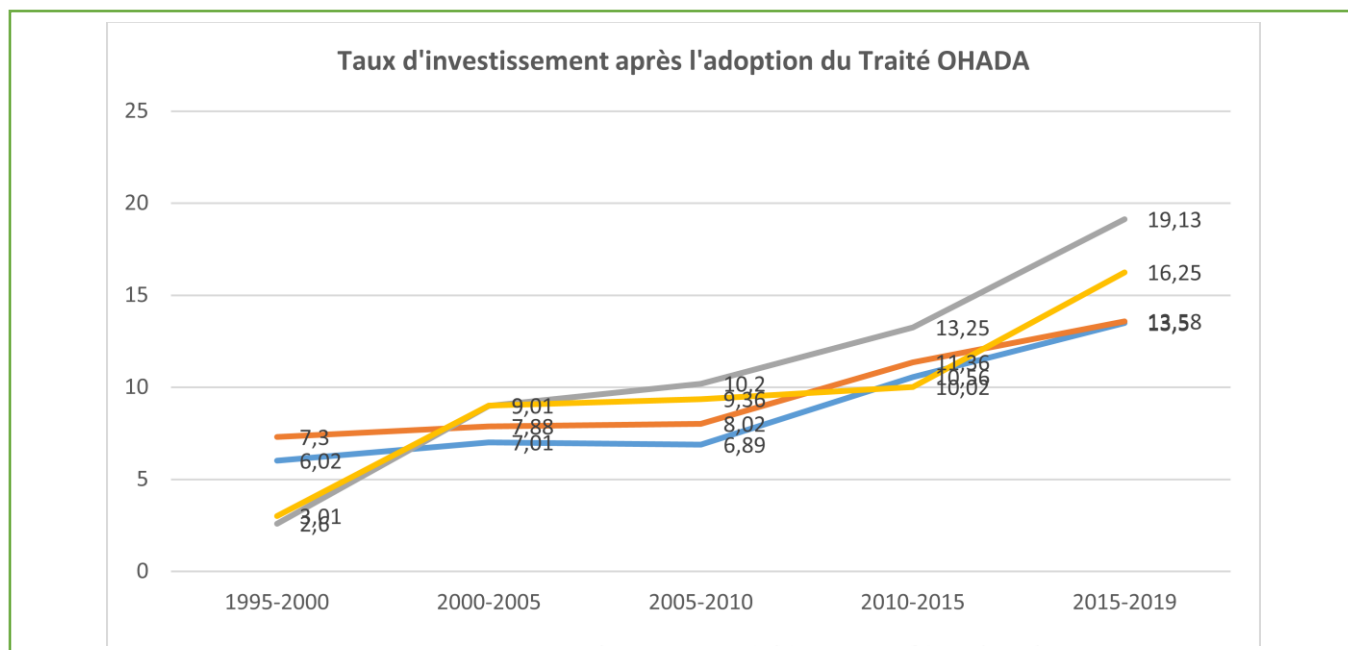
- ✓ Nombre d'entreprise du secteur informel enquêtées = 16
- ✓ TPE et PME = 07
- ✓ GE = 06



**ANNEXXE IV : Evolution du taux d'investissement avant et apr's l'adoption de l'OHADA au Cameroun**

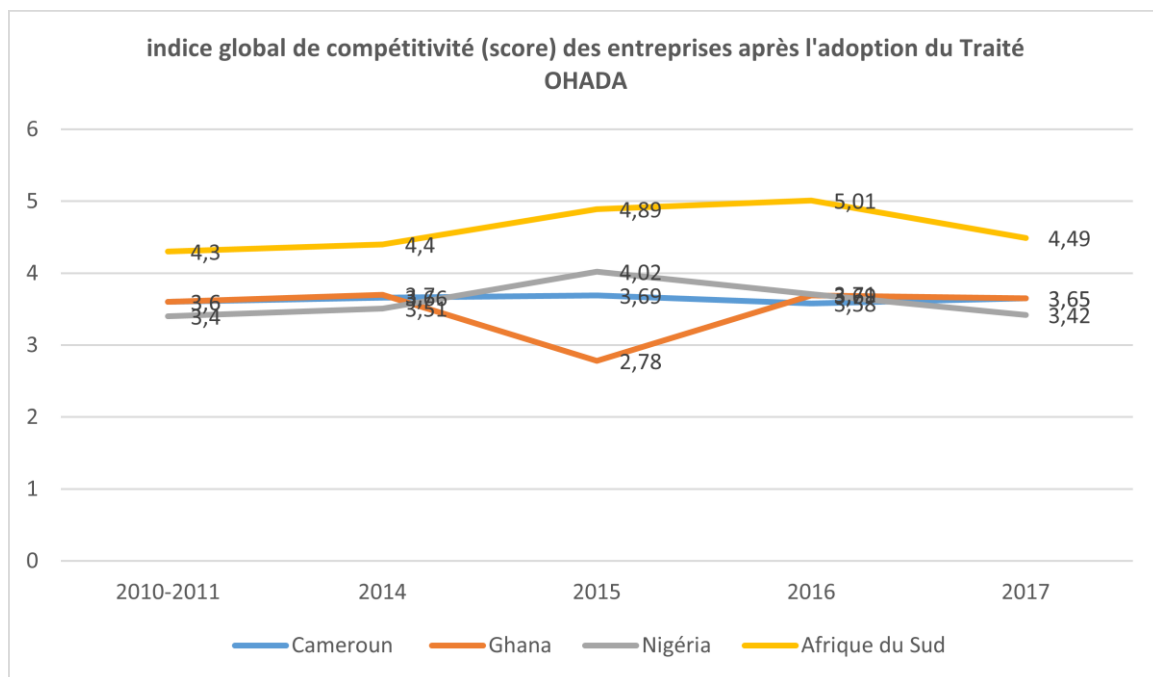
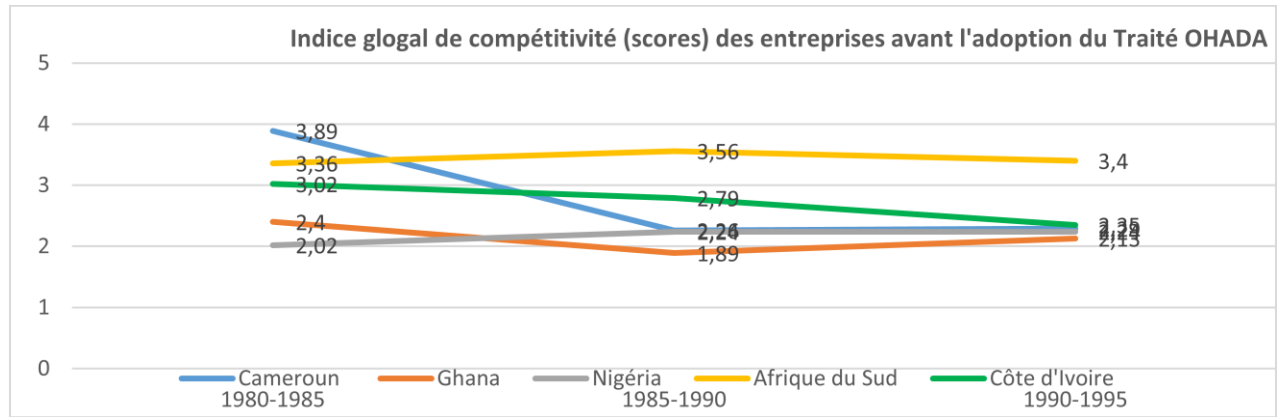


Source : Lois des Finances 1980 ' 1996 ; Banque Mondiale ; INS, BIT.  
Taux d'investissement = FBCF/PIB x 100



Source : Source : Lois des Finances 1980 ' 1996 ; Banque Mondiale ; INS, BIT.

**ANNEXE V: Compétitivité des entreprises avant et après l'adoption du Traité OHADA**



**ANNEXE VI : Tableau d'évolution de la position compétitive du Cameroun suivant les 12 piliers**

Pilier	2014		2015		2016		2017	
	Score	Rang/14 4	Score	Rang/140	Score	Rang/13 8	Score	Rang/13 7
<b>Indice global de la compétitivité</b>	<b>3,66</b>	<b>116</b>	<b>3,69</b>	<b>114</b>	<b>3,58</b>	<b>119</b>	<b>3,65</b>	<b>116</b>
<b>Fondamentaux de la compétitivité</b>	<b>3,79</b>	<b>116</b>	<b>3,83</b>	<b>113</b>	<b>3,64</b>	<b>119</b>	<b>3,74</b>	<b>113</b>
1- Institutions	3,53	91	3,58	93	3,49	101	3,48	100
2- Infrastructures	2,43	126	2,45	125	2,15	131	2,25	129
3- Environnement macroéconomique	4,45	90	4,41	90	4,25	95	4,45	86
4- Santé et enseignement primaire	4,7	112	4,88	107	4,68	112	4,77	112
<b>Facteurs d'efficacité des processus de production</b>	<b>3,48</b>	<b>113</b>	<b>3,48</b>	<b>113</b>	<b>3,52</b>	<b>114</b>	<b>3,54</b>	<b>114</b>
5- Enseignement post-primaire et formation	3,22	117	3,24	114	3,43	105	3,52	103
6- Efficience du marché des biens	3,99	113	3,97	113	3,97	109	3,94	114
7- Efficience du marché de travail	4,11	81	4,13	79	4,16	76	4,14	79
8- Développement du marché financier	3,51	108	3,49	98	3,66	91	3,62	97
9- Capacité technologique	2,96	112	2,68	122	2,6	124	2,63	123
10- Taille du marché	3,3	91	3,35	87	3,29	85	3,4	83
<b>Facteurs d'innovation et de la sophistication</b>	<b>3,47</b>	<b>84</b>	<b>3,4</b>	<b>99</b>	<b>3,34</b>	<b>103</b>	<b>3,38</b>	<b>96</b>
11- Sophistication des affaires	3,68	98	3,59	103	3,49	112	3,52	111
12- innovation	3,27	71	3,22	79	3,18	90	3,25	77

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT .....	i
DEDICACE .....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES ET D ES ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS.....	vii
RESUME.....	ix
ABSTRACT.....	x
SOMMAIRE.....	xi
INTRODUCTION GENERALE .....	1
<b>PREMIERE PARTIE : FONDEMENTS HISTORIQUES DE LA FAIBLE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU CAMEROUN .....</b>	<b>60</b>
<b>TITRE I : LE MIMETISME JURIDIQUE ET LA FAIBLE ATTRACTIVITE DU REGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES AU CAMEROUN .....</b>	<b>66</b>
<i>CHAPITRE I: LA PORTEE INCITATIVE DES REGIMES JURIDIQUES DE L'ENTREPRENANT ET DES SOCIETES COOPERATIVES.....</i>	<i>72</i>
SECTION I: La mutation méliorative, mais insuffisante de l'OHADA dans sa politique incitative à l'investissement.....	73
<i>Paragraphe I : L'OHADA et le clair-obscur au Cameroun dans sa politique incitative à l'investissement de 1960 à 2010.....</i>	<i>74</i>
<i>A- La volonté historique des pouvoirs publics camerounais dans la définition des politiques incitatives pour les investissements .....</i>	<i>75</i>
<i>1- Une politique du développement économique axée sur l'investissement depuis 1960 75</i>	
<i>2- Une dynamique réformatrice axée sur la volonté de moderniser l'arsenal juridique incitatif de 1984 à nos jours .....</i>	<i>77</i>
<i>B- L'avènement d'un droit aux tendances discriminatoires à l'endroit des investisseurs locaux de 1997 à 2010 .....</i>	<i>78</i>
<i>1- Le contexte sociopolitique de l'avènement du droit OHADA au Cameroun .....</i>	<i>79</i>
<i>2- Un droit des affaires enclin à privilégier les firmes internationales et les grandes entreprises de 1997-2010 .....</i>	<i>81</i>
<i>Paragraphe II : Le caractère débridé de la valeur incitative du régime juridique de l'entrepreneur.....</i>	<i>82</i>
<i>A- La simplification du formalisme d'accès au statut d'entrepreneur et la flexibilité des règles régissant son régime juridique.....</i>	<i>84</i>
<i>1- La facilité d'accès au statut de l'entrepreneur en droit OHADA .....</i>	<i>84</i>

---

2- <i>Les avantages liés au statut de l'entrepreneur en droit OHADA, inspiré de la loi française du 4 Août 2008</i> .....	86
<b>B- <i>L'incapacité avérée de l'OHADA relative au processus de transformation du secteur informel vers le secteur formel</i></b> .....	88
1- <i>Les critères d'informalité et l'effort d'encadrement juridique du secteur informel au Cameroun</i> .....	88
2- <i>L'entrepreneur et sa propension à migrer vers le secteur formel au Cameroun</i> .....	90
SECTION II : La promotion de l'investissement et la formalisation du secteur informel par la consécration des sociétés coopératives.....	95
<b>Paragraphe I : La portée incitative à demi-teinte de la souplesse des règles de constitution des sociétés coopératives</b> .....	97
A- <i>L'attractivité des sociétés coopératives de l'OHADA par la souplesse et la flexibilité des règles de constitution</i> .....	98
1- <i>La souplesse des conditions de fond</i> .....	98
2- <i>La souplesse des conditions de forme de formation des sociétés coopératives</i> .....	100
B- <i>L'attractivité économique des sociétés coopératives supplantée par le pluralisme juridique</i> .....	102
1- <i>La pluralité de textes organisant les sociétés coopératives sur le plan national</i> ....	103
2- <i>La coexistence de l'acte uniforme avec le règlement CEMAC organisant les microfinances</i> .....	105
<b>Paragraphe II : Le renforcement de l'attractivité économique des entreprises coopératives par la flexibilité des règles de mutation</b> .....	106
A- <i>L'importance économique des sociétés coopératives au sein d'une société dominée par l'économie de marché</i> .....	106
1- <i>L'apport économique potentiel des sociétés coopératives au Cameroun</i> .....	106
2- <i>Les atouts économiques de la flexibilité des règles de mutation des sociétés coopératives</i> .....	108
B- <i>Les sociétés coopératives, un instrument juridique de formalisation du secteur informel</i> .....	109
1- <i>Les avantages économiques de la fédération et de la confédération des sociétés coopératives</i> .....	109
2- <i>L'attractivité et l'efficacité économique renforcées par les transformations diverses des coopératives</i> .....	111
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....	113

---

**CHAPITRE II : L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE À DEMI-TEINTE DES REGLES DE  
CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES..... 115**

SECTION I : L'attractivité économique des sociétés à risque illimité relativement renforcée par l'intuitu  
personae et un léger assouplissement des règles de formation..... 117

**Paragraphe I : La portée incitative des sociétés à risque illimité par l'assouplissement  
des règles de constitution au relent d'un formalisme justifié..... 118**

**A- La portée incitative dans la volonté d'assouplir les règles de constitution des sociétés  
à risque illimité ..... 118**

**1- La reconnaissance de l'apport en industrie et le non exigence d'un capital  
minimum dans la constitution des sociétés de personne en droit OHADA ..... 119**

**2- L'attractivité des sociétés de personne par l'exaltation de la liberté contractuelle,  
socle de l'autonomie de la volonté dans la constitution desdites sociétés ..... 120**

**B- Les mesures prises par les pouvoirs publics camerounais pour le renforcement de  
l'attractivité des règles de constitution des sociétés à risque illimité de l'OHADA..... 122**

**1- Les mesures de facilitation pour la création d'entreprise au Cameroun ..... 122**

**2- L'apport des mesures fiscales applicables aux sociétés de personne sur l'attractivité  
économique desdites sociétés..... 126**

**Paragraphe II : L'attractivité économique de l'OHADA renforcée par la prise en  
compte de l'intuitu personae ..... 128**

**A- La prise en compte de l'intuitu personae, un critère d'attractivité des  
investissements dans les sociétés à risque illimité ..... 129**

**1- L'apport économique de la mobilisation de la règle de la solidarité entre les  
commerçants ..... 129**

**2- Les faiblesses des sociétés à risque illimité dans la politique d'incitation à  
l'investissement au Cameroun ..... 130**

**B- La prise en compte de l'intuitu personae, épine dorsale de la formation du GIE pour  
une plus grande attractivité des investissements ..... 132**

**1- Le groupement d'intérêt économique (GIE), une originalité française à forte valeur  
ajoutée juridique ..... 132**

**2- La recherche d'une plus grande attractivité économique des investissements et la  
garantie de la liberté des associés par la consécration du GIE ..... 134**

SECTION II : La responsabilité limitée, déterminant de l'attractivité économique de certaines sociétés  
commerciales..... 137

**Paragraphe I : L'attractivité économique des sociétés à risque limité supplantée par un  
formalisme imprégné des règles impératives de constitution..... 140**

---

<i>A- L'orthodoxie française du formalisme juridique en droit OHADA des sociétés à risque limité, socle de la recherche d'une légitimité nouvelle</i> .....	140
1- <i>Les fondements de l'orthodoxie formaliste française en droit OHADA des sociétés commerciales</i> .....	140
2- <i>La question relative au bien-fondé du recours au notaire dans la formation du contrat de société</i> .....	142
<i>B- Le formalisme juridique en droit OHADA, une cause de l'augmentation des coûts de transaction dans la formation des sociétés à risque limité</i> .....	143
1- <i>Le formalisme, expression de la sécurité juridique, un paradoxe pour la réduction des coûts de transaction</i> .....	143
2- <i>L'excès de formalisme et l'augmentation de la propension à la clandestinité des entreprises</i> .....	145
<b>Paragraphe II : L'immunité des actionnaires, un levier de la diversification et de l'augmentation de la liquidité des investissements</b> .....	148
<i>A- La responsabilité limitée, un levier de la diversification des investissements et de la sorte, de réduction des risques inhérents</i> .....	148
1- <i>La responsabilité limitée, un mécanisme juridique pour l'attractivité des investissements au Cameroun</i> .....	148
2- <i>La responsabilité limitée, un déterminant incitatif pour la création des SARL au Cameroun</i> .....	151
<i>B- L'effectivité d'un transfert corrélatif de la puissance publique aux dirigeants des entreprises publiques au Cameroun</i> .....	155
1- <i>La redéfinition du statut juridique de l'entreprise publique face aux impératifs de la performance économique</i> .....	156
2- <i>L'efficacité économique de l'élargissement des pouvoirs légaux des administrateurs des entreprises publiques</i> .....	160
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....	164
<b>CONCLUSION DU TITRE I</b> .....	166
<b>TITRE II : L'EVANESCENCE DU PANAFRICANISME JURIDIQUE PAR LE MIMETISME JURIDIQUE DANS LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS</b> .....	167
<b>CHAPITRE I: LA REPRODUCTION DU MODELE FRANÇAIS DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE</b> .....	172
<b>SECTION I : Les instruments internes de gouvernance de la S.A. avec conseil d'administration, une pâle copie du droit français</b> .....	175

---



**Paragraphe I : Les fonctions des dirigeants sociaux de la SA avec conseil  
d'administration pour la sauvegarde et la maximisation des intérêts de ladite société .... 175**

**A- *Le rôle du conseil d'administration institué par l'OHADA dans la protection de  
l'actif de l'entreprise..... 176***

**1- *L'étendue des fonctions du Conseil d'Administration pour la sauvegarde de l'actif  
de l'entreprise ..... 176***

**2- *Les mécanismes de renforcement de la performance du Conseil d'Administration  
(CA) pour une plus grande protection de l'entreprise ..... 179***

**B- *L'efficacité économique du conseil d'administration à l'épreuve de la montée des  
effets de l'Etat actionnaires dans les entreprises publiques au Cameroun ..... 182***

**1- *L'instrumentalisation des entreprises publique comme vecteur d'intégration  
nationale et d'amélioration des conditions de vie des populations de 1960 à 1995 ..... 184***

**2- *Le rôle économique du conseil d'administration dans les entreprises publiques au  
Cameroun ..... 187***

**Paragraphe II : La participation des actionnaires et du commissaire au compte au  
processus décisionnel, une valeur ajoutée juridique certaine ..... 192**

**A- *Les pouvoirs des Assemblées d'actionnaires dans la protection de l'actif de  
l'entreprise en droit OHADA ..... 192***

**1- *Le rôle classique des assemblées générales d'actionnaires dans la sauvegarde de  
l'actif de l'entreprise..... 192***

**2- *La reconfiguration des Assemblées Générales et l'intrusion des organes de tutelle  
dans le processus décisionnel au sein des entreprises publiques ..... 194***

**B- *La reproduction du droit français dans la mobilisation des organes de contrôle  
externe pour la protection de l'actif de l'entreprise ..... 197***

**1- *Le contrôle externe, l'expertise de gestion et des autres moyens de  
responsabilisation des dirigeants sociaux pour la protection de l'entreprise..... 197***

**2- *L'efficacité de la mobilisation d'une pluralité d'organes de contrôle des entreprises  
publiques camerounaises et des possibles dissymétries informationnelles ..... 200***

**SECTION II : La portée de la gouvernance des autres formes d'entreprises dans la protection des  
investissements au Cameroun ..... 203**

**Paragraphe I : L'efficacité économique de la transposition du modèle français de  
diffusion de l'exactitude de l'information financière pour la protection de l'entreprise . 203**

**A- *La protection des investissements en entreprise par la promotion de la diffusion de  
l'exactitude de l'information financière ..... 205***

**1- *Les origines coloniales du système comptable OHADA et la balkanisation du cadre  
normatif..... 206***

2- <i>L'effectivité de l'application des normes comptables au sein des entreprises camerounaises</i> .....	209
<b>B- <i>La protection mitigée du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA</i> .....</b>	<b>211</b>
1- <i>Le mutisme de l'OHADA sur la question relative à la protection du patrimoine de l'entrepreneur</i> .....	211
2- <i>L'esquisse de solutions pour la protection du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA</i> .....	213
<b>Paragraphe II : Le relatif assouplissement des règles de gouvernance des autres formes de sociétés autres que les SA avec conseil d'administration</b> .....	<b>216</b>
<b>A- <i>Les contraintes à l'exercice des pouvoirs de gestion et de direction des dirigeants sociaux pour la protection et la perpétuation de l'actif de l'entreprise en droit OHADA</i></b> .	<b>216</b>
1- <i>Les contraintes à l'impact de la gouvernance d'entreprise de l'OHADA sur la performance</i> .....	216
2- <i>L'étendue des pouvoirs des dirigeants pour la protection de l'entreprise en droit OHADA</i> .....	217
<b>B- <i>Les mesures de récusation et la mise en responsabilité des dirigeants sociaux des autres sociétés autre que la SA avec conseil d'administration</i></b> .....	<b>219</b>
1- <i>La pertinence des offices du commissaire aux comptes pour la sauvegarde de l'actif de l'entreprise</i> .....	219
2- <i>Le recours éventuel à l'expertise de gestion pour la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise</i> .....	220
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....	<b>225</b>
<b>CHAPITRE II : LA VALEUR AJOUTEE JURIDIQUE D'INSPIRATION FRANÇAISE DU GOUVERNEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE</b> .....	<b>226</b>
<b>SECTION I : L'existence d'une asymétrie justifiée entre la nécessité de la continuation de l'exploitation et l'exigence de la satisfaction des créanciers</b> .....	<b>229</b>
<b>Paragraphe I : Une efficacité ex ante davantage confirmée par les mesures de prévention des difficultés de l'entreprise</b> .....	<b>231</b>
<b>A- <i>Concomitance entre les évolutions du droit, l'effet locomotive du droit français sur le droit OHADA des procédures collectives</i></b> .....	<b>231</b>
1- <i>L'effet locomotif du droit français des entreprises en difficulté vis-à-vis des évolutions du droit des procédures collectives en zone OHADA</i> .....	232
2- <i>La primauté de la continuité de l'exploitation et du maintien des emplois dans l'esprit des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA</i> .....	234
<b>B- <i>La consécration par l'OHADA des mesures préventives pour la survie de l'entreprise et contre la cessation des paiements</i></b> .....	<b>236</b>

1- <i>L'efficacité économique des procédures préventives sous la dépendance du moment du déclenchement de la procédure</i> .....	236
2- <i>Le dysfonctionnement des mesures préventives spécifiques applicables aux entreprises publiques au Cameroun</i> .....	239
<b>Paragraphe II : Une efficacité ex post renforcée par l'optimisation du choix de la continuité de l'exploitation de l'entreprise au détriment de la liquidation des biens</b> .....	242
<b>A- <i>La primauté de la procédure de redressement sur la procédure de liquidation judiciaire, un droit d'inspiration française</i></b> .....	243
1- <i>L'effet locomotif du droit français dans l'évolution des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens</i> .....	243
2- <i>Le rôle capital de l'information dans l'efficacité économique des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens</i> .....	246
<b>B- <i>Les conditions de l'efficacité des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens pour des éventuelles issues favorables desdites procédures</i></b> .....	247
1- <i>La fiabilité de l'information, fondement de l'efficacité ex post une des procédures collectives de redressement ou de liquidation</i> .....	248
2- <i>La nécessité d'organiser les modalités de prise de décision, condition sine qua none de toute efficacité</i> .....	250
<b>SECTION II : L'institution de procédures simplifiées pour les petites entreprises et la mobilisation des règles coercitives et dissuasives contre l'opportunisme des dirigeants</b> .....	253
<b>Paragraphe I : L'efficacité avérée des procédures simplifiées pour les petites entreprises et la question de l'efficacité économique de la procédure de liquidation</b> .....	253
<b>A- <i>L'efficacité potentielle des procédures simplifiées applicables sur les petites entreprises</i></b> .....	253
1- <i>L'importance économique de la prise en compte des PME par la consécration des procédures simplifiées</i> .....	254
2- <i>L'efficacité économique potentielle des procédures collectives simplifiées, par l'assouplissement des règles d'ouverture</i> .....	257
<b>B- <i>La traditionnelle question de l'efficacité économique de la procédure de liquidation judiciaire et la satisfaction optimale de la masse des créanciers</i></b> .....	258
1- <i>La disproportion quasi régulière entre l'actif disponible et le passif exigible lors de la procédure de liquidation</i> .....	258
2- <i>L'insatisfaction probable des créanciers lors des procédures de liquidation simplifiée</i> .....	259
<b>Paragraphe II : La mobilisation des règles coercitives et dissuasives dans les procédures collectives pour la protection des investissements</b> .....	260

---

<i>A- Le régime des sanctions civiles pour la limitation de l'opportuniste des dirigeants des entreprises en difficulté</i> .....	261
1- <i>L'efficacité économique potentielle des sanctions pécuniaires à l'encontre des dirigeants lors des procédures collectives</i> .....	261
2- <i>La valeur ajoutée juridique certaine de la consécration de la faillite personnelle contre l'opportuniste des dirigeants sociaux</i> .....	264
<i>B- Le régime des sanctions pénales encourues contre l'opportuniste des dirigeants des entreprises en difficulté</i> .....	265
1- <i>Le caractère dissuasif de la banqueroute simple contre l'opportuniste des dirigeants sociaux</i> .....	266
2- <i>La consécration de la banqueroute frauduleuse, une nécessité de protéger l'actif de l'entreprise</i> .....	267
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....	268
<b>CONCLUSION DU TITRE II</b> .....	269
<b>CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE</b> .....	270
<b>DEUXIEME PARTIE : POUR UNE AMELIORATION DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES</b> .....	272
<b>TITRE I/ L'ESQUISSE DES SOLUTIONS À L'INADEQUATION DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE À LA LOGIQUE DU MARCHÉ</b> .....	276
<b>CHAPITRE I: LA REDUCTION DES ORGANISATIONS D'INTEGRATION COMMUNAUTAIRE POUR LA PERFORMANCE ECONOMIQUE DE L'OHADA</b> .....	278
SECTION I: Les Avantages de l'Interconnexion face à la Déconnexion Quasi-totale des Organisations d'Intégration au sein de l'OHADA .....	281
<b>Paragraphe I: La vision de l'émergence d'un pôle de développement en Afrique supplantée par le cloisonnement des marchés et des espaces d'intégration</b> .....	283
<i>A- Les conséquences économiques de la fragmentation des espaces d'intégration en Afrique subsaharienne</i> .....	284
1- <i>Les inconvénients économiques des adhésions multiples aux organisations d'intégration</i> .....	284
2- <i>L'efficacité économique du développement des stratégies juridiques face à la concurrence normative et la lutte contre l'insécurité juridique</i> .....	287
<i>B- L'efficacité économique de l'OHADA à l'épreuve de la déconnexion des marchés financiers</i> .....	292

---

---

1- <i>La déconnexion des marchés financiers au sein de l'OHADA, entre faible capitalisation boursière et cloisonnement normatif</i> .....	293
2- <i>Le cloisonnement normatif des marchés financiers, un obstacle à la performance des entreprises</i> .....	294
<b>Paragraphe II : Les atouts économiques de l'interconnexion des organisations d'intégration juridique et économique</b> .....	295
<b>A- <i>L'interconnexion des organisations d'intégration, facteur de réduction de la dispersion des énergies</i></b> .....	296
1- <i>La nécessaire réduction du nombre d'organisation d'intégration juridique et économique, l'opportunité d'une redynamisation du rôle de la CCJA</i> .....	297
2- <i>L'interconnexion des organisations d'intégration, un facteur de réduction des coûts de l'intégration et les coûts de procédures chez les justiciables</i> .....	300
<b>B- <i>L'interconnexion des organisations d'intégration, un moyen d'amplification du sentiment communautaire et de réduction de l'insécurité juridique</i></b> .....	301
1- <i>La suppression des particularismes et des replis identitaires par l'interconnexion des organisations d'intégration</i> .....	302
2- <i>La portée de la valeur ajoutée juridique des modes alternatifs de règlement de litiges pour l'effectivité du droit des affaires harmonisé</i> .....	304
<b>SECTION II : Le Nécessaire Renforcement des Structures d'Intégration du droit des affaires OHADA309</b>	
<b>Paragraphe I : Les conséquences de la paupérisation structurelle et financière de l'OHADA et l'opportunité d'améliorer sa portée économique</b> .....	310
<b>A- <i>L'extrême extraversion des sources de financement et la réduction des capacités de déploiement de l'OHADA pour l'atteinte de ses objectifs</i></b> .....	312
1- <i>L'OHADA, une institution à capacité réduite pour l'édification d'un pôle de développement en Afrique</i> .....	312
2- <i>Une compétence limitée à la production des normes juridiques en matière de droit des affaires</i> .....	314
<b>B- <i>L'impératif de renforcement de l'autonomie administrative et financière de l'OHADA</i></b> .....	316
1- <i>La nécessaire refonte structurelle de l'OHADA pour la compétitivité des entreprises et l'émergence d'un pôle de développement en Afrique</i> .....	316
2- <i>Pour une autonomie financière de l'OHADA axée sur le renforcement de ses capacités</i> .....	318
<b>Paragraphe II : Pour une sécurité juridique au service du financement des entreprises et de l'émergence d'un pôle de développement en Afrique</b> .....	319
<b>A- <i>La difficile synergie entre financement des entreprises et sécurité juridique</i></b> .....	320

---

1- <i>L'exclusion bancaire et la nécessité impérieuse de l'OHADA dans la promotion du financement des investissements</i> .....	320
2- <i>Pour une action concertée entre l'OHADA et les Unions monétaires dans la définition des mesures de sécurisation du crédit</i> .....	322
B- <i>La sécurité juridique au service de l'attractivité économique, mais supplantée par de nombreuses contraintes environnementales</i> .....	323
1- <i>L'opportunité de l'adoption d'un acte uniforme sur les investissements pour une meilleure prise en compte des contraintes à la compétitivité</i> .....	323
2- <i>L'incapacité de l'OHADA face à la résolution des contraintes exogènes contre la compétitivité au Cameroun</i> .....	324
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....	326
<b>CHAPITRE II : POUR UN DROIT DES AFFAIRES AU SERVICE DU FINANCEMENT ET DE LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES</b> .....	327
SECTION I : Les limites de l'OHADA sur l'accès au financement des entreprises, l'opportunité d'une redéfinition de son rôle économique .....	331
<b>Paragraphe I : L'abandon des pratiques bancaires peu orthodoxes de rationnement du crédit pour un meilleur financement des entreprises</b> .....	337
A- <i>La question de l'effectivité des sûretés comme mécanismes de garantie du financement bancaire au Cameroun</i> .....	337
1- <i>Le problème du difficile accès au crédit bancaire en zone OHADA en général et au Cameroun en particulier</i> .....	338
2- <i>Le caractère mitigé de l'effectivité des sûretés dans le financement du crédit bancaire au Cameroun</i> .....	340
B- <i>L'instrumentalisation des sûretés de l'OHADA, au service d'une politique générale de rationnement du crédit</i> .....	341
1- <i>L'instrumentalisation des sûretés par les banques dans le rationnement de l'octroi du crédit bancaire, un détournement de leur vocation économique</i> .....	341
2- <i>La nécessité de rompre avec la politique globale de rationalisation du crédit bancaire</i> .....	342
<b>Paragraphe II : La nécessaire rupture avec le monisme juridique dans la structuration des établissements de crédit et la définition des sûretés pour le financement des entreprises</b> .....	344
A- <i>La timide reconnaissance du crédit-bail en droit OHADA et l'opportunité de sa plus grande vulgarisation au sein de l'AUS</i> .....	344
1- <i>L'omission dans la consécration du crédit-bail en droit OHADA des sûretés, un frein pour le financement des entreprises</i> .....	345



---

2- <i>L'impératif de promouvoir le crédit-bail en droit OHADA, une nécessité pour le financement des entreprises</i> .....	346
B- <i>La promotion du financement des entreprises et l'exigence d'une rupture de l'approche monolithique de l'OHADA et de la COBAC</i> .....	349
1- <i>La nécessaire prise en compte du droit musulman et des sûretés anglaises pour le financement des entreprises</i> .....	349
2- <i>La nécessaire rupture du monisme juridique de la structure du capital social des établissements de crédit pour la diversification des investissements</i> .....	352
SECTION II : L'apport économique des droits boursiers et des procédures de recouvrement de créances dans le renforcement de la performance des entreprises .....	354
<b>Paragraphe I : La portée de l'apport économique des marchés financiers et des modes alternatifs de financement des entreprises</b> .....	355
A- <i>L'impact économique des marchés financiers de l'espace OHADA dans le financement des entreprises</i> .....	355
1- <i>La faible capitalisation boursière des entreprises en zone OHADA et la faible portée économique des marchés financiers dans le financement des entreprises</i> .....	355
2- <i>L'importance de la redéfinition du rôle de l'OHADA pour la promotion de la culture boursière en Afrique subsaharienne</i> .....	358
B- <i>Le développement des modes alternatifs de financement des PME et des TPE, une réponse à la défaillance du système bancaire de financement au Cameroun</i> .....	360
1- <i>L'exclusion financière des banques et le développement des microfinances au Cameroun</i> .....	360
2- <i>La démultiplication des modes informels de financement des entreprises au Cameroun</i> .....	364
<b>Paragraphe II : L'impact économique des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution</b> .....	366
A- <i>L'apport économique des procédures de recouvrement de créances sur l'évolution du chiffre d'affaire</i> .....	367
1- <i>La controverse sur le caractère rigide des procédures de recouvrement des créances prévues par le droit OHADA</i> .....	368
2- <i>L'efficacité économique de procédures simplifiées de recouvrement et la légère embellie de l'évolution du chiffre d'affaire des entreprises entre 2015-2017</i> .....	370
B- <i>Quelques solutions pour optimiser l'efficacité économique des procédures de recouvrement sur la rentabilité des entreprises au Cameroun</i> .....	372

---



---

1- <i>L'effondrement historique de la rentabilité des entreprises au Cameroun de 2012 à 2015</i> .....	372
2- <i>Le nécessaire aménagement d'un régime simplifié spécial des recouvrements des créances bancaires, l'opportunité de l'édiction d'un acte uniforme y relatif</i> .....	373
CONCLUSION DU CHAPITRE.....	377
CONCLUSION DU TITRE I .....	379
<b>TITRE II/ LA NECESSAIRE REFONTE DU MODELE DE COMMUNAUTARISATION DU DROIT DES AFFAIRES AU SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES</b> .....	<b>380</b>
<i>CHAPITRE I : LA NECESSAIRE IMPLICATION DE L'OHADA DANS LE PROCESSUS DE FACILITATION DE L'INNOVATION ET DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES AU CAMEROUN</i> .....	<b>385</b>
SECTION I : L'exigence d'intensifier l'effort d'adaptation de l'OHADA à l'innovation et à la modernité des entreprises .....	387
Paragraphe I : OHADA en proie du défi de la concurrence et de la modernisation du RCCM	388
A- <i>Pour un droit au service de l'innovation, l'opportunité d'adoption d'un acte uniforme sur le droit de la concurrence</i> .....	389
1- <i>Le plaidoyer de l'uniformisation du droit de la concurrence et la lutte contre l'insécurité juridique pour le bon fonctionnement du marché</i> .....	391
2- <i>Vers une conception dynamique de la lutte contre la concurrence déloyale, postulat pour l'émergence d'un pôle de développement en Afrique</i> .....	394
B- <i>Le RCMM de l'OHADA : choix entre fresque historique et modernisation pour la performance des entreprises</i> .....	398
1- <i>L'informatisation du RCCM, une modernisation à l'épreuve des dynamiques innovantes de la créativité technologique</i> .....	398
2- <i>Pour une modernisation plus accrue du RCCM au service de l'amélioration de la qualité de l'information</i> .....	399
Paragraphe II : L'ouverture quasi avérée de l'OHADA à la dématérialisation et aux échanges électroniques.....	401
A- <i>L'effectivité de la reconnaissance du commerce électronique au Cameroun</i> ..	402
1- <i>L'édiction d'un régime approprié pour l'évaluation des contrats électroniques en zone OHADA</i> .....	403
2- <i>Un effort d'adaptation souhaité de l'OHADA au progrès de l'innovation des nouvelles technologies pour les transactions financières</i> .....	405
B- <i>Le droit OHADA à l'épreuve de la dématérialisation des valeurs mobilières</i> .....	407

---

1- <i>L'importance de la réglementation OHADA dans le processus de la dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun</i> .....	407
2- <i>Les avantages économiques de la dématérialisation des valeurs mobilières sur les entreprises en zone OHADA</i> .....	409
SECTION II : L'impératif de la rupture du mutisme de l'OHADA pour une meilleure politique incitative et protectrice de la propriété intellectuelle .....	410
<b>Paragraphe I : Les Fondements historiques du mutisme de l'OHADA face à l'exigence d'impulser et de protéger la créativité technologique</b> .....	411
A- <i>La forte balkanisation de l'institution d'intégration juridique et économique plus ou moins concurrentes</i> .....	411
1- <i>L'émasculature des potentialités de l'OHADA pour la promotion de l'innovation par la multiplication des organisations concurrentes d'intégration</i> .....	411
2- <i>Les atouts économiques des procédures centralisées d'octroi et de maintien de titre d'invention</i> .....	413
B- <i>L'OHADA face au défi de la conciliation de l'impératif de garantie de la sécurité juridique et l'exigence de facilitation à l'innovation</i> .....	414
1- <i>Les dangers de la parcellarisation du droit des affaires et l'inflation législative sur l'encadrement juridique de l'innovation des entreprises</i> .....	415
2- <i>La défaillance d'un système de protection de la propriété intellectuelle et la faible propension des entreprises à l'innovation</i> .....	416
<b>Paragraphe II : La faible propension à l'incitation et à la protection de l'innovation, l'exigence d'un changement de paradigme</b> .....	419
A- <i>L'indifférence de l'OHADA vis-à-vis de la créativité technologique et à l'innovation</i> 421	
1- <i>Les faiblesses de l'OHADA dans l'activité de promotion de l'innovation des entreprises et quelques solutions amélioratives</i> .....	421
2- <i>Le nécessaire renforcement des mesures de protection et de diffusion de l'innovation par l'OAPI ET l'OHADA</i> .....	425
B- <i>La baisse de la performance des entreprises publiques au Cameroun, et l'exigence de développer une culture de l'innovation au sein des entreprises</i> .....	430
1- <i>L'OHADA et l'absence d'une politique nationale pour la R&amp;D de 1990-2010, un espoir évanoui</i> .....	430
2- <i>Des précisions sur l'évaluation de la performance et la rentabilité des entreprises publiques camerounaises, un espoir ressurgi</i> .....	432
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b> .....	433

**CHAPITRE II : L'OPPORTUNITE D'UN ACTE UNIFORME SUR LES INVESTISSEMENTS,  
POUR UNE UNION DES MARCHES FINANCIERS AU SEIN DE L'OHADA..... 434**

SECTION I : La nécessité d'un cadre normatif suffisamment attractif pour les investissements en zone  
OHADA et au Cameroun en particulier ..... 435

**Paragraphe I : La nécessaire mise en place d'un régime prospectif de l'investissement  
au sein de l'OHADA ..... 436**

**A- Les domaines de prédilection possibles de la technique juridique de l'harmonisation  
fiscale 437**

**1- Pour un cadre normatif fiscal harmonisé et suffisamment attractif pour les  
investissements tant locaux qu'étrangers ..... 438**

**2- Les avantages économiques de la protection des investissements au moyen d'une  
harmonisation fiscale au sein de l'OHADA ..... 440**

**B- La valeur juridique incrémentale de la technique de l'harmonisation fiscale projetée  
au sein de l'OHADA ..... 442**

**1- L'harmonisation fiscale, un gage de prévisibilité pour les investisseurs en zone  
OHADA ..... 443**

**2- L'harmonisation fiscale et la mise en place d'un pôle de développement économique  
dans l'espace OHADA ..... 445**

**Paragraphe II : L'exigence d'une uniformisation du marché du travail et d'une  
adaptation du marché monétaire aux besoins des entreprises, pour l'émergence d'un pôle de  
développement en Afrique..... 447**

**A- L'uniformisation du droit du travail, prémisses pour le bon fonctionnement du  
Marché du travail dans l'espace OHADA ..... 450**

**1- L'efficacité économique de l'uniformisation et l'impératif d'opérer le choix des  
aspects du droit du travail à uniformiser ..... 453**

**2- Pour une meilleure implication de l'OHADA en tant qu'acteur économique pour le  
bon fonctionnement du marché du travail ..... 455**

**B- Les missions attendues de l'OHADA pour l'amélioration du fonctionnement du  
marché monétaire en vue de faciliter le financement des entreprises ..... 457**

**1- L'OHADA et la lutte contre l'exclusion financière des banques commerciales.... 459**

**2- L'exigence d'un réaménagement juridique et institutionnel de la COBAC, un  
préalable pour le renforcement de la performance des Marchés Monétaires en zone  
OHADA ..... 462**

SECTION II : L'OHADA et l'exigence d'une dynamique réformatrice du droit bancaire et du droit  
boursier au service de l'investissement ..... 464

**Paragraphe I : L'uniformisation souhaitée des normes bancaires CEMAC aux principes  
et idéaux des banques islamiques et coopératives ..... 467**

---

<i>A- La Promotion de l'Uniformisation législative des normes bancaires</i> .....	467
1- <i>La consécration des entreprises bancaires sui generis</i> .....	468
2- <i>L'uniformisation des règles de profitabilité et de rentabilité</i> .....	469
<i>B- L'assouplissement souhaité des normes de gouvernance bancaire</i> .....	470
1- <i>L'assouplissement des règles de gouvernance partenariale dans la formation du capital social en faveur des banques coopératives</i> .....	470
2- <i>L'élargissement des normes de gouvernance de risque pour l'émergence des banques islamiques</i> .....	472
<b>Paragraphe II : L'importance d'une union des marchés financiers rationnée et décentralisée au sein de L'OHADA</b> .....	473
<i>A- La construction d'une supervision unique des marchés financiers au sein de l'OHADA : la garantie d'une titrisation sécurisée</i> .....	474
1- <i>L'exigence de la dynamisation de la supervision du marché financier projeté au sein de l'OHADA</i> .....	475
2- <i>Le rôle de l'autorité de marché financier projeté dans l'implémentation des règles incitatives, l'exigence d'une titrisation plus sécurisée</i> .....	476
<i>B- L'impératif d'édiction, de clarification et de promotion des normes de qualité pour la régulation, la supervision et le contrôle des marchés financiers</i> .....	477
1- <i>La modernisation des normes pour la plus grande satisfaction des professionnels</i> 478	
2- <i>La nécessaire ouverture du régulateur projeté au sein de l'OHADA, à l'innovation technologique</i> .....	479
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II</b> .....	481
<b>CONCLUSION DU TITRE II</b> .....	482
<b>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE</b> .....	483
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	484
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	491
<b>ANNEXES</b> .....	518

---

---

## Résumé

### *Droit OHADA et développement économique au Cameroun de 1995 à 2020 : contribution historique à une théorie de l'analyse économique du droit en Afrique subsaharienne*

Au lendemain des indépendances, la plupart des pays d'Afrique subsaharienne d'expression française s'était dotée d'un système de droit des affaires hérité de l'ex-puissance coloniale, malgré quelques textes épars édictés çà et là par les nouveaux Etats du continent. Toutefois, dans la décennie 1995 à 2005, 17 Etats d'Afrique subsaharienne se sont regroupés pour former une organisation d'intégration juridique, afin d'uniformiser leur droit des affaires et d'instaurer un courant de confiance pour les investissements. L'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) devait en découdre avec la situation d'insécurité juridique qui sévissait dans le continent en renforçant l'attractivité économique des investissements, afin de faire émerger un pôle de développement en Afrique. Animée de l'idéologie panafricaniste, cette institution devait résolument se mettre au service du développement économique et de l'entreprise. Mais, plus d'un quart de siècle après, on est en droit de se demander si cette organisation atteint ses objectifs économiques.

Les mouvements corporatistes de novembre 2016 au Cameroun, basés sur les revendications des avocats anglophones qui fustigeaient *l'imposition* du droit OHADA au détriment de la Common Law, permet de jauger de la profondeur de la question. Ces mouvements corporatistes qui ont marqués le début de la crise sécessionniste, dévoilent le mimétisme juridique qui anime le droit OHADA. Le monisme juridique qui s'en dégage soulève des questions d'efficacité et d'attractivité à l'égard des pays de tradition juridique étrangère.

Ce panafricanisme juridique qu'incarnait l'OHADA, devait résolument se mettre au service de l'économie et de l'entreprise. Mais, finalement, il a été supplanté par le mimétisme juridique. Ainsi, l'apport de l'OHADA dans le processus de développement économique du Cameroun reste faible, tout comme l'émergence d'un pôle de développement économique en Afrique est loin d'être amorcée. Cette faiblesse est due non seulement, à un modèle d'intégration relativement inadapté, mais aussi à son faible niveau d'intégration juridique. Cette réalité s'expliquerait par le fait que l'OHADA incarne une sorte d'acculturation juridique, d'où ses performances médiocres sur l'économie globale. L'opportunité d'une refonte profonde de ce modèle de communautarisation du droit des affaires mérite d'être soulevée.

**Mots clefs :** Entreprises, développement économique, investissement, PIB réel, compétitivité, innovation, concurrence, incitation, intégration et agents économiques, marchés financiers, banques, acculturation juridique, panafricanisme juridique et mimétisme juridique.

## Abstract

### *OHADA law and economic development in Cameroon from 1995 to 2020: historical contribution to a theory of the economic analysis of law in sub-Saharan Africa*

After independences, most French-speaking sub-Saharan African countries had a business law system inherited from the former colonial power, despite a few scattered texts enacted here and there by the new States of the continent. However, in the decade 1995 to 2005, 17 states of sub-Saharan Africa came together to form a legal integration organization, in order to standardize their business law and establish a flow of confidence for investments. OHADA (Organization for the Harmonization of Business Law in Africa) had to put an end to the situation of legal insecurity that plagued the continent by strengthening the economic attractiveness of investments, in order to create a pole of development in Africa. Driven by pan-Africanist ideology, this institution had to be resolutely at the service of economic development and business. However, more than a quarter of a century later, one is entitled to wonder whether this organization is achieving its economic objectives.

The corporatist movements of November 2016 in Cameroon, based on the claims of English-speaking lawyers who castigate the "imposition" of OHADA law to the detriment of Common Law, allow us to appreciate the depth of the question. Those revendications which marked the beginning of the secessionist crisis, reveal the legal mimicry which animates OHADA law. The resulting legal monism raises questions of efficiency and attractiveness for countries with a foreign legal tradition.

The legal Pan-Africanism, which OHADA embodied, had to be resolutely at the service of the economy and business. However, ultimately, it was supplanted by legal mimicry. Thus, OHADA's contribution to Cameroon's economic development process remains weak, just as the emergence of an economic development pole in Africa is far from being initiated. This weakness is due not only to a relatively inadequate model of integration, but also to its low level of legal integration. This reality is explained by the fact that OHADA embodies a kind of legal acculturation, hence its mediocre performance on the global economy. The opportunity for a radical overhaul of this model of communitarization of business law deserves to be raised.

**Keywords:** Businesses, economic development, investment, real GDP, competitiveness, innovation, competition, incentive, integration and economic agents, financial markets, banks, legal acculturation, legal pan-Africanism, and legal mimicry.